

ÉTUDE D'IMPACT

PROJET DE LOI

portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

NOR : ECOM2415026L/Bleue-1

30 octobre 2024

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
INTRODUCTION GENERALE	8
TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS	28
TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES D'APPLICATION	38
TABLEAU D'INDICATEURS	47
TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE ECONOMIQUE ET FINANCIERE	53
CHAPITRE I ^{ER} – DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT BANCAIRE, MONETAIRE ET FINANCIER	53
Article 1 ^{er} (I) - Dispositions d'adaptation au règlement 2024/791 modifiant MIFIR	53
Article 1 ^{er} (II) – Habilitation à légiférer par voie d'ordonnance en vue d'assurer la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen	62
Article 1 ^{er} (III) – Mise en œuvre le règlement (UE) 2023/ 2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental	73
Article 1 ^{er} (IV) – Clarification de la règle de conflit de lois applicables aux conditions et effets patrimoniaux des opérations sur des titres financiers inscrits sur DLT et création de régimes de sûretés sur crypto-actifs	85
Article 2 (I) - L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles - « directive Daisy Chains II »	92
Article 2 (II) - Mise en œuvre du règlement CRR3	104
Article 2 (III) - Compléter la transposition de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits	114
Article 2 (IV, V et VI) - Dispositions relatives aux virements instantanés en euro	122
Article 2 (VII) - Habilitation à transposer par voie d'ordonnance deux directives du Parlement européen et du Conseil relatives aux contrats de crédit aux consommateurs et aux contrats à la consommation et contrats de services financiers conclus à distance	134
Article 3 (I) – Assurance de responsabilité civile des véhicules	146
Article 3 (II) – Adaptation du pouvoir de sanction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) au règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle	157
Article 4 – Adapter les modalités d'accès aux données relatives aux bénéficiaires effectifs	167
Article 5 - Limitation des recours contre les actes préparatoires et leur auteur en cas de mise en œuvre des clauses d'actions collective	183

Article 6 – Modalités de déclaration des paiements en nature aux gouvernements et autorités publiques dans le rapport sur les paiements des grandes entreprises extractives _____	195
Article 7 à 12 – Corrections liées à la transposition de la directive CSRD _____	203
CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE _____	217
Article 13 – Disposition portant modification de l’article L. 2172-3 du code de la commande publique (achat innovant) _____	217
CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA CONSOMMATION _____	228
Article 14 à 19 – Actions de groupe en matière de consommation, de santé et de données personnelles _____	228
TITRE II – DISPOSITIONS D’ADAPTATION AU DROIT DE L’UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE _____	251
CHAPITRE I ^{ER} – DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT DE L’ENERGIE _____	251
Article 20 – Transposition de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité _____	251
Article 21 - Transposition de l’article 40 de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité : participation des installations de production au mécanisme d’ajustement _____	258
Article 22 – Adaptation du règlement (UE) 2024/1106 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 en ce qui concerne l’amélioration de la protection de l’Union contre les manipulations de marché sur le marché de gros de l’énergie _____	265
Article 23 - Directive RED II : dépassement des objectifs de la programmation pluriannuelle de l’énergie pour les énergies renouvelables _____	273
Article 24 – Création des points de contact pour les projets éoliens en mer situés en zone économique exclusive _____	281
Article 25 – Précisions sur la notion de mise à mort ou perturbation intentionnelle des espèces protégées _____	289
Article 26 (I, II, III, IV, V, VI) – Garantir l’opérationnalité des dispositifs devant être intégrés sur les parcs de stationnement _____	297
Article 26 (VII, VII bis) – Mise en cohérence du code de l’urbanisme concernant le financement de l’extension du réseau électrique _____	312
Article 26 (VIII) – Modification de l’exercice du droit de visite au sens de l’article L. 461-1 du code de l’urbanisme pour certaines installations agricoles _____	319
Article 27 – 2023/1791 Efficacité énergétique _____	326
Article 27 (I – 1°, 2° et II-1°) – Evaluation proportionnée de la bonne prise en compte de l’efficacité énergétique dans les décisions en matière de planification, de politique et de projet _____	329
Article 27 (I – 3°) – Plans locaux en matière de chaud et de froid _____	340
Article 27 (II – 2°) – Certificat d’économie d’énergie pour les opérations incluant l’installation d’un équipement utilisant des combustibles fossiles _____	347
Article 27 (II – 3° à 6°) – Audits énergétiques pour les entreprises, système énergétique de l’énergie et déclaration des consommations d’énergie des entreprises _____	356

Article 27 (II – 7° et 8°) – Centres de données et évaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle	367
Article 27 (II-8°) – Secteur public exemplaire	380
Article 27 (III) – Habilitation à légiférer par voie d’ordonnance pour la transposition de certaines dispositions de la directive relative à l’efficacité énergétique	407
CHAPITRE II – DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT DES TRANSPORTS	411
Article 28 - Allongement de la durée des contrats de régulation économique aéroportuaire de 5 à 15 ans	411
Article 29 – Mise en œuvre des dispositions des règlements européens AFIR et RTE-T relatives aux aéroports	423
Article 30 – Directive 2023/2661 : Systèmes de transport routier intelligents	439
Article 31 – Règlement 2024/490 relatif aux services d’information sur les déplacements multimodaux	464
Article 32 – Adaptation de l’article L. 6100-1 du code des transports au règlement (UE) 2018/1139 excluant certains aéronefs n’appartenant pas à l’Etat de l’application des règles de l’aéronautique civile.	483
Article 33 - Règlement d’exécution (UE) 2023/1693 de la Commission du 10 août 2023 – modification de l'article L. 2221-7-1 du code des transports (aptitude médicale des personnels ferroviaires)	500
Article 34 – Mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18/10/23 relatif à l’instauration d’une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation)	511
Article 35 – Mise en cohérence de l’objectif national de fin de vente des véhicules légers neufs utilisant des énergies fossiles d’ici 2040 avec celui adopté à l’échelle européenne dans le cadre du règlement (UE) 2023/851	531
CHAPITRE III – DISPOSITIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	539
Article 36 – Mise en œuvre des sanctions et du système d’autorisation pour la période effective du Règlement (UE) 2023/956 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d’ajustement carbone aux frontières	539
Article 37 – Habilitation à légiférer par ordonnance afin d’assurer la cohérence du droit national avec la législation secondaire prévue par le Règlement (UE) 2023/956	539
Article 38 – Contrôles et régime de sanctions applicables aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d’ozone	550
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT DE L’ENVIRONNEMENT	558
Article 39 – Simplifier la transposition de la directive « Inondation »	558
TITRE III – DISPOSITIONS D’ADAPTATION AU DROIT DE L’UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE	570
Article 40 – Transposition de la directive (UE) 2024/505 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie	570

Article 41 – Mise en conformité du code de la santé publique avec l’obligation d’information en cas d’interruption ou de cessation d’approvisionnement de certains dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> , issue du règlement (UE) 2024/ 1860	577
TITRE IV – DISPOSITIONS D’ADAPTATION AU DROIT DE L’UNION EUROPEENNE EN MATIERE D’ENTREE ET DE SEJOUR	585
Article 42 – Mesures d’adaptation du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile à la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi hautement qualifié adoptée le 20 octobre 2021	585
ANNEXES : TABLEAUX DE TRANSPOSITION	595
Article 2 (I ^{er}) – Tableau de transposition de la Directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles « Daisy Chains II ».	595
Article 2 (III) – Tableau de transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE	633
Article 3 (I ^{er}) – Tableau de transposition de la directive 2009/103/CE concernant l’assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l’obligation d’assurer cette responsabilité modifiée par la directive (UE) 2118/2021	658
Article 6 - Tableau de transposition de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil	662
Articles 7 à 12 - Tableau de transposition de la Directive 2013/34/UE (comptable) du 26 juin 2013 issues de la Directive 2022/2464/UE du 14 décembre 2022 (CSRD) et de la Directive 2006/43/UE (audit) du 17 mai 2006 issues de la Directive 2022/2464/UE du 14 décembre 2022 (CSRD)	675
Article 13 – Tableau de transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics	725
Articles 14 à 19 - Tableau de transposition de la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs	728
Article 20 – Tableau de transposition de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité	763
Article 21 – Tableau de transposition de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité	778
Article 23 – Tableau de transposition de la Directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelable	780
Articles 24 et 25 – Tableau de transposition de la directive (UE) 2023/2413 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l’énergie produite à partir de sources renouvelables	783

Article 27 - Tableau de transposition de la directive relative à l'efficacité énergétique (DEE, 2023/1791/UE)	787
Article 28 – Tableau de transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires	857
Article 30 - Tableau de transposition de la directive (UE) 2023/2661 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.	859
Article 40 – Tableau de transposition de la directive (UE) 2024/505 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.	880
Article 42 – Tableau de transposition directive (UE) 2021/1883 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE	891

INTRODUCTION GENERALE

La présente étude d'impact accompagne le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne.

Titre Ier – Dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière

Chapitre Ier – Dispositions relatives au droit bancaire, monétaire et financier

Le I de l'article 1er vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024, modifiant le règlement (UE) 600/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 dont l'objet est d'encadrer les services d'investissement et les activités de marché financier dans l'Union européenne (UE). Deux dispositions de ce règlement sont retranscrites en droit interne : i) l'interdiction de la pratique du paiement pour flux d'ordres qui nécessite des dispositions de coordination et ii) l'élargissement du champ des autorités compétentes à qui l'Autorité des marchés financiers (AMF) doit transmettre des comptes rendus de transactions sur des instruments financiers.

Le II habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (European Single Acces Point – ESAP). Le règlement organise la centralisation des informations publiées en application des obligations des règles européennes en matière bancaire, assurantielle et boursière, offrant ainsi aux investisseurs un meilleur accès à l'information et une plus grande transparence sur les marchés. L'habilitation permettra de mettre en œuvre un dispositif de collecte des informations au niveau national pour transmission à l'Autorité européenne des marchés financiers qui gèrera ESAP.

Le III met en œuvre le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité. Il désigne explicitement l'AMF comme autorité compétente pour superviser les émetteurs d'obligations vertes européennes, ainsi que les émetteurs utilisant volontairement les modèles prévus pour la publication d'informations sur les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité et lui confère les compétences de surveillance et d'enquête visées par l'article 45 du règlement. Il complète les pouvoirs de sanction de l'AMF en introduisant un pouvoir d'injonction interdisant un émetteur d'obligations vertes européennes d'émettre de telles obligations pendant une durée ne pouvant excéder un an, et en lui conférant le pouvoir d'exiger d'un émetteur qu'il publie

sur son site internet la déclaration publique de l'AMF faisant mention des infractions aux règlements européens et de leurs auteurs.

Le IV de l'article 1er vise à clarifier la règle de conflit de lois applicable s'agissant des conditions et effets patrimoniaux des opérations sur des titres financiers inscrits au moyen d'une technologie des registres distribués. Il institue également un régime de garanties financières sur crypto-actifs, ainsi qu'un régime de nantissement portant sur ces mêmes actifs.

Le I de l'article 2 transpose diverses dispositions de la directive « Daisy Chains II » laquelle traite des exigences destinées à assurer, au sein d'un groupe bancaire en situation de défaillance, la remontée des pertes entre entités d'une même chaîne de détention (« daisy chains »), depuis la filiale concernée jusqu'à l'entité de résolution. Il précise que les « entités de liquidation » ne sont, en principe, pas soumises à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. Dans certains cas, il permet aux autorités d'autoriser une entité intermédiaire à fixer l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur la base consolidée d'un sous-groupe plutôt que sur une base individuelle. Enfin, il supprime les dispositions relatives la fixation de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles qui relèvent du domaine réglementaire et il corrige certaines dispositions de la transposition de la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Le II modifie la définition de la compagnie financière holding en renvoyant directement au point 20 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 pour la définition. Il modifie également les conditions que doivent remplir les entreprises d'investissement pour être éligibles à exercer les activités de dépositaire d'OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières), en mettant à jour les références au règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en ce qui concerne les exigences prudentielles en matière de risque opérationnel.

A la suite de l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023, **le III de l'article 2** complète la transposition de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits. Il introduit les dispositions permettant de garantir que les conditions nécessaires à son agrément soient remplies à tout moment par le gestionnaire de crédits, de mieux encadrer les opérations de changement de contrôle d'un gestionnaire de crédit, de conférer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) tous les pouvoirs de contrôle nécessaires pour assurer le respect par le gestionnaire de crédit des dispositions déjà existantes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Enfin, il clarifie des dispositions et supprime des scories de l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023.

Les IV, V et VI mettent en œuvre le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros. Ainsi, les IV et V habilite les agents de la Direction générale de la concurrence, de la

consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à rechercher, constater et sanctionner les manquements relatifs aux frais afférents aux virements et à la vérification du bénéficiaire d'un virement. Ils permettent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique de participer à un système de règlement interbancaire et de cantonner les fonds reçus de la part de leurs clients sur un compte auprès d'une banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne à la discrétion de celle-ci.

Le VI habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans les trois mois suivant l'adoption de la loi, les dispositions relevant du domaine de la loi afin de transposer le paragraphe 2 de l'article 35 bis de la directive (UE) 2015/2366 modifiée par le règlement (UE) 2024/886 qui fait obligation aux Etats membres de définir la procédure permettant d'évaluer la conformité des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui demandent à participer et qui participent à des systèmes désignés en application de la directive 98/26/CE à leurs nouvelles obligations prévues au paragraphe 2 de cet article 35 bis. L'habilitation a également pour objet de définir les compétences respectives de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de la Banque de France, le cas échéant, pour l'application du paragraphe susmentionné.

Le VII habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans les douze mois suivant l'adoption de la loi, les dispositions relevant du domaine de la loi afin de transposer de façon coordonnée les directives n° 2023/2225 du 18 octobre 2023 et n° 2023/2673 du 22 novembre 2023 relatives aux contrats de crédit aux consommateurs et aux contrats de services financiers conclus à distance emportant des modifications du code de la consommation, du code monétaire et financier et du code des assurances.

Pour assurer l'application la plus adéquate de l'article 3 de la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité telle que modifiée par la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021, **le I de l'article 3** permet au conducteur d'un véhicule motorisé, qu'il en soit ou non le propriétaire, d'accéder aux informations contenues dans le fichier des véhicules terrestres à moteur assurés (FVA) s'agissant de sa couverture assurantielle.

Le II adapte les dispositions relatives aux sanctions prononcées par l'ACPR afin qu'elle puisse prononcer les amendes par le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (dit règlement « PEEP ») en cas de manquements aux obligations qu'il fixe. Il aligne sur celui de l'ACPR le plafond fixé en pourcentage du chiffre d'affaires des sanctions pécuniaires prononcés par l'AMF en cas de manquement au règlement susvisé.

L'article 4 tire les conséquences de l'arrêt du 22 novembre 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne (aff. C-37/20 et C-601/20, Sovim / WM c. Luxembourg Business Registers) et, conformément à cet arrêt, il restreint l'accès au registre des bénéficiaires effectifs (RBE) aux personnes démontrant un intérêt légitime à consulter les informations sur les bénéficiaires effectifs.

L'article 5 complète le régime des clauses d'action collective figurant dans les titres de dette française comme le prévoit le Traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES). Conformément aux « termes de référence communs » adoptés par le comité économique et financier auxquels renvoie le onzième considérant du traité MES, l'article introduit deux alinéas à l'article L. 213-22-1 du code monétaire et financier afin de limiter l'engagement de la responsabilité de l'agent de calcul aux seuls manquements d'une particulière gravité et de restreindre la possibilité d'annulation du certificat produit dans le cadre de la mise en œuvre des clauses d'action collective aux seuls cas d'erreur susceptibles d'avoir une influence sur l'issue du vote.

L'article 6 précise les modalités de déclaration des paiements en nature aux gouvernements et autorités publiques dans le rapport sur les paiements que doivent publier les grandes entreprises extractives, conformément aux dispositions de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprise, dite directive comptable.

La directive (UE) 2022/2464 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (directive dite « CSRD ») prévoit la production, par les entreprises, d'informations de « durabilité » portant sur les actions et impacts de l'entreprise en matière d'environnement, de mesures sociales et de gouvernement d'entreprise, ainsi que sur l'impact des enjeux sociétaux et environnementaux sur l'activité de l'entreprise, et règlemente l'audit de ces informations.

Cette directive a été transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales (ordonnance dite « CSRD »).

Les articles 7 à 12 de ce projet de loi visent à clarifier, corriger, ainsi qu'à aligner ou adapter aux dispositions européennes le contenu de certains articles du Code de commerce, du Code de la mutualité, du Code des assurances, du Code de l'environnement, du Code de la sécurité sociale, du Code rural et de la pêche maritime et du Code monétaire et financier modifiés par l'ordonnance susvisée ou impactés par ses dispositions.

L'article 10 vise à rectifier certaines erreurs matérielles ou imprécisions du texte de l'ordonnance.

Chapitre II. – Dispositions relatives au droit de la commande publique.

L'article 13 revient sur les dispositions ajoutées par l'article 44, II de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 au second alinéa de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique, et selon lesquelles « Sont considérés comme innovants tous

les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts » en supprimant cette phrase. Cet article rétablit ainsi la conformité du second alinéa de l'article L. 2172-3 avec le droit de l'Union européenne qui n'admet pas, en matière de commande publique, de qualification de la solution innovante qui reposerait sur des considérations exclusivement organiques.

Chapitre III. – Dispositions relatives au droit de la consommation.

La transposition de la directive (UE) n°2020/1828 du 25 novembre 2020 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (ci-après désignée « la directive relative aux actions représentatives »), est due au 25 décembre 2022. Ses dispositions auraient dû entrer en application en droit interne à compter du 25 mai 2023.

La directive introduit une action représentative en cessation (article 8) et en réparation (article 9) dans tous les États membres (ajoutant ainsi un volet « réparation des préjudices » à l'action en cessation prévue à l'ancienne directive). L'action est ouverte aux « entités qualifiées » ayant qualité pour agir, telles que les associations ou des organismes publics. Les consommateurs ou les membres du groupe ne sont pas parties à l'action.

Le champ d'application de la directive couvre les actions de groupe dans des domaines variés (visés dans son annexe I), tels que le droit de la consommation stricto sensu, la protection des données, le transport aérien et ferroviaire, le tourisme, l'énergie, les télécommunications, ou encore la santé. Au niveau national, ces différents secteurs sont largement couverts par les actions de groupe sectorielles mais qui connaissent des différences de régimes.

Les mesures proposées aux **articles 14 à 19** visent ainsi à transposer les dispositions de la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives en droit national.

Titre II. – Dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de transition écologique.

Chapitre Ier. – Dispositions en matière de droit de l'énergie.

A l'**article 20**, la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution, le stockage d'énergie et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de la création de marchés de l'électricité dans l'Union véritablement intégrés, concurrentiels, axés sur les consommateurs et souples, équitables et transparents.

Cette directive est transposée en droit français dans le code la consommation et dans le code de l'énergie. Les dernières modifications datent de mars 2021, par l'ordonnance n°

2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, et mesures d'adaptation au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité : elles ont été notifiées, pour les dernières, à la Commission européenne en juillet 2021.

Après avoir analysé ces mesures notifiées par la France, la Commission a conclu, en septembre 2022, que certaines dispositions n'étaient pas encore transposées. Une mise en demeure a été notifiée aux autorités françaises le 29 septembre 2022.

Les dispositions de l'article 20 viennent compléter la transposition.

En lien avec l'accélération et la massification du déploiement des énergies renouvelables pour la production électrique, les besoins du système électrique vont évoluer et les besoins en termes d'équilibrage ne concernent d'ores et déjà plus uniquement des problématiques d'équilibrage à la hausse. Dans des situations désormais régulières, RTE manque de leviers pour équilibrer le système à la baisse avec pour conséquence de dégrader la fréquence du système électrique européen de plus en plus significativement.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire afin de permettre un essor complet des énergies renouvelables dans le mix énergétique français, d'impliquer davantage l'ensemble des producteurs d'électricité, et plus uniquement la production raccordée au réseau public de transport, à l'équilibrage du système électrique, d'autant plus que la majorité des nouvelles installations qui se raccordent aujourd'hui se raccordent au réseau public de distribution. En particulier, la contribution à l'équilibrage des installations de production d'électricité renouvelable telles que l'éolien ou le photovoltaïque pour l'équilibrage à la baisse sera majeure. Cette contribution à l'équilibrage serait mobilisée par RTE en prenant en compte les contraintes techniques du RPD.

L'article 21 viendrait décliner l'article 40(4) de la directive UE 2019/944. Plus concrètement, il viserait à étendre l'obligation d'offrir la puissance disponible à l'ensemble des installations de production, y compris celles raccordés sur le réseau public de distribution et d'étendre l'obligation actuelle à la puissance disponible à la baisse en plus de la hausse.

L'article 22 vise à renforcer la surveillance, par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), des marchés de gros. Ces marchés permettent d'optimiser l'appel aux moyens de production et aux flexibilités à court terme, au bénéfice de la collectivité et leur intégrité et leur transparence sont nécessaires pour assurer un bon fonctionnement du système électrique et une concurrence ouverte, loyale et équitable entre les acteurs. Le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (dit « Remit ») définit les règles de surveillance du marché. Ce règlement a évolué dans le sens d'un renforcement des sanctions, d'un rapprochement des définitions d'informations privilégiées et des manipulations de marché avec celles utilisées dans le cadre de la surveillance des marchés financiers et d'une

meilleure coopération européenne, entre les régulateurs nationaux et avec l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie – *Agency for the Cooperation of Energy Regulators* – (Acer). Certaines dispositions de cette révision de Remit sont d'application directe mais l'article du présent projet de loi acte : i) l'extension des pouvoirs de surveillance et de sanction de la CRE à la fourniture de données relatives au marché du GNL et aux manquements à l'obligation de répondre à une demande d'information de l'Acer ; ii) augmente le niveau maximal de sanctions que le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions peut imposer à des acteurs en cas de violation de Remit.

L'article 23 vise à accorder des aides au développement des énergies renouvelables, après mise en concurrence, pour des capacités allant au-delà des capacités installées prévues dans la programmation pluriannuelle de l'énergie en cours (2019-2028). Il concerne en particulier l'éolien en mer.

La mesure permettra de clarifier qu'au-delà des jalons temporels les rythmes de développement des différentes filières font partie intégrante des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elle permettra également de prendre en compte la durée entre le début des procédures de mise en concurrence et les mises en service, qui nécessitent de se projeter au-delà de l'horizon de la PPE en cours pour assurer l'atteinte nos objectifs de long terme (pour l'éolien en mer 45 GW à horizon 2050). Des appels d'offres éolien en mer correspondant à une capacité supérieure aux objectifs pour 2028 et dont les horizons de mise en service dépassent 2028 pourront ainsi être lancés sans attendre la fin du processus de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La mesure vise à tenir compte de l'état du droit de l'Union européenne (article 4 de la directive UE 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) qui permet d'attribuer une aide en vue de dépasser les objectifs de déploiement des énergies renouvelables fixés au niveau de l'Union européenne et au niveau national.

La loi pour l'accélération de la production d'énergie renouvelable a créé, pour les énergies renouvelables terrestres, le poste de référent préfectoral à l'instruction des dossiers de la transition énergétique. Ce référent est nommé parmi les sous-préfets.

L'article 24 permet de définir le poste de référent pour l'éolien en mer en zone économique exclusive. Le référent est la représentant de l'Etat en mer.

L'article 25 permet de transposer la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a réhaussé les objectifs fixés aux Etats membres en matière de production d'énergies renouvelables. Les articles 16 et 16 ter de cette directive prévoient des conditions particulières pour l'octroi de permis pour favoriser l'installation des projets d'énergies renouvelables.

Elle prévoit ainsi que, dans ce cas, « lorsqu'un projet d'énergie renouvelable comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation des espèces protégées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE n'est pas considérée comme intentionnelle ».

S'agissant de **l'article 26**, la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a réhaussé les objectifs fixés aux Etats membres en matière de production d'énergies renouvelables. L'article 3 de cette directive prévoit que les Etats « doivent veiller à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 42,5 % ».

L'atteinte de cet objectif sera en premier lieu permise par l'application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience » et de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite « loi APER » ou « loi ENR ». Il convient pour en permettre l'application et faciliter l'atteinte de cet objectif de mieux articuler ces deux articles.

En effet, l'article 101 de la loi « Climat et Résilience » impose des obligations nouvelles sur les parcs de stationnement, neufs comme existants, qui devront intégrer des dispositifs de gestion durables des eaux pluviales ainsi que des dispositifs d'ombrage, par la plantation d'arbres ou l'installation d'ombrières photovoltaïques. Ces obligations sont définies aux articles L. 111-19-1 du code de l'urbanisme (CU) et L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat (CCH).

L'article 40 de la loi d'accélération des énergies renouvelables complète ce dispositif en imposant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur certains parcs de stationnement existants.

Toutefois, la dispersion des dispositions normatives entre deux codes, auxquels s'ajoutent des dispositions non codifiées des lois « Climat et Résilience » et « APER », engendre des difficultés opérationnelles d'application des mesures. Le champ d'application des différents dispositifs, particulièrement s'agissant de l'installation d'ombrières photovoltaïques, se chevauche, sans être identique, soumettant l'application des obligations à interprétations. Il résultera très certainement des difficultés sérieuses d'application risquant de compromettre l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables.

De plus, l'obligation de prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales sur le parc est ainsi mal coordonnée entre le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme.

Une rectification par voie législative est donc à envisager pour permettre l'atteinte des objectifs fixés par la directive d'octobre 2023.

Il est ainsi proposé de :

- coordonner l’obligation d’intégrer un dispositif de gestion des eaux pluviales entre le CU et le CCH ;

- supprimer l’application des obligations au titre du V de l’article 101 de la loi « Climat et Résilience », au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat ou du bail d’un parc de stationnement existant, afin que ces derniers entrent plus explicitement dans le champ de l’article 40 de la loi « APER » ;

- modifier l’article 40 de la loi « APER » afin que la responsabilité du respect des obligations pèse sur le propriétaire du parc, au lieu du gestionnaire, pour faciliter le contrôle des dispositions et par articulation avec les décrets d’application des articles L. 111-19-1 CU et L. 171-4 CCH et afin de régir la situation des parcs de stationnement dont la conclusion ou le renouvellement de la concession ou la délégation de service public intervient après le 1er juillet 2026. Compte-tenu des équilibres économiques en présence, l’obligation est maintenue à la charge du concessionnaire, du délégataire ou du titulaire d’une autorisation d’occupation temporaire du domaine public, lorsque le parc est géré en concession ou en délégation de service public ou en vertu d’une autorisation d’occupation du domaine public ;

- clarifier l’articulation entre les obligations de l’article 101 de la loi Climat et résilience et de l’article 40 de la loi APER et les règles des plans locaux d’urbanisme, en faisant explicitement primer les obligations législatives, conformément à l’intention initiale du législateur (cf l’étude d’impact de la loi APER).

Enfin, afin de rendre efficace le dispositif inscrit à l’article L. 111-19-1 du code de l’urbanisme, il est proposé de sanctionner le défaut d’exécution des travaux d’installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et d’ombrage en cas de travaux, non soumis à autorisation d’urbanisme, sur un parc existant.

Il convient en deuxième lieu de modifier les dispositions normatives d’articulation entre le code de l’énergie et le code de l’urbanisme telles qu’elles ressortent des articles 26 et 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables et de l’ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l’accès aux réseaux publics d’électricité dont il résulte des difficultés sérieuses d’application risquant de compromettre l’atteinte des objectifs de production d’énergies renouvelables.

Cette mesure permet de tirer les conséquences de la suppression de la contribution de la collectivité chargée de l’urbanisme pour les travaux d’extension situés hors du terrain d’une opération de raccordement ayant bénéficié d’une autorisation d’urbanisme, prévue par l’article 29 de la loi relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables.

En effet, l’article 26 de la loi relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables habilitait le Gouvernement à ne prendre des dispositions que dans le seul code de l’énergie. Le code de l’urbanisme n’étant pas cité dans cet article, l’ordonnance n’a pu procéder aux modifications législatives de cohérence nécessaires.

Des modifications sont ainsi apportées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme afin de le mettre en cohérence avec ce nouveau cadre pour le financement des raccordements au réseau, en supprimant les références à la contribution de la collectivité chargée de l'urbanisme pour le financement du raccordement d'une installation au réseau public d'électricité.

Cette disposition clarifie l'articulation entre le code de l'urbanisme et le code de l'énergie et sécurise le principe selon lequel c'est désormais le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition qui est redevable de la part de la contribution au titre du raccordement pour l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération. Un nouvel article est ainsi créé pour distinguer, dans le code de l'urbanisme, cette contribution de l'article L. 332-15, du financement des équipements propres.

En troisième lieu, l'atteinte de cet objectif sera permise par l'application des dispositions de l'article 54 de la loi APER qui prévoit un régime particulier pour les autorisations d'urbanisme concernant les projets d'installation photovoltaïques sur les espaces agricoles. Il convient pour améliorer la transposition des textes qui permettront l'atteinte de cet objectif de ces deux directives d'étendre le droit de visite et de communication. Actuellement limité à 6 ans par le code de l'urbanisme il doit être étendu pour les installations agrivoltaïques, les serres, les hangars et les ombrières à usage agricole et les installations photovoltaïques compatibles avec l'activité agricole, pour qu'il puisse être exercé jusqu'à la remise en état du terrain.

Cet article permettrait donc de faciliter les contrôles sur ces installations et de pouvoir les réaliser tout au long de leur exploitation.

L'article 27 vise à transposer la directive relative à l'efficacité énergétique du 20 septembre 2023. Les mesures d'efficacité énergétique visent à parvenir à un approvisionnement durable en énergie, à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à améliorer la sécurité d'approvisionnement et à réduire le coût des importations, mais aussi à favoriser la compétitivité européenne et française. Cette ambition a été portée par la directive relative à l'efficacité énergétique (DEE) dans le cadre du paquet "fit for 55".

Cet article prévoit des dispositions structurantes et ambitieuses pour la réduction de consommation d'énergie en France. L'exemplarité des acteurs publics sera aussi nécessaire pour atteindre l'ambition nationale mais aussi pour mobiliser les acteurs concernés. Pour les organismes publics, le projet de loi propose une réduction annuelle de la consommation d'énergie à hauteur de 1,9 % par rapport à 2021, la rénovation annuelle de 3% de la surface du patrimoine public à un haut niveau de performance énergétique et l'élaboration de plan locaux en matière de chaleur ou de froid. Pour les entreprises, le texte prévoit la modification des critères d'assujettissement à la réalisation des audits énergétiques et à la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie. Pour les centres de données, le texte prévoit la mise à disposition du public de certaines de données, leur communication sur une plateforme et la valorisation de la chaleur fatale sous certaines conditions. Enfin, le texte identifie également

un principe d'évaluation de l'efficacité énergétique de certains plans et projets afin d'intégrer directement cet objectif à l'origine des projets.

L'article 27 complètera ainsi les outils nécessaires pour atteindre les objectifs d'efficacité énergétique et de sobriété énergétique fixés dans le cadre de la planification écologique

Chapitre II. – Dispositions en matière de droit des transports.

L'article 28 prévoit que la durée maximale du premier contrat de régulation économique (CRE), prévu par l'article L. 6325-2 du code des transports, conclu à la suite de l'attribution d'un contrat de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un aéroport peut être portée de cinq ans à quinze ans. En effet, le renouvellement du contrat de concession d'un aéroport est l'occasion de prévoir à la charge du nouveau concessionnaire un volume d'investissement important au titre du nouveau contrat qui peut notamment nécessiter de faire appel à des financements privés. La conclusion d'un CRE permet ainsi de traduire dans le contrat les engagements pris par le nouveau concessionnaire dans son offre tout en lui permettant, ainsi que le cas échéant à ses prêteurs, d'avoir de la visibilité sur les hypothèses tarifaires du début d'exécution du contrat sur une durée pouvant aller jusqu'à quinze ans. A contrario, et en l'absence de visibilité sur les hypothèses tarifaires, le nouveau concessionnaire peut se trouver en difficulté pour mobiliser les dits financements auprès de prêteurs.

Cette disposition permet ainsi de favoriser le financement d'investissements lourds et de stimuler la concurrence lors de la procédure de passation du contrat de concession.

La limitation actuelle des CRE à cinq ans apparaît ainsi comme un facteur limitant pour les remises en concession comportant un volume important de travaux initiaux au regard de l'équilibre du projet de concession. Il est ainsi proposé d'étendre cette durée à quinze ans pour le premier CRE d'une concession renouvelée.

S'agissant de l'avis de l'Autorité de régulation des transports (ART) au titre du L. 6327-3 du code des transports, le dernier alinéa du I du L. 6327-3 prévoit la possibilité pour l'Etat de solliciter un avis motivé de l'ART sur un avant-projet de CRE dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de concession. La rédaction actuelle du L. 1261-2 du code des transports prévoit par ailleurs le principe d'une publication des avis de l'ART.

Dans le cadre d'une procédure de concurrence, les avis sollicités par l'Etat peuvent porter sur des avant-projets de soumissionnaires qui ne seront pas *in fine* attributaire du contrat de concession. La publication de ces avis est donc inutile et susceptible de porter atteinte à la sécurité juridique de la procédure de passation au regard des dispositions de l'article L. 3122-3 du code de la commande publique. La disposition consiste donc à déroger au principe général de publication du L. 1261-2 du code des transports.

Les dispositions de **l'article 29** précisent les modalités de mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13

septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE dit « AFIR » et du règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 dit « RTE-T ». Elles déterminent les obligations des gestionnaires des aéroports concernés pour assurer la fourniture d'électricité et d'air conditionné aux aéronefs stationnés et fixent un régime de sanction adapté.

Les dispositions proposées imposent des obligations de fourniture d'électricité et d'air conditionné aux gestionnaires d'aéroports soumis aux dispositions des règlements précités. Ils devront ainsi déployer les infrastructures fixes (câble et prise électrique 400Hz) ou mobiles (unité d'alimentation électrogène ou électrique) nécessaires directement ou indirectement en veillant au déploiement de moyens mobiles adéquats par les prestataires d'assistance en escale opérant sur l'aéroport. Ils devront également déployer les infrastructures nécessaires à la fourniture d'air conditionné aux aéronefs stationnés via des moyens fixes ou mobiles.

En ce qui concerne la fourniture d'électricité, les gestionnaires des aéroports du réseau RTE-T devront à partir du 31 décembre 2024, assurer la fourniture d'électricité aux aéronefs stationnés au contact de l'aérogare.

A partir du 31 décembre 2029, cette obligation de fourniture d'électricité sera étendue aux postes de stationnement éloignés de l'aérogare. Une exemption est prévue pour les plus petits aéroports du réseau RTE-T accueillant moins de 10 000 mouvements aéronautiques commerciaux par an.

A compter du 1er janvier 2030, l'électricité fournie devra provenir du réseau électrique ou être produite sur place sans utiliser de combustibles fossiles.

En ce qui concerne la fourniture d'air conditionné, les gestionnaires des aéroports du réseau central du RTE-T dont le volume annuel total de trafic de passagers est supérieur à quatre millions de passagers devront fournir une infrastructure pour l'approvisionnement en air conditionné des aéronefs stationnés à compter du 31 décembre 2030.

Cette obligation sera étendue aux aéroports du réseau global dont le volume annuel total de trafic de passagers est supérieur à quatre millions de passagers à compter du 31 décembre 2040.

L'article 30 vise à transposer la révision de la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport dite « directive ITS » par la directive (UE) 2023/2661 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 afin notamment d'étendre les finalités du développement des services ITS visé par la directive, d'étendre les domaines prioritaires de la directive ITS 2010/40 à la mobilité automatisée et connectée, de renforcer le cadre législatif et

réglementaire d'échanges de données. Est inscrite au niveau législatif l'obligation pour les détenteurs et utilisateurs de données permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité, de mettre à jour et de rendre accessibles ces données sous forme numérique, aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité de la mise à disposition de ces services routières. Cet article mis en place par la première version de la directive ITS 2010/40 (règlements 886/2013 et 2022/670) vise à introduire les fonctions essentielles à la mise en place d'une architecture de confiance pour permettre l'échange de messages de façon sécurisées entre les acteurs du système de transport. Il vise également à confier à l'ART les pouvoirs de contrôle relatifs au respect des obligations d'accès aux données correspondantes pour trois règlements issus de la première version de la directive ITS 2010/40 dans le domaine routier (règlements 885/2013 ; 886/2013 et 2022/670).

L'article 31 vise à adapter le règlement délégué (UE) 2017/1926 sur le service d'information multimodal sur les voyages complétant la directive 2010/40 afin de permettre aux passagers de trouver plus facilement, via les services d'information sur les voyages, des informations en temps réel sur différents modes de transport et d'accéder à des mises à jour en temps réel au cours de leur voyage, par exemple en ce qui concerne les retards et les annulations. Le cadre législatif actuel relatif à l'accessibilité et à la réutilisation de ces informations, inscrit aux articles L. 1115-1 du code des transports ainsi qu'à l'article 25 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et à l'article L. 1263-4 concernant plus particulièrement les pouvoirs de contrôle de l'ART du respect de ces dispositions doit être modifié.

L'article 32 a pour objet d'adapter l'article L. 6100-1 du code des transports aux dispositions du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

Les dispositions de l'article L. 6100-1 du code des transports, dont la rédaction est issue de celle de l'article 2 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, ont pour objet, outre de définir un aéronef pour l'application du code, de faire échapper « les aéronefs militaires », d'une part, et « les aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public », d'autre part, à l'application des règles de l'aéronautique civile définies par la sixième partie du code, à l'exclusion des seules dispositions de cette dernière relatives aux dommages et aux responsabilités prévues au titre III du livre Ier.

Or, le champ de cette mesure d'exclusion de l'application des règles de l'aéronautique civile pour les aéronefs précités apparaît s'opposer à la définition du périmètre des aéronefs aujourd'hui exclus du champ d'application de textes européens et internationaux régissant le domaine de l'aviation civile et ne correspond également plus à la réalité de l'aéronautique d'Etat.

En premier lieu, en conformité avec les stipulations du a de l'article 3 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, les dispositions

du paragraphe 3 de l'article 2 du règlement (UE) n° 2018/1139 du 4 juillet 2018 excluent en effet du champ d'application du règlement les aéronefs qui « exécutent des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie de contrôle des frontières, de surveillance côtière ou des activités ou services analogues sous le contrôle et la responsabilité d'un État membre, entrepris dans l'intérêt général par un organisme investi de prérogatives de puissance publique ou pour le compte de celui-ci (...) » ; ». Le critère de propriété actuellement posé par l'article L. 6100-1 du code des transports pour les aéronefs non « militaires » est ainsi plus restrictif que l'exclusion résultant du règlement (UE) n° 2018/1139 du 4 juillet 2018 pour les aéronefs étatiques.

En second lieu, l'article L. 6100-1 du code des transports réintègre dans le champ de la législation de l'aviation civile les activités conduites pour le compte de l'Etat au moyen d'aéronefs dont il n'est pas propriétaire, en les soumettant à des règles civiles inadaptées au regard des caractéristiques très particulières de ces opérations et surtout du fort impératif de « mission » qui les distingue. Dans ces conditions, il obère la capacité des administrations mettant en oeuvre des aéronefs non-patrimoniaux, dans un contexte de montée en puissance du recours par les autorités militaires, de douane, de police et de recherche et sauvetage à des aéronefs loués et affrétés dans l'exercice de leurs missions d'Etat, à mener leurs missions régaliennes dans des conditions adéquates.

En conséquence, le présent projet vise à supprimer de l'article L. 6100-1 du code des transports l'exigence de propriété imposée aux utilisateurs étatiques d'aéronefs, conformément à la lettre du règlement (UE) précité. Il vise ainsi à améliorer la marge de manœuvre dont dispose l'Etat dans l'utilisation d'aéronefs non-patrimoniaux, tout en conservant un cadre juridique largement contrôlé, spécialement élaboré pour répondre aux besoins des missions spécifiques conduites par les administrations concernées. Il contient également une clarification du champ des dispositions du code des transports applicables aux aéronefs mentionnés dans l'article L. 6100-1, limitées jusqu'à présent aux dispositions relatives aux dommages et aux responsabilités prévues au titre III du livre Ier de la sixième partie du code.

Les modifications des articles L. 1252-1 A et L. 6222-1 du code des transports visent à mettre la rédaction de ces articles en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article L. 6100-1, alors que la modification de l'article L. 6332-1 vise à actualiser le renvoi à des articles du code de justice militaire.

Enfin, les modifications apportées au livre VII de la sixième partie du code des transports ont pour finalité d'étendre l'application de ces dispositions en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 33 vise à modifier l'article L. 2221-7-1 du code des transports relatif aux personnels en charge de tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite afin de tirer les conséquences de la révision du règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative

au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE, dit « STI OPE ».

La révision de ce règlement européen, par le règlement d'exécution (UE) 2023/1693 de la Commission du 10 août 2023, tend à accroître l'interopérabilité et la sécurité ferroviaires dans l'Union européenne en unifiant la réglementation applicable aux personnels ferroviaires non conducteurs de trains.

L'article vise ainsi à retirer de l'article L. 2221-7-1 du code des transports des dispositions qui interviennent désormais dans un champ harmonisé au niveau européen.

Par ailleurs, il insère une nouvelle disposition confiant le recours à l'encontre des décisions en matière d'aptitude au juge administratif, afin d'unifier le contentieux relatif à l'aptitude de l'ensemble des personnels ferroviaires au sein d'un même ordre juridictionnel, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

En effet, les décisions analogues concernant les conducteurs de trains relèvent du juge administratif à raison de l'agrément des professionnels de santé concernés par le ministère chargé des transports et du recours administratif préalable obligatoire auprès d'une commission administrative.

Ce dispositif n'est plus permis pour les personnels non conducteurs, la STI OPE confiant aux exploitants le soin d'organiser le processus de vérification de l'aptitude. A défaut d'attribution législative du contentieux au juge administratif, le juge judiciaire serait compétent.

L'article 34 vise à adapter le règlement européen 2023/2405 du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) qui établit des règles harmonisées pour l'utilisation et la fourniture de carburants d'aviation durables (CAD).

Il impose :

– une obligation pour les fournisseurs de carburant d'aviation de veiller à ce que tout le carburant mis à la disposition des exploitants d'aéronefs dans les aéroports de l'Union contienne une part minimale de CAD à partir de 2025 et, à partir de 2030, une part minimale de carburants de synthèse, avec une augmentation progressive de ces parts jusqu'en 2050 (« mandat et sous-mandat d'incorporation »).

– une obligation pour les exploitants d'aéronefs de veiller à ce que la quantité annuelle de carburant d'aviation embarquée dans un aéroport de l'Union pour leurs services au départ de cet aéroport, représente au moins 90 % de la quantité annuelle de carburant d'aviation requise, afin d'écarter la pratique de « sur-empport » ;

– une obligation pour les gestionnaires d'aéroports de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des exploitants d'aéronefs à des carburants d'aviation contenant les parts minimales de CAD prévues au présent règlement.

Le règlement demande aux Etats membres de désigner les autorités compétentes et de définir les sanctions applicables pour ces trois catégories d'obligés en cas de manquement à ces obligations.

Les mandats d'incorporation fixés par le règlement ReFuel EU Aviation s'appliquent dès 2025. Il est donc impératif que ces dispositions soient adoptées avant la fin de l'année 2024.

Le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté, en mars 2023, un règlement établissant des normes de performance plus strictes en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières et les camionnettes neuves, en révision d'un règlement antérieur (le règlement (UE) 2019/631). Ce nouveau règlement (le règlement (UE) 2023/851) définit, à partir du 1^{er} janvier 2035, un objectif de réduction de 100% des émissions moyennes de CO₂ du parc de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs à l'échelle de l'Union, soit un objectif de fin de vente des voitures particulières et des camionnettes neuves émettant du CO₂ à l'échappement.

L'article 35 modifie en conséquence l'objectif fixé pour ces mêmes véhicules par l'article 73 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités afin de l'aligner sur celui, plus ambitieux, désormais défini à l'échelle européenne et d'application directe, pour des raisons de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité du droit. Le présent article prévoit ainsi la référence au règlement (UE) 2019/631 (modifié par le règlement (UE) 2023/851), afin de rendre plus explicite qu'il s'agit bien de la transposition d'un objectif européen, et non de la modification unilatérale d'un objectif national.

Chapitre III. – Dispositions en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Les articles 36 et 37 doivent permettre la mise en œuvre effective du Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) après 2026. Les principales dispositions relatives à la période transitoire du MACF, qui s'étend du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025, ont déjà été intégrées dans le code de l'environnement. L'enjeu consiste donc à adapter ce même code à la période post-2026.

En termes de faits notables, le règlement (UE) 2023/956 du 10 mai 2023 dit règlement MACF prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, début de la période effective, l'importation de certaines marchandises soit conditionnée à la détention du statut de déclarant MACF autorisé. En contrepartie, ces déclarants MACF devront déposer annuellement un rapport MACF, qui détaille leurs importations de marchandises MACF et les émissions de gaz à effet de serre associées, et restituer un nombre de certificats MACF, payés au prix des quotas vendus dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de l'Union Européenne (SEQE-UE).

Si le règlement MACF prévoit déjà des sanctions en cas d'infraction à ces obligations, le cadre normatif ne permet pas directement leur application. L'objet de l'**article 36** est donc servir de base juridique pour l'application de ces sanctions au niveau national, en rappelant les conditions et montants des amendes et les conditions de révocation du statut de déclarant MACF autorisé. Compte tenu de l'incertitude sur le contenu de la législation secondaire prévue par le règlement MACF et des délais contraints à venir, l'**article 37** prévoit une habilitation à légiférer par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, afin de pouvoir garantir la cohérence du droit national avec la législation secondaire prévue par le règlement MACF.

Les gaz à effet de serre fluorés sont des substances qui sont de très puissants gaz à effet de serre et qui ont un pouvoir de réchauffement planétaire plusieurs milliers de fois supérieur au dioxyde de carbone (CO₂). Ces gaz sont, en particulier, utilisés pour la réfrigération et le conditionnement d'air. Les substances appauvrissant la couche d'ozone sont responsables du trou dans la couche d'ozone et sont aussi, pour la plupart, de puissants gaz à effet de serre.

Une action à l'échelle régionale, nationale, européenne et internationale est cruciale pour faire face à l'enjeu climatique que représentent ces substances. Un protocole international, entré en vigueur en 1987 et complété à plusieurs reprises depuis, vise à la réduction progressive de la production et de l'utilisation de ces substances.

L'Union européenne, partie à ce protocole, s'est dotée de réglementations pour mettre en oeuvre ces objectifs. En 2024, elle a adopté deux règlements pour renforcer le contrôle de la production, l'importation, l'utilisation et le trafic illicite de ces substances sur son territoire.

Les règlements (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 et (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) 1005/2009, prévoient que les États-membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de ces règlements européens.

L'**article 38** complète en ce sens le régime de sanctions prévu dans le code de l'environnement.

Chapitre IV. – Dispositions en matière de droit de l'environnement.

S'agissant de l'**article 39**, la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite « directive Inondation » est le cadre pour les actions de prévention du risque d'inondation. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est le document de planification « central » : réalisé à l'échelle des districts hydrographiques (Seine-Normandie, Adour-Garonne, etc.), il cadre les actions de prévention portées par les collectivités territoriales. Le retour d'expérience montre qu'il est nécessaire de clarifier et de simplifier la mise en oeuvre de la

directive et en particulier l'élaboration du PGRI, pour la rendre plus lisible et faciliter son appropriation par les collectivités et les citoyens :

a) Rendre le PGRI plus concis, plus lisible et plus concret, le rendant plus facilement applicable par des actions de prévention concrètes par les collectivités (notamment en supprimant les redites et les liens avec d'autres documents qui n'ont pas toujours les mêmes rythmes d'évolution) ;

b) Supprimer des notions inutiles et mal comprises comme celle de territoire à risque important d'inondation « national » qui n'emporte aucune conséquence pratique ;

c) Clarifier et simplifier la consultation et la concertation sur le PGRI : un des objectifs étant de recentrer la discussion sur l'outil le plus impactant, à savoir le PGRI, notamment au sein du comité de bassin, où la démocratie à l'échelle du bassin s'exprime ;

d) Concentrer la concertation aux instances spécialisées dans le domaine du risque dès lors que leurs compositions sont similaires à des parties d'instances plus généralistes (Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs).

Depuis 1995, l'État a mis en place des plans de prévention des risques naturels (PPRN) pour limiter l'exposition des habitants à ces risques, ainsi que pour anticiper et réduire les impacts des inondations à l'échelle des bassins de risques. Il y a un fort enjeu de couverture des secteurs exposés à des risques naturels qui ne seraient encore couverts par un PPRN, et de révision des PPRN anciens afin de prendre en compte la connaissance actualisée des risques, notamment au regard d'événements récents (tempête Alex, inondations Pas de Calais, etc.) et du changement climatique. 6 400 communes sont actuellement couvertes par un PPRN approuvé depuis plus de 15 ans : le Gouvernement souhaite engager leur révision, notamment dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique.

Cependant, allant au-delà des exigences de la directive et de la loi, des dispositions réglementaires du code de l'environnement (article R. 122-17) soumettent les plans de prévention des risques naturels prévisibles à évaluation environnementale. Il apparaît donc que le pouvoir réglementaire a ainsi adopté des dispositions qui ne correspondent pas au texte de la directive, ni à son esprit, et a aussi choisi d'aller au-delà des exigences de la loi. Depuis leur soumission à évaluation environnementale, le nombre de PPRN prescrits chaque année a fortement diminué. Titre III. – Dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de santé.

L'article 40 transpose la directive (UE) 2024/505 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie. Pour ce faire, cet article vise à introduire la possibilité, pour un détenteur d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivré par la Roumanie, de bénéficier de la reconnaissance automatique s'il détient un titre de formation sanctionnant le suivi d'un programme spécial de mise à niveau. Cette disposition ouvre ainsi une seconde voie pour la

reconnaissance des diplômés roumains et ne rend plus obligatoire la justification d'une expérience professionnelle d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation.

L'article 41 vise à adapter le droit national au règlement (UE) 2024/1860 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/745 et (UE) 2017/746 en ce qui concerne un déploiement progressif d'Eudamed, l'obligation d'informer en cas d'interruption ou de cessation d'approvisionnement et les dispositions transitoires applicables à certains dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, entré en vigueur le 9 juillet 2024.

Ce règlement modificatif vise en particulier à instituer une obligation de déclaration préalable par les fabricants de dispositifs médicaux ou dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, en cas d'interruption ou de cessation de l'approvisionnement des dispositifs qui entrera en application le 10 janvier 2025.

Pour mettre en conformité le droit national avec ce nouveau règlement, l'article 41 vise à modifier les dispositions du code de la santé publique instituant des obligations d'anticipation des risques de rupture d'approvisionnement de ces mêmes dispositifs. En effet, ces obligations diffèrent de ce qui est prévu au niveau européen tant au regard des opérateurs concernés que des situations auxquelles elles s'appliquent.

L'article 41 désigne ainsi l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé comme autorité compétente pour recueillir les déclarations d'interruption ou de cessation d'approvisionnement de ces dispositifs et fixe les sanctions en cas de méconnaissance de leurs obligations par les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

En outre, l'article 41 précise les mesures prises par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé afin d'assurer la continuité de la prise en charge de l'état de santé des patients en cas d'interruption ou de cessation d'approvisionnement, ainsi que les sanctions associées.

Titre IV. – Dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'entrée et de séjour.

L'article 42 transpose en droit national les dispositions de la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil. Cette directive devait être transposée avant le 18 novembre 2023. En droit interne, il est nécessaire de modifier certaines dispositions du CESEDA relatives à la carte de séjour pluriannuelle « talent » portant la mention « carte bleue européenne » (CBE) et à la carte « talent (famille) » délivrée aux membres de famille des

travailleurs hautement qualifiés. Il convient également d'étendre les conditions d'accès à la carte de résident longue durée – UE aux titulaires d'une carte bleue européenne ayant effectué une mobilité intra-européenne.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
1 ^{er} (I)	Dispositions d'adaptation au règlement 2024/791 modifiant MIFIR	Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF)	Autorité des marchés financiers (AMF)
1 ^{er} (II)	Habilitation à légiférer par voie d'ordonnance en vue d'assurer la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen	Comité consultatif de législation et de réglementation financières (CCLRF)	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Autorité des marchés financiers (AMF)
1 ^{er} (III)	Mise en œuvre le règlement (UE) 2023/ 2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental	Néant.	Autorité des marchés financiers (AMF)
1 ^{er} (IV)	Clarification de la règle de conflit de lois applicables aux conditions et effets patrimoniaux des opérations sur des titres financiers inscrits sur DLT et création de régimes de sûretés sur crypto-actifs	Néant.	Néant.
2 (I)	L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles - « directive Daisy Chains II »)	Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)	Néant.
2 (II)	Mise en œuvre du règlement CRR3	Comité consultatif de la législation et de la	Néant.

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
		réglementation financières (CCLRF)	
2 (III)	Compléter la transposition de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits	Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)	Néant.
2 (IV, V et VI)	Dispositions relatives aux virements instantanés en euro	Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)	Néant.
2 (VII)	Habilitation à transposer par voie d'ordonnance deux directives du Parlement européen et du Conseil relatives aux contrats de crédit aux consommateurs et aux contrats à la consommation et contrats de services financiers conclus à distance	Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)	Associations représentant les consommateurs Association française des sociétés financières (ASF) Fédération bancaire française (FBF) France Assureurs Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) Banque de France
3 (I)	Assurance de responsabilité civile des véhicules	Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)	Néant.
3 (II)	Adaptation du pouvoir de sanction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) au règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle	Consultation du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)	Concertation avec France assureurs, la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) et le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP)
4	Adapter les modalités d'accès aux données relatives aux bénéficiaires effectifs	Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	Institut national de la propriété industrielle (INPI) Conseil national des

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
			greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)
5	Limitation des recours contre les actes préparatoires et leur auteur en cas de mise en œuvre des clauses d'actions collective	Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)	Néant.
6	Modalités de déclaration des paiements en nature aux gouvernements et autorités publiques dans le rapport sur les paiements des grandes entreprises extractives	Néant.	Information des fédérations professionnelles (AFEP, MEDEF)
7	Clarifier, préciser, corriger, ainsi qu'aligner et adapter aux dispositions de la directive CSRD certaines dispositions du code de commerce relatives à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales dans sa version issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 ou adapter certaines dispositions de ses dispositions impactées par l'ordonnance	Néant.	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
8	Adapter et aligner aux dispositions de la directive CSRD certaines dispositions du code de la mutualité modifiées ou impactés par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023	Néant.	Néant.
9	Clarifier certaines dispositions du code de l'environnement modifiées par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023	Autorité des normes comptables	Néant.

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
10	Modifier certaines dispositions du code des assurances, le code de la sécurité sociale et code rural et de la pêche maritime, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, afin d'aligner le champ d'application de l'exemption de publication des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion au titre de leur publication dans un rapport de gestion consolidé ou combiné au périmètre défini par la directive CSRD	Néant.	Néant.
11	Modifier une disposition du code monétaire et financier pour clarifier l'obligation de produire un rapport sur le gouvernement d'entreprise suite aux modifications issues de l'ordonnance CSRD	Néant.	Autorité des marchés financiers
12	Clarifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales	Néant.	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
13	Disposition portant modification de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique (achat innovant)	Néant.	Néant.
14	Article modifiant le socle procédural commun des actions de groupe sectorielles hors consommation	Néant.	Néant.

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
15	Article modifiant la procédure de l'action de groupe devant une juridiction administrative	Néant.	Néant.
16	Article modifiant l'action de groupe protection des données personnelles	Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	Néant.
17	Article modifiant l'action de groupe en matière de consommation	Néant.	Néant.
18	Article créant une procédure d'agrément transfrontière	Néant.	Néant.
19	Article modifiant l'action de groupe en matière de santé	Néant.	Néant.
20	Transposition de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité	Néant.	Néant.
21	Transposition de l'article 40 de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité : participation des installations de production au mécanisme d'ajustement	Néant.	Néant.
22	Adaptation du règlement (UE) 2024/1106 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 en ce qui concerne l'amélioration de la protection de l'Union contre les manipulations de marché sur le marché de gros de l'énergie	Néant.	Néant.
23	Directive RED II – dépassement des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie	Néant.	Néant.
24	Création d'un point de contact	Néant.	Néant.

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
	pour les projets éoliens en mer situés en zone économique exclusive		
25	Précisions sur la notion de mise à mort ou perturbation intentionnelle des espèces protégées	Néant.	Néant.
26 (I, II, III, IV, V, VI)	Garantir l'opérationnalité des dispositifs devant être intégrés sur les parcs de stationnement	Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) Mission interministérielle de l'eau	Néant.
26 (VII, VII bis)	Mise en cohérence du code de l'urbanisme concernant le financement de l'extension du réseau électrique	Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) Mission interministérielle de l'eau	Néant.
26 (VIII)	Modification du droit de visite au sens de l'article L. 461-1 code de l'urbanisme pour certaines installations agricoles	Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) Mission interministérielle de l'eau	Néant.
27 (I-1°, 2° et II-1°)	Evaluation proportionnée de la bonne prise en compte de l'efficacité énergétique dans les	Conseil National d'évaluation des normes	Néant.

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
	décisions en matière de planification, de politique et de projet	(CNEN) Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE)	
27 (I - 3°)	Plans locaux en matière de chaleur et de froid	Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE)	Néant.
27 (II- 2°)	Certificat d'économie d'énergie pour les opérations incluant l'installation d'un équipement utilisant des combustibles fossiles	Conseil National d'évaluation des normes (CNEN) Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE)	Néant.
27 (II – 3° à 6°)	Audits énergétiques pour les entreprises, système énergétique de l'énergie et déclaration des consommations d'énergie des entreprises	Conseil National d'évaluation des normes (CNEN) Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE)	Néant.
27 (II – 7° et 8°)	Centres de données et évaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle	Conseil National d'évaluation des normes (CNEN) Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE)	Néant.
27 (II- 8°)	Secteur public exemplaire	Conseil National d'évaluation des normes (CNEN) Conseil supérieur de la construction et de	Organismes publics concernés

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
		l'efficacité énergétique (CSCEE)	
27 (III)	Demande d'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance pour transposer certaines dispositions de la directive relative à l'efficacité énergétique	Conseil National d'évaluation des normes (CNEN) Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE)	Néant.
28	Allongement de la durée des contrats de régulation économique aéroportuaire de 5 à 15 ans	Néant.	Néant.
29	Mise en œuvre des dispositions des règlements européens AFIR et RTE-T relatives aux aéroports	Néant.	Union des aéroports français (UAF) Chambre syndicale de l'assistance en escale (CSAE) Fédération nationale de l'aviation et de ses métiers (FNAM)
30	Directive 2023/2661 : Systèmes de transport routier intelligents	Groupe interministériel permanent de sécurité routière (GIPSR)	Néant.
31	Règlement 2024/490 relatif aux services d'information sur les déplacements multimodaux	Néant.	Néant.
32	Adaptation de l'article L. 6100-1 du code des transports au règlement (UE) 2018/1139 excluant certains aéronefs n'appartenant pas à l'Etat de l'application des règles de l'aéronautique civile.	Néant.	Néant.
33	Règlement d'exécution (UE) 2023/1693 de la Commission du 10 août 2023 – modification de	Néant.	Néant.

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
	l'article L. 2221-7-1 du code des transports (aptitude médicale des personnels ferroviaires)		
34	Mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18/10/23 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation)	Néant.	Union des aéroports français (UAF) Fédération nationale de l'aviation et de ses métiers (FNAM) Ufip Énergies et Mobilités
35	Mise en cohérence de l'objectif national de fin de vente des véhicules légers neufs utilisant des énergies fossiles d'ici 2040 avec celui adopté à l'échelle européenne dans le cadre du règlement (UE) 2023/851	Néant.	Néant.
36	Mise en œuvre des sanctions et du système d'autorisation pour la période effective du Règlement (UE) 2023/956 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	Néant.	Néant.
37	Habilitation à légiférer par ordonnance afin d'assurer la cohérence du droit national avec la législation secondaire prévue par le Règlement (UE) 2023/956	Néant.	Néant.
38	Contrôles et régime de sanctions applicables aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone	Néant.	Néant.
39	Simplifier la transposition de la directive « Inondation »	Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)	Néant.
40	Transposition de la directive (UE)	Néant.	Ordre national des

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
	2024/505 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie		infirmiers
41	Mise en conformité du code de la santé publique avec l'obligation d'information en cas d'interruption ou de cessation d'approvisionnement de certains dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> , issue du règlement (UE) 2024/1860	Néant.	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM)
42	Mesures d'adaptation du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié adoptée le 20 octobre 2021	Néant.	Néant.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES D'APPLICATION

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
1 ^{er} (I)	Dispositions d'adaptation au règlement 2024/791 modifiant MIFIR	Voie réglementaire Décret simple	Direction Générale du Trésor
1 ^{er} (II)	Habilitation à légiférer par voie d'ordonnance en vue d'assurer la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen	Ordonnance	Direction générale du Trésor
1 ^{er} (III)	Mise en œuvre le règlement (UE) 2023/ 2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental	Néant.	Sans objet.
1 ^{er} (IV)	Clarification de la règle de conflit de lois applicables aux conditions et effets patrimoniaux des opérations sur des titres financiers inscrits sur DLT et création de régimes de sûretés sur crypto-actifs	Décret en Conseil d'Etat	Direction générale du Trésor
2 (I)	L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles - « directive Daisy Chains II »	Décret en Conseil d'Etat	Direction générale du Trésor
2 (II)	Mise en œuvre du règlement CRR3	Néant.	Sans objet.
2 (III)	Compléter la transposition de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits	Arrêtés	Direction générale du Trésor

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
2 (IV et V)	Dispositions relatives aux virements instantanés en euro	Arrêté	Direction générale du Trésor
2 (VI)	Habilitation à transposer par voie d'ordonnance deux directives du Parlement européen et du Conseil relatives aux contrats de crédit aux consommateurs et aux contrats à la consommation et contrats de services financiers conclus à distance	Ordonnance	Direction générale du Trésor Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
3 (I)	Assurance de responsabilité civile des véhicules	Arrêté	Direction générale du Trésor
3 (II)	Adaptation du pouvoir de sanction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) au règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle	Néant.	Sans objet.
4	Adapter les modalités d'accès aux données relatives aux bénéficiaires effectifs	Décret en Conseil d'Etat	Direction générale du Trésor Direction générale des entreprises Direction des affaires civiles et du Sceau
5	Limitation des recours contre les actes préparatoires et leur auteur en cas de mise en œuvre des clauses d'actions collective	Décret en Conseil d'Etat	Direction générale du Trésor Agence France
6	Modalités de déclaration des paiements en nature aux gouvernements et autorités publiques dans le rapport sur les paiements des grandes entreprises extractives	Néant.	Sans objet.
7	Clarifier, préciser, corriger, ainsi qu'aligner et adapter aux dispositions de la directive CSRD	Décret simple	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
	certaines dispositions du Code de commerce relatives à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales dans sa version issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 ou adapter certaines dispositions de ses dispositions impactées par l'ordonnance		Ministère de la Justice
8	Adapter et aligner aux dispositions de la directive CSRD certaines dispositions du Code de la mutualité modifiées ou impactés par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023	Néant.	Sans objet.
9	Clarifier certaines dispositions du Code de l'environnement modifiées par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023	Néant.	Sans objet.
10	Modifier certaines dispositions du Code des assurances, le Code de la sécurité sociale et Code rural et de la pêche maritime, dans leur version issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 afin d'aligner le champ d'application de l'exemption de publication des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion au titre de leur publication dans un rapport de gestion consolidé ou combiné au périmètre défini par la directive CSRD	Néant.	Sans objet.
11	Modifier une disposition du Code monétaire et financier pour clarifier	Néant.	Sans objet.

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
	l'obligation de produire un rapport sur le gouvernement d'entreprise suite aux modifications issues de l'ordonnance CSRD		
12	Clarifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales	Néant.	Sans objet.
13	Disposition portant modification de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique (achat innovant)	Néant.	Sans objet.
14	Article modifiant le socle procédural commun des actions de groupe sectorielles hors consommation	Décret en Conseil d'Etat	Direction des affaires civiles et du Sceau (DACS)
15	Article modifiant la procédure de l'action de groupe devant une juridiction administrative	Néant.	Sans objet.
16	Article modifiant l'action de groupe protection des données personnelles	Néant.	Sans objet.
17	Article modifiant l'action de groupe en matière de consommation	Décret en Conseil d'Etat	Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF)
18	Article créant une procédure d'agrément transfrontière	Décret en Conseil d'Etat	Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) Direction des affaires juridiques des ministères

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
			sociaux (DAJMS) Direction des affaires civiles et du Sceau (DACS)
19	Article modifiant l'action de groupe en matière de santé	Décret en Conseil d'Etat	Sans objet.
20	Transposition de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité	Décret en Conseil d'Etat	Direction Générale de l'Energie et du Climat
21	Transposition de l'article 40 de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité : participation des installations de production au mécanisme d'ajustement	Néant.	Sans objet.
22	Adaptation du règlement (UE) 2024/1106 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 en ce qui concerne l'amélioration de la protection de l'Union contre les manipulations de marché sur le marché de gros de l'énergie	Néant.	Sans objet.
23	Directive RED II – dépassement des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie	Néant.	Sans objet.
24	Création d'un point de contact pour les projets éoliens en mer situés en zone économique exclusive	Néant.	Sans objet.
25	Précisions sur la notion de mise à mort ou perturbation intentionnelle des espèces protégées	Néant.	Sans objet.
26 (I, II, III,	Garantir l'opérationnalité des dispositifs devant être intégrés sur	Décret en Conseil d'Etat	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
IV, V, VI)	les parcs de stationnement		des territoires.
26 (VII, VII bis)	Mise en cohérence du code de l'urbanisme concernant le financement de l'extension du réseau électrique	Néant.	Sans objet.
26 (VIII)	Modification du droit de visite au sens de l'article L. 461-1 code de l'urbanisme pour certaines installations agricoles	Néant.	Sans objet.
27 (I-1°, 2° et II-1°)	Evaluation proportionnée de la bonne prise en compte de l'efficacité énergétique dans les décisions en matière de planification, de politique et de projet	Décret en Conseil d'Etat	Direction générale de l'énergie et du Climat (DGEC) Commissariat général au développement durable (CGDD)
27 (I-3°)	Plans locaux en matière de chaleur et de froid	Voie réglementaire	Direction générale de l'énergie et du Climat (DGEC)
27 (II-2°)	Certificat d'économie d'énergie pour les opérations incluant l'installation d'un équipement utilisant des combustibles fossiles	Décret simple	Direction générale de l'énergie et du Climat (DGEC)
27 (II-3° à 6°)	Audits énergétiques pour les entreprises, système énergétique de l'énergie et déclaration des consommations d'énergie des entreprises	Voie réglementaire Arrêté	Direction générale de l'énergie et du Climat (DGEC)
27 (II-7° et 8°)	Centres de données et évaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle	Voie réglementaire Décrets en Conseil d'Etat Arrêté	Direction générale de l'énergie et du Climat (DGEC) Direction générale de la Prévention des risques (DGPR)
27 (II-8°)	Secteur public exemplaire	Décret en Conseil d'Etat Arrêté	Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
			Direction générale de l'énergie et du Climat (DGEC)
27 (III)	Demande d'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance pour transposer certaines dispositions de la directive relative à l'efficacité énergétique	Ordonnance(s)	Direction générale de l'énergie et du Climat (DGEC)
28	Allongement de la durée des contrats de régulation économique aéroportuaire de 5 à 15 ans	Néant.	Sans objet.
29	Mise en œuvre des dispositions des règlements européens AFIR et RTE-T relatives aux aéroports	Décret en Conseil d'Etat	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
30	Directive 2023/2661 : Systèmes de transport routier intelligents	Décrets et arrêté	Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités
31	Règlement 2024/490 relatif aux services d'information sur les déplacements multimodaux	Décret en Conseil d'Etat	Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités
32	Adaptation de l'article L. 6100-1 du code des transports au règlement (UE) 2018/1139 excluant certains aéronefs n'appartenant pas à l'Etat de l'application des règles de l'aéronautique civile	Décret simple	Ministère des armées Direction des affaires juridiques ; direction de la sécurité aéronautique d'Etat Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
33	Règlement d'exécution (UE) 2023/1693 de la Commission du 10 août 2023 – modification de l'article L. 2221-7-1 du code des transports (aptitude médicale des personnels ferroviaires)	Décret en Conseil d'Etat Arrêté	Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
34	Mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18/10/23 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation)	Décret en Conseil d'Etat Arrêté	Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
35	Mise en cohérence de l'objectif national de fin de vente des véhicules légers neufs utilisant des énergies fossiles d'ici 2040 avec celui adopté à l'échelle européenne dans le cadre du règlement (UE) 2023/851	Néant.	Sans objet.
36	Mise en œuvre des sanctions et du système d'autorisation pour la période effective du Règlement (UE) 2023/956 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	Décret en Conseil d'Etat	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
37	Habilitation à légiférer par ordonnance afin d'assurer la cohérence du droit national avec la législation secondaire prévue par le Règlement (UE) 2023/956	Ordonnance	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
38	Contrôles et régime de sanctions applicables aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone	Décret en Conseil d'Etat	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires Direction générale de la Prévention des risques (DGPR)
39	Simplifier la transposition de la directive « Inondation »	Décret en Conseil d'Etat	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) Direction générale de la

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
			Prévention des risques (DGPR)
40	Transposition de la directive (UE) 2024/505 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.	Arrêté	Ministère chargé de la santé Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
41	Mise en conformité du code de la santé publique avec l'obligation d'information en cas d'interruption ou de cessation d'approvisionnement de certains dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> , issue du règlement (UE) 2024/1860	Décrets en Conseil d'Etat	Ministère chargé de la santé Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
42	Mesures d'adaptation du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié adoptée le 20 octobre 2021	Décret en Conseil d'Etat Arrêté	Ministère de l'intérieur

TABLEAU D'INDICATEURS

Indicateur	Objectif et modalités de l'indicateur	Objectif visé (en valeur et/ou en tendance)	Horizon temporel de l'évaluation (période ou année)	Identification et objectif des dispositions concernées
<p>Nombre d'entités françaises agréées pour exercer une action dans un autre Etat membre</p>	<p>Comptabilisation des agréments transfrontière délivrés</p> <p>Nombre d'entités françaises communiqués par la France [ou la DGCCRF] à la Commission européenne pour publication au Journal Officiel de l'Union européenne</p>	<p>Augmentation</p>	<p>Année</p>	<p><u>Article 14 et 18</u></p> <p>Instaurent une procédure d'agrément pour les entités qui veulent pouvoir être désignées pour engager une action transfrontière</p>
<p>Volume de capacités de production EnR proposées sur le mécanisme d'ajustement</p>	<p>Recensement annuel des capacités de production EnR proposées à la hausse ou à la baisse sur le mécanisme d'ajustement</p>	<p>Hausse</p>	<p>5 ans</p>	<p><u>Article 21</u></p> <p>Transposition de l'article 40 de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité : participation des installations de production au mécanisme d'ajustement</p>
<p>Nombre de dérogation espèces protégées</p>	<p>Suivre le nombre de dérogation espèces protégées demandées</p>	<p>Baisse</p>	<p>Un an post modification</p>	<p><u>Article 25</u></p> <p>Cela permettra de s'assurer que les dispositions permettent</p>

demandées pour des projets d'EnR				d'accélérer les procédures pour les porteurs de projet et que ces derniers présentent bien des projets comportant les mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité
Nombre de projets soumis au principe de primauté de l'efficacité énergétique (art. 3 de la DEE)	<p>Nombre de projets soumis à évaluation environnementale ayant fait l'objet d'une évaluation au titre du principe de primauté de l'efficacité énergétique, par année civile.</p> <p>Cet indicateur pourra être transmis par l'autorité en charge de la vérification de la bonne mise en œuvre de ce principe.</p>	Augmentation	Annuel (par année civile)	<p><u>Article 27 (I-1°, 2° et II-1°)</u></p> <p>Articles L. 122-1 du code de l'environnement</p>
Réduction de la consommation d'énergie finale des organismes publics (article 5 de la DEE)	<p>Il s'agit de la réduction cumulée de consommation d'énergie finale des organismes publics, par année civile, par rapport à celle de l'année 2021.</p> <p>Toutes les consommations d'énergie sont considérées (bâtiment, transport, éclairage public, etc.).</p> <p>Ces données seront recueillies sur la plateforme dédiée au recueil des informations de consommation d'énergie et de rénovation des organismes publics.</p>	<p>En 2025 : 0,4 %</p> <p>A partir de 2026 : 1,9 %/an</p>	-	<p><u>Article 27 (II – 8°)</u></p> <p>Article L. 235-2 du code de l'énergie (création)</p>

<p>% de la surface des bâtiments appartenant aux organismes publics rénovée ou avec une rénovation d'ampleur projetée (art. 6 de la DEE)</p>	<p>Calcul du pourcentage de la surface annuelle rénovée des bâtiments appartenant aux organismes publics (14.a.1)</p> <p>+ du pourcentage de la surface des bâtiments appartenant aux organismes publics ayant fait l'objet d'un passeport de rénovation</p> <p>Ratio entre la surface annuelle rénovée des bâtiments appartenant aux organismes publics (14.a.3) et la surface totale de ces bâtiments qui n'étaient pas NZEB au 1er janvier 2024 (calculée sur la base des données de la plateforme numérique dédiée (inventaire des bâtiments publics)).</p> <p>Le ratio entre la surface annuelle des bâtiments appartenant aux organismes publics ayant fait l'objet d'un passeport de rénovation et la surface totale de ces bâtiments qui n'étaient pas NZEB au 1er janvier 2024 (calculée sur la base des données de la plateforme numérique dédiée (inventaire des bâtiments publics)).</p> <p>Surface (m2) rénovée chaque année civile selon les critères définis à l'article L.353-3 du code de l'énergie.</p> <p>Elle sera calculée sur la base des données de la plateforme numérique dédiée (inventaire des</p>	<p>2025 : 0,7%</p> <p>A partir de 2026 : 3% annuel</p>	<p>-</p>	<p><u>Article 27 (II – 8°)</u></p> <p>Article L. 235-3 du code de l'énergie (création)</p>
--	---	--	----------	--

	<p>bâtiments publics).</p> <p>Les surfaces prises en comptes correspondent soit aux bâtiments rénovés au niveau NZEB, soit aux surfaces rénovées des bâtiments faisant l'objet d'une dérogation. Ces critères seront fixés par voie réglementaire.</p> <p>Surface (m2) des bâtiments appartenant aux organismes publics ayant fait l'objet d'un passeport de rénovation au cours de l'année civile.</p> <p>Ces données seront recueillies sur la plateforme dédiée au recueil des informations de consommation d'énergie et de rénovation des organismes publics</p>			
<p>Rénovation effective des bâtiments dotés d'un passeport de rénovation (article 6 de la DEE)</p>	<p>Ratio correspondant à la somme des rénovations d'ampleur effectives divisée par la surface totale des bâtiments ayant fait l'objet d'un passeport de rénovation [Somme des indicateurs 14.a.4]</p> <p>Ces données seront recueillies sur la plateforme dédiée au recueil des informations de consommation d'énergie et de rénovation des organismes publics.</p>	100 %	2040	<p><u>Article 27 (II – 8°)</u></p> <p>Article L. 235-3 du code de l'énergie (création)</p>
<p>Entreprises soumises aux audits</p>	<p>A : nombre d'entreprises assujetties ayant réalisé un audit énergétique au cours</p>	~ 4 000	A partir de 2026	<p><u>Article 27 (II- 3° à 6°)</u></p> <p>Article L. 233-1 du</p>

<p>énergétiques (article 11 de la DEE)</p>	<p>des 4 dernières années.</p> <p>B : Nombre d'entreprises assujetties mettant en place un système de management de l'énergie selon la norme ISO 50 001</p> <p>L'indicateur correspond à la somme de : A + B.</p> <p>Ces données seront disponibles sur la plateforme de l'ADEME dédiée aux audits et revues énergétiques.</p>			<p>code de l'énergie</p>
<p>Disponibilité des données relatives aux règles de circulation statiques et dynamiques, à l'état du réseau, aux événements ou conditions liés à la sécurité routière détectés.</p>	<p>Pourcentage du réseau routier (RTE-T) où les différentes catégories de données sont accessibles.</p>	<p>100 %</p>	<p>31/12/2028</p>	<p><u>Article 30</u></p> <p>L'article L 1513-2 du code des transports vise à créer un principe de mise en accessibilité et mise à jour des données permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité par les détenteurs et utilisateurs de données.</p>
<p>Disponibilité des services d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière</p>	<p>Pourcentage du réseau routier (RTE-T) couvert par le service d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière.</p>	<p>100%</p>	<p>31/12/2026</p>	<p><u>Article 30</u></p> <p>L'article L 1513-2 du code des transports vise à créer un principe de mise en accessibilité et mise à jour des données permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et</p>

				sa sécurité par les détenteurs et utilisateurs de données.
Part de véhicules zéro émission à l'échappement dans les immatriculations de véhicules légers neufs	100% de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs zéro émission à l'échappement à compter du 1 ^{er} janvier 2035	100%	2035	<p>Article 35</p> <p>Réduire les émissions de CO₂ du secteur des transports liées à la mobilité routière légère (70% des émissions du secteur des transports), afin de concourir à l'atteinte de l'objectif de décarbonation complète des transports terrestres d'ici 2050</p>
Nombre de cartes de séjour pluriannuelles (CSP) portant la mention « talent – carte bleue européenne »	Suivre le nombre de primo-délivrances et de renouvellements de CSP « talent – carte bleue européenne »	En valeur	Annuel	<p><u>Article 42</u></p> <p>Favoriser l'attractivité des travailleurs hautement qualifiés</p>

TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS D’ADAPTATION AU DROIT DE L’UNION EUROPEENNE EN MATIERE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

CHAPITRE I^{ER} – DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT BANCAIRE, MONETAIRE ET FINANCIER

Article 1^{er} (I) - Dispositions d’adaptation au règlement 2024/791 modifiant MIFIR

1. ETAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le I du présent article modifie divers articles du code monétaire et financier afin de mettre en œuvre le [règlement 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024](#) (dénommé « revue de MiFIR »), modifiant le [règlement 600/2014 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014](#). La [directive 2014/65/EU](#), dite MiFID 2, a également fait l’objet d’une révision par la directive 2024/790 du 28 février 2024. Cette directive et ce règlement encadrent les services d'investissement et les activités des marchés financiers dans l'UE.

La révision de ce règlement a pour objectif premier de créer un cadre encourageant l’émergence de systèmes informatiques consolidant et affichant en temps réel les données des transactions réalisées sur les marchés d’instruments financiers européens (consolidated tapes).

Elle procède également à des ajustements des régimes de transparence des marchés d’instruments financiers (actions, obligations, instruments dérivés) avec pour objectif d’en simplifier le fonctionnement et accroître la transparence sur les transactions réalisées.

Enfin, la révision du règlement cherche à réglementer les pratiques dites de « paiements pour flux d’ordres » (PFOF)¹, interdisant ces pratiques dans l’Union européenne sauf dérogation explicite de l’autorité nationale compétente.

Un accord politique sur la révision de MiFIR a été trouvé sous présidence suédoise, le 29 juin 2023, portant sur 3 points : (i) la consolidated tape actions, dans une version proche de celle

¹ Le paiement pour flux d’ordres (PFOF) désigne une forme de rémunération versée par un teneur de marché à un courtier de détail en contrepartie du transfert des ordres de ses clients pour exécution.

défendue par le; (ii) le PFOF, qui sera finalement interdit dans l'UE à compter de juillet 2026, après une période d'adaptation pour les Etats membres autorisant actuellement la pratique (et à compter de la date d'entrée en application du texte révisé pour les autres Etats membres) ; (iii) les dérivés sur commodités, avec la demande d'un rapport à la Commission européenne sur l'adéquation du régime réglementaire encadrant les transactions sur ces produits et, le cas échéant, une proposition législative de la Commission en cas de manquements identifiés.

Les trilogues techniques se sont achevés le 12 octobre et l'accord MiFIR/MiFID a été présenté en COREPER le 18 octobre, avant d'être adopté par le Conseil le 20 février 2024.

Les modifications suivantes du cadre européen nécessiteront des adaptations législatives :

A titre liminaire, la révision de MiFIR élargit le champ des autorités compétentes à qui l'Autorité des marchés financiers doit transmettre des comptes rendus de transactions sur des instruments financiers, en intégrant également les autorités compétentes chargées de la surveillance des entreprises d'investissement émettrices, les autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales qui ont participé à la transaction et l'autorité compétente chargée de la surveillance des plates-formes de négociation utilisées.

Par ailleurs, cette révision aboutit également à l'interdiction de la pratique du paiement pour flux d'ordres (PFOF) dans les Etats membres n'ayant pas exercé l'option de maintenir l'autorisation de cette pratique jusqu'en juin 2026, dont fait partie la France. Celle-ci a été notamment motivée par le risque de conflit d'intérêts et de « coûts cachés » pour les utilisateurs : les courtiers de détail pratiquant le PFOF étant incités à allouer les ordres de leurs clients aux teneurs de marché redistribuant la plus grande partie de leur marge, plutôt qu'à ceux qui apportent la plus forte « amélioration des prix »

Enfin, bien que cette adaptation législative ne soit pas liée à l'entrée en vigueur de la révision de MiFIR, il est proposé de corriger une erreur de rédaction en modifiant l'article L. 549-2 du code monétaire et financier, la référence correcte devant être à l'article 27 bis, et non à l'article 27 du Règlement MiFIR.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article n'est en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle.

En tout état de cause, la mesure relève du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, au titre des obligations civiles et commerciales.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Le règlement MiFIR constitue, avec MiFID, le corpus réglementaire régissant la participation aux marchés d'instruments financiers européens. Ce règlement impose des obligations de transparence avant et après négociation pour une large gamme d'instruments financiers, incluant les actions, les obligations et les produits dérivés, afin de fournir aux investisseurs et aux régulateurs des informations plus complètes et précises sur les transactions, contribuant ainsi à des marchés plus transparents et efficaces. Il promeut également l'utilisation de plateformes de négociation, afin de favoriser l'efficacité et la transparence des marchés financiers. Les présentes dispositions visent ainsi à modifier les articles du code monétaire et financiers concernés afin d'adapter le cadre législatif français aux dispositions de la revue MiFIR

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

L'administration française ne dispose pas, à ce stade, d'éléments d'information pertinents s'agissant des options retenues par d'autres Etats membres européens dans le cadre de leurs éventuels travaux de transposition réalisés suite à l'entrée en vigueur de la revue de MiFIR.

S'agissant de l'interdiction de la pratique du paiement pour flux d'ordres, il est toutefois à noter que l'Allemagne, qui autorisait cette pratique en amont de l'entrée en vigueur de la révision de MiFIR, a exercé auprès de l'autorité européenne des marchés financiers (AEFM), l'option lui permettant de maintenir celle-ci sur son territoire jusqu'au 30 juin 2026. Les entreprises d'investissement agréées en Allemagne ne seront toutefois autorisées à percevoir des paiements pour flux d'ordres que des flux issus de clients domiciliés ou résidents en Allemagne. Aucun autre Etat membre n'a à ce stade exercé cette option auprès de l'ESMA.

La France a, quant à elle, fait le choix de ne pas exercer cette option à ce stade afin de privilégier la protection des investisseurs et le respect de l'obligation de meilleure exécution.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

La révision du règlement MiFIR s'est intégrée au droit interne dès son entrée en application. Il est toutefois nécessaire de faire évoluer notre droit interne afin d'éviter l'existence de contre-sens ou de répétitions. Il est donc nécessaire de légiférer afin de procéder à la mise en œuvre du règlement.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

La revue de MiFIR a pour objectif de renforcer la transparence des marchés financiers grâce à la création de bases de données consolidées pour les grandes classes d'actifs, d'en accroître la liquidité en simplifiant les règles de négociation, et de renforcer la protection des investisseurs particuliers grâce à l'interdiction des paiements pour flux d'ordres (PFOF).

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option de transposition n'a été envisagée : la suppression de répétitions et de potentiels contre-sens au sein du CMF s'avère nécessaire.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Afin d'assurer la conformité du droit national avec le règlement MiFIR tel que modifié suite à l'entrée en application de la révision de MiFIR le 28 mars 2024, le présent article procède aux modifications suivantes :

La révision de MiFIR élargissant le champ des autorités compétentes à qui l'autorité des marchés financiers doit transmettre des comptes rendus de transactions sur des instruments financiers conformément à l'article L. 533-9, en intégrant également les autorités compétentes chargées de la surveillance des entreprises d'investissement émettrices, les autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales qui ont participé à la transaction et l'autorité compétente chargée de la surveillance des plates-formes de négociation utilisées, il est proposé de modifier l'article L. 632-11 du code monétaire et financier afin de refléter les modifications opérées par l'article 26 du règlement 2024/791.

La révision de MiFIR aboutissant également à l'interdiction de la pratique du paiement pour flux d'ordres dans les Etats membres n'ayant pas exercé l'option de maintien de l'autorisation de cette pratique jusqu'en juin 2026, dont la France, il est proposé de clarifier (i) l'interaction entre les dispositions sur les versements de commissions ou d'avantages non-monnaies en liaison avec la fourniture de services d'investissement et celles relatives aux paiements pour flux d'ordre, et (ii) l'application de l'article 39 bis de MiFIR interdisant le paiement pour flux d'ordres à compter de son entrée en vigueur pour les établissements en France au sein de

l'article L. 533-12-4. Pour clarification, le V de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier est modifié.

Ce projet vise également à corriger une erreur de rédaction au sein de l'article L. 549- 2, qui renvoie pour l'agrément préalable et la surveillance des prestataires de services de communication à l'article 27 du Règlement MiFIR, et non à l'article 27 bis.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Les modifications proposées permettront de maintenir la cohérence entre le droit français et le droit européen. Le présent article modifie les articles L. 549-2, L. 533-12-4, L. 533-18, L. 533-32 et L. 632- 11 du code monétaire et financier. Il ne crée aucun article ni aucune partie.

Les compteurs Lifou des articles L. 773-30, L. 773-39, L. 774-30 et L. 775-24, L. 775-33 et L. 774-39 du code monétaire et financier doivent être mis à jour.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La modification prévue vise à mettre le droit français en conformité avec le règlement de l'Union européenne MiFIR, tel qu'issu de la revue du 28 février 2024.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Le renforcement de la liquidité et de la transparence des marchés d'instruments financiers de l'Union européenne, résultant la révision de MiFIR, aura pour effet d'en accroître la compétitivité et ainsi d'attirer davantage de capitaux étrangers, renforçant *in-fine* le potentiel de croissance de l'économie européenne.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

De manière similaire aux effets observés sur le plan macro-économique, le renforcement de la liquidité et de la transparence des marchés d'instruments financiers de l'Union européenne, résultant la révision de MiFIR aura pour effet d'améliorer les conditions de financement des entreprises européennes.

Les prestataires de services d'investissement agréés en auront l'interdiction de percevoir de paiements pour le flux d'ordres. Toutefois, en l'état des informations disponibles, aucun

d'entre eux ne se livrait à cette pratique avant l'entrée en vigueur de la révision de MiFIR, ayant privilégié le recours à des intermédiaires de marché s'appuyant sur des plateformes de négociation.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

La décision de la France, non liée directement et ce choix de transposition, de ne pas exercer l'option qui lui aurait permis de maintenir l'autorisation du PFOF jusqu'en juin 2026, permettra de garantir la protection des investisseurs, et particulièrement des investisseurs particuliers, en s'assurant que les courtiers de détail ne dirigent pas les flux d'ordres adressés par leurs clients vers des lieux d'exécution moins favorables à ceux-ci afin de recevoir des niveaux de rémunération plus élevés.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

En application de l'article L. 614-2 du code monétaire et financier, le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) a été consulté et a rendu un avis favorable le 3 mai 2024.

L'Autorité des marchés financiers a participé aux travaux préparatoires à cette transposition.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le présent article entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Application de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Conformément au principe dit de « l'identité législative », les lois et règlements s'appliquent de plein droit, sans mention d'applicabilité expresse, dans les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution.

Application de plein droit à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les statuts de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit :

Le principe de l'applicabilité de plein droit des normes juridiques s'applique à Saint-Barthélemy et à Saint Martin, en vertu de leur statut, défini par la loi organique du 21 février 2007.

L'article LO. 6213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette loi, énonce ainsi que : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO. 6214-3.* ». La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

L'article LO. 6313-1 du CGCT comporte des dispositions identiques pour Saint-Martin.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les lois et règlements sont également applicables de plein droit en vertu de l'article LO. 6413-1 du CGCT : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité en application du II de l'article LO. 6414-1.* La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

L'Etat est compétent dans toute la matière bancaire et financière dans ces trois collectivités :

- En **Nouvelle-Calédonie**, cette compétence est prévue par le 5° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, article qui définit les compétences de l'Etat dans cette collectivité.
- En **Polynésie française**, cette compétence est prévue en application du 7° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article qui liste les compétences de l'Etat dans cette collectivité ; l'article 13 précisant par ailleurs que la Polynésie française est compétente dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.
- Dans les îles **Wallis et Futuna**, jusqu'à l'intervention des dispositions organiques prévues par l'article 74 de la Constitution, le régime législatif et réglementaire des îles

Wallis et Futuna est déterminé par (i) la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer; (ii) le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Ce décret liste, en son article 40, les domaines dans lesquels l'assemblée de Wallis et Futuna prend des délibérations portant réglementation territoriale. Parmi ces 41 items, aucun ne concerne, de près ou de loin, les domaines bancaires et financiers.

*** Les dispositions relatives aux services d'investissement et activités des marchés financiers** dans l'UE mettent à jour les tableaux compteurs Lifou des articles L. 773-30, L. 774-30 et L. 775-24. Des erreurs se sont glissées, par ailleurs, dans les tableaux compteurs Lifou des articles L. 773-39, L. 774-39 et L. 775-33 qui sont différents sans aucune justification (absence d'application des articles L. 549-3 à L. 549-23 en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna contrairement à la Polynésie). Des corrections sont apportées pour obtenir des tableaux compteurs Lifou identiques dans les trois collectivités du Pacifique. S'agissant d'extensions sèches, aucune consultation de ces collectivités n'est requise.

L'article L. 632-11 n'est pas applicable dans ces territoires.

5.2.3. Textes d'application

Des mesures d'application dans le champ réglementaire seront nécessaires, mais ne sont pas encore détaillées. Néanmoins, un décret simple sera requis afin de modifier les dispositions de l'article D. 420-2 du code monétaire et financier

Article 1^{er} (II) – Habilitation à légiférer par voie d’ordonnance en vue d’assurer la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives eu égard à l’établissement et au fonctionnement du point d’accès unique européen

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le règlement² instaurant un point d’accès unique européen (ci-après ESAP – *European Single Access Point*), publié en décembre 2023 par le Conseil et le Parlement européen, crée une plateforme européenne centralisant les informations publiées par les sociétés opérant dans l’Union européenne. Le règlement couvre les informations publiées en application des obligations des règles européennes en matière bancaire, assurantielle et boursière, tout en prévoyant aussi la faculté de déposer des informations supplémentaires de façon volontaire. Ce projet vise à doter l’Union européenne d’un portail similaire à ceux développés dans d’autres grandes économies : les plateformes EDGAR (*Electronic Data-Gathering, Analysis, and Retrieval*) opérée par la *Securities and Exchange Commission* (SEC) américaine, EDINET opérée par l’autorité japonaise des marchés financiers ou encore SEDAR (*System for Electronic Document Analysis and Retrieval*) géré par l’autorité canadienne des valeurs mobilières. L’opérationnalisation et la gestion de la plateforme ESAP seront confiées à l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF, ci-après ESMA), qui travaillera en lien étroit avec les deux autres autorités européennes de supervision, l’Autorité bancaire européenne (ABE) et l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

Ce projet répond à la grande difficulté d’accès des investisseurs professionnels et du grand public (épargnants, chercheurs, etc.) à des informations publiques, le plus souvent dispersées sur les sites internet des entreprises et/ou des autorités de supervision financière et/ou de points d’accès nationaux. Selon les estimations figurant dans l’analyse d’impact de la Commission européenne, en 2020, seulement 18 % des informations publiées par les entreprises étaient centralisées sur une base de données et seulement 3 % l’étaient sur une base de données européenne. Ces informations ne sont en outre pas toujours publiées sur un format extractible (de type pdf) et le sont rarement dans un format lisible par la machine.

La centralisation et la numérisation des données publiées par les entreprises sur un portail unique vise à valoriser les informations réglementaires et améliorer la visibilité des entreprises auprès des investisseurs. La réglementation impose aux entreprises de publier un

² Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d’accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

nombre croissant d'informations au titre de la réglementation boursière, prudentielle ou environnementale. Ces informations sont essentielles pour la prise de décision des investisseurs mais sont actuellement mal valorisées car difficilement accessibles et exploitables par les investisseurs, qui restent contraints de s'appuyer sur des fournisseurs de données privés aux services onéreux. La centralisation et la numérisation des informations opérées par la plateforme ESAP devraient permettre d'améliorer la visibilité des entreprises et ainsi faciliter les investissements transfrontaliers. Le bénéfice sera d'autant plus important dans les matières où les informations/données sont le plus difficiles d'accès, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et en matière extra-financière.

L'ESAP sera le vecteur déterminant de diffusion des informations extra-financières, réduisant ainsi l'influence des fournisseurs privés de données. L'ESAP va accélérer la diffusion des données tirées des obligations d'information en matière extra-financière, en particulier celles issues du projet de directive sur les rapports de durabilité des entreprises (directive CSRD). Les investisseurs pourront accéder à des informations standardisées dans un format numérique, en lieu et place de celles construites *ad hoc* par des fournisseurs de données le plus souvent non européens. La plateforme s'inscrit donc pleinement dans l'objectif d'autonomie stratégique ouverte en ce que la diffusion à bas coût de données réduira l'influence normative de ces acteurs.

Pour toutes ces raisons, le projet ESAP constitue un élément majeur de la feuille de route de la Commission européenne sur l'approfondissement des marchés de capitaux européennes³, dont il constituait la première priorité, ainsi que des stratégies européennes de transition vers une économie plus durable⁴, de la finance numérique⁵ et des données⁶.

Parce que la plateforme ESAP centralisera l'accès à la quasi-totalité des informations publiées au titre de la réglementation en vigueur dans le domaine des services financiers, le véhicule instaurant le point d'accès unique européen prend la forme d'un paquet législatif comprenant (i) le règlement ESAP (cf. *supra*), qui définit le fonctionnement de la future plateforme gérée par l'ESMA et de la collecte des informations, (ii) une directive dite omnibus⁷ qui modifie seize directives existantes afin d'y introduire à chaque fois un article créant une obligation de

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises - nouveau plan d'action », du 24.9.2020, COM(2020) 590 final.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable », du 6.7.2021, COM(2021) 390 final.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE », du 24.9.2020, COM(2020) 591 final.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée « Une stratégie européenne pour les données », du 19.2.2020, COM(2020) 66 final.

⁷ Directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen.

transmission en vue de publication sur l'ESAP et (iii) un règlement omnibus⁸ amendant dix-neuf autres règlements aux mêmes fins.

Si la plateforme ESAP a pour objet de centraliser un vaste ensemble d'informations, leur collecte sera largement décentralisée et relèvera le plus souvent d'administrations nationales. Pour chaque information, le règlement omnibus et la directive omnibus spécifient l'organisme de collecte désigné pour assurer la réception, la transmission et la disponibilité des informations sur ESAP. Ces organismes de collecte sont (i) le plus souvent, les autorités nationales de supervision, (ii) les autorités européennes de supervision, avec le concours des autorités nationales responsables du suivi de l'entité produisant l'information et (iii) dans de rares cas, une entité dont le choix est laissé à la discrétion de l'État membre (association professionnelle, plateforme boursière, etc.). En pratique, les superviseurs nationaux devront assumer l'essentiel de la collecte des informations. Cette organisation reflète la volonté du Conseil et du Parlement européen de s'appuyer sur les infrastructures et circuits de collecte développés pour se conformer aux obligations définies dans la réglementation développée au cours des dernières années, notamment dans une logique de rationalisation des coûts de développement de la plateforme. Le caractère décentralisé de la collecte découle également de celle du schéma de supervision financière, car le règlement ESAP prévoit une obligation de vérification du contenu de l'information et des métadonnées, qui recoupe largement sur les missions traditionnelles aux superviseurs nationaux.

Le Conseil et le Parlement européen ont favorablement accueilli la proposition législative de la Commission européenne et ont reconnu le caractère prioritaire de ce texte. Décidée à faire progresser rapidement les travaux sur l'approfondissement de l'Union des marchés de capitaux, la France a conduit les négociations et obtenu un accord au Conseil lors de sa présidence au premier semestre 2022. Les colégislateurs sont parvenus à un accord politique en mai 2023 reprenant très largement les orientations du texte négocié sous présidence française du Conseil.

Les négociations ont surtout été l'occasion d'affirmer la dimension politique de ce texte, d'abord en confirmant le rôle joué par l'ESMA dans la gestion de la plateforme européenne, mais aussi en faisant évoluer le calendrier de mise à dispositions des informations, de sorte à donner la priorité à celles publiées par les sociétés cotées et les produits d'investissements. La négociation sur le paquet législatif ESAP a aussi occasionné un lourd travail technique pour expertiser et amender les principes régissant la collecte des informations ; dans cette tâche, le Gouvernement a pu bénéficier du soutien étroit de l'Autorité des marchés financiers.

La mise en œuvre d'ESAP sera articulée en trois phases afin de concilier une montée en charge progressive du projet avec la promotion des informations les plus utiles aux investisseurs, notamment en matière extra-financière :

⁸ Règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen.

- La première phase concernera la centralisation des premières informations et interviendra 30 mois après la publication du texte au Journal Officiel de l'Union européenne soit, dans l'hypothèse d'une publication au 1^{er} janvier 2024 (utilisée comme base de travail dans les négociations), à partir de juillet 2026. A compter de cette date et pour une durée d'un an, la plateforme centralisera les textes sans qu'elles ne soient encore accessibles au grand public. Cette année doit servir à finaliser l'opérationnalisation de la plateforme et l'évaluer sur le plan technique. Pour cette raison, le Conseil et le Parlement européen ont sélectionné des données recherchées mais dont les circuits de collecte sont connus : les états financiers des sociétés cotées (Directive 2006/43/CE – dite directive « Transparence »), les prospectus d'introduction en bourse (Règlement (UE) 2017/1129) et les informations sur les ventes à découvert (Règlement (UE) n° 236/2012) ;
- La deuxième phase verra l'ESAP être accessible au grand public. Elle est prévue 42 mois après la publication au JOUE, soit approximativement en juillet 2027 et concerne les informations relatives aux sociétés de gestion de portefeuilles et leurs fonds (Règlement (UE) n° 345/2013, 346/2013, 1286/2014 et directive 2009/65/EC), aux plans d'épargne retraite européen (Règlement (UE) n° 2019/1238), aux abus de marché (Règlement (UE) n° 596/2014), aux agences de notation (Règlement (UE) n°1060/2009), aux indices de marché (Règlement (EU) n° 2016/1011) et aux informations de durabilité publiées par les sociétés non financières (Règlement (UE) n° 2013/34/EU) et financières (Règlement (UE) n° 2019/2088)
- La centralisation des autres informations devra intervenir 72 mois après la publication du texte, soit approximativement en janvier 2030. Cette dernière phase verra aussi s'ouvrir la faculté pour les entités de déposer des informations à titre volontaire.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Aux termes de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, il est également nécessaire de transposer en droit français les dispositions de la directive omnibus ESAP. Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article et les modifications législatives qu'ils visent à opérer ne contreviennent à aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle en ce que leur objectif est d'amender les

modalités techniques de collecte d'informations qui font déjà l'objet d'obligations de transmission aux autorités compétentes.

L'habilitation à légiférer par ordonnance s'inscrit dans le régime prévu à l'article 38 de la Constitution.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Cet article a pour objet de transposer la directive omnibus ESAP du Parlement européen et du Conseil modifiant seize directives dans les domaines du droit des sociétés et de la réglementation bancaire, assurantielle, de marché afin de préparer à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen (ESAP). Ce point d'accès unique européen fait également l'objet d'un règlement et d'un règlement omnibus amendant 19 règlements.

Dans le détail, la directive omnibus ESAP modifie les directives suivantes :

- Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier ;
- Directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
- Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées ;
- Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- Directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice ;
- Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ;

- Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ;
- Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
- Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement ;
- Directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties.

Par ailleurs, le règlement omnibus ESAP, qui accompagne la directive et le règlement ESAP, modifie les règlements suivants :

- Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit ;
- Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit ;
- Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
- Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;
- Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
- Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public ;
- Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ;
- Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;

- Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
- Règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
- Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation ;
- Règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ;
- Règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ;
- Règlement (UE) n° 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
- Règlement (UE) n° 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle ;
- Règlement (UE) n° 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement ;
- Règlement (UE) n° 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
- Règlement (UE) n° 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de cryptoactifs ;
- Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Le paquet législatif a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne au mois de décembre 2023 et les États membres débutent, comme la France, les travaux de transposition.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L'article 17 de la directive omnibus ESAP dispose que la transposition doit intervenir dans un délai de 24 mois après la publication de la directive au Journal Officiel de l'Union européenne, à l'exception de la modification de la directive Transparence dont la transposition doit intervenir sous 18 mois, afin de préparer la mise en production de la plateforme.

Un véhicule législatif est donc requis pour procéder à la transposition de ces dispositions.

La directive omnibus, tout comme le règlement omnibus, vient créer une obligation de transmission des informations à ESAP dans les textes couvrant le droit des sociétés ainsi que la réglementation bancaire, assurantielle et des marchés financiers (cf. *supra*). Les modifications opérées lors de la transposition consisteront à répliquer l'obligation de transmission à l'ESAP dans un large ensemble de dispositions de nature législative du code de commerce (notamment pour les obligations applicables au titre des règles d'information financière et extra-financière), le code monétaire et financier (pour les exigences affectant les banques et les intermédiaires de marché) et le code des assurances. Il est à noter que l'article 17 de la directive omnibus impose que chaque disposition législative issue de la transposition comporte une référence aux textes du paquet législatif.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

La création d'un point d'accès unique européen a pour principal objectif d'améliorer l'accès des investisseurs professionnels, autorités de supervision et autres parties prenantes (agences de notation, épargnants, chercheurs, etc.) aux informations devant être rendues publiques par les sociétés couvertes par la réglementation en matière de services financiers. Cette centralisation doit permettre d'accroître la visibilité des informations financières et extra-financières publiées par les sociétés ainsi que par les institutions financières proposant des produits d'investissement (sociétés de gestion de portefeuille, courtiers, compagnies d'assurance).

La création du portail ESAP participe également à l'approfondissement de l'Union des marchés de capitaux en portant au niveau européen un dispositif n'existant actuellement qu'au niveau des Etats membres et de façon fragmentée, les informations étant rendues publiques par une série d'entités différentes (sociétés cotées, autorités nationales de supervision, autorité européenne de supervision, opérateurs boursiers, banques, etc.).

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

La première option envisagée consistait naturellement à introduire dans le projet de loi l'ensemble des modifications législatives nécessaires à la transposition de la directive. Cette option aurait donné aux organismes de collecte et aux entités produisant les données destinées à être publiées sur l'ESAP un délai supplémentaire pour préparer l'opérationnalisation de la

plateforme. Cette option s'accommode difficilement du haut niveau de technicité des dispositions, de la complexité du dispositif de collecte et de la nécessité d'assurer une approche et une communication communes pour l'ensemble des modifications législatives opérées en vue de cette transposition.

La deuxième option envisagée prenait la forme d'une transposition en deux temps, en commençant par les directives couvrant les informations des premières phases. Cette solution aurait permis de scinder le travail législatif en concentrant le premier effort de transposition sur un nombre limité de directives, mais présentait les mêmes inconvénients que la première option, notamment la contrainte de calendrier. Par ailleurs, cette approche en deux temps pourrait conduire à une perte de cohérence et/ou une mauvaise identification de certaines contraintes techniques faute d'une vision exhaustive des modifications à opérer. Enfin, seule une transposition coordonnée permet de donner aux autorités chargées de la mise en œuvre du règlement, le temps et aux entités produisant les informations, la visibilité pour travailler à l'opérationnalisation de la collecte.

3.2. DISPOSITIF RETENU

La voie d'une demande d'habilitation à légiférer par ordonnance a été retenue. Deux raisons principales expliquent ce choix :

- L'importance d'assurer la cohérence des choix des transpositions entre les différents textes couverts dans la directive, qui sont de nature très diverse. Cela suppose de transposer l'ensemble des dispositions dans le même véhicule. En effet, la bonne conduite de cet exercice va impliquer de multiples consultations avec les différentes fédérations professionnelles de la place de Paris, les autorités de supervision, les organismes de collecte et l'ESMA.
- Les risques opérationnels que créent les projets de cette nature. Le temps laissé par l'habilitation doit permettre d'identifier les difficultés susceptibles d'être provoquées par l'ambiguïté des textes et/ou le fonctionnement actuel de la collecte. A l'inverse, une transposition directe pourrait être source d'erreurs qu'il serait nécessaire de modifier ultérieurement ;
- Enfin, l'habilitation permet plus aisément d'ajuster, au besoin, la répartition de la collecte de certains flux d'information susceptible de concerner plusieurs autorités (e.g. plusieurs banques sont supervisées à la fois par l'ACPR au titre de leur statut d'établissement de crédit et par l'AMF comme société cotée).

L'ordonnance devra permettre d'assurer une transposition dans les différents codes des modifications aux 35 textes européens couverts par le paquet législatif de façon ordonnée, cohérente et en les accompagnant des extensions outre-mer. Les dispositions à transposer régissent les obligations de communication des informations, le format des fichiers et les

autorités nationales devant les réceptionner et les transmettre à l'ESMA, ce qui limite très fortement le risque surtransposition.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

L'évaluation des conséquences attendues de la mise en œuvre du portail ESAP sont renseignées dans [l'analyse d'impact](#) accompagnant la proposition législative de la Commission européenne.

Par ailleurs, l'analyse précise des conséquences attendues de la mesure sera effectuée dans la fiche d'impact exposant les dispositions de l'ordonnance prise sur le fondement de la présente habilitation. Néanmoins, il peut d'ores et déjà être fait état des impacts suivants :

Le périmètre des informations retenues pour être centralisées sur l'ESAP correspondent à plus de 90 % des obligations de transparence des sociétés couvertes par les textes européens relevant du domaine des services financiers, selon l'analyse d'impact accompagnant la proposition législative de la Commission européenne. La Commission européenne estime que le portail pourrait générer jusqu'à 500 millions de recherche par an.

La visibilité supplémentaire donnée à l'ensemble des sociétés mises en avant sur l'ESAP devrait avoir pour effet d'améliorer la diffusion de l'information sur les marchés de capitaux, faciliter la comparabilité des sociétés et de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). L'augmentation du volume d'informations et leur meilleure diffusion pourraient favoriser une réduction du coût du capital pour les émetteurs et du coût de conception des produits financiers (fonds de gestion de portefeuille, assurance-vie, etc.), sans que la Commission européenne ne soit en mesure de quantifier ces effets.

Pour les entités assujetties à des obligations d'information, le règlement ESAP ne crée aucune exigence nouvelle de publication mais modifie uniquement le canal de transmission et le format des informations publiées, en imposant que chaque document soit assorti de métadonnées permettant l'accès par un moteur de recherche. La Commission européenne estime que les adaptations informatiques requises pour l'ajout des métadonnées présenteraient un coût ponctuel pouvant aller jusqu'à 800 € par entité pour les formats les plus sophistiqués.

L'essentiel des coûts liés à la mise en œuvre de l'ESAP sera supporté par les organismes de collecte, qui devront faire évoluer leur architecture informatique afin de pouvoir collecter les données selon le format attendu, vérifier le contenu des informations, assurer l'interconnexion avec l'ESMA ainsi que pour assurer la disponibilité des fichiers. Le coût définitif ne pourra être connu que lorsque les autorités européennes de supervision auront présenté les actes techniques d'exécution (acte de niveau II) précisant les spécifications techniques régissant le fonctionnement de la plateforme ainsi que les relations entre l'ESMA et les différents organismes de collecte. Leur publication doit intervenir au maximum 9 mois après la publication du règlement au Journal Officiel de l'Union européenne et l'ESMA a lancé en février 2024 une consultation publique afin de recueillir les recommandations des entités

concernées avant d'engager les discussions au sein du collège des autorités de supervision.

5. JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION

Concernant l'habilitation donné au Gouvernement de prendre par ordonnance les mesures prévues au présent article, un délai d'habilitation de neuf mois est nécessaire compte tenu de la technicité des dispositions à prendre.

Le délai demandé (9 mois) doit permettre au Gouvernement de procéder à la modification ordonnée des dispositions législatives nombreuses et d'origine variées affectées par la transposition de la directive Omnibus ESAP :

- Tout d'abord, cet exercice va nécessiter une coordination étroite entre l'ensemble des institutions (AMF, ACPR, Banque de France, DILA Ministères de la Justice et de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique) afin d'assurer une approche commune et de lever d'éventuels obstacles opérationnels – notamment pour les informations supervisées et/ou collectées par plusieurs autorités. Cette habilitation est demandée afin de pouvoir engager le travail de transposition sur la base d'une vision exhaustive et précise de l'ensemble des tâches de collecte ;
- La transposition de la directive implique d'effectuer des choix opérationnels (délégation de stockage, organisme de collecte d'informations couvertes par deux autorités, etc.) dont les implications ne pourront être pleinement appréciées qu'après un long travail entre les différentes autorités concernées. Un travail de « réglage fin » sera nécessaire pour éviter des erreurs techniques ;
- Le caractère technique et vaste des dispositions législatives concernées nécessitera des consultations multiples des acteurs et des différents organismes de collecte.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 1^{er} (III) – Mise en œuvre le règlement (UE) 2023/ 2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d’informations pour les obligations commercialisées en tant qu’obligations durables sur le plan environnemental

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le règlement (EU) 2023/ 2631 du Parlement Européen et du Conseil du 2 novembre 2023 (règlement « EU GBS ») introduit un standard européen d’obligations durables sur le plan environnemental (dites obligations vertes ou durables). La supervision de l’utilisation de ce standard est confiée à l’Autorité des marchés financiers, qui doit disposer de pouvoirs de contrôle et de surveillance spécifiques conformément à ce règlement, non prévues actuellement par le code monétaire et financier.

A l’heure actuelle, les émetteurs d’obligations vertes sont soumis au droit applicable aux admissions à la négociation ou à l’offre au public d’instruments financiers, sans cadre juridique spécifique. Les émetteurs ont actuellement recours à des standards de marchés, non réglementaires, pour garantir le caractère durable des obligations commercialisées comme telles. Le recours à de tels standards est une pratique de marché, qui ne correspond à aucune obligation réglementaire.

Le règlement introduit un standard d’obligations vertes européennes qui constitue le premier standard de nature réglementaire relatif à de telles obligations. Plus exigeant que ceux de marché, ce standard est facultatif : les émetteurs d’obligations vertes pourront choisir de l’adopter ou non, sans que ce choix ne conditionne le recours à cette terminologie. Le règlement impose aux émetteurs d’obligations utilisant ce standard la publication d’une fiche d’information avant l’émission, d’un rapport d’affectation et d’un rapport d’impact après l’émission. Il introduit des modèles de fiche d’information et de rapports post-émission pour les émetteurs d’obligations commercialisées comme durables.

L’Autorité des marchés financiers est compétente de façon générale pour veiller au respect des règles applicables aux admissions à la négociation ou à l’offre au public de titres financiers et, le cas échéant, pour prononcer des sanctions. Si l’Autorité des marchés financiers dispose d’une compétence générale de contrôle et de surveillance en lien avec ces opérations, le règlement prévoit des pouvoirs spécifiques, qui ne peuvent se déduire automatiquement des compétences générales énoncées par le code monétaire et financier.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Ce standard étant facultatif, il ne contraint pas la liberté des acteurs économiques. Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article n'entre donc en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle, notamment au regard de la liberté d'entreprendre (pour la consécration de ce principe, Cons. const., 16 janvier 1982, [n°81-132](#)).

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023⁹ (règlement « EU GBS ») introduit un standard européen d'obligations durables, qui fixe des conditions d'emploi du produit de ces obligations et requiert la publication de documents d'information et de rapports d'allocation. L'article 44 du règlement indique que les autorités nationales nommées par les Etats membres qui sont compétentes pour la supervision de l'application du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017¹⁰ (dit règlement « Prospectus ») sont également compétentes pour la supervision du règlement sur les obligations durables. L'autorité compétente pour la supervision du règlement Prospectus étant l'Autorité des marchés financiers (article L. 621-8 du code monétaire et financier), celle-ci se voit confier par le règlement sur les obligations vertes européennes la supervision de son application.

De plus, les Etats membres doivent s'assurer que le droit national confie l'ensemble des compétences de contrôle, de surveillance et de sanction énoncés par ce même règlement aux autorités nationales chargées de sa supervision. Le règlement sur les obligations vertes européennes introduisant de nouvelles missions pour l'Autorité des marchés financiers, la supervision de ce règlement implique de compléter ses compétences en matière de contrôle, de surveillance et de sanctions.

⁹ Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité.

¹⁰ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Des modifications du code monétaire et financier sont donc nécessaires pour assurer la mise en conformité avec le règlement sur les obligations vertes européennes.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Si des législations nationales encadrent l'émission d'obligations vertes dans le monde (en Chine notamment), aucun état membre de l'Union Européenne n'a légiféré pour établir un standard réglementaire d'obligations vertes. Le marché européen des obligations vertes repose exclusivement sur des standards de marché.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L'article 44 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 confie aux autorités nationales désignées par les Etats membres pour superviser la publication du Prospectus, le rôle de superviser le respect par les émetteurs d'obligations vertes européennes et les émetteurs utilisant les modèles volontaires prévus par le même règlement de leurs obligations.

Le I de l'article L. 621-8 CMF dispose que : « L'Autorité des marchés financiers s'acquitte des missions résultant du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et veille à l'application des dispositions de celui-ci. ».

Le règlement étant en principe d'application directe, d'un point de vue juridique, l'AMF est d'ores et déjà compétente.

Cependant, par souci de clarté pour le lecteur du code monétaire et financier, habitué à y voir retranscrites toutes les missions de l'AMF, une disposition sera opportunément ajoutée pour préciser que cette dernière est effectivement compétente pour veiller à l'application du règlement EU GBS. Cette disposition doit être de nature législative, comme les autres dispositions dotant l'AMF de compétences.

Par ailleurs, les articles 45 et 49 du règlement renvoient au droit interne pour doter les autorités nationales compétentes de l'ensemble des compétences nécessaires en termes de surveillance, contrôle et de sanction afin de permettre la supervision effective du respect par les initiateurs d'obligations vertes européennes des obligations prévues au titre II, chapitre 2, ainsi qu'aux articles 18 et 19 de ce même règlement. Cette mention du droit national indique que le règlement ne donne pas directement aux autorités nationales l'ensemble des compétences de supervision requises.

Le règlement sur les obligations vertes européennes introduisant de nouvelles missions spécifiques aux obligations vertes européennes, les actions de surveillance et d'enquête ainsi

que les pouvoirs de sanction qu'implique la supervision de ce règlement ne peuvent s'inscrire dans le cadre général des opérations faisant actuellement l'objet d'un contrôle de l'AMF. Il convient donc de compléter ce cadre pour ces nouvelles missions.

Plus spécifiquement, les articles 45 et 49 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 prévoient la mise en œuvre mesures de police administratives et de sanctions par les Etats membres conformément au droit national. L'interdiction d'émettre des obligations vertes européennes pendant une durée ne pouvant excéder une année ne figure ni parmi les sanctions ni parmi les mesures de police administratives prévues par le code monétaire et financier.

Les dispositions relatives aux moyens de surveillance, d'enquête et de sanctions étant prévues dans la partie législative du code monétaire et financier, une modification législative est nécessaire. En tout état de cause, la mesure relève du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 poursuit l'objectif de mieux exploiter la capacité du marché unique à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union Européenne en matière de climat et d'environnement, en facilitant le développement du marché des obligations vertes de haute qualité, avec le moins de perturbations possible pour les marchés existants des obligations vertes. Pour atteindre cet objectif, une nouvelle norme d'application volontaire est instaurée pour les obligations vertes de haute qualité, qui a) permet aux investisseurs de mieux identifier ces obligations et de pouvoir s'y fier et b) facilite l'émission de ces obligations en clarifiant la définition de ce qui peut être considéré comme vert, en harmonisant les pratiques en matière d'examen externe et en réduisant les risques potentiels pour la réputation des émetteurs.

L'objectif de la mesure de transposition est de doter l'Autorité des marchés financiers des compétences de contrôle et de surveillance énoncées à l'article 45 du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 ainsi que des pouvoirs de sanctions nécessaires pour appliquer le règlement sur les obligations vertes européennes, énoncés à l'article 49 de ce même règlement.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

La disposition vise la mise en conformité avec le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023.

L'article 44 du règlement étant d'application directe, aucune mesure de transposition ne devrait être nécessaire pour rendre l'Autorité des marchés financiers compétente pour superviser les émetteurs d'obligations vertes européennes. Il a été envisagé de ne pas mentionner cette compétence dans la loi, mais il a été considéré que cette solution portait atteinte à la lisibilité des missions de l'Autorité des marchés financiers et en particulier au dispositif.

Pour les autres dispositions (surveillance, enquête et sanction), les modifications législatives sont nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions impératives du règlement.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Si l'article 44 suffit à doter l'Autorité des marchés financiers de la compétence pour superviser l'application de ce règlement, il a été décidé d'inscrire cette nouvelle compétence, ne découlant pas de ses missions usuelles, dans la législation nationale, afin de donner un aperçu au lecteur du code monétaire et financier de l'ensemble des compétences de cette autorité.

Pour les autres dispositions (surveillance, enquête et sanction), les modifications législatives sont nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions impératives du règlement. C'est cette solution unique qui a été suivie.

Il s'agit de permettre à l'Autorité des marchés financiers, conformément à l'article 45 de ce même règlement, de :

- a) exiger que les émetteurs publient les fiches d'information sur les obligations vertes européennes visées à l'article 10 ou qu'ils incluent dans ces fiches les informations prévues à l'annexe I;
- b) exiger que les émetteurs publient des examens et des évaluations;
- c) exiger que les émetteurs publient des rapports d'affectation annuels ou fassent figurer dans ces rapports les informations prévues à l'annexe II;
- d) exiger que les émetteurs publient un rapport d'impact ou fassent figurer dans ce rapport les informations prévues à l'annexe III;
- e) exiger que les émetteurs notifient la publication à l'autorité compétente conformément à l'article 15, paragraphe 4;
- f) lorsque les émetteurs utilisent les modèles communs prévus à l'article 21, exiger que ces émetteurs incluent les éléments qui y sont mentionnés dans leurs informations périodiques postérieures à l'émission;
- g) exiger que les auditeurs et la direction générale de l'émetteur fournissent des documents et informations pertinents;
- h) suspendre une offre ou une admission à la négociation sur un marché réglementé d'obligations vertes européennes pour une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que

l'émetteur ne s'est pas conformé à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou des articles 18 ou 19 ;

- i) interdire l'offre ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé d'obligations vertes européennes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur continue à ne pas se conformer à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou des articles 18 ou 19;
- j) suspendre, pour une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, des communications à caractère promotionnel ou exiger que les émetteurs d'obligations vertes européennes ou les intermédiaires financiers concernés suspendent des communications à caractère promotionnel pendant une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur n'a pas respecté une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou de l'article 18 ou 19;
- k) interdire les communications à caractère promotionnel ou exiger des émetteurs d'obligations vertes européennes ou des intermédiaires financiers concernés qu'ils cessent les communications à caractère promotionnel lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur continue de ne pas se conformer à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou de l'article 18 ou 19;
- l) rendre public le fait qu'un émetteur d'obligations vertes européennes ne respecte pas le présent règlement, et exiger de cet émetteur qu'il publie cette information sur son site internet;
- m) interdire à un émetteur d'émettre des obligations vertes européennes pour une période n'excédant pas un an si l'émetteur a enfreint de manière répétée et grave le titre II, chapitre 2, ou les articles 18 ou 19;
- n) à l'issue d'une période de trois mois après l'exigence visée au point l) du présent alinéa, rendre public le fait que l'émetteur d'obligations vertes européennes ne respecte plus l'article 3 concernant l'utilisation de la désignation «obligation verte européenne» ou « EuGB », et demander à cet émetteur de publier cette information sur son site internet ;
- o) procéder à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que la résidence privée de personnes physiques et, pour ce faire, pénétrer dans des locaux afin d'accéder à des documents et à d'autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'on peut raisonnablement suspecter que des documents et d'autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour apporter la preuve d'une violation du présent règlement.

L'interdiction faite à la personne physique ou morale d'émettre des obligations vertes pour une période n'excédant pas un an est mentionnée au m) de l'article 45 portant sur les pouvoirs de surveillance et d'enquête, et au c) de l'article 49, portant sur les sanctions et mesures administratives.

La mesure consistant en une interdiction temporaire d'émettre a donc été insérée dans la liste des sanctions que peut prendre la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier. Cette même mesure, prévue

par l'article 45 de ce même règlement, contre les seuls émetteurs ayant fait l'objet d'une sanction pour avoir enfreint de manière grave et répétée les dispositions du règlement, a été insérée à la liste des pouvoirs d'injonction du Collège, au IV de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier.

La mesure citée au l) de l'article 45 consistant à exiger d'un émetteur responsable d'une infraction rendue publique par l'Autorité des marchés financiers qu'il publie cette information sur son site internet a aussi été ajoutée à l'article L. 621-13-9 du code monétaire et financier, lequel énonce la possibilité pour l'Autorité des marchés financiers de rendre public le fait qu'un émetteur ait enfreint un règlement.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Au sein du code monétaire et financier, les articles L. 621-8-4, L.621-13-9, L. 621-14, L. 621-15, L. 712-7, L. 783-8, L. 784-8, L. 785-7, L. 783-9, L. 784-9, L. 785-8, L. 783-10, L. 784-10 et L. 785-9 sont modifiés. Un article L. 621-20-11 est créé.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Ces dispositions assurent la mise en conformité avec le règlement (UE) 2023/ 2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023, notamment ses articles 45 et 49. Elles donnent à l'Autorité des marchés financiers des pouvoirs de contrôle, de surveillance et de sanction des émetteurs d'obligations vertes européennes, ainsi que des émetteurs d'obligations utilisant les modèles volontaires présents dans le règlement.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 établit un standard pour l'émission d'obligations vertes, qui aura pour effet de réduire la fragmentation du marché européen des obligations vertes, de renforcer la confiance des investisseurs dans les obligations vertes et d'augmenter les investissements dans les secteurs critiques pour la transition environnementale et climatique. Les présentes dispositions n'affectent pas cet impact.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Les impacts sur les entreprises découlent directement du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023.

Ce règlement établit un standard pour l'émission d'obligations vertes, qui aura pour effet de :

- permettre aux investisseurs de mieux identifier les obligations vertes de haute qualité ;
- faciliter l'émission d'obligations vertes de haute qualité en :
 - o réduisant les coûts générés par la fragmentation des marchés européens ;
 - o clarifiant la définition du caractère vert d'une obligation, réduisant de ce fait le risque réputationnel des émetteurs appartenant à des secteurs qui ne seraient pas suffisamment couverts par les taxonomies existantes sur le marché.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Le règlement sur les obligations durables européennes confie de nouvelles missions à l'Autorité des marchés financier, consistant en la supervision de la bonne application par les émetteurs de ce règlement.

Le présent article confère à l'Autorité des Marchés Financiers les compétences de surveillance et d'enquête visées par l'article 45 du règlement, ainsi que les pouvoirs de sanctions visés à l'article 49 de ce même règlement.

L'étude d'impact du règlement sur les obligations vertes européennes estime le nombre d'émissions d'obligations vertes européennes à 440 au sein de l'Union Européenne, ce qui, ramené au volume d'émission national, est inférieur à 50 émissions. Le volume de d'émissions à superviser devrait donc être absorbé par les effectifs actuels de l'Autorité des marchés financiers.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

En fixant un standard européen d'obligations vertes, le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 concourt à la réorientation des investissements vers des projets économiques ayant un impact important en matière de climat et d'environnement, et ainsi à l'atteinte des objectifs climatiques et environnementaux de l'Union Européenne. L'introduction d'un tel standard adossé à la taxonomie verte européenne permettra d'accroître le volume de financement des projets concourant aux objectifs environnementaux européens a) en renforçant l'attractivité des obligations vertes pour les investisseurs, b) en réduisant les risques de controverses liés à l'émission d'obligations durables, c) et en orientant le marché des obligations vertes, en expansion, vers les projets ayant un impact avéré sur le climat et l'environnement. Les présentes dispositions participent de la bonne application du règlement.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'a été identifiée.

L'Autorité des marchés financiers a été consultée de façon informelle au sujet de la conformité juridique de la disposition proposée. Celle-ci a rendu un avis le 17 mai 2024,

validant l'analyse juridique proposée, et suggérant des amendements, de portée juridique, ayant été pris en compte dans le projet de transposition.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement Européen et du Conseil du 22 novembre 2023 est applicable à partir du 21 décembre 2024.

La présente disposition entrera en vigueur à cette date.

5.2.2. Application dans l'espace

Application de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Conformément au principe dit de « l'identité législative », les lois et règlements s'appliquent de plein droit, sans mention d'applicabilité expresse, dans les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution.

Application de plein droit à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les statuts de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit.

Le principe de l'applicabilité de plein droit des normes juridiques s'applique à Saint-Barthélemy et à Saint Martin, en vertu de leur statut, défini par la loi organique du 21 février 2007.

L'article LO. 6213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette loi, énonce ainsi que : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO. 6214-3.* ». La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

L'article LO. 6313-1 du CGCT comporte des dispositions identiques pour Saint-Martin.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les lois et règlements sont également applicables de plein droit en vertu de l'article LO. 6413-1 du CGCT : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution*

ou dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité en application du II de l'article LO. 6414-1. La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

L'Etat est compétent dans toute la matière bancaire et financière dans ces trois collectivités :

- En **Nouvelle-Calédonie**, cette compétence est prévue par le 5° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, article qui définit les compétences de l'Etat dans cette collectivité.
- En **Polynésie française**, cette compétence est prévue en application du 7° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article qui liste les compétences de l'Etat dans cette collectivité ; l'article 13 précisant par ailleurs que la Polynésie française est compétente dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.
- Dans les îles **Wallis et Futuna**, jusqu'à l'intervention des dispositions organiques prévues par l'article 74 de la Constitution, le régime législatif et réglementaire des îles Wallis et Futuna est déterminé par (i) la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer; (ii) le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Ce décret liste, en son article 40, les domaines dans lesquels l'assemblée de Wallis et Futuna prend des délibérations portant réglementation territoriale. Parmi ces 41 items, aucun ne concerne, de près ou de loin, les domaines bancaires et financiers.

Les dispositions relatives aux obligations vertes européennes mettent à jour les tableaux compteurs Lifou des articles L. 783-8, L. 784-8, L. 785-7, L. 783-9, L. 784-9, L. 785-8, L. 783-10, L. 784-10 et L. 785-9. Le règlement (UE) n° 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes est rendu applicable dans les collectivités du Pacifique et à Saint-Pierre-et-Miquelon par un 7° bis de l'article L. 712-7, collectivités qui sont des pays et territoires d'outre-mer où le droit européen ne s'applique pas.

5.2.3. Textes d'application

Les présentes dispositions ne nécessitent aucun texte d'application.

Article 1^{er} (IV) – Clarification de la règle de conflit de lois applicables aux conditions et effets patrimoniaux des opérations sur des titres financiers inscrits sur DLT et création de régimes de sûretés sur crypto-actifs

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ou règlement « MiCA ») crée un marché harmonisé des crypto-actifs en Europe.

Si le règlement MiCA prévoit des dispositions relatives à l'émission et à la fourniture de services financiers sur crypto-actifs, ainsi qu'un régime d'agrément et de supervision des prestataires de services sur crypto-actifs, le règlement reste en revanche silencieux quant à la nature juridique des crypto-actifs ou aux sûretés pouvant être constituées sur les crypto-actifs.

Les mécaniques de marché en lien avec des crypto-actifs impliquent souvent que des garanties soient données sur des crypto-actifs (sur des marchés de dérivés mais également potentiellement sur des marchés au comptant de crypto-actifs). Ainsi, la définition d'un cadre juridique de droit national solide sur le nantissement permettra aux prestataires agréés en France de développer leurs offres.

Par ailleurs, s'agissant de la finance tokénisée, à savoir l'émission de titres financiers directement inscrits sur une technologie de registres distribués (DLT), la réglementation actuelle ne clarifie pas les règles de conflit de lois applicables en la matière. Or, s'agissant de titres financiers ayant par essence une nature transfrontalière, il est nécessaire de clarifier les règles de conflit de lois afin de renforcer la sécurité juridique dans ce domaine.

Dans le cadre de son rapport du 27 janvier 2024 portant sur le règlement MiCA¹¹, le Haut Comité juridique de la Place financière de Paris (HCJP) a proposé de clarifier le régime juridique applicable aux crypto-actifs, et en particulier s'agissant de la constitution de sûretés et de garanties financières. Un autre rapport rendu le 31 mai 2024 par le HCJP clarifiait la question de la détermination de la loi applicable aux actifs inscrits en registres distribués¹².

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

¹¹ [Rapport_61_F.pdf \(banque-france.fr\)](#)

¹² [Rapport_63_F.pdf \(banque-france.fr\)](#)

D'un point de vue substantiel, les propositions liées à la création de sûretés et garanties sur les crypto-actifs sont relatives à la réglementation de la propriété et du droit des biens, qui relèvent de la compétence du législateur conformément à l'article 34 de la Constitution.

De même, l'institution d'une règle de conflit de lois pour clarifier le droit applicable aux conditions et effets patrimoniaux des opérations sur des titres financiers inscrits au moyen d'une technologie de registres distribués relève de la compétence du législateur.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune convention internationale ou traité relatif à la constitution de garanties (remise en pleine propriété ou nantissement de crypto-actifs) sur les crypto-actifs. En effet, la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les garanties financières (ou directive *Collateral*) n'inclut pas les crypto-actifs au sens du règlement MiCA.

Par ailleurs, le règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n°600/2014 et (UE) n°909/2014 et la directive 2014/65/UE ne prévoit aucune règle en matière de conflit de lois pour les titres financiers inscrits sur DLT.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Plusieurs pays européens ont déjà lancé une démarche d'évolution de leur régime juridique applicable aux crypto-actifs :

- Aux Pays-Bas, une piste évoquée par les régulateurs nationaux pour se conformer à l'exigence de résistance à la faillite du conservateur serait de recourir à un instrument de droit local déjà existant, la fondation de droit hollandais (*stichting*). Les clients pourraient alors avoir un droit – pouvant n'être qu'un simple droit de créance – à l'encontre de cette fondation de droit hollandais (*stichting*), celle-ci assurant la protection contre la faillite du prestataire. Si cette solution n'est pas sans poser des questions quant aux services devant être considérés comme rendu par cette fondation, la France ne dispose pas d'un véhicule équivalent résistant à la faillite du conservateur pouvant jouer ce rôle.
- Au Royaume-Uni, la UK Law Commission avait recommandé dans son rapport « Digital assets : Final Report »¹³, l'élaboration d'une proposition de législation destinée à confirmer que les crypto-actifs sont un troisième type bien incorporel (*thing*) au sens du droit anglais. Cette recommandation s'est traduite par la publication, en juillet

¹³ [Digital assets - Law Commission](#)

dernier, d'un rapport complémentaire et d'une proposition de loi dont l'unique objet est de confirmer que les crypto-actifs constituent un troisième type de bien incorporel (*thing*).

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Le Gouvernement estime nécessaire de sécuriser juridiquement la constitution de garanties sur les crypto-actifs (à savoir la constitution de garanties financières sur crypto-actifs et le nantissement sur crypto-actifs) ainsi que de clarifier la règle de conflit de lois régissant les conditions et effets patrimoniaux des opérations sur des titres financiers inscrits au moyen d'une technologie des registres distribués. Or, il est nécessaire de modifier le code monétaire et financier.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif de cet article est de clarifier les modalités de constitution de contrats de garantie financière sur crypto-actifs et de créer un régime de nantissement sur crypto-actifs, ainsi que de clarifier les règles de conflit de lois portant sur les conditions et effets patrimoniaux des opérations sur titres financiers inscrits sur DLT.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Le Gouvernement entend reprendre les suggestions de rédactions proposées par le Haut Comité juridique de place dans les deux rapports précédemment mentionnés.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Le Gouvernement entend reprendre les suggestions de rédactions proposées par le Haut Comité juridique de la place financière de Paris (HCJP) dans les deux rapports précédemment mentionnés. Le présent article vise à clarifier la règle de conflit de lois applicable s'agissant des conditions et effets patrimoniaux des opérations sur des titres financiers inscrits au moyen d'une technologie des registres distribués. Il institue également un régime de garanties financières sur crypto-actifs, ainsi qu'un régime de nantissement portant sur ces mêmes actifs.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Au sein du code monétaire et financier, les articles L. 211-7 et L. 211-38 sont modifiés, de même que les compteurs « Lifou » des articles L. 742-1, L. 743-1, L. 744-1, L. 742-13-1, L. 743-13-1 et L. 744-12-1. Un nouvel article L. 226-5 est ajouté au sein de ce même code.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Ces dispositions n'entrent pas en conflit avec des textes de droit international ou de droit de l'Union européenne, dans la mesure où les règles de droit civil, et en particulier celles sur la constitution de sûretés, relèvent par principe du droit national, et qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun texte européen réglementant la constitution de sûretés sur crypto-actifs ni de texte prévoyant une harmonisation des règles de conflit de lois en la matière.

Il en est de même en matière de sûreté sur crypto-actifs : la directive *Collateral* relative aux contrats de garantie financière n'inclut pas les crypto-actifs, et il n'existe aucun instrument de droit européen relative à la remise

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Il est attendu une sécurisation juridique accrue et partant un développement plus prononcé des opérations de financement utilisant les crypto-actifs en guise de sûretés.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Les entreprises disposant de crypto-actifs pourront les utiliser en guise de sûretés, soit dans le cadre de contrats de garantie financière, soit dans le cadre de nantissement, ce qui sera de nature à faciliter leur financement.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'a été identifiée. La consultation du comité consultatif sur la législation et la réglementation financière n'est notamment pas nécessaire car les dispositions ne traitent pas de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire, aux émetteurs de monnaie électronique, aux prestataires de services de paiement et aux entreprises

d'investissement. Au contraire, il s'agit de dispositions qui entrent dans la compétence de l'Autorité des marchés financiers (article L. 614-2 du code monétaire et financier).

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La présente disposition entrera en vigueur le lendemain de la publication au *Journal officiel* de la République française. Un décret sera cependant nécessaire pour préciser les modalités de la constitution et de la réalisation de nantissement sur crypto-actifs. Par ailleurs, les dispositions des 4° et 5° entrent en vigueur le 1er juillet 2026.

5.2.2. Application dans l'espace

Application de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Conformément au principe dit de « l'identité législative », les lois et règlements s'appliquent de plein droit, sans mention d'applicabilité expresse, dans les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution.

Application de plein droit à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les statuts de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit.

Le principe de l'applicabilité de plein droit des normes juridiques s'applique à Saint-Barthélemy et à Saint Martin, en vertu de leur statut, défini par la loi organique du 21 février 2007.

L'article LO. 6213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette loi, énonce ainsi que : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO. 6214-3.* ». La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

L'article LO. 6313-1 du CGCT comporte des dispositions identiques pour Saint-Martin.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les lois et règlements sont également applicables de plein droit en vertu de l'article LO. 6413-1 du CGCT : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution*

ou dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité en application du II de l'article LO. 6414-1. La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

L'Etat est compétent dans toute la matière bancaire et financière dans ces trois collectivités :

- En **Nouvelle-Calédonie**, cette compétence est prévue par le 5° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, article qui définit les compétences de l'Etat dans cette collectivité.
- En **Polynésie française**, cette compétence est prévue en application du 7° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article qui liste les compétences de l'Etat dans cette collectivité ; l'article 13 précisant par ailleurs que la Polynésie française est compétente dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.
- Dans les îles **Wallis et Futuna**, jusqu'à l'intervention des dispositions organiques prévues par l'article 74 de la Constitution, le régime législatif et réglementaire des îles Wallis et Futuna est déterminé par (i) la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer; (ii) le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Ce décret liste, en son article 40, les domaines dans lesquels l'assemblée de Wallis et Futuna prend des délibérations portant réglementation territoriale. Parmi ces 41 items, aucun ne concerne, de près ou de loin, les domaines bancaires et financiers.

Les tableaux compteurs Lifou des articles L. 742-1, L. 743-1, L. 744-1, L. 742-13-1, L. 743-13-1 et L. 744-12-1 du code monétaire et financier sont mis à jour.

5.2.3. Textes d'application

Les présentes dispositions verront leurs modalités d'application définies par un décret en Conseil d'Etat.

Article 2 (I) - L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles - « directive Daisy Chains II »

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La [directive \(UE\) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024](#) (ci-après « directive Daisy Chains II »), dont [l'étude d'impact a été publiée avec l'ensemble de la proposition législative visant à modifier le cadre de gestion de crises bancaire et de garantie des dépôts](#) (CMDI), modifie la [directive 2014/59/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014](#) établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (dite « BRRD »).

Publiée le 22 avril 2024, elle doit être transposée au plus tard le 13 novembre 2024 et s'appliquer à compter du 14 novembre 2024.

Elle suppose de mettre en cohérence le code monétaire et financier pour :

- Modifier l'article L. 613-34-1 du code monétaire et financier (CMF) pour introduire une définition des « entités de liquidation » (article 1, point (1) de la directive) qui sont des entités qui ne requièrent pas, en principe, la fixation d'une exigence de MREL¹⁴ (« Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities »). Il peut notamment s'agir de filiales au sein de groupes de résolution ;
- Modifier l'article L. 613-44 du CMF pour y introduire **(1)** le nouveau régime applicable aux entités de liquidation (article 1, point (2) de la directive), ainsi que **(2)** la faculté dérogatoire pour l'autorité de résolution de fixer une exigence de MREL sur une base « consolidée » plutôt qu'individuelle pour certaines filiales qui sont des entités intermédiaires au sein d'un groupe de résolution (article 1, point (3) de la directive), et **(3)** mettre en cohérence cet article avec les nouvelles dispositions de la directive pour supprimer les mentions devenues incompatibles avec celle-ci ;
- Dans un second temps, mettre en cohérence la partie réglementaire du code via un décret en Conseil d'État (articles R. 613-46 et suivants, voir ci-après) afin de préciser les règles et conditions pour la fixation du MREL, notamment :
 - o les conditions dans lesquelles, par dérogation au principe d'inapplication des exigences de MREL pour les entités de liquidation, des instruments sont éligibles pour satisfaire à cette exigence lorsqu'elle s'applique ;

¹⁴ L'exigence de MREL est définie par la directive BRRD et le règlement sur le Mécanisme de Résolution Unique (MRU). Les établissements concernés doivent respecter un minimum de ressources composées de fonds propres prudentiels et de dette éligible, lesdites ressources devant pouvoir être utilisées dans le cadre d'un renflouement interne (« bail-in ») en cas de défaillance de l'établissement.

- les conséquences du statut d'entité de liquidation quant aux règles de déduction que doivent appliquer les entités intermédiaires dans une chaîne de détention (« *daisy chains* », voir ci-après) ;
- les conditions permettant, par dérogation, de fixer sur base sous-consolidée, l'exigence de MREL de certaines entités intermédiaires ;
- l'adaptation des exigences de *reporting* de MREL aux règles introduites par la directive.

La résolution bancaire est un régime de gestion des défaillances d'établissements bancaires, exorbitant du droit commun (procédures collectives) et spécifique à ces établissements. Elle consiste à appliquer des outils de résolution (renflouement interne et transferts) à un établissement bancaire ou financier défaillant, de façon à le restructurer ou à lui imposer une sortie de marché.

Ce régime comporte un volet préventif (« *resolution planning* ») auquel appartient l'exigence de MREL. Elle vise à préparer la capacité des établissements bancaires à subir un renflouement interne (« *bail-in* ») en cas de défaillance.

La résolution est actuellement appliquée seulement aux plus grandes banques, qui sont généralement constituées en groupe comprenant des filiales. L'autorité de résolution fixe pour ces groupes une « stratégie de résolution » à titre préventif, au niveau du groupe de résolution.

Pour préparer la résolution des grands groupes bancaires soumis au « *resolution planning* », l'autorité de résolution (en France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR ; pour les grands groupes européens le Conseil de résolution unique est compétent) fixe des exigences de MREL, tant au niveau du groupe et de l'entité mère (MREL externe) qu'au niveau des filiales considérées comme critiques (MREL interne).

L'exigence de MREL de l'entité de résolution est dite « externe », parce qu'elle correspond à des ressources de fonds propres et de dettes issues d'investisseurs extérieurs au groupe. En cas de renflouement interne, ils seraient mis à contribution pour absorber les pertes et recapitaliser l'établissement, par la réduction et la conversion de leurs droits. Cette exigence de MREL externe est toujours établie sur base consolidée, en tenant compte des bilans de l'ensemble des entités juridiques qui composent le groupe bancaire concerné. Ainsi, l'exigence de MREL externe tient compte des besoins d'absorption de perte et de recapitalisation (en cas de défaillance) que génère l'activité du groupe dans son ensemble.

Lorsqu'une filiale d'un groupe de résolution est, en raison de son importance, visée par une exigence de MREL, celle-ci est dite « interne » parce qu'elle correspond à des ressources de fonds propres et de dettes issues du groupe auquel elle appartient. À la différence de l'exigence de MREL externe, l'exigence de MREL interne est en principe fixée sur base individuelle, correspondant au seul bilan de la filiale concernée. Dans ce cas, la finalité du MREL est de garantir la possibilité pour la filiale, en cas de défaillance à son niveau, de faire supporter au groupe, et *in fine* à l'entité de résolution du groupe, l'absorption des pertes et la recapitalisation, par la réduction et la conversion de ces ressources éligibles au MREL interne.

Ce processus dit de « remontée des pertes » peut être plus complexe dans les cas où l'entité de résolution ne détient pas directement les instruments de fonds propres et de dette qui satisfont

le MREL interne de la filiale considérée : une ou plusieurs entités intermédiaires s'interposent alors dans la chaîne de détention. La prise en compte de ces particularités dans le calcul des exigences de MREL est l'objet des règles en matière de « *daisy chain* ».

Les « structures en guirlande » (*daisy chains*) désignent, au sein des groupes de résolution, les chaînes de détention indirecte d'instruments de fonds propres et de dette éligibles au MREL interne, émis par des filiales et détenues par des entités intermédiaires elles-mêmes filiales de l'entité de résolution.

L'enjeu de la réglementation relative au MREL des « *daisy chains* » est donc de s'assurer que la chaîne de remontée des pertes est bien dimensionnée pour éviter qu'une perte ne reste supportée au niveau d'une entité intermédiaire, sans pouvoir être transmise à l'entité de résolution *via* la réduction et la conversion des ressources éligibles au MREL. Une telle situation pourrait compromettre la stratégie de résolution globale applicable au groupe.

[En 2022, un premier texte « *Daisy Chains* »](#) est venu procéder à des modifications des règles de fixation d'exigence de MREL interne pour les entités intermédiaires des groupes de résolution notamment par l'introduction de règles de déduction permettant de ne pas compter deux fois les ressources MREL pré-positionnées au niveau des entités intermédiaires¹⁵ et ainsi de s'assurer de la suffisance de ces ressources.

Néanmoins, ces nouvelles règles, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024, entraînaient des augmentations importantes de ces exigences pour certains groupes bancaires constitués en structure « HoldCo¹⁶ », un effet de bord non justifié par la réalité des besoins de recapitalisation.

Ainsi, la directive de 2022 a aussi donné mandat à la Commission européenne de proposer sous un an des ajustements ciblés supplémentaires permettant le calcul des exigences de MREL interne sur une base consolidée plutôt qu'individuelle. Le périmètre consolidé de calcul devait ainsi permettre de prendre en compte toutes les entités juridiques individuelles liées au sous-groupe détenu par l'entité intermédiaire pour les combiner comptablement en une seule entité afin de calculer l'exigence de MREL interne de l'entité intermédiaire. Ce mode de fixation de l'exigence devait être une alternative à la fixation de l'exigence de MREL interne de l'entité intermédiaire sur base individuelle, avec application des déductions.

C'est ce mandat qui a conduit la Commission européenne à faire une nouvelle proposition de directive en 2023 (« *Daisy Chains II* »), définitivement adoptée par le Conseil de l'UE et le Parlement européen le 11 avril 2024 après un examen accéléré. Elle doit désormais être transposée.

¹⁵ Pour calculer son exigence de « MREL interne », l'entité intermédiaire doit « déduire » les ressources MREL des filiales placées en dessous d'elle dans la remontée des pertes. Ainsi, elle ne comptabilise que ses « propres » ressources. Dans le cas contraire (sans déduction), les ressources de recapitalisation de ses « filles » seraient comptabilisées deux fois (au niveau de la fille et de l'entité intermédiaire), et l'exigence de MREL interne de l'entité intermédiaire serait ainsi sous-évaluée par rapport aux besoins de recapitalisation réelle qu'elle doit couvrir en cas de crise bancaire.

¹⁶ Dans ces structures de groupes bancaires, la tête de groupe est une *holding* qui n'exerce pas elle-même les activités bancaires.

La directive introduit :

- **Une définition et un régime des « entités de liquidation »**, qui sont des entités qui ne requièrent pas, en principe, la fixation d'une exigence de MREL car leur éventuelle défaillance ne serait pas traitée par l'emploi des pouvoirs de résolution. Il peut notamment s'agir de filiales au sein de groupes de résolution (article premier, points (1) et (2) de la directive).
- De nouveaux cas dans lesquels les autorités de résolution pourront choisir de fixer les exigences de **MREL interne d'une entité intermédiaire sur une base dite « consolidée » plutôt qu'individuelle avec déduction** (article premier, point (3) de la directive)

Une partie de ces modifications, notamment les règles de calibration des cibles de MREL, et d'éligibilité des instruments à l'exigence de MREL, sera transposée par voie réglementaire.

Enfin, des corrections rédactionnelles du texte actuellement en vigueur sont également introduites.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article n'est en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle.

En tout état de cause, la mesure relève du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, au titre des obligations civiles et commerciales.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Néant.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Il s'agit d'une transposition de directive. La directive *Daisy Chains II* vient modifier certaines modalités de fixation du MREL qui sont prévues par des dispositions de nature législative du code monétaire et financier. Il est donc nécessaire de légiférer pour se mettre en conformité avec le droit de l'UE.

À cette occasion, il est proposé de restituer la nature réglementaire de l'ensemble des dispositions concernant les règles de fixation du MREL (externe ou interne) des entités bancaires (conditions d'éligibilité des instruments, niveau, règles de calcul). Restituer la valeur réglementaire de ces dispositions permettra également de fluidifier les prochains processus de transposition, ces règles devant de nouveau être modifiées à l'occasion de la revue du cadre européen de gestion des crises bancaires et de résolution, en cours d'adoption.

La transposition de «*Daisy Chains II*» a également été l'occasion d'une reprise des dispositions de transposition des directives BRRD du domaine législatif.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Il s'agit d'une mesure de transposition dans le droit national des modifications apportées à la directive BRRD par la directive «*Daisy Chains II*» et de corriger des dispositions de transposition de la directive BRRD dans la partie législative du code.

Au-delà de la conformité au cadre européen, cette transposition permet de clarifier les dispositions françaises applicables en matière d'exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), destinées à garantir la capacité des groupes bancaires à faire absorber d'éventuelles pertes à leurs actionnaires et créanciers, en cas de défaillance.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Dans la mesure où la transposition du droit de l'UE est une obligation des Etats-membres et où le droit de l'UE pose des règles qui ne s'accordent pas avec des dispositions de nature législative, aucune autre option que la modification de la loi n'a été envisagée.

Plus particulièrement, le Conseil de résolution unique (CRU) est l'autorité de résolution des groupes bancaires qui relèvent de sa compétence directe en vertu du [règlement \(UE\)](#)

[n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014](#) (règlement MRU). Cette compétence directe couvre 97% des actifs bancaires du secteur français¹⁷.

Or, l'article 29 du règlement MRU donne l'obligation à l'ACPR de mettre en œuvre les décisions du CRU sur le fondement des dispositions nationales de transposition de la directive BRRD.

Ainsi, il importe de transposer les dispositions de la directive BRRD modifiées par la directive *Daisy Chains II* pour que l'ACPR puisse mettre en œuvre les décisions prises par le CRU sans risque juridique au niveau national. Les dispositions concernées de la BRRD avaient été transposées dans la partie réglementaire du code monétaire et financier, et dans sa partie législative. Pour les modifications qui affectent cette dernière, il est donc nécessaire de légiférer.

3.2. DISPOSITIF RETENU

La transposition permettra à l'autorité de résolution de fixer les exigences de MREL interne en tenant davantage compte de la matérialité du besoin de recapitalisation dans un groupe bancaire (i) en ayant la possibilité de désigner des filiales comme entités de liquidation, en principe non soumises au MREL, en fonction de la stratégie de résolution de groupe (ii) en choisissant de fixer les exigences de MREL interne des entités intermédiaires sur base comptable individuelle (avec déduction du MREL des filiales placées sous son contrôle) ou sur base comptable consolidée lorsqu'elle celle-ci est plus pertinente, pour certaines entités intermédiaires.

Des corrections de transposition de la directive BRRD2 sont également prévues pour clarifier le cadre de résolution bancaire.

Ainsi, il est prévu :

- de modifier les articles L. 613-34-1 (pour la définition d'entités de liquidation), L. 613-44 (relatif aux exigences de MREL) pour transposer la directive Daisy Chains II ;
- de corriger des erreurs de renvoi de la transposition de la directive BRRD aux articles L. 613-44-1, L. 613-56, L. 613-34-1 et de préciser des dispositions du code monétaire et financier introduites lors de la transpositions de BRRD (article L. 511-41-1, L. 613-55, L. 613-55-12, L. 613-56-1, L. 613-34, L. 613-34-1, L. 613-53-4, L. 613-55-1).

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

¹⁷ [Voir le rapport annuel de la BCE 2023](#)

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Cet article apporte les modifications suivantes au code monétaire et financier :

- Modification des articles L.613-34-1 (pour la définition d'entités de liquidation), L.613-44 (pour les exigences de MREL de ces entités et des entités intermédiaires de la *Daisy Chains*) correspondant à la transposition de la directive *Daisy Chains II* ;
- Modification des articles L. 613-44-1, L. 613-56, L. 613-34-1 pour corriger des erreurs de renvoi de la transposition de la directive BRRD, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/879 du 20 mai 2019, dite « BRRD2 » ;
- Clarification des articles L. 511-41-1-A, L. 613-55, L. 613-55-12, L. 613-56-1, L. 612-1, L. 613-34-1, L. 613-53-4, L. 613-55-1 relativement aux dispositions de transposition de la directive BRRD, telle que modifiée par BRRD2 ;
- L'extension de ces dispositions à l'outre-mer est réalisée par la modification du tableau du I des articles L. 773-5, L. 774-5 et L. 775-5 ainsi que par l'actualisation des compteurs Lifou des articles L. 783-4, L. 784-4 et L. 785-3

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Cet article vise à transposer la directive dite *Daisy Chains II* en ce qu'elle modifie la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014.

Elle vise également à corriger des dispositions de transposition de la directive BRRD, telle que modifiée notamment par la directive dite « BRRD2 ».

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Les dispositions proposées permettent aux autorités de résolution européenne (Conseil de résolution unique) et française (ACPR) de mieux calibrer les exigences de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) des filiales des groupes bancaires au sein des « *daisy chains* » (chaînes de détention) afin de garantir la remontée au niveau de la société-mère des éventuelles pertes de ces filiales en cas de crise bancaire.

Notamment, les autorités de résolution pourront ainsi, lorsqu'elles le jugent approprié, fixer l'exigence MREL des entités intermédiaires sur une base consolidée (généralement plus exigeante) correspondant au sous-groupe de filiales détenues par l'entité intermédiaire, plutôt que sur une base individuelle, de manière à se fonder sur la meilleure mesure économique du besoin de recapitalisation de cette entité intermédiaire, intégrant les filiales du sous-groupe qu'elle détient.

In fine, ces dispositions permettront de renforcer la stabilité financière au sein de l'Union européenne en assurant la capacité effective des groupes bancaires à absorber les pertes en cas de crise et l'application coordonnée de mesures de résolution à l'échelle des groupes bancaires, notamment dans le cas de groupes transnationaux.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Certaines entités intermédiaires présentes dans les groupes bancaires français seront concernées par la possibilité ouverte pour les autorités de résolution (le Conseil de résolution unique pour 97% du secteur français) de recourir à l'approche consolidée pour fixer leurs exigences de MREL interne (au lieu d'une approche sur base dite individuelle).

Cette possibilité de calcul des exigences de MREL des entités intermédiaires concernées sur base consolidée plutôt qu'individuelle avec déduction était au cœur du mandat donné à la Commission européenne de proposer un texte *Daisy Chains II* sous 1 an après la publication de *Daisy Chains I*, afin d'éviter une augmentation trop importante des exigences de MREL de certaines entités intermédiaires, qui résulterait de l'application du régime de déductions sur base individuelle prévu par ce premier texte.

Daisy Chains II précise que le recours à l'approche consolidée pour calculer les exigences de MREL des entités intermédiaires reste dérogatoire et ne doit pas conduire à surestimer les besoins en recapitalisation, dans le cas des structures dites « OpCo »¹⁸, présentes en France. Selon les particularités de chaque entité intermédiaire, la fixation de l'exigence de MREL par application de cette dérogation conduira à une augmentation, ou à une baisse de son exigence, par comparaison avec le principe de fixation sur base individuelle avec déduction de la capacité MREL des détections par l'entité intermédiaire de certains instruments émis par les filiales de cette entité.

L'introduction de la notion d'entités « de liquidation » qui ne doivent en principe faire l'objet d'aucune fixation d'exigence MREL représentera un allègement des exigences de MREL interne pour les groupes bancaires français, outre une réduction de la charge administrative associée.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

¹⁸ Ces structures de groupe ont une tête de groupe qui n'est pas une simple *holding* et exerce elle-même les activités bancaires.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

L'introduction de la notion d'entités « de liquidation » qui ne doivent en principe faire l'objet d'aucune fixation d'exigence MREL représentera un allègement de la charge administrative de l'ACPR en tant qu'autorité de résolution, et en tant qu'autorité nationale chargée de la mise en œuvre et de la notification des décisions prises par le Conseil de résolution unique.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Les mesures envisagées visent à favoriser la stabilité financière et la gestion des crises bancaires.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

La consultation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) est obligatoire aux termes de l'article L. 614-2 du code monétaire et financier ; il été saisi par voie de procédure écrite le 29 avril 2024 et a rendu un avis favorable le 3 mai 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le 1^{er} paragraphe de l'article 3 de la directive *Daisy chains II* prévoit que les États membres adoptent et publient, au plus tard le 13 novembre 2024, les dispositions nécessaires. Celles-ci doivent être applicables à partir du 14 novembre 2024.

S'agissant des dispositions dont le seul objet est de rendre à des dispositions formellement législatives leur nature réglementaire sans transposer la directive (les a) et e) du 4^o), elles entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2024 afin de se prémunir contre tout risque de vide juridique.

5.2.2. Application dans l'espace

Application de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Conformément au principe dit de « l'identité législative », les lois et règlements s'appliquent de plein droit, sans mention d'applicabilité expresse, dans les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution.

Application de plein droit à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les statuts de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit :

Le principe de l'applicabilité de plein droit des normes juridiques s'applique à Saint-Barthélemy et à Saint Martin, en vertu de leur statut, défini par la loi organique du 21 février 2007.

L'article LO. 6213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette loi, énonce ainsi que : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO. 6214-3.* ». La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

L'article LO. 6313-1 du CGCT comporte des dispositions identiques pour Saint-Martin.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les lois et règlements sont également applicables de plein droit en vertu de l'article LO. 6413-1 du CGCT : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité en application du II de l'article LO. 6414-1.* La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

L'Etat est compétent dans toute la matière bancaire et financière dans ces trois collectivités :

- En **Nouvelle-Calédonie**, cette compétence est prévue par le 5° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, article qui définit les compétences de l'Etat dans cette collectivité.
- En **Polynésie française**, cette compétence est prévue en application du 7° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article qui liste les compétences de l'Etat dans cette collectivité ; l'article 13 précisant par ailleurs que la Polynésie française est compétente dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.
- Dans les îles **Wallis et Futuna**, jusqu'à l'intervention des dispositions organiques prévues par l'article 74 de la Constitution, le régime législatif et réglementaire des îles Wallis et Futuna est déterminé par (i) la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer; (ii) le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Ce décret liste, en son article 40, les domaines dans lesquels l'assemblée de Wallis et Futuna prend des délibérations portant réglementation territoriale. Parmi ces 41 items, aucun ne concerne, de près ou de loin, les domaines bancaires et financiers.

Les dispositions concernant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagement éligibles modifient les tableaux compteurs Lifou des articles L. 773-5, L. 774-5, L. 775-5, L. 783-4, L. 784-4 et L. 785-3. Les adaptations de l'article L. 613-34-1 sont mises à jour au 3° du III des

articles L. 783-4, L. 784-4 et L. 785-3 avec notamment le remplacement des mots « banque central » par « l'Institut d'émission d'outre-mer ».

Par ailleurs, la modification du III de l'article L. 613-34 n'est pas étendue car le III n'a pas été rendu applicable dans les collectivités du Pacifique.

5.2.3. Textes d'application

Des dispositions prises par décret en Conseil d'Etat sont prévues :

- Décret en Conseil d'Etat prévu [au I et au VI] de l'article L. 613-44 CMF et précisant les modalités d'exigences du MREL (calibration, éligibilité et subordination).
- Décret en Conseil d'Etat prévu au I bis de l'article L. 613-44 CMF fixant les conditions dans lesquelles le collège de résolution peut soumettre au MREL une entité de liquidation ou assimilée.
- Décret en Conseil d'Etat prévu [au IV et au VI] de l'article L. 613-44 CMF fixant les conditions dans lesquelles une filiale d'entité de résolution peut respecter le MREL sur une base consolidée.
- Décret en Conseil d'Etat afin de modifier les articles R. 613-46 et suivant du CMF pour transposer les dispositions de la directive Daisy Chains II qui n'appellent pas de modification au niveau législatif.

Il est également prévu de fixer la date d'entrée en vigueur des a) et e) du 4^o par voie réglementaire, soit dans le décret en Conseil d'Etat précité.

Article 2 (II) - Mise en œuvre du règlement CRR3

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

En réponse à la crise financière mondiale de 2008-2009, l'Union européenne a entrepris de réformer largement le cadre prudentiel des établissements financiers afin d'accroître la résilience de son secteur bancaire. L'un des principaux volets de cette réforme a consisté à mettre en œuvre les normes internationales arrêtées en 2010 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et en particulier ce qu'il est convenu d'appeler la « réforme de Bâle III » et les normes qui en ont résulté. Si grâce à cette réforme le secteur bancaire de l'Union européenne est satisfaisant, certaines lacunes révélées par la crise financière mondiale doivent encore être corrigées.

Ainsi, un nouveau règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil dit « CRR3 », modifiant le [règlement \(UE\) n°575/2013](#) du 26 juin 2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres, publié le 19 juin 2024, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Ce règlement a pour vocation de transcrire en droit européen les derniers éléments de la réforme de Bâle III convenus en 2017, qu'il est convenu d'appeler « cadre de Bâle III finalisé », qui comprend principalement un affinement des exigences prudentielles en matière de risque de crédit, risque de marché, risque de contrepartie, et risque opérationnel.

Notamment, l'article premier de ce règlement modifie la définition de « compagnie financière holding » (CFH) du point 20 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013.

L'article L. 517-1 du code monétaire et financier définit la CFH comme « un établissement financier au sens de l'article L. 511-21 dont les filiales sont exclusivement ou principalement des établissements ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte. ».

Les présentes dispositions prévoient de modifier l'article L. 517-1 du code monétaire et financier pour renvoyer directement à la définition de la CFH inscrite au point 20 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement CRR, à partir de l'entrée en application de CRR3 le 1^{er} janvier 2025. Cet article aura alors pour effet, après l'entrée en application du règlement CRR3, d'aligner le droit national avec la nouvelle définition de ce règlement, ce qui aura pour effet de modifier les critères de définition de la « compagnie financière holding ».

Ce règlement CRR3 modifie également le cadre prudentiel de prise en compte du risque opérationnel pour les établissements, cette modification découlant directement des derniers éléments de la réforme de Bâle III finalisé. Dans cette revue, les approches dites « de mesure avancée » pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque opérationnel (qui sont basées sur les modèles internes des banques) et les trois approches dites « standardisées » existantes sont remplacées par une seule approche dite « standardisée » fondée sur deux composantes : une mesure des revenus de la banque, et une mesure des pertes historiques de la banque.

A l'occasion de cette revue, certains articles du règlement modifié CRR sont réorganisés, en particulier les articles donnant les exigences minimales de fonds propres pour prendre en compte le risque opérationnel qui ne sont plus les 315 et 317 mais les 312, et le cas échéant le 315 du règlement (UE) 575/2013.

L'alinéa 5 du I de l'article L. 214-10-1 donne les conditions à respecter pour les entreprises d'investissement pour être éligibles à l'exercice d'activité de dépositaire d'OPCVM, et exige en particulier que ces entreprises respectent le même cadre prudentiel que les établissements bancaires en matière de gestion du risque opérationnel. Il fait donc aujourd'hui référence aux articles 315 et 317 du règlement (UE) 575/2013, et cette référence à ces articles doit donc être mise à jour en conséquence des modifications apportées par le règlement CRR3.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article n'est en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle.

En tout état de cause, la mesure relève du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, au titre des obligations civiles et commerciales.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Au titre des nouvelles dispositions du règlement CRR découlant du règlement modificateur CRR3, une CFH est une entreprise remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

1. il s'agit d'un établissement financier ;
2. ce n'est pas une compagnie financière holding mixte ;
3. elle a au moins une filiale qui est un établissement ;
4. plus de 50 % de l'un des indicateurs suivants est associé, de manière constante, à des filiales qui sont des établissements ou des établissements financiers, et à des activités exercées par l'entreprise elle-même qui ne sont pas liées à l'acquisition ou à la détention de participations dans des filiales lorsque ces activités sont de même nature que celles exercées par des établissements ou des établissements financiers :
 - les fonds propres de l'entreprise sur la base de sa situation consolidée ;
 - les actifs de l'entreprise sur la base de sa situation consolidée ;
 - les recettes de l'entreprise sur la base de sa situation consolidée ;
 - le personnel de l'entreprise sur la base de sa situation consolidée ;
 - d'autres indicateurs jugés pertinents par l'autorité compétente.

Enfin, une marge de discrétion est prévue pour que l'autorité de supervision compétente (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – ACPR ou Banque centrale européenne – BCE) puisse ne pas qualifier une entreprise de compagnie financière holding même si l'un des indicateurs mentionnés ci-dessus est rempli, lorsqu'elle estime que l'indicateur en question ne donne pas une image fidèle des principales activités et des principaux risques du groupe. Avant de prendre une telle décision, l'autorité compétente consulte l'Autorité bancaire européenne (ABE) et fournit une justification étayée et détaillée sur les plans qualitatif et quantitatif. L'autorité compétente tient dûment compte de l'avis de l'ABE et, lorsqu'elle décide de s'en écarter, elle fournit à l'ABE dans un délai de trois mois à compter de la date de réception dudit avis, les raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi l'avis en question.

Ainsi, par rapport à la définition de CFH actuellement en vigueur, cette nouvelle définition vise à clarifier que toutes les activités du groupe, y compris celles de l'entreprise elle-même, sont considérées pour déterminer si l'entreprise remplit les critères quantitatifs prévus au point iv) ci-dessus. En outre, elle introduit cette nouvelle marge de discrétion dévolue à l'autorité de supervision pour ne pas qualifier une entreprise de CFH. En effet, les colégislateurs se sont accordés sur le fait que certains cas particuliers, certains des critères listés n'étaient pas pertinents, et qu'il était donc important de donner cette marge de manœuvre supplémentaire au superviseur.

Au titre des nouvelles dispositions du règlement CRR découlant du règlement modificateur CRR3, la gestion prudentielle du risque opérationnel est revue conformément aux standards de Bâle III finalisé. Cette revue aura un effet de standardisation de la gestion du risque opérationnel, supprimant le recours aux modèles internes et fondant le calcul des exigences en capitaux sur les revenus de l'établissement et son historique de pertes dues à des raisons opérationnelles.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Aucun élément de droit comparé n'est à signaler.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Cette nouvelle rédaction de la définition de CFH dans le règlement CRR3 fait suite au constat par les co-législateurs européens d'un manque de clarté dans la définition actuelle rendant difficile une application uniforme des règles par les autorités de supervision au sein de l'Union.

Ainsi, le règlement CRR3 modifiera la définition de la CFH à compter du 1^{er} janvier 2025. Or, en droit interne, cette définition est posée par une disposition législative. Il est donc nécessaire de légiférer pour se mettre en conformité avec le droit de l'Union.

En ce qui concerne l'exigence prudentielle en matière de prise en compte du risque opérationnel nécessaire à l'éligibilité des entreprises d'investissement à l'activité de dépositaire d'OPCVM, la référence au règlement CRR dans l'article L. 214-10-1 deviendra inopérante à l'entrée en vigueur de CRR3 et demande donc d'être mise à jour.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 517-1 une application uniforme des règles par les autorités de supervision au sein de l'Union. En outre, elle permet de donner une marge de discrétion supplémentaire aux autorités de supervision pour apprécier l'opportunité de ne pas qualifier une entreprise de CFH en fonction de la réalité des activités de l'entreprise et des risques qu'elle porte et, ce faisant, d'exclure cette entité consolidante ultime (la dernière entité à consolider le groupe) du périmètre de la supervision prudentielle. Les risques auxquels il est fait référence ne sont pas des risques portant sur la qualification de CFH. Il s'agit des risques encourus de fait par l'entreprise et qui justifient (ou non) de la qualifier de CFH, étant précisé que cette qualification entraîne des exigences prudentielles supplémentaires.

En ce qui concerne la nouvelle rédaction de l'article L. 214-10-1, elle permet de prendre en compte l'évolution de la prise en compte des risques opérationnels en matière de stabilité financière pour les entreprises d'investissements dépositaires d'OPCVM.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Dans la mesure où la transposition du droit de l'UE est une obligation des Etats-membres et où le droit de l'UE pose une définition de la CFH différente de celle qui est inscrite à l'article

L. 517-1 du code monétaire et financier, aucune autre option que la modification de la loi n'a été envisagée. Lors de la transposition de la directive (UE) 2014/91 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 dite « OPCVM V », le choix a été fait dans l'ordonnance 2016-312 d'exiger de la part des entreprises d'investissement, pour qu'elles puissent exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM, le respect du cadre prudentiel des établissements de crédit donné dans CRR en matière de risque opérationnel, et c'est dans la continuité et le respect de ce choix que la disposition met en conformité cette exigence avec le nouveau cadre de gestion des risques opérationnels apporté par CRR3.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Il est prévu de modifier l'article L. 517-1 du code monétaire et financier pour intégrer automatiquement la définition de CFH telle qu'elle résultera des modifications apportées par le règlement CRR3 au règlement CRR à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'ACPR et la BCE, pour les entités relevant de leur supervision, disposent d'une marge de discrétion supplémentaire pour apprécier l'opportunité de ne pas qualifier une entreprise de CFH, après évaluation des activités de l'entreprise et des risques qu'elle porte. En cas d'exercice de cette dérogation, l'autorité de supervision exclut cette entité consolidante ultime du périmètre de la supervision prudentielle. A ce stade, et sans préjuger des décisions à venir des superviseurs, il n'a pas été identifié de CFH française susceptible de bénéficier de cette mesure.

Il est également prévu de modifier l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier pour mettre à jour les références au règlement CRR en ce qui concerne les exigences prudentielles pour risque opérationnel que les entreprises d'investissement doivent respecter pour être éligibles aux activités de dépositaire d'OPCVM.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Cet article modifie les articles L. 214-10-1 et L. 517-1 du code monétaire et financier et actualise les tableaux compteurs Lifou du I des articles L. 773-12, L. 774-12 et L. 775-11.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Cet article vise à aligner la définition de « compagnie financière holding » à l'article L. 517-1 du code monétaire et financier avec la définition prévue au point 20 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences

prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 dit « CRR » en faisant une référence directe à ces dispositions.

Cet article vise également à mettre à jour les références aux exigences prudentielles en capital aux fins de gestion du risque opérationnel aux articles 315 et 317 vers les articles 312 et le cas échéant 315 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, faites dans l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Aucun impact macroéconomique n'a été identifié.

La discrétion donnée à l'ACPR et à la BCE, pour les entités relevant de leur supervision, de ne pas qualifier une entreprise de CFH permet potentiellement d'exclure une entité consolidante du périmètre de la supervision prudentielle. Cela étant, à ce stade, et sans préjuger des décisions à venir des superviseurs, il n'a pas été identifié de CFH française susceptible de bénéficier de cette mesure.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Il existe aujourd'hui 19 CFH en France¹⁹. Les modifications par rapport à la définition actuellement en vigueur prévue au point 20 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 CRR n'étant pas substantielles, elles ne devraient pas avoir pour effet de modifier le nombre de CFH en France. En revanche, il est difficile d'anticiper avec certitude les décisions de non-reconnaissance de la qualification de CFH que pourraient prendre les superviseurs au titre du nouveau pouvoir discrétionnaire qui leur est attribué.

Pour rappel, les CFH sont soumises au contrôle de l'ACPR ou de la BCE et font l'objet d'une approbation préalable de la part de ces autorités lorsqu'elles sont une entité mère ultime dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou dans l'UE ou quand elles sont tenues de se soumettre à une surveillance sur base sous consolidée. Une fois approuvées, les CFH doivent notamment respecter les exigences prudentielles énumérées aux articles L. 517-5 du CMF, L. 517-9 du CMF et L. 517-13 du CMF, en ce compris les obligations de compétence et d'honorabilité de leurs dirigeants effectifs et des membres de leurs organes de surveillance (les obligations « *fit & proper* »).

Les CFH sont assujetties à une contribution pour frais de contrôle prévue à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier, qui est acquittée auprès de la Banque de France, à laquelle elle est affectée dans la limite d'un plafond annuel. Pour les CFH, l'assiette est constituée par les

¹⁹ Source : REGAFI

exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios prudentiels et le taux fixé à 0,66%.

En ce qui concerne l'impact du nouveau cadre de provision prudentielle des risques opérationnels, les seules études d'impact disponibles concernent les établissements de crédit. L'étude de l'Autorité Bancaire Européenne *Basel III monitoring exercise* fait état d'une augmentation non négligeable des exigences, de 2.2% en fonds propres Tier 1 en moyenne pour les banques européennes. En complément, l'ACPR estime pour les six grands groupes français un impact moyen de 2.2% en fonds propres. Il est cependant possible que cet impact soit différent pour les entreprises d'investissement, mais aucune étude d'impact n'est disponible à ce jour sur le sujet.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.2.4. Impacts sur les collectivités territoriales

Néant.

4.2.5. Impacts sur les services administratifs

Au vu du faible nombre de CFH en France (19) et de l'effet limité attendu de la nouvelle définition sur le périmètre des assujettis à la réglementation prudentielle, les impacts anticipés sur les services de l'ACPR et de la BCE sont minimales.

La modification de l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier n'a pas d'impact sur les services administratifs.

4.3. IMPACTS SOCIAUX

4.3.1. Impacts sur la société

Néant.

4.3.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.3.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.3.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.3.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.5. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) a été consulté à titre obligatoire en application de l'article L. 614-2 du code monétaire et financier et a rendu un avis favorable le 25 avril 2024 en ce qui concerne la modification de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier et le 28 juin 2024 en ce qui concerne la modification de l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025, conformément aux exigences du règlement.

5.2.2. Application dans l'espace

Application de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Conformément au principe dit de « l'identité législative », les lois et règlements s'appliquent de plein droit, sans mention d'applicabilité expresse, dans les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution.

Application de plein droit à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les statuts de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit :

Le principe de l'applicabilité de plein droit des normes juridiques s'applique à Saint-Barthélemy et à Saint Martin, en vertu de leur statut, défini par la loi organique du 21 février 2007.

L'article LO. 6213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette loi, énonce ainsi que : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO. 6214-3.* ». La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

L'article LO. 6313-1 du CGCT comporte des dispositions identiques pour Saint-Martin.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les lois et règlements sont également applicables de plein droit en vertu de l'article LO. 6413-1 du CGCT : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité en application du II de l'article LO. 6414-1.* La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

L'Etat est compétent dans toute la matière bancaire et financière dans ces trois collectivités :

- En **Nouvelle-Calédonie**, cette compétence est prévue par le 5° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, article qui définit les compétences de l'Etat dans cette collectivité.

- En **Polynésie française**, cette compétence est prévue en application du 7° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article qui liste les compétences de l'Etat dans cette collectivité ; l'article 13 précisant par ailleurs que la Polynésie française est compétente dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.
- Dans les îles **Wallis et Futuna**, jusqu'à l'intervention des dispositions organiques prévues par l'article 74 de la Constitution, le régime législatif et réglementaire des îles Wallis et Futuna est déterminé par (i) la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer; (ii) le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Ce décret liste, en son article 40, les domaines dans lesquels l'assemblée de Wallis et Futuna prend des délibérations portant réglementation territoriale. Parmi ces 41 items, aucun ne concerne, de près ou de loin, les domaines bancaires et financiers.

Les modifications de l'article L. 517-1 du CMF conduisent à mettre à jour les tableaux compteurs Lifou des articles L. 773-12, L. 774-12 et L. 775-11 du code monétaire et financier.

Pour précision, le règlement (UE) n°575-2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013, auquel cet article se référera dorénavant pour définir la compagnie financière holding, figure déjà sur la liste de l'article L. 712-7 et qu'ainsi aucune mesure d'adaptation n'est à prévoir pour étendre la modification de l'article L. 517-1 prévue par le projet d'article dans les collectivités du Pacifique.

5.2.3. Textes d'application

Le présent article ne requiert pas de texte d'application.

Article 2 (III) - Compléter la transposition de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

L'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023 et le décret n° 2023-1211 du 20 décembre 2023 ont transposé dans le droit français les dispositions de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits. Dans le cadre de cette transposition, deux nouveaux chapitres consacrés aux gestionnaires de crédits et aux acheteurs de crédits ont été insérés respectivement dans les parties législative et réglementaire du code monétaire et financier. Ces chapitres encadrent les conditions d'exercice de l'activité de gestion de crédits, notamment dans un cadre transfrontalier au sein de l'Union européenne, et précisent les modalités de surveillance des gestionnaires de crédits par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Pour rappel, la directive en question concerne les prêts non-performants (PNP), qui désignent les prêts bancaires détenus par un établissement de crédit à son bilan et pour lesquels un défaut de paiement de la part de l'emprunteur est considéré comme étant probable ou avéré. La directive répond au constat qu'au sein de l'Union européenne, la bonne gestion par les établissements de crédits de leurs stocks de PNP se heurte aujourd'hui à l'absence d'un marché secondaire européen suffisamment concurrentiel et profond pour permettre aux établissements de crédit de céder une partie de leurs stocks dans des conditions de prix satisfaisantes. L'absence d'un tel marché découle de la fragmentation, et des surcoûts de conformité associés, entre les cadres nationaux applicables à deux catégories d'acteurs : (i) les acheteurs de crédits, qui se livrent au rachat de contrats de PNP (ou des droits associés à un contrat de PNP) et (ii) les gestionnaires de crédit, qui peuvent se voir charger de l'exécution des droits et obligations et des éventuelles procédures de recouvrement au titre d'un contrat de PNP pour le compte d'un acheteur de crédits, lorsque ce dernier n'a pas la capacité ou la volonté de gérer lui-même la créance. Cette fragmentation entre droits nationaux se traduit notamment par l'absence d'exigences réglementaires dans certains Etats membres concernant les gestionnaires de crédits.

L'objet de la directive est donc d'harmoniser les règles applicables aux activités d'achat et de gestion de PNP, et d'ainsi créer un passeport européen permettant aux acteurs concernés de conduire ces activités sur une base transfrontière. Simultanément, la directive fixe des mesures de protection des emprunteurs dont la créance est transférée vers un acheteur de crédit. Ces mesures, qui s'insèrent dans le corpus de règles de protection des consommateurs de produits financiers auxquels sont déjà assujettis les prêteurs (en particulier les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE), reposent sur le principe du maintien systématique d'un même niveau de protection avant et après le transfert de la créance et d'un coût de l'opération nul

pour le débiteur. Par ailleurs, la directive définit les modalités d'agrément et de surveillance des acheteurs et gestionnaires de crédit, qui seront menées dans chaque Etat membre par une autorité nationale désignée, l'ACPR dans le cas de la France.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article n'est en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle.

En tout état de cause, la mesure relève du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, au titre des obligations civiles et commerciales.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Les Etats membres avaient jusqu'au 29 décembre 2023 pour transposer la directive dans leur droit national. La France s'est acquittée de cette obligation par l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023 et le décret n° 2023-1211 du 20 décembre 2023. Toutefois, les mesures de transposition initiales nécessitent des ajustements pour que celle-ci soit complète.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Les dispositions de transposition qui doivent être complétées ou corrigées sont de nature législative. Il est donc indispensable de prendre des mesures de même niveau pour assurer la

conformité du droit interne à la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'article vise à finaliser la mise en conformité du droit français avec les dispositions de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits en raison d'un besoin de correction de l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023. Il s'agit de dispositions qui n'avaient pas été identifiées au stade de la transposition mais se sont révélées nécessaires par la suite dans la phase de préparation de l'entrée en vigueur des textes, dans le cadre du dialogue engagé par l'ACPR avec les futures entités assujetties, afin de mettre en œuvre la procédure d'agrément et de surveillance.

Il s'agit en particulier de : (i) s'assurer que les conditions nécessaires à son agrément soient remplies à tout moment par le gestionnaire de crédits, dans des conditions prévues par arrêté ; (ii) encadrer les opérations de changement de contrôle d'un gestionnaire de crédit, dans des conditions prévues par arrêté ; (iii) conférer à l'ACPR tous les pouvoirs de contrôle nécessaires pour assurer le respect par le gestionnaire de crédit des dispositions déjà existantes en matière de LCB-FT, (iv) prévoir la publication d'un arrêté ministériel qui précisera les modalités d'application de l'obligation de cantonnement des fonds d'emprunteur, pouvant être détenus par un gestionnaire de crédits, (v) clarifier des dispositions diverses et corriger des scories.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Les compléments et corrections doivent être apportés à la transposition de la directive résultant de l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023. Dans la mesure où ces modifications sont les seules à même de garantir la conformité du droit interne au droit européen, aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Comme indiqué ci-dessus, l'option retenue a été de porter les compléments et corrections à des dispositions législatives inscrites dans le code monétaire et financier afin de garantir la conformité du droit interne au droit européen.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

Les dispositions incluses dans le projet d'article sont de nature à la fois technique et ciblée. Elles ne modifient pas le fonctionnement du dispositif d'encadrement des activités de gestion de crédits instauré par l'ordonnance et le décret de décembre 2023 précités, mais visent à faciliter sa mise en œuvre. Pour ces raisons, l'impact attendu des dispositions est relativement limité.

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Les dispositions législatives viendront compléter et corriger la transposition de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits dans le code monétaire et financier. Deux articles sont créés afin de (i) s'assurer que les conditions nécessaires à son agrément soient remplies à tout moment par le gestionnaire de crédits, (ii) mieux encadrer les opérations de changement de contrôle d'un gestionnaire de crédit, (iii) conférer à l'ACPR tous les pouvoirs de contrôle nécessaires pour assurer le respect par le gestionnaire de crédit des dispositions déjà existantes en matière de LCB-FT. Les autres dispositions viennent modifier des articles existants.

L'essentiel des dispositions modifie le chapitre XI du titre IV du livre V du code monétaire et financier, chapitre créé par l'ordonnance de décembre 2023 et consacré aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits. Les autres dispositions de l'article modifient la section 7 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du même code, section relative aux autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

L'article permettra de compléter la transposition dans le droit français des dispositions de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Les seules dispositions que comporte cet article, qui ne font que compléter une transposition réalisée en décembre 2023, n'auront qu'un impact macroéconomique très marginal.

Toutefois, il peut être rappelé que l'objectif de la directive en question était de poursuivre la réduction des niveaux de PNP dans le secteur bancaire européen, grâce à de plus grandes facilités de cessions de PNP par les banques permises par ce nouveau dispositif. En 2023, les PNP représentaient environ 2,2 % de l'ensemble des actifs bancaires en agrégé (chiffres BCE), niveau le plus bas depuis la crise de la zone euro mais masquant certaines disparités encore fortes entre pays du centre de la zone euro et périphérie (pays du Sud).

Sur le plan macroéconomique, la réduction des PNP a deux effets vertueux : (i) renforcer la solidité du secteur bancaire et contribuer ainsi à la stabilité financière et (ii), du fait des exigences prudentielles applicables aux PNP, libérer du capital réglementaire du bilan des banques, leur permettant ainsi d'accroître en théorie leur production de nouveaux crédits.

Ces dispositions, en finalisant la transposition de la directive, contribueront à ces effets.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

L'impact sur les établissements de crédit est détaillé au point précédent. Pour les autres entreprises, l'impact attendu est nul ou négligeable dans la mesure où les opérations de cession de PNP sont sans effet sur le contrat de crédit lui-même. La directive transposée en décembre 2023 est par ailleurs écrite de façon à ce que la cession du PNP, et la gestion des droits (le recouvrement) par une entité différente que l'établissement de crédit à l'origine du contrat, soient complètement indolores pour le débiteur, grâce notamment à des dispositions renforçant les mesures de protection des emprunteurs.

4.2.3. Impacts budgétaires

Du fait des faibles volumes d'entreprises assujetties, l'exercice de la surveillance des gestionnaires de crédits par l'ACPR se fera à ressources et budget constants pour l'ACPR, qui percevra par ailleurs des contributions pour frais de contrôle prélevées auprès des assujettis.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans impact ou impact négligeable.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Sans impact ou impact négligeable.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans impact ou impact négligeable.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) a été consulté à titre obligatoire en application de l'article L. 614-2 du code monétaire et financier et a rendu un avis favorable le 25 avril 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Les dispositions entreront en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Application de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Conformément au principe dit de « l'identité législative », les lois et règlements s'appliquent de plein droit, sans mention d'applicabilité expresse, dans les départements et régions d'outre-mer par l'article 73 de la Constitution.

Application de plein droit à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les statuts de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit :

Le principe de l'applicabilité de plein droit des normes juridiques s'applique à Saint-Barthélemy et à Saint Martin, en vertu de leur statut, défini par la loi organique du 21 février 2007.

L'article LO. 6213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette loi, énonce ainsi que : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO. 6214-3.* ». La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

L'article LO. 6313-1 du CGCT comporte des dispositions identiques pour Saint-Martin.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les lois et règlements sont également applicables de plein droit en vertu de l'article LO. 6413-1 du CGCT : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité en application du II de l'article LO. 6414-1.* La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

L'Etat est compétent dans toute la matière bancaire et financière dans ces trois collectivités :

- En **Nouvelle-Calédonie**, cette compétence est prévue par le 5° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, article qui définit les compétences de l'Etat dans cette collectivité.

- En **Polynésie française**, cette compétence est prévue en application du 7° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article qui liste les compétences de l'Etat dans cette collectivité ; l'article 13 précisant par ailleurs que la Polynésie française est compétente dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.
- Dans les îles **Wallis et Futuna**, jusqu'à l'intervention des dispositions organiques prévues par l'article 74 de la Constitution, le régime législatif et réglementaire des îles Wallis et Futuna est déterminé par (i) la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer; (ii) le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Ce décret liste, en son article 40, les domaines dans lesquels l'assemblée de Wallis et Futuna prend des délibérations portant réglementation territoriale. Parmi ces 41 items, aucun ne concerne, de près ou de loin, les domaines bancaires et financiers.

* **Les corrections de transposition de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits** conduisent à modifier les compteurs Lifou des articles L. 773-40-1, L. 774-40-1, L. 775-34-1, L. 775-36, L. 783-2, L. 784-2 et L. 785-2. Par ailleurs, il convient de rendre applicables les dispositions transitoires prévues par le 13° du III de l'article 2 dans les trois collectivités du Pacifique.

5.2.3. Textes d'application

Les présentes dispositions prévoient la publication de trois arrêtés ministériels qui seront pris en lien avec les 1°a), 1°b) et 3° de l'article.

Article 2 (IV, V et VI) - Dispositions relatives aux virements instantanés en euro

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le règlement (UE) n°2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n°260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros vise à accélérer le déploiement des paiements instantanés en euros, en les rendant davantage accessibles, abordables et sûrs de façon harmonisée au sein de l'Union européenne.

Les virements instantanés offrent des cas d'usage variés, adaptés à la numérisation progressive de l'économie française et européenne. Ce sont des paiements par virement irrévocables entre comptes bancaires en temps réel et à tout instant chaque jour de l'année. Leur intérêt réside dans la disponibilité immédiate des fonds pour le bénéficiaire, en moins de 10 secondes, à la différence d'autres formes de paiement qui peuvent impliquer plusieurs jours de traitement avant réception des fonds.

Le règlement vise donc à diminuer les obstacles au déploiement massif des virements instantanés, alors qu'en 2022, seulement 13% des virements en euros au sein de l'UE sont réalisés de manière instantanée et que plusieurs obstacles empêchent la généralisation des paiements instantanés, à savoir (i) le manque d'acceptation universelle par les prestataires de services de paiement, (ii) le coût de ces transactions, avec une tarification parfois inégale et désincitative, (iii) le manque de confiance des utilisateurs, et (iv) les frictions générées par l'application de la réglementation en matière de gel des avoirs.

La directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres fixe des règles pour minimiser les risques majeurs liés à ces systèmes, notamment ceux liés à l'insolvabilité des participants à une transaction. Elle garantit notamment que les ordres de transfert et de paiement de produits financiers peuvent être finalisés, principalement en atténuant les problèmes liés à l'insolvabilité d'un participant à ces systèmes. Cette directive prévoit également la liste exhaustive des catégories d'établissements pouvant être participants à ces systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Ces dispositions ont été transposés en droit français aux articles L. 330-1 et suivants du code monétaire et financier. Le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifie la directive en octroyant la possibilité aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique d'être participants à des systèmes de paiement.

Les articles 10 et 35 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les

directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ont été transposés en droit français aux articles L. 522-17 du code monétaire et financier et L. 330-4 du code monétaire et financier respectivement.

Les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne comprennent des mesures de gel des avoirs visant des personnes physiques et des personnes morales en raison de leurs agissements (atteinte à la préservation de la sécurité, violation des droits de l'homme, participation à un conflit, etc.). Ces dispositions entraînent le gel des fonds et des ressources économiques détenus ou contrôlés directement ou indirectement par ces personnes et interdisent à toute personne assujettie au droit de l'Union européenne de mettre à disposition des personnes visées par les mesures de gel des avoirs des fonds et des ressources économiques.

Afin de mettre en œuvre ces mesures, les institutions financières disposent à ce jour de systèmes de criblage de leur clientèle, afin de s'assurer que leurs clients ne sont pas désignés dans les listes annexées aux règlements de sanction comme devant faire l'objet d'une mesure de gel de l'UE. Lors de transactions transfrontières entre deux pays de l'Union européenne, ils procèdent au filtrage des transactions entre ces deux pays, afin d'écartier tout risque émanant non seulement de l'émetteur du paiement, mais également du destinataire. Le règlement (UE) 2024/886 oblige désormais les institutions financières, afin de réduire le blocage des virements générés par les alertes des systèmes de filtrage, à vérifier immédiatement après l'entrée en vigueur de nouvelles mesures de gel des avoirs, et quotidiennement par la suite, que leurs clients ne sont pas affectés par une mesure de gel des avoirs de l'UE. En contrepartie de cette obligation de filtrage des bases de clientèle, le filtrage des transactions contre les listes de personnes affectées par une mesure de gel des avoirs adoptées par l'UE est interdit, sous réserve de procéder par ailleurs aux vérifications effectuées pour d'autres motifs (par exemple au titre de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme).

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article n'est en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle.

Par ailleurs, l'article 38 de la Constitution prévoit que : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi* ».

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Par amendement au règlement (UE) n°260/2012 du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros, le règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024 prévoit notamment, après une période transitoire, (i) l'obligation pour les prestataires de services de paiement d'être en capacité d'émettre et de recevoir des virements instantanés en euros, avec des règles précises encadrant l'instantanéité, (ii) le plafonnement des frais pratiqués sur les virements instantanés par alignement aux frais facturés pour l'envoi et la réception de virements standards correspondants (iii) la mise en place d'un service gratuit, obligatoire et systématique de fiabilisation des IBAN, (iv) une adaptation des modalités de criblage des transactions, au regard des listes de sanctions de l'Union européenne prévues à l'article 215 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, au caractère immédiat des virements instantanés. L'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement 2024/886 modifiant l'article 11 du règlement (UE) n°260/2012 prévoit que les Etats membres déterminent au plus tard le 9 avril 2025, le régime de sanctions applicable aux violations des articles 5 *bis* à 5 *quinquies* et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions.

Afin de faciliter l'utilisation des virements instantanés en euros et d'assurer une fourniture de services de paiement sur virements instantanés efficace et concurrentielle, le règlement (UE) 2024/886 rend également possible la participation des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique aux systèmes de paiement désignés par les Etats membres en vertu de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil, sous réserve de leur respect des exigences et règles de ces systèmes. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables aux participants aux systèmes désignés, de maintenir la stabilité et l'intégrité de ces systèmes et de garantir une gestion globale des risques par les établissements de paiement et par les établissements de monnaie électronique, le règlement vient de plus étoffer davantage, pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique qui demandent à participer ou participent à des systèmes désignés, certaines dispositions de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil. Ces dispositions concernent la protection des fonds des utilisateurs, les dispositifs de gouvernance et les dispositifs de continuité des activités, notamment avec l'établissement d'un plan de liquidation en cas de défaillance. Le règlement prévoit l'obligation pour les Etats membres de définir une procédure pour évaluer la conformité des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui demandent à participer et qui participent à des systèmes désignés en application de la directive 98/26/CE à leurs nouvelles obligations. L'article 5 du règlement (UE) 2024/886 impose aux Etats membres de transposer les modifications des directives (UE) 2015/2366 et 98/26/CE au plus tard le 9 avril 2025.

Le droit interne doit être mis en cohérence avec ce règlement s'agissant des points suivants :

- le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;
- de transposer dans le code monétaire et financier, les modifications apportées par ce règlement à la directive (UE) 2015/2366 (articles 10 et 35 modifiés, nouvel article 35 *bis*) ;
- le cadre de mise en œuvre des sanctions applicables aux violations des articles 5 *bis* à 5 *quinquies* de ce règlement.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

La nécessité de légiférer provient ici de l'obligation constitutionnelle de transposition en droit interne d'une directive imposée par l'article 88-1 de la Constitution qui dispose que « [l]a République participe à l'Union européenne ». Cette obligation a d'ailleurs été rappelée par le Conseil constitutionnel dans le considérant 7 de sa décision n°2004-496 DC du 10 juin 2004 : « *Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution [...] ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution* ».

Il est nécessaire de légiférer dans la mesure où les dispositions qui doivent être modifiées pour mettre en œuvre le règlement sont de nature législative.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Aux fins de la mise en œuvre de l'article premier paragraphe 3 et de l'article 5 du règlement (UE) n°2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n°260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros, tel qu'entrant en vigueur le 9 avril 2025, cet article permet :

- de transposer dans le code monétaire et financier, les modifications apportées par ce règlement à l'article 2 de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ;

- de transposer dans le code monétaire et financier, les modifications apportées par ce règlement à la directive (UE) 2015/2366 (articles 10 et 35 modifiés, nouvel article 35 bis) ;
- d'adapter le code de la consommation, afin de déterminer un cadre de mise en œuvre des sanctions applicables aux violations des articles 5 bis à 5 quinquies de ce règlement.
- d'habiliter le Gouvernement pour modifier par ordonnance la loi dans un délais de 3 mois à compter de la promulgation de la loi afin de transposer le paragraphe 2 de l'article 35 bis de la directive (UE) 2015/2366 modifiée et définir les compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de la Banque de France, le cas échéant, dans cette procédure.

Au-delà de la mise en conformité avec le droit européen avec les modifications des directives susmentionnées, ces dispositions visent à déterminer un régime de sanctions applicables aux violations des nouvelles obligations faites aux prestataires de services de paiement, à savoir (i) d'être en capacité d'émettre et de recevoir des virements instantanés en euros, avec des règles précises encadrant l'instantanéité, (ii) le plafonnement des frais pratiqués sur les virements instantanés par alignement aux frais facturés pour l'envoi et la réception de virements standards correspondants (iii) la mise en place d'un service gratuit, obligatoire et systématique de fiabilisation des IBAN, (iv) de nouvelles obligations liées à l'adaptation des modalités de criblage des transactions, au regard des listes de sanctions de l'Union européenne prévues à l'article 215 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, au caractère immédiat des virements instantanés. Elles viendront donc renforcer l'utilisation effective des virements instantanés, en les rendant plus universels, plus sécurisés et plus abordables. En sus, ces dispositions permettront aux établissements de paiement et de monnaie électronique d'avoir la possibilité d'accéder aux systèmes de paiement, avec des exigences renforcées, ce qui permettra de renforcer la fourniture de services de paiement par ces établissements non-bancaires. La détermination de ce régime est une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article premier du règlement (UE) 2024/886 qui dispose que les États membres déterminent, au plus tard le 9 avril 2025, le régime des sanctions applicables aux violations des articles 5 bis à 5 quinquies et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée dans la mesure où les dispositions sont commandées par une norme supérieure issue du droit de l'Union européenne.

Il a été envisagé de transposer directement le paragraphe 2 de l'article 35 bis de la directive (UE) 2015/2366 modifiée et de définir les compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de la Banque de France, le cas échéant, dans cette procédure. Cependant, les travaux de rédaction des dispositions et de consultations parallèles des parties prenantes sont

encore en cours et n'ont pu être achevés dans les délais restreints impartis, compte tenu du caractère inédit de la procédure prévue par cet article 35 bis. De plus, la promulgation rapide en droit national est un enjeu important pour les acteurs économiques qui demanderont à accéder à des systèmes de paiement désignés. Enfin, la prise en compte des procédures que les autres Etats membres de l'Union européenne envisagent est nécessaire afin de limiter les risques d'« éléction de juridiction » pour cause de défaut d'harmonisation des procédures au niveau européen, ce qui pourrait nuire à l'attractivité de la France. C'est pourquoi le Gouvernement sollicite une habilitation à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, une ordonnance pour transposer le paragraphe 2 de l'article 35 bis de la directive (UE) 2015/2366 modifiée par le règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Le IV du présent article habilite les agents de la DGCCRF à rechercher et à constater les infractions ou les manquements au nouvel article 5 *ter* du règlement (UE) n°260/2012 portant sur l'encadrement des frais afférents aux virements et à la vérification du bénéficiaire d'un virement SEPA, pratiqués par les prestataires de services de paiement. A ce titre, les agents peuvent mettre en œuvre les mesures prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la consommation correspondant aux injonctions de conformité, possiblement assortie d'une astreinte journalière.

Le 4° du V du présent article prévoit le régime de sanctions applicables à la violation de ce même article. Les articles L. 561-36-1, L. 612-1, L. 612-39 et L. 631-1 du code monétaire et financier prévoyant d'ores et déjà en droit français à la fois un régime de sanctions applicables au règlement (UE) n°260/2012 et par extension aux nouveaux articles 5 *bis*, 5 *quater* et 5 *quinquies*, et les pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions, l'ensemble de ces dispositions assurent la mise en conformité du droit français au paragraphe 3 de l'article premier du règlement (UE) 2024/886.

Le 1° du V du présent article modifie l'article L. 330-1 du code monétaire et financier pour intégrer les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique à la liste des seuls établissements pouvant avoir la qualité de participants d'un système de règlement interbancaire, afin de tenir compte des modifications de la liste des institutions prévue à l'article 2 de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, telles qu'apportées par l'article 4 du règlement (UE) 2024/886.

Le 2° du V du présent article abroge l'article L. 330-4 du code monétaire et financier pour tenir compte des modifications de l'article 35 de la directive (UE) 2015/2366, telles qu'apportées par l'article 3 paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/886.

Le 3° du V ajoute un nouvel article L. 330-5 au code monétaire et financier afin de tenir compte de l'ajout d'un nouvel article 35 bis à la directive (UE) 2015/2366 portant sur les

conditions applicables aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique relatives à une demande de participation à des systèmes de paiement désignés en application de la directive 98/26/CE, tel que prévu par l'article 3 paragraphe 3 du règlement (UE) 2024/886.

Les 5° et 6° du V du présent article modifient les articles L. 522-17 et L. 526-32 du code monétaire et financier afin de tenir compte des modifications de l'article 10 paragraphe 1 de la directive (UE) 2015/2366, telles qu'apportées par l'article 3 paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/886, afin de prévoir la possibilité pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de cantonner les fonds reçus de la part de leurs clients sur un compte auprès d'une banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne à la discrétion de celle-ci.

Le VI prévoit une habilitation du Gouvernement pour modifier par ordonnance la loi dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la loi afin de transposer le paragraphe 2 de l'article 35 bis de la directive (UE) 2015/2366 modifiée. Cette habilitation vise à définir la procédure permettant d'évaluer la conformité des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui demandent à participer et qui participent à des systèmes désignés en application de la directive 98/26/CE à leurs nouvelles obligations prévues à l'article 35 bis de la directive (UE) 2015/2366 modifiée.

Ce choix est justifié par :

- le caractère très restrictif de l'habilitation demandée, limitée à la définition de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 35 bis de la directive (UE) 2015/2366 ;
- le caractère inédit de la procédure, qui nécessite une consultation de l'ensemble des parties prenantes, dont les autorités de supervision (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Banque de France) ;
- le besoin de limiter tout risque d'« élection de juridiction » par les établissements demandeurs pour cause de défaut d'harmonisation des procédures au niveau européen, ce qui nécessite une coordination forte des Etats membres de l'Union européenne ;
- les contraintes calendaires qu'il convient de concilier avec les exigences de transposition dans les délais prévus par le règlement, afin d'éviter tout risque d'infraction.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

L'article L. 511-7 du code de la consommation ainsi que les articles L. 330-1, L. 362-1, L. 522-17 et L. 526-32 du code monétaire et financier sont modifiés. Un nouvel article L. 330- 5 est ajouté au code monétaire et financier. L'article L. 330-4 est abrogé.

Par ailleurs, pour l'application en Outre-mer (voir *infra*), les compteurs Lifou des articles L. 752-15, L. 753-15, L. 754-14, L. 773-22, L. 774-22, L. 775-16, L. 773-26, L. 774-26 et L. 775-20 du code monétaire et financier ont modifiés.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Les présentes dispositions permettent d'assurer la bonne application du règlement (UE) 2024/886, notamment en mettant en œuvre des sanctions applicables aux violations des articles 5 *bis* à 5 *quinquies*, en transposant les modifications apportées par ce règlement à la directive (UE) 2015/2366 (articles 10 et 35 modifiés, nouvel article 35 bis) et à la directive 98/26/CE (article 2 modifié).

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Pour les utilisateurs des services de paiement, dont les entreprises, le virement instantané permet d'effectuer des paiements immédiats ou en urgence à tout moment, est un substitut aux chèques et aux espèces, et est particulièrement adapté pour le e-commerce. Il permet de plus d'améliorer la gestion de la trésorerie et d'assurer le paiement à la livraison. La réception immédiate des fonds permet également de libérer les fonds en transit dans un système classique de virements, fonds bloqués estimés à 200 milliards d'euros par la Commission au niveau européen. L'entrée en application des dispositions du règlement (UE) 2024/886 et la mise en conformité des modifications apportées aux directives 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et (UE) 2015/2366 permettra de faciliter l'utilisation des virements instantanés par les entreprises, en les rendant plus universels, plus sécurisés et plus abordables.

Les prestataires de services de paiement devront également se mettre en conformité avec les obligations prévues par le règlement (UE) 2024/886. Ils devront notamment être en capacité d'émettre et de recevoir des virements instantanés en euros, avec des règles précises encadrant l'instantanéité, (ii) plafonner des frais pratiqués sur les virements instantanés par alignement aux frais facturés pour l'envoi et la réception de virements standards correspondants, (ii) mettre en place un service gratuit, obligatoire et systématique de fiabilisation des IBAN, (iv) se mettre en conformité avec de nouvelles obligations liée à l'adaptation des modalités de criblage des transactions, au regard des listes de sanctions de l'Union européenne prévues à l'article 215 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, au caractère immédiat des virements instantanés.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Pour les utilisateurs des services de paiement, dont les particuliers, le virement instantané permet d'effectuer des paiements immédiats ou en urgence à tout moment, facilite les virements de pair à pair, en substitut aux chèques et aux espèces, et est particulièrement adapté pour le e-commerce. L'entrée en application des dispositions du règlement (UE) 2024/886 et la mise en conformité des modifications apportées aux directives 98/26/CE du

Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et (UE) 2015/2366 permettra de faciliter l'utilisation des virements instantanés par les entreprises, en les rendant plus universels, plus sécurisés et plus abordables. Ces dispositions permettront en particulier d'interdire toute surtarification de l'instantanéité et de fiabiliser le destinataire d'un virement grâce à l'obligation d'utiliser un service de vérification de la concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Une consultation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) a été menée, prévue à l'article 614-1 du code monétaire et financier. Il a rendu un avis favorable le 25 avril 2024 et le 4 juillet 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Les dispositions entreront en vigueur à une date fixée par l'ordonnance prise sur le fondement du VI et au plus tard le 9 avril 2025.

5.2.2. Application dans l'espace

Application de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Conformément au principe dit de « l'identité législative », les lois et règlements s'appliquent de plein droit, sans mention d'applicabilité expresse, dans les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution.

Application de plein droit à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les statuts de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit.

Le principe de l'applicabilité de plein droit des normes juridiques s'applique à Saint-Barthélemy et à Saint Martin, en vertu de leur statut, défini par la loi organique du 21 février 2007.

L'article LO. 6213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette loi, énonce ainsi que : « Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO. 6214-3. ». La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

L'article LO. 6313-1 du CGCT comporte des dispositions identiques pour Saint-Martin.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les lois et règlements sont également applicables de plein droit en vertu de l'article LO. 6413-1 du CGCT : « Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité en application du II de l'article LO. 6414-1 ». La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

L'Etat est compétent dans toute la matière bancaire et financière dans ces trois collectivités :

- En **Nouvelle-Calédonie**, cette compétence est prévue par le 5° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, article qui définit les compétences de l'Etat dans cette collectivité.
- En **Polynésie française**, cette compétence est prévue en application du 7° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article qui liste les compétences de l'Etat dans cette collectivité ; l'article 13 précisant par ailleurs que la Polynésie française est compétente dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.
- Dans les îles **Wallis et Futuna**, jusqu'à l'intervention des dispositions organiques prévues par l'article 74 de la Constitution, le régime législatif et réglementaire des îles Wallis et Futuna est déterminé par (i) la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer; (ii) le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Ce décret liste, en son article 40, les domaines dans lesquels l'assemblée de Wallis et Futuna prend des délibérations portant réglementation territoriale. Parmi ces 41 items, aucun ne concerne, de près ou de loin, les domaines bancaires et financiers.

*** Les dispositions relatives aux virements instantanés en euros** modifient les tableaux compteurs Lifou des articles L. 752-15, L. 753-15, L. 754-14, L. 773-22, L. 774-22, L. 775-16, L. 773-26, L. 774-26 et L. 775-20.

La modification de l'article L. 712-7 pour rendre applicable, le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les collectivités du Pacifique qui sont des pays et territoires d'outre-mer où le droit de l'UE ne s'applique pas, est prévue par l'article 42 du projet de loi sur la résilience numérique en cours d'élaboration. Par souci de coordination, l'adaptation au 2° du II des articles L. 752-15, L. 753-15 et L. 754-14 a été mise à jour avec les références à ce nouveau règlement UE.

L'article L. 362-1 n'est pas applicable dans les collectivités du Pacifique car il concerne les manquements relatifs au règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, règlement inapplicable dans ces territoires. La modification de l'article L. 362-1 n'est pas étendue.

5.2.3. Textes d'application

Le nouvel article L. 330-5 du code monétaire et financier prévoit un arrêté du ministre chargé de l'économie pour fixer les informations et documents dont doivent disposer les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique aux fins des points a), b) et c) du paragraphe I de ce nouvel article.

6. JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION

Concernant l'habilitation donnée au Gouvernement de prendre par ordonnance les mesures prévues au VI du présent article, un délai d'habilitation de trois mois est nécessaire compte tenu de la technicité des dispositions à prendre et afin d'assurer les concertations nécessaires.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 2 (VII) - Habilitation à transposer par voie d'ordonnance deux directives du Parlement européen et du Conseil relatives aux contrats de crédit aux consommateurs et aux contrats à la consommation et contrats de services financiers conclus à distance

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le cadre juridique applicable aux contrats de services financiers conclus à distance et aux contrats de crédit aux consommateurs est fixé au niveau européen depuis la publication respectivement en 2002 et en 2008 de deux directives²⁰ relatives à ces sujets. La nature de ces contrats et le développement de services en ligne à travers l'Union ont nécessité l'édiction d'un cadre réglementaire au niveau européen révisé et harmonisé.

[La directive n°2023/2673 du 22 novembre 2023 relative aux contrats de crédit conclus à distance \(DMFSD\).](#)

Elle est issue d'une [proposition de la Commission européenne publiée le 11 mai 2022](#) visant à réviser [la directive 2002/65/CE concernant la vente à distance des services financiers auprès des consommateurs](#). Les services financiers vendus à distance concernent tous les membres du secteur des services financiers qui peuvent fournir ces produits, par exemple les banques ou les compagnies d'assurance ou encore les intermédiaires, tels que les conseillers financiers indépendants.

Cette directive n°2023/2673 a pour but de mettre à jour une précédente directive devenue obsolète du fait de la numérisation croissante de la distribution des services financiers dans un contexte de digitalisation des services et moins pertinente en raison de l'adoption de nombreux actes législatifs spécifiques aux produits en matière d'assurance, de services bancaires et d'investissement au cours des vingt dernières années.

La nouvelle directive n°2023/2673 abroge la directive existante tout en incluant les dispositions pertinentes dans un chapitre consacré aux contrats à distance de services financiers, au sein de la [directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs](#), applicable horizontalement. Son objectif est d'assurer un filet de sécurité garantissant un certain niveau de protection pour les contrats de services financiers conclus à distance, dans le cas de produits financiers qui ne font pas encore l'objet d'une législation de l'Union (par exemple, les cryptoactifs, avant l'entrée en vigueur du règlement sur les marchés de cryptoactifs - MiCA).

²⁰ [Directive 2002/65/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers ; [Directive 2008/48/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

Les grands axes du texte sont les suivants :

- i) un renforcement du cadre applicable aux informations précontractuelles : les dispositions définissent les informations à fournir avant la conclusion du contrat à distance et obligent le prestataire à transmettre ces informations au moins 24h avant la conclusion du contrat, sauf s'il envoie un rappel du droit de rétractation après signature, avec pour objectif de permettre au consommateur de disposer d'un délai suffisant pour faire un choix éclairé. Ces informations précontractuelles sont enrichies par rapport à la directive de 2002 : elles comprennent désormais, à titre d'exemples :
- les coordonnées pertinentes permettant au consommateur d'envoyer une réclamation au professionnel ;
 - des informations supplémentaires sur les moyens de contacter l'autorité de surveillance compétente (dans le cas où l'activité du professionnel est soumise à un régime d'autorisation) ;
 - des informations sur les conséquences d'un défaut de paiement ou d'un retard de paiement ;
 - le cas échéant, les informations selon lesquelles le prix a été personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée.

En outre, les États membres peuvent introduire dans leur droit national des exigences linguistiques en ce qui concerne les informations précontractuelles pour faire en sorte que ces informations soient aisément comprises par le consommateur.

- ii) un renforcement du cadre applicable au droit de rétractation : dans un contexte de développement croissant de la commercialisation en ligne des services financiers depuis la crise sanitaire, qui rend les consommateurs plus vulnérables face à des interfaces peu claires ou trompeuses, la nouvelle directive renforce ce droit via la création d'un « bouton de rétractation », qui doit être fourni par le professionnel lorsque le consommateur conclut un contrat de services financiers à distance par voie électronique. Il prévoit en outre qu'une notification du droit de rétractation sera envoyée par le professionnel dans le cas où les informations précontractuelles sont reçues moins d'un jour avant la conclusion du contrat ;
- iii) une meilleure garantie de l'équité en ligne : des règles spéciales visent à protéger les consommateurs lors de la conclusion de contrats par voie électronique (explications adéquates fournies à distance, y compris au moyen d'outils en ligne tels que les boîtes de discussion, possibilité pour le consommateur de demander une interaction avec un être humain, interdiction des interfaces susceptibles de fausser ou d'altérer la capacité des consommateurs à faire un choix libre, autonome et éclairé) ;
- iv) une actualisation du régime des sanctions : la nouvelle directive étend les règles en matière d'exécution et de sanction actuellement en vigueur dans la directive

2011/83/UE et le règlement 2017/2394 relatifs aux droits des consommateurs²¹ ; la nouvelle directive prévoit en effet que les États membres veillent à ce que, lorsque des sanctions doivent être imposées conformément à l'article 21 du règlement 2017/2394, elles comprennent la possibilité soit d'infliger des amendes au moyen de procédures administratives, soit d'engager des procédures judiciaires en vue de l'imposition d'amendes, ou les deux.

La directive n°2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs (CCD II) abroge et remplace la directive n° 2008/48/CE.

La révision de la directive de 2008 vise à adapter la réglementation aux nouvelles réalités du marché du crédit à la consommation en Europe (notamment le développement de parcours clients entièrement numériques, la mise en place d'analyse de solvabilité s'appuyant sur le traitement automatisé de données ou encore le développement du paiement fractionné et différé). La directive n°2023/2225 encadre ainsi davantage les nouveaux services qui se sont développés grâce au commerce en ligne tels que le paiement fractionné et les crédits de faible montant et vise à moderniser l'encadrement réglementaire du crédit à la consommation.

Le texte est notamment structuré autour des axes suivants :

- i) un élargissement du champ de la directive, avec la suppression des exemptions existantes (crédits de moins de 200 euros, découvert de moins d'un mois, crédits de moins de trois mois avec des frais négligeables, crédits gratuits), et la hausse du plafond des crédits couverts (passant de 75 000 à 100 000 euros) ;
- ii) un renforcement des obligations de protection des consommateurs, avec une information précontractuelle et contractuelle renforcée, des pratiques commerciales et une gouvernance interne des prêteurs mieux encadrées ;
- iii) un renforcement des mesures de protection financière des emprunteurs : précision des règles d'évaluation de solvabilité, remboursement anticipé, droit de rétractation, obligation pour tous les Etats de se doter d'un taux d'usure, obligations relatives à la prévention du surendettement.

Sur le champ d'application de la directive, plus particulièrement, il est prévu une suppression des principales exemptions existantes (crédits de moins de 200 euros, découverts de moins d'un mois, crédits de moins de trois mois avec des frais négligeables et crédit gratuits). Dorénavant, ces crédits seront soumis aux exigences propres au crédit à la consommation (informations précontractuelles et contractuelles, exigences liées à l'évaluation de la solvabilité, pratiques moratoires, règles relatives à la publicité, etc.). Néanmoins, afin de faire preuve de proportionnalité et d'adapter les obligations des prêteurs aux risques que présente le

²¹ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

crédit pour l'emprunteur, un régime différencié peut être mis en place lors de la transposition avec des obligations allégées pour les crédits de faible montant ou de faible durée.

La directive maintien des exemptions ciblées et strictement délimitées : les cartes à débit différé, dont le fonctionnement se rapproche d'un moyen de paiement, sont exclues du champ d'application sous certaines conditions. Dans un souci de proportionnalité, les différés de paiement octroyés par les prestataires de biens et services sont exemptés, s'ils sont accordés sans passer par les services d'un tiers et sans frais, et s'ils sont inférieurs à 50 jours à compter de la date de livraison pour les PME, et à 14 jours pour les ventes à distance réalisées par les grandes entreprises. Les contrats de location sans obligation ni option d'achat ainsi que les différés de paiement sans intérêt ni charges, sauf des frais limités en cas de retard ou de défaut de paiement, d'une durée inférieure à 90 jours, réalisés par des prestataires de biens et de services pour l'achat de leurs propres produits, sont également exclus du champ du texte de compromis. Enfin, les plateformes de financement participatif sont hors du champ d'application de la directive.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

La liberté contractuelle, dans son aspect protection des contrats légalement formés, fait l'objet d'une protection constitutionnelle sur le fondement de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DC n° 98-401 du 10 juin 1998), ultérieurement complété par l'article 16 du même texte (DC n° 2002-465 du 13 janv. 2003). Le libre choix du contractant fait également l'objet d'une protection. Dans une décision du 19 décembre 2000, le Conseil constitutionnel a, en effet, estimé qu'une loi, qui incitait les entreprises pharmaceutiques à conclure des accords avec le comité économique des produits de santé, ne portait pas, à la liberté contractuelle « *qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* », une atteinte contraire à la Constitution (voir aussi DC n° 2012-660 du 17 janv. 2013).

La protection constitutionnelle d'une liberté, comme la liberté contractuelle, n'empêche toutefois pas le législateur d'y apporter des limitations « *liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* » (DC n° 2012-660 du 17 janv. 2013).

Le législateur intervient pour réglementer le libre choix du contractant ou du contenu du contrat, souvent pour restituer à la partie faible la liberté que le déséquilibre initial des forces rendait illusoire. S'agissant du droit de la consommation, le législateur peut poursuivre un objectif d'intérêt général de protection des consommateurs (Décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019). Ce droit spécial protège le consommateur, présumé en situation d'infériorité face au professionnel proposant les biens et services qu'il convoite ou lui sont indispensables. Il rééquilibre la relation entre entreprises et consommateurs finaux, et reconnaît au consommateur des droits qui tempèrent les principes civilistes de liberté contractuelle et de force obligatoire du contrat.

Par ailleurs, l'article 38 de la Constitution prévoit que : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi* ».

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La protection des consommateurs dans l'Union européenne se fonde sur les articles 114 et 169 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Dans une économie européenne intégrée - le marché unique -, les consommateurs doivent pouvoir acheter des biens et des services dans n'importe quel pays de l'Union en ayant l'assurance que leurs droits seront respectés en cas de problème. Lorsqu'il existe des obstacles ou qu'il est vraisemblable que de tels obstacles vont apparaître dans le futur, en raison du fait que les États membres ont pris, ou sont en train de prendre, à l'égard d'un produit ou d'une catégorie de produits des mesures divergentes de nature à assurer un niveau de protection différent, l'article 114 TFUE habilite le législateur de l'Union à intervenir en arrêtant les mesures appropriées dans le respect, d'une part, du paragraphe 3 de cet article (impératif d'assurer un niveau élevé de protection en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et du consommateur) et, d'autre part, des principes juridiques mentionnés dans le TFUE ou dégagés par la jurisprudence de la CJUE, notamment du principe de proportionnalité.

Bien que le consommateur n'ait pas été, aux origines de la construction européenne, pris en compte dans les politiques de l'Union, au sommet de Paris de 1972 les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé pour la première fois la volonté de mettre en place une politique en faveur des consommateurs. La Commission européenne a alors présenté un programme d'action énonçant les droits qui constituent, encore aujourd'hui, les fondements de la législation de l'Union : le droit à la protection de la santé et de la sécurité ; le droit à la protection des intérêts économiques ; le droit à la réparation des dommages ; le droit à l'information et à l'éducation ; le droit à la représentation.

Le traité de Maastricht en fera une politique à part entière avec ce qui est aujourd'hui l'article 169 du TFUE, qui stipule en son paragraphe 1 qu' « *afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts* ».

S'agissant plus particulièrement de la protection des intérêts économiques des consommateurs, le colégislateur européen a adopté plusieurs textes. Sur les contrats négociés en dehors d'un établissement commercial, la vente de biens et garanties et les clauses abusives dans les contrats, depuis le 13 juin 2014, la directive relative aux droits des consommateurs (2011/83/UE) remplace des directives antérieures, dont elle a modifié les

dispositions afin de renforcer les droits des consommateurs. Pour ce faire, elle a instauré des règles en matière de communication d'informations, de droit de rétractation et de dispositions contractuelles. La directive n°2023/2673 du 22 novembre 2023 relative aux contrats de crédit conclus à distance, en mettant à jour la précédente directive de 2002, complète ce dispositif.

La directive 2005/29/CE porte sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, notamment les activités trompeuses et la contrainte. La directive 2006/114/CE régit la publicité trompeuse et la publicité comparative. Des révisions de cette directive ont été proposées afin d'en combler les lacunes. Elles se sont concrétisées par la directive (UE) 2019/2161, qui modernise et renforce les règles de protection des consommateurs.

Enfin, en matière de contrats de crédit, la directive 2014/17/UE établit des lignes directrices concernant les contrats de crédit aux consommateurs liés à un bien immobilier résidentiel. Elle vise à créer un marché du crédit immobilier unifié au profit des consommateurs et impose aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit des exigences professionnelles élevées. De nombreuses dispositions transposées, qui offrent un haut niveau de protection au consommateur, sont communes avec le crédit à la consommation.

La protection des consommateurs est source d'une importante jurisprudence européenne. Sur les clauses abusives notamment, le juge européen, qui considère que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, a énoncé que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle (CJCE, 4 juin 2009, n° C-243/08)²².

La CJUE porte une attention particulière, en matière de contrats de crédit à la consommation, au respect par le prêteur de son obligation d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur (CJUE, 5 mars 2020, n° C-679/18), notamment du fait qu'elle est destinée à prévenir le surendettement et à créer un marché intérieur performant en matière de crédit. S'agissant des informations précontractuelles, enfin, avec l'arrêt Radlinger du 21 avril 2016 (C-377/14), la CJUE impose au juge national d'examiner d'office le respect par le prêteur de l'obligation d'information prévue par la directive n°2008/48 car « *les informations préalables et concomitantes à la conclusion d'un contrat, relatives aux conditions contractuelles et aux conséquences de ladite conclusion, sont pour un consommateur d'une importance fondamentale (...) c'est notamment sur la base de ces informations que ce dernier décide s'il souhaite se lier par les conditions rédigées par le professionnel* ».

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

²² Cette obligation est transcrite dans la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le juge français doit écarter d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Il résulte de l'article 88-1 de la Constitution²³ et des engagements internationaux de la France, notamment de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une obligation de transposition des deux directives n°2023/2225 et n°2023/2673 avant respectivement novembre et décembre 2025 au risque d'un recours en manquement de la part de la Commission.

Afin de conduire la transposition dans les délais impartis, plusieurs textes de niveau législatif qui régissent la matière concernée par les directives doivent faire l'objet d'une adaptation.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif de cette disposition d'habilitation est de permettre, par les ordonnances prévues par le présent article, de mettre le droit national en conformité sans délai avec les deux directives européennes n°2023/2673 et n°2023/2225 afin d'assurer un meilleur niveau de protection pour les consommateurs.

Une transposition au plus près des textes européens est recherchée pour garantir une plus forte harmonisation des nouvelles règles au niveau de l'Union européenne et de prémunir toute fragmentation qui pourrait être préjudiciable aux consommateurs.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Il a été envisagé de réaliser directement la transposition des directives n°2023/2673 et n°2023/2225 dans le cadre du présent projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne. Cependant, les travaux de rédaction des dispositions et de consultations parallèles des parties prenantes sont encore en cours et n'ont pu être achevés dans les délais restreints impartis, et la promulgation rapide en droit national est un enjeu majeur pour les acteurs économiques qui auront à appliquer le cadre juridique rénové par les deux directives.

3.2. DISPOSITIF RETENU

²³ Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique, cons. 7

Le Gouvernement a préféré privilégier la voie d'une habilitation à transposer ces dispositions par ordonnance.

Ce choix est justifié par :

- le volume important de dispositions à modifier ;
- le caractère technique des exigences portées par les directives ;
- les contraintes calendaires qu'il convient de concilier avec les exigences de transposition dans les délais prévus par les directive, afin d'éviter tout risque d'infraction.

La transposition des deux directives présente un aspect technique avec des besoins extensifs de rédaction et des écritures précises à opérer, par exemple sur le renforcement des exigences en matière de droit de rétractation ou d'analyse de solvabilité, ou sur l'application d'un régime proportionné pour les contrats de crédit portant sur un montant total de crédit inférieur à 200 euros, les contrats de crédit en vertu desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais et les contrats de crédit de trois mois pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables.

Par ailleurs, la transposition de la directive n°2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs est d'harmonisation maximale. La Commission européenne sera donc soucieuse que la transposition opérée ne s'éloigne pas des règles impératives adoptées par le colégislateur européen, et ce dans le but de rapprocher au maximum les réglementations des Etats membres.

Enfin, une articulation est à assurer entre la transposition de la directive [CCD II](#) et celle de la directive [DMFSD](#). Ces deux directives, qui ont été négociées en parallèle à Bruxelles, ont un calendrier de transposition lié (date limite de transposition respectivement en novembre et décembre 2025). Elles emportent toutes deux des adaptations du cadre légal pour renforcer les obligations de protection des consommateurs (information précontractuelle, encadrement des pratiques commerciales, encadrement de la publicité) sur différents types de contrats conclus avec ces derniers. Dès lors, habiliter le Gouvernement à transposer par ordonnance ces deux textes de concert permettrait d'assurer la bonne articulation et la cohérence de leurs travaux de transposition, et notamment d'éviter tout désalignement des régimes de protection du consommateur mis en place.

La transposition des deux directives pourrait conduire à modifier les parties législatives :

- du code de la consommation et notamment :
 - Article L. 121-11 et L. 121-12 ;
 - Articles L. 221-5 et L. 221-21 ;
 - Articles L. 222-5 ; L. 222-6 ; L. 222-7 ; L. 222-8 ; L.222-9 ; L. 222-13 ; L. 222-14 ; L. 222-15
 - Article L. 311-1 ;
 - Articles L. 312-1 à L. 312-94 et parties réglementaires correspondantes ;

- Articles L. 314-1 à L. 314-31 et parties réglementaires correspondantes ;
- Chapitre I du titre IV du livre III de la partie législative du code.
- du code monétaire et financier et notamment :
 - Articles L. 519-1 à L. 519-10 et parties réglementaires correspondantes (intermédiaires en opérations de banque) ;
 - Article L. 511-7 II du CMF sur les prêteurs à titre accessoire.
- du code des assurances et notamment :
 - Article L. 112-10 ;
 - Article L. 132-5-3.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

L'analyse précise des conséquences attendues de la mesure sera effectuée dans la fiche d'impact exposant les dispositions de l'ordonnance prise sur le fondement de la présente habilitation.

Néanmoins, il peut d'ores et déjà être fait état des impacts suivants :

- **L'impact pour les consommateurs serait positif.** Les nouvelles dispositions devraient réduire les préjudices potentiellement subis par les consommateurs.

Dans le cas de la transposition de la directive n°2023/2225, l'élargissement du champ de la directive à de nouveaux objets permet de couvrir un plus grand nombre de cas de prêts à des particuliers. Le consommateur qui souscrit un crédit disposerait d'informations plus efficaces, y compris lorsqu'il souscrit par des moyens numériques. En outre, des mesures visant à simplifier les exigences en matière d'information au stade de la publicité pour certains canaux (par exemple, la radio) et des mesures visant à ce que les consommateurs reçoivent des informations plus claires, présentées en temps opportun et de manière plus visible, permettraient aux consommateurs de traiter et de comprendre plus facilement l'information.

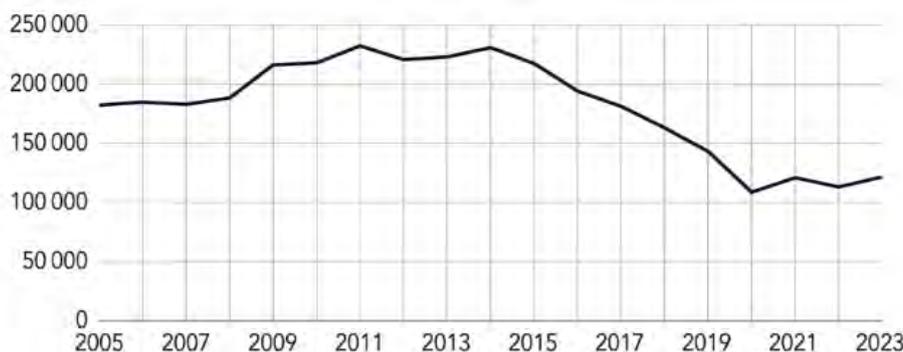
Plus spécifiquement, le texte prévoit notamment l'interdiction de la publicité trompeuse (publicité qui par exemple laisserait entendre que l'endettement du consommateur n'est pas important pour une demande d'examen d'un crédit ou qui suggérerait que le crédit améliorerait la situation financière du consommateur) et, si les informations précontractuelles n'ont pas été délivrées 24 heures avant la signature, l'envoi d'un rappel du droit de rétractation entre un et sept jours après la conclusion du contrat de crédit. Afin d'éviter la surcharge d'information, un seul document d'information précontractuelle, présentant en première page les informations clés, sera donné au consommateur en temps utile avant la signature du contrat de crédit. Seule la première page d'information sera donnée pour les crédits entrant dans le champ du régime proportionné, afin d'adapter le volume d'information

à la nature des crédits mais aussi aux modalités de souscription, qui a souvent lieu en ligne. Au surplus, la directive adapte aussi les conditions d'exercice du droit de rétractation en fixant la période de rétractation à un an et 14 jours dans le cas où le consommateur aurait reçu des informations contractuelles incomplètes.

Il est également prévu un renforcement des mesures de protection financière des emprunteurs. Le consommateur a droit à une intervention humaine lorsqu'une décision de refus de crédit repose sur un algorithme. L'utilisation des données tirées de réseaux sociaux pour effectuer un examen de solvabilité est interdite. Les obligations des prêteurs à l'égard des emprunteurs lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés à rembourser le prêt sont renforcées. S'agissant de l'examen de solvabilité réalisé préalablement à tout octroi de crédit, la directive précise que les prêteurs peuvent prendre en compte tous les facteurs jugés pertinents lorsqu'ils évaluent la probabilité de remboursement du prêt par le client (preuve de revenus futurs, présence de sûretés). Ceci devrait offrir une marge suffisante pour permettre aux établissements de continuer d'offrir des crédits lorsque la capacité de remboursement de l'emprunteur est incertaine, et d'éviter que les mesures de protection du consommateur aboutissent à un assèchement des solutions de financement pour des publics modestes.

La directive porte, enfin, des obligations pour les Etats membres de se doter d'un régime contre l'usure, notamment par la mise en place d'un seuil maximal de taux annuel effectif global pratiqué sur le crédit, et d'un cadre de prévention du surendettement. Sur ces deux thématiques, le texte européen s'inspire notamment du cadre français déjà en place. Sur la prévention et le traitement du surendettement notamment, d'importantes actions coordonnées sont menées par l'ensemble des parties prenantes. Le nombre de dossiers de surendettement a connu un recul significatif du fait de cet effort et d'un renforcement ces dernières années de la protection des emprunteurs en matière de crédit à la consommation²⁴ et de crédit immobilier²⁵.

Dépôts de dossiers de surendettement 2005-2023 (en unités)



²⁴ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs transposée par la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation.

²⁵ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel transposée par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.

Source : Banque de France.

Selon la quantification limitée de certaines mesures, la Commission européenne estimait en 2021²⁶ que ce texte entraînerait une réduction du préjudice pour les consommateurs liés aux produits proposés par les banques d'environ 1 990 millions d'euros pour la période 2021-2030, notamment grâce à l'extension du champ d'application de la directive, à l'interdiction des ventes non sollicitées de crédits et des cases pré-cochées et à la simplification de la présentation des informations.

S'agissant de la directive n°2023/2673 du 22 novembre 2023 relative aux contrats de crédit conclus à distance (DMFSD), elle permet d'adapter le cadre actuel de la directive concernant la commercialisation à distance de services financiers en abrogeant les dispositions qui ne sont plus pertinentes. Tous ces objectifs sont atteints dans le cadre de cinq actions distinctes :

- i) garantir l'harmonisation complète des règles relatives aux services financiers aux consommateurs conclus à distance ;
- ii) établir des règles sur la nature des informations précontractuelles, la manière dont elles doivent être fournies et à quel moment, rendant ainsi ces règles adaptées à l'ère numérique ;
- iii) faciliter l'exercice du droit de rétractation, lorsque des contrats de services financiers sont conclus par voie électronique, grâce à un bouton de rétractation et veiller à ce que les consommateurs qui ont eu moins d'un jour pour assimiler les informations précontractuelles reçoivent un rappel concernant leur droit de rétractation après la conclusion du contrat ;
- iv) introduire deux articles visant à garantir l'équité en ligne ;
- v) renforcer les règles d'application des dispositions relatives aux services financiers aux consommateurs conclus à distance.

Ainsi, cette révision juridique garantit un niveau élevé de protection des consommateurs, adapte les droits pertinents à l'ère numérique et maintient, comme l'ont demandé toutes les parties intéressées, le dispositif de filet de sécurité pour d'éventuels futurs nouveaux produits.

D'après l'analyse d'impact menée par la Commission européenne²⁷, la directive aurait également un effet positif sur la réduction du préjudice subi par le consommateur (au moins 170 M€ à 210 M€) et sur la confiance des consommateurs.

- L'impact sur les fournisseurs de crédit et de contrats de services financiers à distance est moins évident. En effet, d'une part, ils devraient faire face à la plupart des coûts de mise en œuvre des nouvelles règles. D'autre part, l'amélioration de la clarté juridique et le degré

²⁶ Commission Staff Working Document Impact Assessment Report Accompanying The Proposal For A Directive Of The European Parliament And Of The Council On Consumer Credits, 30/06/2021, SWD(2021)170.

²⁷ Voir le résumé de l'analyse d'impact (pages 8 à 10) de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE : [8133499b-3432-43e6-9342-f8aa1e7d8cd0_fr \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:8133499b-3432-43e6-9342-f8aa1e7d8cd0)

plus élevé d'harmonisation, ainsi que l'élargissement du champ d'application de la directive n°2023/2225, permettraient d'uniformiser les conditions de concurrence pour les fournisseurs en question et, dans une certaine mesure, de faciliter les conditions d'octroi transfrontaliers.

Dans le cas de la transposition de la directive n°2023/2225, la Commission européenne a estimé le coût des mesures partiellement quantifiées pour les prêteurs à environ 1,4 Mds d'euros, notamment en raison de l'extension du champ d'application et de définitions plus détaillées (bien que ce modèle ne prenne pas en compte les avantages pour les prêteurs en termes de conditions de concurrence équitables et de clarté juridique accrue).

S'agissant de la directive n°2023/2673 du 22 novembre 2023 relative aux contrats de crédit conclus à distance, elle entraînerait par ailleurs certains coûts pour les prestataires de services financiers, au moins 19 000 000 € environ d'après la Commission européenne.

- **L'impact sur les administrations publiques serait modéré.** Il y aurait tout d'abord des coûts de modification législative et réglementaire, lesquels devraient être contenus notamment du fait de synergies entre les nouvelles directives et d'autres mesures législatives précédentes (directive sur le crédit hypothécaire qui a conduit à l'adoption à plusieurs dispositions communes entre le crédit à la consommation et le crédit immobilier ; RGPD pour les dispositions relatives à l'utilisation de sources alternatives de données par exemple). En revanche, un recours accru de prêteurs au FICP du fait de l'élargissement du champ de la directive ne serait pas sans entraîner un accroissement de son coût de fonctionnement pour la Banque de France qu'il n'est pas possible à date d'évaluer avec précision.

5. JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION

Concernant l'habilitation donnée au Gouvernement de prendre par ordonnance les mesures prévues au présent article, un délai d'habilitation de douze mois est nécessaire compte tenu de la technicité des dispositions à prendre.

Les acteurs économiques indiquent que les incidences des transpositions, en particulier celles relative aux contrats de crédit à la consommation, sur leur modèle d'affaire et sur l'organisation de leurs systèmes d'information seront substantielles. Ils ont besoin d'environ 18 mois pour gérer les transformations opérationnelles découlant des normes à partir de la date de leur promulgation en droit national. Les nouvelles règles doivent entrer en vigueur au sein de l'Union européenne au plus tard en novembre 2026. Il est donc visé une transposition dans le droit national au plus tard à la fin du second trimestre de l'année 2025 pour donner le temps aux acteurs économiques de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des ordonnances.

Article 3 (I) – Assurance de responsabilité civile des véhicules

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Tout conducteur de véhicule terrestre à moteur est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile pour circuler en France²⁸.

Jusqu'au 1^{er} avril 2024, cette obligation était contrôlée par les forces de l'ordre par la vérification de l'attestation d'assurance du conducteur et du certificat d'assurance apposé sur le pare-brise (« carte verte »). Depuis l'entrée en vigueur du [décret n°2023-1152](#) du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire, le contrôle de l'assurance obligatoire s'effectue exclusivement par le biais de la consultation du Fichier des véhicules assurés (FVA)²⁹, qui compile l'ensemble des contrats d'assurance automobile en vigueur sur le territoire.

Le FVA est géré par l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA). L'AGIRA est un organisme privé co-géré par les compagnies d'assurance exerçant une mission de service public. Il est, entre autres, responsable de la qualité des informations transmises et réalise des études ponctuelles pour s'assurer de leur exactitude.

Il appartient à chaque conducteur de vérifier que son véhicule est bien assuré avant de circuler. Cette obligation s'applique également aux conducteurs qui n'en sont pas propriétaires (locataires de véhicule de courte durée par ex.). En pratique, cette vérification était réalisée en consultant la carte verte sur le pare-brise.

La suppression de la carte verte ne permettra plus aux conducteurs de vérifier facilement qu'ils circulent avec un véhicule assuré. Dans le cas d'un véhicule loué ou prêté, les conducteurs seraient amenés à demander des informations supplémentaires à son propriétaire, ce qui peut créer des complexités injustifiées pour un acte de la vie courante.

Pour faciliter la vérification de la situation assurantielle d'un véhicule, la présente mesure a pour objet d'attribuer au gestionnaire du FVA la mission de mettre à la disposition des conducteurs cette information, pour qu'ils soient certains de circuler en conformité avec la réglementation.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

²⁸ Art. L. 211-1 du code des assurances.

²⁹ Les véhicules soumis à assurance obligatoire mais non-immatriculés (trottinettes électriques par ex.), resteront quant à eux soumis au régime de la « carte verte » historique, ces derniers n'étant pas référencés dans le FVA.

Le recours au FVA pour informer les conducteurs que le véhicule qu'ils conduisent est bien assuré ne présente pas de risque de contrariété avec une règle ou norme de valeur constitutionnelle, et notamment le droit à la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La conformité à la Constitution de registres publics de traitement de données à caractère personnel a déjà été confirmée par le Conseil constitutionnel dès lors qu'ils sont justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée (décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013, Loi de finances rectificative pour 2013 ; décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, Loi relative à la protection de l'identité).

Le recours au FVA permettra à tout conducteur de vérifier qu'il circule en conformité avec les prescriptions de l'article L. 211-1 du code des assurances, qui impose la souscription d'une assurance de responsabilité civile pour la conduite d'un véhicule. Il contribuera ainsi à sécuriser la situation juridique des conducteurs et à limiter le nombre de véhicules circulant sans assurance en France, ce qui constitue un objectif d'intérêt général à part entière.

Afin de limiter au strict nécessaire l'accès à ces données, la consultation de ce registre sera réservée aux seules personnes y ayant un intérêt légitime (propriétaire, locataire ou emprunteur d'un véhicule avant de circuler). Le Gouvernement envisage d'assurer le filtrage notamment grâce au numéro de la carte grise du véhicule, dont seul le conducteur autorisé du véhicule dispose de sorte que les tiers, qui ne disposent pas de ce document, ne pourront pas y avoir accès. Par ailleurs, le fichier ne communiquera que l'information relative à la couverture assurantielle d'un véhicule, à l'exclusion de toute autre donnée personnelle n'ayant pas de lien avec l'objectif poursuivi (par ex. nom du titulaire du contrat, nom de l'assureur).

L'atteinte au droit à la vie privée est donc limitée et proportionnée avec l'objectif poursuivi.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Le FVA est un traitement de données à caractère personnel (CNIL, délib. n° 2019-098, 18 juill. 2019).

A titre liminaire, l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD) dispose que le traitement de données personnelles est licite dans l'hypothèse où celui-ci est nécessaire pour « l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

Le traitement des données personnelles du FVA a, entre autres, pour finalité de permettre à tout conducteur de s'assurer qu'il circule conformément à la législation en vigueur en matière d'assurance. Il est par conséquent licite au regard des dispositions du RGPD.

En application du 1 de l'article 15 du RGPD, les propriétaires du véhicule assuré ont accès au FVA en ce qu'ils sont des personnes « concernées ». En revanche, le RGPD ne permet pas à lui seul d'ouvrir les données aux conducteurs non propriétaires du véhicule.

Obligation d'assurance automobile

Les règles en matière d'assurance automobile obligatoire font l'objet d'un encadrement européen. Elles ont pour objectif d'harmoniser les réglementations afin de faciliter les déplacements des personnes dans l'Union européenne, contribuant ainsi à l'effectivité du principe de libre circulation et de la création d'un marché intérieur.

Six directives européennes ont été adoptées en matière d'assurance automobile depuis 1972 :

- la directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972³⁰ qui avait principalement pour objet de supprimer les contrôles de la « carte verte » aux frontières intercommunautaires, en vue de faciliter la libre circulation des biens et des personnes. En préalable à l'élimination de ces contrôles, la directive disposait en son article 3 que chaque État membre devait prendre toutes les mesures utiles pour que la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance ;
- la directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983³¹ a, pour sa part, harmonisé les règles d'indemnisation et réduit les disparités dans le traitement des victimes d'accidents. C'est ainsi que l'obligation de garantie a été étendue des dommages corporels aux dommages matériels, des niveaux minimaux de couverture obligatoire ont été fixés, l'inopposabilité de certaines exclusions aux victimes a été décidée, les proches du responsable sont considérés comme des tiers et l'indemnisation par un fonds de garantie a été facilitée ;
- la directive 90/232/CEE du Conseil du 14 mai 1990³² a porté sur le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. Elle visait notamment à mieux protéger les ressortissants de la Communauté qui se rendent dans un autre État membre et qui ignorent souvent la couverture d'assurance d'un véhicule immatriculé localement ;

³⁰ Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

³¹ Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

³² Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

- la directive 90/618/CEE du 8 novembre 1990³³ est relative à la liberté de prestation de services en matière d'assurance automobile afin de sauvegarder les droits des victimes d'un conducteur ayant un assureur agissant au titre de la libre prestation de services. L'État membre de la prestation de services doit exiger que l'entreprise opérant en prestation de services devienne membre de son Bureau national et de son fonds national de garantie, et participe à leur financement sur les mêmes bases que les entreprises établies sur son territoire. Cette directive prévoit également que l'État membre de prestation de services puisse exiger, de la part de l'entreprise qui fournit ses services en assurance automobile, la désignation d'un représentant résidant ou établi sur son territoire et disposant de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise (v. art. L. 351-6-1 du code des assurances) ;
- la directive 2005/14/CE³⁴ du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 a amélioré le système communautaire d'assurance automobile. En particulier, elle a imposé aux États membres de prévoir des minimas de garantie d'assurance, montants qui sont appelés à être révisés tous les cinq ans en fonction d'un indice ;
- la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009³⁵ a codifié l'ensemble de ces textes ;
- la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021³⁶, qui modifie, de façon ciblée, la directive n° 2009/103/CE. Elle apporte notamment des précisions sur le périmètre européen des véhicules soumis à obligation d'assurance, et institue un régime d'indemnisation harmonisé au sein de l'Union européenne en cas d'insolvabilité d'un assureur de responsabilité civile automobile.

Sanction de la non-assurance

L'article 3 de la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité telle que modifiée par la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 oblige les États membres à prendre toutes les mesures appropriées pour que la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule ayant son stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance. Son article 27 ajoute

³³ Directive 90/618/CEE du Conseil du 8 novembre 1990 modifiant, en ce qui concerne plus particulièrement l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE qui portent coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie.

³⁴ Directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

³⁵ Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

³⁶ Directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

que des sanctions doivent être prévues en cas de violations des dispositions nationales de transposition.

Ces dispositions ont pour objectif d'assurer l'effectivité de l'obligation d'assurance, en obligeant les Etats membres à prendre des sanctions dissuasives vis-à-vis des contrevenants à la réglementation.

En France, aux termes de l'article L. 324-2 du code de la route, la conduite sans assurance est un délit passible d'une amende forfaitaire délictuelle ou d'une amende pouvant atteindre 3 750€.

Contrôle de l'assurance automobile

Si les règles de fond en matière d'assurance automobile obligatoire font l'objet d'un encadrement européen précis, le législateur européen n'a pas entendu fixer de disposition particulière aux Etats en matière de contrôle. Par conséquent, les conditions de preuve de l'assurance sont libres et il revient à chaque Etat le soin de définir les modalités applicables sur son territoire.

Toutefois, les directives interdisent aux Etats de procéder à des contrôles discriminatoires et précisent que le contrôle d'un véhicule ressortissant d'un autre Etat membre ne saurait avoir pour seule finalité le contrôle de l'assurance.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

En matière de contrôle de l'assurance obligatoire, plusieurs Etats membres ont choisi, avant la France, de dématérialiser la preuve de l'assurance. En Italie et en Espagne, les forces de l'ordre recourent à un fichier jumeau du FVA en scannant la plaque d'immatriculation des véhicules contrôlés. L'absence de mention du véhicule entraîne la sanction de son conducteur.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L'article L. 451-1-1 du code des assurances fixe la liste des missions attribuées au gestionnaire du FVA. Toute évolution de ces missions suppose l'adoption d'une disposition modificatrice de niveau législatif.

Autrefois, la vérification de la situation assurantielle pouvait être effectuée par la consultation de la carte verte, et notamment de la vignette d'assurance sur le pare-brise du véhicule. Cette vérification n'est aujourd'hui plus possible, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire. Cette situation ne permet pas, par

exemple, à ceux qui ne sont pas propriétaires du véhicule et qui n'ont pas souscrit de contrat d'assurance en leur nom (véhicule prêté ou loué), de contrôler directement qu'ils figurent bien dans le FVA et qu'ils sont couverts par une assurance obligatoire.

Par ailleurs, en cas de conduite sans assurance, il convient de faciliter l'établissement, par le juge pénal, de la connaissance de cette situation d'illégalité par le conducteur. La facilitation de cette démonstration, nécessaire pour permettre au juge d'entrer en voie de condamnation pénale, participera à renforcer la politique de lutte contre la non-assurance automobile au profit de la sécurité des usagers de la route.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Cet article poursuit deux objectifs :

- Faciliter la vérification, par les conducteurs, de la situation assurantielle de leur véhicule ;
- Renforcer la politique pénale contre la circulation sans-assurance.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Le maintien du cadre normatif actuel (suppression de la carte verte mais FVA non ouvert à tous les conducteurs) n'apparaît pas optimal dans la mesure où il rend plus difficile la vérification de la situation assurantielle d'un véhicule par leurs conducteurs non propriétaire du véhicule par rapport au système de la carte verte.

Une solution alternative aurait pu consister à obliger les titulaires d'un contrat d'assurance à délivrer à chaque conducteur de son véhicule un document attestant que celui-ci est bien couvert par une assurance obligatoire. Toutefois, cette solution présente des inconvénients pratiques importants (création de formalités qui complexifient la vie administrative des citoyens) et aurait conduit à revenir en partie sur les acquis de simplification de la réforme de suppression de la carte verte.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Il a été choisi d'utiliser les données du FVA et de les diffuser par le biais d'une plateforme numérique et vocale, qui regroupe déjà l'ensemble des contrats d'assurance effectifs couvrant immatriculés en France. Ce fichier est utilisé par les forces de l'ordre pour contrôler l'obligation d'assurance.

Ce procédé permet en outre d'accéder aux informations en temps réel, à l'inverse de la carte verte, ce qui permet de fiabiliser la vérification de l'assurance. En effet, les assureurs ont l'obligation d'alimenter en temps réel le FVA, tant en cas de nouvelle souscription, qu'en cas de résiliation.

D'un point de vue légistique, l'option retenue consiste à modifier l'article L. 451-1-1 du code des assurances afin d'attribuer au gestionnaire du FVA la mission de mettre en place une plateforme permettant à tout conducteur, et notamment à ceux qui ne sont pas propriétaire du véhicule, de vérifier que le véhicule conduit figure bien dans le fichier. Cette solution apparaît la plus simple et la plus économique. Elle s'appuie sur le gestionnaire du fichier du FVA, qui dispose déjà de l'ensemble des données pour les communiquer au public. Recourir à un autre acteur (par exemple, attribuer cette mission à un organe étatique ou à chacune des compagnies d'assureur) aurait nécessité de créer de nouvelles interfaces conduisant à des dépenses supplémentaires non nécessaires.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Il est prévu de modifier l'article L. 451-1-1 du code des assurances.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des articles 3 et 27 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 précitée. Elle n'en constitue toutefois pas une transposition stricte.

Cette mesure n'a pas d'impact sur les traités internationaux signés par la France.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Cette ouverture du FVA ne comporte aucun impact macro-économique direct.

De manière indirecte, il devrait contribuer à réduire le nombre de véhicule circulant sans assurance en France, et donc les dépenses du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), qui indemnise le préjudice de victimes de conducteurs non-assurés.

A noter qu'avec le remplacement de la carte verte par le FVA, le Fonds anticipe une diminution du nombre de dossiers de -15 % d'ici à 2026. En 2023, environ 24 000 dossiers

avaient été ouverts pour l'indemnisation de victimes de conducteurs sans assurance et près de 160 M€ d'indemnités avaient été versées.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Ce projet ne comporte aucun impact sur les entreprises. Les impacts sur le gestionnaire du FVA sont presque neutres car il s'agit seulement de rendre accessibles des données à un plus grand nombre de personnes, sans modification de fond du fichier.

4.2.3. Impacts budgétaires

Ce projet ne comporte aucun impact budgétaire.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ce projet ne comporte aucun impact sur les collectivités territoriales.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Ce projet ne comporte aucun impact sur les services administratifs.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Ce projet contribuera à sécuriser les droits des conducteurs, en leur permettant de s'assurer avec certitude qu'ils circulent conformément aux prescriptions de la loi.

En outre, il participera à réduire le nombre de véhicules non-assurés en France, ce qui contribuera à de meilleures conditions de prise en charge des victimes d'accidents de la route.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Ce projet ne comporte aucun impact sur les personnes en situation de handicap.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Ce projet ne comporte aucun impact en matière d'égalité femme/homme.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Ce projet ne comporte aucun impact particulier sur la jeunesse.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Ce projet ne comporte aucun impact sur les professions réglementées.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Ce projet facilitera la vérification de la situation assurantielle des véhicules par leurs conducteurs.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Ce projet ne comporte aucun impact environnemental.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Ce projet a fait l'objet d'une consultation par le comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) sur le fondement de l'article L. 614-2 du code monétaire et financier, qui a rendu un avis favorable le 25 avril 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Ces dispositions s'appliquent au lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française

5.2.2. Application dans l'espace

Application de plein droit du projet de texte en Guadeloupe, Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Conformément au principe dit de « l'identité législative », les lois et règlements s'appliquent de plein droit, donc sans mention spéciale, dans les collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution. Le régime législatif et réglementaire applicable en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et, depuis le 31 mars 2011, à Mayotte, est celui de la métropole.

Les dispositions du présent texte ne font l'objet d'aucune adaptation spécifique afin de prendre en compte les caractéristiques et contraintes particulières des collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution.

Les statuts de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint Pierre et Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit :

- Le principe de l'applicabilité de plein droit des normes juridiques s'applique à Saint-Barthélemy et Saint Martin, en vertu de leur statut défini par la loi organique du 21 février 2007. L'article LO 6213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette loi, énonce ainsi que : « Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent [...] de la compétence de la collectivité » Les contrats d'assurance n'en font pas partie des compétences dévolues à la collectivité de Saint-Barthélemy et demeurent de la compétence de l'Etat ;
- L'article LO 6313-1 du CGCT porte des dispositions identiques pour Saint-Martin ;
- A Saint Pierre et Miquelon, les lois et règlements français sont également applicables de plein droit en vertu de l'article LO 6413-1 du CGCT (« *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent [...] dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité.* » Les contrats d'assurance n'en font pas partie des compétences dévolues à la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon et demeurent de la compétence de l'Etat.

Les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint Pierre et Miquelon sont ainsi soumises de plein droit aux dispositions du code des assurances relatifs aux contrats d'assurance.

Absence d'application de plein droit des projets de texte en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna

En application du principe dit de la « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et au territoire des îles Wallis et Futuna que sur mention expresse du texte ou s'ils y ont été rendus applicables par un texte spécial.

- La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit des assurances en vertu du 16° de l'article 22 de la loi organique modifiée n° LO 99-209 du 19 mars 1999. Dans ces conditions, les dispositions législatives n'y sont pas applicables et ne sont pas étendues.
- En Polynésie française, l'article 13 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 précise que la Polynésie française est compétente dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat, listés à l'article 14 de cette même loi organique, qui ne mentionne pas le droit des assurances. Dans ces conditions, les dispositions législatives n'y sont pas applicables et ne sont pas étendues.
- Dans le territoire des îles Wallis et Futuna, les lois et règlements s'appliquent uniquement sur mention expresse, en vertu de l'article 4 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961.

L'applicabilité des textes est donc subordonnée à l'adoption d'une disposition expresse d'extension. La portée de ce principe s'étend à tous les textes y compris les textes modificatifs.

Aucune mesure d'extension n'est prévue pour ces territoires.

5.2.3. Textes d'application

La présente disposition prévoit la publication d'un arrêté du ministre chargé de l'économie précisant les conditions à remplir pour qu'un automobiliste, au sens du nouvel article L. 451-1-1 du code des assurances, puisse vérifier la présence de son véhicule dans le FVA.

Article 3 (II) – Adaptation du pouvoir de sanction de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) au règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d’épargne-retraite individuelle

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le contrôle des assurances et des banques est exercé en France par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), autorité administrative *sui generis* dont le code monétaire et financier établit l’indépendance pour l’exercice de ses missions et l’autonomie financière.

Le pouvoir de sanction de l’ACPR, défini par l’article L. 612-1 du code monétaire et financier, est partagé entre deux formations : le collège de supervision – chargé d’instruire les dossiers et de conduire les poursuites éventuelles – et la commission des sanctions – chargée quant à elle des procédures disciplinaires et du jugement final. Selon l’article L. 612-39 du code monétaire et financier, la commission des sanctions peut notamment sanctionner une personne soumise à son contrôle si celle-ci « a enfreint une disposition européenne, législative ou réglementaire au respect de laquelle l’Autorité a pour mission de veiller ». Elle peut alors prononcer un avertissement, un blâme, l’interdiction d’effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l’exercice de l’activité, la suspension temporaire d’un ou plusieurs dirigeants, la démission d’office d’un ou plusieurs dirigeants, le retrait partiel d’agrément ou encore le retrait total d’agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées.

La commission des sanctions peut également prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire « au plus égale à cent millions d’euros ». Ce montant maximal est relevé dans certains cas :

- Pour les manquements prévus « aux articles L. 113-5, L. 132-5, L. 132-8, L. 132-9-2 et L. 132-9-3 du code des assurances, aux articles L. 223-10, L. 223-10-1, L. 223-10-2 et L. 223-19-1 du code de la mutualité, aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du présent code et aux dispositions européennes portant sur les obligations liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que sur les mesures restrictives », la sanction pécuniaire peut être portée « à 10 % du chiffre d’affaires annuel net, y compris le revenu brut de l’entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d’actions, de parts et d’autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l’article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 au cours de l’exercice précédent. » ;

- Pour les manquements « relatifs à la commercialisation des dépôts structurés par les établissements de crédit », la sanction pécuniaire peut être portée « au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement, si cet avantage peut être déterminé » ;
- Pour les manquements « aux obligations prévues par les articles L. 516-1, L. 521-1 à L. 521-6 et L. 522-1 à L. 522-6 du code des assurances par les personnes mentionnées aux 1° à 5° du B du I de l'article L. 612-2 du présent code lorsqu'elles distribuent des contrats d'assurance vie individuels comportant des valeurs de rachat, des contrats de capitalisation ou des contrats collectifs facultatifs comportant une valeur de rachat ou de transfert mentionnés aux articles L. 132-5-3 du code des assurances, L. 223-8 du code de la mutualité et L. 932-15 du code de la sécurité sociale ou des contrats mentionnés aux articles L. 441-1 du code des assurances, L. 222-1 du code de la mutualité et L. 932-24 du code de la sécurité sociale », la sanction pécuniaire « n'excède pas le plus élevé des trois plafonds suivants : cent millions d'euros, ou 5 % du chiffre d'affaires annuel net au sens du V de l'article L. 612-40 ou le double du montant de l'avantage retiré du manquement, si cet avantage peut être déterminé ».

Afin de transposer fidèlement les dispositions du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (dit règlement « PEPP »), il convient de permettre à l'ACPR de prononcer l'ensemble des sanctions prévues par ce règlement.

Par ailleurs, il convient de clarifier :

- d'une part, la rédaction de l'actuel article L. 612-39 du code monétaire et financier en ce qui concerne le plafond applicable aux sanctions pécuniaires pour les manquements aux articles L. 113-5, L. 132-5, L. 132-8, L. 132-9-2 et L. 132-9-3 du code des assurances, aux articles L. 223-10, L. 223-10-1, L. 223-10-2 et L. 223-19-1 du code de la mutualité, aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier et aux dispositions européennes portant sur les obligations liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que sur les mesures restrictives ;
- d'autre part, la méthode de calcul du chiffre d'affaires à prendre en compte dans le calcul de ce plafond lorsque l'entreprise sanctionnée est un organisme d'assurance faisant parti d'un groupe.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

L'article 88-1 de la Constitution dispose que « *La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.* » Il résulte de cet article une exigence de transposition des directives et d'adaptation de notre droit interne aux règlements européens.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs dégagé un objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité du droit.³⁷

S'agissant des sanctions, le principe de légalité recouvre deux idées essentielles. D'une part, la définition des infractions et des peines qui leur sont applicables relève du domaine de la loi. D'autre part, les lois doivent définir les incriminations et les peines en termes clairs et précis³⁸ et ne peuvent s'appliquer qu'à des infractions commises postérieurement à leur entrée en vigueur. Cela résulte de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

De surcroît, le principe de proportionnalité des peines, dit aussi principe de nécessité des peines, est également issu de l'article 8 de la Déclaration de 1789 aux termes duquel « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ». Ce principe implique que la sanction ou l'éventail des sanctions prévu par les textes soit adapté à la gravité du manquement reproché.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Dans le cadre de l'union des marchés de capitaux, le règlement (UE) 2019/1238 du 20 juin 2019³⁹ a mis en place le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP). Ce règlement, entré en vigueur le 22 mars 2022, a pour objectif de renforcer l'attractivité de l'épargne retraite en créant un produit d'épargne portable entre les Etats membres. Ainsi, un épargnant qui disposerait d'un PEPP dans son Etat membre de résidence et s'installerait dans un autre Etat membre, n'aurait pas besoin d'ouvrir un nouveau contrat d'épargne retraite propre à cet Etat mais pourrait conserver son PEPP. Le PEPP doit permettre à terme d'établir un marché européen unifié de l'épargne retraite dans lequel les épargnants n'auraient pas besoin d'ouvrir un compte d'épargne retraite dans chacun des Etats membres dans lesquels ils ont travaillé et où les entreprises pourraient ainsi proposer un PEPP dans n'importe quel Etat membre.

Le PEPP est un produit de retraite individuelle non professionnelle que souscrit volontairement un épargnant, ou une association indépendante d'épargnants PEPP au nom de ses membres, en vue de la retraite.

Le PEPP peut être proposé, après enregistrement auprès de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA), par des assureurs, des établissements de crédit, des institutions de retraite professionnelle (IRP), des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

³⁷ Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999

³⁸ Conseil constitutionnel, décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981.

³⁹ Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).

Le règlement (UE) 2019/1238 impose à son article 6 la désignation d'une autorité compétente unique pour chaque type d'entreprise financière. En France, la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture a désigné deux autorités : (i) l'Autorité des marchés financiers (AMF) comme autorité compétente pour les PEPP commercialisés par des prestataires de services d'investissement et entreprises d'investissement ainsi que ceux ouverts auprès de sociétés de gestion, et (ii) l'ACPR comme autorité compétente pour les PEPP ouverts auprès d'organismes d'assurance.

En outre, les articles 67 à 69 du règlement PEPP précisent que les autorités compétentes doivent être dotées de pouvoirs minimaux en matière de mesures administratives et de sanctions. L'article 67 prévoit notamment que les autorités compétentes puissent prononcer au moins des amendes administratives d'un montant maximal d'au moins cinq millions d'euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel de la personne responsable – à noter que lorsque la personne morale fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total du groupe d'appartenance ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés – et au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé. L'article 68 du règlement précise que les autorités compétentes tiennent compte de plusieurs circonstances (matérialité, gravité, degré de responsabilité, préjudice subi par des tiers etc.) lorsqu'elles déterminent le type et le niveau de sanctions qu'elles imposent.

La loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture a désigné l'AMF comme autorité compétente pour les PEPP commercialisés par des prestataires de services d'investissement et entreprises d'investissement ainsi que ceux ouverts auprès de sociétés de gestion.

Ainsi, l'article L. 621-15 du code monétaire et financier prévoit que l'AMF puisse sanctionner les fournisseurs de PEPP pour lesquels elle est compétente en cas de non-respect du règlement (UE) 2019/138. Plus spécifiquement concernant les sanctions pécuniaires, le point a) du III. de cet article prévoit que la commission des sanctions de l'AMF peut prononcer « *une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé* » ; le III bis. de cet article prévoit de plus que « *le montant de la sanction pécuniaire [...] peut être porté jusqu'à 15% du chiffre d'affaires annuel total de la personne sanctionnée* ».

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Le règlement PEPP impose que les autorités compétentes pour l'enregistrement et la supervision de la distribution des PEPP (en France, l'AMF et l'ACPR) doivent être dotées de pouvoirs minimaux en matière de mesures administratives et de sanctions précisé par les articles 67 à 69 du règlement.

En particulier en ce qui concerne les sanctions pécuniaires, l'article 67 du règlement impose que le montant maximal des sanctions pécuniaires puisse être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel de la personne responsable (lorsque la personne morale fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés) et au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé. L'article 68 du règlement précise que les autorités compétentes tiennent compte de plusieurs circonstances (matérialité, gravité, degré de responsabilité, préjudice subi par des tiers etc.) lorsqu'elles déterminent le type et le niveau de sanctions qu'elles imposent.

Des échanges avec la Commission européenne ont conduit à identifier un défaut d'adaptation du droit national à ces exigences. Les dispositions législatives existantes, en particulier l'article L. 612-39 du même code, ne confèrent pas à l'ACPR un pouvoir de sanction permettant de satisfaire l'ensemble de ces exigences. Par ailleurs, l'article L. 621-15 du code monétaire et financier régissant les pouvoirs confiés à l'AMF fixe le plafond du montant de la sanction administrative à 15 % du chiffres d'affaires annuel total et contrevient donc aux dispositions du règlement PEPP.

L'article 34 de la Constitution dispose que « la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » relève de la loi. Par ailleurs, il est nécessaire de modifier une disposition législative. Une loi est donc nécessaire.

Enfin, il est nécessaire de corriger une erreur d'adaptation à l'outre-mer de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier. En effet, l'application des 10^{ème}, 11^{ème} et 17^{ème} alinéas de cet article L. 612-39 devrait être exclue dans les collectivités du Pacifique. Or, ce n'est pas le cas en raison d'une erreur de rédaction résultant de l'ordonnance n° 2023-836 du 30 août 2023 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2021/23. Il convient de rétablir cette exclusion dans le tableau Lifou.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif des dispositions prévues est de conférer à l'ACPR l'ensemble des pouvoirs de sanctions prévu par les articles 67 et 68 du règlement PEPP.

De plus, les dispositions prévues clarifient également la métrique de chiffre d'affaires à prendre en compte dans le calcul du plafond applicable aux sanctions pécuniaires lorsque l'entreprise sanctionnée est un organisme d'assurance faisant parti d'un groupe pour les manquements aux articles L. 113-5, L. 132-5, L. 132-8, L. 132-9-2 et L. 132-9-3 du code des assurances, aux articles L. 221-17-1, L. 223-10, L. 223-10-1, L. 223-10-2 et L. 223-19-1 du code de la mutualité, à l'article L. 932-13-5 du code de la sécurité sociale aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier et aux dispositions européennes portant sur les obligations liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que sur les mesures restrictives.

Par ailleurs, les dispositions proposées modifient le plafond du montant de la sanction administrative pouvant être prononcée par l'AMF, qui passe de 15 % à 10 % du chiffre d'affaires annuel total conformément au règlement PEPP.

Enfin, les dispositions prévues corrigent une erreur d'adaptation à l'outre-mer de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier issue de l'ordonnance n° 2023-836 du 30 août 2023 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Il pourrait être envisagé de n'apporter aucune modification aux dispositions actuelles de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier (*statu quo*) en ce qui concerne la métrique de chiffre d'affaires à utiliser dans le calcul du plafond applicable à l'ensemble des sanctions pécuniaires actuellement prévues. Toutefois, cela ferait peser un risque d'inintelligibilité de la norme en ce qui concerne le plafond applicable aux sanctions pécuniaires et, par suite, un risque de contentieux si l'ACPR est amenée à prononcer une sanction d'un montant particulièrement élevé.

En ce qui concerne les sanctions pécuniaires en cas de manquement au règlement PEPP, l'article 67 du règlement PEPP laisse à l'appréciation nationale le plafond de sanction à retenir lorsque celui-ci est exprimé en fonction de l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, pourvu que ce plafond soit d'au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction. Dans ce cadre, deux options sont envisageables : prévoir que le montant maximal de la sanction prononçable par l'ACPR atteigne deux fois l'avantage retiré (minimum prévu par le règlement PEPP), ou prévoir que ce montant atteigne dix fois l'avantage retiré, de sorte à assurer une égalité de traitement avec les fournisseurs de PEPP pour lesquels l'AMF est compétente (*cf.* article L. 621-15 du code monétaire et financier mentionné *supra*). Il en va de même pour le plafond pour la sanction pécuniaire en pourcentage du chiffre d'affaires : les Etats membres ont le choix du pourcentage du chiffre d'affaires retenu pour calculer le

montant maximal de la peine : 10% du chiffre d'affaires comme pour les autres sanctions prononcées par l'ACPR au titre du treizième alinéa de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier ou bien un taux moindre.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Les dispositions prévues modifient le treizième alinéa de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier de sorte que celui-ci prévoit que : (i) le montant de la sanction pécuniaire en cas de manquement au règlement PEPP par un organisme d'assurance puisse être porté à 10% du chiffre d'affaires annuel total de l'entreprise sanctionnée (ou de son groupe d'appartenance le cas échéant), (ii) lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, la commission des sanctions puisse prononcer une sanction pécuniaire d'un montant maximal atteignant le décuple cet avantage, et enfin (iii) que les sanctions infligées au titre des manquements au règlement PEPP sont fixées en tenant compte des circonstances mentionnées au deuxième paragraphe de l'article 68 de ce même règlement. L'article L. 621-15 du code monétaire et financier est modifié pour réduire de 15 % à 10 % du chiffre d'affaires total le montant maximal de sanction pouvant être prononcée par l'AMF contre une personne morale manquant aux obligations du règlement PEPP, dans un souci de respect du texte européen. Dans l'ensemble, ces choix permettent donc d'assurer une égalité de traitement pour tous les fournisseurs de PEPP, qu'ils relèvent de la compétence de l'ACPR ou de l'AMF.

Les dispositions prévues modifient également ce même alinéa pour clarifier le fait que lorsque l'entreprise sanctionnée est une entreprise du secteur de l'assurance faisant partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel à prendre en considération dans le calcul du plafond applicable aux sanctions pécuniaires prononcées par l'ACPR est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

Enfin, les dispositions prévues modifient les articles L. 783-2, L. 784-2 et L. 785-2 du code monétaire et financier dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-836 du 30 août 2023 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales. En effet, il convient dans le tableau compteur Lifou de ces articles ultramarins d'exclure les 10e, 11e et 17e alinéas de l'article L. 612-39 et la référence aux dispositions européennes sur la lutte anti-blanchiment qui ne s'appliquent pas dans les collectivités du Pacifique.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Les articles L. 612-39, L. 621-15, L. 783-2, L. 784-2 et L. 785-2 du code monétaire et financier sont modifiés.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Les dispositions du présent article tirent les conséquences de la pleine application des articles 67 et 68 du règlement (UE) 2019/1238.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

1.1.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

1.1.2. Impacts sur les entreprises

Les dispositions fixent le plafond maximal des sanctions prononçables par l'ACPR en cas de manquements au règlement PEPP au maximum des trois montants suivants : 100 millions d'euros, 10% du chiffre d'affaires de l'organisme ou du groupe considéré, le décuple de l'avantage retiré du manquement. Pour les organismes ou groupes de taille importante, il en résulte un relèvement du plafond maximal de la sanction (actuellement 100 millions d'euros).

Concernant les sanctions prononcées par l'AMF, les dispositions ramènent le plafond fixé en pourcentage du chiffre d'affaires total à 10%.

4.2.1. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les dispositions représentent une charge administrative nouvelle pour l'ACPR qui met en œuvre le contrôle des organismes d'assurance français distribuant des produits paneuropéens d'épargne individuelle. Cependant, cette charge sera minime, aucun organisme d'assurance français ne distribuant de PEPP à l'heure actuelle.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

En application de l'article L. 614-2 du code monétaire et financier, le présent article a été soumis à l'examen du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF), qui a émis un avis favorable le 25 avril 2024.

Par ailleurs, des concertations ont été menées avec France assureurs, la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) et le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP).

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

En application de l'article 73 de la Constitution, les dispositions de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier sont applicables de plein droit en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte ainsi qu'à Saint-Barthélemy et Saint-Martin régis par l'article 74 de la Constitution mais soumis au principe d'identité législative.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna, les modifications prévues au II du présent article consistent à mettre en conformité le droit national au règlement PEPP. Or, ce règlement n'a pas été rendu applicable par l'article L. 712-7 du code monétaire et financier dans ces pays et territoires d'outre-mer qui ne font pas partie de l'Union européenne.

Par ailleurs, les modifications prévues au 1° du II du présent article affectant les organismes exerçant une activité d'assurance régies par le code des assurances ne sont pas applicables aux collectivités du Pacifique.

Ainsi, la nouvelle rédaction des articles L. 612-15 et L. 612-39 issue des dispositions du 1° du II du présent article ne saurait être rendue applicable par mention expresse, dans les collectivités ultramarines du Pacifique que sont la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, bien que l'Etat soit compétent en matière monétaire, bancaire et financière. En effet, ni le code des assurances, ni le code de la mutualité, ni le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, ni le B du I de l'article L. 612-2 ne sont applicables dans ces territoires.

Par ailleurs, les dispositions du 2° du II du présent article corrigent l'adaptation aux collectivités du Pacifique de l'article L. 612-39 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-836 du 30 août 2023 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales. Le II est donc applicable à la Nouvelle-Calédonie pour ses dispositions modifiant l'article L. 783-2 du code monétaire et financier, à la Polynésie française pour ses dispositions modifiant l'article L. 784-2 du même code, et aux îles Wallis et Futuna pour ses dispositions modifiant l'article L. 785-2 du même code.

5.2.3. Textes d'application

Les présentes dispositions ne requièrent pas de texte d'application.

Article 4 – Adapter les modalités d'accès aux données relatives aux bénéficiaires effectifs

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

L'obligation pour les États membres de tenir un registre central des bénéficiaires effectifs résulte de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015⁴⁰ (dite « 4^{ème} directive anti-blanchiment ») qui a introduit l'obligation de mise en place dans les États membres de registres des bénéficiaires effectifs accessibles à toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime). Cette directive a été modifiée par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018⁴¹ (dite « 5^{ème} directive anti-blanchiment »), qui a supprimé la condition d'intérêt légitime en élargissant l'accessibilité des registres des bénéficiaires effectifs à tout membre du grand public.

En application de ces dispositions, l'article L. 561-46 du code monétaire et financier prévoit que les sociétés et entités juridiques déclarent au registre du commerce et des sociétés, par l'intermédiaire de l'organisme unique [guichet unique électronique des formalités d'entreprises], les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Ces informations sont inscrites au registre national des entreprises (RNE) en application du 4^o de l'article L. 123-37 du code de commerce. L'ordonnance n° 2020-115 en date du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, complétée par le décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, a assuré la transposition de la 5^{ème} directive et a aménagé, conformément aux textes européens, la possibilité pour le grand public d'accéder aux informations des bénéficiaires effectifs sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un « motif légitime ».

Dans un arrêt de grande chambre du 22 novembre 2022, la Cour de justice de l'Union européenne (aff. C-37/20 et C-601/20, *Sovim / WM c. Luxembourg Business Registers*) a estimé que la mise à disposition de ces informations, portant sur la situation matérielle et financière de personnes physiques identifiées, constitue une ingérence grave et disproportionnée portant atteinte aux droits fondamentaux au respect de la vie privée des

⁴⁰ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

⁴¹ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

bénéficiaires effectifs et à la protection de leurs données à caractère personnel respectivement consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a donc invalidé les dispositions de la directive n° 2018/843 du 30 mai 2018 prévoyant que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques constituées dans les Etats membres soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public.

L'arrêt de la Cour a pour effet de rendre applicable le régime antérieur issu de la 4^{ème} directive, qui suppose de démontrer l'existence d'un intérêt légitime pour avoir accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Les développements techniques et opérationnels devant permettre à l'INPI de traiter numériquement les demandes d'accès aux informations concernant les bénéficiaires effectifs, et d'accorder l'accès lorsque l'intérêt légitime est dûment justifié, ont été lancés et permettront la mise en conformité de la France avant fin juillet 2024.

Le projet de sixième directive anti blanchiment⁴², adopté au Conseil le 30 mai 2024 et dont la publication au Journal officiel de l'Union européenne est imminente, tire les conséquences de l'arrêt de la Cour et subordonne l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans les registres à la démonstration d'un intérêt légitime. Son article 12 définit les règles particulières pour l'accès des personnes ayant un intérêt légitime aux registres des bénéficiaires effectifs en déterminant le champ de l'information accessible, en spécifiant les modalités d'accès et en énumérant les catégories de personnes pour lesquelles existe une présomption d'intérêt légitime.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution de 1958 : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de

⁴² Directive (UE) 2024/X du X relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849.

l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ». La liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée.⁴³

Depuis sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, le Conseil constitutionnel juge de manière constante, en ce qui concerne la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel, que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif ».⁴⁴

Les articles du code monétaire et financier qu'il est proposé de modifier se rapportent à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui participent de l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.⁴⁵

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications, tandis que l'article 8, paragraphe 1, de la Charte confère explicitement à toute personne le droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. L'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme prévoit que les : « États membres veillent à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus ».

Ce même article prévoit également que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas (i) aux autorités compétentes et aux cellules de renseignement financier (CRF), sans aucune restriction, (ii) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle et (iii) à toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime. Ces dernières personnes doivent avoir accès au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, à la nationalité et au pays de résidence du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne s'applique à l'ensemble des Etats membres. Parmi ces derniers, plusieurs ont d'ores et déjà procédé à des modifications

⁴³ Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, Loi portant création d'une couverture maladie universelle, cons. 45

⁴⁴ Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, Loi relative à la protection de l'identité, cons. 8.

⁴⁵ Décision n° 2021-822 DC du 30 juillet 2021, Loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

législatives pour se conformer à l'arrêt du 22 novembre 2022 (Allemagne, Espagne, Luxembourg, Irlande, Hongrie, Italie).

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L'article 34 de la Constitution établit que les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques relèvent du domaine de la loi. La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, principe au nom duquel la CJUE fonde sa décision du 22 novembre 2022, entre dans cette catégorie : l'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que : « toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. »

L'article L. 561-46 du code monétaire et financier prévoit actuellement qu'une partie des informations renseignées sur les bénéficiaires effectifs est accessible au public : nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, mois de naissance, année de naissance, pays de résidence et nationalité des bénéficiaires effectifs ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs qu'ils détiennent dans la société ou l'entité. Une modification législative est donc nécessaire afin de donner une base légale à la fermeture de l'accès public aux données, qui seront à l'avenir accessibles uniquement aux personnes disposant d'un intérêt légitime.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif poursuivi par la présente mesure est celle d'une mise en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022 appelant à un filtrage de l'accès aux informations renseignées concernant les bénéficiaires effectifs. Cette mise en conformité permettra de garantir le droit au respect de la vie privée.

Elle permettra également de poursuivre efficacement la lutte contre la criminalité financière en reconnaissant dans la loi l'intérêt légitime de certains acteurs à accéder aux données eu égard à leur rôle dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le cas échéant selon des modalités différenciées : professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT), journalistes, chercheurs, organismes à but non-lucratifs, etc.

Afin de concilier les exigences liées à la protection des données personnelles, et notamment le droit à connaître de la consultation de ses données personnelles par un tiers (article 15 du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) ; avec celles de protection de la liberté d'informer et d'une presse libre et indépendante, les présentes

dispositions prévoient une exception à la traçabilité des consultations au registre en vue d'en informer sur demande les bénéficiaires effectifs déclarés, lorsque les consultations sont effectuées par un journaliste, un chercheur ou pour le compte d'une organisation de la société civile.

Enfin, toujours dans le but de renforcer notre dispositif national de lutte contre le blanchiment et le financement de capitaux, les présentes dispositions prévoient une actualisation de la liste des autorités nationales et européennes compétentes dans ce domaine et devant à ce titre accéder de manière directe et sans restriction aux informations renseignées concernant les bénéficiaires effectifs (Agence française anticorruption, agents habilités de la direction générale du Trésor chargés de la mise en œuvre des sanctions internationales, parquet européen, office européen de lutte anti-fraude, Europol, Eurojust), notamment pour tenir compte des évolutions apportées par la 6^{ème} directive anti-blanchiment,⁴⁶ qui doit être promulguée fin juin 2024 et transposée dans un délai de trois ans).

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

S'agissant de l'articulation avec la proposition de 6^{ème} directive anti-blanchiment, trois options ont été envisagées :

1/ Une première option aurait été transposer en droit français, via ce projet de loi, l'intégralité des dispositions de la proposition de 6^{ème} directive anti-blanchiment portant sur le registre des bénéficiaires effectifs (articles 10 à 15 de la directive) et celles de la proposition de règlement anti-blanchiment associée⁴⁷ portant sur les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales à identifier et déclarer au RBE (articles 51 et suivants). S'agissant de la transparence des bénéficiaires effectifs, le paquet législatif européen LBC-FT en cours d'adoption couvre un spectre de sujets en effet plus large que le besoin de démontrer un intérêt légitime pour accéder aux données sur les bénéficiaires effectifs pour les personnes hors autorités publiques compétentes et entités assujetties à la LBC-FT sur lequel porte l'arrêt de la CJUE. Le paquet prévoit ainsi un enrichissement des informations sur les bénéficiaires effectifs devant figurer au RBE (obligation d'indiquer les éventuelles mesures restrictives dont le bénéficiaire effectif fait l'objet, obligation pour les personnes morales situées dans des pays tiers hors UE qui entrent en relation d'affaires, acquièrent des biens immobiliers ou soumettent une offre dans le cadre d'un marché public dans l'UE de déclarer leurs

⁴⁶ PE-CONS N°37/24 – 2021/0250 (COD) ou proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant les directives (UE) 2015/849 et (UE) 2019/1937, et abrogeant la directive (UE) 2015/849.

⁴⁷ PE-CONS 36/24 – 2021/0239 (COD) ou proposition de RÈGLEMENT (UE) 2024/...DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

bénéficiaires effectifs dans un des registres de l'Union, etc.), ou encore, l'aménagement d'une voie de recours pour les bénéficiaires effectifs mineurs, majeurs protégés ou s'estimant exposés à un risque de menace de fraude, harcèlement, intimidation ou violence auprès de l'entité en charge du registre pour demander la non-divulcation de certaines de leurs informations personnelles.

2/ Une deuxième option serait de transposer en droit français via ce projet de loi uniquement les dispositions de la proposition de 6^{ème} directive anti-blanchiment qui permettent de tirer rapidement et de manière exhaustive les conséquences de l'arrêt de la CJUE précité. Cette option implique de se concentrer essentiellement sur les dispositions ayant trait à la limitation de l'accès aux données relatives aux bénéficiaires effectifs aux personnes pouvant se prévaloir d'un intérêt légitime à y accéder, à la définition des catégories de personnes présumées disposer de cet intérêt légitime ainsi que des modalités et conditions dans lesquelles les bénéficiaires effectifs peuvent se voir communiquer par l'INPI et les greffiers des tribunaux de commerce les éléments permettant d'identifier les personnes tierces ayant consulté leurs données.

3/ Une troisième option consisterait à poursuivre le travail, déjà engagé depuis novembre 2022, de définition et mise en œuvre – au niveau de l'INPI et des greffiers des tribunaux de commerce et avec l'appui des services de l'Etat (direction générale du Trésor, direction générale des entreprises, direction des affaires civiles et du sceau) – d'une doctrine souple d'appréciation de l'intérêt légitime qui s'appuie largement sur les dispositions de la 6^{ème} directive anti-blanchiment précitée, et reporter la traduction législative de ce dispositif à la phase de transposition (et transposition négative) du paquet législatif anti-blanchiment afin de ne pas morceler les travaux afférents (et ce alors que les textes européens ne sont pas encore définitivement traduits et adoptés).

S'agissant de la liste des catégories de personnes présumées comme justifiant d'un intérêt légitime, deux options ont été envisagées :

- Une option restrictive (option A) : s'en tenir strictement à la liste de personnes explicitement prévues par la 6^{ème} directive, à savoir les journalistes, organismes non-gouvernementaux et chercheurs qui travaillent sur la LBC-FT, les autorités publiques compétentes des Etats tiers hors-UE homologues de celles listées au 2^o de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier, les personnes assujetties à la LBC-FT dans un Etat tiers hors-UE, les sous-traitants des personnes assujetties à la LBC-FT pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, les personnes susceptibles d'entrer en relation d'affaires avec une personne morale, les autorités publiques de gestion et mise en œuvre des fonds structurels européens et de la Facilité européenne de reprise et de résilience et les autorités publiques adjudicatrices ;
- Une option large (option B) : en faisant usage de la possibilité ouverte par la 6^{ème} directive de prévoir des catégories supplémentaires de personnes (après les avoir notifiées à la Commission européenne), élargir d'emblée ladite liste à deux autres types d'acteurs qui consultent régulièrement le RBE dans le cadre de leurs activités et

obligations à savoir les sociétés assujetties aux obligations de lutte contre la corruption de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II ») ainsi qu'aux prestataires tiers auxquels celles-ci font appel pour se conformer aux obligations afférentes.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Une combinaison des options 2 et B a été retenue :

Il convient de mettre en conformité notre droit interne au regard du droit de l'UE et de donner rapidement une base légale claire à l'INPI et aux greffiers des tribunaux de commerce, afin de sécuriser juridiquement le système de filtrage des demandes d'accès aux informations concernant les bénéficiaires effectifs en fonction de l'intérêt légitime.

Par ailleurs, par souci de célérité et simplicité, il semble également préférable de ne pas anticiper la transposition de l'ensemble des dispositions du paquet législatif européen LBC-FT portant sur la transparence des bénéficiaires effectifs car ceux-ci requerront des travaux de développement informatique et de sensibilisation plus lourds pour, à la fois, affiner le système de filtrage des demandes d'accès aux données et enrichir la base de données de nouvelles informations. Les Etats membres disposent, de surcroît, d'une période de transposition de trois ans à compter de l'entrée en vigueur des textes du paquet (i.e. jusqu'au début de l'été 2027).

En outre, le choix des colégislateurs dans la 6^{ème} directive était de ne pas viser l'exhaustivité parfaite dans l'énumération des catégories de personnes présumées pouvant justifier d'un intérêt légitime à accéder aux données des bénéficiaires effectifs. D'où la disposition qui consiste à autoriser les Etats membres à en prévoir de nouvelles et à les notifier à la Commission européenne. Ainsi, le Gouvernement considère qu'il est nécessaire de ne pas nuire à la mise en œuvre des obligations de lutte contre la corruption qui incombent aux entreprises et administrations visées par la loi Sapin II (et qui impliquent de s'enquérir des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes avec qui elles entrent en relation). Un accès large aux données des bénéficiaires effectifs est donc prévu pour celles-ci. Par ailleurs, dans la mesure où ces entités assujetties à la loi Sapin II ont un volume de relations d'affaires très important et qu'elles sont soumises à des obligations légales et réglementaires étendues, elles font appel à des prestataires tiers pour réaliser certaines démarches comme la consultation des données sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales avec qui elles sont en relation d'affaires. Il est donc également proposé de prévoir un accès large aux données sur les bénéficiaires effectifs pour ces prestataires uniquement sur présentation de la preuve d'un contrat avec une entreprise ou administration assujettie à la loi Sapin II.

Est, en outre, ajoutée une interdiction stricte pour ces prestataires (comme d'ailleurs pour les sous-traitants des professions assujetties à la LBC-FT, catégorie au demeurant explicitement prévue par la sixième directive) de divulguer les informations sur les bénéficiaires effectifs

au-delà des entités dont l'intérêt légitime est reconnu par les présentes dispositions (entités assujetties, autorités françaises et européennes listées à l'article L.561-46, journalistes, chercheurs, représentants d'ONG) pour le compte desquelles ils les consultent et avec qui ils sont liés par une relation contractuelle. Le fait de pouvoir continuer d'accéder aux données des bénéficiaires effectifs via l'intermédiaires de ces prestataires de services est en effet une demande forte formulée par les représentants de la société civile et de la presse d'investigation lors des consultations menées.

La limitation de l'accès aux informations concernant les bénéficiaires effectifs en fonction de l'intérêt légitime induit une prise de décision du teneur de registre, INPI ou greffier du tribunal de commerce.

Cette prise de décision nécessite également d'aménager une possibilité de recours du demandeur qui conteste la décision du teneur de registre.

L'INPI est un établissement public administratif. Il est donc présumé que l'INPI gère des missions de service public administratif et qu'il est soumis à la compétence de la juridiction administrative.

L'article L. 123-6 du code de commerce dispose que le juge commis à la surveillance du RCS est compétent « pour toute contestation entre l'assujetti et le greffier ».

Toutefois, la contestation d'un refus d'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs est surtout susceptible d'être soulevée par un tiers, et non par un assujetti. Dès lors, l'article L. 123-6 précité ne semble pas pouvoir servir de fondement à la compétence du juge commis à la surveillance du RCS pour statuer sur les recours formés par des tiers à l'encontre des décisions des greffiers des tribunaux de commerce d'accorder ou non l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Lorsque le recours émane d'une autre personne que l'assujetti, à défaut de disposition législative attribuant cette compétence au juge judiciaire, le juge administratif est le juge compétent. La tenue du RCS et des informations relatives aux bénéficiaires effectifs constitue en effet une mission de service public administratif.

Il est souhaitable que le juge judiciaire (en l'espèce le président du tribunal de commerce ou juge commis à la surveillance du RCS) soit compétent pour connaître de l'ensemble des contestations qui seraient formées à l'encontre de toutes les décisions, mêmes implicites, du greffier en matière de registres (par l'assujetti et par les tiers).

Le recours contre les décisions de l'INPI portant sur l'accès au guichet unique ou le registre national des entreprises s'effectuerait devant le juge administratif, tandis que le recours contre la décision du greffier s'effectuerait devant le tribunal de commerce.

Il est proposé d'insérer à l'alinéa 1er de l'article L.123-6 du code de commerce, sur le modèle de l'ancienne rédaction, abrogée par l'ordonnance n°2021-1189 du 15 septembre 2021, d'un recours possible contre les décisions du greffier du tribunal de commerce relatives à l'accès

aux informations sur les bénéficiaires effectifs devant le juge commis à la surveillance du RCS.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La mesure proposée nécessite de modifier les articles L. 561-46, L. 773-42, L. 774-42 et L. 775-36 du code monétaire et financier et de créer un nouvel article L. 561-46-2 dans ce code.

La disposition modifie également les articles L. 123-6, L. 123-52, L. 123-53 et L. 950-1 du code de commerce.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Les présentes dispositions permettront une mise en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022 précité. Cet arrêt a invalidé les dispositions de la directive n° 2018/843 du 30 mai 2018 prévoyant que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques constituées dans les Etats membres soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public. L'arrêt a donc eu pour effet de rendre applicable le régime antérieur issu de directive européenne n° 2015/849 du 20 mai 2015.

Les dispositions proposées anticipent partiellement la transposition de la 6^{ème} directive européenne anti-blanchiment, qui a fait l'objet d'un accord politique et qui devrait être adoptée avant l'été 2024.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Les entreprises assujetties à la lutte contre le blanchiment des capitaux au titre de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ne seront pas impactées par les présentes dispositions.

Les entreprises non-assujetties le seront lorsqu'elles souhaiteront accéder aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs d'entités tierces avec lesquelles elles s'approprient à entrer en relation d'affaires. Une entreprise non-assujettie pouvait jusqu'ici accéder librement aux

données qui étaient publiques. Demain, en application des présentes dispositions, une entreprise non-assujettie devra remplir un formulaire demandant l'accès aux données des bénéficiaires effectifs, et produire tout justificatif démontrant qu'elle s'apprête à entrer en relation d'affaires avec le tiers dont elle souhaite connaître les informations renseignées au registre national des entreprises.

L'entrée en relation d'affaires sera en effet reconnue par la loi comme suffisant pour se prévaloir d'un intérêt légitime à accéder aux données, limitant ainsi le risque pour une entreprise dans cette situation de se voir refuser l'accès aux informations dont elle a besoin.

La possibilité pour les entreprises de déléguer à des prestataires de services leurs actions de connaissance du client est également prévue dans le projet de dispositions. Le présent article ne remettrait donc pas en cause ce réseau développé de relations de sous-traitance.

La refonte des modalités d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs entrainera des évolutions informatiques pour les greffiers des tribunaux de commerce afin qu'ils puissent modifier le fonctionnement actuel d'Infogreffe et permettre le filtrage selon les trois modalités d'accès (intégral, restreint et ciblé). L'estimation des coûts informatiques est en cours par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Ces changements ne devraient pas conduire à des impacts en ressources humaines.

4.2.3. Impacts budgétaires

A terme, une augmentation des moyens humains et informatiques de l'INPI sera vraisemblablement nécessaire pour traiter les flux de demandes d'accès aux données des bénéficiaires effectifs.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités locales gestionnaires des fonds structurels européens ou de la Facilité de la reprise et de résilience ou agissant en tant qu'autorités adjudicatrices dans le cadre de marchés publics pourront avoir accès aux données des bénéficiaires effectifs des structures bénéficiaires des fonds européens ou des entités soumissionnaires.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les autorités nationales compétentes dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (cf. liste des autorités publiques au 2° de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier) ne connaîtront pas d'évolution dans leurs conditions d'accès aux informations concernant les bénéficiaires effectifs.

La liste des autorités nationales compétentes en la matière sera d'ailleurs actualisée par le présent article pour y ajouter, comme le prévoira la 6^{ème} directive, la direction générale du

Trésor et les agents compétents des douanes en matière de mise en œuvre des mesures restrictives européennes (i.e. sanctions financières ciblées) mais aussi l'Agence française anti-corruption qui, de par son mandat, participe à la lutte contre une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux (la corruption et l'atteinte à la probité) et peut donc également être considérée comme une autorité nationale compétente au sens du 2° de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier. Par ailleurs, comme le prévoira là aussi, la 6^{ème} directive, sont ajoutées les autorités européennes compétentes dans la LBC-FT (la future autorité européenne LBC-FT dite « AMLA » pour *Anti-Money Laundering Authority*, Europol et Eurojust, Office européen anti-fraude ou « OLAF », parquet européen). Enfin, le présent article apporte également une précision utile dans un contexte de limitation de l'accès aux données et de mise en place de la plateforme européenne d'interconnexion des données des registres des 27 Etats membres de l'UE⁴⁸ : les autorités publiques homologues de celles listées au 2° de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier des autres Etats membres de l'UE ainsi que les personnes assujetties à la LBC-FT dans un autre Etat membre de l'UE ont également vocation à disposer du même type d'accès que les autorités compétentes et les personnes assujetties françaises.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Tout en prévoyant le passage d'un système où les données sont accessibles au public et à un système où les données sont accessibles sur démonstration d'un intérêt légitime, les présentes dispositions permettront de maintenir un haut niveau d'efficacité de notre dispositif national de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en complétant la liste des autorités nationales et européennes devant avoir un accès sans filtre aux données en maintenant inchangées les modalités d'accès des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en élargissant l'accès à des nouvelles autorités publiques compétentes au niveau national et européen ainsi qu'aux entités assujetties à la LBC-FT dans d'autres Etats membres de l'UE et en permettant une reconnaissance rapide et large dans la loi de l'intérêt légitime à consulter les données relatives aux bénéficiaires effectifs notamment pour les acteurs de la société civile mobilisés sur ces sujets (des journalistes, chercheurs, et organismes à but non-lucratifs).

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

⁴⁸ Il s'agit d'un projet en cours de déploiement car prévu par la précédente directive anti-blanchiment.

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Les professions assujetties à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conserveront les mêmes modalités d'accès aux données concernant les bénéficiaires effectifs.

Les présentes dispositions prévoient un accès facilité aux entreprises assujetties à la lutte contre la corruption au titre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dans le sens où elles n'auraient qu'à effectuer une seule demande pour accéder à l'ensemble des données, et non à répéter une demande d'accès à chaque nouvelle relation d'affaires qu'elles nouent.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Les présentes dispositions aboutiront à davantage de protection du droit au respect de la vie privée, en limitant la publicité de données personnelles aux stricts cas se justifiant au regard des enjeux de lutte contre la criminalité financière.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Consultations obligatoires

En application du a) du 4 du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la CNIL est consultée sur tout projet de loi relatifs à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données, c'est-à-dire sur : « tout projet de loi ou de décret comportant des dispositions, soit qui portent sur le cadre général de la protection des droits et libertés des personnes s'agissant de leurs données à caractère personnel ou du traitement de ces données, soit qui déterminent, dans certaines de leurs caractéristiques essentielles, les conditions de création ou de mise en œuvre d'un traitement ou d'une catégorie de traitements de données à

caractère personnel » (CE, 20 juin 2018, *Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral et autres*, n° 408185).

En l'espèce, les dispositions envisagées modifient les conditions d'accès au registre des bénéficiaires effectifs et ont donc été soumises à la CNIL, qui a rendu son avis le 20 juin 2024.

Concertations

Des consultations ont été menées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, en tant que teneur du registre national des entreprises et du Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce, en tant que teneurs du registre du commerce et des sociétés.

Des consultations ont également été menées auprès d'organismes de la société civile impliqués sur les questions de transparence financière, à l'image de Transparency International France ou encore auprès de journalistes, à l'image de membres du consortium international des journalistes d'investigation.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le présent article entre en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française. Aucune disposition relative aux modalités d'application de la loi dans le temps n'est nécessaire, l'INPI et les greffiers des tribunaux de commerce ayant anticipé les modifications à venir.

5.2.2. Application dans l'espace

Application de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Conformément au principe dit de « l'identité législative », les lois et règlements s'appliquent de plein droit, sans mention d'applicabilité expresse, dans les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution.

Application de plein droit à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les statuts de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit.

Le principe de l'applicabilité de plein droit des normes juridiques s'applique à Saint-Barthélemy et à Saint Martin, en vertu de leur statut, défini par la loi organique du 21 février 2007.

L'article LO. 6213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette loi, énonce ainsi que : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO. 6214-3.* ». La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

L'article LO. 6313-1 du CGCT comporte des dispositions identiques pour Saint-Martin.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les lois et règlements sont également applicables de plein droit en vertu de l'article LO. 6413-1 du CGCT : « *Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité en application du II de l'article LO. 6414-1.* La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

L'Etat est compétent dans toute la matière bancaire et financière dans ces trois collectivités :

- En **Nouvelle-Calédonie**, cette compétence est prévue par le 5° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, article qui définit les compétences de l'Etat dans cette collectivité.
- En **Polynésie française**, cette compétence est prévue en application du 7° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article qui liste les compétences de l'Etat dans cette collectivité ; l'article 13 précisant par ailleurs que la Polynésie française est compétente dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.
- Dans les îles **Wallis et Futuna**, jusqu'à l'intervention des dispositions organiques prévues par l'article 74 de la Constitution, le régime législatif et réglementaire des îles Wallis et Futuna est déterminé par (i) la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer; (ii) le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Ce décret liste, en son article 40, les domaines dans lesquels l'assemblée de Wallis et Futuna prend des délibérations portant réglementation territoriale. Parmi ces 41 items, aucun ne concerne, de près ou de loin, les domaines bancaires et financiers.

Les articles L. 561-46 et L. 561-46-2 du code monétaire et financier modifiant les modalités d'accès au registre des bénéficiaires effectifs s'appliquent de plein droit en Nouvelle-Calédonie (art. L. 773-42) et en Polynésie française (art. L. 774-42). En revanche, ils s'appliquent par mention expresse à Wallis-et-Futuna car cette collectivité est dépourvue de loi organique statutaire (L. 775-36).

Des exclusions ont été nécessaires. Les alinéas relatifs à des instances européennes n'y sont pas applicables :

- A l'article L. 561-46 comme le parquet européen (point i), l'Office européen de lutte anti-fraude (point j), l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (point l) et les autorités des Etats membres de l'Union européenne homologues (point m) ;

- A l'article L. 561-46-2 comme les autorités des pays non-membres de l'Union européenne homologues (point e), les administrations de l'Etat, et les collectivités territoriales, et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte chargés de la gestion des fonds européens ainsi que l'Autorité nationale d'Audit pour les Fonds européens (point f).

Des adaptations ont été nécessaires concernant Europol et Eurojust, le registre national des entreprises à l'article L. 561-46 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour ce dernier et les greffiers des tribunaux de commerce à l'article L. 561-46-2.

Enfin, les modifications des articles L. 123-6, L. 123-52 et L. 123-53 du code de commerce sont intégrées dans l'article L. 950-1 du même code qui s'applique uniquement à Wallis-et-Futuna.

5.2.3. Textes d'application

Un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire pour préciser la procédure à suivre par l'INPI et les greffiers des tribunaux de commerce pour vérifier l'intérêt légitime à accéder aux données concernant les bénéficiaires effectifs et accorder/refuser cet accès aux personnes qui en font la demande (preuves et justificatifs à soumettre pour justifier d'un intérêt légitime de manière large ou ciblée ; délai de traitement des demandes ; durée d'accès ; motifs et modalités de notification de la décision de refus ; conditions et modalités de révocation de l'accès). Ces dispositions relèvent du domaine réglementaire et ont vocation à figurer à la section 9 du chapitre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code monétaire et financier.

A terme, une fois la 6^{ème} directive entrée en vigueur, ce décret devra s'articuler avec les actes d'exécution que la Commission prendra au cours de l'année 2025 pour définir des modèles standardisés de demande d'accès aux données, de décision des entités en charge des données

d'octroi ou de refus d'accès, de reconnaissance mutuelle de l'intérêt légitime à accéder aux données d'un autre Etat membre, etc.

A court terme, l'INPI et les greffiers des tribunaux de commerce, aiguillés et appuyés par les trois services de l'Etat précités (direction générale du Trésor, direction générale des entreprises et direction des affaires civiles et du sceau), mettront en place leurs propres procédures d'appréciation de l'intérêt légitime, dans le respect de leur liberté de gestion, en tenant compte des spécificités de l'organisation interne de chacun de ces teneurs de registre ainsi que de la faisabilité technique et informatique compte tenu du délai imparti pour mettre en place le système de filtrage.

Article 5 - Limitation des recours contre les actes préparatoires et leur auteur en cas de mise en œuvre des clauses d'actions collective

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La France a ratifié le traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES) par la [loi n° 2012-324 du 7 mars 2012](#). Le MES a pour but de mobiliser des ressources financières et de fournir, sous une stricte conditionnalité de politique économique, adaptée à l'instrument d'assistance financière choisi, un soutien à la stabilité de ses membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres.

Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013, ce traité prévoit à son article 12, point 3 : « *Des clauses d'action collective figureront, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans tous les nouveaux titres d'État d'une maturité supérieure à un an qui seront émis dans la zone euro, de manière à leur assurer un effet juridique identique.* »

Le principe des clauses d'action collective (« CAC ») est d'organiser la procédure et les règles de majorité régissant l'approbation d'un accord de restructuration de la dette d'un État qui ne parviendrait pas à honorer ses engagements financiers. En permettant d'obtenir un accord de la majorité qualifiée des créanciers sans que leur unanimité ne soit requise, donc malgré une minorité de blocage, ces clauses autorisent l'État à modifier les termes du contrat d'émission. Les modifications peuvent porter sur toute caractéristique d'un titre comme sa maturité, son taux, sa valeur nominale, etc.

Le considérant 11 du traité rappelle : « *dans sa déclaration du 28 novembre 2010, l'Eurogroupe a annoncé que des clauses d'action collective ("CAC") standardisées et identiques seront incluses dans les modalités et conditions de tous les nouveaux titres émis par les États membres de la zone euro, de manière à préserver la liquidité des marchés. Comme demandé par le Conseil européen du 25 mars 2011, les dispositions juridiques précises pour l'inclusion de CAC dans les titres d'État de la zone euro ont été finalisées par le comité économique et financier.* »

Les « dispositions juridiques précises » prévues par le considérant 11 du traité ont été adoptées sous le nom de « [termes de référence communs](#) » (TRC) par le comité économique et financier (CEF). Dans sa version de 2013, ce régime juridique détaillé prévoit des CAC « à seuil d'agrégation double », ainsi dénommée en raison des deux votes à réaliser pour restructurer entièrement une dette comptant différents titres : il s'agit pour les détenteurs de procéder au vote ligne de titre par ligne de titre, et, lorsque les modalités de restructuration sont communes à plusieurs titres, à un second vote rassemblant les détenteurs concernés.

Le régime juridique des titres français étant de nature réglementaire, les CAC à double seuil ont été introduites en droit français par deux textes réglementaires : le [décret n° 2012-1517 du 29 décembre 2012 relatif aux clauses d'action collective applicables aux titres d'Etat](#) et l'[arrêté du 31 décembre 2012 relatif aux clauses d'action collective applicables aux titres d'Etat](#).

Signé les 27 janvier et 8 février 2021, l'[accord modificatif du traité instituant le mécanisme européen de stabilité \(MES\)](#) a introduit un nouveau régime de clauses d'action collectives pour les titres de dette de l'État. Cet accord modificatif introduit des CAC de seconde génération dites « à seuil d'agrégation simple » permettant de procéder directement à un seul vote des détenteurs pour toutes les lignes concernées par des modalités de restructuration similaire. Ce régime limite le poids des minorités de blocage afin de finaliser rapidement la restructuration.

Cet accord a été ratifié par la France avec la [loi n° 2021-1677 du 17 décembre 2021](#) et est applicable à compter de son entrée en vigueur, lorsque tous les Etats membres de la zone euro l'auront ratifié. De nouveaux « [termes de référence communs](#) » (TRC) ont été adoptés par le comité économique et financier et leur régime juridique a été introduit en droit français par le [décret en Conseil d'Etat n° 2022-522 du 11 avril 2022 relatif aux clauses d'action collective applicables aux titres d'Etat](#) et l'[arrêté du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2012 relatif aux clauses d'action collective applicables aux titres d'Etat](#).

En plus d'introduire le nouveau régime, ces textes réglementaires de 2022 codifient le régime de 2013, actuellement applicable, mais leur entrée en vigueur est suspendue à celle de l'accord modificatif.

En pratique, les clauses d'action collectives prévoient les différentes étapes pour garantir une restructuration ordonnée de la dette, c'est-à-dire permettant à l'émetteur de se financer à nouveau à des conditions acceptables pour lui et ses prêteurs. Cela implique que la procédure de restructuration se conclue par une décision définitivement applicable et avant que l'émetteur se trouve en défaut de paiement. Une restructuration ordonnée permet à toutes les parties concernées de faire valoir leurs droits, y compris au recours, dans un délai limité, donc avec un impératif d'aboutir dans un temps restreint.

Parmi les obstacles à une restructuration ordonnée, les termes de référence communs identifient le risque de recours dilatoire ou obstructif, consistant à attaquer les actes préparatoires à la mise en œuvre des clauses d'action collectives ou les personnes qui en sont chargées. Il ne s'agit pas de priver les détenteurs de titres de recours effectif contre la décision de restructuration, ni de créer un régime d'immunité pour les agents qui mettent en œuvre la procédure au nom de l'Etat, mais de limiter les recours contre la seule décision de l'Etat prise à la fin de la procédure.

Parmi les mécanismes prévus, le premier sur lequel porte le présent article figure à l'article [D 213-25-8 du code monétaire et financier](#) et traite de l'agent de calcul, « *responsable de la vérification du respect des règles de quorum et de majorité requises pour le vote ainsi que du calcul des résultats* ». Le second concerne le « certificat », dont l'objet est d'arrêter le montant

en principal de chaque ligne concernée, en distinguant les titres en circulation de ceux qui ne le sont pas à la date d'enregistrement, et recenser les titulaires qui auront pu être identifiés.

Les termes de référence communs prévoient ainsi des dispositions conduisant à limiter le droit au recours des détenteurs de titre :

- aux cas d'erreur ayant une influence sur l'issue du vote, à l'encontre du certificat produit dans le cadre de la mise en œuvre des clauses d'action collective ;
- aux cas de manquement d'une particulière gravité, contre l'agent de calcul.

Il s'agirait par exemple d'oublier une ligne de titre parmi celles concernées. Cela pourrait avoir une influence sur l'issue du vote puisque le nombre de voix à recueillir serait nécessairement différent, privant les détenteurs de cette ligne d'exprimer leur avis et leur imposant pourtant une restructuration.

En revanche, toutes les mises en cause portant sur une erreur dans le certificat mais qui n'auraient pas d'effet sur l'issue du vote sont écartées par le juge. Par exemple, si une erreur ne porte que sur une ligne sans affecter le résultat sur les autres lignes, le recours ne pourra porter que sur cette ligne, de sorte que les clauses d'action collectives auront pu aboutir pour le reste.

La responsabilité de l'agent de calcul pourra être engagée par des détenteurs de titres, l'Etat ou un tiers, selon les règles habituellement applicables en matière de responsabilité, en cas de fait, volontaire ou involontaire, qui méconnaît de manière grave les diligences attendues d'une personne en charge de réaliser les calculs et dont il est normal qu'elle respecte des pratiques de place et une déontologie inhérents à ce type de fonction. C'est ce que vise un « manquement d'une particulière gravité », traduisant en droit français le concept anglais d'erreur manifeste commise par un professionnel dans le cadre de ses missions.

En conditionnant ainsi l'engagement de la responsabilité de l'agent de calcul et en limitant les effets des erreurs s'agissant du certificat, ces deux mécanismes visent à prévenir les recours dont le seul objet serait de faire obstacle à la mise en œuvre des clauses d'action collective. Par exemple, cela écarte les procédures consistant à contester de manière systématique les calculs nécessaires à la tenue de la restructuration, ainsi que les attaques *ad hominem* à l'encontre de la personne désignée agent de calcul, pour le décourager de remplir son office.

La limitation du droit au recours relevant du domaine de la loi, il convient de prendre des dispositions législatives pour compléter le régime français des CAC.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

De manière générale, il s'agit de mettre en œuvre des termes de référence communs arrêtés en application du traité instituant le mécanisme européen de stabilité qui constitue un traité international ratifié conformément à l'article 53 de la Constitution.

Les deux mécanismes décrits ci-dessus participent de la prévention des recours abusifs dont le seul objet serait de faire obstacle à la mise en œuvre des clauses d'action collective. En revanche, ils n'ont pas pour objet de limiter le droit au recours contre le résultat de la mise en œuvre des CAC, son équilibre, sa justification, etc. :

Sur la limitation du droit au recours contre le certificat.

Ce certificat, élaboré par le ministre chargé de l'économie, fixe le montant en principal des obligations en circulation et précise le montant en principal des obligations pour lesquelles le droit de vote a été retiré ([article D. 213-25-8 du code monétaire et financier](#)). L'accès au juge sera encadré dans la mesure où ce dispositif prévoit que le certificat ne peut être contesté en justice que si ceci est précédé d'une réclamation écrite et motivée du détenteur d'un titre d'Etat concerné, adressée au ministre chargé de l'économie ([article R. 213-25-9 du même code](#)). Sur le fond, l'introduction d'une condition d'annulation du certificat relative à l'existence d'un vice particulier, constitué dès lors que l'erreur est susceptible d'avoir une influence sur l'issue du vote, relève du domaine de la loi tel que prévu par l'article 34 de la Constitution.

Sur la limitation de responsabilité de l'agent de calcul.

L'agent de calcul est responsable des opérations de vote et non de la validité du certificat sur lequel il se fonde pour remplir son office (même [article D. 213-25-8 du code monétaire et financier](#)) : les dispositions limitant sa responsabilité à un manquement d'une particulière gravité relèvent également du domaine de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a déjà traité de cas similaires où la loi encadre les voies de recours afin de ne pas entraver l'action de l'administration, par exemple pour l'attribution de contrats de la commande publique. Son examen consiste à vérifier qu'il n'y a pas « d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction » (Conseil constitutionnel, [décision n° 2020-857 QPC du 2 octobre 2020, Société Bâtiment mayennais](#), Référé contractuel applicable aux contrats de droit privé de la commande publique).

Par ailleurs, sur le principe de responsabilité résultant de l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le Conseil constitutionnel estime que l'exigence constitutionnelle de réparation par l'auteur d'un dommage ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée.

Il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la

Déclaration de 1789. » (point 5 de la [décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017, Association Entre Seine et Brotonne et autre](#), Action en démolition d'un ouvrage édifié conformément à un permis de construire)

Le présent projet d'article législatif ne limite pas le droit des personnes intéressées à exercer leur recours à l'issue de la mise en œuvre des clauses d'action collective devant le juge administratif, sur tous les fondements habituels, et notamment à obtenir réparation de tout préjudice. Le recours pourra notamment porter sur une atteinte supposée au droit de propriété, à son éventuel caractère disproportionné, à une méconnaissance de l'égalité devant les charges publiques ou la loi, etc.

En ce qui concerne la réparation d'un éventuel préjudice, la limitation de la responsabilité de l'agent de calcul n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'Etat au titre de la mise en œuvre des clauses d'action collective, donc le droit à réparation reste entier.

Le présent projet d'article législatif ne porte donc pas une atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction, droit auquel le Conseil constitutionnel a conféré un fonnement constitutionnel, à savoir l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (point 4 de la [décision n° 93-335 DC, Loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, du 21 janvier 1994](#) et point 83 de la [décision n° 96-373 DC, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, du 9 avril 1996](#)).

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité du 2 février 2012 entré en vigueur le 27 septembre 2012, ainsi que dans celle de l'accord modificatif de ce traité signé les 27 janvier et 8 février 2021 qui entrera en vigueur dès que le dernier Etat membre de la zone euro l'aura ratifié.

Le traité prévoit, à son article 12, « des effets juridiques identiques » entre tous les régimes de la zone euro. Pour cela, le considérant 11 du traité prévoit que les clauses d'action collective sont « standardisées et identiques » et que leurs « dispositions juridiques précises » sont adoptées par le comité économique et financier (CEF).

Sur le fondement du premier alinéa de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que « *Les clauses d'action collective constituaient une mesure appropriée et nécessaire à la réduction de la dette publique grecque et à la prévention de la cessation des paiements de l'État défendeur. (...) Ainsi, la Grèce, en prenant les mesures litigieuses, n'a pas rompu le juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits de propriété des requérants et elle n'a pas fait subir aux intéressés une charge spéciale excessive.* » (arrêt [CEDH, Mamatas et autres c. Grèce, du 21 juillet 2016](#)).

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

Les Etats membres de la zone euro n'ont pas la même pratique en matière d'émission de dette et toutes les possibilités existent. En effet, le droit de l'Union européenne comme celui issue du Traité MES ne prescrivent pas de règle en matière d'émission, et les pratiques respectives étant spécifiques à chaque tradition juridique nationale et antérieures à la création de la zone euro.

Certains Etats utilisent un prospectus pour leurs émissions de dette. Ils peuvent soit y introduisent directement les termes de référence commun en guise de clauses d'action collective, éventuellement traduits dans la langue d'émission, soit imposer les clauses d'action collective par un texte légal ou réglementaire. Pour ses émissions de dette de long terme, le Luxembourg, par exemple, réalise des prospectus bilingues déposés auprès de son autorité des marchés financiers (https://tresorerie.public.lu/fr/dette-publique/moyen_long_terme.html).

La France fait partie des Etats qui créent leur dette par la voie réglementaire, sans prospectus. Le contrat de dette étant matérialisé par un règlement l'introduction dans leur droit national des clauses d'action collective s'est faite par un texte de loi ou un acte réglementaire : l'Italie a par exemple adopté un décret le 7 décembre 2012 pour l'introduction des CAC dans son droit national.

Les mécanismes de limitation de responsabilité ont été introduits conformément aux spécificités juridiques applicables aux recours contre les restructurations, qui sont propres à chaque Etat membre voire à chaque type d'émission, laquelle peut par exemple faire application d'un droit étranger ou attribuer la compétence de règlement des litiges à une juridiction étrangère ou arbitrale.

En revanche, tous les Etats de la zone euro ont dû introduire les mécanismes de termes de référence communs dans leur droit national afin de se conformer à leur obligation au titre de l'article 12 du traité précité. Le mécanisme européen de stabilité a demandé à chaque Etat membre une attestation en ce sens.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Les termes de référence communs n'étant pas annexés au traité MES, ils ne sont pas d'application directe dans les Etats membres du seul fait de la ratification du traité et de son entrée en vigueur. Il est donc nécessaire d'adopter un acte de droit interne pour introduire leurs mécanismes et se conformer ainsi à l'engagement pris dans le traité d'adopter des clauses d'action collectives identiques entre tous les Etats membres.

Les deux mécanismes d'encadrement des recours relèvent du domaine de la loi et il n'existe aucun autre moyen de les mettre en œuvre.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les deux mécanismes nécessitant un article législatif participent à la complétude du schéma global prévu par les Etats membres de la zone euro. Ils permettent de se conformer à l'engagement de la France tel que prévu par l'article 12 du traité précité et dans les formes convenues au niveau du Conseil économique et financier de l'Union européenne.

Ils participent également à prévenir les recours dilatoires ou abusifs ne portant que sur les actes préparatoires de la mise en œuvre des clauses d'action collective ou leur auteur. A ce titre, ils garantissent que cette mise en œuvre se fera de manière ordonnée, sans priver les détenteurs de titre de droit au recours effectif contre son résultat.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

La France pourrait décider ne pas adopter les mécanismes et ne pas appliquer les termes de référence communs. Cela reviendrait à introduire une brèche dans l'uniformité des régimes juridiques au sein de la zone euro, en contradiction avec l'esprit des engagements pris à l'égard des autres Etats membres, d'une part. La France renoncerait d'autre part à des mécanismes protecteurs pour elle-même, en cas de mise en œuvre des clauses d'action collective. Alors que l'Etat arrête lui-même, par un régime préalable, la procédure à mettre en œuvre dans son droit national, il s'exposerait à des risques de recours sans intérêt pour la communauté des détenteurs de titres et contraires à l'intérêt général, empêchant une sortie ordonnée de la situation financière délicate que les clauses d'action collective visent à résoudre.

Il n'existe pas d'autre option que la loi pour limiter le droit d'exercer un recours juridictionnel.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Il a été décidé de prendre des dispositions législatives qui seules permettent de se conformer aux engagements français et permettent de préserver l'efficacité des clauses d'action collective.

En pratique, en cas de recours juridictionnel contre un manquement de l'agent de calcul, ce dernier serait mis en situation de ne pas pouvoir l'ignorer, à la fois parce qu'il est d'une particulière gravité et reconnu comme tel par un juge, d'une part, et d'autre part parce qu'il verrait sa responsabilité personnelle mise en cause s'il décidait de ne pas le corriger. Un recours constitué rapidement, par exemple un référé-suspension en début de procédure, conduirait mécaniquement à une correction du manquement sans débat au fond devant une juridiction. Ainsi le risque de retarder grandement la mise en œuvre des clauses d'action

collective par des recours sur des fondements complexes, nécessitant une expertise et une décision de fond, est-il écarté, mais pas la possibilité de faire rapidement corriger un cas de manquement d'une particulière gravité.

En cas d'erreur commise dans le certificat ayant une influence sur l'issue du vote, le juge compétent est saisi à la fin de la mise en œuvre des clauses d'action collective puisqu'il étudie l'effet dans la décision finale de l'émetteur. Dans ce cas, la décision encourt la nullité comme pour toute erreur grave commise par l'émetteur, par exemple une atteinte disproportionnée à la propriété ou à l'égalité devant la loi.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Il s'agit d'encadrer le risque juridictionnel en prévenant les recours dilatoires et abusifs contre l'acte préparatoire d'une restructuration et son agent de calcul. Les détenteurs de titre pourront exercer un recours effectif, en cas de manquement d'une particulière gravité de la part de l'agent de calcul ou d'erreur dans le certificat susceptible d'avoir une influence sur l'issue du vote ou de la consultation écrite. Pour le reste, les droits et modalités de recours contre la décision de restructuration elle-même sont inchangés.

Ces dispositions portent création de deux alinéas à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, après le quatrième alinéa de l'article L. 213-22-1.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Il s'agit de la mise en œuvre des termes de référence communs arrêtés en application du traité instituant le mécanisme européen de stabilité qui constitue un traité international ratifié conformément à l'article 53 de la Constitution.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Néant.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aucun.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

En cas de mise en œuvre des clauses d'action collective, les agents et les juridictions saisies verront leur travail simplifié car ils disposeront d'outils pour rejeter les recours ne remplissant pas les critères légaux.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Sans objet.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Aucun

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) a été consulté à titre obligatoire en application de l'article L. 614-2 du code monétaire et financier et a rendu un avis favorable le 28 juin 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La loi prévoit que les dispositions relatives aux CAC s'appliquent aux obligations comportant des clauses d'action collective dès lors que celles-ci sont mises en œuvre.

A cette fin, l'entrée en vigueur de cet article sera concomitante à celle du reste du régime juridique codifié des clauses d'action collective de 2013, prévue par le décret et l'arrêté susmentionnés du 11 avril 2022 (Voir 1.1). Ces deux textes seront modifiés pour que leur date d'entrée en vigueur soit, d'une part, pour la codification des CAC de 2013, au jour de leur parution au journal officiel, et reste, d'autre part, pour l'introduction du nouveau régime de CAC, suspendue comme prévu aujourd'hui jusqu'au « premier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord susvisé modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité ».

5.2.2. Application dans l'espace

Application de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Conformément au principe dit de « l'identité législative », les lois et règlements s'appliquent de plein droit, sans mention d'applicabilité expresse, dans les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution.

Application de plein droit à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint Pierre et Miquelon

Les statuts de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit :

Le principe de l'applicabilité de plein droit des normes juridiques s'applique à Saint-Barthélemy et à Saint Martin, en vertu de leur statut, défini par la loi organique du 21 février 2007.

L'article LO. 6213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette loi, énonce ainsi que : « Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO. 6214-3. ». La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

L'article LO. 6313-1 du CGCT comporte des dispositions identiques pour Saint-Martin.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les lois et règlements sont également applicables de plein droit en vertu de l'article LO. 6413-1 du CGCT : « Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité en application du II de l'article LO. 6414-1. La matière bancaire et financière n'en fait pas partie.

Application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

L'Etat est compétent dans toute la matière bancaire et financière dans ces trois collectivités :

- En Nouvelle-Calédonie, cette compétence est prévue par le 5° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, article qui définit les compétences de l'Etat dans cette collectivité.
- En Polynésie française, cette compétence est prévue en application du 7° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article qui liste les compétences de l'Etat dans cette collectivité ; l'article 13 précisant par ailleurs que la Polynésie française est compétente dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.

- Dans les îles Wallis et Futuna, jusqu'à l'intervention des dispositions organiques prévues par l'article 74 de la Constitution, le régime législatif et réglementaire des îles Wallis et Futuna est déterminé par (i) la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer; (ii) le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Ce décret liste, en son article 40, les domaines dans lesquels l'assemblée de Wallis et Futuna prend des délibérations portant réglementation territoriale. Parmi ces 41 items, aucun ne concerne, de près ou de loin, les domaines bancaires et financiers.

Cependant, le mécanisme de stabilité financière (MES) qui concerne la zone euro, n'est pas applicable aux collectivités ultramarines du Pacifique que sont la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna car celles-ci n'appartiennent pas à l'UE et sont considérés par la Commission européenne comme des pays et territoires d'outre-mer liés à ladite Commission par une décision d'association 2013/755/UE du 25 novembre 2013 du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»). Le MES est d'autant moins applicable que la monnaie en circulation dans ces territoires est le franc Pacifique.

L'article L. 213-22-1 relatif à la restructuration de la dette publique de l'Etat mettant en œuvre les clauses d'actions collectives pour les titres de dette de l'État prévues par le MES, n'est donc pas applicable aux collectivités ultramarines du Pacifique disposant de compétences locales en matière budgétaire et fiscale conférées par leur loi organique et autres textes constitutifs.

5.2.3. Textes d'application

Il sera nécessaire de prendre un décret en Conseil d'Etat afin de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article législatif, pour que ce soit la même que celle des dispositions correspondant au régime en vigueur depuis 2013 et qui seront codifiées dans la partie réglementaire du code monétaire et financier.

Article 6 – Modalités de déclaration des paiements en nature aux gouvernements et autorités publiques dans le rapport sur les paiements des grandes entreprises extractives

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

L'article 42 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprise, dite directive « comptable », prévoit que les entreprises extractives produisent publient un rapport sur les paiements aux autorités publiques, que ces paiements soient effectués en espèce ou en nature.

Les entreprises extractives sont, aux termes de l'article 41 de la directive, celles « dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2 ».

Le même article prévoit que les paiements peuvent relever des types suivants : « a) droits à la production; b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes; c) redevances; d) dividendes; e) primes de signature, de découverte et de production; f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et g) paiements pour des améliorations des infrastructures. »

Pour les paiements en nature, l'article 43 de la directive précise qu'ils doivent être déclarés en valeur, le cas échéant en volume et que des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

Cette obligation de publicité est actuellement transposée à l'article L. 225-102-3 du code de commerce. Cependant, cet article ne précise pas les modalités de déclaration du paiement lorsqu'il est effectué en nature. Il convient donc de compléter l'article L. 225-102-3 en ce sens.

A compter du 1er janvier 2025, l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales abroge l'article L. 225-102-3 pour le remplacer par un article L. 232-6-2 du même code, qu'il convient donc également de modifier dans les mêmes termes.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article n'est en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle, notamment avec la liberté d'entreprendre à laquelle, s'agissant d'une obligation de publication d'informations au périmètre circonscrit, il n'est pas porté ici d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, à savoir le développement économique et social des pays disposant d'importantes ressources naturelles (pour une illustration de la jurisprudence du Conseil constitutionnel : [Cons. const. 16 janvier 2001, n°2000-439 DC](#)).

En tout état de cause, la mesure relève du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, au titre des obligations civiles et commerciales.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprise, dite directive « comptable », détermine les obligations de publication d'informations financières et extra-financières par les entreprises européennes.

L'article 42 précité de la directive comptable prévoit que les entreprises extractives publient un rapport sur les paiements aux autorités publiques, que ces paiements soient effectués en espèce ou en nature. Pour les paiements en nature, l'article 43 de la directive précise qu'ils doivent être déclarés en valeur, le cas échéant en volume et que des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Dans son rapport au Parlement européen, au conseil et au comité économique et social européen concernant les clauses de réexamen figurant dans la 2013/34UE (COM(2021) 199 final, 21/04/2021), la Commission européenne souligne que tous les Etats membres ont

transposé les dispositions la directive relatives au rapport sur les paiements aux gouvernements des industries extractives entre 2014 et 2017.

Certains pays-tiers disposent de législations comparables comme le Canada (Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif du 1^{er} juin 2015), la Suisse et le Royaume-Uni. L'Union européenne considère la loi canadienne comme équivalente aux dispositions du droit communautaire (décision d'exécution (UE) 2016/1910 de la Commission du 28 octobre 2016).

Aux Etats-Unis, l'article 1504 de la loi Dodd-Frank (2010) prévoit l'adoption par l'autorité des marchés financiers (Securities and Exchange Commission) d'une règle concernant les entreprises extractives cotées mais celle-ci n'a à ce jour pas été adoptée.

Enfin, l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), association de droit norvégien qui rassemble des compagnies extractives, des investisseurs institutionnels, gouvernements et institutions de la société civile promeut la publication de rapports visant la transparence des industries extractives sur leurs activités. Les rapports définis par l'ITIE présentent les paiements reçus par les gouvernements de la part des entreprises extractives, ventilés par projets et pays.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L'article L. 225-102-3 dispose en l'état actuel que le rapport sur les paiements « mentionne le montant de tout versement individuel, ou ensemble de versements lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à 100 000€ ». Il ne précise pas les modalités de déclaration du paiement lorsqu'il est effectué en nature.

Or, la Commission européenne estime que la notion de « versement » ne transpose pas explicitement l'obligation de rendre compte des paiements en espèces mais aussi en nature et a demandé aux autorités françaises de procéder à cette précision afin d'achever la transposition de la directive comptable.

Dans le cadre de l'EU Pilot 2023(10414) les autorités françaises avaient indiqué au sujet des rapports sur les paiements aux gouvernements par les entreprises extractives que, concernant l'article 43(3) de la directive comptable 2013/34, « il conviendra de transposer la disposition liée au paiement en nature à l'occasion de la transposition de la directive CSRD, une autre option étant la transposition de la directive CBCR ». La Commission estime que cette transposition n'a pas eu lieu et l'a signifié dans un courriel du 19/12/2023.

Il est donc nécessaire de compléter l'article L. 225-102-3 en ce sens afin d'assurer la conformité à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

La mesure relève du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, au titre des obligations civiles et commerciales.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le rapport sur les paiements aux gouvernements des grandes entreprises extractives prévoit la déclaration de tout paiement égal ou supérieur à 100 000€ effectué au profit des autorités des pays ou territoires où elles exercent leur activité.

L'article vise à préciser, conformément à la directive 2013/34/UE (articles 41 à 43), que les paiements en nature sont concernés par ces obligations de déclaration et à en préciser les modalités.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

La disposition vise la mise en conformité avec la directive 2013/34/UE. Aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Pour mettre en conformité le droit français avec le droit européen, il est prévu d'intégrer au III de l'article L. 225-102-3 du code de commerce le paiement en nature parmi les informations à publier dans le rapport sur le paiement.

Il convient également de procéder à la même modification au II de l'article L. 232-6-2 dans sa version issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Les présentes dispositions modifient l'article L. 225-102-3 du code de commerce. Elles précisent les modalités de déclaration des paiements en nature aux gouvernements réalisés par les grandes entreprises extractives.

Elles modifient également en conséquence l'article L. 232-6-2 du code de commerce dans sa version issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.

Elles modifient enfin l'article L. 950-1 du même code pour permettre l'application de la mesure à Wallis et Futuna.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Ces dispositions assurent la mise en conformité avec la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, notamment ses articles 41 à 43.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Si le code de commerce ne précise pas les modalités de déclaration des paiements en nature aux gouvernements par les grandes entreprises extractives, cette obligation est déjà mise en œuvre dans les rapports de certaines grandes entreprises extractives françaises. A titre d'exemple Total Energies présente ainsi la valorisation des paiements en hydrocarbure aux gouvernements ainsi que les volumes ainsi valorisés.

L'impact sur les entreprises sera donc limité, ce d'autant plus qu'elles sont déjà astreintes à une obligation de déclaration des versements. Dans les cas où les paiements en nature ne font pas déjà l'objet de déclaration par les entreprises, ces dispositions pourront présenter un coût de préparation dont le niveau devrait être modéré et aisément absorbable par les entreprises concernées.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Ces dispositions assureront une meilleure information de l'ensemble des parties prenantes sur les paiements aux gouvernements réalisés par les grandes entreprises extractives.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Ces dispositions amélioreront l'information sur les paiements aux gouvernements des grandes entreprises extractives. Elles pourront permettre une meilleure compréhension des enjeux environnementaux qui y sont liés.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Les fédérations professionnelles concernées ont été informées (AFEP, MEDEF). Aucune consultation obligatoire n'a été identifiée.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La présente disposition entre en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Les dispositions modifient des obligations existantes, qui relèvent du droit commercial.

Conformément au principe dit de « l'identité législative », les lois et règlements s'appliquent de plein droit, sans mention d'applicabilité expresse, dans les départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution. Le projet d'ordonnance s'appliquera donc de plein droit dans ces collectivités.

Les statuts de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit.

Le principe de l'applicabilité de plein droit des normes juridiques s'applique à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, en vertu de leur statut, défini par la loi organique du 21 février 2007.

L'article LO. 6213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette loi, énonce ainsi que : « Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO. 6214-3. La matière commerciale n'en fait pas partie.

L'article LO. 6313-1 du CGCT comporte des dispositions identiques pour Saint-Martin.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les lois et règlements sont également applicables de plein droit en vertu de l'article LO. 6413-1 du CGCT : « Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou dans l'une des matières relevant de la compétence de la collectivité en application du II de l'article LO. 6414-1. » La matière commerciale n'en fait pas partie.

Dès lors, les dispositions relatives aux modalités de déclaration des paiements en nature aux gouvernements et autorités publiques dans le rapport sur les paiements des grandes entreprises extractives, s'appliqueront de plein droit dans ces trois collectivités.

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la

Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

Or, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, la compétence de l'Etat en matière de droit commercial ayant été transférée à ces deux collectivités.

Concernant Wallis-et-Futuna, l'État est bien compétent en matière de droit commercial (article 4 de la loi n°61-814 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer). L'article L. 950-1 du code de commerce est dès lors modifié.

5.2.3. Textes d'application

Le présent article ne requiert pas de texte d'application.

Article 7 à 12 – Corrections liées à la transposition de la directive CSRD

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La directive (UE) 2022/2464 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (directive dite « CSRD ») prévoit la production, par les entreprises, d'informations de « durabilité » portant sur les actions et impacts de l'entreprise en matière d'environnement, de mesures sociales et de gouvernement d'entreprise, ainsi que sur l'impact des enjeux sociétaux et environnementaux sur l'activité de l'entreprise, et réglemente l'audit de ces informations.

Elle succède à la directive n°2014/95/UE, dite « NFRD » (*Non-Financial Reporting Directive*) dont est issue l'obligation de publication d'informations extra-financières par les sociétés cotées et les grandes entreprises, prévue par les articles L. 225-102-1 et L. 22-10-36 du code de commerce, par la déclaration de performance extra-financière (DPEF) au sein de leur rapport de gestion. Cette déclaration contient des informations sur les enjeux en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) liées à l'activité de l'entreprise, ainsi que les politiques mises en place pour gérer ces enjeux.

Dans le cadre du Pacte vert européen et du programme en matière de finance durable, visant à renforcer les obligations de transparence des entreprises, la directive n°2022/2464/UE, dite « CSRD » (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 16 décembre 2022, modifie quatre textes européens : la directive « Comptable » (n°2013/34/CE), la directive « Transparence » (n°2004/109/CE), la directive « Audit » (n°2006/43/CE) et le règlement « Audit » (n°537/2014/UE).

Cette directive prévoit la publication, par les entreprises d'une certaine taille ou d'intérêt public, d'informations en matière de « durabilité » selon des normes d'informations européennes (ESRS). Cette obligation remplace la DPEF et prend sa place au sein du rapport de gestion. Ces informations, beaucoup plus étoffées que l'actuelle DPEF, doivent être fiables, comparables et accessibles. Elles répondent au principe dit de « double matérialité, c'est-à-dire qu'elles représentent à la fois l'impact de l'entreprise sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise, dits « enjeux de durabilité », mais également l'impact de ces enjeux sur l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise.

Cette obligation répond au besoin croissant de données extra-financières exprimé par les institutions financières, qui les utilisent dans leurs décisions d'investissement, dans leurs

politiques de gestion des risques et dans leurs activités d'engagement actionnarial, tout comme par de nombreuses autres parties prenantes, dont les clients, les partenaires sociaux, les pouvoirs publics et les organisations non-gouvernementales. Les catégories d'informations demandées représentent ainsi une incitation forte pour les sociétés concernées à engager des actions vertueuses dans les domaines concernés.

La directive prévoit également que les informations en matière de durabilité publiées sont obligatoirement auditées.

Cette directive a été transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales (ordonnance dite « CSRD »). L'ordonnance a modifié diverses dispositions du code de commerce, ainsi que, notamment, du code de la mutualité, du code des assurances, du code de l'environnement, du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime et du code monétaire et financier.

Les dispositions issues de l'ordonnance n°2023-114 du 6 décembre 2023 :

- modifient les règles relatives à la DPEF pour y substituer l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité, conformément aux exigences de la directive (modification des dispositions existantes relatives à la publication d'informations extra-financières au sein du livre II du code de commerce) ;
- adaptent les règles relatives à la profession de commissaires aux comptes pour l'exercice de la nouvelle mission d'audit des informations en matière de durabilité au sein du titre II du livre VIII du code de commerce.
Ces modifications tiennent principalement : (i) aux règles relatives à l'autorisation d'exercice de l'audit des informations en matière de durabilité, incluant des dispositions transitoires pour les commissaires aux comptes inscrits avant le 1^{er} janvier 2026 ; (ii) à l'adaptation des règles relatives à la déontologie, à l'indépendance et au secret professionnel ; (iii) à l'adaptation des règles applicables à la désignation et à la révocation des commissaires aux comptes.
Conformément à la logique européenne, consistant à encadrer un mandat d'audit des informations de durabilité des mêmes exigences et garanties que celles encadrant les mandats de certification des comptes, les obligations actuellement applicables en matière de certification des comptes dans ces domaines sont rendues applicables à la mission d'audit des informations en matière de durabilité. Cette logique est si prégnante que cette nouvelle mission d'audit est nommée « certification » des informations en matière de durabilité, reprenant le même terme de certification que pour l'audit des comptes ;
- lèvent l'option de la directive consistant à autoriser les organismes tiers indépendants à procéder à l'audit des informations en matière de durabilité (titre II du livre VIII du code de commerce) ;

Ce choix assure d'abord la cohérence et la continuité de la position française, qui avait demandé sa présence dans la directive. Cette option prolonge le régime français existant, qui permet à des professionnels qui ne sont pas des commissaires aux comptes d'être accrédités et de réaliser des missions concernant la DEPF. Cette ouverture apporte aussi les avantages de la concurrence et de la diversification du marché aux entreprises ; elle permet au marché de s'enrichir de compétences dont la diversité est à la mesure de la diversité des thématiques de la durabilité.

Cette ouverture implique, sur le plan juridique, la création d'un régime applicable à l'exercice de cette activité qui sera exercée, au nom de ces organismes, par des auditeurs des informations en matière de durabilité. Actuellement, l'audit des DPEF est effectué par des OTI ; puisqu'ils sont accrédités, ces derniers doivent respecter une norme ISO pour l'exercice de leur mission. Cette dernière n'est cependant pas identique au corpus applicable aux commissaires aux comptes pour leur mission d'audit des informations en matière de durabilité.

Aux termes de la directive, l'exercice de cette activité est subordonné au respect d'une double condition : les organismes tiers indépendants doivent (i) être accrédités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ; (ii) respecter des exigences équivalentes à celles énoncées dans la directive « Audit » pour les commissaires aux comptes.

L'exigence de l'accréditation s'applique aux OTI, qui sont des personnes morales, mais ne s'applique pas aux structures d'exercice des commissaires aux comptes. Cette différence résulte de la directive. Elle est justifiée par le fait que les structures de commissaires aux comptes ne réalisent principalement que des missions et prestations d'audit, tandis que les structures d'OTI continueront à pouvoir exercer d'autres activités que la mission d'audit de durabilité. Cette accréditation doit s'effectuer selon la procédure que le COFRAC applique actuellement, selon le référentiel qui lui est applicable. Elle s'effectue par la vérification des règles issues du référentiel d'accréditation et de celles du code de commerce applicables aux structures dans lesquelles ont vocation à exercer les auditeurs, personnes physiques, des informations en matière de durabilité. Les personnes physiques exerçant au sein des organismes accrédités, qu'elles en soient salariées, dirigeantes ou associées, pourront solliciter leur inscription sur la liste tenue par le superviseur, à conditions qu'elles satisfassent les exigences pesant sur les personnes physiques (stage, diplôme, honorabilité).

S'agissant de la condition de « l'équivalence » entre le régime des commissaires aux comptes et celui des autres prestataires, posée par la directive, la présente ordonnance fait le choix de l'unicité des règles. Elle ne fonctionne pas sur un principe d'équivalence des résultats de deux cadres normatifs différents, mais sur un principe d'identité de ce cadre, en n'y dérogeant qu'aussi peu que possible.

Cet objectif est justifié, d'une part, par la nécessité d'assurer les conditions d'une concurrence équitable, c'est-à-dire de ne pas créer d'asymétrie normative permettant aux uns ou autres de tirer des avantages concurrentiels indus ; d'autre part, par celle de permettre le travail commun de ces deux types de professionnels,

notamment dans les groupes de sociétés ; en outre, par celle de ne pas laisser s’immiscer dans le choix de l’entreprise, des suppositions quant à la relative souplesse ou rigidité du cadre qui serait applicable à l’auditeur ; enfin, par celle d’offrir à l’ensemble des parties prenantes la certitude d’une même exigence sur l’auditeur ainsi qu’une présentation homogène et une meilleure comparabilité des rapports.

Ainsi, les textes de transposition permettent, d’une part, d’appliquer les mêmes règles aux professionnels, qu’ils soient commissaires aux comptes ou auditeurs d’informations en matière de durabilité exerçant au sein d’un OTI. Ces règles concernent notamment les conditions de nomination, de déontologie, d’exercice de la mission, ou de révocation.

- assurent la supervision de l’ensemble des professionnels procédant à l’audit des informations en matière de durabilité, qu’ils soient commissaires aux comptes ou auditeurs des informations en matière de durabilité au sein d’OTI par un même superviseur, le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), afin de respecter la logique de la directive, qui s’appuie sur les règles applicables aux auditeurs, d’unifier la régulation des professionnels et de rendre le paysage institutionnel lisible en matière d’audit légal (titre II du livre VIII du code de commerce).

Du fait de l’extension de ses missions, et de la supervision d’autres acteurs que les commissaires aux comptes, le H3C est renommé Haute autorité de l’audit (H2A).

La H2A est dotée des compétences et des moyens nécessaires à la transposition de la directive, notamment : la tenue de la liste des professionnels autorisés à procéder à l’audit de durabilité, le contrôle de ses professionnels, en lien avec le COFRAC s’agissant des organismes tiers indépendants, la sanction des professionnels, ainsi que la normalisation de l’activité d’audit de durabilité.

Ces nouvelles compétences supposent également une réforme de la gouvernance et de l’organisation de l’autorité. Pour les besoins de nouvelles compétences et pour une efficacité accrue des procédures de contrôle et disciplinaires, la présente ordonnance procède à nouvelle composition du collège, en lui adjoignant des compétences en matière de durabilité ; elle procède également à la séparation complète des membres composant l’organe disciplinaire de ceux composant le collège ; elle procède également à la réforme de la procédure de poursuite ; en outre, elle étend la compétence de normalisation à la durabilité, en y respectant l’esprit de co-construction avec les professionnels qui y préside en matière de normalisation des audits des thématiques financières.

Le titre II du Livre VIII du code de commerce a, en conséquence, été restructuré : le nouveau chapitre préliminaire contient les dispositions relatives à l’autorité de régulation des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité, la Haute autorité de l’audit (H2A). Le nouveau chapitre 1^{er} contient les dispositions applicables aux commissaires aux comptes et le nouveau chapitre 2 contient les dispositions applicables aux organismes tiers indépendants (OTI) et aux auditeurs des informations en matière de durabilité.

L'ordonnance CSRD modifie, en outre les autres codes nécessitant une transposition de la directive, en particulier les Code de la mutualité, du Code des assurances, du Code de l'environnement, du Code de la sécurité sociale, du Code rural et de la pêche maritime et du Code monétaire et financier.

Enfin, l'ordonnance fixe les dispositions transitoires et d'entrée en vigueur pour permettre l'application échelonnée, à compter des exercices clos au 31 décembre 2024, des obligations issues de la réforme.

Cette réforme impacte de manière conséquente aussi bien les entreprises soumises à l'obligation de publication des informations en matière de durabilité que les professionnels de l'audit.

En effet, le contenu des informations de durabilité, les exigences de présentation ainsi que le périmètre des entités concernées sont étendus par rapport au régime antérieur ; elle s'accompagne d'une certification de ces informations selon un régime comparable à celui de la certification des comptes, qui a été ouvert aux commissaires aux comptes ainsi qu'aux organismes tiers indépendant.

Alors que la France a été le premier état membre à transposer la directive dans son droit interne, il est apparu, avec l'appropriation des dispositions issues de la réforme par les acteurs économiques dans les premiers mois de sa mise en œuvre, que les textes adoptés nécessitaient, pour partie, des ajustements techniques.

Ces modifications font l'objet d'une attente, d'ordre pratique, de la part des acteurs économiques afin de sécuriser le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration des informations en matière de durabilité et de certification.

S'agissant d'ajustements de dispositions existantes, les modifications proposées n'impactent pas, par elles-mêmes, les acteurs économiques, au-delà de l'impact propre aux dispositions de transposition de la directive CSRD.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle »⁴⁹. Il en va de même

⁴⁹ Voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique ».

pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne⁵⁰.

La directive dite « CSRD » a été transposée en droit interne par ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023.

En tout état de cause, les présents articles ne sont en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle, notamment avec la liberté d'entreprendre à laquelle, s'agissant d'une obligation de publication d'informations au périmètre défini et de certification de ces informations, il n'est pas porté ici d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, à savoir le développement économique et social et l'investissement durable (pour une illustration de la jurisprudence du Conseil constitutionnel : Cons. const. 16 janvier 2001, n°2000-439 DC).

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive CSRD (présentée *supra*, 1.1.) introduit la nécessité de fournir des informations détaillées sur des enjeux de durabilité. Cette obligation s'appuie sur des normes européennes et un format électronique standardisé. Elle demande à procéder à l'audit de ces informations par un tiers indépendant, contrôleur légal des comptes ou, selon l'option ouverte par la directive, prestataire de service d'assurance indépendant.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L'article 5 de la directive prévoit que les Etats membres doivent mettre en vigueur les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la CSRD. La transposition de la directive a été effectuée par l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023. Il est apparu, avec les premiers travaux d'appropriation de la réforme par les acteurs économiques, que les textes résultants de l'ordonnance CSRD comportent diverses références incorrectes, imprécisions rédactionnelles, ou omission et nécessitent d'assurer la cohérence de certains dispositifs. Ils nécessitent par ailleurs de revoir certains éléments mineurs liés à la transposition :

⁵⁰ Voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3.

- alors que l'article 39 de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 étend la compétence du *comité d'audit*, prévu dans les entreprises d'intérêt public, au suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité et permet aux entreprises de créer un comité spécialisé distinct du comité d'audit assurant le suivi dans ce domaine sans condition de compétence particulière pour ses membres en matière financière, les dispositions issues de l'ordonnance prévoyaient une telle compétence en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes pour un membre au moins du comité spécialisé, lorsque celui-ci est mis en place ; cette exigence de compétence, non prévue par la directive, est supprimée (article L. 821-67 III) ;
- le champ d'application de l'exemption de publication d'informations en matière de durabilité au titre de la consolidation aux sociétés contrôlées par une « entreprise consolidante » est étendu afin d'adopter le même périmètre d'exemption que celui prévu par la directive CSRD en substituant à la notion de « société consolidante qui exerce un contrôle sur ces sociétés », celle d' « entreprise consolidante » ; en effet, selon les dispositions actuellement en vigueur, l'exemption est limitée aux sociétés contrôlées par une « société consolidante », excluant du champ de l'exemption les sociétés entrant dans le périmètre de consolidation d'une entreprise qui ne serait pas une société commerciale, alors que le 9° de l'article 19 bis de la directive 2013/34/UE dispose qu' « une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article (ci-après dénommée « filiale exemptée ») lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29bis » (articles L. 232-6-3, L. 232-6-4 et L. 233-38-4).

Ces clarifications et précisions de textes de niveau législatif sont tout particulièrement nécessaires dans un contexte de mise en place d'une réforme d'ampleur pour les entreprises concernées et les professionnels de l'audit afin de sécuriser le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration des informations en matière de durabilité et de certification. Elles seront également un facteur de simplification pour les entreprises en particulier pour la composition du comité spécialisé compétent en matière de suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité, visé ci-dessus. Il est également proposé que ce projet de loi ajoute une précision pour permettre une bonne articulation entre le reporting prévu par la CSRD et le reporting actuel existant du BEGES.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les présentes dispositions permettent de clarifier, préciser, et corriger certaines des dispositions issues de l'ordonnance de transposition du 6 décembre 2023.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Les modifications proposées à l'article 7 visent à :

- corriger certaines références textuelles incorrectes (articles L. 232-6-3, L. 232-6-4, L. 233-28-4, L. 233-28-5, L. 820-4, L. 821-18, L. 821-54, L. 821-74, L. 822-1, L. 822-24) ;
- corriger certaines imprécisions terminologiques ou redondances (articles L. 820-15, L. 821-4, L. 821-35, L. 821-54, L. 821-63, L. 822-2 ; L. 822-20, L. 822-24 et L. 822-28) ;
- clarifier l'application, aux missions de certification de durabilité, des règles d'organisation de l'exercice professionnel des commissaires aux comptes, en particulier du principe de l'exercice professionnel au sein d'une société unique et clarifier le champ d'application de la règle dérogatoire à ce principe en cas d'exercice au sein d'un groupe de sociétés de commissaires aux comptes (article L. 821-25) et étendre cette règle dérogatoire aux organismes tiers indépendants (article L. 822-6) ;
- clarifier le champ d'application de la procédure de sanction simplifiée applicable aux organismes tiers indépendants ou auditeurs des informations en matière de durabilité (article L. 822-38) ;
- supprimer l'exigence d'une compétence particulière en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes pour un membre au moins du comité spécialisé en matière de suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité, alors que l'article 39 de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006, qui étend la compétence du *comité d'audit*, prévu dans les entreprises d'intérêt public, au suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité et qui permet aux entreprises de créer un comité spécialisé distinct du comité d'audit assurant le suivi dans ce domaine, n'impose pas de compétence en matière financière pour les membres de ce comité spécialisé (article L. 821-67 III) ;
- étendre le champ d'application de l'exemption de publication d'informations en matière de durabilité au titre de la consolidation aux sociétés contrôlées par une « entreprise consolidante », afin d'adopter le même périmètre d'exemption que celui prévu par la directive CSRD en substituant à la notion de « société consolidante qui exerce un contrôle sur ces sociétés », celle d' « entreprise consolidante » ; en effet, selon les dispositions actuellement en vigueur, l'exemption est limitée aux sociétés contrôlées par une « société consolidante », excluant du champ de l'exemption les sociétés entrant dans le périmètre de

consolidation d'une entreprise qui ne serait pas une société commerciale, alors que le 9° de l'article 19 bis de la directive 2013/34/UE dispose qu' « une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article (ci-après dénommée « filiale exemptée ») lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29bis » (articles L. 232-6-3, L. 232-6-4 et L. 233-28-4) ;

- mettre à jour les dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna des modifications issues de la présente loi (article L. 950-1).

La modification de l'article 8 vise à assurer la cohérence avec les modifications des articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du Code de Commerce en appliquant aux entreprises combinantes l'exemption prévue pour les sociétés contrôlées par une entreprise consolidante (article L. 114-46-4).

La modification de l'article 9 permet de préciser que la publication des informations en matière de durabilité prévues aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du Code de commerce, qui comprennent notamment un bilan des émissions de gaz à effet de serre, permettent de se conformer aux obligations prévues au premier alinéa de l'article L. 229-25 du Code de l'environnement qui impose aux entreprises de plus de 500 salariés de publier un même bilan (article L. 229-25), à condition qu'ils comprennent les informations spécifiques sur les émissions des activités nationales, comme demandé par la réglementation nationale (BEGES). Les informations sur les émissions nationales sont en effet nécessaires à la mise en œuvre des trajectoires françaises de décarbonation de la SNBC.

L'article 10 vise à assurer la cohérence avec les modifications des articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce en appliquant aux entreprises combinantes l'exemption prévue pour les sociétés contrôlées par une entreprise consolidante (articles L. 310-1-1-1 du code des assurances, L. 931-7-3 du Code de la sécurité sociale et L. 524-6-7 du Code rural et de la pêche maritime).

L'article 11 permet d'assurer la cohérence de l'article L. 621-18-3 avec l'article L. 451-1-2 du même code, issu de l'ordonnance CSRD, dans ses dispositions relatives à la publication d'un rapport sur le gouvernement d'entreprise par les sociétés dont le titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (article L. 621-18-3 du Code monétaire et financier). Il modifie les articles L. 783-10, L. 784-10 et L. 785-9 relatifs aux conditions d'application en Outre-Mer.

L'article 12 permet de corriger des erreurs de référence dans l'ordonnance, dues notamment à la suppression de certains alinéas (articles 34 et 37) et à clarifier certaines dispositions transitoires en précisant :

- Que les vérifications attendues du commissaire aux comptes réalisant une mission auprès d'une société restant soumise à la publication d'une déclaration de performance extra-financière restent inchangées (article 34) ;
- Que la règle dérogatoire à la durée de droit commun du premier mandat de certification des informations de durabilité s'applique aussi si la société choisit de nommer plusieurs commissaires aux comptes ou auditeurs de durabilité (article 38).

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Les dispositions suivantes, dans leurs versions issues de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, sont modifiées :

- Dispositions du code de commerce : articles L. 232-6-3, L. 232-6-4, L. 233-28-4, L. 233-28-5, L. 820-4, L. 821-18, L. 821-54, L. 821-74, L. 822-1, L. 820-15, L. 821-4, L. 821-35, L. 821-54, L. 821-63, L. 822-2 ; L. 822-20, L. 822-24 et L. 822-28, L. 821-25, L. 822-6, L. 822-38, L. 821-67, L. 950-1 ;
- Dispositions du code de la mutualité : L. 114-46-4 ;
- Dispositions du code de l'environnement : L. 229-25 ;
- Dispositions du code des assurances : L. 310-1-1-1 ;
- Dispositions du code de la sécurité sociale : L. 931-7-3 ;
- Dispositions du code rural et de la pêche maritime : L. 524-6-7 ;
- Dispositions du code monétaire et financier : L. 621-18-3 ;
- Dispositions de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 : articles 34, 37 et 38

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La transposition de la directive CSRD a été effectuée par l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023. Il est apparu, avec les premiers travaux d'appropriation de la réforme par les acteurs économiques, que les textes résultants de l'ordonnance CSRD comportent diverses références incorrectes, imprécisions rédactionnelles, ou omission et nécessitent d'assurer la cohérence de certains dispositifs.

Ces modifications assurent la conformité avec la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 et la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 telles que modifiées par la directive 2022/2464/UE du Parlement et du Conseil du 14 décembre 2022, portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Les dispositions envisagées clarifient et simplifient la lecture des dispositions issues de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales ainsi que celles impactées par l'ordonnance et permettent, en outre, d'aligner le droit interne sur le droit européen.

Il s'agit, pour l'essentiel, de la clarification de dispositions dont la mise en œuvre effective se fera, de manière progressive en fonction de la taille des entreprises concernées, à compter des travaux portant sur les exercices 2024.

Leur entrée en vigueur permettra aux acteurs concernés une mise en œuvre simplifiée et optimisée de la réforme d'ampleur que représente la transposition de la directive CSRD.

Les modifications n'impacteront pas, en elles-mêmes, les entreprises au-delà de l'impact des dispositions issues de l'ordonnance CSRD.

4.2.3. Impacts budgétaires

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS MENEES ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

La compagnie nationale des commissaires aux comptes a été consultée sur les dispositions concernant les commissaires aux comptes. Il s'agit d'une consultation facultative.

L'autorité des marchés financiers a été consultée à titre facultatif et a signifié son accord.

L'autorité des normes comptables a été consultée à titre obligatoire en application de l'article 30 de l'ordonnance du 6 décembre 2023 modifiant l'ordonnance n°2008-79 du 22 janvier 2009 et a rendu un avis favorable le 5 juillet 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Les modifications des dispositions concernées, dans leurs versions issues de l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

L'article 11 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

5.2.2. Application dans l'espace

- a) Les dispositions modifient des obligations existantes, qui relèvent du droit commercial.

Les collectivités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte étant, en application de l'article 73 de la Constitution, régies par le principe d'identité législative, les lois et règlements s'y s'appliquent de plein droit, sans mention expresse d'applicabilité. Les présentes dispositions s'y appliquent donc de plein droit. Les projets de texte n'ont, par ailleurs, prévu aucune mesure d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Les statuts des collectivités de Saint-Martin, de Saint Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution, prévoient que les dispositions législatives et réglementaires y sont applicables de plein droit, à l'exception notamment de celles relevant de la compétence de la collectivité. En matière de droit commercial, l'État est bien compétent dans ces trois collectivités. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à ces matières, portées par les projets de texte, y sont donc applicables de plein droit, sans qu'aucune mention d'applicabilité expresse ne soit nécessaire. Par ailleurs, les projets de texte n'ont prévu aucune mesure d'adaptation tenant à l'organisation particulière de ces collectivités.

En revanche, elles ne s'appliquent pas à la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, la compétence en matière de droit commercial ayant été transférée à ces deux collectivités.

Concernant Wallis-et-Futuna, l'État est bien compétent en matière de droit commercial (article 4 de la loi n°61-814 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer). Les dispositions modifiant le code de commerce peuvent donc y être rendues applicables sous réserve d'une mention expresse d'applicabilité. Le présent projet prévoit expressément cette applicabilité sans aucune mesure d'adaptation.

- b) Les dispositions modifient des obligations existantes qui relèvent du code monétaire et financier

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

En application du principe dit de « spécialité législative », les lois et règlements ne sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 77 de la Constitution, que dans les matières relevant statutairement des compétences de l'Etat et sur mention expresse d'applicabilité.

L'Etat est compétent dans toute la matière bancaire et financière dans ces trois collectivités :

- En **Nouvelle-Calédonie**, cette compétence est prévue par le 5° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, article qui définit les compétences de l'Etat dans cette collectivité.
- En **Polynésie française**, cette compétence est prévue en application du 7° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article qui liste les compétences de l'Etat dans cette collectivité ; l'article 13 précisant par ailleurs que la Polynésie française est compétente dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.
- Dans les îles **Wallis et Futuna**, jusqu'à l'intervention des dispositions organiques prévues par l'article 74 de la Constitution, le régime législatif et réglementaire des îles Wallis et Futuna est déterminé par (i) la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer; (ii) le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Ce décret liste, en son article 40, les domaines dans lesquels l'assemblée de Wallis et Futuna prend des délibérations portant réglementation territoriale. Parmi ces 41 items, aucun ne concerne, de près ou de loin, les domaines bancaires et financiers.

Le nouveau dispositif conduit à modifier les tableaux compteurs Lifou des articles L. 783-10, L. 784-10 et L. 785-9 concernant l'article L. 621-18-3, applicables dans les collectivités précitées du Pacifique.

5.2.3. Textes d'application

L'article 7 qui modifie les articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce nécessite un décret d'application pour mettre en cohérence les articles R. 232-8-5, et R. 233-8-5-1.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 13 – Disposition portant modification de l’article L. 2172-3 du code de la commande publique (achat innovant)

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

L’article [L. 2172-3](#) du code de la commande publique définit le partenariat d’innovation comme : « un marché qui a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants ainsi que l’acquisition ultérieure des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l’acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché » ; et les prestations innovantes comme des : « travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés » – le caractère innovant pouvant « consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d’une nouvelle méthode de commercialisation ou d’une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l’organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l’entreprise »⁵¹.

Cette définition de la prestation innovante est également prévue à l’[article R. 2124-3](#) du code de la commande publique et fonde l’une des hypothèses dans lesquelles l’acheteur peut recourir à la procédure avec négociation et, par renvoi prévu à l’article [R. 2124-5](#), à la procédure du dialogue compétitif.

Ces différentes dispositions ont codifié les articles [93](#) et [25, II, 2°](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, eux-mêmes reprenant la définition de l’article 70-1 du code des marchés publics, créé par le [décret n°2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics](#), qui avait transposé pour partie la [directive 2014/24/UE](#) et la [directive 2014/25/UE](#).

Il est par ailleurs renvoyé à la définition du caractère innovant des prestations à l’article [R. 2122-9-1](#) afin de permettre à un acheteur de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

⁵¹ Ces dispositions sont rendues applicables aux marchés de défense et de sécurité (v. article [L. 2372-1](#) du code de la commande publique).

Autrement dit, pour bénéficier des procédures et de l'exception susmentionnées, le besoin de l'acheteur doit porter sur des prestations à caractère innovant telles que définies en premier lieu à l'article L. 2172-3.

[L'article 44, II](#) de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est venu compléter le second alinéa de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique par une phrase ainsi rédigée : « Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts ».

Ainsi, la seule qualité de jeune entreprise innovante au sens de l'[article 44 sexies-0 A](#) du code général des impôts⁵², fondée notamment sur des considérations tenant à la taille de

⁵² « Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1° elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;

2° elle est créée depuis moins de huit ans ;

3° a. elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article [244 quater B](#) et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis, représentant au moins 15 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

b. Ou elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ;

c. Ou elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis, représentant entre 5 et 15 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et elle satisfait à des indicateurs de performance économique définis selon des modalités précisées par décret. Pour le calcul du ratio de dépenses de recherche, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises de croissance ou jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

4° son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

a. par des personnes physiques ;

b. ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c. ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la

l'opérateur, au chiffre d'affaires, à la part des dépenses affectées à la recherche et à la détention de son capital, suffit désormais pour qualifier une prestation d'innovante, indépendamment de la satisfaction des conditions relatives aux travaux, fournitures ou services eux-mêmes.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle du principe d'égalité dans sa décision du 27 décembre 1973⁵³. Ce principe découle de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789⁵⁴, comme du préambule de la Constitution de 1946⁵⁵ ou de la Constitution de 1958⁵⁶ et consiste, notamment pour ce qui concerne l'égalité devant la loi, « qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables, [quoiqu']il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes »⁵⁷ – une différence de traitement pouvant par ailleurs être motivée par la poursuite d'un but d'intérêt général⁵⁸.

Le Conseil constitutionnel a précisé les contours de l'intervention du législateur : la différence de traitement qui répond à des situations différentes ou à des raisons d'intérêt général doit nécessairement être « en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »⁵⁹ – le Conseil ayant en outre pu exiger un rapport de proportionnalité lorsque la loi rompt l'égalité de traitement⁶⁰.

Le Conseil constitutionnel reconnaît expressément par ailleurs, depuis sa décision du 26 juin 2003, la valeur constitutionnelle du principe d'égalité de traitement des candidats et retient que toute dérogation au droit commun de la commande publique doit être réservée à des situations répondant à des motifs d'intérêt général⁶¹. Par cette décision, il a ainsi validé le texte législatif portant création des contrats de partenariat, dont l'atteinte critiquée au principe

condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de [l'article 39](#) entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

d. ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et développement ;

e. ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

5° elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article [44 sexies](#). »

⁵³ [Cons. const., décision n° 73-51 DC du 27 décembre 1973](#).

⁵⁴ [Articles 1^{er}, 6 et 13](#).

⁵⁵ [Alinéas 1^{er}, 3, 12, 13, 16 et 18](#).

⁵⁶ [Alinéa 2 du préambule, articles 1^{er}, 2 et 3](#).

⁵⁷ [Cons. const., décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979](#).

⁵⁸ [Cons. const., décision n°83-164 DC du 29 décembre 1983](#).

⁵⁹ [Cons. const., décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003](#).

⁶⁰ [Cons. const., décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013](#).

⁶¹ [Cons. const., décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003](#).

d'égal accès à la commande publique a été admise sur le fondement d'un motif d'intérêt général.

Cependant il est également arrivé qu'une disposition soit déclarée contraire au principe d'égalité par le Conseil constitutionnel. Dans sa décision 2011-452 DC relative à la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier⁶², il a ainsi admis que la loi pouvait prévoir un accès préférentiel aux marchés publics en faveur de structures coopératives et associatives visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou l'esprit d'entreprise indépendant et collective, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement. Mais, une fois le motif d'intérêt général admis dans son principe, il a ajouté que la dérogation doit en rester une, ce dont il résulte que le droit de préférence instauré par le législateur doit porter sur « *une part réduite, pour des prestations définies et dans la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général ainsi poursuivis* », ce que ne fait pas la loi en cause dont les dispositions se caractérisent « *tant par leur ampleur que par leur imprécision* ».

L'article L. 2172-3 du code de la commande publique, dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2024, déroge au principe d'égalité en favorisant les jeunes entreprises innovantes par rapport à d'autres opérateurs économiques. Or, ces jeunes entreprises innovantes, selon la définition qu'en donne le code général des impôts, ne se distinguent pas juridiquement des autres entreprises innovantes, au regard de la nature innovante et de la qualité des prestations qu'elles sont susceptibles de proposer, alors que la définition de la solution innovante en droit français de la commande publique n'inclut que des considérations propres soit aux prestations elles-mêmes, soit aux procédés et méthodes mis en œuvre par l'opérateur économique – pourvu, dans tous les cas, que soient proposés des produits, services ou travaux qui ne sont pas encore disponibles sur le marché.

Les jeunes entreprises innovantes ne sont d'ailleurs pas les seuls opérateurs économiques susceptibles de proposer des solutions innovantes, et rien n'indique qu'elles ne proposent que des solutions innovantes, notamment dans le cadre de l'attribution de contrats de la commande publique. La qualité de jeune entreprise innovante ne devrait, tout au plus, constituer qu'un indice de la qualité innovante de la solution proposée.

Il est ainsi difficile d'identifier un rapport direct entre une différence de traitement, reposant exclusivement sur des considérations organiques, et l'intégration de solutions innovantes dans la commande publique – d'autant que cette différence permettrait aux acheteurs d'attribuer des marchés selon des procédures plus souples, voire de se dispenser de mesures de publicité et de mise en concurrence. *A fortiori*, la différence de traitement ainsi établie ne paraît pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

Il est également difficile de trouver un motif d'intérêt général suffisant à motiver une telle dérogation au principe d'égalité d'accès à la commande publique. L'objectif, dans l'absolu

⁶² [Cons. Const. Décision n°2001-452 DC du 6 décembre 2001.](#)

louable, d'encourager la création et le développement de jeunes entreprises ne paraît pas devoir primer sur l'objectif d'encourager le développement d'entreprises installées depuis plus longtemps. L'ensemble des entreprises cherchant à développer des solutions ou procédés innovants assument un risque économique et doivent réaliser des investissements conséquents qui, quels que soit le stade de développement de l'entreprise, pèsent sur ses financements et son bilan. L'objectif d'intérêt général de développer l'innovation en France ne paraît pas devoir requérir absolument une discrimination entre entreprises « jeunes » et « moins jeunes ».

En outre, l'atteinte à l'impératif constitutionnel relatif au bon usage des deniers publics⁶³ pourrait s'avérer également difficile à justifier. Le bon usage des deniers publics d'un acheteur, pour faire l'acquisition d'un procédé ou produit innovant en vue de satisfaire son besoin, pourrait être apprécié au regard de la viabilité de l'entreprise, sa solidité financière, la garantie qu'elle est capable de poursuivre la fourniture de la prestation ou du produit, voire sa capacité à fournir une prestation ou un produit en remplacement de la solution innovante défectueuse.

Cette mesure se caractérise ainsi par une ampleur certaine, dont l'application affecte tous les marchés passés selon l'une des procédures suivantes : le partenariat d'innovation, ainsi que la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif s'agissant des prestations portant sur des solutions innovantes. Portant dès lors une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant la loi par rapport à l'objectif d'intérêt général qui s'attache à la promotion des jeunes entreprises innovantes, elle présenterait le risque d'être censurée par le Conseil constitutionnel.

La conformité à la Constitution ne paraît pouvoir être garantie qu'en revenant sur le lien établi entre la notion de prestation innovante et la qualité de jeune entreprise innovante au sens du code général des impôts.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

L'article 2, 1., 22) de la directive 2014/24/UE⁶⁴ et l'article 2, 1.,18) de la directive 2014/25/UE⁶⁵ définissent l'innovation comme « la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail

⁶³ Le « bon emploi des deniers publics, exigence de valeur constitutionnelle qui découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789 » (Décision no 2008-567 DC du 24 juillet 2008, Loi relative aux contrats de partenariat).

⁶⁴ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

⁶⁵ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

ou les relations extérieures de l'entreprise, notamment dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à soutenir la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

Par ailleurs, le recours au partenariat d'innovation ne peut, en application des articles 31 de la directive 2014/24/UE et 49 de la directive 2014/25/UE, répondre qu'à un « besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché ». De la même manière, l'article 26 de la directive 2014/24/UE prévoit que les pouvoirs adjudicateurs peuvent notamment appliquer une procédure concurrentielle avec négociation ou un dialogue compétitif s'agissant des prestations portant sur des solutions innovantes.

L'acceptation européenne de l'innovation dans la commande publique, transposée à l'identique en droit français, n'est ainsi, pour les raisons déjà évoquées, pas compatible avec une qualification reposant sur des considérations exclusivement organiques.

La France, en élargissant de fait le recours à ces contrats et procédures d'une manière que n'ont pas prévue les directives, pourrait dès lors se retrouver en situation de manquement s'agissant des contrats d'un montant supérieur aux seuils européens (dès 140 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et de services de l'État).

Un manquement pourrait en outre être caractérisé au regard du principe de non-discrimination issu directement des traités européens – si bien que seraient également concernés les marchés dont la valeur est inférieure aux seuils européens, et par conséquent la dispense de publicité et de mise en concurrence prévue pour les marchés d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxe, du moment que ces contrats présentent un intérêt transfrontalier certain⁶⁶.

Outre la position délicate dans laquelle pourrait se trouver la France au regard de ses obligations européennes, les contrats attribués au seul motif que l'opérateur est une jeune entreprise innovante seraient susceptibles d'être annulés par le juge, à la suite, par exemple, du recours d'un autre opérateur qui aurait eu intérêt à se voir attribuer le marché.

Cette disposition, en ce qu'elle ne se réfère pas à des statuts fiscaux équivalents dans le droit d'autres États membres ou des pays couverts par l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC, ou tout accord de libre-échange équivalent, constitue également une discrimination exercée en raison de la nationalité, prohibée tant par les directives relatives à la commande publique, que par l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par l'article IV de l'AMP. En effet, seules les jeunes entreprises innovantes au sens du code général des impôts français, et ainsi domiciliées fiscalement en France, pourraient prétendre à la qualification automatique prévue désormais par l'article L. 2172-3.

Or, il ne pourrait être remédié à cette situation par l'emploi d'une éventuelle formule complétive – telle que « *ou équivalents européens* ». En effet, se poseraient alors des

⁶⁶ v. [CJCE, 7 décembre 2000, Telaustria Verlags GmbH, aff. C-324/98](#).

difficultés d'ordre pratique tirées de l'incapacité d'un grand nombre d'acheteurs et d'autorités concédantes de vérifier ou d'apprécier l'équivalence de statuts fiscaux régis par des droits différents.

Il est ainsi nécessaire de mettre l'article L. 2172-3 du code de la commande publique en conformité avec le droit européen.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

À titre d'exemples, le [règlement irlandais n° 284/2016](#) et la [loi belge du 17 juin 2016](#) transposent fidèlement les directives de 2014, comme la [loi du 8 avril 2018](#) et le [Règlement grand-ducal du 8 avril 2018](#) pour le Luxembourg

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Il apparaît nécessaire de remettre l'article L. 2172-3 du code de la commande publique en conformité avec nos principes constitutionnels et avec le droit européen. Dès lors que l'article devant être modifié est de niveau législatif, une intervention du législateur est nécessaire. L'article 34 de la Constitution réserve en effet à la loi le soin d'établir les principes fondamentaux « des obligations civiles et commerciales ».

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le présent article a pour objectif de lever tout risque de contrariété à la Constitution et au droit de l'Union européenne, et de garantir la sécurité juridique des marchés qui pourraient être attribués au regard de la définition des prestations innovantes complétée par loi de finances pour 2024.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTION ENVISAGEE

Considérant qu'il pouvait exister une proximité entre le statut de « jeune entreprise innovante » et les solutions innovantes – notamment au regard des dépenses ou activités que ces opérateurs consacrent obligatoirement à la recherche et au développement -, il avait été envisagé d'aménager la disposition ajoutée par la loi de finances pour 2024 de façon à y conserver cette mention organique, tout en en relativisant et encadrant la portée.

La rédaction suggérée était la suivante : « *Sont notamment susceptibles d'être considérés comme innovants ~~tous~~ les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts* ».

Il était ainsi précisé que les prestations proposées par des jeunes entreprises innovantes au sens du code général des impôts étaient « susceptibles » d'être qualifiées d'innovantes ; l'ajout du mot « notamment » permettant, en outre, d'établir que les jeunes entreprises innovantes ne disposaient pas du monopole de la prestation innovante. Enfin, la suppression du mot « tous » permettait enfin d'insister sur l'absence totale d'automatisme.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Au regard des exigences d'intelligibilité de la loi, il a été décidé de supprimer la phrase ajoutée par la loi de finances pour 2024 et de revenir purement et simplement à la rédaction initiale de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La présente mesure a pour objet de supprimer la dernière phrase du second alinéa de l'article L.2172-3 du code de la commande publique, ajoutée par la loi de finances pour 2024.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Cette suppression entend lever toute contrariété avec le droit européen introduite par la loi de finances 2024 à l'article L. 2172-3 du code de la commande publique, en abandonnant le lien automatique établi entre le caractère innovant des solutions proposées à l'acheteur et le statut de jeune entreprise innovante au sens du code général des impôts.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sans objet.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

La suppression du lien entre jeune entreprise innovante et solution innovante au sens du code de la commande publique rétablit une égalité de traitement entre les opérateurs économiques dans l'accès à certaines procédures et à certains types de marchés.

Dès lors, les jeunes entreprises innovantes au sens du code général des impôts perdent le bénéfice apparent de procédures d'attribution plus souples, ou du recours au partenariat d'innovation. Cependant, le contrat qui serait attribué à une jeune innovante gagnerait en sécurité juridique, puisque tout contrat attribué en l'état du droit à un tel opérateur serait susceptible de l'être sur le fondement d'une présomption contraire à la Constitution ou au droit de l'Union européenne.

4.2.3. Impacts budgétaires

Sans objet.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La loi de finances pour 2024 a introduit des dispositions susceptibles de méconnaître la Constitution et le droit de l'Union européenne, et fragilisant la sécurité juridique des contrats qui seraient passés sur le fondement de la définition élargie de la solution innovante.

La mesure proposée permet ainsi de ne pas induire en erreur les acheteurs au regard du droit de l'Union européenne, et minimise ainsi le risque contentieux en rétablissant la rédaction antérieure, conforme aux normes européennes et constitutionnelles.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les impacts sur les services administratifs sont comparables à ceux mentionnés *supra* pour les collectivités territoriales, à savoir permettre de ne pas induire en erreur les acheteurs au regard du droit de l'Union européenne et minimiser le risque contentieux.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Sans objet.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Sans objet.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

La disposition n'est soumise à aucune consultation obligatoire et aucune consultation facultative n'a été réalisée.

Il n'était, notamment, pas nécessaire de saisir le CNEN. En effet, ce dernier doit être consulté « *sur l'impact technique et financier des projets de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics* » (article [L. 1212-2](#) du code des relations entre le public et l'administration) – autrement dit des « *normes qui les concernent spécifiquement ou principalement, soit les normes qui affectent de façon significative leurs compétences, leur organisation, leur fonctionnement ou leurs finances* »⁶⁷. Or, le second alinéa de l'article L. 2172-3 ne contient pas d'obligation spécifique, mais se borne à développer une définition des prestations innovantes ; et le présent article ne fait qu'ajuster cette définition.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

⁶⁷ [Conseil d'État, 26 novembre 2018, Association Regards Citoyens, req. n° 403916.](#)

La disposition entrera en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Sans objet. En effet, la mesure envisagée vise à rétablir une rédaction qui s'appliquait déjà l'ensemble du territoire métropolitain, de plein droit aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, et bénéficiait de dispositions d'adaptation s'agissant de Saint Barthélémy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie.

Or, l'article 44, II de la loi de finances pour 2024 n'a pas modifié ou actualisé ces dispositions d'adaptations, si bien que celles-ci correspondront à la rédaction antérieure ainsi rétablie.

5.2.3. Textes d'application

Le présent article ne requiert pas de texte d'application.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA CONSOMMATION

Article 14 à 19 – Actions de groupe en matière de consommation, de santé et de données personnelles

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

L'action de groupe peut se définir comme une action en justice, exercée par une association ou une entité assimilée, pour le compte d'un ensemble de personnes victimes de dommages de même nature causés par un même auteur en raison d'un manquement de ce dernier à ses obligations légales ou contractuelles.

L'action de groupe a été introduite en droit français par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Cette procédure s'inscrivait dans le cadre tracé par la [directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs](#).

Réservé aux associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées, le dispositif créé en 2014 s'articule en trois phases :

- Le juge civil, saisi par une association de consommateurs, se prononce sur la responsabilité du professionnel, définit le groupe de consommateurs à l'égard desquels celle-ci est engagée et statue sur les préjudices susceptibles d'être réparés et leur mode d'évaluation, ainsi que sur les modalités de la publicité qui doit être donnée à l'action de groupe ;
- Les consommateurs choisissent ou non d'adhérer au groupe, cette adhésion valant mandat donné à l'association aux fins de trouver avec le professionnel responsable du dommage une indemnisation amiable de chacun d'eux, dans les limites fixées par le jugement ;
- Le juge statue enfin sur les éventuelles difficultés de mise en œuvre du jugement et clôt l'instance.

L'action de groupe a été étendue aux litiges relatifs aux produits de santé par la [loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé](#), puis aux litiges en matière environnementale, en matière de protection des données personnelles et en matière de

discriminations subies au travail ou dans l'obtention d'un stage ou d'un emploi par la [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#), pour lesquels, outre la réparation des dommages, la cessation du manquement à l'origine de ceux-ci peut également être sollicitée. Enfin, la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#) a ouvert l'action de groupe à la réparation des préjudices collectifs subis par les consommateurs à l'occasion de la location d'un bien immobilier.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a par ailleurs créé un socle procédural commun à cinq actions de groupe ouvertes devant le juge judiciaire, à l'exception de celles relevant du droit de la consommation. Des différences demeurent toutefois entre les différentes actions de groupe sectorielles tenant à la qualité pour agir, à la nature des préjudices réparables, à l'existence ou non d'une procédure préalable de mise en demeure et aux modalités procédurales de réparation des préjudices.

Cette même loi a introduit l'action de groupe dans le code de justice administrative (art. L. 77-10-1 à L. 77-10-25), en permettant à plusieurs personnes, victimes d'un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant manqué à ses obligations légales ou contractuelles, d'obtenir la cessation du manquement ou la réparation du dommage causé.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

La constitutionnalité de l'action de groupe a été reconnue par le Conseil constitutionnel dans sa [décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014 « Loi relative à la consommation »](#).

Répondant aux différents moyens soulevés par les requérants, le Conseil constitutionnel a tout d'abord relevé dans sa décision que l'action de groupe n'a pas pour effet « *d'attirer des consommateurs à une procédure sans qu'ils aient été en mesure d'y consentir en pleine connaissance de cause* » puisque ces derniers adhèrent au groupe dans la deuxième phase de la procédure.

Il a également jugé que les droits de la défense n'étaient pas non plus méconnus « *dans la mesure où le professionnel peut, lors de la première étape de la procédure, faire valoir, outre les exceptions relatives à la recevabilité de cette action, tous les moyens de défense relatifs à la mise en cause de sa responsabilité, à la définition du groupe des consommateurs à l'égard desquels celle-ci est engagée, aux critères de rattachement à ce groupe, aux préjudices susceptibles d'être réparés, ainsi qu'à leur montant ou aux éléments permettant l'évaluation des préjudices* » ;

Enfin, il a estimé que la publicité qui était faite au jugement sur la responsabilité ne constituait pas une sanction ayant le caractère d'une punition, et ne constituait pas non plus une atteinte à la présomption d'innocence. En effet, cette publicité est seulement destinée à permettre aux consommateurs de se déclarer dans le délai imparti pour adhérer au groupe.

L'encadrement constitutionnel de l'action de groupe a ainsi été défini par la décision précitée du 13 mars 2014 du Conseil constitutionnel qui a ainsi jugé, en substance, que les procédures d'action de groupe ne méconnaissent ni les droits de la défense, ni la liberté personnelle, ni aucune autre exigence constitutionnelle. Ainsi, dans son principe, l'action de groupe ne heurte en conséquence aucune norme supérieure. Cela a ensuite permis une extension de l'action de groupe à d'autres matières que le droit de la consommation.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Le droit de l'Union européenne a encadré au niveau européen les actions collectives tout d'abord en imposant aux Etats-membres l'introduction d'actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (les directives [98/27/CE du 19 mai 1998](#) et [2009/22/CE du 23 avril 2009](#)). Plus récemment, la [directive \(UE\) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020](#) relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs est venue abroger les directives précédentes. Cette directive devait être transposée avant le 25 décembre 2022. La France a notifié à la Commission européenne la transposition partielle de la directive 2020/1828 sur les actions représentatives les 7 et 8 septembre 2022.

La directive est le fruit d'un choix parmi trois options envisagées par la Commission européenne.

En effet, l'analyse d'impact de la proposition de directive a porté sur trois options :

1. une option consistant uniquement à accroître l'effet de dissuasion et à garantir la proportionnalité des sanctions mises en œuvre en cas d'infractions et à améliorer l'efficacité de la procédure d'action en cessation ;
2. une option consistant à ajouter à ces mesures un droit à réparation individuel pour les consommateurs ;
3. une option consistant à ajouter aux mesures existantes la possibilité d'exercer des recours collectifs pour les consommateurs.

L'option qui a été privilégiée par la Commission européenne est l'option 3, qui combine toutes les mesures. Ainsi, les dispositions de la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives concrétise l'option 3 en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité de la procédure d'action en cessation grâce à l'ajout des recours collectifs pour les consommateurs.

L'option privilégiée 3 maintient ainsi toutes les modifications prévues dans le cadre de l'option 1 – qui prévoyait une série de modifications à apporter à la procédure d'action en cessation – et y ajoute des mécanismes plus solides de recours collectif, lesquels sont prévus dans la directive.

L'option 3 retenue par la directive a l'impact le plus fort en termes d'amélioration du respect du droit européen de la consommation. Des mécanismes plus solides de recours collectif

garantissent un niveau plus élevé de protection des consommateurs en cas de préjudice de masse et permettent la réparation des préjudices subis par les consommateurs. En ce qui concerne l'objectif général consistant à promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur, chacune des trois options envisagées visait à contribuer à établir des conditions de concurrence plus équitables en ne conférant pas d'avantage injustifié aux professionnels qui ne respectent pas le droit par rapport à ceux qui le respectent. Toutefois, l'option 3 finalement retenue permet, selon la Commission européenne, d'obtenir les meilleurs résultats globaux pour les professionnels respectueux du droit, étant donné que l'introduction de mécanismes de recours collectif plus solides contribuerait davantage à une concurrence loyale au bénéfice des professionnels qui respectent le droit.

Ainsi, la directive établit un mécanisme européen harmonisé de recours collectif (« l'*action représentative* ») afin de protéger les intérêts des consommateurs.

Outre les actions représentatives au niveau national, ce mécanisme européen harmonisé s'applique aussi pour les actions dites transfrontières, c'est-à-dire une action intentée par une association ou tout autre entité dans un État membre différent de celui qui lui a délivré l'habilitation à agir. Les États membres demeurent libres de fixer un régime juridique différent pour les actions nationales.

L'action représentative conçue par la directive a pour objet la cessation ou l'interdiction de la pratique illégale au moyen d'injonctions à titre provisoire ou définitif. Le champ d'application de la directive est déterminé par une liste de 66 textes européens, repris dans une annexe, dont les dispositions peuvent servir de fondement à l'exercice d'une action de groupe en cas de manquements aux obligations légales qu'ils prévoient. Cette liste a vocation à être modifiée régulièrement par l'ajout de nouveaux textes européens adoptés depuis la publication de la directive (UE) 2020/1828. A la date de rédaction de la présente étude d'impact, l'annexe de la directive comporte, désormais, 68 textes. Ces textes relèvent de domaines variés et intéressent essentiellement le droit de la consommation, la protection des données personnelles, les services financiers, les transports aérien et ferroviaire, le tourisme, l'énergie, les télécommunications, ou encore la santé. Contrairement au droit français, les préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles ne sont pas visés.

La directive entend conférer une compétence exclusive à des entités représentatives qualifiées pour exercer les recours collectifs. Elle prévoit que chaque État membre devra désigner à l'avance une ou plusieurs « *entités qualifiées* » – qui pourront être des organisations de consommateurs ou des organismes publics. L'entité qualifiée peut demander des mesures de réparation, qui obligent le professionnel à indemniser, réparer, remplacer, réduire le prix, résilier le contrat ou rembourser le prix selon le cas.

Concernant les critères d'habilitation, la directive harmonise les critères relatifs à la qualité pour agir pour les actions transfrontières. L'entité doit démontrer douze mois d'activité en faveur de la protection des consommateurs, avoir un caractère non lucratif et garantir son indépendance vis-à-vis des tiers dont les intérêts économiques s'opposent à ceux des consommateurs. Elle doit aussi ne pas avoir d'accord financier avec des cabinets d'avocats et

prévenir les risques de conflits d'intérêts avec leurs bailleurs de fonds. Elle doit être évaluée au moins tous les cinq ans.

La directive implique un principe de reconnaissance mutuelle de la qualité pour agir des entités qualifiées au sein de l'Union européenne pour les actions transfrontières entrant dans son champ d'application.

Sur le plan du régime procédural, la directive impose notamment :

- des mesures appropriées pour prévenir les conflits d'intérêts ;
- un effet suspensif de la prescription des actions de groupe en réparation et en cessation ;
- des modalités du rejet anticipé des actions manifestement infondées ;
- et un contrôle par le juge de la conformité de l'accord soumis à homologation aux intérêts des personnes auxquelles il est susceptible de s'appliquer, dans le cadre de la liquidation collective d'un préjudice.

La directive régleme aussi le financement par des tiers des actions afin de garantir une meilleure transparence et l'absence de conflit d'intérêts. Les États membres sont encouragés à faciliter l'accès des entités qualifiées à la justice en prévoyant par exemple un financement public.

La directive permet enfin une publicité accrue quant aux actions intentées ou envisagées par les entités (site internet des entités, mise en place de bases de données électroniques nationales).

En ce qui concerne les actions nationales en revanche, les États membres sont libres d'établir les critères de désignation des entités conformément à leur droit national ainsi que le régime procédural applicable.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

L'action de groupe trouve sa source aux États-Unis et s'est progressivement étendue aux pays de *common law*.

1.4.1. États-Unis et Australie

Si la procédure américaine de *class actions* existe depuis l'adoption en 1842 de l'*Equity Rule 48*, le cadre actuel date de 1966 ([*Federal Rule of Civil Procedure 23*](#) ou "*Rule 23*") lorsque la condition selon laquelle le recours n'engageait pas les parties absentes a été abrogée. La procédure peut être engagée devant une cour fédérale ou celle, réputée plus favorable au demandeur, d'un État fédéré (ce qu'une loi de 2005 a rééquilibré en permettant au défendeur de transférer le litige au niveau fédéral).

La phase de *class certification* voit le juge valider l'intérêt à agir du demandeur et la pertinence du groupe en fonction des critères de *numerosity*, *commonality*, *typicality*, and *adequacy*. En Australie, la phase de certification n'existe pas.

La procédure américaine n'envisage ni le recouvrement des frais engagés par les parties, ni le principe du « perdant payeur ». Le financement est souvent fondé sur un accord lié au niveau de l'indemnisation versée (*damages-based agreements*). La pratique des jurys populaires et l'attribution de dommages punitifs suscitent néanmoins des niveaux d'indemnisation élevés, permettant de couvrir ces frais.

En Australie, les accords d'honoraires conditionnels sont strictement encadrés depuis 2020 (de nombreux abus ayant été constatés aux dépens du groupe) et la procédure ne prévoit pas la répartition des dépens en cas d'action infructueuse, ce qui encourage le recours systématique du demandeur à un tiers financeur tel qu'un fonds spécialisé.

1.4.2. Canada

Les recours collectifs relèvent du droit provincial et ont été autorisés au Québec (1978) puis en Ontario (1992) et sont aujourd'hui quasiment généralisés, y compris au niveau fédéral.

L'action collective québécoise a été facilitée par des réformes successives en 1982 (application du principe perdant payeur) et 2005 (facilitation de la certification du groupe – dite "autorisation").

Elle fonctionne selon les principes d'*opt-out*⁶⁸ et d'attribution globale des dommages ; la part captée par les avocats est estimée à 27% en moyenne, le juge pouvant en réduire le montant. Un fonds public, alimenté par subvention⁶⁹, par les reliquats d'indemnisations non réclamées et par la production des intérêts, permet de couvrir les dépens et autres frais nécessaires (2 millions CAD versés par an).

En 2020, 541⁷⁰ actions collectives étaient actives dans la province du Québec. L'engorgement provoqué peut conduire à des délais excessifs (ex. 21 ans pour un recours contre des cigarettiers) suscitant un débat sur l'éventuelle suppression de la phase d'autorisation (proposition de la Cour d'appel du Québec en 2016). Le délai moyen ne s'élève cependant qu'à 2 ans et demi, l'immense majorité des recours (83%) se concluant par un accord transactionnel, intervenant généralement avant l'autorisation (61%).

1.4.3. Royaume-Uni

⁶⁸ Par défaut, l'ensemble des personnes concernées par le dommage sont supposées appartenir au groupe, sauf à ce qu'elles expriment expressément la volonté d'en sortir – c'est l'opposé du système d'*opt in*, actuellement pratiqué en France.

⁶⁹ Voir le [site web](#) du Fonds d'aide aux actions collectives. Le Fonds n'a plus reçu de subvention depuis 2011, son financement étant assuré par les intérêts du capital existant.

⁷⁰ Rapport annuel 2019-2020 Fonds d'aide aux actions collectives.

Les recours collectifs prennent différentes formes : les recours joints par le tribunal au moyen de ses pouvoirs de *case management* ; les *group litigation orders* (à l'objectif similaire)⁷¹ ; et les actions représentatives.

Ces recours relèvent du CPR (*Civil Procedure Rules and Practice Directions*). Ils sont possibles en tous domaines et concernent principalement les litiges de concurrence, le contentieux de la responsabilité (*personal injury*) et celui lié aux pensions de retraite. Ils peuvent en principe être intentés par des organismes tels que le financeur tiers, le cabinet d'avocats ou un fonds (*special purpose vehicle*).

[Une réforme de 2015](#) a ouvert la possibilité d'appliquer l'opt-out aux recours collectifs en réparation des préjudices subis par les consommateurs en raison de pratiques anticoncurrentielles. Le dispositif permet par ailleurs une procédure accélérée (*fast track procedure*) en principe limitée à 6 mois ; le premier recours intenté sous cette procédure a été conclue en 7 mois (*Socrates Training Ltd v The Law Society of England and Wales* [2017] CAT 10).

Un dispositif expérimental a été lancé pour 2 ans en 2019 en matière de révélation des preuves (*Disclosure Pilot*).

Le financement des actions par des tiers est autorisé, avec deux exceptions ("maintenance", le financement par un tiers au contentieux sans connexion, et "champerty" : financement pour gain), dont l'application se serait cependant substantiellement érodée. Il est encadré par un code de conduite (*The Association of Litigation Funders' Code of Conduct*) auquel tous les financeurs n'adhèrent pas.

Le reliquat de l'indemnisation non réclamée peut être versée au demandeur afin de couvrir les frais engagés, quoique le tribunal⁷² puisse dans certains cas considérer le montant disproportionné.

Plus récemment, l'action de groupe s'est développée dans plusieurs Etats-membres de l'Union européenne, notamment aux Pays-Bas, au Portugal, en Italie, en Belgique, en Irlande, en Norvège et en Suède.

1.4.4. Pays-Bas

[La loi « WAMCA »](#) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, a rénové en profondeur le dispositif d'action de groupe en droit néerlandais introduit en 1994, sans toutefois affecter son champ déjà très large. 45 actions ont été introduites depuis lors.

L'intérêt à agir est reconnu par le tribunal aux associations et fondations, y compris ad hoc. La procédure fonctionne sur un principe d'opt-out. Le financement par des tiers est encadré

⁷¹ Le site gov.uk recense 111 *group litigation orders* examinés en justice depuis 2000.

⁷² CAT : Competition Appeals Tribunal

par des principes stricts de gouvernance de l'association bénéficiaire afin de limiter l'influence du financeur sur la conduite de l'action et prévenir les conflits d'intérêts. Compte tenu des caractéristiques du pays, ce cadre juridique a attiré un certain nombre de recours contre des multinationales (Oracle, « Dieselgate ») et les montants d'indemnisation peuvent être conséquemment élevés (ex. 1,3 milliards d'euros par la banque Fortis). Les dommages punitifs sont cependant exclus.

1.4.5. Portugal

Introduite par la loi en 1995, « l'action populaire » a été constitutionnalisée en 1997⁷³. Le recours est ouvert à une personne individuelle, une association ou fondation dont l'objet social vise la protection des intérêts en cause, ou encore à une collectivité locale. La qualité pour agir du ministère public est contestée (en dépit des actions intentées de sa part), toutefois la Direction générale de protection des consommateurs est compétente pour exercer des recours collectifs au bénéfice de ces derniers.

Des dispositions spécifiques précisent l'application de l'action populaire dans les domaines de la consommation, l'antitrust, l'environnement, l'héritage culturel, les droits des femmes, la protection animale ou la criminalité raciste ; ainsi que les actions devant la juridiction administrative.

Le recours prévoit l'application de l'opt-out. Après avoir examiné le bien-fondé de la demande, le juge fait publier généralement une annonce dans plusieurs grands quotidiens. Les membres du groupe disposent de 30 jours au moins pour intervenir à l'instance.

La décision favorable au demandeur est également diffusée par voie de presse. Le juge peut décider d'une indemnisation personnelle des membres du groupe ou préférer une compensation globale (ce qui n'avait pas encore eu lieu fin 2021). Dans ce cas, les membres ont jusqu'à 3 ans pour récupérer leur indemnisation, le reliquat étant attribué au budget public aux fins d'utilisation par le ministère de la Justice pour soutenir l'accès à la justice et les futures actions populaires (à l'exception du cadre relatif aux valeurs mobilières, dans lequel le reliquat revient à un fonds de garantie).

En moyenne, [37 actions](#) ont été introduites annuellement entre 2007 et 2020, mais cette moyenne tend à se réduire autour de 25 actions. Celles-ci tendraient à devenir plus complexes avec un début de financement par des tiers (4 affaires en cours).

1.4.6. Italie

La [loi n°31 du 12 avril 2019](#) a abrogé les dispositions relatives au recours collectif au code de la consommation afin d'inscrire la procédure au sein du code de procédure civile (art. 840-bis

⁷³ Article 20 (1) de la Constitution portugaise

ff cpc). De ce fait et par une clarification de la qualité pour agir, l'action peut viser la défense d'intérêts au-delà des seuls consommateurs, par exemple à l'encontre de services publics.

1.4.7. Belgique

L'action de groupe en faveur d'un groupe de PME est disponible, depuis 2018, à plusieurs types d'entités qualifiées⁷⁴ :

- Une organisation interprofessionnelle de défense des intérêts des PME si elle siège au Conseil supérieur des Indépendants et des PME ou si elle est agréée à cette fin (actuellement 4 organisations sont agréées) ;
- Une association sans but lucratif justifiant d'une activité d'au moins 3 ans, dont l'objet social est en relation avec l'intérêt collectif dont elle vise la protection ;
- Ou encore une entité qualifiée reconnue dans un autre État membre de l'EEE satisfaisant aux critères énoncés à la [Recommandation de la Commission de 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectifs](#).

1.4.8. Irlande

S'il n'autorise pas les actions de groupe ni le financement par des tiers, le droit irlandais admet des actions représentatives ou *test-cases*⁷⁵.

1.4.9. Norvège

Un mécanisme d'action de groupe existe depuis 2008, qui admet l'opt-out si le préjudice est faible. L'action est ouverte à tout membre du groupe ainsi qu'aux associations et organismes publics. 13 actions ont été intentées entre 2008 et 2020, dont une contre la banque DNB.

1.4.10. Suède

Les actions de groupe en Suède existent depuis 2003.

Elles s'appliquent à toute action civile portée à titre individuel devant les tribunaux civils de droit commun en application du code de procédure civile, ainsi qu'à toute action relevant du droit de l'environnement. Les associations, personnes privées ainsi que les autorités publiques peuvent saisir le juge. Ce dernier informe les personnes susceptibles d'appartenir au groupe et leur demande une confirmation par écrit de leur souhait de participer à la procédure. L'action de groupe fonctionne donc selon le mode de l'opt-in. Ces actions sont utilisées en pratique

⁷⁴ Article XVII.39 du code de droit économique belge

⁷⁵ Lorsqu'il existe un certain nombre de demandes découlant des mêmes circonstances, la première affaire à plaider peut souvent devenir une "affaire test", qui peut servir de précédent pour la résolution des autres affaires.

essentiellement en matière de droit de l'environnement, droit de la consommation et droit du travail.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Les dispositions envisagées ont pour objectif de mettre en conformité le droit national avec les dispositions de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Les mesures proposées, en ce qu'elles modifient des dispositions législatives, relèvent du domaine de la loi et nécessitent ainsi de légiférer dans le domaine concerné.

Par ailleurs, la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visent à permettre une application effective des règles européennes en matière de protection du consommateur. Cela nécessite de disposer d'un système robuste, efficace et efficace de contrôle de l'application de la réglementation protégeant les consommateurs et suppose l'existence de voies de recours adéquates au niveau européen.

Ainsi, les évaluations de la directive 2009/22/CE du 23 avril 2009 en matière d'action en cessation menées au niveau européen ont démontré que le risque d'infractions au droit de la consommation augmente en raison de la mondialisation et de la numérisation de l'économie. Les professionnels qui enfreignent le droit de l'UE peuvent atteindre des milliers voire des millions de consommateurs en utilisant la même publicité trompeuse ou les mêmes clauses contractuelles abusives dans plusieurs secteurs économiques différents.

Compte tenu de l'augmentation des échanges transfrontières et du développement de pratiques commerciales à l'échelle de l'Union européenne, les infractions concernant les consommateurs de différents États membres se multiplient.

Ainsi, la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives, objet de la présente transposition, vise à moderniser et remplacer le cadre européen existant découlant de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs en apportant un certain nombre d'innovations. Son champ est déterminé par 68 textes européens, repris dans son annexe, qui couvrent, outre les règles générales de protection des consommateurs stricto sensu, des dispositions propres à certains domaines, tels les services financiers, le tourisme, l'énergie, les télécommunications, les transports aérien ou ferroviaire, la protection des données personnelles ou la santé.

La transposition de cette directive nécessite, donc, de modifier le cadre législatif national afin de prévoir une procédure d'action de groupe transfrontière et renforcer le contrôle des conflits d'intérêts.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les présentes dispositions visent à transposer en droit national les dispositions de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

L'une des deux options envisagées était la révision large du régime de l'action de groupe en vue d'apporter certaines modifications à l'action de groupe française. En effet, la transposition de la directive constituait l'occasion d'harmoniser l'ensemble de ces régimes dans un tronc commun au sein de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, pour ce qui est de l'action de groupe exercée devant le juge judiciaire, et au sein du code de justice administrative pour ce qui est de l'action de groupe portée devant le juge administratif, sous réserve du maintien de certaines dispositions dérogatoires précisées dans chaque texte ou code sectoriel. Si certains mécanismes doivent obligatoirement être transposés en droit interne, les Etats conservent une certaine autonomie procédurale. L'adaptation nécessaire du droit de l'action de groupe constituait une occasion de refonder son régime juridique, en l'unifiant et en accroissant son attractivité. Cette refonte d'ampleur se justifiait d'autant plus qu'elle permettait de remédier au constat partagé, par les parlementaires⁷⁶ et les associations, d'un bilan décevant de l'action de groupe.

En effet, au regard des fortes attentes qu'elle avait suscitées au moment de sa création en droit national, le bilan des premières années de mise en œuvre de l'action de groupe est décevant puisque le nombre d'actions intentées reste très limité, avec seulement 35 actions de groupe engagées – dont 20 en matière de consommation – et très peu ont abouti en raison de très longs délais de traitement. Aucune action de groupe n'a permis à ce jour l'indemnisation judiciaire de consommateurs, et seulement deux accords amiables ont été conclus⁷⁷.

Les associations agréées de défense des consommateurs, consultées en 2022 sur leurs attentes concernant la transposition de la directive, ont fait part de leurs préoccupations quant à la durée excessive des actions de groupe et aux coûts de procédure engagés.

⁷⁶ [Rapport d'information déposé le 11 juin 2020, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le bilan et les perspectives des actions de groupe.](#)

⁷⁷ Entre la CSF et Paris-Habitat (mai 2015) et entre l'UFC-Que Choisir et Free (mars 2017).

Les députés avaient marqué en 2020 leur intérêt pour une remise à plat de l'action de groupe. Les rapporteurs d'une mission d'information de l'Assemblée nationale sur le bilan et les perspectives des actions de groupe⁷⁸ ont souligné que l'éclatement actuel de l'action de groupe dans six dispositifs sectoriels et les diverses limitations ont nui à son développement car sources de complexité et d'incertitudes pour les associations.

Les rapporteurs notaient alors que « la transposition de la future directive européenne sur les actions de groupe constitue une opportunité pour la France de réformer le régime juridique des actions de groupe et de lever certains freins qui ont jusqu'ici conduit à restreindre considérablement le développement de cette procédure ».

Une proposition de loi (n°639) présentée par les députés Laurence Vichnievsky et Philippe Gosselin, et déposée à l'Assemblée nationale le 15 décembre 2022, prévoit d'instituer un régime universel de l'action de groupe applicable en toute matière et ayant vocation à réparer tout type de préjudice, en élargissant, par ailleurs, la qualité pour agir. Ce texte entend également satisfaire aux exigences de la transposition de la directive (UE) 2020/1828.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'un examen en première lecture par chacune des chambres.

L'option retenue par cette proposition de loi présente, toutefois, l'inconvénient de ne maintenir presque aucune spécificité sectorielle et ouvre très largement le champ matériel et la qualité pour agir sans analyse des impacts potentiels. En outre, la proposition de loi instaure également une amende civile pour « faute lucrative » à l'égard de laquelle le Gouvernement et le Conseil d'Etat sont très réservés. Cette amende civile s'analyse en effet comme une sanction civile à caractère punitif et doit donc satisfaire aux exigences constitutionnelles de nécessité, de proportionnalité et de légalité des délits et des peines.

3.2. DISPOSITIF RETENU

L'option retenue consiste en une transposition stricte de la directive (UE) 2020/1828. Au vu du dépassement du délai pour la transposition de la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives, qui devait intervenir au plus tard le 25 décembre 2022, les dispositions proposées prévoient seulement de se limiter à une transposition stricte de celle-ci. Il s'agit donc de modifier le cadre actuel existant en matière d'action de groupe afin de transposer les dispositions strictement obligatoires de la directive.

Il s'agit ainsi d'intégrer une procédure de délivrance d'un agrément transfrontière, instituer un principe de reconnaissance mutuelle de la qualité pour agir au sein de l'Union européenne et enfin autoriser la contestation :

⁷⁸ Rapport d'information, N° 3085, 11 juin 2020, présenté par M. Philippe Gosselin et Mme Laurence Vichnievsky

3.2.1. Reconnaissance interne des entités agréées dans les autres États membres et ouverture de la qualité à agir devant les juridictions françaises pour ces entités

Si les États peuvent librement décider des modalités de l'action de groupe au niveau national (pour autant qu'elle soit au moins ouverte à des associations de défense des consommateurs), ils sont tenus d'instituer un mécanisme par lequel les entités qualifiées reconnues dans les autres États membres se voient reconnaître qualité à agir devant les juridictions nationales, ce que la directive qualifie d'actions représentatives transfrontières⁷⁹.

Les dispositions envisagées transposent les dispositions de la directive aux articles suivants :

- Article L. 624-2 du code de la consommation ;
- Article 76-2 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
- Article L. 77-10-19 du code de justice administrative.

De façon complémentaire, l'article 37 de la loi N° 1978-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et l'article L. 1143-2 du code de la santé publique sont modifiés pour ouvrir la qualité à agir aux organismes visés à l'article 76-2 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

3.2.2. Agrément transfrontière pour les associations nationales

Par ailleurs, chaque État membre doit instituer une procédure par laquelle il permet aux entités qualifiées, satisfaisant à une liste de six critères⁸⁰ établie à l'article 3(4) de la directive, d'exercer une action de groupe devant les juridictions des autres États membres (action transfrontière).

Les dispositions proposées prévoient ainsi de transposer des dispositions de la directive en introduisant les nouveaux articles suivants :

- Article L. 813-1 du code de la consommation ;
- Article 76-3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

3.2.3. Contrôle de la qualité pour agir

⁷⁹ Est qualifiée de transfrontière, l'action de groupe intentée devant la juridiction d'un État membre autre que l'État dans lequel l'association a été agréée (cf. point 7) de l'article 3). Cette définition n'inclut pas l'action par laquelle des consommateurs de différents États membres sont représentés par la même association agissant devant un tribunal situé dans l'État membre dans lequel elle est agréée (possibilité par ailleurs ouverte par l'article 6 para. 2).

⁸⁰ Ces critères sont : exercer une activité depuis au moins 1 an ; un objet statutaire en lien avec la défense des consommateurs ; un but non lucratif ; l'absence d'insolvabilité ; l'indépendance et l'absence d'influence vis-à-vis de tiers autres que les consommateurs (ex. concurrent du défendeur) ; et la mise à disposition du public d'informations quant à son organisation et son financement.

En outre, comme le prévoit l'article 5 (4) de la directive, il est nécessaire d'établir une procédure de contestation de la qualité pour agir en action de groupe transfrontière, soit à l'initiative du défendeur devant la juridiction saisie, soit à la demande de la Commission européenne ou d'un autre État membre. Dès lors qu'il serait établi que l'entité qualifiée ne satisfait plus aux critères ayant justifié la délivrance d'un agrément (la reconnaissance de la qualité à agir), l'autorité compétente devrait retirer celui-ci.

C'est ce que prévoient les dispositions envisagées introduisant les nouveaux articles suivants :

- Articles L. 813-2 et L. 813-3 du code de la consommation ;
- Article 76-4 et 76-5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- Article L. 77-10-20 du code de justice administrative.

3.2.4. Prévention renforcée des conflits d'intérêts

La directive prévoit l'introduction en droit national d'un contrôle des situations de conflit d'intérêts dans lesquelles le demandeur à l'action de groupe peut se trouver. L'article 10 de la directive prescrit certains garde-fous garantissant l'indépendance et le financement des entités qualifiées.

D'une part, le financement d'une action par un tiers, pour autant que le droit national l'autorise, ne doit pas détourner l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

D'autre part, cette exigence d'indépendance est déclinée selon deux hypothèses :

- L'interdiction, pour les entités qualifiées, d'intenter une action contre un défendeur qui est un concurrent du financeur ou dont le financeur est dépendant ;
- Les décisions prises par l'entité qualifiée dans le contexte d'une action représentative ne doivent pas être indument influencées par des tiers au détriment des intérêts des consommateurs concernés.

Ce même article impose que le juge soit habilité à prendre les mesures nécessaires au bon respect des exigences précitées. La juridiction devrait être notamment compétente pour déclarer l'action de groupe irrecevable lorsque l'entité qualifiée se trouve en situation de conflit d'intérêts. Il s'agit d'un mécanisme inconnu du droit interne.

Les mesures proposées prévoient ainsi de transposer ces dispositions dans les nouveaux articles suivants :

- Article L. 623-3-3 du code de la consommation
- Article 66 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- Article L. 77-10-7 A du code de justice administrative.

Enfin, la directive prévoit également en son article 7 paragraphe 7 que le juge puisse écarter au stade le plus précoce possible les actions manifestement mal fondées. Une telle disposition n'existe pas en droit interne et doit être ajoutée :

- Article L. 623-3-1 du code de la consommation
- Article 64-2 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

3.2.5. Mise en demeure

L'article 8 (4) de la directive autorise les États membres à conditionner le lancement d'une action de groupe en cessation à la mise en demeure, par le demandeur, en vue de faire cesser les agissements allégués. La mise en demeure est cependant limitée à deux semaines.

Cette mise en demeure n'existe pas en droit positif pour les actions de groupe en matière de consommation et de santé ; elle n'est pas adaptée aux actions en cessation introduites à l'encontre de pratiques illicites, le contraire pourrait s'avérer particulièrement préjudiciable à la santé ou aux intérêts des consommateurs.

Aucune mise en demeure ne peut être exigée préalablement à une action de groupe en réparation.

Pour des raisons de simplification, les mesures envisagées prévoient d'abroger l'article 64 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ainsi que l'article L. 77-10-5 du code de justice administrative qui prévoyaient une mise en demeure obligatoire préalablement à l'introduction d'une action de groupe.

3.2.6. La réparation des préjudices causés au groupe de consommateurs

Alors que certains dispositifs sectoriels précisent actuellement les types de préjudices réparables (ex. seuls les préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels en droit de la consommation), la définition des intérêts des consommateurs que retient la directive ne comporte pas de limitation. Plus précisément, elle inclut dans son champ matériel des textes dont les manquements peuvent servir de fondement à une action en réparation de préjudices corporels (par exemple directive responsabilité du fait des produits défectueux ou règlement dispositifs médicaux) ou moraux (par exemple RGPD). Afin de garantir une transposition conforme de la directive 2020/1828, il est nécessaire de permettre la réparation intégrale des préjudices, quelle que soit leur nature. Pour cette raison, l'article L. 623-2 du code de la consommation doit être révisé pour autoriser la réparation de tous les préjudices subis par les membres du groupe de consommateurs, selon les caractéristiques du litige. De même, l'article L. 1143-1 du code de la santé publique doit être modifié afin d'ouvrir la faculté d'intenter une action de groupe en santé non plus seulement afin d'obtenir réparation de préjudices résultant de dommages corporels pour les seuls usagers du système de santé, mais également pour faire cesser un manquement et obtenir réparation de préjudices résultant d'autres dommages. En

conséquence, l'article L. 1143-2 du même code élargit la qualité pour agir au-delà des seules associations d'usagers du système de santé agréées.

Cette précision n'est en revanche pas nécessaire sur les autres secteurs car aucune disposition ne précise la nature des préjudices susceptibles d'être réparés. *In fine* c'est au juge de déterminer la nature des préjudices selon les cas d'espèces qui lui sont soumis.

Les mesures proposées transposent les dispositions de la directive en modifiant les articles suivants :

- Article L. 623-2 du code de la consommation
- Article L 1143-1 et L. 1143-2 du code de la santé publique

3.2.7. L'effet suspensif de la prescription des actions individuelles en réparation

Le droit national doit être complété afin que la prescription des actions individuelles soit suspendue en cas d'action de groupe en réparation ou en cessation, conformément à l'article 16 de la directive. En l'état actuel du droit (article 77 de la loi J21, art. L. 623-27 c. conso.), la prescription n'est suspendue que pour les actions de groupe en réparation.

Dès lors, les dispositions envisagées proposent de modifier les articles suivants :

- Article L. 623-27 du code de la consommation ;
- L'article 77 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- L'article L. 77-10-18, devenu l'article L. 77-10-21 du code de justice administrative.

3.2.8. Le recours à la médiation

Le droit national prévoit d'ores et déjà le recours à la médiation dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II de l, de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Toutefois, il est proposé de préciser la possibilité pour le juge de proposer une médiation aux parties conformément à l'article 11(1) b de la directive relatives aux actions représentatives.

Dès lors, les dispositions envisagées proposent de modifier les articles suivants :

- Article L. 623-22 du code de la consommation ;
- L'article 75 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.
- L'article L. 77-10-16 du code de justice administrative

3.2.9. L'information sur le jugement

Le droit national prévoit que le juge ordonne au défendeur dont il a reconnu la responsabilité

de prendre en charge les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté. Cette disposition s'explique par la structure même de l'action de groupe en réparation en deux temps : jugement sur la responsabilité, puis constitution du groupe aux fins de réparation. Les personnes susceptibles d'être concernés par le groupe doivent nécessairement être informées pour pouvoir adhérer au groupe.

La directive (article 13 paragraphe 4) complète ce dispositif en ajoutant une information à la charge de la partie perdante, c'est-à-dire que si l'action de groupe est intentée par une association ou entité qualifiée mais que le juge rejette cette action (par ex la responsabilité du défendeur n'est pas reconnue), alors l'obligation d'information pèse sur le demandeur.

Au surplus, il est proposé d'ajouter une disposition similaire pour prévoir cette information des personnes susceptibles d'être concernées par le manquement lorsque l'action de groupe est exercée en vue d'obtenir la cessation d'une pratique illicite. Cette information est impérative et à la charge de défendeur lorsque le juge reconnaît sa responsabilité, en application de l'article 13, paragraphe 3 de la directive. Lorsque le juge déclare l'action irrecevable ou la rejette, la disposition proposée prévoit qu'il peut ordonner, à la charge du demandeur, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par l'action.

Dès lors, les dispositions envisagées proposent de modifier les articles suivants :

- Articles L. 623-7 et L. 623-3-2 du code de la consommation.
- Les articles 65 et 67 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.
- Articles L. 77-10-6 et L. 77-10-8 du code de justice administrative.

3.2.10. L'information du public sur les actions de groupe

La directive prévoit, en son article 13.1, des mesures d'information et de publicité à la charge des associations habilitées à intenter une action de groupe. Il s'agit ainsi de garantir que les personnes ayant qualité pour agir fournissent des informations, notamment sur leur site internet, concernant les actions de groupe qu'elles ont décidé d'intenter, l'état d'avancement ainsi que les résultats de ces actions, afin de renforcer les obligations de transparence et d'information au public. Cette exigence, qui n'existe pas en droit interne doit être ajoutée.

Dès lors, les dispositions envisagées proposent de modifier les articles suivants :

- Article L. 623-2-1 du code de la consommation (création) ;
- L'article 64-1 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- L'article L. 77-10-5 du code de justice administrative.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Impacts sur les dispositions du code de la consommation

Les mesures envisagées modifient les articles L.621-7, L.623-1, L.623-2, L.623-7, L. 623-22, L. 623-23, L.623-27, L.623-31 et L. 652-2 du code de la consommation.

Les mesures envisagées ajoutent des articles L. 623-2-1, L. 623-3-1, L. 623-3-2, L. 623-3-3 et L. 623-34 du code de la consommation. Elles créent une section I bis intitulée « Jugement sur la cessation du manquement » dédiée à l'action en cessation au sein du chapitre relatif à l'action de groupe. Elles ajoutent également au titre II du livre VII du code de la consommation un nouveau chapitre IV intitulé « actions transfrontières » comprenant 3 articles : L.624-1, L.624-2 et L.624-3.

Les mesures envisagées ajoutent, par ailleurs, au titre I du livre VII du code de la consommation un nouveau chapitre III intitulé « actions de groupe transfrontières » comprenant 3 nouveaux articles : L. 813-1, L. 813-2 et L. 813-3.

Enfin, les mesures envisagées renumérotent les articles L. 623-31 et L. 623-32 du code de la consommation qui deviennent respectivement les articles L. 623-32 et L. 623-33.

Impacts sur les dispositions du code de la santé publique

Afin de se conformer à la directive, l'article 39 vise à ouvrir la faculté d'intenter une action de groupe en santé non plus seulement afin d'obtenir réparation de préjudices résultant de dommages corporels pour les seuls usagers du système de santé, mais également pour faire cesser un manquement et obtenir réparation de préjudices résultant d'autres dommages.

Pour ce faire, la nouvelle rédaction de l'article L. 1143-1 du code de la santé publique reprend la définition du champ matériel de l'action de groupe en santé qui figurait auparavant à l'article L. 1143-2, à savoir les seuls manquements à raison des obligations en lien avec les produits de santé, tout en renvoyant désormais au tronc commun pour la définition même de l'action de groupe.

Cette nouvelle rédaction maintient, par ailleurs, les spécificités des actions exercées en vue d'obtenir réparation des préjudices résultant de dommages corporels, à savoir, outre les spécificités énoncées par le code de la santé publique, l'exclusion explicite des dispositions de ces textes relatives à la procédure collective de liquidation des préjudices.

En revanche, cette nouvelle rédaction renvoie intégralement au tronc commun pour les actions en cessation et les actions en réparation de préjudices résultant de dommages autres que corporels.

En conséquence de l'ouverture du champ de l'action de groupe en santé, l'article 39 a pour objet d'étendre la qualité pour agir :

- à toutes les associations agréées et aux associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;
- aux entités qualifiées au sens de l'article 4 de la directive.

À cette fin, le nouvel article L. 1143-2 du code de la santé publique opère un renvoi vers les dispositions du tronc commun renvoyant elles-mêmes vers les nouvelles dispositions relatives aux actions de groupe transfrontières.

Sont en outre abrogées les dispositions définissant l'action de groupe en santé, définition reprise au nouvel article L. 1143-1, et le renvoi à des dispositions elles-mêmes abrogées (art. 64 J21 et L. 77-10-5 CJA).

Enfin, l'article L. 1526-10 du code de santé publique est modifié pour actualiser le compteur Lifou pour l'application des dispositions à Wallis-et-Futuna.

Impacts sur les dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

Les mesures envisagées modifient les articles 62, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 75, 76, 77, 112 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

Les mesures envisagées ajoutent deux nouveaux articles (articles 64-1 et 64-2) ainsi qu'une section 4 bis (articles 76-1 à 76-5) à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

Impacts sur les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les dispositions envisagées prévoient la modification du II pour supprimer l'exigence d'un cas individuel pour ouvrir une action en cessation du manquement, tout en le conservant pour les actions en réparation du préjudice. Ainsi il est proposé de retenir la même rédaction amendée que ce qui est proposé pour la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et le code de justice administrative.

En outre, l'introduction d'un 4° au IV de l'article 37 loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est proposée pour ouvrir les actions des associations agréées dans les autres Etats membres.

Impacts sur les dispositions de code de justice administrative

Les mesures envisagées modifient les articles L.77-10-3, L.77-10-4, L.77-10-5, L.77-10-6, L.77-10-7, L.77-10-8, L.77-10-11, L. 77-10-16, L.77-10-17 et l'article L. 77-10-18, devenu l'article L. 77-10-21 du code de justice administrative.

Les mesures envisagées ajoutent une section 5 (articles L.77-10-18, L.77-10-19 et L.77-10-20) au code de justice administrative.

Enfin, les mesures envisagées renumérotent les articles L. 77-10-18 à L. 77-10-25 du code de justice administrative qui deviennent respectivement les articles L. 77-10-21 à L. 77-10-28.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Les dispositions envisagées ont pour objectif de transposer en droit français les dispositions de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs en prévoyant notamment une procédure d'action de groupe transfrontières et le renforcement du contrôle des conflits d'intérêts.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS.

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Ces mesures ont pour effet de protéger les consommateurs qui bénéficieront de voies de recours harmonisés au niveau européen ainsi que des voies de recours transfrontières pouvant être intentés pour leur compte par des entités agréées par d'autres Etats-membres de l'Union européenne.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

La directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives a pour objectif de favoriser le développement des actions représentatives au sein de l'Union européenne et permet la mise en œuvre d'actions représentatives transfrontières.

Les mesures proposées ne créent aucune obligation nouvelle pour les entreprises.

Cependant, elles accordent la qualité pour agir à un nombre plus élevé d'entités en vue d'intenter une action de groupe (notamment, en créant une action de groupe transfrontière ouverte à des entités étrangères) ou élargissent la nature du préjudice susceptible de faire l'objet d'une réparation, permettant ainsi une meilleure réparation du préjudice des consommateurs par les entreprises non vertueuses. Pour celles-ci, l'action de groupe en réparation trouve tout son sens, en ce qu'elle permet à un groupe de consommateurs de bénéficier d'une réparation d'un préjudice individuel, alors que ces consommateurs n'auraient

pas engagé individuellement d'action en responsabilité compte tenu de la complexité du recours judiciaire ou de la somme modique du préjudice économique (frais prélevés de façon illicite sur un contrat de téléphonie ou bancaire par exemple). Les modifications portées par les articles 34 à 39 qui viennent renforcer le cadre de l'action de groupe en matière de consommation, de santé et de données personnelles, participent pleinement à cet objectif.

Les mesures auront ainsi un impact positif indirect sur les entreprises vertueuses, qui seront moins pénalisées par la concurrence déloyale des opérateurs économiques qui compromettent les intérêts des consommateurs dans les domaines variés visés par l'annexe 1 de la directive (UE) 2020/1828 (consommation, protection des données, environnement, produit de santé...).

4.2.3. Impacts budgétaires

Ces mesures n'auront pas d'impact significatif direct sur les finances de l'Etat et/ou pour les autres personnes publiques.

Elles sont susceptibles d'accroître le nombre d'actions de groupe intentées devant les juridictions françaises ce qui pourrait, le cas échéant, impliquer le déploiement de moyens supplémentaires au profit de l'administration judiciaire.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ces mesures n'auront pas d'impact sur les collectivités territoriales.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

L'instruction des demandes d'agrément transfrontières devrait entraîner un surcroît d'activité pour les autorités en charge de leur délivrance, désignées par la voie réglementaire. Ce surcroît d'activité est toutefois difficile à estimer dès lors qu'il sera en fonction du nombre de demandes à traiter.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

La modernisation du cadre juridique de l'action de groupe participe au renforcement de la protection des consommateurs et plus largement de toutes les personnes susceptibles d'être placées dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels ou personnes à leurs obligations légales ou contractuelles.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Par demande en date du 11 juin 2024, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a été saisie à titre obligatoire en application de l'article 8, I, 4°, a) de la loi n°78-71 du 6 janvier 1978 pour avis en vue de la modification de l'article 37 de la loi n°78-71 du 6 janvier 1978. Un avis a été rendu le 20 juin 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Les dispositions entreront en vigueur le lendemain de la date de publication de la loi au *Journal Officiel de la République française*.

5.2.2. Application dans l'espace

Si la procédure civile n'est plus de la compétence de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, tel est, en revanche, le cas s'agissant de Wallis-et-Futuna.

Ainsi, s'agissant des dispositions modifiant la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 112 et 113 de la loi prévoit l'application des dispositions en matière d'action de groupe dans les îles Wallis et Futuna. Les modifications de la loi en ce qui concerne les actions intentées devant le juge judiciaire sont donc étendues à Wallis et Futuna.

De même, l'article 125 de la loi n°78-71 du 6 janvier 1978 prévoit l'application de la loi dans les îles de Wallis et Futuna. Les modifications proposées sont donc également étendues à Wallis et Futuna.

Les dispositions du code de la consommation prévoient à l'article L. 652-2 l'application aux îles Wallis et Futuna du chapitre relatif à l'action de groupe.

Enfin, l'article L. 1526-10 du code de la santé publique rend les dispositions relatives à l'action de groupe en santé applicables à Wallis-et-Futuna.

S'agissant, en revanche, de la procédure administrative contentieuse, les dispositions qui la modifient sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie et à Wallis-et-Futuna. En santé toutefois, l'État n'étant pas compétent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'action de groupe à raison de manquement aux règles en matière de produits de santé ne trouvent pas à s'appliquer.

5.2.3. Textes d'application

Deux textes réglementaires seront nécessaires pour compléter la transposition de la directive relative aux actions représentatives.

Le premier précisera la procédure d'agrément relatif aux actions de groupe transfrontières ainsi que les critères pour être agréé et les modalités en cas de doute ou contestation du respect des critères qui ont permis l'agrément transfrontière.

Le second portera modification du code de procédure civile et précisera notamment les modalités du rejet par ordonnance motivée dès l'introduction d'instance des actions manifestement infondées.

TITRE II – DISPOSITIONS D’ADAPTATION AU DROIT DE L’UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE

CHAPITRE I^{ER} – DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT DE L’ENERGIE

Article 20 – Transposition de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

En 2018 et 2019, le Conseil de l’Union Européenne et le Parlement européen ont adopté le « Paquet Energie Propre pour tous les Européens » composé de huit règlements et directives, qui vise à une réforme profonde de la politique énergétique de l’Union Européenne.

[La directive 2019/944 du 5 juin 2019](#) concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité refond entièrement la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009.

Le marché intérieur de l’électricité a pour finalité, en organisant des marchés de l’électricité concurrentiels transfrontaliers, d’offrir une réelle liberté de choix à tous les clients finals de l’Union européenne, qu’il s’agisse de particuliers ou d’entreprises, de créer de nouvelles perspectives d’activités économiques, d’assurer la compétitivité des prix, d’envoyer de bons signaux d’investissement et d’offrir des niveaux de service plus élevés et de contribuer à la sécurité d’approvisionnement ainsi qu’à la transition énergétique.

Cette directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution, le stockage d’énergie et la fourniture d’électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de la création de marchés de l’électricité dans l’Union véritablement intégrés, concurrentiels, axés sur les consommateurs et souples, équitables et transparents.

Cette directive vise à assurer des prix et des coûts énergétiques abordables et transparents aux consommateurs, un niveau élevé de sécurité d’approvisionnement et une transition vers un système énergétique durable à faible intensité de carbone. Elle définit des règles essentielles

relatives à l'organisation et au fonctionnement du secteur de l'électricité de l'Union européenne notamment des règles sur l'autonomisation et la protection des consommateurs, sur l'accès ouvert au marché intégré, sur l'accès des tiers aux infrastructures de transport et de distribution, sur les exigences en matière de dissociation ainsi que des règles sur l'indépendance des autorités de régulation dans les États membres.

Elle expose également des modes de coopération entre les États membres, les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau de transport en vue de la création d'un marché intérieur de l'électricité totalement interconnecté qui renforce l'intégration de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, la libre concurrence et la sécurité de l'approvisionnement.

Cette directive est transposée en droit français dans le code de la consommation et dans le code de l'énergie. Les dernières modifications résultent de [l'ordonnance n° 2021-237](#) et ont été notifiées, pour les dernières, à la Commission européenne en juillet 2021.

Après avoir analysé les mesures notifiées par la France, la Commission a conclu, en septembre 2022, que certaines dispositions n'étaient pas encore transposées. Une mise en demeure a été notifiée aux autorités françaises le 29 septembre 2022.

Les dispositions intégrées dans le projet de loi viennent achever la transposition des articles 2, 10, 12, 18, 26, 31, 36, 40, 58 et 59.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

La transposition des dispositions intégrées dans le projet de loi relève du domaine de la loi en ce qu'elles apportent des modifications à des normes de niveau législatif codifiées dans la partie législative du code de l'énergie.

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article et les modifications législatives qu'ils visent à opérer ne contreviennent à aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle en ce qu'elles ne font que préciser des dispositions du code de l'énergie existantes ou compléter des dispositifs déjà existants.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité impose un ensemble de définitions et de dispositions qui doivent être explicitement transposées par les Etats membres.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L'article 71 de la directive (UE) 2019/944 dispose que :

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2 à 5, à l'article 6, paragraphes 2 et 3, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, points j) et l), à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphes 2 à 12, aux articles 11 à 24, 26, 28 et 29, 31 à 34, et 36, à l'article 38, paragraphe 2, aux articles 40 et 42, à l'article 46, paragraphe 2, point d), aux articles 51 et 54, aux articles 57 à 59, aux articles 61 à 63, à l'article 70, points 1) à 3), point 5) b) et point 6), et aux annexes I et II le 31 décembre 2020 au plus tard. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Cependant, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:

- a) à l'article 70, point 5) a), le 31 décembre 2019 au plus tard;*
- b) à l'article 70, point 4), le 25 octobre 2020 au plus tard.*

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

En outre, il ressort des engagements internationaux de la France, et notamment de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une obligation de transposition de l'article 2 de la directive (UE) 2019/944 au risque d'un recours en manquement de la part de la Commission.

La transposition de ces dispositions introduit des changements qui rendent nécessaires des modifications de nature législative.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif est d'adapter les dispositions du code de l'énergie et du code de la consommation afin de mettre le droit français en conformité avec la directive 2019/944 pour les dispositions qui sont considérées comme insuffisamment transposées par l'ordonnance n° 2021-237 par la Commission européenne pour les articles 2, 10, 12, 18, 26, 31, 36, 40, 58 et 59. Options possibles et dispositif retenu

3. OPTIONS ENVISAGEES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Au regard du droit européen, il n'existe aucune autre option possible que la transposition par un véhicule législatif. Les dispositions pointées comme non transposées par la Commission ne relèvent en effet pas du niveau réglementaire. Des échanges approfondis avec la Commission européenne ont mis en exergue la nécessité de davantage préciser des dispositions dont la transposition avait été amorcée avec l'ordonnance n°2021-237.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Il est proposé de modifier certaines dispositions du code de l'énergie et du code de la consommation ainsi que d'introduire de nouvelles dispositions dans le code de l'énergie. Ces dispositions recouvrent notamment les points suivants ;

- Clarification de termes dans le code de l'énergie pour être conforme à la définition de la directive et définitions de certains termes conformément à la directive (création d'un chapitre VIII au livre III du titre III : articles L. 338-1 à L. 338-4) ;
- Introduction explicite à l'article L. 331-2 du code de l'énergie de la possibilité d'appels d'offres groupés pour le changement de fournisseur ;
- Obligation de niveau de service pour les fournisseurs ;
- Précisions sur les services auxiliaires pour être conforme à la directive et sur la fourniture de services auxiliaires pour le gestionnaire du réseau de transport ;
- Ajout de compétences de la commission de régulation de l'énergie (modification du L. 134-3 du code de l'énergie) ;
- Modification du code de la consommation (articles L. 224-1 et L. 224-12) : modalités de facturation aux consommateurs.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Les articles suivants du code de l'énergie sont modifiés par l'article 20 :

- Article L. 122-1 ;
- Article L. 134-3 ;
- Articles L. 271-2 et L. 271-3 ;
- Article L. 321-11 ;
- Article L. 322-9 ;
- Article L. 331-2 ;
- Article L. 332-2-1 ;
- Article L. 352-2 ;

Ce même article vient créer de nouveaux articles dans le code de l'énergie :

- Article L. 134-3-1
- Article L. 134-16-1 ;
- Article L. 332-5-1 ;
- Articles L. 338-1 à L. 338-4.

L'article 20 modifie en outre le titre du chapitre III du titre III du livre III du code de l'énergie, et vient compléter et modifier les articles L. 224-1 et L. 224-12 du code de la consommation.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Les dispositions envisagées doivent permettre de mettre en conformité les dispositions législatives du code de l'énergie avec la directive 2019/944.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Les dispositions proposées permettront de clarifier la possibilité pour un gestionnaire de réseau électrique de posséder ou gérer des installations de stockage d'énergie, et les cas dans lesquels cette activité doit être assumée par des acteurs tiers. Par exemple, les dispositions clarifient les compétences de la Commission de régulation de l'énergie qui doit organiser une

consultation publique a minima tous les cinq ans pour évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiel d'investir dans ces installations. Si cette consultation indique que d'autres acteurs que les gestionnaires des réseaux publics d'électricité sont en mesure de d'exploiter ces installations de manière rentable, la Commission de régulation de l'énergie peut demander à ce que les gestionnaires de réseaux cessent leurs activités dans ce domaine dans un délai de dix-huit mois. Elles permettront également aux gestionnaires de réseau de faire appel aux services de flexibilité nécessaires auprès d'acteurs tiers, afin de garantir le bon fonctionnement du réseau.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Les dispositions introduites encadrent plus explicitement les droits des clients résidentiels en matière de changement de fournisseurs par le biais d'appels d'offres groupés et concourent à une meilleure information et compréhension pour les clients finals des informations relatives à leurs factures. Les factures et informations relatives à la facturation sont précises, faciles à comprendre, claires, concises, accessibles et présentées sous une forme qui facilite la comparaison par les clients finals.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'est requise et aucune consultation facultative n'a été conduite.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Les présents articles s'appliqueront dès le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

En application de l'article 73 de la Constitution, les dispositions des présents articles sont applicables de plein droit en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte. Elles s'appliquent également à Saint-Martin qui est assujetti au droit communautaire.

5.2.3. Textes d'application

Un décret en Conseil d'Etat devra être pris pour mettre en cohérence la partie réglementaire du code de l'énergie avec ces modifications législatives.

Article 21 - Transposition de l'article 40 de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité : participation des installations de production au mécanisme d'ajustement

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

En 2018 et 2019, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté le « Paquet Energie Propre pour tous les Européens » composé de huit règlements et directives, qui vise à une réforme profonde de la politique énergétique de l'Union Européenne.

Les propositions de réglementation et les mesures de facilitation présentées dans ce paquet de mesures visent à accélérer, modifier et consolider la transition de l'économie de l'UE vers une énergie propre et, ce faisant, à créer de l'emploi et à générer de la croissance dans de nouveaux secteurs économiques et de nouveaux modèles d'entreprises.

Les textes adoptés dans ce cadre, portant sur la décennie 2020-2030, concernent l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'organisation du marché de l'électricité, la sécurité de l'approvisionnement et les règles de gouvernance de l'union de l'énergie. [La directive 2019/944 du 5 juin 2019](#) concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité refond entièrement la [directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009](#).

Cette directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution, le stockage d'énergie et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de la création de marchés de l'électricité dans l'Union véritablement intégrés, concurrentiels, axés sur les consommateurs et souples, équitables et transparents.

Cette directive définit des règles essentielles relatives à l'organisation et au fonctionnement du secteur de l'électricité de l'Union européenne, et encadre notamment les missions et tâches attribuées au gestionnaire du réseau de transport, en particulier s'agissant de la sécurité d'exploitation du système électrique, en prévoyant comme règle générale que l'exercice de ces missions s'appuie sur des procédures transparentes, non discriminatoires et fondées sur le marché, et fasse appel à l'ensemble des acteurs de marché.

Ces règles sont transposées dans le droit français dans le code de l'énergie⁸¹. En tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE doit assurer à tout instant

⁸¹ Ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité et doit donc disposer de réserves de puissance mobilisables, à la hausse ou à la baisse. Dans ce but, RTE constitue et active des réserves d'équilibrage fournies par les acteurs d'ajustement : producteurs, consommateurs, autres acteurs susceptibles d'injecter ou de soutirer de l'énergie sur le réseau.

En application des dispositions de l'article L. 321-13 du code de l'énergie, tous les producteurs raccordés au réseau de transport ont ainsi l'obligation d'offrir leur puissance disponible à RTE, afin que ce dernier puisse le cas échéant faire appel à eux pour moduler la production principalement à la hausse. En outre, les consommateurs français et les acteurs étrangers peuvent, de manière volontaire, faire des offres sur le mécanisme d'ajustement français.

Cette participation peut se réaliser soit directement en devenant Acteur d'Ajustement soit par l'intermédiaire d'un acteur déjà agréé. Il y a deux façons de participer au mécanisme d'ajustement :

- par des offres explicites, offres d'ajustement à la hausse et à la baisse pour lesquelles les acteurs d'ajustement communiquent directement les chroniques de puissance offerte ;
- par des offres implicites, pour les actifs de production notamment, qui communiquent à RTE un programme d'appel et des contraintes de fonctionnement à partir desquels RTE peut déduire des offres implicites d'ajustement.

Or, le fort développement des énergies renouvelables constaté ces dernières années (le parc solaire photovoltaïque a par exemple été multiplié par 4 en 10 ans, avec environ 19 GW installés fin 2023 sur l'ensemble de l'hexagone) conduit à faire évoluer les besoins d'équilibrage du système électrique par rapport à l'enjeu historique qui était la problématique d'équilibrage à la hausse. Dans des situations désormais régulières, RTE manque de leviers pour équilibrer le système à la baisse. Le raccordement d'une majorité des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au réseau de distribution, et la baisse du parc thermique fossile, conduit également à envisager un élargissement du mécanisme d'ajustement au périmètre du réseau de distribution.

Malgré un volume installé de capacités de production énergies renouvelables (EnR) désormais significatif, l'arrivée de ces volumes sur le mécanisme d'ajustement tarde en effet à se concrétiser. L'objectif est par conséquent de faire évoluer le cadre législatif afin que l'ensemble des installations de production, excepté celles dont la puissance est faible, participent au mécanisme d'ajustement afin d'augmenter les marges de manœuvre de RTE pour l'équilibrage du système électrique.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

et modifiant la directive 2012/27/UE, et mesures d'adaptation au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article et les modifications législatives qu'ils visent à opérer ne contreviennent à aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle en ce qu'elles ne font que préciser des dispositions du code de l'énergie existantes ou compléter des dispositifs déjà existants, et qu'elles visent à assurer la stabilité du réseau électrique.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Les dispositions concernées s'inscrivent dans le cadre posé par la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Ces dispositions visent à rendre possible l'extension à toute installation de l'obligation d'offrir la puissance disponible sur le mécanisme d'ajustement, cette obligation étant déjà existante pour certains acteurs du marché de l'électricité et codifiée dans la partie législative du code de l'énergie (L. 321-10 à L. 321-13). Les dispositions proposées sont donc de nature législative.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif est de modifier l'article L. 321-13 du code de l'énergie afin de rendre possible l'extension à toute installation de l'obligation d'offrir la puissance disponible sur le mécanisme d'ajustement (hausse et baisse). Ces dispositions permettront à RTE de constituer des réserves d'équilibrage beaucoup plus importantes (à ce stade, moins de 0.1 GW de capacités de production éoliennes et photovoltaïques participent régulièrement au mécanisme

d'ajustement), et ainsi de répondre au risque de multiplication des situations de déséquilibre du système électrique à l'avenir (notamment du fait de la surproduction d'électricité à certaines périodes de la journée et de l'année), qui seraient difficiles à traiter pour RTE faute de réserves suffisantes et qui pourraient donc présenter une menace pour la sécurité d'exploitation du réseau électrique.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Une option possible consisterait à maintenir inchangé le cadre existant.

Le législateur a d'ores et déjà prévu la possibilité que des acteurs de marché ne soumettent pas spontanément d'offres d'ajustement à RTE et y a remédié en instaurant une obligation de le faire (article L. 321-13 du code de l'énergie). Cependant, cet article vise les situations de déficit de production, et date du début de l'ouverture des marchés : il ne concerne que les offres à la hausse et est restreint aux producteurs raccordés au réseau public de transport. Une majorité d'installations raccordées au réseau public de distribution n'est donc pas soumise à cette obligation.

L'absence de modification législative conduirait donc RTE à s'appuyer sur des dispositifs contractuels existants, du gré à gré, ou à mobiliser les dispositions des articles L.321-9 et L.321-10 du code de l'énergie. Ces articles imposent aux producteurs raccordés au réseau public de transport l'obligation de transmettre à RTE un programme d'appel (c'est-à-dire leur prévision de production), et autorisent le gestionnaire du réseau de transport à modifier ce programme, même en l'absence d'offres d'ajustement de la part de ces dernières.

Toutefois, ces possibilités d'agir ne s'inscrivent pas dans un fonctionnement efficace et fluide du marché, car ces ajustements à la baisse à l'initiative de RTE ne peuvent être traités de manière automatique dans une logique de préséance économique, comme c'est le cas avec le mécanisme d'ajustement actuel.

Enfin, l'absence d'obligation législative se traduit par un nombre très faible d'offres à la baisse sur le mécanisme d'ajustement, dans la mesure où les incitations économiques associées à ces offres ne sont pas suffisantes.

3.2. DISPOSITIF RETENU

L'objectif est de modifier l'article L. 321-13 du code de l'énergie afin d'étendre l'obligation d'offrir la puissance disponible à l'ensemble des installations de production, y compris celles raccordées sur le réseau public de distribution, et de rendre possible l'extension de l'obligation actuelle à la puissance disponible sur le mécanisme d'ajustement, à la hausse et à la baisse. Les dispositions proposées laissent le soin à RTE, après approbation de la CRE, de

définir le seuil de puissance à partir duquel cette obligation s'applique, suivant le type d'énergie, de sorte à ce qu'elle ne s'applique pas à certains types d'installations, pour tenir compte des capacités différenciées des installations (notamment les plus petites) à moduler leur injection.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code de l'énergie est modifié.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Les dispositions envisagées viennent décliner les principes introduits par l'article 40 de la directive 2019/944 et sont donc conformes à cette directive.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Si elles représentent des contraintes supplémentaires pour les producteurs, l'obligation pour les producteurs qui y seront tenus de mettre à disposition du gestionnaire de réseau la puissance disponible, à la hausse ou à la baisse, sur le mécanisme d'ajustement participera à la stabilité du système électrique et devrait conduire in fine à des coûts d'équilibrage moins importants pour RTE, qui pourra faire appel aux possibilités d'ajustement des installations de production selon leur ordre de préséance économique.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Participer à l'équilibrage et en particulier au mécanisme d'ajustement représente des contraintes supplémentaires notamment sur le fonctionnement des entreprises (envoi d'un programme d'appel, d'une offre, exécution d'un ordre, etc.). La probabilité d'activation des offres associées est perçue comme insuffisante pour justifier cette participation au mécanisme d'ajustement.

Les dispositions proposées permettront de rendre plus liquide le marché de l'équilibrage et d'éviter à RTE de modifier à son initiative, comme le droit l'y autorise, les programmes de production des installations, ce qui n'est aujourd'hui pas réalisé en pratique du fait des inconvénients associés.

Pour les producteurs, les agrégateurs comme pour RTE, les nouvelles obligations qui pourront résulter de ces dispositions une fois précisées par la CRE et RTE s'inscriront donc dans le cadre d'un fonctionnement efficace et non discriminatoire du marché, et par voie de conséquence, plus satisfaisant.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant car les installations de production installées chez les particuliers ne seront pas soumises à cette obligation du fait de l'introduction d'un seuil de puissance en deçà duquel cette obligation ne s'appliquera pas.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les dispositions envisagées permettront en particulier de faciliter l'intégration et l'essor des EnR sur le réseau électrique, et participeront donc à l'atteinte des objectifs de transition énergétique. En effet, comme souligné ci-dessus, l'absence de telles dispositions impliquerait pour RTE de procéder de manière manuelle aux ajustements à la baisse de la production des installations EnR, ce qui pourrait désoptimiser le plan de production des exploitants de façon aléatoire, sans que ceux-ci ne sachent d'ailleurs par avance quelle rémunération sera attachée à une telle action de la part de RTE.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'est requise et aucune consultation facultative n'a été conduite.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Les présents articles s'appliqueront dès le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Les dispositions proposées ne s'appliqueront qu'en France métropolitaine continentale, puisqu'elles ne concernent que le gestionnaire du réseau de transport, qui a en charge l'exploitation du réseau de transport qui n'existe qu'en France métropolitaine continentale.

5.2.3. Textes d'application

Le présent article ne requiert pas de texte d'application. La déclinaison de ces dispositions législatives relèvera des compétences du gestionnaire du réseau de transport et de la Commission de régulation de l'énergie.

Article 22 – Adaptation du règlement (UE) 2024/1106 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 en ce qui concerne l'amélioration de la protection de l'Union contre les manipulations de marché sur le marché de gros de l'énergie

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (dit règlement « REMIT ») garantit l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie afin d'assurer une concurrence ouverte et loyale sur les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, ainsi que des conditions de concurrence équitables pour les acteurs du marché.

L'article L. 131-2 du code de l'énergie précise les obligations et interdictions du REMIT surveillées par la Commission de Régulation de l'Énergie :

- L'obligation de déclaration des données (article 8 du règlement) : les acteurs de marchés doivent déclarer à l'ACER l'ensemble des transactions réalisées et des ordres émis sur les marchés de gros de l'énergie ;
- L'obligation d'enregistrement (article 9) : tous les acteurs de marché tenus de déclarer des transactions et des ordres au titre de l'article 8 du REMIT doivent s'enregistrer auprès d'un régulateur de l'Union européenne ;
- L'obligation de publier les informations privilégiées (article 4) : les acteurs détenant des informations privilégiées doivent les publier ;
- L'interdiction des opérations d'initiés (article 3) : il est interdit de réaliser des transactions ou émettre des ordres sur la base d'une information privilégiée, de transmettre des informations privilégiées à une autre personne ou de recommander à une autre personne de réaliser des transactions ou émettre des ordres sur la base d'une information privilégiée ;
- L'interdiction des manipulations de marché (article 5) : il est interdit de manipuler ou de tenter de manipuler les marchés de gros de l'énergie ;
- L'obligation de mettre en place des mesures de surveillance et de notifier les autorités de régulation nationale de soupçons de manquements aux articles 3 et 5 du REMIT (article 15) pour les personnes organisant à titre professionnel des transactions sur les marchés de gros de l'énergie.

Par ailleurs, l'article L. 132-2 du code de l'Énergie crée un Comité de Règlement des Différends et des sanctions qui est chargé de régler les différends portant sur l'accès aux

réseaux publics de l'électricité et du gaz et leur utilisation entre gestionnaires et utilisateurs. Il est également chargé de sanctionner les infractions au code de l'énergie.

La révision de ce règlement par le règlement (UE) 2024/1106 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024⁸² permet un renforcement des sanctions, un rapprochement des définitions d'informations privilégiées et des manipulations de marché de celles utilisées dans le cadre de la surveillance des marchés financiers et une meilleure coopération européenne, entre les régulateurs nationaux et avec l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER). En effet, il a pour objectif de renforcer la confiance du public dans le bon fonctionnement des marchés de gros de l'énergie et de protéger efficacement l'Union contre les abus de marché. Il permet d'assurer davantage de transparence en augmentant les capacités de surveillance, et contribue ainsi à la stabilisation des prix de l'énergie et à la protection des consommateurs. Il garantit également une plus grande efficacité des enquêtes sur les cas d'abus de marché transfrontaliers potentiels, en confiant un pouvoir d'enquête et de demande d'informations à l'ACER, et de l'exécution en la matière en remédiant aux lacunes recensées dans le cadre actuel. Cette révision tient en particulier compte d'un alignement de la législation relative aux marchés financiers de l'Union, dont le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, y compris en ce qui concerne les définitions des manipulations de marché et de l'information privilégiée. Enfin, le règlement confie à l'ACER un rôle d'évaluation des prix et des indices de référence et de publication de données sur le marché du GNL et étend le pouvoir des régulateurs nationaux au respect des obligations de transmission de données par les acteurs de ce marché.

Certaines dispositions de cette révision du règlement REMIT sont d'application directe, mais sa pleine mise en œuvre passe par un renforcement en droit interne de la surveillance et des sanctions des marchés de gros de l'énergie. Ces marchés permettent d'optimiser l'appel aux moyens de production et aux flexibilités à court terme, au bénéfice de la collectivité et leur intégrité et leur transparence sont nécessaires pour assurer un bon fonctionnement du système électrique et une concurrence ouverte, loyale et équitable entre les acteurs.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Dans sa décision du 28 juillet 1989 relative à la Commission des opérations de bourse, le Conseil constitutionnel a admis la possibilité de confier un pouvoir de sanction à une Autorité Administrative Indépendante : « le principe de séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction

⁸² Règlement (UE) 2024/1106 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 en ce qui concerne l'amélioration de la protection de l'Union contre les manipulations de marché sur le marché de gros de l'énergie.

est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis. »⁸³

Par ailleurs, aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Depuis le 28 décembre 2011, la surveillance des marchés de gros de l'énergie est régie par le règlement européen (UE) n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 relatif à l'intégrité et à la transparence des marchés de gros de l'énergie (REMIT). Ce texte prévoit un encadrement harmonisé au niveau européen des marchés de gros de l'électricité et du gaz, en lien avec les caractéristiques physiques de l'offre et de la demande, afin de « favoriser une concurrence ouverte et loyale [...] dans l'intérêt de l'utilisateur final ». Il définit et interdit les abus de marchés, à savoir, d'une part, les opérations d'initiés, et d'autre part, les manipulations de marché. À ce titre, les autorités de régulation nationales disposent de pouvoirs d'enquête et peuvent sanctionner ces abus. Le règlement instaure aussi une surveillance des marchés, qui établit l'obligation pour les acteurs de marché de s'enregistrer auprès du régulateur de leur ressort. Il leur fixe aussi l'obligation de publier les informations privilégiées qu'ils détiennent.

Ce règlement vient d'être modifié par le règlement (UE) 2024/1106 modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 en ce qui concerne l'amélioration de la protection de l'Union contre les manipulations de marché sur le marché de gros de l'énergie.

L'article 7 du règlement modifié prévoit la surveillance du marché par l'agence européenne et les autorités nationales : « Les autorités de régulation nationales peuvent également surveiller les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros au niveau national. Les États membres peuvent conférer à leur autorité nationale de la concurrence ou à un organe de surveillance des marchés institué au sein de ladite autorité, la compétence d'exercer la surveillance du marché avec l'autorité de régulation nationale. »

Aux termes de son article 18 : « Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et

⁸³ Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier.

dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées et d'une manipulation du marché. »

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Il est nécessaire, pour la bonne mise en œuvre du règlement REMIT révisé, de permettre l'extension des pouvoirs de surveillance et de sanction de la CRE à la fourniture de données relatives au marché du GNL et aux manquements à l'obligation de répondre à une demande d'information de l'ACER (cf. partie 1.1).

Pour introduire les nouvelles obligations de surveillance des marchés de gros, il est nécessaire de modifier la partie législative du code de l'énergie.

Par ailleurs, l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles concernant « la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ».

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le règlement REMIT a évolué dans le sens d'un renforcement des sanctions, d'un rapprochement des définitions d'informations privilégiées et des manipulations de marché de celles utilisées dans le cadre de la surveillance des marchés financiers et d'une meilleure coopération européenne, entre les régulateurs nationaux et avec l'Acer.

Bien que certaines dispositions de cette révision de Remit soient d'application directe, il est nécessaire de renforcer la surveillance, par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), des marchés de gros, et le régime de sanctions qui peut être imposé aux acteurs en cas de violation du règlement.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

L'option retenue consiste à acter l'extension des pouvoirs de la CRE à la fourniture des données en matière de GNL et à mettre à jour le code de l'Energie pour préciser les sanctions prévues par le règlement européen. Il augmente également le niveau maximal de sanctions que le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions peut imposer à des acteurs en cas de violation de Remit.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Les dispositions envisagées conduiront à plusieurs modifications du code de l'énergie aux articles suivants : article L. 131-2, à l'avant-dernier alinéa, article L. 134-25, au deuxième alinéa, article L. 134-27, article L.134-29 ainsi que l'article L.135-12.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Les dispositions envisagées sont conformes au droit européen et notamment au règlement n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1106 mentionné ci-dessus, en particulier ses articles 7 et 18 qui confient aux régulateurs nationaux des pouvoirs de surveillance et de sanction.

Ce dernier est sans préjudice des règlements (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers, et de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil les marchés d'instruments financiers, ainsi que de l'application du droit de la concurrence de l'Union.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Cet article n'aura pas d'impact économique direct mais acte des sanctions pécuniaires, proportionnées à la gravité et la durée du manquement et à la situation de l'intéressé.

- En cas de manquement aux articles 3 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder 15 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes calculé lors du dernier

exercice clos. Ce plafond est porté à 17 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 5 000 000 euros, porté à 12 500 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

- En cas de manquement aux articles 4 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder 8 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes calculé lors du dernier exercice clos. Ce plafond est porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 1 000 000 euros, porté à 2 500 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.
- En cas de manquement aux articles 8 et 9 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder 8 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes calculé lors du dernier exercice clos. Ce plafond est porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 500 000 euros, porté à 1 250 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

4.2.1. Impacts macroéconomiques

En améliorant la surveillance, cet article devrait améliorer le fonctionnement du marché de gros, au bénéfice de l'ensemble des acteurs (producteurs, fournisseurs, consommateurs).

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Cet article acte le renforcement du pouvoir de sanction de la CRE pour les infractions aux règles encadrant le fonctionnement du marché de gros. Il a donc un impact sur les entreprises ne respectant pas le règlement Remit et sur l'ensemble des entreprises puisqu'il améliore le fonctionnement du marché.

En revanche, il ne crée aucune obligation nouvelle pour les entreprises.

4.2.3. Impacts budgétaires

Aucun impact significatif.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sans objet.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Cet article a des impacts sur la CRE. En effet, il acte l'extension de ses pouvoirs de surveillance et de sanction à la fourniture de données relatives au marché du GNL et aux manquements à l'obligation de répondre à une demande d'information de l'Acer. A ce titre, il pourrait avoir un impact sur le nombre d'ETP de la CRE. Il augmente également le niveau maximal de sanctions que le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions peut imposer à des acteurs en cas de violation de Remit.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

En limitant les risques de défaillance, cet article permet d'assurer davantage de transparence en augmentant les capacités de surveillance, et contribue ainsi à la stabilisation des prix de l'énergie et à la protection des consommateurs.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Cet article renforce la surveillance, par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), des marchés de gros. Il contribue ainsi à la protection de l'ensemble des consommateurs domestiques ou professionnels, et à la stabilité des prix.

Les manquements constatés par les agents mentionnés à l'article L. 135-3 font l'objet de procès-verbaux. Ces procès-verbaux ou les rapports d'enquêtes prévus à l'article 13(11) du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011

concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'énergie dès lors que ces manquements ou sanctions portent sur les activités de transport ou de stockage géologique de dioxyde de carbone. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus à l'article L. 134-31.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'est requise et aucune consultation facultative n'a été réalisée.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Les dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

En application de l'article 73 de la Constitution, les dispositions des présents articles sont applicables de plein droit en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte. Elles s'appliquent également à Saint-Martin qui est assujetti au droit communautaire.

En tout état de cause, il est précisé que les présentes dispositions visent à adapter certaines dispositions du code de l'énergie afin de les mettre en conformité avec la révision du règlement REMIT, qui s'applique aux produits énergétiques de gros, indépendamment du lieu et de la façon dont ils sont négociés

5.2.3. Textes d'application

Le présent article ne requiert pas de texte d'application.

Article 23 - Directive RED II : dépassement des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour les énergies renouvelables

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La consommation d'électricité va augmenter fortement sous l'effet de l'électrification de nombreux usages (transport, chauffage, industrie etc.) pour représenter plus de 50 % de nos consommations énergétiques à l'horizon 2050⁸⁴. Afin de faire face à ces hausses de consommation, il est nécessaire de fortement développer les énergies renouvelables électriques.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), définie aux articles L.141-1 et suivants du code de l'énergie, définit notamment les objectifs par filière de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. Elle définit également l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'Etat et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre. La PPE couvre deux périodes successives de cinq ans. Elle est révisée au moins tous les cinq ans pour deux périodes de cinq ans et, le cas échéant, les années restant à courir de la période pendant laquelle intervient la révision. Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la PPE, des procédures de mise en concurrence peuvent être organisées afin de retenir des candidats qui bénéficieront d'un soutien public pour l'exploitation de leurs installations. Ces procédures de mise en concurrence peuvent prendre la forme soit d'un appel d'offre (articles R.311-13 à R311-25 du code de l'énergie) soit d'un dialogue concurrentiel (articles R. 311-25-1 à R. 311-25-15 du code de l'énergie). Dans l'appel d'offre, le ministre chargé de l'énergie choisit l'offre sans négociation sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. Dans la procédure avec dialogue concurrentiel, le ministre chargé de l'énergie dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en amont de l'établissement du cahier des charges sur la base duquel les candidats sont invités à remettre une offre.

S'agissant particulièrement de l'éolien en mer, la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 fixe un objectif de développement de la production d'électricité renouvelable en mer de 2,4 gigawatts (GW) de puissance installée d'ici à 2023 et deux scénarios d'objectifs d'ici à 2028 (5,2 GW de puissance installée en option basse et 6,2 GW de puissance installée en option haute). Une trajectoire de déploiement prévoyant la mise en service de 45 GW à l'horizon 2050 a été présentée dans le projet de stratégie française pour l'énergie et le climat.

⁸⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/23242_Strategie-energie-climat.pdf, page 46.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Néant.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

L'article 4 de la Directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « RED II » prévoit que :

«1. En vue d'atteindre ou de dépasser l'objectif de l'Union établi à l'article 3, paragraphe 1, et la contribution de chaque État membre à la réalisation de cet objectif fixée au niveau national aux fins du déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les États membres peuvent mettre en œuvre des régimes d'aide.

[...]

4. Les États membres garantissent que les aides sont accordées pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables de manière ouverte, transparente, concurrentielle, non discriminatoire et efficace au regard des coûts. »

Cette disposition permet aux Etats membres d'accorder des régimes d'aide au déploiement des énergies renouvelables, après mise en concurrence, y compris pour dépasser les objectifs de l'Union européenne ou ceux fixés dans la contribution de chacun des Etats membres, la contribution de la France étant déclinée dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L'article L. 311-10 du code de l'énergie permet de recourir à une procédure de mise en concurrence permettant au candidat retenu de bénéficier d'un contrat d'achat ou d'un contrat de complément de rémunération. Néanmoins, la rédaction de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, dès lors qu'elle ne mentionne pas le dépassement des objectifs d'énergie renouvelable de l'Union ou de ceux fixés dans la contribution de chacun des Etats membres, à la différence de l'article 4 directive (UE) 2018/2001, ne permet pas de lancer des procédures de mise en concurrence au-delà de ceux-ci.

Cette rédaction est inadaptée à la mise en œuvre de la politique énergétique en matière d'énergies renouvelables puisque par exemple pour l'éolien en mer, les durées entre le début des procédures et l'attribution des parcs éoliens en mer nécessitent d'anticiper le lancement de ces procédures, pour prendre en compte des objectifs de puissance installée associés à des horizons temporels allant au-delà de la PPE en vigueur et sans attendre sa révision.

Il est donc nécessaire de modifier directement, par voie législative, l'article L. 311-10 du code de l'énergie afin d'autoriser le lancement de procédures de mise en concurrence relatives à des projets d'énergies renouvelables y compris pour dépasser les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

La mesure permettra ainsi d'accorder des aides au développement des énergies renouvelables, après mise en concurrence, pour des capacités allant au-delà des capacités installées prévues dans la programmation pluriannuelle de l'énergie en cours (2019-2028), notamment pour l'éolien en mer, en vue d'atteindre les objectifs de 45 GW de parcs éolien en mer mis en service à l'horizon 2050. Des appels d'offre en vue de la réalisation d'installations de production d'une capacité supérieure aux objectifs pour 2028 pourront ainsi être lancés, sans attendre la fin du processus de révision de la PPE. La mesure permettra également de clarifier que les rythmes de développement des différentes filières font partie intégrante des objectifs de la PPE.

La mesure vise à tenir compte de l'état du droit européen (article 4 de la Directive UE 2018/2001) qui permet d'attribuer une aide en vue de dépasser les objectifs de déploiement des énergies renouvelables fixés au niveau de l'Union européenne et au niveau national.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

L'autre option envisagée était la modification du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie pour augmenter les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable et le calendrier prévisionnel indicatif de sélection des lauréats des appels d'offres relatifs à l'éolien en mer. La programmation pluriannuelle de l'énergie peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale au titre de l'article L. 141-4 du code de l'énergie. Toutefois, ni les travaux parlementaires, ni les dispositions du code de l'énergie, ni la jurisprudence ne précisent davantage cette notion. Les modifications permettant la révision simplifiée de la programmation pluriannuelle de l'énergie semblent donc être uniquement celles de faible importance, ce qui ne semble pas être le cas d'une augmentation des objectifs de développement des énergies renouvelables.

L'option réglementaire n'a donc pas été retenue pour des raisons d'insécurité juridique.

3.2. DISPOSITIF RETENU

L'option retenue vise donc à transposer par la voie législative, la directive UE 2018/2001, en reprenant précisément les termes de son article 4 qui autorise les Etats à mettre en place un régime d'aide « *En vue d'atteindre ou de dépasser l'objectif* » de l'Union européenne ou ceux fixés dans la contribution de chacun des Etats membres.

Cela permettra le lancement de procédures de mise en concurrence non prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie en cours (2019-2028), afin d'aller au-delà des objectifs de production d'énergies renouvelables initialement fixés dans la PPE.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le présent article modifie le champ de l'article L. 311-10 du code de l'énergie en permettant le lancement de procédure de mise en concurrence visant à l'attribution d'une aide à des installations de production d'énergie renouvelable, au-delà des objectifs de la PPE. Ce même article procède à une actualisation du compteur Lifou de l'article L. 363-7 du code de l'énergie.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La mesure transpose l'article 4 de la Directive (UE) 2018/2001, en reprenant ses termes : « *«1. En vue d'atteindre ou de dépasser l'objectif de l'Union établi à l'article 3, paragraphe 1, et la contribution de chaque État membre à la réalisation de cet objectif fixée au niveau national aux fins du déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les États membres peuvent mettre en œuvre des régimes d'aide. »*

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

La mesure permet l'implantation de nouvelles installations de production d'énergie renouvelables. En ce sens, l'impact économique de la mesure sera fort pour l'ensemble de l'économie française en permettant d'accélérer la transition énergétique.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Pour la filière des énergies renouvelables, la mesure va permettre d'accélérer l'implantation de nouvelles installations de production, et ainsi le développement des entreprises de la filière.

Plus particulièrement concernant l'éolien en mer, le développement de ces projets permet de nourrir le développement de cette filière, qui offre de nouvelles perspectives de développement économique pour les entreprises. L'implantation d'un parc éolien en mer est propice à l'innovation et au développement de savoir-faire technologiques. Elle entraîne également le développement d'opportunités de sous-traitance associées au projet et la création de nouvelles compétences spécialisées.

En 2023, l'éolien en mer représentait plus de 7 500 emplois directs en France, une progression de 14 % rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, « *La construction de ces parcs éoliens ainsi que la croissance de 150% du CA réalisé à l'export l'an passé, font grimper le chiffre d'affaires global, approchant les 2 Md€. Les chiffres d'affaires en France (+200 M€) et à l'étranger (+300 M€) ont atteint leur plus haut niveau depuis 2017.* » et « *En raison de la construction des projets en France, plus d'1,1 Md€ du chiffre d'affaires réalisé est le fruit des activités de fabrication et d'assemblage (200 M€ en 2019) et 400 M€ du chiffres d'affaires sont attribuables aux activités de construction et d'opérations en mer (30 M€ en 2019).* »⁸⁵

Sur le long terme, l'exploitation et la maintenance sont les activités les plus porteuses avec des emplois directs, indirects et induits créés sur la période (25 à 30 ans environ).

4.2.3. Impacts budgétaires

La mesure permettra l'émergence plus rapide d'installations de production d'énergie renouvelable bénéficiant d'un soutien public, afin d'atteindre les objectifs fixés au niveau national, à l'horizon 2050. Dans la mesure où il s'agit d'une mesure de mise en cohérence du droit français avec celui de l'Union européenne, sans modification des objectifs en terme de capacité installée (et donc sans modification des charges de service public prévisionnelles associées), il n'y a pas d'impact budgétaire, simplement un éventuel lissage.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La mesure ne devrait pas avoir d'impact sur les collectivités territoriales. Elle permettra simplement à certaines collectivités territoriales de bénéficier plus rapidement de la fiscalité associée au développement d'installations de production d'énergie renouvelable et leur raccordement. A titre d'exemple, le poste de raccordement au réseau est soumis à l'IFER

⁸⁵ Observatoire des énergies de la mer, rapport 2023, pages 13 et 14 : <http://merenergies.fr/media/Rapport-OEM-2023.pdf>.

(imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) et est réparti entre les collectivités concernées. Les communes pourraient également bénéficier de la fiscalité associée aux parcs éoliens en mer qui seraient situés sur le domaine public maritime (50% du montant de la taxe éolienne en mer).

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

La mesure permet de lancer des procédures de mise en concurrence sur des installations de production d'énergie renouvelable, sans attendre la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Néanmoins, il s'agit simplement d'une anticipation de ces procédures, il n'y a donc pas d'augmentation de la charge globale, simplement un éventuel lissage.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Cf. impacts environnementaux

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Cette disposition n'a, par elle-même, pas d'impact environnemental. Elle permettra en revanche de contribuer à l'accélération de la mise en œuvre de projets d'installation de production d'énergie renouvelable et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public d'électricité, concourant directement à la transition énergétique, et, par là-même, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui contribuera directement aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatique.

S'agissant spécifiquement des parcs éoliens en mer, la prise en compte de l'environnement est un enjeu majeur de ces projets. L'exercice de planification spatiale maritime est la première étape de l'évitement. Pour minimiser les potentielles externalités négatives de l'éolien en mer, une démarche dite ERC – pour « éviter, réduire, compenser » – est ensuite suivie minutieusement depuis le choix de la zone jusqu'au démantèlement. Les parties prenantes doivent ainsi éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées, ou en dernier lieu, compenser les effets qui n'auraient pu être évités ou suffisamment réduits.

Il est important de rappeler que le développement des parcs éoliens en mer a commencé dans les années 1990, et qu'à ce titre, un nombre important de retours d'expérience existe. Par exemple, la Belgique offre un retour d'expérience de plus de 10 ans sur les effets des parcs éoliens sur l'environnement marin et pour lequel l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique (équivalent du Muséum d'histoire naturelle en France) affiche les conclusions suivantes : « *Les impacts environnementaux des parcs éoliens offshore ne sont ni noirs ni blancs : les fondations créent divers récifs d'invertébrés des fonds marins autour des turbines mais ne constituent pas une alternative équivalente aux promouvoir les impacts jugés bons en vue d'un développement maximal des parcs éoliens en mer, respectueux de l'environnement.* »

Par ailleurs, la création de l'Observatoire de l'éolien en mer en 2022 permettra également de poursuivre l'amélioration des connaissances sur la biodiversité marine et les impacts de l'éolien en mer.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'est requise et aucune consultation facultative n'a été menée.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Ces dispositions s'appliquent au lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française

5.2.2. Application dans l'espace

Les présentes dispositions sont applicables de plein droit en France hexagonale, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles sont également applicables dans les îles Wallis et Futuna conformément à l'article L. 363-7 du code de l'énergie tel que modifié par les présentes dispositions.

5.2.3. Textes d'application

Le présent article ne requiert pas de texte d'application.

Article 24 – Création des points de contact pour les projets éoliens en mer situés en zone économique exclusive

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le développement des énergies renouvelables est essentiel, pour lutter contre le réchauffement climatique mais également pour garantir la sécurité d’approvisionnement électrique, en France comme en Europe. La Commission Européenne a travaillé sur un plan, dit *REPowerEU*, afin de renforcer les économies d’énergie, de diversifier les sources d’approvisionnement et d’accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

La mise en œuvre de ce plan a conduit à des modifications de la directive « Energie Renouvelable », dite REDII⁸⁶, par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l’énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (dite directive « REDIII »).

L’exposé des motifs de la directive (UE) 2023/1413 rappelle que : « Dans sa communication du 19 novembre 2020 intitulée « Une stratégie de l’UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d’un avenir neutre pour le climat », la Commission a introduit un objectif ambitieux de 300 GW d’énergie éolienne en mer et de 40 GW d’énergie marine dans tous les bassins maritimes de l’Union d’ici à 2050. Pour garantir ce changement radical, les États membres devront coopérer par-delà les frontières au niveau des bassins maritimes. Le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil (12) impose aux États membres de conclure des accords non contraignants pour coopérer sur les objectifs de production d’énergie renouvelable en mer à déployer dans chaque bassin maritime d’ici à 2050, avec des étapes intermédiaires en 2030 et 2040. La publication d’informations sur les volumes d’énergie renouvelable en mer que les États membres prévoient de réaliser à l’aide d’appels d’offres permet d’accroître la transparence et la prévisibilité pour les investisseurs et contribue à la réalisation des objectifs de production d’énergie renouvelable en mer. La planification de l’espace maritime est un outil essentiel pour assurer la coexistence entre les différents usages de la mer. Il est nécessaire d’attribuer des zones pour les projets d’énergie renouvelable en mer dans les plans issus de la planification de l’espace maritime pour permettre une planification à long terme, pour évaluer l’incidence de ces projets en matière d’énergie renouvelable en mer et pour permettre l’adhésion du public à leur déploiement prévu.

⁸⁶ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

L'article 16 de la directive RED telle que modifiée en 2023 prévoit les dispositions suivantes concernant l'organisation et la procédure d'octroi de permis :

« 1. La procédure d'octroi de permis couvre tous les permis administratifs pertinents pour la construction, le rééquipement et le fonctionnement des installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur, et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, y compris les permis de raccordement au réseau et, lorsqu'elles sont requises, les évaluations environnementales. La procédure d'octroi de permis comprend toutes les étapes administratives, depuis la constatation du caractère complet de la demande de permis conformément au paragraphe 2 jusqu'à la notification de la décision finale concernant l'issue de la procédure d'octroi de permis par la ou les autorités compétentes. (...)

3. Les États membres mettent en place ou désignent un ou plusieurs points de contact. Ces points de contact, sur demande du demandeur, guident et aident le demandeur durant l'ensemble de la procédure administrative de demande et d'octroi de permis. Le demandeur n'est pas tenu de contacter plus d'un point de contact durant l'ensemble de la procédure. Le point de contact guide le demandeur dans la procédure de demande de permis administratif, y compris les étapes relatives à la protection de l'environnement, de manière transparente, jusqu'à la prise d'une ou de plusieurs décisions par les autorités compétentes à l'issue de la procédure d'octroi de permis, lui fournit toutes les informations nécessaires et, le cas échéant, associe d'autres autorités administratives. Le point de contact veille au respect des délais fixés dans la présente directive pour les procédures d'octroi de permis. Les demandeurs sont autorisés à soumettre les documents pertinents sous forme numérique. Au plus tard le 21 novembre 2025, les États membres veillent à ce que toutes les procédures d'octroi de permis soient exécutées sous une forme électronique.

4. Le point de contact met à disposition un guide des procédures à l'intention des promoteurs de d'installations d'énergie renouvelable, et il fournit ces informations en ligne, ce guide s'adressant aussi en particulier aux projets d'énergie renouvelable de petite envergure et aux projets portés par des autoconsommateurs d'énergie renouvelable ou des communautés d'énergie renouvelable. Les informations en ligne indiquent le point de contact compétent pour la demande en question. Si un État membre a plus d'un point de contact, les informations en ligne indiquent le point de contact compétent pour la demande en question. (...) »

L'article 6 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », a créé à l'article L. 181-28-10 du code de l'environnement un référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables qui est nommé par le préfet de département parmi les sous-préfets. Ce référent constitue le point de contact au sens de la présente directive.

Toutefois, ce référent ne concerne que les projets soumis à une autorisation environnementale, ce qui n'est pas le cas des projets éoliens en mer situés en zone économique exclusive (ZEE),

qui font l'objet d'une autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, et non du code de l'environnement.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Par ailleurs, les dispositions de la Charte de l'environnement de 2004, « *comme l'ensemble des droits et devoirs [qui y sont] définis, ont valeur constitutionnelle [et] s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif* »⁸⁷. L'article 1^{er} de cette Charte dispose que : « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.* »

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil prévoit des simplifications en matière d'octroi de permis telles que la mise en place de points de contact qui notamment « *guident et aident le demandeur durant l'ensemble de la procédure administrative de demande et d'octroi de permis* ».

1.4. ELEMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

⁸⁷ Cons. const., déc. n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux OGM*, cons. n° 18.

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Ainsi à ce jour, il n'existe pas de point de contact tel que décrit dans la directive REDIII formellement désigné pour les projets d'éoliennes en mer et leur raccordement en ZEE. Les projets situés en mer territoriale sont théoriquement rattachés au référent préfectoral de la loi APER puisque ces projets sont soumis à l'autorisation environnementale du code de l'environnement.

Il est donc nécessaire de transposer les dispositions sur le point de contact mentionnées à l'article 16 de la directive RED III pour l'éolien en mer en zone économique exclusive.

Le recours au vecteur législatif est nécessaire pour modifier le code de l'environnement, l'article 34 de la Constitution prévoyant que la loi détermine les principes fondamentaux « de la préservation de l'environnement ».

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif est de mettre en cohérence le droit français avec la directive REDIII, notamment son article 16, en mettant en place des points de contact éolien en mer en zone économique exclusive.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée car il convient de se mettre en cohérence avec le droit européen.

3.2. DISPOSITIF RETENU

L'option retenue consiste en l'ajout d'un paragraphe spécifique à l'éolien en mer en zone économique exclusive dans la disposition relative aux référents préfectoraux dans le code de l'environnement (article L. 181-28-10 du code de l'environnement). Pour ces projets, le référent est nommé par le représentant de l'État en mer. Les articles L. 614-1, L. 624-1 et L.635-1 du code de l'environnement sont modifiés afin de rendre les présentes dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

L'article L. 181-28-10 du code de l'environnement est modifié afin de créer un point de contact unique pour les porteurs de projets de parcs éolien en mer situés en zone économique exclusive (ZEE), conformément aux dispositions de la directive RED III.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La mesure proposée est une mesure de transposition de l'article 16 de la directive UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, notamment ses alinéas 3 et 4 cités *supra* (1.1.)

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

La disposition n'a, par elle-même, aucun impact macroéconomique. Elle permettra en revanche d'accélérer les procédures pour les porteurs de projets d'énergie renouvelable en zone économique exclusive, grâce au point de contact unique.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Cette mesure a pour objet d'accélérer les procédures pour les porteurs de projets d'énergie renouvelable en zone économique exclusive. Il est attendu un gain de temps et de visibilité dans ces procédures, qui pourrait faire gagner en fluidité pour les projets concernés et faciliter l'installation d'énergies renouvelables en zone économique exclusive.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La mesure n'a pas d'impact sur les collectivités territoriales.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Le référent à l'instruction des projets d'énergies renouvelables situés en zone économique exclusive, qui sera nommé par le représentant de l'État en mer, sera chargé de faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, de coordonner les travaux des services chargés

de l'instruction des autorisations et de faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire. En pratique, une partie de ces missions est déjà mise en œuvre dans le cadre de l'instruction des autorisations concernées, notamment la facilitation des démarches et la coordination des services instructeurs.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.2. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.3. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.4. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Cette disposition n'a, par elle-même, pas d'impact environnemental. Elle permettra en revanche de contribuer à l'accélération de la mise en œuvre de projets d'installation de production d'énergie renouvelable et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public d'électricité, concourant directement à la transition énergétique, et, par là-même, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui contribuera directement aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatique.

S'agissant spécifiquement des parcs éoliens en mer, la prise en compte de l'environnement est un enjeu majeur de ces projets. L'exercice de planification spatiale maritime est la première étape de l'évitement. Pour minimiser les potentielles externalités négatives de l'éolien en mer, une démarche dite ERC – pour « éviter, réduire, compenser » – est ensuite suivie minutieusement depuis le choix de la zone jusqu'au démantèlement. Les parties prenantes doivent ainsi éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être

suffisamment évitées, ou en dernier lieu, compenser les effets qui n'auraient pu être évités ou suffisamment réduits.

Il est important de rappeler que le développement des parcs éoliens en mer a commencé dans les années 1990, et qu'à ce titre, un nombre important de retours d'expérience existe. Par exemple, la Belgique offre un retour d'expérience de plus de 10 ans sur les effets des parcs éoliens sur l'environnement marin et pour lequel l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique (équivalent du Muséum d'histoire naturelle en France) affiche les conclusions suivantes : « Les impacts environnementaux des parcs éoliens offshore ne sont ni noirs ni blancs : les fondations créent divers récifs d'invertébrés des fonds marins autour des turbines mais ne constituent pas une alternative équivalente aux substrats durs naturels riches en espèces, les parcs éoliens attirent certaines espèces d'oiseaux mais en dissuadent d'autres, l'impact sonore sur les marsouins existe mais est de courte durée, les parcs éoliens offshore profitent localement à la faune piscicole et n'ont pas d'influence négative sur la pêche. Ces connaissances nuancées permettent de déclencher l'atténuation des impacts indésirables et de promouvoir les impacts jugés bons en vue d'un développement maximal des parcs éoliens en mer, respectueux de l'environnement. »

Par ailleurs, la création de l'Observatoire de l'éolien en mer en 2022 permettra également de poursuivre l'amélioration des connaissances sur la biodiversité marine et les impacts de l'éolien en mer.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'est requise et aucune consultation facultative n'a été menée.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La mesure envisagée s'appliquera dès le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

La présente disposition est applicable en France métropolitaine.

La mesure envisagée s'applique de plein droit dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle va s'appliquer

également de plein droit à Saint-Barthélemy, collectivité régie par le principe de l'identité législative, pour la zone économique exclusive bordant Saint-Barthélemy.

Il est proposé de rendre expressément applicable la mesure en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, dès lors que l'Etat dispose de droits souverains en zone économique exclusive (ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016). Pour cela, les articles L. 614-1, L. 624-1 et L. 635-1 du code de l'environnement sont modifiés.

5.2.3. Textes d'application

Le présent article ne requiert aucun texte d'application.

Article 25 – Précisons sur la notion de mise à mort ou perturbation intentionnelle des espèces protégées

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992⁸⁸ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats ») et la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009⁸⁹ du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») introduisent un cadre général de protection des espèces animales et végétales et de leurs habitats.

Ces dispositions sont transposées en droit interne aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cadre, l'article L. 411-1 pose notamment, sous certaines conditions, une interdiction de destruction d'animaux ou de végétaux présentant un intérêt scientifique ou patrimonial particulier, correspondant à la catégorie des espèces protégées, ou de destruction, d'altération ou de dégradation de leurs habitats naturels, et de destruction, d'altération ou de dégradation des sites d'intérêt géologique. L'article L. 411-2 précise les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à ces interdictions. L'article L. 415-3 du code de l'environnement définit comme des délits les infractions aux dispositions prévues par les articles L. 411-1 et L. 411-2.

Les espèces protégées sont identifiées par arrêtés au regard de leur état de conservation et notamment en se fondant sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN – organisation internationale) qui est l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation des espèces végétales et animales. Il est ainsi par exemple interdit de capturer, détenir, tuer les hérissons, les écureuils, les castors, les loutres, les loups, les lynx, les ours, les vipères aspic, ou encore les salamandres noires.

La conciliation de la protection des espèces animales non domestiques, des espèces végétales non cultivées, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique avec les activités humaines est un enjeu majeur de la transition énergétique.

En effet, le développement des énergies renouvelables est essentiel, pour lutter contre le réchauffement climatique mais également pour garantir la sécurité d'approvisionnement électrique, en France comme en Europe. Les négociations européennes se sont concentrées, lors de l'élaboration de la [directive RED 3](#), sur les modalités pour accélérer leur développement, tout en garantissant un impact limité sur la biodiversité. Ainsi, les nouvelles

⁸⁸ [Directive « Habitats »](#)

⁸⁹ [Directive « Oiseaux »](#)

dispositions introduites dans RED 3 mettent l'accent sur la planification (avec la désignation de « zones d'accélération », définies par un plan soumis à évaluation environnementale stratégique, et dans lesquelles les projets pourront bénéficier d'autorisations accélérées (et seront notamment exemptés d'étude d'impact projet). Les nouvelles dispositions permettent également de préciser que les projets d'énergies renouvelables (répondant à certaines caractéristiques) répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur, une des 3 conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation « espèces protégées », et souvent la première condition attaquée lors des recours contre les projets d'énergie renouvelable. Cette disposition a d'ores et déjà été transposée en droit français (loi pour l'accélération de la production d'énergie renouvelables, article 19).

La France a été moteur dans ces discussions, en lien avec les discussions en cours au niveau national sur le projet de loi pour l'accélération de la production des énergies renouvelables. Les différentes dispositions permettent de donner de la visibilité aux projets d'énergie renouvelable, tant sur les délais auxquels ils seront soumis que sur les différentes procédures pouvant les concerner (et notamment si la mise à mort est considérée, ou non, comme intentionnelle). Enfin, la directive prévoit d'exempter, sous condition, les porteurs de projets du besoin d'une dérogation espèces protégées, afin de réduire le délai de délivrance des autorisations nécessaires au projet.

La disposition relative aux espèces protégées, objet de la présente brique d'étude d'impact, doit être transposée avant le 1^{er} juillet 2024.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Par ailleurs, l'article 2 de la Charte de l'environnement prévoit que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». Son article 3 précise que « toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ». L'article 6 de la Charte de l'environnement prévoit également que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'une directive de l'Union européenne, le présent article et les modifications législatives qu'ils visent à opérer ne contreviennent à aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle en ce qu'il permet de concilier, au sens de la décision 2023-851 DC, les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation, renforcée via le développement des énergies renouvelables, et l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil prévoient la mise en place d'un cadre favorable pour le développement des énergies renouvelables, tant par des mesures financières que par des mesures en terme d'autorisation. La directive (UE) 2023/2413, dite RED 3, met l'accent sur la planification du développement des énergies renouvelables (en demandant aux Etats Membres de définir des « zones d'accélération », définies dans des plan soumis à évaluation environnementale stratégique, dans lesquelles les projets pourront bénéficier de procédures d'instruction accélérée. En dehors de ces zones, la directive encadre également les délais d'autorisation des projets. Enfin, la directive prévoit des simplifications en matière de dérogation « espèces protégées », en statuant sur le fait que les projets d'énergies renouvelables sont considérées comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur (disposition déjà transposée en droit français, permettant de sécuriser les projets lors des contentieux, cf ci-dessus) et en précisant que dès lors qu'un projet comporte les mesures d'atténuation nécessaire, toute mise à mort n'est pas considérée comme intentionnelle.

En droit international, plusieurs conventions concernent les espèces protégées et leurs habitats, ainsi que les sites d'intérêt géologique :

- La Convention de Berne⁹⁰, entrée en vigueur en 1982, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Elle vise la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, et la protection des espèces migratrices menacées d'extinction.
- La Convention sur la diversité biologique⁹¹, relative à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (articles 7 et 8 notamment) et la Convention des Nations Unies sur le changement climatique, entrées en vigueur en 1992.

⁹⁰ [Convention de Berne.](#)

⁹¹ [Convention sur la diversité biologique.](#)

- La *Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* de l’UNESCO⁹², entrée en vigueur en 1972. Elle vise à concilier la protection de la nature et de la culture comme patrimoines indissociables de la diversité planétaire.
- La Convention de Ramsar⁹³, entrée en vigueur en 1971 pour la conservation et le développement des zones humides.

En droit européen, le cadre législatif est celui des directives 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992⁹⁴ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats ») et 2009/147/CE du 30 novembre 2009⁹⁵ du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») comme indiqué plus haut.

1.4. ELEMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Cet article transpose des dispositions sur les espèces protégées mentionnées à l’article 16 ter de la directive RED III. Les règles en vigueur ne prévoient pas de cas dans lesquels la mise à mort d’espèces protégées ne serait pas considérée comme intentionnelle. Les principes de la dérogation « espèces protégées » étant inscrit dans la loi, il était nécessaire d’agir au niveau législatif pour apporter des précisions sur les possibilités d’exemption.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le développement des énergies renouvelables est indispensable pour atteindre la neutralité carbone, comme le montre l’étude de RTE sur les Futurs énergétiques 2050, qui a alimenté les travaux sur la stratégie française énergie et climat mise en consultation fin 2023. De plus, dans son bilan prévisionnel de 2019, RTE chiffre les émissions évitées grâce à la production éolienne terrestre et solaire française à environ 22 millions de tonnes de CO2 par an (5 millions de tonnes en France et 17 millions de tonnes dans les pays voisins). Cela s’explique par le fait que l’électricité produite par les éoliennes terrestres et les panneaux photovoltaïques dispose d’un coût de production marginal nul et est donc plus compétitive que l’électricité

⁹² [Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l’UNESCO.](#)

⁹³ [Convention de Ramsar.](#)

⁹⁴ [Directive « Habitats ».](#)

⁹⁵ [Directive « Oiseaux ».](#)

issue des centrales de production utilisant des combustibles d'origine fossile. Ces projets sont nécessaires à la transition énergétique. Ainsi, la PPE et la SNBC montrent qu'une électrification massive de l'économie et un développement important des énergies renouvelables seront nécessaires pour atteindre la neutralité carbone, ce qui implique de développer les capacités de production décarbonée et les réseaux publics d'électricité.

Ce déploiement doit se faire en conciliation avec d'autres enjeux, comme les enjeux de protection de la biodiversité.

L'objectif est de mettre en cohérence le droit français avec la directive sur les dispositions relatives aux dérogations espèces protégées. Cela permettra de sécuriser les projets d'énergies renouvelables : dès lors qu'ils comporteront les mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettront de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, ces projets d'énergies renouvelables ne seront pas concernés par les interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et n'auront donc pas à requérir la dérogation mentionnée à l'article L. 411-2 de ce même code.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée, il est nécessaire de passer par voie législative, afin de modifier les conditions selon lesquelles toute mise à mort peut être considérée comme intentionnelle.

3.2. DISPOSITIF RETENU

L'option retenue consiste en l'ajout d'un paragraphe dans la disposition relative aux dérogations espèces protégées dans le code de l'environnement.

Le dispositif permet de ne pas faire entrer les projets produisant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le régime d'interdiction d'atteinte aux espèces protégées de l'article L.411-1 du code de l'environnement sous réserve qu'ils :

- comportent des mesures d'évitement et de réduction telles que prévues à l'article L.122- 3 du code de l'environnement, présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ;
- intègrent un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur la population de ces espèces.

Dès lors que ces conditions sont réunies, ces projets n'ont plus besoin de solliciter la dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement.

La rédaction proposée reprend les termes de l'avis de la Section du contentieux n° 463563 (CE, avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres), en la limitant toutefois aux seuls projets d'énergies renouvelables, afin de ne pas surtransposer l'article 16 ter de la directive RED III. Cela ne remet pas en cause, pour les autres projets, la portée générale de l'avis du 9 décembre 2022 précité.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

L'article L. 411-2-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa permettant d'explicitier les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise pour les projets d'installation de production d'énergies renouvelables, conformément à l'article 16 ter de la directive RED III.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Les mesures proposées sont des mesures de transposition de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil. Elles devront être complétées par d'autres mesures de transposition, notamment concernant la planification, ainsi que par des mesures d'ordres réglementaire pour que la transposition soit complète.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Cette mesure a pour objet d'accélérer les procédures pour les porteurs de projets d'énergie renouvelable. Il est attendu un gain de temps et de visibilité dans ces procédures, qui pourrait faire gagner en fluidité pour les projets concernés et faciliter l'installation d'énergies renouvelables.

4.2.3. Impacts budgétaires

Aucune économie n'est prévue du fait de cette mesure.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Comme pour les porteurs de projets privés, la mesure a pour effet d'accélérer les procédures des projets portés par des collectivités territoriales, en particulier les projets d'énergie renouvelable financés par les collectivités, par exemple au travers de sociétés d'économie mixte.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Aucune charge supplémentaire sur les services ne sera apportée. Cet article apportera des clarifications sur l'octroi des dérogation espèces protégées. Si d'un côté elle pourrait permettre une légère baisse de charge de travail pour les services qui traitent les dérogations « espèces protégées », elle nécessitera tout de même une analyse de la part des mêmes services sur les mesures d'évitement et de réduction proposées et sur le dispositif de suivi associé. De plus, l'augmentation nécessaire du rythme de déploiement des énergies renouvelables augmentera la charge de travail d'un autre côté.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

La présente disposition va contribuer à sécuriser le cadre juridique des activités humaines en cause. En particulier, s'agissant de la création de nouvelles sources d'énergie renouvelables, elle contribuera à créer un climat incitatif pour les porteurs de projets afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union par le biais d'une augmentation nettement plus importante d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

La mesure contribuera à l'accélération des projets d'énergie renouvelable et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique. L'accélération de ces types de projet permise par la mesure aura donc un effet positif sur la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La mesure implique également le respect de la séquence « éviter réduire compenser » prévue à l'article L. 122-3 du code de l'environnement.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'est requise et aucune consultation facultative n'a été réalisée.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La mesure envisagée s'appliquera dès le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

La présente disposition est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française.

5.2.3. Textes d'application

Le présent article ne requiert pas de texte d'application.

Article 26 (I, II, III, IV, V, VI) – Garantir l’opérationnalité des dispositifs devant être intégrés sur les parcs de stationnement

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La mesure proposée va faciliter l’instruction des projets de production d’énergie solaire sur les parkings. Elle permet donc de contribuer à l’effectivité de la transposition des directives (UE) 2018/2001 (RED II) déjà transposée et 2023/2413 (RED III dont la transposition complète est en cours d’analyse) qui fixent des objectifs ambitieux de production d’énergie solaire et mettent l’accent sur la solarisation des espaces anthropisés.

L’[article 101](#) de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et résilience ») impose des obligations nouvelles sur les parcs de stationnement de plus de 500 m², neufs comme existants, qui devront intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales ainsi que des dispositifs d’ombrage (ombrières photovoltaïques ou arbres). Ces obligations sont définies aux articles [L. 111-19-1](#) du code de l’urbanisme (CU) et [L. 171-4](#) du code de la construction et de l’habitation (CCH).

L’[article 40](#) de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables (loi « APER ») complète ce dispositif en imposant l’installation d’ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement neufs et existants, de plus de 1 500 m².

Les articles 41 et 43 de cette même loi modifient l’[article L.171-4](#) du code de la construction et de l’habitation et créent l’[article L.171-5](#) du code de la construction et de l’habitation comprenant des obligations de perméabilité des parcs, et d’installation produisant des énergies renouvelables ou végétalisation de la toiture.

La dispersion des dispositions normatives entre deux codes, auxquels s’ajoutent des dispositions non codifiées des lois Climat et résilience et APER, engendre des difficultés opérationnelles d’application des mesures. L’obligation de prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales sur le parc est ainsi mal coordonnée entre le code de la construction et de l’habitation et le code de l’urbanisme. De plus, le champ d’application des différents dispositifs se chevauche, sans être identique, soumettant l’application des obligations à interprétations. En premier lieu, il peut être relevé que les dispositions existantes (code de la construction et de l’habitation, code de l’urbanisme, loi APER) n’utilisent pas la même terminologie : l’obligation du code de la construction est faite aux aires de stationnement quand le code de l’urbanisme et la loi APER visent les parcs de stationnement, alors que le même objet est visé dans les trois cas.

Ensuite, s'agissant de l'obligation d'installation de dispositif de gestion des eaux pluviales, les superficies assujetties à l'obligation ne sont pas identiques entre celles inscrites à l'article [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme et celle inscrites à l'[article L.171-4](#) du code de la construction et de l'habitation, ces dernières ne permettant pas, en outre, l'installation matérielle des dispositifs d'ombrage imposés par les articles [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme et de l'[article 40](#) de la loi APER.

S'agissant de la personne assujettie, il résulte des dispositions de l'article [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme qu'est redevable le propriétaire du parc, quand l'article [article 40](#) de la loi APER met l'obligation d'ombrage à la charge du gestionnaire. Dans la mesure où certains parcs entreront dans le champ d'application des deux dispositifs, il est impératif que l'obligation pèse sur la même personne.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Imposer une obligation d'équipement des parcs de stationnement existants constitue une restriction du droit de propriété, garanti par les [articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen](#). Toutefois, celle-ci apparaît justifiée du fait de l'intérêt général impérieux qui s'attache au développement des énergies renouvelables, qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et qui contribuent à la sécurité d'approvisionnement en électricité, tout en limitant l'artificialisation des sols.

La mesure est de plus proportionnée à l'objectif poursuivi car elle ne contraint pas l'usage existant des espaces considérés et du fait de l'existence d'un soutien public permettant d'assurer une rentabilité normale des capitaux investis dans les installations d'énergie renouvelable et des dispositions qui permettent une exemption dans certains cas, ainsi que des délais qui peuvent être accordés en cas de difficulté spécifique.

Par ailleurs, cette mesure poursuit le principe constitutionnel de clarté de la loi. En effet, elle veille à assurer une bonne articulation entre les dispositifs régissant les parcs de stationnement, provenant de législations différentes (code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, [article 101](#) de la loi Climat et résilience et [article 40](#) de la loi APER) dont les champs d'application et les obligations se recoupent, sans être identiques. Cette mesure harmonise l'application des dispositifs, précise leurs conditions d'application et clarifie leurs champs. Elle permet ainsi d'écartier la fragilité juridique d'atteinte aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi, pouvant être sanctionnée par le Conseil constitutionnel à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La [directive \(UE\) 2023/2413](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 a rehaussé les objectifs fixés aux Etats membres en matière de production d'énergies renouvelables. L'article 3 de cette directive prévoit que les Etats « doivent veiller à ce que la

part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 42,5 % ».

Cette mesure contribue à l'efficacité et à l'opérationnalité des dispositifs visant à développer la production des énergies renouvelables sur les parcs de stationnement, et participe donc à atteindre l'objectif européen.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

La loi Climat et résilience, par son [article 101](#), impose deux types d'obligations nouvelles sur les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 500 m².

Une partie de ces obligations est inscrite à l'article [L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation, pour les parcs de stationnement associés à un bâtiment listé. L'autre partie des obligations est inscrite à l'article [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme.

Ces obligations sont de deux natures :

- Prévoir l'installation de dispositifs d'ombrage (arbres ou panneaux photovoltaïques) ;
- Prévoir l'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales, favorisant la perméabilité des sols et l'infiltration ou l'évaporation des eaux.

Modifié par l'[article 41](#) de la loi APER, ce dispositif, à cheval sur deux codes différents, s'articule difficilement, mettant à mal son opérationnalité.

Une modification de ces dispositions législatives est donc nécessaire pour assurer la cohérence et la clarté du dispositif, qui affecte aussi bien les acteurs privés, dont les entreprises, que les acteurs publics.

Par ailleurs, l'[article 40](#) de la loi APER complète ce dispositif en imposant à tous les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m², neufs comme existants, d'installer des ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables. Le dispositif, similaire sans être identique à celui créé par l'[article 101](#) de la loi Climat et résilience, se heurte à des difficultés d'application et de coordination. Les deux dispositifs nécessitent donc d'être harmonisés et coordonnés afin de gagner en clarté et en opérationnalité.

Coordination des obligations imposées par le code de la construction et par le code de l'urbanisme

L'[article L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi APER, fait obligation aux aires de stationnement associées à des bâtiments d'activité, d'intégrer au sol des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Or le niveau d'exigence de cette obligation paralyse l'articulation de l'ensemble des mesures visant à favoriser la gestion des eaux pluviales et la perméabilité des sols s'appliquant aux aires de stationnement, ce qui provoque des difficultés d'application opérationnelle.

En effet, le code de l'urbanisme, à l'[article L. 111-19-1](#), impose également des obligations de même nature aux parcs de stationnement.

Néanmoins, en premier lieu cet article du code de l'urbanisme prévoit que le parc de stationnement doit intégrer un dispositif de gestion des eaux pluviales, mais sur la moitié de sa superficie, tandis que le code de la construction et de l'habitation l'impose sur la totalité de la superficie de l'aire. Ce niveau d'exigence moindre imposé par le code de l'urbanisme est justifié par l'obligation concomitante d'installer des dispositifs d'ombrages (ombrières photovoltaïques notamment) également sur la moitié de la superficie des parcs de stationnement.

En second lieu, le code de l'urbanisme impose cette obligation d'installation de dispositif de gestion des eaux pluviales pour les parcs de stationnement de plus de 500m² associés aux bâtiments mentionnés dans l'[article L. 171-4](#) du CCH alors qu'aucune surface n'est mentionnée dans ce même article.

Les parcs de stationnement soumis aux obligations de l'[article L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation et de l'[article L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme sont, hormis pour les parcs de stationnement extérieurs ouverts au public assujettis uniquement aux obligations du code de l'urbanisme, de même nature. L'obligation inscrite dans le code de la construction et de l'habitation, qui est par ailleurs soumise à sanction, non seulement ne s'articule pas avec celle du code de l'urbanisme, mais ne peut, par ailleurs, être appliquée pour des raisons pratiques.

Coordination terminologique pour une application claire des obligations

L'[article L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation vise une application des obligations aux **aires de stationnement** associées aux bâtiments qu'il liste.

Toutefois, l'[article L. 171-5](#) du code de la construction et de l'habitation, créé par la loi APER du 10 mars 2023, mentionne les **parcs de stationnement** plutôt que les aires de stationnement.

L'article [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme vise également les **parcs de stationnement** pour l'application des obligations, tout comme l'[article 40](#) de la loi APER.

L'utilisation de ces deux terminologies pour des dispositifs similaires, parfois au sein d'un même code, est source de confusions, malgré le fait que les deux notions revêtent le même champ : les obligations s'appliquent sur les zones réservées au stationnement de véhicules, la définition exacte de la superficie assujettie aux obligations étant précisée par décret.

Application des obligations aux parcs existants, lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat ou bail.

L'article [L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation et le V. de l'[article 101](#) de la loi Climat et résilience imposent que les parcs de stationnements faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement d'un contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial portant sur la gestion de ce parc soient soumis aux obligations d'installer des dispositifs d'ombrage et de gestion des eaux pluviales.

S'il paraît justifié d'appliquer les obligations d'installer un dispositif d'ombrage et un dispositif de gestion des eaux pluviales à l'occasion de la construction initiale du parc ou de sa rénovation lourde, il est moins pertinent d'imposer des travaux d'ampleur considérable non intégrés dans un projet de réflexion global ou de travaux.

En effet, les contrats de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ne mentionnent pas la réalisation de travaux sur le parc de stationnement. L'exécution, non prévue dans le contrat, à partir du 1^{er} juillet 2023, de tels travaux aux coûts importants pour les parcs existants, est de nature à bouleverser l'économie générale du contrat.

Par ailleurs, les mesures de contrôle seront difficiles à mettre en place pour ces parcs, puisque les autorités compétentes en matière de police de l'urbanisme⁹⁶ n'auront pas connaissance de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

Harmonisation de la personne responsable de l'application des obligations

Les décrets d'application de l'[article 101](#) de la loi Climat et résilience, en l'absence de précision dans la loi, désignent le propriétaire du parc de stationnement ou du bâtiment comme personnes responsables de l'application des obligations.

⁹⁶En matière de police de l'urbanisme, les infractions sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés (art. L. 480-1 du code de l'urbanisme).

En cas de demande d'exonération des obligations, c'est donc le propriétaire du parc de stationnement ou du bâtiment qui constituera le dossier justificatif. En cas de carence, les sanctions encourues seront, de même, supportées par le propriétaire. Ce choix résulte des nombreuses consultations réalisées auprès des acteurs assujettis aux obligations des articles [L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation et [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme. Le propriétaire d'un parc de stationnement ou d'un bâtiment est toujours identifiable, et des travaux pouvant améliorer ou augmenter la valeur d'un bâtiment ne sauraient être portés par un locataire ou gestionnaire qui n'en tirerait pas profit.

En revanche, identifier le gestionnaire d'un parc ou bâtiment en tant que personne responsable de l'application des obligations, comme le prévoit les articles [40](#) et [43](#) de la loi APER, paralyse l'opérationnalité du dispositif. En effet, tous les parcs de stationnement ou bâtiments ne sont pas gérés par un gestionnaire. Ils peuvent également être donnés à bail, par exemple. Il ressort des consultations qu'un gestionnaire n'est identifiable que pour les seuls parcs gérés en concession ou délégation de service public. En l'absence de gestionnaire, il sera donc difficile d'identifier clairement la personne responsable de l'application des obligations. Il convient de noter par exemple que la majorité des parcs de stationnement associés à un bâtiment à usage commercial, gisement important concerné par les dispositifs de la loi Climat et résilience et de la loi APER, ne sont pas gérés par des gestionnaires clairement identifiables, tandis que leur propriétaire sont connus.

Articulation du dispositif en toiture porté par l'article [L. 171-4](#) CCH avec le dispositif de l'article [L. 111-19-1](#) CU

L'article [L. 171-4](#) CCH permet de reporter l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques (PV) en toiture de bâtiment sur des ombrières PV situées sur les parcs associés. Toutefois, il n'est pas clair que le report de l'obligation faite en toiture de bâtiment sur des ombrières PV soit cumulatif ou complémentaire à l'obligation faite aux parcs de stationnement associé au bâtiment de prévoir un dispositif d'ombrage, en application de l'article [L. 111-19-1](#) CU.

Si les obligations sont cumulatives, elles risquent d'être confrontées à des difficultés opérationnelles d'installation (manque de foncier), d'autant que les calculs surfaciques ne sont pas les mêmes. En effet, les ombrières PV satisfaisant à l'obligation en toiture de bâtiment doivent représenter 30% (ou 40 à 50% selon les échéances) de la toiture du bâtiment, selon l'article [L. 171-4](#) CCH, tandis que l'article [L. 111-19-1](#) CU impose l'installation d'un dispositif d'ombrage sur 50% de la superficie du parc associé au bâtiment.

A l'inverse, si les obligations sont complémentaires, alors la possibilité de reporter l'obligation faite en toiture sur des ombrières PV sera forte, ce qui diminuera les ambitions de la loi.

Par ailleurs, cette possibilité de report est permise uniquement pour les bâtiments soumis à l'article [L.171-4](#) du CCH, et non pour les bâtiments soumis à l'article [L. 171-5](#) du CCH. Ainsi, à partir de 2028, un bâtiment existant avant janvier 2024 et faisant l'objet d'une

rénovation lourde devra avoir couvert une certaine surface de sa toiture par un dispositif de végétalisation ou un procédé de production d'énergies renouvelables, qu'il ait reporté ou non son obligation dans le cadre de l'article [L. 171-4](#) du CCH.

Articulation des dispositifs de l'article [L. 111-19-1](#) CU et de l'[article 40](#) de la loi APER avec les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU)

Les deux corpus d'obligations soulèvent la même **question de la primauté de la règle applicable entre la loi imposant les ombrières et les règles d'urbanisme** qui peuvent, selon les cas, empêcher l'installation de tels dispositifs (la question est susceptible de se poser de manière identique pour l'obligation d'installer des dispositifs de gestion des eaux pluviales, mais sur le plan pratique, les PLU semblent être plus exigeants que ne l'est la loi Climat et résilience).

En effet, **le règlement des PLU** peut fixer des règles qui, sans interdire la construction d'ombrières, présentent un caractère contraignant susceptible de porter atteinte à la « viabilité » du projet. A titre d'exemple, s'agissant de l'emprise au sol, le parc de stationnement « nu » ne sera pas comptabilisé pour vérifier le respect d'un coefficient d'emprise au sol, alors que les ombrières qui le surplombent devront l'être.

Ainsi, dans l'hypothèse d'un projet comprenant un bâtiment et un parc de stationnement, le respect du coefficient d'emprise au sol sera possible si seul le bâtiment est comptabilisé, mais ce coefficient ne pourra pas être respecté si le parc de stationnement est équipé d'ombrières. Or le projet peut n'être « viable » qu'à la condition de disposer de places de stationnement, distribuées sur un parc extérieur au bâtiment, notamment compte-tenu des coûts de réalisation.

Le même raisonnement peut être tenu pour les règles d'implantation, de hauteur, etc, empêchant la mise en œuvre des obligations législatives.

Harmonisation du régime de sanction pour défaut d'application des dispositifs obligatoires

Le manquement aux obligations imposées par l'[article 40](#) de la loi APER est passible de sanctions pécuniaires, délivrées par des agents de contrôle.

Le manquement aux obligations imposées par l'article [L. 171-4](#) du CCH est passible de sanctions administratives et pénales au titre de [l'article L. 181-11](#) et [L. 183-4](#) du CCH.

En revanche, le manquement aux obligations imposées par l'article [L. 111-19-1](#) du CU n'est passible de sanctions administratives et pénales qu'en cas de travaux nécessitant le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Toutes les constructions ou rénovations lourdes de parcs de stationnement ne nécessitent pas d'autorisation d'urbanisme. Ainsi, des parcs de

stationnement pourraient ne pas faire l'objet de contrôle ou de sanction en cas d'inapplication des obligations.

Une modification législative est nécessaire afin de pallier à cette différence de traitement.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Cette mesure doit garantir une meilleure opérationnalité des obligations s'imposant aux parcs de stationnement extérieurs, par une harmonisation, une articulation et une coordination renforcées des dispositifs issus de la loi Climat et résilience et de la loi APER. La mesure a également pour vocation d'améliorer la lisibilité de ces dispositifs réglementaires inédits. Ce faisant, elle permet de contribuer à l'effectivité de la transposition des directives (UE) 2018/2001 (RED II) et 2023/2413 (RED III notamment de son article 16 quinquies) qui fixent des objectifs ambitieux de production d'énergie solaire et mettent l'accent sur la solarisation des espaces anthropisés.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Il a été envisagé de procéder aux modifications évoquées en regroupant l'ensemble des dispositions relatives aux parcs de stationnement dans une seule législation, afin de garantir l'accessibilité des mesures et d'aboutir à une coordination maximale des dispositifs.

Cependant, compte-tenu du caractère très récent des dispositions législatives et réglementaires, dont certaines sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024⁹⁷, et dans un objectif de sécurisation juridique et de stabilité de la loi, il a été retenu de modifier les dispositions existantes, connues des assujettis.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Coordination des obligations imposées par le code de la construction et par le code de l'urbanisme

Il est proposé de coordonner l'exigence des obligations inscrites dans le code de construction et de l'habitation afin d'assurer une meilleure cohérence entre les dispositifs des deux codes, en ramenant l'obligation pesant sur les aires de stationnement inscrite à [l'article L. 171-4](#) du code de la construction au niveau de celle figurant dans le code de l'urbanisme, à savoir l'installation du dispositif hydraulique sur au moins la moitié de la superficie du parc et

⁹⁷ Article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, décret d'application du 17 décembre 2023

d'harmoniser les seuils de déclenchement, en les alignant sur celui inscrit dans le code de l'urbanisme.

Deux possibilités sont envisageables : soit rapatrier toutes les obligations faites aux parcs de stationnement ouverts dans le code de l'urbanisme, soit compléter le code de la construction et de l'habitation avec des dispositions miroir de celles du code de l'urbanisme. La solution de rapatriement, offrant plus de clarté, sera proposée.

Il est ainsi proposé de :

- coordonner l'obligations d'intégrer un dispositif de gestion des eaux pluviales entre le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- supprimer l'application des obligations au titre du V de l'[article 101](#) de la loi Climat et résilience, au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat ou du bail d'un parc de stationnement existant, afin que ces derniers entrent plus explicitement dans le champ de l'[article 40](#) de la loi APER ;
- modifier l'[article 40](#) de la loi APER afin que la responsabilité du respect des obligations pèse sur le propriétaire du parc, au lieu du gestionnaire, pour faciliter le contrôle des dispositions et par articulation avec les décrets d'application des articles [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme et [L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation.

Coordination terminologique pour une application claire des obligations

Il convient de généraliser l'usage de l'expression « parc de stationnement » en lieu et place de la notion « d'aires de stationnement » afin de clarifier la lisibilité de la loi et de limiter les incompréhensions de dispositifs déjà complexes.

Il est également précisé dans l'article [L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation que les parcs de stationnement visés sont ceux non couverts, les parcs de stationnement couverts étant assimilés à des bâtiments assujettis à d'autres dispositions que celles relatives aux parcs de stationnement extérieurs non couverts.

Application des obligations aux parcs existants, lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat ou bail.

Il est nécessaire d'abroger les mesures⁹⁸ conduisant à imposer aux parcs de stationnement entrant dans le champ de l'article [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme l'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et de dispositifs d'ombrage à l'occasion de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial portant sur la gestion d'un parc de stationnement.

⁹⁸ V. de l'article 101 de la loi Climat et résilience et 2° du II. de l'article L. 171-4 du CCH.

Son caractère est disproportionné, et donc difficilement applicable d'autant que les parcs existants auront désormais l'obligation d'installer des ombrières photovoltaïques en application de l'[article 40](#) de la loi APER, dont le cadre est plus précis et le niveau d'exigence en adéquation avec les caractéristiques des parcs existants.

Harmonisation de la personne responsable de l'application des obligations

Il convient de modifier, en cohérence avec l'article [L. 171-4](#) du CCH et l'article [L. 111-19-1](#) du CU, l'[article 40](#) de la loi APER, ainsi que le II de l'[article L. 171-5](#) du code de la construction et de l'habitation résultant de l'[article 43](#) de la loi APER afin de désigner comme personne responsable de l'application des obligations relatives à ces articles le propriétaire du parc de stationnement ou du bâtiment.

Toutefois, compte-tenu des équilibres économiques en présence, l'obligation est maintenue à la charge du concessionnaire, du délégataire ou du titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, lorsque le parc est géré en concession ou en délégation de service public, ou en vertu d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Articulation du dispositif en toiture porté par l'article [L. 171-4](#) CCH avec le dispositif de l'article [L. 111-19-1](#) CU

Il est nécessaire de supprimer la possibilité de report de l'obligation d'installer des dispositifs en toiture de bâtiments en application de l'article [L. 171-4](#) du CCH sur des ombrières surplombant les parcs de stationnement associés auxdits bâtiments, afin de bien délimiter le champ d'application de l'article [L. 171-4](#) du CCH, de l'[article L. 171-5](#) du CCH et de l'article [L. 111-19-1](#) du CU.

Harmonisation du régime de sanction pour défaut d'application des dispositifs obligatoires

Afin de rendre efficace le dispositif inscrit à l'article [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme, il est proposé de sanctionner le défaut d'exécution des travaux d'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'ombrage en cas de travaux, non soumis à autorisation d'urbanisme, sur un parc existant. Lorsqu'un propriétaire d'un parc, un concessionnaire, un délégataire ou un titulaire d'autorisation d'occupation du domaine public est sanctionné pour méconnaissance des obligations de l'article [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme, de l'article [L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation et de l'article [40](#) de la loi APER, les sanctions infligées ne peuvent être prononcées pour les mêmes faits. Si les sanctions prononcées sont différentes, la plus forte prévaut.

Articulation du dispositif de l'article [L. 111-19-1](#) CU avec les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU)

Pour clarifier l'articulation entre les obligations de l'[article 101](#) de la loi Climat et résilience et de l'[article 40](#) de la loi APER et les règles des plans locaux d'urbanisme, il est nécessaire de

faire explicitement primer les obligations législatives, conformément à l'intention initiale du législateur (cf [l'étude d'impact de la loi APER](#)), afin que les règles des PLU ne puissent interdire ou limiter l'installation des dispositifs.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le présent article vise à modifier l'article [L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation, l'article [L. 111-19-1](#) et [L. 610-1](#) du code de l'urbanisme, l'[article 101](#) de la loi Climat et résilience ainsi que les articles [40](#) et [43](#) de la loi APER.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Le droit de l'Union européenne n'interdit pas ces mesures. Elles sont au contraire cohérentes avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables encouragé par la communication REPowerEU⁹⁹ publiée par la Commission Européenne.

La [directive \(UE\) 2023/2413](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 a rehaussé les objectifs fixés aux Etats membres en matière de production d'énergies renouvelables. L'article 3 de cette directive prévoit que les Etats « doivent veiller à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 42,5 % ».

Cette mesure contribue à l'efficacité et à l'opérationnalité des dispositifs visant à développer la production des énergies renouvelables sur les parcs de stationnement (article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, article 40 de la loi APER), et participe donc à atteindre l'objectif européen.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

⁹⁹ Informations disponibles sur le site de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal/repowereu-affordable-secure-and-sustainable-energy-europe_en#repowereu-actions.

La mesure aura un impact positif sur l'activité des entreprises porteuses de projet, dès lors qu'elle a pour objet de clarifier l'application des différents dispositifs s'imposant aux parcs de stationnement.

Le responsable de l'application des obligations sera facilement identifiable. Il s'agira dans la majorité des cas du propriétaire du parc de stationnement. Lorsque le parc est géré en concession ou en délégation de service public ou en vertu d'une autorisation d'occupation du domaine public, l'obligation pèsera sur le concessionnaire, le délégataire ou sur le titulaire de l'autorisation.

Par ailleurs, un gain financier pour les entreprises peut être relevé s'agissant de l'intégration des dispositifs de gestion des eaux pluviales en application de l'article [L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'obligation s'applique aux parcs existants. Par l'application de la rédaction actuelle de l'article, les gestionnaires de parcs de stationnement doivent intégrer sur la totalité de la superficie au sol du parc des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Il est proposé de fixer un seuil d'assujettissement à l'obligation de 500 m² : seuls les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à ce seuil devront intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales et sur la moitié de leur surface. Ces deux modulations de l'obligation permettent d'harmoniser le dispositif avec celui de l'article [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme. Elles garantissent aux entreprises propriétaires de parcs de stationnement une intégration opérationnelle et pragmatique des dispositifs de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent objectivement pas être intégrés sur 100% de la superficie au sol.

4.2.3. Impacts budgétaires

Cette mesure n'aura pas d'impact budgétaire.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La mesure aura un impact positif sur les collectivités territoriales porteuses de projet, dès lors qu'elle a pour objet de clarifier l'application des différents dispositifs s'imposant aux parcs de stationnement. En termes administratifs, la mesure permettant de connaître sans difficulté le responsable de la mise en œuvre de l'obligation, elle évite une perte de temps et une insécurité juridique. La passation des marchés de travaux, le cas échéant, s'en trouvera facilitée.

Cette mesure aura également un impact sur les services compétents d'autorisation d'urbanisme en charge du contrôle des obligations, puisque la mesure harmonise l'application des différents dispositifs. D'abord, l'article clarifie l'articulation entre les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) et les obligations découlant de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi APER. Il consacre la supériorité des obligations législatives sur les règles d'urbanisme, susceptibles d'entraver l'intégration des dispositifs d'ombrage et de gestion des eaux pluviales. Concrètement, cette précision facilitera l'instruction des autorisations

d'urbanisme déposées pour l'intégration des dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'ombrage. En outre, par les autres clarifications apportées, lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, qu'elles comportent ou non une demande de dérogations aux obligations d'équipement des parcs de stationnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales ou d'ombrage, les services instructeurs pourront appliquer des textes, certes complexes, mais purgés d'ambiguïtés ou d'imprécisions. Là encore, le gain s'appréciera au regard du temps passé pour traiter les dossiers ainsi qu'en termes de sécurité juridique des décisions à prendre par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme (le maire la plupart du temps).

En outre, un gain financier pour les collectivités peut être relevé s'agissant de l'intégration des dispositifs de gestion des eaux pluviales en application de l'article [L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'obligation s'applique aux parcs existants. Par l'application de la rédaction actuelle de l'article, les gestionnaires de parcs de stationnement doivent intégrer sur la totalité de la superficie au sol du parc des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Il est proposé de fixer un seuil d'assujettissement à l'obligation de 500 m² : seuls les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à ce seuil devront intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales et sur la moitié de leur surface. Ces deux modulations de l'obligation permettent d'harmoniser le dispositif avec celui de l'article [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme. Elles garantissent aux entreprises propriétaires de parcs de stationnement une intégration opérationnelle et pragmatique des dispositifs de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent objectivement pas être intégrés sur 100% de la superficie au sol.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

La mesure aura un impact positif sur les services administratifs porteurs de projet (services de l'Etat, qu'il s'agisse des services d'administration centrale ou de services déconcentrés), dès lors qu'elle a pour objet de clarifier l'application des différents dispositifs s'imposant aux parcs de stationnement. Elle aura également un impact sur les services administratifs en charge du contrôle des obligations, puisque la mesure harmonise l'application des différents dispositifs.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Cette mesure n'aura pas d'impact sur la société.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Cette mesure n'aura pas d'impact sur les personnes en situation de handicap.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'aura pas d'impact sur les personnes en situation de handicap.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Cette mesure n'aura pas d'impact sur la jeunesse.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Cette mesure n'aura pas d'impact sur les professions réglementées.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

La mesure aura un impact positif sur les particuliers porteurs de projet, dès lors qu'elle a pour objet de clarifier l'application des différents dispositifs s'imposant aux parcs de stationnement. Pour mémoire, la loi APER s'impose à tous les parcs de stationnement, y compris ceux des bâtiments d'habitation, quel que soit leur propriétaire (particuliers ou personnes morales, de droit privé comme de droit public).

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Cette mesure, par la clarification qu'elle apporte, permettra une mise en œuvre effective de l'obligation d'installer des dispositifs de production d'énergie renouvelable ainsi que des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Elle aura ainsi un impact environnemental positif.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire en application de l'[article L. 1212-2](#) du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis défavorable le 10 octobre 2024.

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a été consulté au titre de l'article D. 142-15 du code de la construction et de l'habitation et a rendu un avis favorable avec réserves, le 15 octobre 2024.

La mission interministérielle de l'eau a été consultée et a rendu un avis favorable le 10 octobre 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le présent article entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

La mesure proposée s'applique à l'ensemble des territoires de la République française soumis aux dispositions du code de l'urbanisme à savoir la France métropolitaine ainsi que les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution. Elle ne s'applique pas aux collectivités régies par [l'article 74](#) de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques française.

5.2.3. Textes d'application

Le présent article nécessitera la modification du [décret n° 2023-1208](#) du 18 décembre 2023 portant application de l'article [L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation et de l'article [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme et de [l'arrêté du 5 mars 2024](#) portant application du [décret n° 2023-1208](#) du 18 décembre 2023 portant application de l'article [L. 171-4](#) du code de la construction et de l'habitation et de l'article [L. 111-19-1](#) du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement. Les mesures d'application seront prises par décret en Conseil d'Etat.

Un décret d'application sera nécessaire pour l'application de l'article 40 de la loi APER, afin notamment de préciser les critères d'exonération à l'obligation d'installer des ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la moitié de la superficie de certains parcs de stationnement et de préciser les dispositions relatives à la sanction pécuniaire. Il conviendra de prendre en compte, pour la rédaction de ce décret, des modifications induites par cet article.

Article 26 (VII, VII bis) – Mise en cohérence du code de l’urbanisme concernant le financement de l’extension du réseau électrique

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Les directives (UE) 2018/2001 (RED II) et 2023/2413 (RED III) ont défini puis réhaussé les objectifs fixés aux Etats membres en matière de production d’énergies renouvelables. L’article 3 de cette directive prévoit que les Etats « doivent veiller à ce que la part d’énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d’énergie de l’Union en 2030 soit d’au moins 42,5 % ».

La [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#) a complété la transposition de ces directives et contribue à l’effectivité de l’atteinte des objectifs de production d’énergie renouvelable fixés par ces deux directives. L’article 29 de cette loi a supprimé la prise en charge de la part de contribution correspondant à l’extension du réseau électrique, initialement définie à l’article D 342-2 du Code de l’énergie, située en dehors du terrain d’assiette de l’opération par les collectivités en charge de l’urbanisme (CCU). Il incombe désormais au bénéficiaire d’une autorisation d’urbanisme de s’acquitter de la contribution prévue dans le code de l’énergie pour tous les travaux d’extension du réseau électrique rendu nécessaire par un raccordement. Cette mesure avait pour objectif d’alléger le budget des collectivités territoriales compétentes en matière d’autorisation d’urbanisme et donc de faciliter l’obtention des autorisations, les recettes de l’exploitation de l’installation de production d’énergie étant à même de couvrir les coûts de raccordement.

En application de l’article 26 de loi relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables (APER), le Gouvernement était habilité à modifier les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l’énergie ainsi que les titres II, IV et VI du livre III du même code. C’est l’objet de l’ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l’accès aux réseaux publics d’électricité, publiée au Journal officiel de la République française le 24 août 2023.

Pourtant, les dispositions de l’article L. 332-15 du Code de l’urbanisme qui limitent la prise en charge d’une telle extension par le pétitionnaire de l’autorisation à une longueur maximale de 100 mètres et pour les besoins exclusifs du projet n’ont pas pu être modifiées par cette ordonnance. L’article d’habilitation se limitait à aux seules modifications du Code de l’énergie car les impacts sur d’autres codes n’avaient pas été mesurées/déterminées. Elles ne sont donc plus en cohérence avec les dispositions du Code de l’urbanisme.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

L'article 34 de la Constitution fixe ce qui relève de la loi : en l'espèce, sont concernés " le régime de la propriété, des droits réels ". Le Conseil constitutionnel a reconnu un « principe de clarté de la loi » découlant de l'article 34 de la Constitution (Cons. const., n° 2001-455 DC, 12 janv. 2002, cons. 9) ainsi qu'un « objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi » qu'il fonde sur les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil a rehaussé les objectifs fixés aux Etats membres en matière de production d'énergies renouvelables. L'article 3 de la directive (UE) 2018/2001, tel que modifié par l'article 1^{er} cette directive, prévoit que « les Etats membres veillent collectivement à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 42,5 % ».

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Cette mesure clarifie la partie législative du code de l'urbanisme concernant le financement de l'extension du réseau électrique rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme suite aux modifications opérées dans le code de l'énergie.

Le Code de l'énergie crée un nouveau régime de financement des extensions de réseau qui se trouve décorrélé de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Le paiement de la contribution pour le financement des extensions du réseau électrique prévue à l'article [L. 342-12](#) du Code de l'énergie est réalisé en aval de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Il ne revient plus à l'autorité compétente de financer l'extension ni de déterminer si elle peut le faire financer au demandeur d'une autorisation d'urbanisme. Il convient donc de supprimer toute mention au réseau électrique dans l'article [L.332-15](#) du code de l'urbanisme.

La suppression d'une apparente contradiction, apparente car la loi nouvelle est seule applicable améliore la clarté de la législation et contribue à simplifier l'instruction des projets de production d'énergie renouvelable et donc à l'accélération de l'atteinte des objectifs fixés par les directives précitées.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Cette mesure permet de mettre en cohérence les dispositions du code de l'urbanisme avec les nouvelles dispositions du code de l'énergie. Elle poursuit un objectif de clarté et d'intelligibilité des mesures législatives en matière de financement d'extension de réseau électrique. Par ailleurs, cet article est une mesure de coordination permettant de corriger une erreur de concordance entre les codes de l'énergie et de l'urbanisme. Cette adaptation législative contribue à atteindre de manière indirecte les objectifs de la directive 2023/2413 en matière de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Il avait été envisagé de modifier le Code de l'urbanisme grâce au projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité. Celui-ci a été déposé le 8 novembre 2023 à l'Assemblée Nationale et n'a fait l'objet d'aucun vote.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Cette mesure tire les conséquences de la suppression de la contribution de la collectivité chargée de l'urbanisme pour les travaux d'extension situés hors du terrain d'une opération de raccordement ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme, prévue par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Des modifications sont ainsi apportées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme afin de le mettre en cohérence avec ce nouveau cadre pour le financement des raccordements au réseau, en supprimant les références à la contribution de la collectivité chargée de l'urbanisme pour le financement du raccordement d'une installation au réseau public d'électricité. Cet article clarifie également l'articulation entre le code de l'urbanisme et le code de l'énergie et sécurise le principe selon lequel c'est désormais le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition qui est redevable de la part de la contribution au titre du raccordement pour l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération.

Un nouvel article L. 332-17 est créé pour intégrer dans le code de l'urbanisme la nouvelle contribution financière qui incombe au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

L'article L. 332-6 du Code de l'urbanisme est modifié pour ajouter cette nouvelle contribution financière dans la liste des participations à la réalisation d'équipements publics pouvant être mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La mesure envisagée modifie les articles L. 332-6 ajoutant à la liste des obligations financières pesant sur les bénéficiaires de l'autorisation d'urbanisme et L.332-15 du code de l'urbanisme supprimant toute mention au réseau d'électricité. Elle crée un nouvel article L.332-17 du code de l'urbanisme introduit la contribution financière pour l'extension du réseau électrique prévue par le code de l'énergie.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Aucune disposition supra-nationale ne vient en contradiction avec la modification législative proposée.

Par ailleurs, cette mesure de coordination est de nature à contribuer de manière indirecte à l'atteinte des objectifs fixés par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 en matière d'énergies renouvelables.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sans objet.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Cette mesure permettra de clarifier l'identité de la personne chargée du financement de l'extension de réseau électrique pour les entreprises bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme. Cette mesure éclaira les syndicats chargés du réseau de distribution électrique sur l'identité de leurs débiteurs suite à la réalisation des travaux d'extension de réseau électrique.

Cet article est une disposition de coordination juridique du Code de l'urbanisme avec les nouvelles dispositions du Code de l'énergie. Cet article permet de limiter le contentieux en matière d'extension de réseau électrique.

Par elle-même cette mesure ne change pas les modalités de financement du raccordement électrique des projets tels qu'elles ont été mises en place par la loi APER. Elle corrige juste l'incohérence de la loi ancienne figurant dans le code de l'urbanisme. Elle est donc sans impact pour les entreprises.

4.2.3. Impacts budgétaires

Sans objet.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le travail des services instructeurs en collectivités territoriales est rendu compliqué par l'actuelle absence de cohérence entre les codes de l'énergie et de l'urbanisme concernant le financement des réseaux électriques. Le code de l'urbanisme prévoit toujours la possibilité de faire financer l'extension du réseau électrique par la collectivité, ce qui n'est plus le cas dans le code de l'énergie.

Cette mesure aura pour effet de rendre plus lisible ces règles pour les autorités compétentes en matière d'autorisation d'urbanisme. Elle ne change pas par elle-même les modalités actuelles de financement des raccordements électriques et reste donc sur ce point sans impact pour les finances des collectivités locales.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Cet article n'aura aucun impact sur les services administratifs.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Sans objet.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Cette mesure aura pour effet d'introduire dans le code de l'urbanisme la contribution financière à l'extension de réseau électrique rendu nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme due par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme.

Cette contribution financière dont les bénéficiaires devront s'acquitter après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme est prévue par l'article L. 342-12 du Code de l'énergie. Cet article est une disposition de coordination juridique du Code de l'urbanisme avec les nouvelles dispositions du Code de l'énergie. Cet article permet de limiter le contentieux en matière d'extension de réseau électrique.

Il ne change pas par lui-même les modalités actuelles de financement des raccordements électriques et reste donc sur ce point sans impact pour les finances des particuliers.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis défavorable le 10 octobre 2024.

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a été consulté au titre de l'article D. 142-15 du code de la construction et de l'habitation et a rendu un avis favorable avec réserves, le 15 octobre 2024.

La mission interministérielle de l'eau a été consultée et a rendu un avis favorable le 10 octobre 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le présent article entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

La suppression de la part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, prévue au *a* du 7° du I de l'article 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, s'applique aux opérations pour lesquelles le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable ont été délivrés à compter du 10 septembre 2023.

5.2.2. Application dans l'espace

La mesure s'applique à l'ensemble du territoire de la République française, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Départements d'Outre Mer	
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion	Application de plein droit.
Mayotte	Application de plein droit
Collectivités d'Outre Mer	
Saint Martin et Saint Barthélemy	Application de plein droit.
Saint Pierre et Miquelon	Application de plein droit.
Autres (Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, TAAF)	Dispositions non applicables.

5.2.3. Textes d'application

Le présent article ne requiert pas de texte d'application.

Article 26 (VIII) – Modification de l'exercice du droit de visite au sens de l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme pour certaines installations agricoles

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil a rehaussé les objectifs fixés aux Etats membres en matière de production d'énergies renouvelables. L'article 3 de la directive (UE) 2018/2001, tel que modifié par l'article 1er cette directive, prévoit que *« les Etats membres veillent collectivement à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 42,5 % »*.

L'atteinte de cet objectif sera permise par l'application des dispositions de l'article 54 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, qui prévoit un régime particulier pour les autorisations d'urbanisme concernant les projets d'installation photovoltaïques sur les espaces agricoles. En effet, le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers prévoit un régime d'implantation facilitée pour les installations dites « agrivoltaïques » qui permettent une synergie entre la production agricole et la production énergie, et un nouveau régime pour les installations dites « compatibles », qui ne doivent pas entraver l'exercice effectif d'une activité agricole. Il précise les modalités de réversibilité des installations agrivoltaïques et photovoltaïques-compatibles.

Il existe actuellement un obstacle à une mise en œuvre cohérente de ces dispositions. Des contrôles sont prévus tout au long de la durée de vie de l'installation, afin de s'assurer de l'existence d'un certain nombre de critères justifiant qu'elle ait été autorisée à s'implanter sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. C'est pourquoi, pour améliorer la transposition des textes qui permettront l'atteinte de l'objectif des deux directives précitées, il convient d'étendre le droit de visite et de communication afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier le respect des critères, et notamment la remise en état du terrain postérieure. Actuellement, l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme permet un droit de visite et de communication des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions de ce code. Il est cependant limité à 6 ans jusqu'à l'achèvement des travaux et c'est pourquoi il doit être étendu pour les installations agrivoltaïques, les serres, les hangars et les ombrières à usage agricole et les installations photovoltaïques compatibles avec l'activité agricole, afin qu'il puisse être exercé jusqu'à la remise en état du terrain.

Le délai de contrôle a progressivement été allongé. Initialement limité à deux ans à compter de l'achèvement des travaux, puis à trois ans, il a été porté à six ans pour le faire correspondre avec le délai de prescription de l'action publique issu de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

Cette modification de l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme permettrait donc de faciliter les contrôles sur ces installations en permettant de pouvoir les réaliser tout au long de leur exploitation.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

L'article 34 de la Constitution fixe ce qui relève de la loi : en l'espèce, sont concernés " le régime de la propriété, des droits réels ".

La Cour de cassation¹⁰⁰ et le Conseil constitutionnel¹⁰¹ considèrent qu'il n'existe pas d'atteinte au droit au respect de la vie privée et du domicile, garanti par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil a rehaussé les objectifs fixés aux Etats membres en matière de production d'énergies renouvelables. L'article 3 de la directive (UE) 2018/2001, tel que modifié par l'article 1er cette directive, prévoit que « les Etats membres veillent collectivement à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 42,5 % ».

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

En Allemagne, les autorités de surveillance de la construction (Bauaufsichtsbehörde) peuvent à tout moment opérer des contrôles, notamment du respect des règles d'urbanisme, des installations (article 61 (5) BauO Bln).

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

¹⁰⁰ Cour de cassation, Crim. 12 juin 2012, n° 12-90.024 et Crim. 13 nov. 2013, n° 12-87.932.

¹⁰¹ Cons. const. 9 avr. 2015, no 2015-464 QPC.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dans son article 54, a introduit au sein du code de l'énergie et du code de l'urbanisme plusieurs dispositions de nature à encourager mais aussi règlementer l'agrivoltaïsme. Au terme de cette loi, *est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :*

- *l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;*
- *l'adaptation au changement climatique ;*
- *la protection contre les aléas ;*
- *l'amélioration du bien-être animal.*

Dans le cadre de cette réglementation, est prévu, dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police de l'Etat, des contrôles périodiques exercés dans le cadre du droit de visite, lui-même règlementé par l'article L461-1 du code de l'urbanisme.

Pour les installations agrivoltaïques, un contrôle est effectué préalablement à la mise en service de l'installation. Puis, des contrôles sont réalisés tous les 5 ans, tous les 3 ans ou tous les ans selon le type d'installation. Pour les installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, un contrôle est effectué préalablement à la mise en service de l'installation, puis 6 ans après l'achèvement des travaux. Or la pratique de ce droit est limitée, au terme de cet article dans sa rédaction actuelle, à 6 ans après l'achèvement des travaux. Or la réglementation encadrant l'agrivoltaïsme prévoit que ces installations ont une durée de vie prévisionnelle d'environ 40 ans.

La lecture combinée de ces deux dispositions rend donc, pour les 34 dernières années de vie de ces installations, impossible l'exercice de ce droit.

La présente proposition vient donc corriger cet état de fait, utile tant pour l'Etat que pour les exploitants agricoles, notamment dans le cadre du suivi de leur relation avec les énergéticiens.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Avec cette mesure, le gouvernement souhaite faciliter l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dans la continuité du droit de l'Union européenne, en permettant une application cohérente et efficace de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Il a d'abord été envisagé de ne pas étendre le droit de visite pour ces installations : une telle solution, qui aurait eu pour principal avantage de ne pas « multiplier » les contrôles auprès d'une population agricole déjà sensible. Compte tenu du fait qu'elle ne permettait pas répondre à l'objectif poursuivi, cette solution n'a pas été privilégiée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

En effet, l'exercice du droit de visite apparaît non pas comme une contrainte vis-à-vis du monde agricole qui se sera engagé dans la voie agrivoltaïque, mais bien comme une protection vis-à-vis de celui-ci. Ce droit permettra notamment d'apprécier la qualité et capacité de l'installation, ce qui permettra de conserver, pour les exploitants, un rendement énergétique (et donc économique) de qualité et de faire engager aux énergéticiens les éventuelles démarches de maintenance préventive ou curative nécessaires.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La mesure envisagée ajoute un nouvel alinéa à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme, créant ainsi une exception à la durée normale du droit de visite pour les installations et ouvrages mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 du code de l'urbanisme.

Pour ces installations, le droit de visite nouveau pourra s'exercer jusqu'à six ans après la fin de leur exploitation (via la remise en état du terrain, prévue par l'article L111-32 du même code) ou de la date d'échéance de leur autorisation.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Aucune disposition supra-nationale ne vient en contradiction avec la modification législative proposée.

Par ailleurs, la modification proposée est de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 en matière d'énergies renouvelables.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sans objet.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Cette mesure permettra de faciliter les contrôles de l'état des installations agrivoltaïques et photovoltaïque-compatibles, permettant ainsi d'alerter les exploitants agricoles d'éventuelles difficultés liées à leurs installations et fluidifiant ainsi les rapports de ces derniers avec les énergéticiens.

4.2.3. Impacts budgétaires

Sans objet.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le renforcement du droit de visite pour certaines installations agricoles permettra, par la qualité de contrôle amélioré de l'état des installations énergétiques visitées, aux collectivités de disposer d'une meilleure information sur l'état des installations agrivoltaïques et PV compatibles situées sur leur territoire.

En contrôlant ces installations, et donc en empêchant la dégradation de celles-ci, la mesure pourrait également contribuer à empêcher la création de friches qui pourraient être, à long terme, générées par l'évolution dans le temps (et la dégradation) de ces installations.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Le droit de visite tel que modifié par cette mesure représentera un investissement en temps et ressources pour les services chargés d'exercer ces contrôles.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Sans objet.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Cette mesure permettra, par un contrôle régulier, sur le long terme, de s'assurer que l'installation photovoltaïque respecte bien les conditions fixées pour autoriser son implantation, parmi lesquelles peut figurer le maintien des fonctions écologiques du sol. Elle permettra de s'assurer que l'installation est toujours fonctionnelle et ne nécessite pas d'être démantelée. Enfin, elle permettra une vérification de la remise en état effective du terrain à la fin de la vie de l'installation.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis défavorable le 10 octobre 2024.

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a été consulté au titre de l'article D. 142-15 du code de la construction et de l'habitation et a rendu un avis favorable avec réserves, le 15 octobre 2024.

La mission interministérielle de l'eau a été consultée et a rendu un avis favorable le 10 octobre 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le présent article entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

La mesure s'applique à l'ensemble du territoire de la République sur lequel est applicable le code de l'urbanisme.

Départements d'Outre Mer	
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion	Application de plein droit.
Mayotte	Application de plein droit
Collectivités d'Outre Mer	
Saint Martin et Saint Barthélemy	Dispositions non applicables
Saint Pierre et Miquelon	Dispositions non applicables
Autres (Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, TAAF)	Dispositions non applicables.

5.2.3. Textes d'application

Le présent article ne requiert pas de texte d'application.

Article 27 – 2023/1791 Efficacité énergétique

La transition énergétique comporte plusieurs enjeux, notamment environnementaux, politiques et économiques. En effet, à une époque où les changements climatiques et les conséquences qui en découlent ne sont plus une menace mais une réalité, des mesures doivent être prises afin de les éviter ou à tout le moins, de les amoindrir. De plus, comme la guerre en Ukraine et ses conséquences géopolitiques ont pu le mettre en exergue, la dépendance énergétique auprès d'autres Etats comporte de nombreux risques relatifs à la souveraineté de la nation et à la stabilité de son économie. La hausse des prix et la difficulté d'approvisionnement ralentissent l'économie, dont l'énergie est le fondement, et aggravent la pauvreté énergétique des clients et des foyers vulnérables.

La transition énergétique est un enjeu majeur de notre siècle qui nécessite deux grands axes de changements, la réduction de notre consommation d'énergie et l'évolution du mix énergétique vers les énergies décarbonées. Si des efforts pour réaliser cette transition énergétique ont été amorcés, il est nécessaire de les accélérer pour atteindre les objectifs que la France et l'Union Européenne se sont engagées à respecter.

Les mesures d'efficacité énergétique permettent d'assurer un approvisionnement sûr et durable en énergie, de prévenir la précarité énergétique, de réduire les émissions de gaz à effet de serre mais aussi de favoriser la compétitivité européenne. Une économie durable ne peut être garantie sans envisager une diminution de sa dépendance à l'énergie.

Dans ce contexte, la directive 2012/27/UE relative l'efficacité énergétique a permis d'établir en 2012 un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union européenne. L'objectif de cette directive était d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020. Afin d'atteindre cet objectif, les Etats membres devaient établir des objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique. Cette directive a également introduit un ensemble de mesures visant à aider les États membres à atteindre cet objectif et a fixé des règles applicables aux utilisateurs finals et aux fournisseurs d'énergie. Il a été prévu par cette directive que les États membres publient leurs plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique tous les trois ans.

Dans le cadre du paquet « Une énergie propre pour tous les Européens », la directive 2012/27 a été révisée par la directive 2018/2002, entrée en vigueur le 24 décembre 2018. Cette révision, proposée par la Commission, a porté les objectifs de réduction de la consommation d'énergie primaire et de la consommation d'énergie finale de l'Union à 32,5 % d'ici à 2030, par rapport aux prévisions de consommation pour 2030 établies en 2007. Afin de garantir cet objectif, les Etats membres étaient contraints de mettre en place des mesures visant à réduire leur consommation annuelle d'énergie de 4,4 % en moyenne d'ici 2030. De plus, cette directive a prévu que, conformément au règlement (UE) 2018/1999, les États membres proposent des objectifs énergétiques et mettre en place des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat d'une durée de dix ans pour la période 2021-2030. Ils doivent également présenter tous les deux ans des rapports d'avancement contrôlés et évalués par la

Commission, laquelle peut prendre des mesures au niveau européen pour garantir leur cohérence avec les objectifs généraux de l'Union.

Le 14 juillet 2021, dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 », la Commission européenne a proposé de réviser la directive relative à l'efficacité énergétique afin que les objectifs de cette dernière soient alignés sur les nouvelles ambitions climatiques de l'Union. Selon la proposition de la Commission, l'objectif contraignant annuel de l'Union en matière d'efficacité énergétique devait être porté à au moins 9% d'ici à 2030, par rapport aux projections de référence de 2020¹⁰² ou, de manière équivalente, les objectifs de réduction de la consommation énergétique primaire devait être porté à 39 % et celle de la consommation énergétique finale à 36 % d'ici à 2030 par rapport aux projections de référence de 2007. Différentes dispositions étaient alors proposées notamment pour lutter contre la précarité énergétique et responsabiliser les organismes publics.

Dans le cadre de son plan REPowerEU faisant suite à l'agression russe contre l'Ukraine, une deuxième révision de la directive relative à l'efficacité énergétique a été proposée par la Commission. Elle prévoyait de relever l'objectif de réduction de consommation d'énergie en le faisant passer de 9 % à 13 % ou, de manière équivalente, de porter les objectifs de réduction de la consommation énergétique primaire et finale, mesurée par rapport aux projections de référence de 2007, à 41 % et à 39 % a minima, respectivement, d'ici 2030.

Le 20 septembre 2023, la refonte de la directive relative à l'efficacité énergétique a été publiée (2023/1791/UE). Elle complète les dispositions qui existaient et consacre de nouveaux principes et obligations. Cette directive doit être transposée dans le droit français avant le 11 octobre 2025. Les dispositions qu'elle contient sont ambitieuses.

Elle prévoit notamment que les États membres doivent assurer collectivement une réduction de la consommation finale d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux prévisions de consommation d'énergie pour 2030 établies en 2020. Tous les États membres doivent contribuer à la réalisation de cet objectif global de l'Union Européenne. Ils fixent des contributions et des trajectoires nationales indicatives pour atteindre l'objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

La directive prévoit également que le niveau d'obligation d'économies d'énergie augmentera progressivement de 2024 à 2030. En France, c'est le dispositif des certificats d'économies d'énergie qui nous permet de répondre à cette obligation.

Le secteur public fait l'objet de dispositions spécifiques puisque la directive fixe un objectif de parvenir à une réduction annuelle de la consommation d'énergie finale des organismes publics de 1,9 % par rapport à leur consommation de l'année 2021, les transports publics et les forces armées pouvant être exclus. Les États membres seront également tenus de rénover

¹⁰² Scenari PRIMES 2020 : https://energy.ec.europa.eu/data-and-analysis/energy-modelling/eu-reference-scenario-2020_en

chaque année au moins 3 % de la surface chauffée et refroidies des bâtiments de plus de 250 m² appartenant aux organismes publics.

Article 27 (I – 1°, 2° et II-1°) – Evaluation proportionnée de la bonne prise en compte de l’efficacité énergétique dans les décisions en matière de planification, de politique et de projet

Transposition de l’article 3 de la directive (UE) 2023/1791 du parlement européen et du conseil du 13 septembre 2023 relative à l’efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

1.1.1. Nouveauté du principe

L’efficacité énergétique et la sobriété énergétique sont deux branches essentielles à la réduction de la consommation d’énergie, à la réalisation de la transition énergétique et à l’atteinte des objectifs climatiques, qu’ils soient nationaux, européens ou internationaux.

Le principe de primauté de l’efficacité énergétique avait été introduit dans la version précédente de la DEE¹⁰³. Ce principe qui vise à mieux prendre en compte l’efficacité énergétique dans les mesures politiques, pour les décisions de planification ou pour les projets majeurs, n’apparaissait que dans les considérants qui, par nature, ne sont pas contraignants. Afin de renforcer la déclinaison de ce principe par l’ensemble des Etats membres, l’article 3 de la DEE révisée¹⁰⁴ (2023/1791/UE) en précise les attendus.

1.1.2. Le principe de primauté des économies d’énergie (PPEE)

La DEE révisée introduit le « principe de primauté de l’efficacité énergétique », qui vise à mieux prendre en compte l’efficacité énergétique dans les mesures politiques (ex : projets de loi), les décisions de planifications (ex : PPE, stratégie de déploiement de l’H2) ou dans les projets dont le montant est supérieur à 100 millions d’euros (175 millions d’euros pour les infrastructures de transport).

Les présentes dispositions font référence à la notion de « évaluation proportionnée de la bonne prise en compte de l’efficacité énergétique et de la sobriété énergétique » au lieu de la notion de « primauté de l’efficacité énergétique » afin de prendre en compte non seulement l’efficacité énergétique mais également la sobriété énergétique. Cette mention de la sobriété énergétique est issue des travaux du groupe de travail sur la sobriété énergétique, co-piloté en

¹⁰³ Directive (UE) 2018/2002 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l’efficacité énergétique.

¹⁰⁴ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l’efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte).

2023 par la députée Olga GIVERNET et par le vice-président de Dijon Métropole Jean-Patrick MASSON, dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi de programmation énergie climat : il a fait figurer dans ses recommandations, le fait d'évaluer la bonne prise en compte de la sobriété énergétique qui constitue, avec l'efficacité énergétique, une brique indispensable à la première étape de la séquence « éviter, réduire, compenser » qui constitue le socle actuellement en vigueur de l'évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme. Le GT précise par ailleurs que distinguer les deux termes de sobriété et d'efficacité énergétique serait faire preuve de cohérence avec l'article L. 100-2 du code de l'énergie qui demande que l'Etat veille, en particulier, à « maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ». Il conclut qu'il s'agit de deux piliers complémentaires et indispensables pour atteindre les objectifs de réduction de consommation et contribuer à l'indépendance énergétique de la France. Le projet de transposition prévoit d'introduire l'évaluation de l'efficacité et de la sobriété énergétiques dans le dispositif existant de l'évaluation environnementale. En effet, s'inscrire dans ce dispositif qui impose l'évaluation de l'impact d'un projet, d'un plan ou d'un programme permet de ne pas créer un nouveau dispositif d'évaluation parallèle et de ne pas alourdir la charge administrative pour les porteurs de projets. Le projet de transposition prévoit donc :

- une modification du 3° du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement afin de préciser que l'évaluation environnementale des projets permet également de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la consommation énergétique ;
- une modification du I de l'article L. 122-6 du code de l'environnement afin de préciser que le rapport des plans et des programmes identifie, décrit et évalue également les effets notables d'un plan ou du programme sur la consommation d'énergie.
- une modification du chapitre unique du titre Ier du livre II du code de l'énergie pour créer l'article L. 211-10 qui impose aux projets représentant un certain montant d'investissement d'être précédés par une évaluation de l'efficacité et de la sobriété énergétiques. Cet article prévoit que cette évaluation est réalisée, pour les projets soumis à évaluation environnementale, dans le cadre de celle-ci.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

L'article 2 de la Charte de l'environnement prévoit que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». La présente disposition en imposant la bonne prise en compte de l'efficacité énergétique en matière de grands projets, de programmes et de planification permet de s'assurer que des solutions moins consommatrices d'énergies sont envisagées dans la prise de décision. Cette étape est primordiale pour réellement faire progresser la préservation et l'amélioration de l'environnement en ce que des projets qui consomment moins d'énergie doivent émettre moins de gaz à effet de serre.

L'article 3 de la Charte de l'environnement prévoit que « toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ». Le principe de bonne prise en compte de l'efficacité énergétique permet d'obliger les acteurs qui y sont assujettis à envisager les conséquences de leurs projets et programmes sur l'environnement. Ils devront ensuite mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'article 4 de la Charte de l'environnement prévoit que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». Dans le cadre de la bonne prise en compte de l'efficacité énergétique, les acteurs assujettis devront prévoir les réparations des dommages qu'ils causent à l'environnement.

La présente disposition est compatible avec la Charte de l'environnement.

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article n'est en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive relative à l'efficacité énergétique (DEE, 2012/27/UE) a établi les premiers objectifs contraignants de l'UE en matière d'efficacité énergétique. Ces objectifs visaient à réduire la consommation d'énergie primaire et finale au niveau de l'UE de 20 % d'ici 2020, par rapport aux prévisions faites en 2007. Elle se base juridiquement sur l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) qui stipule que l'énergie est une responsabilité partagée entre l'Union européenne (UE) et ses États membres.

La révision de la DEE s'est déroulée en quatre phases différentes :

- En 2018, le paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » a notamment permis de réduire la consommation d'énergie primaire et finale de l'UE de 32,5 % d'ici à 2030, par rapport aux projections faites en 2007.
- En 2021, le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » a notamment proposé de porter l'objectif d'efficacité énergétique de l'UE à au moins 9 % d'ici à 2030, par rapport

aux projections pour 2030 faites en 2020. La révision a introduit le principe de primauté de l'efficacité énergétique comme pilier de l'Union de l'énergie.

- En 2022, à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine, le plan REPowerEU a notamment proposé de relever encore l'objectif contraignant en matière d'efficacité énergétique à 13 % d'ici à 2030 et a introduit des objectifs de réduction de la demande sur le marché intérieur de l'énergie (2.1.9).
- En 2023, le Parlement et le Conseil ont notamment convenu d'un objectif d'efficacité énergétique de 11,7 % d'ici à 2030.

La nouvelle DEE révisée (2023/1791/UE) a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 20 septembre 2023. Elle doit être transposée au plus tard le 11 octobre 2025. Elle prévoit les objectifs de réduction de consommation énergétique pour atteindre à un approvisionnement durable en énergie, pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 et pour améliorer la sécurité d'approvisionnement.

La DEE révisée introduit le « principe de primauté de l'efficacité énergétique », qui vise à mieux prendre en compte l'efficacité énergétique dans les mesures politiques (ex : projets de loi), les décisions de planifications (ex : PPE, stratégie de déploiement de l'H2) ou dans les projets dont le montant est supérieur à 100 millions d'euros (175 millions d'euros pour les infrastructures de transport).

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Au sein de l'Union Européenne, ce principe a été inscrit dans les considérants de la version précédente de la DEE révisée¹⁰⁵, sans nécessité de transposition.

Le principe de primauté de l'efficacité énergétique étant une disposition récente, elle n'a pas encore fait l'objet de transposition par d'autres Etats membres. Il n'existe donc pas d'élément de droit comparé, à ce stade.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Il est indispensable de transposer la directive 2023/1791/UE dans les délais prévus pour sa transposition. A ce stade, la législation française ne prévoit pas de disposition qui permette de transposer complètement le principe de primauté de l'efficacité énergétique prévu à

¹⁰⁵ Directive (UE) 2018/2002 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

l'article 3 de la DEE révisée. Il est nécessaire de l'inscrire dans la loi afin qu'il puisse être réellement effectif.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'affirmation du principe de primauté de l'efficacité énergétique et son respect par des évaluations systématiques a pour objectif de l'appliquer de façon efficace afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'énergie issue de la DEE révisée, et donc la neutralité carbone à horizon 2050.

La déclinaison de ce principe vise en effet à réduire la consommation d'énergie à l'échelle de la France, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à une meilleure protection de l'environnement ainsi qu'à la souveraineté énergétique en limitant notre dépendance énergétique envers d'autres Etats.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Le principe de primauté de l'efficacité énergétique constitue une évaluation au stade préalable des projets (dont le montant est supérieur à 100 millions d'euros ou 175 millions d'euros pour les projets d'infrastructure de transport), des plans et des mesures politiques. Il présente donc des similarités fortes avec le dispositif de l'évaluation environnementale, même si l'assiette des projets et des plans impactés n'est pas strictement identique.

La DEE révisée ne prévoyant pas de dispositif spécifique pour la transposition de l'article 3 de la DEE révisée, il est possible de créer un dispositif ad hoc, et donc parallèle aux dispositifs actuellement en vigueur d'évaluation de projet, pour permettre l'évaluation de la bonne prise en compte de l'efficacité et la sobriété énergétique des projets. Dans cette situation, une autorité spécifique devrait être créée et les porteurs de projets devraient consulter une autorité supplémentaire avant de mettre en œuvre leur projet.

De plus, il a été étudié l'opportunité d'élargir la disposition d'évaluation de l'efficacité énergétique d'un projet ou d'un plan à la notion d'évaluation de l'efficacité et de la sobriété énergétique. Cette mention de la sobriété énergétique, qui constitue une légère surtransposition, est issue des travaux groupe de travail sur la sobriété énergétique, co-piloté par la députée Olga GIVERNET et par le vice-président de Dijon Métropole Jean-Patrick MASSON, dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi de programmation énergie climat : il a fait figurer dans ses recommandations, le fait d'évaluer la bonne prise en compte de la sobriété énergétique qui constitue, avec l'efficacité énergétique, une brique indispensable à la première étape de la séquence « éviter, réduire, compenser » qui constitue le socle actuellement en vigueur de l'évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme. Le groupe de travail précise par ailleurs que distinguer les deux termes de

sobriété et d'efficacité énergétique serait faire preuve de cohérence avec l'article L. 100-2 du code de l'énergie qui demande que l'Etat veille, en particulier, à « maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ». Il conclut qu'il s'agit de deux piliers complémentaires et indispensables pour atteindre les objectifs de réduction de consommation et contribuer à l'indépendance énergétique de la France.

La création d'un article balai, qui permettrait d'imposer la réalisation de cette « d'évaluation proportionnée de la bonne prise en compte de l'efficacité énergétique et de la sobriété énergétique » pour les plans et programmes non soumis à l'évaluation environnementale, sans le codifier, a été envisagé. Il a également été envisagé de le codifier au sein du code de l'énergie.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Afin de mobiliser et d'enrichir les dispositifs existants et de ne pas créer de dispositif complémentaire à l'évaluation environnementale et à l'Autorité environnementale, il est proposé de retenir la première option et donc d'introduire le principe de primauté de l'efficacité énergétique sous le terme « d'évaluation proportionnée de la bonne prise en compte de l'efficacité énergétique et de la sobriété énergétique »¹⁰⁶ pour les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

Pour ces projets, cette analyse serait conditionnée aux investissements correspondant à plus de 100 millions d'euros, ou 175 millions d'euros pour les projets d'infrastructure de transport.

Un article balai permet d'imposer la réalisation de cette « évaluation proportionnée de la bonne prise en compte de l'efficacité énergétique et de la sobriété énergétique » pour les plans et programmes non soumis à l'évaluation environnementale et qui seraient susceptible de relever de cette évaluation en matière d'économie d'énergie demandée par la DEE. Il a été décidé de le codifier en complétant le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement par la création d'une section 4 « Evaluation de l'efficacité et de la sobriété énergétiques des projets ».

Un décret en Conseil d'Etat permettra de préciser les modalités opérationnelles, notamment en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre, de contrôle et de sanction. Il sera défini en cohérence avec les lignes directrices que la Commission européenne publiera pour préciser ces attentes pour la mise en œuvre opérationnelle de l'article 3 de la DEE révisée.

Enfin, il est notable que l'introduction de l'évaluation des projets et des plans en matière de sobriété énergétiques a été retenu.

¹⁰⁶ Terme retenu dans le projet de loi pour transposer la notion de « principe de primauté de l'efficacité énergétique ».

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Pour la transposition de l'article 3 de la DEE révisée, il est proposé les modifications suivantes :

L'article L.122-1, L.122-6 du code de l'environnement sont modifiés. De plus, le chapitre unique du titre Ier du livre II du code de l'énergie est complété par l'article L. 211-10.

Pour les projets concernés par l'article L. 122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale), l'évaluation relative à la bonne prise en compte de l'efficacité énergétique et de la sobriété énergétique est menée dans ce cadre.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

L'introduction de l'évaluation proportionnée de la bonne prise en compte de l'efficacité et de la sobriété énergétiques permet de transposer le principe de primauté de l'efficacité énergétique consacré à l'article 3 de la DEE révisée¹⁰⁷.

Les lignes directrices associées à la version précédente de la DEE révisée¹⁰⁸ précisaient les attentes relatives à l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique que ce soit en termes de champs d'application que d'intensité de l'évaluation.

Les présentes dispositions ont la vocation de répondre à ces exigences afin d'être conforme à ladite directive.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

La transposition de l'article 3 de la DEE devrait conduire à la planification et à la mise en œuvre de projets qui consomment moins d'énergie, conduisant ainsi à sécuriser l'approvisionnement énergétique au niveau national et réduisant les impacts de toute éventuelle crise énergétique.

¹⁰⁷ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)

¹⁰⁸ Directive (UE) 2018/2002 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Selon l'article 3 de la DEE révisée (2023/1791/UE), de nombreux secteurs économiques relèvent de son champ d'application et pas seulement les secteurs énergétiques à proprement parlé.

D'un point de vue économique, la prise en compte de la sobriété énergétique et de la réduction de consommation d'énergie dans le cadre de l'évaluation environnementale est quasiment transparente dans la mesure où les porteurs de projets sont déjà amenés à réaliser une étude d'impact conséquente. Cette analyse permettrait d'amener les acteurs économiques et financiers à mieux considérer les alternatives de projets et de les mettre en balance avec d'autres intérêts. Par exemple, la réduction des besoins de consommation d'énergie conduit à une meilleure maîtrise des coûts d'exploitation d'un projet, renforçant alors sa compétitivité. De plus, ce principe pourrait faciliter le financement de projets pour lesquels la consommation d'énergie est limitée et contrôlée, permettant ainsi de favoriser la sécurité énergétique à l'échelle de ce projet et de la France.

Il est notable qu'il ne s'agit pas d'une interdiction de financer ou de concevoir des projets qui ne sont pas ceux qui consomment le moins d'énergie mais plutôt d'évaluer leur impact en matière de consommation d'énergie, de réfléchir aux alternatives et de prendre en compte ces informations dans la prise de décision. C'est une occasion pour le secteur économique de faire des choix plus favorables à la transition énergétique.

L'étude nécessaire au principe de primauté de l'efficacité énergétique pourra s'avérer être une charge supplémentaire pour les entreprises mais il sera, au maximum, intégré dans des mécanismes existants. Par conséquent, les démarches supplémentaires seront minimisées. La DEE révisée demande toutefois la réalisation d'une étude coûts-avantages pour certains projets, notamment ceux mentionnées à l'article 26 de ce texte.

4.2.3. Impacts budgétaires

La déclinaison de cette « évaluation proportionnée en matière de sobriété et efficacité énergétiques » ne devait pas conduire à une hausse budgétaire significative.

L'évaluation, une fois les outils mis en place pour l'accompagnement et le rapportage à la Commission européenne, ne devrait pas être significative en termes de budget dans la mesure où il n'est attendu qu'une contribution tous les deux ans, dans le cadre des revues de la mise en œuvre des plans nationaux intégrés énergie climat.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales pourraient être amenées à décliner ce principe, notamment dans le cadre de certains plans locaux. En effet, ce principe s'adossant à l'évaluation environnementale, il est susceptible d'impacter les plans et programmes soumis à cette

évaluation¹⁰⁹, au regard de certains critères qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat. Il est toutefois rappelé que l'évaluation doit être proportionnée, comme le souligne la DEE révisée, et comme cela est clairement formulé dans le projet de transposition. Les critères de proportionnalité seront précisés au niveau réglementaire.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

La DEE révisée impose qu'il y ait une autorité en charge du suivi de la bonne déclinaison de ce principe C'est pour cela que le projet de loi prévoit un décret en Conseil d'État qui précise les modalités de déclinaison de cette « évaluation proportionnée », notamment en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre, de contrôle et de sanction.

Cette évaluation pourrait peser sur les services administratifs en charge de donner des avis sur les études d'impacts (autorités environnementales) et sur les DREAL qui sont en charge de l'instruction de projets soumis à évaluation environnementale. Ces services ne sont pas nécessairement tous formés à de telles considérations, dans un premier temps en tout cas. L'intégration dans le dispositif de l'évaluation environnementale permettra de mobiliser les compétences des experts de l'autorité environnementale qui émettent déjà des avis en matière de consommation d'énergie. Une formation complémentaire, des webinaires d'accompagnement ou la publication d'un guide d'application de ce principe pourraient être envisagés à la lumière de la publication des lignes directrices prévue par la Commission européenne.

La DEE révisée demande la réalisation d'une étude coûts-avantages pour certains projets, notamment ceux mentionnées à l'article 26 de ce texte relatif aux études coûts-avantages devant être menées la valorisation de la chaleur fatale dans ces cas spécifiques (installation industrielle de plus de 7 MW, installation de production d'électricité thermique > 10 MW, etc.). L'administration de l'Etat mettra en place une méthodologie adaptée, une fois que les lignes directrices de la Commission européenne seront publiées. Cette méthodologie nationale aura pour vocation d'harmoniser les méthodes d'analyse sur l'ensemble du territoire et d'en faciliter la déclinaison opérationnelle.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

La mise en œuvre de cet article conduira à la réduction de la consommation d'énergie de projets de grande envergure, conduisant ainsi à :

- Favoriser l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone ;

¹⁰⁹¹⁰⁹ Liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176675/

- Réduire les impacts liés au dérèglement climatique ;
- Favoriser l'indépendance énergétique de la France et réduisant ainsi sa vulnérabilité à de potentielles futures crises énergétiques.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Le principe de primauté des économies d'énergie permet de prendre en compte l'enjeu de l'efficacité et la sobriété énergétiques dans la planification de décisions politiques ou des projets. En ce sens, il permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui contribue à la protection de l'environnement et à l'atteinte de la neutralité carbone.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Un groupe de travail dédié à la transposition du principe de primauté de l'efficacité énergétique a été créé. Il réunit, à ce stade, les représentants de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et du commissariat général du développement durable (CGDD).

Ce groupe de travail a notamment conduit à des échanges avec la Commission européenne pour la déclinaison de cet article 3 de la DEE révisée.

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis défavorable le 10 octobre 2024.

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a été consulté au titre de l'article D. 142-15 du code de la construction et de l'habitation, afin de formuler un avis portant notamment sur les exigences applicables aux bâtiments, dont celles concernant leur performance énergétique. Le CSCEE a rendu un avis défavorable le 15 octobre 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La disposition envisagée entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

5.2.2. Application dans l'espace

Elle est applicable en France hexagonale, aux départements et régions d'outre-mer et ainsi qu'aux collectivités territoriales uniques.

5.2.3. Textes d'application

Un décret en Conseil d'Etat précisera les dispositions du présent article de loi.

Article 27 (I – 3°) – Plans locaux en matière de chaud et de froid

Transposition de l'article 25 de la directive (UE) 2023/1791 du parlement européen et du conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le déploiement de systèmes de chaleur et de froid renouvelables, dont les réseaux de chaleur ou les réseaux de froid, sont des vecteurs indispensables à la transition énergétique et à la décarbonation de la chaleur. En 2019, la chaleur représente presque la moitié des consommations d'énergie¹¹⁰, elle repose encore essentiellement sur les combustions fossiles alors que des alternatives existent.

Les réseaux de chaleur et de froid doivent permettre de valoriser des ressources variées renouvelables telles que la chaleur fatale, la géothermie, la cogénération, le solaire thermique. L'instauration de réseaux de chaleur et de froid dont l'efficacité énergétique est augmentée et valorisée doit être planifiée afin que cet objectif soit réellement pris en compte.

C'est la raison pour laquelle, l'article 25 de la directive efficacité énergétique (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) impose l'élaboration de plans locaux ou régionaux en matière de chaleur et de froid.

Afin de ne pas alourdir les procédures et le contexte juridique existant, il est nécessaire d'intégrer la transposition de l'article 25 de ladite directive au sein de l'outil de planification existant adéquat.

L'article L. 229-26 et R. 229-51 à R. 229-56 du code de l'environnement régissent le plan climat air énergie territorial (PCAET) qui est un outil de planification stratégique mais également opérationnel permettant aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.

Ce plan est obligatoire pour les métropoles et intercommunalités de moins de 20 000 habitants, il définit, sur le territoire de l'intercommunalité ou de la métropole :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;

¹¹⁰ Voir le lien concernant le communiqué de presse relatif au groupe de travail « réseaux de chaleur et de froid » : [2019.10.07_cb_ew_dp_reseauxchaleurfroid.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecologie.gouv.fr/2019.10.07_cb_ew_dp_reseauxchaleurfroid.pdf)

- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique.

Selon les compétences de la collectivité qui élabore ce plan et le contexte local, le programme d'action du plan climat air énergie territorial peut également :

- concerner la prévention et la réduction des émissions de polluants atmosphériques, un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses ;
- comporter un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses, etc.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ».

Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Le présent projet de loi vise à s'intégrer dans les documents de planification existant en respectant les compétences des collectivités territoriales. Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article n'est en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive relative à l'efficacité énergétique (DEE, 2012/27/UE) a établi les premiers objectifs contraignants de l'UE en matière d'efficacité énergétique. Ces objectifs visaient à réduire la consommation d'énergie primaire et finale au niveau de l'UE de 20 % d'ici 2020, par rapport aux prévisions faites en 2007. Elle se base juridiquement sur l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) qui stipule que l'énergie est une responsabilité partagée entre l'Union européenne (UE) et ses États membres. La révision de la DEE s'est déroulée en quatre phases différentes :

- en 2018, le paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » a notamment permis de réduire la consommation d'énergie primaire et finale de l'UE de 32,5 % d'ici à 2030, par rapport aux projections faites en 2007.
- en 2021, le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » a notamment proposé de porter l'objectif d'efficacité énergétique de l'UE à au moins 9 % d'ici à 2030, par rapport aux projections pour 2030 faites en 2020. La révision a introduit le principe de primauté de l'efficacité énergétique comme pilier de l'Union de l'énergie.
- en 2022, à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine, le plan REPowerEU a notamment proposé de relever encore l'objectif contraignant en matière d'efficacité énergétique à 13 % d'ici à 2030 et a introduit des objectifs de réduction de la demande sur le marché intérieur de l'énergie (2.1.9).
- en 2023, le Parlement et le Conseil ont notamment convenu d'un objectif d'efficacité énergétique de 11,7 % d'ici à 2030. La nouvelle DEE révisée (2023/1791/UE) a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 20 septembre 2023. Elle doit être transposée au plus tard le 11 octobre 2025. Elle prévoit les objectifs de réduction de consommation énergétique pour atteindre à un approvisionnement durable en énergie, pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 et pour améliorer la sécurité d'approvisionnement.

Cette obligation de planification dont les collectivités locales et régionales font l'objet n'existait pas dans les versions précédentes de la DEE.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

L'établissement de plans locaux en matière de chaud et de froid est une nouvelle disposition de la DEE qui n'est pas encore transposée par les autres Etat membres dans leur législation interne.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

La transposition de l'article 25 de la directive 2023/1791 du Parlement européen et du conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) nécessite de créer des plans en matière de chaud et de froid élaborés par les collectivités territoriales.

Or, les outils présentés précédemment ont tous comme objectif de répondre à des enjeux énergétiques auxquels il serait possible et pertinent d'intégrer l'approvisionnement en chaleur et en froid.

Les objectifs de ces outils de planification ont une valeur législative. Ainsi, afin de les préciser et d'en ajouter, il faut une loi. Il est donc nécessaire de légiférer.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'approvisionnement en chaleur et en froid est un enjeu de la transition énergétique et un des moyens pour parvenir à une meilleure efficacité énergétique et à une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Son intégration au sein d'outils de planification comme le PCAET permet de prendre en compte en amont de l'aménagement du territoire afin de mieux l'y intégrer. En effet, le PCAET est l'outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Le PCAET

- définit les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- contient un programme d'actions à réaliser, notamment afin d'améliorer l'efficacité énergétique.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Il a été envisagé de simplement préciser par voie réglementaire la portée des objectifs des différents outils de planification. En ce sens, l'approvisionnement en chaleur et en froid aurait été compris dans les différents objectifs relatifs à la maîtrise de l'énergie, à l'efficacité énergétique et aux enjeux climatiques. Cependant, les exigences de la Commission européenne pour la transposition européenne sont ambitieuses et cette solution ne permettait pas d'y répondre convenablement. De plus, cette solution n'octroyait pas aux collectivités territoriales une visibilité suffisante pour qu'elles puissent respecter leurs obligations efficacement.

Le PCAET étant obligatoire pour toutes les collectivités de plus de 20 000 habitants, il a également été envisagé de ne pas conditionner la mise en place de ces plans locaux en matière de chaleur et de froid aux collectivités territoriales, et leur groupement, de plus de 45 000 habitants, ce qui constitue une surtransposition. Cependant, en 2024, il existe 328 EPCI de plus de 45 000 habitants (26% des EPCI, représentant 74% de la population) et 409 EPCI entre 20 000 et 45 000 habitants (33% des EPCI, 17% de la population)¹¹¹. La surtransposition

¹¹¹ Liste et composition des EPCI à fiscalité propre, DGCL, 2024 : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/liste-et-composition-des-epci-fiscalite-propre>

envisagée aurait conduit à plus que doubler le nombre d'EPCI qui seraient assujettis à la réalisation de ces plans locaux, ce qui n'est pas souhaitable. Cette option n'a pas été retenue.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Il a été décidé que la transposition de l'article 25 de ladite directive imposant aux collectivités territoriales d'élaborer un plan en matière de chaud et de froid serait intégré au sein des dispositions encadrant le plan climat, air, énergie territorial (PCAET). L'obligation sera restreinte aux collectivités de plus de 45 000 habitants.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Pour la transposition d'une partie de l'article 25 de la DEE révisée, il est proposé de modifier l'introduction de l'article L. 229-26 du code de l'environnement pour intégrer la prise en compte de la planification en matière de chaud et de froid dans le plan climat air énergie territorial.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

L'obligation de planification en matière de chaud et de froid imposée aux collectivités locales et régionales est prévue à l'article 25 de la DEE révisée. Aucune ligne directrice n'a été publiée par la Commission européenne.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Néant.

4.2.3. Impacts budgétaires

Les collectivités territoriales devront prévoir de renforcer le volet « efficacité énergétique » de leur PCAET.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'intégration de l'exigence d'élaboration de ces plan locaux en matière de chaud et de froid permet de limiter la charge administrative des collectivités territoriales.

L'impact économique pour les collectivités locales pourrait être significatif à court terme si elles ne disposent pas encore de plan local pour la chaleur et le froid. Il existe toutefois un dispositif d'accompagnement financier de l'ADEME pour réaliser des études sur les réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables et de récupération.

De plus, l'outil cartographique ENRezo du Cerema permet d'identifier les besoins de chaleur et de froid sur le territoire, ainsi que les zones d'opportunité de déploiement des réseaux de chaleur et de froid. Enfin, l'impact économique est susceptible d'être positif sur un plus long terme car ce plan local leur permettra d'optimiser le dimensionner des nouveaux réseaux locaux de chaleur et de froid.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

La disposition permettra de favoriser le déploiement local de systèmes et équipement de production de chaleur et de froid renouvelable.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant à court et à moyen terme. Dans un plus long terme, les particuliers pourront se raccorder aux réseaux de chaleur ou de froid qui auront été déployés.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'intégration de l'approvisionnement de la chaleur et du froid dans le PCAET permet de favoriser la production et le déploiement de solutions renouvelables locales, conduisant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis défavorable le 10 octobre 2024.

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a été consulté au titre de l'article D. 142-15 du code de la construction et de l'habitation. Le CSCEE a rendu un avis défavorable le 15 octobre 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La disposition envisagée entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

5.2.2. Application dans l'espace

Elle est applicable en France Hexagonale, aux départements et régions d'outre-mer et aux collectivités territoriales uniques.

5.2.3 Textes d'application

Un texte réglementaire précisera les dispositions du présent article de loi.

Article 27 (II-2°) – Certificat d'économie d'énergie pour les opérations incluant l'installation d'un équipement utilisant des combustibles fossiles

Transposition des articles 8 et 9 de la directive (UE) 2023/1791 du parlement européen et du conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)

Transposition de l'article 17(15) de la directive (UE) 2024/1275 du parlement européen et du conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

L'article 8 de la DEE révisée impose aux Etats membres de réaliser des économies d'énergies en établissant un mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique régi par l'article 9 de ladite directive ou en adoptant des mesures alternatives de politiques publiques régi par l'article 10 de ladite directive.

En France, le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) permet de réaliser ces économies d'énergie. Ce dispositif a été créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Cet instrument est un élément primordial de la politique de maîtrise de la demande énergétique française. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie bénéficie d'un cadre juridique bien établi auquel la transposition de l'article 8 et de l'article 9 de la DEE révisée pourrait naturellement se rattacher. Cependant, l'article 8 de cette directive et l'annexe V qui y est associée conduit à l'obligation de ne pas prendre en compte les économies d'énergies consécutives à l'installation d'équipements fossiles. En l'état actuel du droit français et notamment de la réglementation dédiée au dispositif des certificats d'économie d'énergie, une part des économies d'énergies générées par le dispositif (liées à l'installation d'équipements fossiles) ne seront pas conformes à la directive et ne pourront pas faire l'objet d'un rapportage au titre de l'article 8 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte).

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

L'article 88-1 de la Constitution de 1958 dispose que « La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». Dans sa décision 2004-496 DC du 10 juin 2004 (Économie numérique, Rec. Conseil constitutionnel 101), le Conseil constitutionnel prescrit, par référence à l'article 88-1 de la Constitution, que « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle /.../ ».

Les articles 8,9 et l'annexe V de DEE révisée nécessitent d'être transposés.

Le premier article de la charte de l'environnement dispose que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Le principe de l'interdiction de délivrance de certificat d'économie d'énergie dans le cadre d'opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement utilisant majoritairement un combustible fossile doit permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les émissions de gaz à effet de serre sont nocives à un environnement équilibré et respectueux de la santé.

L'article 2 de la Charte de l'environnement prévoit que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». La réduction des émissions de gaz à effet de serre visé par le présent projet de loi permet de préserver et d'améliorer l'environnement.

En interdisant en principe la délivrance de certificats d'économie d'énergie dans le cadre d'opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement utilisant majoritairement un combustible fossile, le présent projet de loi est en compatibilité avec ces articles de la Charte de l'environnement.

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article n'est en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive relative à l'efficacité énergétique (DEE, 2012/27/UE) a établi les premiers objectifs contraignants de l'UE en matière d'efficacité énergétique. Ces objectifs visaient à réduire la consommation d'énergie primaire et finale au niveau de l'UE de 20 % d'ici 2020, par rapport aux prévisions faites en 2007. Elle se base juridiquement sur l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) qui stipule que l'énergie est une responsabilité partagée entre l'Union européenne (UE) et ses États membres.

La révision de la DEE s'est déroulée en quatre phases différentes :

- En 2018, le paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » a notamment permis de réduire la consommation d'énergie primaire et finale de l'UE de 32,5 % d'ici à 2030, par rapport aux projections faites en 2007.
- En 2021, le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » a notamment proposé de porter l'objectif d'efficacité énergétique de l'UE à au moins 9 % d'ici à 2030, par rapport aux projections pour 2030 faites en 2020. La révision a introduit le principe de primauté de l'efficacité énergétique comme pilier de l'Union de l'énergie.
- En 2022, à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine, le plan REPowerEU a notamment proposé de relever encore l'objectif contraignant en matière d'efficacité énergétique à 13 % d'ici à 2030 et a introduit des objectifs de réduction de la demande sur le marché intérieur de l'énergie (2.1.9).
- En 2023, le Parlement et le Conseil ont notamment convenu d'un objectif d'efficacité énergétique de 11,7 % d'ici à 2030.

La nouvelle DEE révisée (2023/1791/UE) a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 20 septembre 2023. Elle doit être transposée au plus tard le 11 octobre 2025. Elle prévoit les objectifs de réduction de consommation énergétique pour atteindre à un approvisionnement durable en énergie, pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 et pour améliorer la sécurité d'approvisionnement.

Depuis sa création en 2012, la directive relative à l'efficacité énergétique impose aux Etats membres de réaliser des obligations en matière d'économie d'énergie.

L'article 8 et l'annexe V de la DEE révisée impose interdit aux Etats membres de prendre en compte dans le calcul de leurs économies d'énergie les économies d'énergies issues de l'utilisation des technologies de combustion directe de combustibles fossiles.

Le dispositif des certificats des économies d'énergie doit donc être modifié pour être compatible avec la DEE révisée.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Tous les Etats n'ont pas de mécanisme de marché d'obligation d'économies d'énergie. Certains Etats, comme l'Allemagne, les Pays-Bas ou la Suède, préfèrent développer des mesures alternatives de politique publique (réduction de la TVA, obligation de mise en œuvre des recommandations des audits énergétiques avec un temps de retour sur l'investissement inférieur à 5 ans, etc.). Les Etats peuvent aussi combiner ces deux possibilités (exemple : Espagne, Pologne, Irlande).



IEECP - Projet ENSMOV+ - Comparaison des dispositifs mis en œuvre en application de l'obligation d'économie d'énergie de la DEE.

Légende : dispositifs utilisés pour répondre à l'article 8 de la DEE révisée :

- *Uniquement un mécanisme de marché*
- *Un mécanisme de marché et des mesures alternatives*
- *Uniquement des mesures alternatives*

Seule la France utilise uniquement le mécanisme de marché pour répondre à l'obligation (bleu foncé). D'autres pays utilisent des dispositifs équivalents associés à des mesures complémentaires (bleu clair : Espagne, Italie, Pologne, Irlande, Grèce, etc.)¹¹².

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

¹¹² La cartographie est accessible dans la vidéo de présentation du programme ENSMOV+ (0 :48 min), accessible sur le lien suivant : <https://ieecp.org/projects/ensmov-plus/>

Les articles 8, 9 et l'annexe V de la DEE révisée sont déjà transposés par le dispositif des certificats d'économie d'énergie. Cependant, sans adaptation du dispositif en lien avec la valorisation des économies d'énergie issues de combustion des énergies fossiles, toutes les économies d'énergie liées à ce dispositif ne pourront pas être prises en compte dans les économies d'énergie demandées par ladite directive.

Ainsi, la modification de l'article L. 221-7-1 prévoit, pour le secteur résidentiel et le secteur tertiaire, que les opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant un combustible fossile ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie, sauf lorsqu'il s'agit d'un appoint. Cette disposition permet également de reprendre les exigences de la DPEB révisée qui met fin à compter du 1^{er} janvier 2025 aux incitations financières aux chaudières alimentées par des combustibles fossiles (article 17(15)).

Afin de permettre au secteur industriel de poursuivre sa mutation progressive vers une industrie moins carbonée et à terme décarbonée, ce secteur pourra toujours bénéficier de CEE, sous conditions définies par voie réglementaire pour les opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement utilisant un combustible fossile. En effet, compte tenu du dimensionnement de ces installations et de leur besoin spécifique en chaleur haute température, il n'est à ce stade pas toujours possible d'installer un équipement similaire ne consommant pas d'énergie fossile. Ces économies d'énergie ne seront toutefois pas rapportées auprès de la Commission européenne pour justifier l'atteinte des économies d'énergies demandées au titre de l'article 8 de la DEE révisée, sauf celles répondant aux exigences du j) du 2 de l'annexe V de la directive.

Une loi seule permet de transposer ces articles, sans quoi les opérations concernées seraient éligibles à CEE.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif poursuivi de ce projet de loi est de ne plus prendre en compte, dans le cadre du dispositif des CEE, les économies d'énergie issues des opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ou celles issues d'un remplacement des équipements de chauffage utilisant des énergies fossiles pour le secteur résidentiel et tertiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'un appoint.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

La transposition des articles 8, 9 et de l'annexe V de la directive 2023/1791/UE implique d'exclure certaines opérations du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Il est nécessaire de légiférer pour restreindre le champ des opérations éligibles à CEE. Si cette restriction n'est pas faite, les opérations d'économie d'énergie issue de la combustion d'énergie fossile ne pourront plus être valoriser pour démontrer l'atteinte du niveau d'obligation d'économie d'énergie fixé à l'article 8 de la DEE révisée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

La transposition de l'article 8 de DEE révisée nécessite une modification législative afin de compléter les dispositions spécifiques au certificat des économies d'énergie définies à ce niveau afin de ne pas permettre la délivrance de CEE, pour le secteur résidentiel et le secteur tertiaire, pour les opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant un combustible fossile, sauf lorsqu'il s'agit d'une énergie d'appoint. Cette disposition est principalement prise en application de l'article 17(15) de la directive 2024/1275/UE (directive relative à la performance énergétique des bâtiments).

Pour le cas des autres secteurs (industriel, transport, agriculture), les opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement utilisant un combustible fossile pourraient donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie selon des conditions et modalités qui seront définies par voie réglementaire.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Pour la transposition de l'article 8 et 9 de la DEE révisée, il est proposé de modifier les dispositions de l'article L.221-7-1 du code de l'énergie.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

L'interdiction de la compatibilité des économies d'énergie issues de l'utilisation des technologies de combustion directe de combustibles fossiles est prévue par l'article 8 et l'annexe V de la DEE révisée. La Commission européenne a publié les recommandations (UE) n° 2024/1590 du 28/05/24 sur la transposition des articles 8, 9 et 10 concernant les obligations en matière d'économies d'énergie de la directive (UE) n° 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Néant. Il existe des technologies alternatives à la mise en place d'un équipement de chauffage à énergie fossile (pompes à chaleur, solaire thermique, réseaux de chaleur etc.) cette évolution législative ne devrait pas avoir d'impact majeurs pour les collectivités territoriales.

En ce qui concerne les autres secteurs, le texte permet de préciser ultérieurement, par décret en Conseil d'Etat, dans quelle mesure le dispositif CEE continuera de soutenir des équipements fonctionnant aux énergies fossiles (chaudières gaz industrielles ou pour les serres maraichères par exemple). Dans ce dernier cas, l'impact financier de cette disposition est quasi-nul ou limité car ces secteurs seront toujours éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant, le dispositif des CEE ne relevant pas des dépenses budgétaires.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'exclusion des opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement utilisant un combustible fossile aura un impact pour les secteurs résidentiel et tertiaire qui ne pourront plus bénéficier d'aides financières pour l'installation de chauffage fossile collectif (les chaudières individuelles ne sont déjà plus éligibles à CEE depuis le 1^{er} janvier 2024 car elles ne génèrent pas d'économies d'énergie par rapport à la situation de référence), sauf si l'énergie fossile constitue un appoint.

Cette disposition réduira les aides aux énergies fossiles ce qui permettra de rendre plus compétitifs les équipements de production de chaleur renouvelables.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

L'exclusion des opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement utilisant un combustible fossile aura un impact pour les secteurs résidentiel et tertiaire qui ne pourront plus bénéficier d'aides financières pour l'installation de chauffage fossile collectif (les chaudières individuelles ne sont déjà plus éligibles aux CEE depuis le 1^{er} janvier 2024 car elles ne génèrent pas d'économies d'énergie par rapport à la situation de référence), sauf si l'énergie fossile constitue un appoint.

Cette disposition réduira les aides aux énergies fossiles ce qui permettra de rendre plus compétitifs les équipements de production de chaleur renouvelables.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

L'exclusion des opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement utilisant un combustible fossile aura un impact pour les secteurs résidentiel et tertiaire qui ne pourront plus bénéficier d'aides financières pour l'installation de chauffage fossile collectif (les chaudières individuelles ne sont déjà plus éligibles à CEE depuis le 1^{er} janvier 2024 car elles ne génèrent pas d'économies d'énergie par rapport à la situation de référence), sauf si l'énergie fossile constitue un appoint.

Cette disposition réduira les aides aux énergies fossiles ce qui permettra de rendre plus compétitifs les équipements de production de chaleur renouvelables.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

La présente disposition permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre puisqu'elle restreint les incitations financières à l'installation d'équipements fonctionnant aux énergies fossiles.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis défavorable le 10 octobre 2024.

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a été consulté au titre de l'article D. 142-15 du code de la construction et de l'habitation. Le CSCEE a rendu un avis défavorable le 15 octobre 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La disposition envisagée entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025, à l'exception de l'article L. 221-7-1 du code de l'énergie modifié relatif au dispositif des économies d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025

5.2.2. Application dans l'espace

Elle est applicable en France hexagonale, aux départements et régions d'outre-mer et aux collectivités territoriales uniques.

5.2.3. Textes d'application

Un décret simple précisera les modalités d'application de la présente disposition.

Article 27 (II – 3° à 6°) – Audits énergétiques pour les entreprises, système énergétique de l'énergie et déclaration des consommations d'énergie des entreprises

Transposition de l'article 11 de la directive (UE) 2023/1791 du parlement européen et du conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Les entreprises doivent être intégrées dans le processus de transition énergétique. Par conséquent, elles doivent prendre connaissance de leur impact énergétique et des actions permettant de réduire leurs consommations.

A cette fin, l'audit énergétique est la première étape indispensable pour inciter les entreprises à réduire leur consommation d'énergie. En effet, il permet de détecter les gisements d'économies d'énergie chez les plus gros consommateurs. Si les investissements préconisés par l'audit énergétique sont réalisés, les économies d'énergie peuvent permettre, selon la nature de l'activité, jusqu'à 30 % d'économies d'énergie, et dépasser 50 % pour la part de la consommation s'agissant des usages énergétiques liés au bâtiment, induisant ainsi une réduction de la facture énergétique.¹¹³

Le Système de Management de l'Énergie (SME) permet de concrétiser la politique énergétique d'une entreprise. Cette démarche s'inscrit dans une logique d'amélioration continue de la performance énergétique de l'entreprise concernée. En mettant en œuvre une démarche de SME selon la norme ISO 50001¹¹⁴, il est possible d'atteindre plusieurs objectifs :

- structurer et approfondir une démarche d'économies d'énergie, notamment en fixant des objectifs d'amélioration de performance énergétique ;
- réduire les coûts de fonctionnement de l'installation en réduisant la facture énergétique ;
- valoriser les efforts d'économies d'énergie et communiquer sur la performance énergétique d'un établissement ;
- suivre l'évolution de votre performance énergétique avec la mise en place d'un plan de mesurage.

¹¹³ Voir le lien : <https://www.ecologie.gouv.fr/audit-energetique-des-grandes-entreprises>

¹¹⁴ Norme ISO 50 001 : elle définit modalités pratiques visant à réduire la consommation d'énergie par la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie (SMÉ). Lien d'accès : <https://www.iso.org/fr/iso-50001-energy-management.html>

La directive DEE publiée en 2012 proposait, à son article 8, l'obligation pour les grandes entreprises de réaliser un audit énergétique. Cette obligation a nécessité au niveau français de mettre en place un système de qualification des auditeurs et de qualifier ces auditeurs. Cette disposition a été transposée par l'article 40 de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 qui avait créé les articles L.233-1, L. 233-2 et L. 233-3 du code de l'énergie.

La DEE révisée conduit à modifier la liste des entreprises qui devront effectuer un audit énergétique ou mettre en place un système de management de l'énergie. Les nouveaux critères sont établis sur la base de la consommation d'énergie de ces entreprises. La mise en place d'un « système de gestion de l'énergie » pour les entreprises consommant plus de 85 Téra joules (TJ) par an, soit 23,6 GWh/an, et d'un audit énergétique pour celles consommant plus de 10 TJ par an (soit 2,75 TWh/an) met fin au principe actuel de l'audit énergétique obligatoire pour les non PME. Cette évolution permet de soumettre à audit énergétique uniquement les entreprises les plus énergivores.

Selon une première estimation de l'ADEME, environ 75% des entreprises soumises aujourd'hui à l'audit obligatoire en France ont une consommation énergétique annuelle supérieure à 10 TJ, soit environ 4 000.

Il est également prévu par la directive que les personnes morales soumises à la réalisation d'un audit énergétique ou à la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie élabore un plan d'action concret et réalisable sur la base des recommandations découlant de l'audit énergétique ou du système de management de l'énergie, qui doit être publié dans le rapport annuel de l'entreprise.

De plus, la DEE révisée prévoit que les entreprises dépassant certains seuils de consommation énergétique (10 TJ et 85 TJ) doivent effectuer une déclaration annuelle de leur consommation d'énergie. Dans le cadre de la transposition, il est proposé que toutes les entreprises dont la consommation d'énergie dépasse 10 TJ déclare sa consommation d'énergie annuelle. Pour trois ans, cette disposition est également rendue obligatoire aux entreprises qui sont actuellement soumises aux obligations de réaliser un audit selon la DEE actuellement en vigueur afin de s'assurer qu'elles ne dépassent pas le seuil d'éligibilité et de permettre le contrôle des obligations d'audit et de système de management de l'énergie.

Le calendrier imposé par la directive est le suivant :

- Les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées mettent en œuvre un système de management avant le 11 octobre 2027 ;
- Les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois années précédentes effectuent leur premier audit énergétique avant le 11 octobre 2026 ;
- Les audits énergétiques suivants doivent être réalisés tous les 4 ans.

Enfin, la DEE révisée prévoit que les entreprises puissent être exemptées de l'obligation de réalisation d'un audit énergétique ou de la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie si :

- elles mettent en œuvre un système de management de l'environnement certifié par un organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, par exemple selon la norme ISO 14 001 qui prévoit un audit énergétique fondé sur des critères minimaux formulés à l'annexe VI de la DEE révisée ; ou
- elles mettent en œuvre un contrat de performance énergétique (CPE) qui intègre les éléments nécessaires du système de management de l'énergie et qu'il satisfasse aux exigences énoncées à l'annexe XV de la DEE révisée.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ».

Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Le premier article de la Charte de l'environnement prévoit que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. » Les audits énergétiques réalisés par les entreprises visées par le présent projet de loi doivent permettre de les responsabiliser. Par conséquent, ils doivent contrôler leur consommation d'énergie mais aussi leur émission de gaz à effet de serre. Le présent projet de loi permettrait donc de favoriser un environnement équilibré et respectueux de la santé. L'article 2 de la Charte de l'environnement prévoit que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». Les entreprises soumises au présent projet de loi, sont encouragées à réduire leur consommation d'énergie et donc leur émission de gaz à effet de serre.

L'article 6 de la Charte de l'environnement prévoit que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. » Le présent projet de loi impacte les entreprises en ce qu'elles seront obligées de contrôler leurs consommations d'énergie, mais elles auront des gains au niveau de leur facture énergétique. Le développement économique n'est pas impacté.

Le présent projet de loi est en compatibilité avec ces articles de la Charte de l'environnement. Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent

article n'est en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle, notamment les dispositions de la Charte de l'environnement mentionnée *supra*.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive relative à l'efficacité énergétique (DEE, 2012/27/UE) a établi les premiers objectifs contraignants de l'UE en matière d'efficacité énergétique. Ces objectifs visaient à réduire la consommation d'énergie primaire et finale au niveau de l'UE de 20 % d'ici 2020, par rapport aux prévisions faites en 2007. Elle se base juridiquement sur l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) qui stipule que l'énergie est une responsabilité partagée entre l'Union européenne (UE) et ses États membres.

La révision de la DEE s'est déroulée en quatre phases différentes :

- En 2018, le paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » a notamment permis de réduire la consommation d'énergie primaire et finale de l'UE de 32,5 % d'ici à 2030, par rapport aux projections faites en 2007.
- En 2021, le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » a notamment proposé de porter l'objectif d'efficacité énergétique de l'UE à au moins 9 % d'ici à 2030, par rapport aux projections pour 2030 faites en 2020. La révision a introduit le principe de primauté de l'efficacité énergétique comme pilier de l'Union de l'énergie.
- En 2022, à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine, le plan REPowerEU a notamment proposé de relever encore l'objectif contraignant en matière d'efficacité énergétique à 13 % d'ici à 2030 et a introduit des objectifs de réduction de la demande sur le marché intérieur de l'énergie (2.1.9).
- En 2023, le Parlement et le Conseil ont notamment convenu d'un objectif d'efficacité énergétique de 11,7 % d'ici à 2030. La nouvelle DEE révisée (2023/1791/UE) a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 20 septembre 2023. Elle doit être transposée au plus tard le 11 octobre 2025. Elle prévoit les objectifs de réduction de consommation énergétique pour atteindre à un approvisionnement durable en énergie, pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 et pour améliorer la sécurité d'approvisionnement.

L'article 8 de la DEE de 2012 prévoyait des obligations concernant les entreprises mais instaurait des seuils relatifs à la taille des entreprises. Désormais l'article 11 de la DEE révisée prévoit des seuils relatifs à la consommation d'énergie des entreprises et renforce les obligations auxquelles les entreprises sont assujetties.

De plus, il convient de reprendre les dispositions permettant d'exempter les entreprises de l'obligation de réaliser un audit énergétique si elles satisfont les critères mentionnés aux articles 11.10 et 11.11 de la DEE révisée.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L'article 11 de la DEE révisée apporte des modifications importantes à l'article 8 de la version précédente de la DEE (2012/27/UE). La transposition qui avait été faite dans le cadre de cette dernière n'est donc plus adaptée. Or, afin de modifier les articles existants relatifs à l'obligation pour les grandes entreprises de réaliser un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie, et de prévoir des dispositions en lien avec leur rapport annuel, une nouvelle transposition est nécessaire. Elle permettra de rendre conforme le droit français au droit européen.

Il est indispensable de transposer la directive 2023/1791/UE dans les délais prévus pour sa transposition (10 octobre 2025). Compte tenu de l'ambition de la disposition du texte et du nombre d'acteurs concernés, il est souhaitable de procéder à la transposition de la DEE révisée dans les meilleurs délais afin d'informer sur les grands objectifs et de travailler plus rapidement à la mise en œuvre opérationnelle.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'article 11 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) a pour objectif de favoriser la transition énergétique et l'efficacité énergétique. Les dispositions qui visent à transposer cet article poursuivent le même objectif.

En effet, la première étape vers une meilleure efficacité énergétique est la connaissance des consommations énergétiques et des comportements à améliorer, des opérations d'efficacité énergétique à effectuer pour les faire diminuer.

Les entreprises n'ont pas forcément connaissance des efforts qui doivent être réalisés afin d'atteindre ces objectifs ni des actions les plus pertinentes pour améliorer leur efficacité énergétique. En les obligeant à réaliser un audit énergétique ou à mettre en œuvre un système de management de l'énergie, la loi leur permet de prendre connaissance de ces informations afin qu'ils puissent adapter leurs stratégies commerciales, structurelles pour remédier aux problèmes détectés.

De plus, les dispositions transposant cet article permettent aussi à l'Etat et le public en général d'avoir un accès aux informations de consommations d'énergie afin qu'ils puissent réagir

adéquatement, notamment via la mise à disposition de données dans le rapport annuel de l'entreprise.

Afin que les dispositions proposées puissent atteindre ces objectifs, le système de management de l'énergie est certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (ISO 50 001).

Des dispositions d'exemption pourront être prises en cas de mise en œuvre d'un système de management de l'environnement ou d'un contrat de performance énergétique dont les dispositions sont prévues par voie réglementaire.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Section 3°

Il est proposé de modifier l'article L. 233-1 du code de l'énergie. Le I prévoit que les entreprises :

- mettent en œuvre un système de management de l'énergie lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 23,6 GWh ;
- réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique des activités exercées par elles en France lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 2,75 GWh et qu'elles n'ont pas mis en œuvre de système de management de l'énergie.

Le système de management de l'énergie doit toujours être certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation. Et l'audit énergétique devra toujours satisfaire des critères définis par voie réglementaire et être établi de manière indépendante par des auditeurs reconnus compétents.

Il est proposé au II de l'article, comme l'impose la DEE révisée, que ces entreprises élaborent un plan d'action sur la base des recommandations découlant de l'audit énergétique ou du système de management de l'énergie. Ce plan d'action devra recenser les mesures pour mettre en œuvre chaque recommandation de l'audit, lorsque cela est techniquement ou

économiquement faisable. L'absence de mise en œuvre d'une mesure dont le temps de retour sur l'investissement est inférieur cinq ans devra être justifiée dans le plan d'action. Ce plan d'action, une fois validé, sera publié dans le rapport annuel de l'entreprise en précisant le taux d'exécution des mesures du plan d'action. Enfin, ce plan d'action ainsi que le taux d'exécution des mesures sera mis à disposition du public dans le respect du secret des affaires.

Le III de l'article prévoit des dispositions transitoires (système de management de l'énergie certifié au plus tard le 11 octobre 2027, premier audit énergétique au plus tard le 11 octobre 2026) et impose que les audits ultérieurs soient réalisés tous les quatre ans. Lorsqu'une personne morale était déjà soumise à l'obligation de réaliser un audit énergétique, elle continue de le faire tous les quatre ans. Cet article prévoit également que les entreprises nouvellement tenues à l'obligation doivent la mettre en œuvre dans un délai d'un an.

Le IV de l'article prévoit des dispositions prévoit la transmission des informations relatives à la mise en œuvre de ces obligations, dans un délai de deux mois suivant la certification de leur système de management de l'énergie ou la réalisation de l'audit.

Il prévoit également un arrêté ministériel pour préciser les données à renseigner sur la plateforme informatique mise en place pour assurer cette transmission et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données.

Section 4°

Il est proposé de modifier l'article L. 233-2 du code de l'énergie afin que les entreprises soumises à l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie déclarent leur consommation annuelle d'énergie finale, tel que l'impose la DEE révisée.

Section 5°

Il est proposé de modifier l'article L. 233-3 du code de l'énergie afin de permettre l'établissement dans la réglementation de dérogations aux obligations de mise en œuvre d'un système de management de l'énergie ou d'un audit énergétique.

Section 6°

Il est proposé de modifier l'article L. 233-4 de code de l'énergie afin d'actualiser les renvois vers les bons articles de ce code.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Pour la transposition de l'article 11 de la DEE révisée, il est proposé de remplacer les dispositions des articles L.233-1 et L. 233-2 du code de l'énergie ainsi que de modifier les articles L. 233-3 et L. 234-4 de ce même code.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Les obligations auxquelles les entreprises respectant certains seuils sont soumises sont prévues à l'article 11 de la DEE révisée.

Les lignes directrices relatives à cet article ont été publiées : Recommandation (UE) 2024/2002 de la Commission du 24 juillet 2024 - Lignes directrices pour l'interprétation de l'article 11 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les systèmes de management de l'énergie et les audits énergétiques¹¹⁵.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

La réduction de consommation d'énergie de toutes les entreprises les plus énergivores favorise la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la France et contribue à la souveraineté énergétique nationale.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Sur la base des grandes entreprises actuellement obligées de réaliser un audit énergétique, il semblerait que seulement 55% de ces entreprises seraient concernées par une consommation supérieure à 10 TJ (2,75 GWh). Le nombre de petites et moyennes entreprises dont la consommation est supérieure à 10 TJ n'a pas encore été déterminé. Le coût de réalisation d'un audit varie significativement selon la taille de l'installation et la nature de ses activités, il est estimé entre 5 000 euros pour les installations les plus simples (bâtiment de bureau, etc.) à 30 000 euros pour les installations plus complexes.

La réalisation d'un audit énergétique pour une entreprise peut varier selon la taille de l'entreprise et du bureau d'étude mais il est généralement de plusieurs milliers d'euros. Cependant, le coût de l'audit énergétique est rapidement amorti.

Réaliser un audit énergétique permettra de mettre en place un plan d'actions établi sur la base des recommandations afin de réaliser des économies d'énergies. Il est estimé qu'agir sur

¹¹⁵ Accès : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202402002

l'efficacité énergétique permet de réaliser 10 à 25% de gains potentiels sur la facture énergétique annuelle.¹¹⁶

Selon le ministère de l'économie, si les investissements préconisés par l'audit énergétique sont mis en œuvre, les économies d'énergies qui en découlent peuvent permettre de réaliser jusqu'à 30% d'économie pour certaines activités et dépasser 50% pour la part de la consommation liée au bâtiment.

La méthodologie normalisée de l'audit énergétique prévoit que l'auditeur établit la situation existante de la performance énergétique du périmètre audité et identifie les opportunités d'amélioration. Le rapport d'audit doit également contenir une hiérarchie détaillée des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique et les critères de cette hiérarchisation et notamment de classer dans le rapport les actions d'économies d'énergie en fonction de leur coût et de leur rentabilité.

Les actions d'économies d'énergie et les actions de recours aux énergies renouvelables préconisées dans le rapport d'audit sont classées selon une hiérarchie en distinguant les opérations qui présentent une estimation de temps de retour sur investissement inférieur ou égal à un an, strictement supérieur à un an et inférieur ou égal à trois ans, strictement supérieur à trois ans et inférieur à cinq ans ou au-delà. Les actions relevant de l'efficacité énergétique sont clairement identifiables dans l'audit énergétique. Avec ces informations, les entreprises peuvent donc réellement identifier les potentiels d'économie d'énergie de son installation.

Les travaux d'efficacité énergétique pourront être aidés par le dispositif des CEE, les aides du Fonds chaleur ou encore via les prêts économies d'énergie de BPI France.

L'ADEME a également développé des méthodologies dédiées à la réalisation des audits énergétiques.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

¹¹⁶ Voir [Faire un audit énergétique et un bilan matière](#).

La plateforme de collecte de données des audits énergétiques et des systèmes de management de l'énergie, piloté par l'ADEME, devra être légèrement modifiée.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Il pourrait il y avoir une légère augmentation de l'activité des entreprises en charge de l'audit énergétique et de la certification de la mise en œuvre de la démarche ISO 50 001, surtout les premières années.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'obligation pour les entreprises de réaliser des audits énergétiques ou de mettre en œuvre des systèmes de management de l'énergie est la première étape pour la réduction des consommations d'énergie.

En réduisant les consommations d'énergie des entreprises, les émissions de gaz à effet de serre diminueront.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis défavorable le 10 octobre 2024.

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a été consulté au titre de l'article D. 142-15 du code de la construction et de l'habitation. Le CSCEE a rendu un avis défavorable le 15 octobre 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La disposition envisagée entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

5.2.2. Application dans l'espace

Elle est applicable en France Hexagonale, aux départements et régions d'outre-mer et aux collectivités territoriales uniques.

5.2.3. Textes d'application

Un texte réglementaire précisera les dispositions du nouvel article L. 233-1 et L. 233-2 du code de l'énergie.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précisera les dispositions relatives à la collecte de données relatives aux audits et système de management de l'énergie.

Article 27 (II – 7° et 8°) – Centres de données et évaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

Transposition des articles 12 et 26 de la directive (UE) 2023/1791 du parlement européen et du conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Centres de données

Dans un contexte de numérisation croissante de l'économie, le nombre de centres de données croît rapidement. Or, les centres de données concentrent de forts enjeux énergétiques, tant en termes de besoins électriques (pour le fonctionnement des serveurs et leur refroidissement) qu'en termes d'énergie de récupération potentielle (chaleur fatale émise par les installations). En 2019, les centres de données représentaient 14% de l'empreinte carbone du numérique en France.

D'après, les prévisions de RTE, un tiers de la consommation d'énergie en Ile-de-France pourrait être consacrée à cette filière en 2040.

Les pouvoirs publics, conscients de l'empreinte environnementale croissante du numérique, ont réagi avec la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dite loi REEN. Cette loi avait notamment la volonté de promouvoir des centres de données et des réseaux moins énergétivores. Pour cela, le texte contraint les opérateurs de centres de données à publier des indicateurs clés récapitulant leurs engagements en faveur de la transition écologique.

Au niveau Européen, l'enjeu des centres de données est également reconnu. Dans ce contexte, l'article 12 de la directive efficacité énergétique (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) intervient pour imposer aux propriétaires et exploitants des centres de données ayant une demande de puissance des technologies de l'information installées d'au moins 500 kW de mettre à la disposition du public certaines informations relatives à l'identification du centre de données, à sa taille et à sa performance.

L'acte délégué 2024/1364¹¹⁷ pris au titre de l'article 33 de la DEE révisée, et spécifique aux centres de données, impose aussi à ces derniers de transmettre leurs informations sur une base

¹¹⁷ Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202401364

de données européennes créées par la Commission européenne avant le 15 septembre 2024. Cet acte délégué est d'application immédiate.

Sur le fondement des articles L. 32-1, L. 33-1, L36-6, L. 36-7, L. 135 et D. 295 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) est chargée de collecter les données environnementales des opérateurs de centres de données. Cependant, le périmètre de la DEE révisée est différent de celui de l'ARCEP. La première vise tous les centres de données alors que le code des postes et des communications électroniques n'attribue la compétence à l'ARCEP de collecte et de vérification de données que dans le périmètre des « opérateurs de centres de données » actifs dans le secteur des communications électroniques ou dans des secteurs étroitement liés à celui-ci, tels qu'il les définit, c'est-à-dire sans inclure les centres de données d'entreprises. D'une manière plus générale, l'ARCEP, en tant que régulateur des communications électroniques, n'a pas vocation à réguler ces acteurs n'appartenant pas au secteur du numérique. Par ailleurs, ce travail de l'ARCEP se limite aux entreprises avec un chiffre d'affaires de 10M€.

Concernant les centres de données dont la puissance est supérieure à 1 MW, la directive 2023/1791 demande de tenir compte des bonnes pratiques figurant dans le code de conduite européen sur l'efficacité énergétique des centres de données ainsi que des référentiels nationaux.

Elle impose que ces centres de données utilisent efficacement la chaleur fatale qu'ils génèrent. Une dérogation est possible pour les centres de données qui démontrent une impossibilité technico-économique.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

L'article 26 de la directive efficacité énergétique (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) impose qu'une étude coût-bénéfice soit réalisée pour des installations dépassant certains seuils afin d'étudier la faisabilité économique d'améliorer l'efficacité énergétique de l'approvisionnement en chaleur et en froid. Le déploiement de réseaux de chaleur et de froid efficace permet notamment de répondre aux objectifs de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 qui a pour objectif de multiplier par cinq d'ici 2030 la chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid par rapport à l'année de référence 2012. Ce déploiement est aussi indispensable pour atteindre les objectifs de neutralité carbone à horizon 2050 et donc respecter l'accord de Paris.

La DEE révisée demande que cette étude soit réalisée pour les nouveaux projets ou les modifications substantielles des installations suivantes :

- Unité de production d'électricité à partir d'énergie thermique dont la capacité est supérieure à 10 MW ;

- Installation industrielle avec une capacité supérieure à 8 MW ;
- Entreprise de service dont la capacité est supérieure à 7 MW ;
- Centre de données dont la capacité est supérieure à 1 MW.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation environnementale, l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement impose à certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, que l'analyse du projet relative à la consommation énergétique comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.

Cependant, cette disposition ne suffit pas pour transposer la directive 2023/1791 qui a un champ d'application moins restrictif.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ».

Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article n'est en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive relative à l'efficacité énergétique (DEE, 2012/27/UE) a établi les premiers objectifs contraignants de l'UE en matière d'efficacité énergétique. Ces objectifs visaient à réduire la consommation d'énergie primaire et finale au niveau de l'UE de 20 % d'ici 2020, par rapport aux prévisions faites en 2007. Elle se base juridiquement sur l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) qui stipule que l'énergie est une responsabilité partagée entre l'Union européenne (UE) et ses États membres.

La révision de la DEE s'est déroulée en quatre phases différentes :

- En 2018, le paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » a notamment permis de réduire la consommation d'énergie primaire et finale de l'UE de 32,5 % d'ici à 2030, par rapport aux projections faites en 2007.
- En 2021, le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » a notamment proposé de porter l'objectif d'efficacité énergétique de l'UE à au moins 9 % d'ici à 2030, par rapport aux projections pour 2030 faites en 2020. La révision a introduit le principe de primauté de l'efficacité énergétique comme pilier de l'Union de l'énergie.
- En 2022, à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine, le plan REPowerEU a notamment proposé de relever encore l'objectif contraignant en matière d'efficacité énergétique à 13 % d'ici à 2030 et a introduit des objectifs de réduction de la demande sur le marché intérieur de l'énergie (2.1.9).
- En 2023, le Parlement et le Conseil ont notamment convenu d'un objectif d'efficacité énergétique de 11,7 % d'ici à 2030. La nouvelle DEE révisée (2023/1791/UE) a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 20 septembre 2023.

Elle doit être transposée au plus tard le 11 octobre 2025. Elle prévoit les objectifs de réduction de consommation énergétique pour atteindre à un approvisionnement durable en énergie, pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 et pour améliorer la sécurité d'approvisionnement.

Centres de données

Les obligations concernant les centres de données imposée par l'article 12 de la DEE révisée n'existait pas dans les versions précédentes de la DEE.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

L'évaluation coûts-avantages de ces nouvelles installations ou de leur modification substantielle imposée par l'article 26 de la DEE révisée n'existait pas dans les versions précédentes de la DEE, sauf pour des installations d'une puissance supérieure à 20 MW.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Centres de données

Les dispositions relatives à la collecte de centres de données étant nouvelles, il existe peu d'Etat membre ayant mis en place des mesures similaires. L'Allemagne, en revanche, a mis en place un système de collecte de données national et impose la valorisation de la chaleur fatale des centres de données à hauteur de 20 %.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

Les dispositions relatives à l'élaboration des études coûts-avantage pour les installations de production d'électricité thermique dont la puissance annuelle moyenne totale est supérieure à 10 MW, les installations industrielles dont la puissance moyenne annuelle totale est supérieure à 8 MW, les installations de service dont la puissance moyenne annuelle totale est supérieure à 7 MW et les centres de données dont la puissance totale nominale est supérieure à 1 MW étant nouvelles, il n'existe pas – à la connaissance de l'administration - d'Etat membre ayant mis en place des mesures similaires de transposition dans leur droit interne.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Centres de données

Le droit actuel est conforme à la directive efficacité énergétique dans sa version en vigueur avant la publication, le 20 septembre de la directive 2023/1791/UE. L'objectif du présent projet de loi est donc de permettre la conformité de notre législation avec ce texte publié le 20 septembre 2023.

Les dispositions de l'article 12 de la directive 2023/1791/UE n'existait pas dans les versions précédentes de la directive relative à l'efficacité énergétique. L'objectif du présent projet de loi est donc de permettre la conformité de notre législation avec ce texte publié le 20 septembre 2023.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

Les dispositions de l'article 26 de la directive 2023/1791/UE impose de réaliser une analyse coûts-bénéfices afin d'étudier la faisabilité économique d'améliorer l'efficacité énergétique de l'approvisionnement en chaleur et en froid et d'en transmettre les données principales.

Cette obligation n'est pas transposée par une disposition existante dans le droit français. Aucun fondement juridique ne permet aux pouvoirs publics de prendre des décrets ou des arrêtés précisant les modalités, le contenu et les acteurs concernés par cette obligation. L'objectif des présentes dispositions est donc de permettre la conformité de notre législation avec le texte publié le 20 septembre 2023.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Centres de données

Afin de concilier la transition énergétique et la transition numérique, les centres de données doivent être évalués notamment au regard de leur performance énergétique car ils sont particulièrement consommateurs d'énergie.

Les présentes dispositions sont une première étape pour les responsabiliser et ainsi diminuer leurs consommations d'énergie et donc leurs émissions de gaz à effet de serre.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

Imposer qu'une étude coût-bénéfice soit réalisée pour des installations dépassant certains seuils afin d'étudier la faisabilité économique d'améliorer l'efficacité énergétique de l'approvisionnement en chaleur et en froid, et donc de réduire la consommation d'énergie des nouveaux projets, ou de leur modification substantielle.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Centres de données

Il a été envisagé que l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) intègre dans sa collecte de données environnementales annuelle les exigences de ladite directive. Cependant, plusieurs éléments ont empêché la réalisation de cette option. D'abord, la décision de collecte de données environnementales de l'ARCEP devait être adoptée fin 2023, empêchant ainsi la prise en compte des dispositions de la DEE révisée pour l'année 2024 dans la mesure où l'acte délégué qui viendra préciser les définitions des indicateurs de l'annexe VII n'était pas encore finalisé.

Par ailleurs, le champ de la directive 2023/955 n'est pas le même que celui de l'ARCEP qui est l'autorité pour les opérateurs numériques (OVH, Google, Amazon, etc.) mais qui n'a pas la compétence de réglementer les centres de données hébergés par des entités privées non dédiées à cette activité numérique (ex : banques, centres de recherches, entreprises, etc.). A ce titre, la transposition de l'article 12 de la DEE ne relève pas entièrement de la compétence de l'ARCEP.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

Il a été envisagé d'utiliser l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement pour imposer la réalisation d'une analyse coût avantage pour améliorer l'efficacité énergétique.

Cependant, le champ d'application de la directive 2023/1791 et de cet article ne sont pas les mêmes, cette option n'est donc pas pertinente.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Centres de données

Transposition dans le code de l'énergie de l'article 12 de la DEE révisée.

Il est proposé que la transposition de l'article 12 de la DEE révisée soit effectuée par la création d'un chapitre et d'articles au sein du code de l'énergie permettant, par la suite, de prendre les décrets adéquats. Les centres de données relevant du dispositif de la sécurité des activités d'importance vitale sont exclus, ainsi que ceux utilisés à des fins de défense pour la sécurité civile.

Ainsi, l'article L. 236-1 précise que le chapitre créé s'applique à tous les centres de données, notamment ceux hébergés par les entreprises, les banques ou les centres de recherche, à l'exception des centres de données :

- des opérateurs visés par les articles L. 1332-1 ou L. 1332-2 du code de la défense ;
- utilisés par les forces armées ou par la protection civile ou qui fournissent leurs services exclusivement à des fins relevant de la défense ou de la protection civile.

Cet article indique que pour les centres de données dont la puissance installée est supérieure ou égale à 500 kW, les informations administratives, environnementales et énergétiques relatives à leur exploitation devront faire l'objet d'une transmission sur une plateforme numérique.

Cet article demande la mise à disposition du public les données administratives, environnementales et énergétiques relatives à leur activité.

Il précise que les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire, notamment en ce qui concerne la transmission des données sur la plateforme et les données mises à disposition du public. De manière similaire, il indique qu'un arrêté ministériel pourra fixer les modalités d'application, de construction et d'exploitation des centres de données.

Le projet de loi prévoit également la création de l'article L. 236-2 du code de l'énergie selon lequel les centres de données dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 MW doivent valoriser la chaleur fatale qu'ils génèrent. Un décret en Conseil d'Etat en précisera les modalités d'application.

Enfin, il est prévu la création de l'article L. 236-3 du code de l'énergie afin de créer un mécanisme de sanction pour les centres de données qui ne respecteraient pas les dispositions du chapitre (transmission de données, mise à disposition du public de données, arrêtés ministériels).

Exclusion des OIV afin de protéger le secret défense :

De plus, dans le cadre de la transposition de la directive précitée, il est nécessaire de prendre en compte les opérateurs, publics et privés, relevant sur dispositif de la sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) afin que les centres de données relevant du secret de défense et de sécurité publique ne soient pas contraints de révéler des données. La proposition de texte a été partagée avec le service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MEFSIN. Le dispositif interministériel de SAIV, piloté par le SGDSN, a été créé en 2006 et est régi par le code de la défense. Il vise à protéger les opérateurs publics ou privés - couramment appelés « opérateurs d'importance vitale » (OIV) - de la malveillance au sens large, et notamment la menace terroriste. Ces OIV (la liste est classifiée au titre du secret de la défense nationale) concourent à la production et à la distribution de biens (ou de services) indispensables à la continuité de l'Etat, au maintien du potentiel de défense ou de sécurité nationale et à l'économie française. A ce titre, il est proposé d'exclure ces OIV du dispositif de transmission et de publication de données.

Le dispositif des OIV repose sur 12 secteurs d'activité, 300 opérateurs et 1450 points d'importance vitale (PIV), des établissements publics ou privés. Piloté par le Secrétariat Général pour la Défense et la Sécurité Nationale (SGDSN), les opérateurs d'importance vitale (OIV) concernés sont tenus de décliner, au niveau de la société, des mesures de protection spécifiques. Il existe des OIV dans tous les secteurs d'activité économique et nombre d'entre eux (banques, opérateurs de communications électroniques notamment) opèrent des centres de données. La protection de ces centres est nécessaire au titre de la préservation des intérêts supérieurs de la Nation.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

Il est proposé que la transposition de l'article 26 de la directive 2023/1791 soit effectuée par le présent projet de loi qui permettrait de créer cette obligation au niveau législatif afin de prendre, par la suite, les textes réglementaires adéquats.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Centres de données

Pour la transposition de l'article 12 de la DEE révisée, il est proposé d'ajouter après le chapitre V, du Titre III du Livre II un chapitre VI intitulé « La performance énergétique des centres de données » comprenant les nouveaux articles L. 236-1. 1 à L. 236-3.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

Pour la transposition d'une partie de l'article 26 de la DEE révisée, il est proposé de créer une section 3 intitulée « Evaluation coûts-avantage » au sein du chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie et comprenant un nouvel article L. 233-5.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Centres de données

Les obligations concernant les centres de données sont prévues par l'article 12 de la DEE révisée.

Un acte délégué publié le 15 mars 2024 vient préciser cet article. Les lignes directrice associées à cet article n'ont pas été publiées.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

Les obligations concernant les analyses coûts-avantage sont prévues par l'article 3 et 26 de la DEE révisée. Les lignes directrice associées à ces articles n'ont pas été publiées.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Les dispositions concourent à l'objectif de réduction de consommation d'énergie et favorisent la souveraineté énergétique de la France.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Centres de données

D'après la base de données OPERAT destinée à recueillir les données de consommation d'énergie des entreprises soumises au décret tertiaire, 182 centres de données ont été identifiés. Parmi eux, 153 ont une surface supérieure à 500 m² seraient éligibles à la DEE révisée¹¹⁸.

¹¹⁸ La base OPERAT ne dispose pas de la puissance installée. L'estimation est faite sur la base du ratio « puissance installée / surface OPERAT » et sur l'hypothèse de dimensionnement moyen 1 kW/m² (France DataCenter : /.../ Ce qui correspond à une puissance moyenne appelée de 5 MW par Data Center : cela équivaut à une surface IT d'environ 5 000 m²) : https://www.francedatacenter.com/wp-content/uploads/2020/11/170407_Rapport-Datacenter.pdf

Pour les opérateurs de centres de données (OVH, Amazon, Google, etc.), l'impact ne sera pas significatif car ils sont déjà soumis à l'obligation de fournir des informations à l'ARCEP. Si le nombre d'information et le degré de précision peut varier, ils ont tout de même les structures et les services pour répondre à cette nouvelle exigence. De plus, il s'agit des plus gros centres de données qui sont donc plus susceptibles d'avoir déjà mis en place des équipements et des procédures permettant de définir les indicateurs demandés.

Pour les autres centres de données appartenant à des structures dont l'objet n'est pas « numérique » (banques, centres de recherche, entreprises), ce projet de loi est susceptible de les impacter davantage puisque leur centre de données n'est pas contrôlé par l'ARCEP et que donc ils ne sont pas assujettis à la collecte de données environnementales et énergétiques que cette autorité a mise en place.

Il est prévu d'exclure les centres de données des opérateurs visés par les articles L. 1332-1 ou L. 1332-2 du code de la défense et ceux qui sont utilisés par les forces armées ou par la protection civile ou qui fournissent leurs services exclusivement à des fins relevant de la défense ou de la protection civile. Pour ceux-ci, l'impact de la DEE révisée est nul.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

La réalisation d'une analyse coûts-avantages est à la charge de l'exploitant de l'installation (construction d'une nouvelle installation ou modification substantielle) ce qui implique un impact économique pour ces derniers afin de réaliser cette étude.

4.2.3. Impacts budgétaires

Certains centres de données de l'Etat seront éligibles à cette disposition, mais uniquement s'ils ne sont pas protégés par le secret d'Etat et s'ils font l'objet d'une nouvelle construction ou d'une rénovation substantielle. Les impacts ne devraient pas être significatifs d'autant que l'étude coûts-avantages peut les amener à mieux valoriser la chaleur fatale et l'efficacité énergétique du site, réduisant alors la facture énergétique.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant. Il n'est pas envisagé à ce stade de mettre en place une base de données nationale.

L'ARCEP pourrait étudier l'opportunité d'harmoniser sa collecte de données environnementales annuelles avec les indicateurs collectés au titre de la DEE révisée.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Centres de données

La transposition de l'article 12 de la directive (UE) 2023/1791 permettra de mieux contrôler la performance énergétique des centres de données ce qui est la première étape pour limiter leurs émissions de gaz à effet de serre.

De plus, l'obligation de valorisation de la chaleur fatale de centres de données dépassant certains seuils permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à leur exploitation.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

Cette obligation doit pouvoir favoriser la récupération de la chaleur fatale qui permettra de substituer l'usage de combustibles fossiles ou d'énergies renouvelables dont les capacités de

déploiement sont limitées (biomasse, etc.). Les émissions de gaz à effet de serre seront donc réduites.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis défavorable le 10 octobre 2024.

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a été consulté au titre de l'article D. 142-15 du code de la construction et de l'habitation. Le CSCEE a rendu un avis défavorable le 15 octobre 2024.

Centres de données

Un groupe de travail dédié à la transposition de l'article 12 de la directive (UE) 2020/1791 relative aux centres de données a été créé. Il s'est réuni et a communiqué tout le long de la transposition. Ce groupe de travail réunit des représentants de la DGEC, de l'ARCEP, de l'ADEME, du ministère des armées et de la DGE (direction générale des entreprises).

En ce qui concerne la protection des données confidentielles pour le secret de la défense, des échanges ont également eu lieu avec le service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MEFSIN et avec le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

Un groupe de travail a été initié avec la DGPR (direction général de la prévention des risques) et l'ADEME.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Centres de données

Les dispositions de l'article L. 236-1 du code de l'énergie entrent en vigueur le jour suivant la publication de cette loi au Journal Officiel de la République française.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

La disposition envisagée entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

5.2.2. Application dans l'espace

Centres de données

Elle est applicable en France hexagonale, aux départements et régions d'outre-mer et aux collectivités territoriales uniques.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

Elle est applicable en France hexagonale, aux départements et régions d'outre-mer et aux collectivités territoriales uniques.

5.2.3. Textes d'application

Centres de données

Un décret en Conseil d'Etat précisera l'application des présentes dispositions.

Evaluations coûts-avantages de nouvelles installations ou de leur modification substantielle

Un texte réglementaire, un décret en Conseil d'Etat ainsi qu'un arrêté ministériel préciseront l'application des présentes dispositions.

Article 27 (II-8°) – Secteur public exemplaire

Transposition des articles 5 et 6 de la directive (UE) 2023/1791 du parlement européen et du conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Définition des organismes publics

La DEE révisée insiste sur l'exemplarité des organismes publics qui se traduit par des objectifs de réduction de consommation d'énergie et de rénovations des bâtiments dont ils sont propriétaires.

La définition des organismes publics choisie pour être intégrée en droit français doit respecter celle de la directive susvisée c'est-à-dire « *Les autorités nationales, régionales ou locales et les entités directement financées et administrées par ces autorités mais n'ayant pas de caractère industriel et commercial* ».

Il n'existe pas de définition en droit français qui conviendrait pour la transposition de la définition européenne des organismes publics.

Les versions précédentes de la directive relative à l'efficacité énergétique renvoyaient aux notions d'« entités adjudicatrices » et de « pouvoirs adjudicateurs ». Ces notions sont transposées en droit français.

L'article L. 1211-1 du code de la commande publique définit les pouvoirs adjudicateurs comme « 1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun. »

L'article L. 1212-1 du code de la commande publique définit les entités adjudicatrices comme « 1° Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles [L. 1212-3](#) et [L. 1212-4](#) ;

2° Lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles [L. 1212-3](#) et [L. 1212-4](#) ;

3° Lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice de ces activités et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer celle-ci. Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs les droits d'exclusivité accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires. »

Diminution de la consommation d'énergie finale des organismes publics de 1,9% par an par rapport à celle de 2021

Le rôle exemplaire des organismes publics est un thème central de la directive (UE) 2023/1791 du parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique.

Le secteur public doit être mobilisé en ce qu'il constitue un moteur primordial pour stimuler la transformation du marché dans le sens de produits, bâtiments et services plus performants, et pour encourager les particuliers et les entreprises à modifier leurs comportements en matière de consommation d'énergie.

Une diminution de la consommation énergétique grâce à des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique permet de libérer des ressources publiques pour d'autres fins. Les organismes publics au niveau national, régional et local devraient faire figure d'exemples en ce qui concerne l'efficacité énergétique. En effet, l'efficacité énergétique permet de réduire les coûts de production sans que cela ne nuise à la productivité.

De plus, les consommations d'énergie des organismes publics ont un impact important sur la consommation d'énergie nationale (par exemple, le parc immobilier de l'Etat et celui des collectivités territoriales est d'environ 7 TWh par an¹¹⁹).

A l'exception du dispositif Eco Energie Tertiaire (DEET) qui concernent l'ensemble des propriétaires et occupants de bâtiments tertiaires d'une surface supérieure ou égale à 1 000 m² et vise la baisse de la consommation d'énergie finale liée au bâtiment, les organismes publics ne sont pas soumis à des objectifs de réduction de leurs consommations d'énergie finale (incluant consommation des bâtiments, transport des agents, éclairage public...). Cependant, ces considérations sont bien prises en compte. En effet, un plan de sobriété énergétique relatif aux consommations énergétiques de l'Etat a été mis en œuvre. Il visait « une réduction de consommation d'énergie de 10 % d'ici 2024 par rapport à 2019. Les consommations énergétiques de l'État étaient estimées à 20 TWh en 2019 en intégrant ses opérateurs et ses établissements publics. C'est donc environ 2 TWh d'énergie qui devraient être économisées

¹¹⁹ Syndicat de l'éclairage, éclairage et chiffres clefs : <https://www.syndicat-eclairage.com/presentation/les-chiffres-clefs/>

en 2024, ce qui permettra également de réduire de 500 000 tonnes de CO₂ par an les émissions annuelles de gaz à effet de serre.¹²⁰

Ces mesures ne suffiront toutefois pas à atteindre l'objectif contraignant de réduction de 1,9% de la consommation d'énergie des organismes publics fixés à l'article 5 de la directive 2023/1791.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

La rénovation des bâtiments représente un enjeu majeur vis-à-vis des politiques nationales de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

En France, il n'existe aucune réglementation qui impose une rénovation de tous les bâtiments de tous les secteurs. En revanche, le 7° de l'article L. 100-4 du code de l'énergie vise « de disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050 ». De plus, le décret éco-énergie tertiaire (DDET)¹²¹ publié le 23 juillet 2019 encourage les acteurs du secteur tertiaire, publics et privés, à se tourner vers la sobriété énergétique et à rénover leurs bâtiments. Ce décret engage ces acteurs à réduire progressivement les consommations énergétiques finales des bâtiments à usage tertiaire de 40 % en 2030 à 60% en 2050, ou à atteindre des valeurs absolues de consommation, afin de lutter contre le changement climatique.

Les bâtiments du secteur public (Etat, action sociale, collectivités territoriales, etc.) représentent 47 % du parc tertiaire.¹²²

Le parc immobilier de l'Etat et de ses opérateurs comprend 194 456 bâtiments correspondant à une surface de 95,9 millions de m² de surface utile brute (SUB)¹²³. Ce parc se constitue d'environ 23% de bureaux, 18 % de logements, 20 % de bâtiment d'enseignement. Les autres bâtiments présentent des typologies variées (centres de recherche, tribunaux, prisons, monuments, locaux industriels, etc.). En 2023, le parc immobilier a émis 2,6 millions de tonnes de CO₂ et consommé 16 TWh d'énergie.¹²⁴

En parallèle, le patrimoine immobilier public des collectivités représente plus de 225 000 bâtiments et près de 81 % des consommations énergétiques des communes proviennent des

¹²⁰ Plan de sobriété énergétique, 2022 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dp-plan-sobriete.pdf>

¹²¹ Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038812251>

¹²² Dossier de concertation, accélérer la décarbonation du secteur du bâtiment, juin 2023, Gouvernement : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/23064_decarbonation-batiment.pdf

¹²³ Rapport annuel 2023 de la Direction de l'immobilier de l'Etat, DIE, 2024 : <https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/f/c1135d66865b4440b65b/?dl=1>

¹²⁴ Lien d'accès : <https://www.economie.gouv.fr/renovation-energetique-batiments-etat-point-etape>

bâtiments communaux¹²⁵ (26 TWh en 2020). Le parc immobilier détenu par les organismes publics représente ainsi plus de 400 000 bâtiments, pour une surface totale de plus de 500 millions de m². Ces bâtiments appartiennent à une grande variété de typologies (bureaux, enseignement, logements, santé, sport...). L'amélioration de la performance énergétique du parc immobilier des organismes publics aura donc un impact important pour baisser les consommations d'énergies, les émissions de gaz à effet de serre et respecter les objectifs climatiques.

La rénovation des bâtiments publics est un enjeu majeur des politiques publiques dont certaines ont déjà commencé à être mise en œuvre tel que le plan France Relance qui a pour objectif d'accélérer les transformations écologiques, industrielles et sociales du pays. La transition écologique, dont la rénovation des bâtiments est l'une de ses composantes, est l'un des trois volets du plan d'investissement dédié à ce plan de relance.

Depuis 2019, plus de 3,8 milliards d'euros, dont 2,7 milliards d'euros dans le cadre du [plan France Relance](#), ont été investis pour rénover près de 4 000 bâtiments de l'État. Au 1^{er} septembre 2022, 1 984 projets étaient déjà livrés, soit près de la moitié. Cet investissement devrait permettre d'économiser 800 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation d'énergie d'une ville de 200 000 habitants. Grâce au plan France Relance, ce sont ainsi plus de 110 ktep CO₂/an d'émission de CO₂ qui ont déjà été évitées.¹²⁶

Au niveau européen, l'article 6 de la directive 2023/1791 impose de rénover 3 % de la surface des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics ou occupés par ceux-ci et ayant une surface supérieure à 250 m² de manière à être transformés au moins en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle ou en bâtiments à émissions nulles conformément à l'article 9 de la directive 2010/31/UE. L'article 6 de la directive précitée prévoit également la création d'un inventaire de ces bâtiments à rendre public et accessible au plus tard en octobre 2025.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

¹²⁵ Lien d'accès : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/kit%20%C3%A9lus_synth%C3%A8se.pdf

¹²⁶ <https://www.economie.gouv.fr/renovation-energetique-batiments-etat-point-etape>

Le premier article de la charte de l'environnement dispose que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». En effet, la réduction de la consommation d'énergie des organismes et la rénovation des bâtiments des organismes publics permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et donc de favoriser un environnement équilibré et respectueux de la santé. En outre, le rôle exemplaire des organismes publics doit permettre d'amplifier la réduction de consommation d'énergie et les rénovations énergétiques dans d'autres secteurs.

L'article 2 de la Charte de l'environnement prévoit que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». La présente disposition impose aux organismes publics de réduire leur consommation d'énergie et de rénover leurs bâtiments afin qu'ils atteignent un certain niveau de performance énergétique. La réduction de la consommation d'énergie et les rénovations des bâtiments participent à la réduction des gaz à effet de serre. La préservation et l'amélioration de l'environnement est donc favorisé par la présente disposition.

L'article 6 prévoit que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ». La réduction de consommation d'énergie et les rénovations des bâtiments participent à la protection de l'environnement. Elles n'empêchent pas le progrès social puisqu'elles permettent de réduire la facture énergétique des organismes publics qui pourront concentrer les moyens dont ils disposent à l'amélioration des conditions de vie de vie des autres acteurs. En outre, la réduction des consommations d'énergie et la rénovation des bâtiments ne sont pas des freins au développement économique. Au contraire, elles incitent à la recherche et au développement ce qui est susceptible de créer de nouveaux emplois.

En imposant aux organismes publics de réduire leur consommation d'énergie et de rénover leurs bâtiments pour qu'ils atteignent un certain niveau de performance énergétique, la présente disposition est en compatibilité avec ces articles de la Charte de l'environnement. Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article n'est en contrariété avec aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle, notamment les dispositions susmentionnées de la Charte de l'environnement.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Définition des organismes publics

Les Etats membres de l'Union Européenne doivent transposer les obligations ainsi que les objectifs d'une directive mais aussi se conformer à leurs définitions.

Avec l'introduction d'une nouvelle définition d'organismes publics opérée dans la DEE révisée, le droit français doit être complété afin d'être conforme au droit européen. Le terme

retenu dans la DEE révisée est issue des négociations entre les 27 Etats membres et la Commission européenne. La distinction entre les deux termes « pouvoirs adjudicateurs » et « organismes publics » est présentée dans la section 2.1 du présent document.

Il est notable que le considérant n°35 de la DEE révisée précise la notion de « entités directement financées et administrées » de la manière suivante : « *pour déterminer le spectre des destinataires concernés, les États membres devraient appliquer la définition des « organismes publics » figurant dans la présente directive, selon laquelle l'expression « directement financées par ces autorités » signifie que ces entités sont principalement financées par des fonds publics et l'expression « administrées par ces autorités » signifie qu'une autorité nationale, régionale ou locale dispose d'une majorité en ce qui concerne le choix de la direction de l'entité.* ». Ce considérant a été pris en compte pour le présent projet de loi.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

Selon le considérant 33 de la directive 2023/1791, le secteur public est responsable d'environ 5 à 10 % de la consommation d'énergie finale totale de l'Union. Les autorités publiques dépenseraient environ 1 800 milliards d'euros, chaque année, ce qui équivaut à environ 14 % du produit intérieur brut de l'Union.

L'article 5 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) insiste sur la nécessité pour les organismes publics d'être exemplaires. Ainsi, les organismes publics sont soumis à l'objectif de réduire de 1,9% leur consommation d'énergie ainsi qu'une obligation de transmission des données de consommation d'énergie. Cette disposition prend en compte les consommations des bâtiments, l'éclairage public et le carburant.

Cet article prévoit la possibilité d'exclure les activités de transports publics et l'armée.

Ce projet de loi a pour vocation de rendre conforme le droit français avec le droit de l'Union européenne.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

Les politiques publiques françaises dédiées à la rénovation des bâtiments sont en étroites connexions avec le droit de l'Union Européenne. Dans le cadre du paquet Fit for 55, l'Union européenne a récemment précédé à la refonte de deux directives majeures en matière d'efficacité énergétique (2023/1791/UE) et de performance énergétique des bâtiments (2024/1275/UE).

La directive sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB) a initialement été publiée en 2002 (2002/91/CE) afin d'établir un cadre général de calcul pour les diagnostics

énergétiques et des exigences minimales en la matière. Cette directive a également imposé une inspection régulière des chaudières et des systèmes de climatisation ainsi qu'une évaluation des installations de chauffage lorsqu'elles ont plus de 15 ans. Cette directive a été révisée à deux reprises, en 2010 (refonte : directive 2010/31/EU) et en 2018, afin d'en préciser les dispositions. Depuis 2021, les nouveaux bâtiments doivent atteindre un niveau de consommation d'énergie quasi nulle. La révision de 2018 a par ailleurs imposé aux Etats membres d'établir une feuille de route en matière de "rénovation à long terme".

En parallèle, l'Union européenne a adopté, en 2012, sa directive relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE). Également révisée en 2018, elle a subi une refonte en 2023 (2023/1791/UE) qui impose aux organismes publics de rénover, chaque année, au moins 3 % de la surface des bâtiments de plus de 250 m² dont ils sont propriétaires. Cet objectif s'inscrit dans un objectif global d'augmentation des rénovations. La stratégie de la Commission européenne "Une vague de rénovations pour l'Europe" qui a été publiée en 2020 a convenu que le taux de rénovation devait doubler d'ici 2030 afin que ces travaux de rénovation conduisent à une plus grande efficacité énergétique et à une meilleure utilisation des ressources.

Il est également précisé que l'application du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 dit « règlement taxonomie » fait appel à la notion de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle dans les critères pour vérifier l'alignement des activités des entreprises. Cette évaluation intervient dans le cadre des obligations de rapportage extra-financier des entreprises soumises à la directive concernant la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises¹²⁷ (CSRD) ou à la directive concernant publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers¹²⁸ (SFDR).

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Définition des organismes publics

A ce stade, et à la connaissance de l'administration française, aucun état membre n'a encore proposé de transposition de la définition « d'organisme public » dans son droit interne.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

A ce stade, et à la connaissance de l'administration française, aucun Etat membre n'a encore proposé de transposition de l'objectif de réduction de consommation d'énergie pour le secteur public dans son droit interne.

¹²⁷ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-35-2022-INIT/fr/pdf>

¹²⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32019R2088>

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

A ce stade, et à la connaissance de l'administration française, aucun état membre n'a encore proposé de transposition de l'objectif de rénovation des bâtiments publics pour tous les organismes publics dans son droit interne.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Définition des organismes publics

Les obligations associées aux articles 5 et 6 de la DEE révisée sont significatives. Il est donc primordial que la définition d'organisme public et les obligations associées apparaissent dans la loi afin d'offrir de la visibilité aux acteurs concernés pour qu'ils puissent anticiper les changements qu'ils devront effectuer pour respecter les obligations auxquelles ils sont contraints.

Même si la définition de « pouvoir adjudicateur » est proche de celle « d'organisme public », la définition existante dans le droit ne permet pas de transposer correctement la définition des organismes publics tels que définis dans la DEE révisée. En effet, la définition « d'organisme public » ayant été spécifiquement modifiée par le Conseil et le Parlement européen pour ne pas reprendre le terme « pouvoir adjudicateur », il n'est pas possible que la transposition de ce texte dans le droit français fasse uniquement référence à cette notion. Il convient donc de reprendre le droit les nuances apportées par l'évolution de la définition d'organisme public dont la synthèse est présentée ci-dessous :

- Les autorités nationales et locales, au sens de la définition des organismes publics de la DEE révisée, pourraient être l'équivalent des personnes morales de droit public de la définition des pouvoirs adjudicateurs.
- Les « entités directement financées et administrées » au sens de la DEE révisée doivent respecter ces trois critères cumulatifs qui ne sont pas demandés pour les pouvoirs adjudicateurs :
 - o répondre à un besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial,
 - o être directement majoritairement financé par une autorité nationale ou locale.
 - o être directement administré par une autorité nationale ou locale.

Les personnes morales de droit privé pouvant être caractérisées de pouvoirs adjudicateurs, quant à elles, doivent respecter deux critères cumulatifs. Elles doivent :

- o répondre à un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ; et
- o respecter au moins un des critères suivant :

- financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,
- sa gestion doit être soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur,
- son organe d'administration, de direction ou de surveillance doit être composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

Pouvoirs adjudicateurs et organismes publics ont en commun la nécessité de satisfaire un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial (au sens de la jurisprudence de la CJUE).

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

L'exemplarité des organismes publics est une des principales évolutions introduites par la directive (UE) 2023/1791. Les directives relatives à l'efficacité énergétique datant de 2012 et de 2018 ne contraignaient pas les organismes publics à un objectif de réduction de consommation d'énergie. L'ambition de cet objectif, son aspect contraignant et son absence au sein de la réglementation française justifient le recours à la voie législative surtout au regard des conséquences qui en découlent. Seule une loi peut légitimement imposer un tel objectif.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

L'article 6 de la DEE révisée impose aux organismes publics de rénover 3 % de la surface de leurs bâtiments de plus de 250 m², chaque année, de manière à les transformer au moins en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle ou en bâtiments à émissions nulles conformément à l'article 9 de la directive 2010/31/UE¹²⁹. Elle impose également la constitution d'un inventaire des bâtiments publics qui doit être accessible et public.

L'objectif de rénover les bâtiments dont les organismes publics sont propriétaires n'existe pas en droit français. Il s'agit d'un objectif ambitieux pour les organismes publics notamment en ce qui concerne le financement. Le dispositif Eco Energie Tertiaire déjà existant en France englobe les bâtiments tertiaires de plus de 1000 m², mais il ne vise pas des rénovations lourdes. Dans la mesure où la DEE révisée concerne également le secteur résidentiel et englobe tous les bâtiments publics de moins de 250 m², plutôt que le seuil d'éco-énergie tertiaire à 1000 m², ce dispositif ne peut pas être complètement mobilisé pour répondre à la DEE révisée.

Un tel objectif, ambitieux et s'appliquant aux organismes publics dans leur ensemble, nécessite de légiférer.

¹²⁹ Rénovation au niveau « nearly-zero energy and zero-emission buildings » (NZEB), équivalent au niveau « BBC rénovation » en France : https://energy.ec.europa.eu/topics/energy-efficiency/energy-efficient-buildings/nearly-zero-energy-and-zero-emission-buildings_en?prefLang=fr

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Définition des organismes publics

Le projet de définition des organismes publics a pour objectif de respecter strictement la définition formulée à l'article 2 de la DEE révisée. La définition vise à permettre aux acteurs concernés d'anticiper les obligations auxquelles ils seront soumis.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

La transposition de l'article 5 de la directive (UE) 2023/1791 demande aux organismes publics de participer directement à la réduction de la consommation d'énergie afin de réaliser la transition énergétique (réduction annuelle de 1,9 % de la consommation d'énergie par rapport à leur consommation de 2021). Toutes les consommations d'énergie sont considérées (bâtiments, carburant, éclairage public, etc.) à l'exception de celles du transport public et des forces armées, comme le propose l'article 5(1) de la DEE révisée.

La réduction de consommation d'énergie est nécessaire pour protéger l'environnement notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

D'autres objectifs sont également poursuivis qui ne sont pas directement liés à la protection de l'environnement. En effet, en réduisant leur consommation d'énergie, les organismes publics pourraient également bénéficier d'une baisse de coûts de fonctionnement de leurs services puisque le coût de l'énergie occupe une place importante dans leurs dépenses surtout pendant les périodes d'inflation des prix de l'énergie (la consommation de l'énergie représente environ 4 % de la part du budget d'une municipalité)¹³⁰

La baisse de la consommation énergétique globale des organismes publics en France contribue également à réduire la dépendance énergétique du pays envers d'autres états tiers.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

La rénovation énergétique des bâtiments des organismes publics répond à un enjeu de lutte contre le changement climatique par le biais de la diminution de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effets de serre.

En France, le bâtiment est le deuxième secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre. Il représente à lui seul 27 % des émissions de CO₂ et près de 45 % de la consommation

¹³⁰Etude ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/elus-mandat-agir/energie-dechets/economiser-energie#:~:text=75%20%25%20de%20l'%C3%A9nergie%20des,consomm%C3%A9%20par%20les%20b%C3%A2timents%20communaux>

d'énergie finale. Le secteur du bâtiment a donc un rôle central à jouer dans l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.¹³¹

La DEE révisée demande également l'élaboration d'un inventaire national des bâtiments publics qui vise notamment à mieux suivre les impacts des politiques nationales pour la rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Définition des organismes publics

Afin de transposer cette définition, il a initialement été envisagé de reprendre des notions existantes en droit français qui étaient supposées recouvrir le champ de la définition formulée dans la DEE. Cette définition aurait été la suivante : « Les organismes publics sont l'Etat et ses établissements publics à l'exclusion de ceux industriels et commerciaux, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à l'exclusion de ceux industriels et commerciaux. »

S'est alors posé le problème de la définition de la notion de « caractère industriel et commercial » puisque la France et l'Union Européenne n'ont pas la même conception (par exemple, certains établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) sont considérés dépourvus d'intérêt industriel et commercial au sens de la jurisprudence de l'Union Européenne. Or c'est bien cette dernière qui doit prévaloir pour la transposition. Ainsi, la définition initialement proposée exclue un certain nombre d'acteurs qui ne devaient être intégrés dans la définition européenne. Elle ne pouvait donc pas garantir une transposition satisfaisante.

De plus, il a aussi été envisagé de traduire la notion de « organisme public » en « pouvoir adjudicateur », mais les termes ne sont pas non plus strictement équivalents (cf. 2.1 ci-dessus, « Nécessité de légiférer »).

La définition de pouvoir adjudicateur ne permettait pas de transposer correctement la définition des organismes publics.

¹³¹<https://www.ecologie.gouv.fr/renovation-energetique#:~:text=En%20France%2C%20le%20b%C3%A2timent%20est,carbone%20%C3%A0%20l'horizon%202050.>

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

Il a été envisagé d'imposer des obligations de réduction des consommations d'énergie à chaque organisme public ou à une maille infranationale, plutôt qu'à une maille nationale.

Ces options n'ont pas été retenues afin de conserver davantage de souplesse dans la déclinaison de l'objectif.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

Afin de transposer l'objectif de rénovation formulé par la DEE révisée, il a été envisagé

- de fixer l'obligation de rénovation pour chaque organisme public, afin de mieux les responsabiliser et d'accélérer la déclinaison opérationnelle de cet article de la DEE révisée. Cependant, compte tenu de la spécificité de certains organismes publics qui ne pourront pas atteindre les objectifs annuels (par exemple, les plus petites collectivités qui n'ont qu'un petit patrimoine et moins de ressources financières), et afin de conserver une souplesse dans la déclinaison de cette mesure, il a été décidé de rester à l'obligation formulée dans la DEE révisée qui consiste en une obligation cumulée pour tous les organismes publics (cf. section 2.1 ci-dessus).
- de définir sans ambiguïté la notion de bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle et de bâtiment à émissions nulles en créant un article dans le Code de la Construction et de l'Habitation introduisant ces termes et à les définir précisément au niveau réglementaire.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Définition des organismes publics

Il est donc proposé de reprendre la définition stricte de la DEE, sans aucune surtransposition et sur la base du considérant 35 formulé dans la DEE révisée.

Ainsi, un socle minimum d'organismes publics sont identifiés dans le projet de loi afin d'identifier les « les autorités nationales, régionales ou locales » (Etat, opérateurs de l'Etat, collectivités territoriales et les groupements). Pour les autres organismes correspondant à la notion d'« entités directement financées et administrées par ces autorités mais n'ayant pas de caractère industriel ou commercial », il est proposé de lister les trois critères cumulatifs mentionnés *supra* (2.1, « Nécessité de légiférer ») afin de pouvoir mieux les identifier à la suite d'une analyse au cas par cas.

Il est notable que les établissements publics de santé (EPS) ne sont pas considérés comme des organismes publics au sens de cette directive dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'un

financement direct d'une autorité nationale ou territoriale, à l'exception des hôpitaux qui relèvent de l'Armée.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

Il est donc proposé de modifier le code de l'énergie afin d'intégrer un objectif national de réduction de la consommation d'énergie finale cumulée des organismes publics à hauteur de 1,9% par rapport à leur consommation de l'année 2021. Cet objectif s'accompagne d'obligations pour les organismes publics de rendre compte de leurs consommations d'énergie, afin de suivre son atteinte.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

Il est donc proposé de transposer l'objectif national cumulé de rénovation des bâtiments public au niveau législatif et de préciser ses modalités de calcul et d'évaluation de l'atteinte par décret en Conseil d'Etat.

Il est aussi demandé aux organismes publics de transmettre tous les deux ans les données relatives à la rénovation de leurs bâtiments. Cette disposition permet de respecter la fréquence de mise à jour de révision de l'inventaire des bâtiments, fixée toutes les deux années dans la DEE révisée.

L'obligation de constitution d'un inventaire ne peut pas être instaurée par voie réglementaire sans accroche législative. Toutefois, il est prévu de détailler à ce niveau les modalités opérationnelles dans un décret par Conseil d'Etat.

Il a été considéré que les notions de bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle et de bâtiment à émissions nulles pouvaient être introduites dans le Code de la Construction et de l'Habitation par voie réglementaire sans accroche législative.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Définition des organismes publics

Le projet de transposition est le suivant.

Après le chapitre IV du Titre III du livre II du code de l'énergie, est créé un chapitre V comportant un nouvel article L. 235-1 listant les organismes publics concernés.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

A la suite de l'article L. 235-1 du code de l'énergie est créé l'article L. 235-2.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

A la suite de l'article L. 235-2 du code de l'énergie est créé un article L. 235-3 ainsi qu'un article L. 235-4.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La définition des organismes publics a été consacrée par le douzième paragraphe de l'article 2 de la DEE révisée¹³². Aucune ligne directrice n'a été transmise par la Commission européenne à ce stade.

L'objectif de réduction de la consommation d'énergie des organismes publics est prévu par l'article 5 de la DEE révisée¹³³. L'objectif de rénovation des bâtiments des organismes publics est prévu à l'article 6 de la DEE révisée¹³⁴.

Les présentes dispositions ont la vocation de répondre à ces exigences afin d'être conforme à ladite directive.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Définition des organismes publics

Cette définition est susceptible d'intégrer des entités privées (ex : SEM) dès lors qu'elles respectent les trois critères cumulatifs.

Les acteurs financiers économiques et financiers qui sont assujettis à cette définition sont minoritaires, ce qui limite l'impact du projet de loi sur ces secteurs. De plus, les obligations de réduction de consommation d'énergie ou de rénovation de bâtiment consécutive à cette appartenance aux organismes publics conduira à la réduction de leur dépense énergétique.

¹³² Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)

¹³³ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)

¹³⁴ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

Les obligations de réduction de consommation d'énergie des organismes publics conduiront à la réduction de leur dépense énergétique contribuant ainsi à la réduction des dépenses budgétaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

En outre, leur réduction de consommation énergétique favorise l'indépendance énergétique de la France.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

Les obligations de rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux organismes publics conduiront à la réduction de leur dépense énergétique contribuant ainsi à la réduction des dépenses budgétaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

En outre, la réduction de la consommation énergétique consécutive aux opérations de rénovation favorise l'indépendance énergétique de la France.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Définition des organismes publics

D'autres organismes qui ne sont ni des autorités nationales, ni des autorités locales sont susceptibles d'être concernés par la définition des organismes publics s'ils ne respectent les critères cumulatifs de financement (financement direct par une autorité) ou d'administration. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour les identifier.

Ces entités susceptibles d'être concernées sont :

- les sociétés d'économie mixte locales au nombre de 468 ;
- les sociétés publiques locales au nombre de 853 ;
- les sociétés d'économie mixte à opération unique au nombre de 45¹³⁵ ;
- les régies dotées de la seule autonomie financière ;
- les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

L'ensemble des entités listées ci-dessus devront contribuer à l'atteinte de l'objectif national cumulé de réduction de consommation d'énergie.

¹³⁵ [Les chiffres clés - Fédération des élus des Entreprises publiques locales \(lesep.fr\)](http://lesep.fr).

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

L'ensemble des entités listées ci-dessus devront contribuer à l'atteinte de l'objectif national cumulé de rénovation énergétique de bâtiments et à la constitution de l'inventaire de bâtiments publics.

De plus, afin de mettre en place des opérations de rénovation énergétique, les organismes publics devront mobiliser le secteur privé afin de réaliser les travaux de rénovation. Un groupe de travail piloté par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) a conduit à estimer que, chaque année, le montant nécessaire pour la réalisation de ces travaux s'élève à environ 5 milliards d'euros (144 Md€ sur la période 2024-2051) pour le patrimoine de l'Etat et de ses opérateurs.

4.2.3. Impacts budgétaires

Définition des organismes publics

Néant.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

L'impact budgétaire de cette disposition est très faible dans la mesure où le secteur tertiaire est déjà soumis au décret éco-énergie tertiaire depuis 2029 qui demande la réalisation de 40 % d'économie d'énergie à horizon 2030.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

Dans le cadre du groupe de travail "Planification écologique - rénovation des bâtiments de l'Etat" piloté par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), le Cerema et la DIE ont estimé que le budget nécessaire à la mise en œuvre des dispositions réglementaires en vigueur ou votées, en particulier des obligations de la Directive relative à la l'efficacité énergétique révisée, est de l'ordre de 5 milliards d'euros par an, pour 144 Md€ sur la période 2024-2051. Dans la mesure où le patrimoine appartenant aux collectivités locales est supérieur à celui appartenant à l'Etat, il est estimé que, chaque année, au moins 10 milliards d'euros seront nécessaires pour atteindre les objectifs de rénovation énergétique fixés dans la DEE révisée.

Cet ordre de grandeur correspond à plusieurs estimations issues des données DSIL ainsi que des projets de rénovations BBC rapportées par la Caisse des dépôts et l'Observatoire BBC estiment un montant moyen des travaux de rénovations énergétiques des bâtiments publics de l'ordre de 500 à 900€/m², ce qui représenterait un investissement total de 7 à 13 Md € annuels, pour ce volet énergétique.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Définition des organismes publics

La définition des organismes publics, qu'elle que soit l'option choisie, intégrera les collectivités territoriales et leur groupement qui devront donc respecter les objectifs fixés aux organismes publics visés. Voici une estimation du nombre d'entité concernées :

Les collectivités territoriales sont composées de :

- 34 945 communes¹³⁶
- 101 départements
- 18 régions

Les groupements des collectivités territoriales sont composés de :

- 229 communautés d'agglomération
- 990 communautés de commune
- 14 communautés urbaine
- 21 métropoles (METRO)
- 1 métropole (MET69) (Métropole de Lyon)¹³⁷
- 11 établissements publics territoriaux¹³⁸
- 26 pôles métropolitains¹³⁹
- 125 Pôles d'équilibre territorial et rural¹⁴⁰
- 1 207 syndicats intercommunaux à vocation multiple
- 4 626 syndicats intercommunaux à vocation unique¹⁴¹
- 1 971 syndicats mixtes fermés
- 800 syndicats mixtes ouverts¹⁴²

Une concertation des organismes publics a eu lieu du 5 mars au 17 avril 2024 au cours de laquelle deux réunions de concertation ont été organisées pour les organismes publics (une dédiée aux collectivités territoriales et leur groupement, et l'autre à l'Etat et ses opérateurs) notamment afin de les aider à anticiper l'entrée en vigueur de ces dispositions.

De plus, les obligations de réduction de consommation d'énergie des organismes publics ou de rénovation de leurs bâtiments conduiront à la réduction de leur dépense énergétique puisque l'objet même de la rénovation énergétique est de réduire la consommation d'énergie, à prix de l'énergie constant.

¹³⁶ [Nombres de communes.](#)

¹³⁷ [Nombres issus des travaux de la DGCL.](#)

¹³⁸ [Liste des établissements publics territoriaux.](#)

¹³⁹ [Liste des pôles métropolitains.](#)

¹⁴⁰ [Nombre de pôles d'équilibre territorial et rural.](#)

¹⁴¹ [Nombre de syndicats intercommunaux.](#)

¹⁴² [Nombre de syndicats mixtes.](#)

Il reste toutefois un enjeu fort pour sécuriser les capacités de financement induites par la DEE révisée et pour garantir le bon niveau d'ingénierie technico-financière (cf. estimation des coûts mentionnée *supra*, 4.2.3).

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

L'objectif de réduction des consommations d'énergie et les obligations de communication des données énergétiques à laquelle les organismes publics sont soumis sont imposées à toutes les collectivités territoriales et à leur groupement puisque ce sont des autorités régionales ou locales.

Cette réduction des consommations d'énergie doit concerner toutes les strates organismes publics afin que cet article ait un véritable effet. La DEE révisée prévoit un délai avant que les consommations des petites collectivités territoriales (entrée en vigueur en 2027 pour les collectivités territoriales de moins de 50 000 habitants, entrée en vigueur en 2030 pour les collectivités territoriales de moins de 5 000 habitants) ne soient comptabilisées dans le périmètre de l'objectif, comme prévu par la directive.

Nombres de collectivités territoriales assujetties aux délais de mise en œuvre des obligations de réduction de consommation d'énergie :

- Entre octobre 2025 et décembre 2026 : 129¹⁴³ communes (soit 0,4 % des communes) et 286 EPCI¹⁴⁴ (22,8 %). D'ici à 2040, elles devront donc avoir atteint un niveau de consommation d'énergie finale de l'ordre de 29% par rapport à leur consommation de l'année 2021.
- Entre janvier 2027 et décembre 2029 : 2 202¹⁴⁵ communes (6,3 %) et 1248¹⁴⁶ EPCI (99,5 %). D'ici à 2040, elles devront donc avoir atteint un niveau de consommation d'énergie finale de l'ordre de 25% par rapport à leur consommation de l'année 2021.
- A partir de janvier 2030 : 32 945 communes (100 %) et 1254 EPCI (100%). D'ici à 2040, elles devront donc avoir atteint un niveau de consommation d'énergie finale de l'ordre de 19 % par rapport à leur consommation de l'année 2021.

Il est prévu que les collectivités territoriales bénéficient d'un accompagnement pour mettre en œuvre cet objectif et ces obligations, notamment via le programme ACTEE¹⁴⁷ financé par le

¹⁴³ Nombre total de communes – Nombre de communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants = 34 945 – 34 816 = 129 (Voir données au lien suivant : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/DESL/2023/BATweb-DGCL-CL_en_chiffres_2023.pdf)

¹⁴⁴ Nombre total d'EPCI -Nombre d'EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants = 1254 – 968 = 286 (Voir données au lien suivant : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/DESL/2023/BATweb-DGCL-CL_en_chiffres_2023.pdf)

¹⁴⁵ Nombre total de communes – Nombre de communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants = 34 945 – 32 743 = 2 202 (voir données au lien suivant : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/DESL/2023/BATweb-DGCL-CL_en_chiffres_2023.pdf)

¹⁴⁶ Nombre total d'EPCI – Nombre d'EPCI dont la population est inférieure à 5 000 habitants = 1254 – 6 = 1248 (Voir données au lien suivant : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/DESL/2023/BATweb-DGCL-CL_en_chiffres_2023.pdf)

dispositif des certificats d'économie d'énergie qui vise à aider à la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics.

Les réductions de consommation d'énergie des organismes publics pourront être contrôlées à la suite de la collecte des données de consommation d'énergie qui sera mise en place à l'échelle nationale pour tous les organismes publics.

Il est, enfin, notable que l'atteinte de ces objectifs est conditionnée à la mise en place de plans de sobriété énergétiques et de réduction de consommation d'énergie par l'ensemble des organismes publics.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

La rénovation énergétique des bâtiments dont les organismes publics sont propriétaires concerne les collectivités territoriales et leurs groupements. Or, la rénovation des bâtiments publics constitue un grand défi notamment en raison des difficultés d'accès aux financements pour l'atteinte de ces objectifs et à la capacité de mobiliser les compétences techniques et financières nécessaires pour l'atteinte des résultats de cet objectif de rénovation. C'est la raison pour laquelle il est important que les organismes publics, en particulier les collectivités territoriales, soient accompagnées en termes d'ingénierie territoriale et de conseil et qu'elles disposent de solutions de financement.

Divers dispositifs existent déjà pour accompagner les collectivités territoriales à effectuer une transition énergétique, comme par exemple le programme CEE « ACTEE+ » financé par les CEE¹⁴⁸, la mise à disposition de Conseiller en énergie partagée¹⁴⁹ par l'ADEME ou le Fonds vert¹⁵⁰. De plus, pour faciliter et accélérer la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics la loi du 30 mars 2023¹⁵¹ a ouvert le tiers-financement (ou paiement différé) à la rénovation énergétique des bâtiments de l'État et des collectivités territoriales pour une expérimentation de 5 années afin de faciliter les investissements qui restent pour les acteurs publics un obstacle à la rénovation de leurs bâtiments¹⁵².

¹⁴⁷ Lien vers le programme ACTEE, dont le second volet (ACTEE+) a été mis en place pour la période 2023-2026 : <https://programme-cee-actee.fr/>

¹⁴⁸ Lien vers le programme CEE « ACTEE » : <https://programme-cee-actee.fr/>

¹⁴⁹ Lien vers le dispositif des CEP : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/eb4a-beneficier-dun-conseil-en-energie-partagee/>

¹⁵⁰ Lien vers le dispositif du Fonds vert : <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert> : Il permet d'aider les collectivités territoriales à accélérer la transition écologique dans les territoires..

¹⁵¹ Loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306>

¹⁵² Ce texte autorise les acteurs publics à recourir au paiement différé, tout en gardant une maîtrise d'ouvrage publique, par le biais d'un dispositif ad hoc. Le texte utilise les contrats de performance énergétique (CPE) conclus par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, sous la forme d'un marché global de performance pour la rénovation d'un ou plusieurs de leurs bâtiments. Ce type d'opération

La Banque des territoires propose depuis plusieurs années un large éventail de solutions de financement sous forme de prêts, d'offres d'investissement ou de dispositifs comme l'intracring, encourageant à s'investir pour la transition écologique des bâtiments des collectivités. Il est notable que les communes peuvent obtenir un cumul de subventions. La plateforme « Aides Territoires¹⁵³ » permet aux collectivités territoriales d'identifier les aides auxquelles elles peuvent prétendre.

Afin de financer leurs investissements pour la transition énergétique, les collectivités territoriales peuvent également demander la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) puisque la transition énergétique et la rénovation énergétique fait partie des grandes priorités justifiant l'octroi de cette dotation. Certaines collectivités peuvent également demander à accéder à la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Enfin, afin de constituer l'inventaire des bâtiments publics demandé par l'article 6 de la DEE révisée, et afin de suivre la bonne mise en œuvre de cet article et notamment ses dispositions en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics, ainsi que de l'article 5 du texte précité (réduction de consommation d'énergie), un outil numérique de collecte de données sera mis en place. Des travaux sont menés que cet outil puisse valoriser, dans la mesure du possible, des données déjà existantes (OPERAT, PrioRéno, etc.). Cet outil permettra de contrôler l'atteinte des objectifs de rénovation des bâtiments publics.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Définition des organismes publics

La définition des organismes publics, qu'elle que soit l'option choisie, intégrera l'Etat, ses opérateurs et ses établissements publics. Ils devront respecter les objectifs fixés aux organismes publics.

Concernant l'administration centrale, il existe 13 Ministères.

Concernant l'administration déconcentrée, il existe :

- 51 directions départementales de la protection des populations (DDPP) ;
- 46 directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DETSPP) ;
- 3 directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS pôle C) ;
- 1 direction générale de la cohésion et des populations de Guyane (DGCOPOP) ;

n'était pas possible jusqu'à présent, sauf à recourir aux marchés de partenariat, modalité complexe et contraignante, et donc très peu utilisée à l'appui des contrats de performance énergétique.

¹⁵³ Lien vers la plateforme « Aides Territoires » : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

- 1 direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (DCSTEP)¹⁵⁴ ;
- 93 directions départementales des territoires (DDT) et direction des territoires et de la mer (DDTM)¹⁵⁵ ;
- 19 Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités¹⁵⁶ ;
- 13 directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)¹⁵⁷ ;
- 20 délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)¹⁵⁸ ;
- 28 directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)¹⁵⁹ ;
- 28 directions régionales des affaires culturelles (DRAC)¹⁶⁰ ;
- 23 directions régionales des finances publiques (DRFiP)¹⁶¹ ;
- 30 rectorats d'académie¹⁶² ;
- 20 agences régionales de santé (ARS)¹⁶³.

Concernant l'autorité judiciaire, il existe 1556 juridictions au sein de l'ordre judiciaire¹⁶⁴ et 52 juridictions au sein de l'ordre administratif¹⁶⁵.

Concernant les établissements publics à caractère administratif, il en existe 85.

¹⁵⁴ Liste des directions départementales de la protection des populations (DDPP), des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et des directions d'Outre-Mer : <https://www.economie.gouv.fr/dgcrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDETSPP>

¹⁵⁵ Liste des directions départementales des territoires (DDT) et de la mer (DDTM) : <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/ddt>

¹⁵⁶ Liste des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS en métropole, DRIETS en IDF, DEETS outremer) : <https://www.economie.gouv.fr/dgcrf/coordonnees-des-DREETS-DRIETS>

¹⁵⁷ Liste des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere>

¹⁵⁸ Liste des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) : <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/drajes>

¹⁵⁹ Liste des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/draf>

¹⁶⁰ Liste des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) : <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/drac>

¹⁶¹Liste des directions régionales et interrégionales des finances publiques : https://lannuaire.service-public.fr/navigation/dr_fip

¹⁶² Liste des rectorats d'académies : <https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-enesr-rectorats-d-academies-vice-rectorats/table/?sort=academie>

¹⁶³ Liste des agences régionales de santé : <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/ars>

¹⁶⁴ Nombre de juridiction de l'ordre judiciaire : <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/cours-tribunaux>

¹⁶⁵ Nombre de juridiction de l'ordre administratif : <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/cours-tribunaux>

Concernant les autorités indépendantes, il existe 17 autorités administratives indépendantes¹⁶⁶ (AAI) et 20 autorités publiques indépendantes¹⁶⁷ (API).

Concernant les opérateurs de l'Etat, en 2023, il en existait 438. Leur liste est mise à jour chaque année dans le jaune budgétaire du projet de loi de finances¹⁶⁸.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

Les services administratifs centraux et décentralisés seront impactés par ces objectifs de réduction de la consommation d'énergie puisqu'ils devront mettre en œuvre des mesures qui y sont compatibles.

En ce qui concerne la transmission de données, elle est effectuée chaque année afin de pouvoir évaluer l'atteinte de l'objectif annuel de réduction de consommation d'énergie. Elle sera, dans la mesure du possible, mutualisée avec les collectes de données requises par le décret Eco-énergie tertiaire, sur la plateforme OPERAT, à laquelle l'Etat et les collectivités territoriales sont déjà assujettit pour le parc immobilier tertiaire de plus de 1000 m².

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

Les services administratifs centraux et décentralisés seront impactés par ces objectifs de rénovation des bâtiments puisqu'ils devront mettre en œuvre des mesures qui sont compatibles à l'objectif.

En ce qui concerne la transmission de données relatives aux bâtiments, elle est effectuée tous les deux ans afin de pouvoir évaluer l'atteinte de l'objectif annuel de rénovation énergétique des bâtiments. Cette fréquence biannuelle, autorisée par la DEE, a été établie afin de limiter la charge administrative des organismes publics. Cette collecte sera, dans la mesure du possible, mutualisée avec les collectes de données requises par le décret Eco-énergie tertiaire, sur la plateforme OPERAT, à laquelle l'Etat et les collectivités territoriales sont déjà assujettit pour le parc immobilier tertiaire de plus de 1000 m².

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

¹⁶⁶ Liste accessible sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/autorites/autorites-administratives-independantes>

¹⁶⁷Lien d'accès à la liste : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/autorites/autorites-publiques-independantes>

¹⁶⁸Liste accessible sur le lien suivant : <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/19095>

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Les entreprises qui relèvent du label « reconnu garant pour l'environnement » (RGE) pourront développer leurs activités relatives à la rénovation des bâtiments publics¹⁶⁹.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Les habitations à loyer modéré sont des logements sociaux. Ils devraient être exclus de l'obligation de rénovation.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Définition des organismes publics

La définition des organismes publics permettra de fixer des objectifs de rénovation énergétique et de réduction des consommations d'énergies aux organismes publics dans leur ensemble. Le périmètre des organismes publics visés par ces objectifs, défini au sein du présent article, demande une réduction des consommations d'énergie finale et des émissions de gaz à effet de serre, et donc réduire les pressions sur l'environnement.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

La réévaluation de l'objectif de la réduction de la consommation d'énergie permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ce qui contribue à la protection de l'environnement.

¹⁶⁹ Label RGE : <https://france-renov.gouv.fr/annuaires-professionnels/artisan-rge-architecte>

Aucune conséquence négative sur l'environnement n'est prévue dans le cadre du projet de loi.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

L'amélioration de la performance énergétique et écologique du parc immobilier des organismes publics ont un impact important pour baisser les consommations d'énergies, les émissions de gaz à effet de serre et respecter les objectifs climatiques.

En effet, l'ADEME, dans son avis d'experts¹⁷⁰ publié en mai 2024 indique que dans la grande majorité des cas, la rénovation est rentable sur le plan du carbone /.../ Plus la rénovation énergétique est ambitieuse (ce qui est le cas dans le cadre de la DEE révisée), plus le carbone total évité est important ;

Ces éléments sont cohérents avec l'étude sur les rénovations énergétiques aidées par MaPrimeRénov' entre 2020 et 2022 qui estime une réduction des émissions de CO₂ de l'ordre de 1 560 ktep/an (secteur résidentiel).

De plus, la rénovation de logements conduit à des bénéfices de santé significatifs¹⁷¹, sur la base d'une évaluation de coûts marchands (dépenses de santé) et de coûts non marchands (perte de bien-être, coût social en cas de mortalité).

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis défavorable le 10 octobre 2024.

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a été consulté au titre de l'article D. 142-15 du code de la construction et de l'habitation. Le CSCEE a rendu un avis défavorable le 15 octobre 2024.

Définition des organismes publics

Un groupe de travail dédié à la transposition des articles 5 et 6 de la directive 2023/1791 a été créé. Il réunit des représentants de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), de la direction de

¹⁷⁰ Avis d'Experts - La rénovation performante des logements, ADEME, mai 2024, Lien : https://librairie.ademe.fr/ged/8606/2024-ADEME-Avis-R_novation-performante-des-logements.pdf

¹⁷¹ Rénovation énergétique des logements : des bénéfices de santé significatifs, mars 2022, MTE, Lien : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/thema_essentiel_19_renovation_energetique_des_logements_des_benefices_de_sante_significatifs_mars2022.pdf

l'immobilier de l'Etat (DIE), de la direction des affaires juridiques du Ministère des armées, de la direction générale des collectivités locales (DGCL). Le projet de loi a été principalement élaboré au travers de ce GT et la contribution de ses acteurs.

La direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) ont également organisé deux réunions de concertation auprès des organismes représentants des collectivités territoriales et leurs groupements (tenue le vendredi 15 mars 2024) et des services et opérateurs de l'Etat (tenue le 4 avril 2024). Une concertation publique en ligne ouverte à tous les organismes publics a eu lieu du 5 mars au 17 avril 2024, afin de recueillir leurs avis sur les dispositions à transposer.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

Un groupe de travail dédié à la transposition des articles 5 et 6 de la directive 2023/1791 a été créé. Il réunit des représentants de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), de la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), de la direction des affaires juridiques du Ministère des armées, de la direction générale des collectivités locales (DGCL).

Deux réunions de concertation ont été organisées auprès des organismes représentants des collectivités territoriales et leur groupement (15 mars 2024) et représentant l'Etat et ses opérateurs (4 avril 2024). Une concertation publique en ligne ouverte à tous les organismes publics a eu lieu du 5 mars au 17 avril 2024.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

Un groupe de travail dédié à la transposition des articles 5 et 6 de la directive 2023/1791 a été créé. Il réunit des représentants de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), de la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), de la direction des affaires juridiques du Ministère des armées, de la direction générale des collectivités locales (DGCL). Ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises depuis le mois de septembre 2023.

Le projet de loi a été principalement élaboré au travers de ce GT et la contribution de ses acteurs.

La direction générale de l'énergie et du climat et la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ont également organisé deux réunions de concertation auprès des organismes représentants des collectivités territoriales (tenue le vendredi 15 mars 2024) et des services et opérateurs de l'Etat. Une concertation publique en ligne ouverte à tous les organismes publics a eu lieu du 5 mars au 17 avril 2024.

Un webinaire à destination des API et des AAI a par ailleurs été organisé par la DGEC et la DGALN pour informer ces entités des enjeux de la DEE.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Définition des organismes publics

La disposition envisagée entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

La disposition envisagée entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025. L'entrée en vigueur de cette disposition est décalée au :

- 1^{er} janvier 2027 pour les collectivités entre 5 000 et 50 000 habitants.
- 1^{er} janvier 2030 pour les collectivités de moins de 5 000 habitants.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

La disposition envisagée entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

5.2.2. Application dans l'espace

Définition des organismes publics

Elle est applicable en France Hexagonale et aux départements et régions d'outre-mer ainsi qu'aux collectivités territoriales uniques.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

Elle est applicable en France Hexagonale et aux départements et régions d'outre-mer ainsi qu'aux collectivités territoriales uniques.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

Elle est applicable en France Hexagonale et aux départements et régions d'outre-mer ainsi qu'aux collectivités territoriales uniques.

5.2.3. Textes d'application

Définition des organismes publics

La présente disposition ne requiert aucun texte d'application.

Diminution de la consommation des organismes publics de 1,9% par an par rapport à 2021

Un décret en Conseil d'Etat précisera les dispositions du présent article de loi.

Rénovation des bâtiments appartenant aux organismes publics et Inventaire national des bâtiments publics

Un décret en Conseil d'Etat précisera les dispositions du présent article de loi.

Un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie précise la définition du haut niveau de performance énergétique que doivent atteindre les bâtiments concernés par l'obligation.

Article 27 (III) – Habilitation à légiférer par voie d’ordonnance pour la transposition de certaines dispositions de la directive relative à l’efficacité énergétique

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La directive 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil relative à l’efficacité énergétique (DEE) a pour objectif de renforcer les ambitions des Etats membres relatif à la réduction de la consommation d’énergie. A cette fin, cette directive impose des exigences à des domaines et des acteurs très divers.

Cependant, si ces dispositions impactent des sujets variés, toutes les dispositions qu’elle contient n’impliquent pas le même degré de modification du droit en vigueur français. Pour être transposées correctement, certaines dispositions de cette directive nécessitent la création de nouvelles obligations et d’un régime juridique associé (par exemple les articles 5, 6, 12 de la DEE révisée). D’autres nécessitent de modifier substantiellement un régime juridique existant (par exemple, les articles 4, 11 de la DEE révisée).

La directive 2023/1791 relative à l’efficacité énergétique contient aussi de nombreuses dispositions qui disposent déjà d’un cadre juridique établi au sein du droit en vigueur français. Pour être conforme au droit de l’Union européenne, il n’est pas encore totalement exclu que ce cadre juridique doive être modifié, mais de manière plus minime. Les dispositions législatives qu’il faudrait alors élaborer relèveraient d’un caractère plus technique.

Par exemple, cette ordonnance pourrait couvrir les dispositions de la DEE révisée qui ne sont pas actuellement reprises dans le présent projet de texte de loi, comme par exemple les dispositions relatives :

- aux marchés publics (article 7 de la DEE) ;
- aux systèmes de relevés et de comptage de la consommation d’énergie (articles 13 à 16 et 19 à 20 de la DEE) ;
- à la facturation liée aux consommations d’énergie (articles 17 à 20 de la DEE)
- aux contrats liés aux consommations d’énergie (article 21 de la DEE) ;
- aux actions d’information et de sensibilisation en lien avec les consommations d’énergie (article 22 de la DEE) ;
- aux actions de partenariat pour l’efficacité énergétique (article 23 de la DEE) ;
- aux dispositions en faveur de la réduction de la précarité énergétique (article 24 de la DEE) ;
- à la définition d’un réseau de chaleur et de froid efficace (article 26 de la DEE) ;

- à la prise en compte par les autorités de régulation de l'énergie du principe de primauté de l'efficacité énergétique (article 27 de la DEE) ;
- à la prise en compte par les gestionnaires de réseaux du principe de primauté de l'efficacité énergétique (article 27 de la DEE) ;
- au renforcement des systèmes de qualification, d'agrément et de certification (article 28 de la DEE) ;
- à l'encouragement du déploiement de services énergétique, comme les contrats de performance énergétique (article 29 de la DEE) ; ou
- à la mise en place de dispositions financières ou techniques pour l'efficacité énergétique (article 30 de la DEE).

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Selon l'article 38 de la Constitution de 1958, « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif ».

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive relative à l'efficacité énergétique (DEE, 2012/27/UE) a établi les premiers objectifs contraignants de l'UE en matière d'efficacité énergétique. Ces objectifs visaient à réduire la consommation d'énergie primaire et finale au niveau de l'UE de 20 % d'ici 2020, par rapport aux prévisions faites en 2007. Elle se base juridiquement sur l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) qui stipule que l'énergie est une responsabilité partagée entre l'Union européenne (UE) et ses États membres.

La révision de la DEE s'est déroulée en quatre phases différentes :

- En 2018, le paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » a notamment permis de réduire la consommation d'énergie primaire et finale de l'UE de 32,5 % d'ici à 2030, par rapport aux projections faites en 2007.
- En 2021, le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » a notamment proposé de porter l'objectif d'efficacité énergétique de l'UE à au moins 9 % d'ici à 2030, par rapport aux projections pour 2030 faites en 2020. La révision a introduit le principe de primauté de l'efficacité énergétique comme pilier de l'Union de l'énergie.

- En 2022, à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine, le plan REPowerEU a notamment proposé de relever encore l'objectif contraignant en matière d'efficacité énergétique à 13 % d'ici à 2030 et a introduit des objectifs de réduction de la demande sur le marché intérieur de l'énergie (2.1.9).
- En 2023, le Parlement et le Conseil ont notamment convenu d'un objectif d'efficacité énergétique de 11,7 % d'ici à 2030.

La nouvelle DEE révisée (2023/1791/UE) a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 20 septembre 2023. Elle doit être transposée au plus tard le 11 octobre 2025. Elle prévoit les objectifs de réduction de consommation énergétique pour atteindre à un approvisionnement durable en énergie, pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 et pour améliorer la sécurité d'approvisionnement.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Une loi d'habilitation est nécessaire pour autorité le gouvernement à prendre des mesures qui seraient du domaine de la loi. L'habilitation de légiférer par ordonnance permettrait de prévoir des dispositions législatives pour des dispositions de la DEE révisée qui ne figurent pas actuellement dans le projet de loi DDADUE, notamment en raison de la nécessité de consultation avec des parties prenantes.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Une habilitation à légiférer par voie d'ordonnance permettrait de transposer certaines dispositions techniques de la directive 2023/1791 qui ne figurent actuellement pas dans le projet de loi. Elle permettrait de garantir que la transposition soit complète et que toutes ses exigences soient retranscrites dans le droit en vigueur français.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Dans le cas des sujets cités plus haut, légiférer par voie d'ordonnance est pertinent puisqu'il s'agit de sujets techniques qui auront des impacts limités. De plus, cette disposition permettrait de respecter le droit communautaire puisqu'il ne sera pas nécessaire d'identifier de véhicules législatifs supplémentaires. Ce dispositif permettrait donc de respecter le délai de transposition de la directive 2023/1791 qui s'interrompt le 11 octobre 2025.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

L'analyse précise des conséquences attendues de la mesure sera effectuée dans la fiche d'impact exposant les dispositions de l'ordonnance prise sur le fondement de la présente habilitation.

5. JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION

Concernant l'habilitation donné au Gouvernement de prendre par ordonnance les mesures prévues au présent article, un délai d'habilitation de douze mois est nécessaire compte tenu de la technicité des dispositions susceptibles d'être prises.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT DES TRANSPORTS

Article 28 - Allongement de la durée des contrats de régulation économique aéroportuaire de 5 à 15 ans

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

1.1.1. Cadre juridique encadrant la régulation économique aéroportuaire et les procédures de passation des contrats de concession

La mise en œuvre de la régulation économique aéroportuaire conduit à articuler les dispositions de deux directives européennes :

- [la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuares](#), s'agissant des aéroports dont le trafic annuel commercial dépasse cinq millions de mouvements de passagers et qui enregistrent le plus grand nombre de passagers dans le pays dans lequel ces aéroports se situent ;
- [la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession](#) et applicable aux concessions aéroportuares.

En droit interne, ces directives ont été transposées :

- en ce qui concerne la directive 2009/12/CE, l'ordonnance n° 2011-1300 du 14 octobre 2011 relative aux redevances aéroportuares a transposé les dispositions de la directive relatives aux redevances aéroportuares au sein des articles L. 6325-1 et suivants et L.6327-1 et suivants du code des transports;
- en ce qui concerne directive 2014/23/UE, l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession a transposé en droit interne le cadre général du régime des concessions. Ce régime de droit commun des concessions est aujourd'hui codifié au sein des articles L1120-1 et suivants du code de la commande publique. L'article L. 6327-1 du code des transports prévoit que l'Autorité de régulation des transports (ART) est compétente en matière de régulation économique des aéroports dont le trafic annuel a dépassé cinq millions de passagers lors de l'une des cinq années civiles précédentes ainsi que des aéroports faisant partie d'un système d'aéroports au sens de l'article L. 6325-1 comprenant au moins un aéroport dont le trafic annuel a dépassé cinq millions de passagers lors de l'une des cinq années civiles précédentes.

Ce cadre réglementaire se traduit par une homologation annuelle des tarifs des redevances aéroportuaires par l'ART, prévue à l'article L. 6327-2 du code des transports. Les aéroports actuellement concernés par l'homologation annuelle de leurs tarifs des redevances par l'ART sont les suivants : Paris-CDG, Paris-Orly, Nice Côte-d'Azur, Marseille-Provence, Bâle-Mulhouse, Bordeaux-Mérignac, Lyon-Saint-Exupéry, Toulouse-Blagnac et Nantes-Atlantique.

1.1.2. Durée des contrats de régulation économique

Le législateur a prévu à l'article L. 6325-2 du code des transports, la possibilité pour Aéroport de Paris et pour les exploitants d'aéroports relevant de la compétence de l'État de conclure des contrats de régulation économique (CRE) avec l'État. Ces contrats s'étendent sur une période pluriannuelle, dont la durée maximale est actuellement fixée à cinq ans. Ces contrats permettent de déterminer « les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, qui tiennent compte, notamment, des prévisions de coûts, de recettes, d'investissements ainsi que d'objectifs de qualité des services publics rendus par l'exploitant d'aéroport » (article L. 6325-2).

1.1.3. Publicité des avis rendus par l'Autorité de régulation des transports

Dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de concession, l'article L. 6327-3 du code des transports prévoit la possibilité pour l'État de solliciter un avis motivé de l'ART sur un avant-projet de CRE. L'ART est par ailleurs obligatoirement saisie pour avis conforme préalablement à la signature d'un CRE.

L'article L. 1261-2 du code des transports dispose à son premier alinéa que les propositions, avis et décisions rendus par l'ART sont motivés et rendus publics, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de concession, l'article L. 3122-3 du code de la commande publique, prévoit que « l'autorité concédante ne peut communiquer les informations confidentielles qu'elle détient dans le cadre d'un contrat de concession, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation de la valeur globale ou détaillée des offres. Toutefois, l'autorité concédante peut demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées [...] ».

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

La possibilité de conclure un CRE a été inscrite au niveau législatif par l'article 9 de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, qui a créé l'article L. 224-2 du code de

l'aviation civile dont le II prévoit le dispositif de CRE. L'article 9 de la loi du 20 avril 2005 a fait l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2005-513 DC du 14 avril 2005, toutefois le Conseil constitutionnel a limité son examen au I du nouvel article L. 224-2 et n'a pas consacré de principe de valeur constitutionnelle relatif aux contrats de régulation économique. La durée maximale des CRE a donc valeur législative.

La publicité des propositions, avis et décisions rendus par l'ART a été inscrite au niveau législatif par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatifs à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, qui a créé l'article L. 1261-2 du code des transports alors applicables à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER). Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel. Celui-ci n'a pas consacré un principe de publicité des avis de l'ART au niveau constitutionnel, ce principe n'a donc qu'une valeur législative.

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »).

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relative aux redevances aéroportuaires, d'une part, établit des principes communs pour la perception de redevances aéroportuaires dans les aéroports communautaires. Elle « s'applique à tout aéroport situé sur un territoire relevant du traité, ouvert au trafic commercial et dont le trafic annuel dépasse cinq millions de mouvements de passagers, ainsi qu'à l'aéroport enregistrant le plus grand nombre de mouvements de passagers dans chaque État membre. »

Cette directive fixe des règles générales relatives notamment à la non-discrimination tarifaire, à la consultation des usagers avant la mise en œuvre de nouveaux tarifs ainsi qu'à l'autorité de supervision indépendante chargée de veiller à la bonne application des principes fixés par la directive.

Au-delà de ces principes généraux définis par la directive, cette dernière précise que chaque État membre dispose d'un droit d'appliquer « des mesures de régulation supplémentaires qui ne sont pas incompatibles avec la présente directive ou d'autres dispositions applicables du droit communautaire, à l'égard de toute entité gestionnaire d'aéroport située sur son territoire. » La directive précise également à cet égard que « ces mesures peuvent comprendre des mesures de supervision économique, telles que l'approbation des systèmes de redevances

et/ou du niveau des redevances, notamment des méthodes de tarification fondées sur des incitations ou une régulation par plafonnement des prix. »

La question des modalités d'élaboration et de durée des CRE découle directement du droit conféré par la directive aux États membres pour mettre en place des mesures supplémentaires de régulation.

Par ailleurs, la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 prévoit en son article 28 relatif à la confidentialité : « sauf disposition contraire de la présente directive ou des règles de droit national auxquelles le pouvoir adjudicateur est soumis, notamment les dispositions législatives régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les contrats de concession attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 32 et 40, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne divulgue pas les informations que les opérateurs économiques lui ont communiquées et qu'ils ont désignées comme confidentielles, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres. » Ce même article prévoit également : « Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à disposition tout au long de la procédure d'attribution de concession. »

La modification des règles relatives à la publication des avis motivés rendus par l'ART sur les avant-projets de CRE dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de concession découle dès lors de la transposition de l'obligation de protection de la confidentialité des informations prévu par l'article 28 de la directive 2014/23/UE.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

La directive 2009/12/CE définit un cadre commun de la définition et de la fixation des tarifs des redevances aéroportuaires, ainsi que le principe de la supervision par une autorité nationale indépendante. Au sein de ce cadre général, les États membres ont adopté des dispositions légales et réglementaires permettant d'encadrer des situations de fait très différentes entre les territoires des États concernés, mais aussi, au sein d'un même territoire, entre les différents aéroports qui y sont implantés. Du fait de leur situation, de la composition de leur actionnariat, ou encore de leur mode de gestion, certains aéroports disposent d'un pouvoir de marché, leur permettant de définir librement leur niveau de redevances¹⁷². Afin de limiter ce pouvoir de marché, certains États membres ont ainsi imposé diverses mesures de régulation économique, via notamment l'homologation annuelle des tarifs des redevances fixés par les aéroports ou la conclusion de contrats avec l'État portant sur le montant des redevances et leur évolution sur une période pluriannuelle. Toutefois, au sein des différents

¹⁷² Conti, M., Elia, L., Ferrara, A. and Ferraresi, M., *The Airport Charges Directive and the level of airport charges*, EUR 29059 EN, Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2018

Etats, de nombreux facteurs tels que la taille des aéroports concernés, leur positionnement géographique, leur statut juridique mais aussi l'absence de transposition uniforme de la directive 2009/12/CE imposent une appréciation circonstanciée de la régulation économique aéroportuaire et rendent difficile une approche comparée entre Etats membres des modes de fixation des tarifs des redevances.

Dans le cadre de la transposition et la mise en œuvre de la directive 2009/12/CE, la Commission Européenne a constitué un Forum de Thessalonique relatif aux redevances aéroportuaires. Ce groupe d'expert a publié le 27 janvier 2022 un rapport s'appuyant sur une enquête envoyée à 17 autorités nationales de régulation du transport aérien¹⁷³. Ce rapport indique d'abord que de nombreux contrats de concessions conclus au sein des Etats interrogés, contiennent des dispositions relatives à la fixation des tarifs des redevances. Ces dispositions peuvent, en l'absence de marges de manœuvres suffisantes prévues par le droit national, constituer un obstacle à la consultation des usagers et à l'exercice des missions de l'autorité de régulation. Les réponses à l'enquête du forum de Thessalonique relèvent toutefois que tous les Etats concernés ont mis en place une procédure de consultation entre l'exploitant et les usagers des aéroports relatifs à la fixation des redevances et que cette consultation peut intervenir de manière annuelle, ou sur une période pluriannuelle. Dans tous les cas, l'autorité de régulation nationale s'assure du respect de cette procédure de consultation. Cette dernière dispose, par ailleurs, dans plusieurs Etats membres, d'un pouvoir d'approbation ou d'homologation des redevances lorsqu'un aéroport demande une modification du niveau des redevances.

Le groupe d'expert indique que les Etats membres ont mis en place plusieurs types de procédures pluriannuelles de fixation des tarifs, notamment :

- La publication par l'autorité de régulation d'un Etat d'un modèle de régulation que les aéroports doivent respecter s'ils souhaitent faire évoluer leurs tarifs. Ce modèle est conçu et s'applique pour une durée de 4 ans maximum ;
- Dans un autre Etat membre, les redevances sont fixées sur une période de plusieurs années, mais avec la possibilité de réaliser des consultations annuelles visant à déterminer quels investissements ont été effectivement réalisés, afin de modifier le cas échéant, le niveau des redevances prévu initialement dans l'accord pluriannuel, mais sans changer les autres paramètres (méthode de calcul, coût moyen pondéré du capital, etc.) ;
- Dans trois des états membres interrogés, la durée du contrat pluriannuel est de 5 ans.

Si le rapport ne préconise pas de durée particulière pour ces accords pluriannuels, il indique toutefois que ce mode de fixation des tarifs offre une forme de stabilité et de sécurité juridique pour les exploitants d'aéroport.

¹⁷³ Thessaloniki Forum of Airport Charges Regulators, Concession agreements and ISAs supervisory powers, 2022

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Le renouvellement d'un contrat de concession d'un aéroport est l'occasion de prévoir à la charge du nouveau concessionnaire un volume d'investissement important au titre du nouveau contrat. Cela nécessite de faire appel à des financements privés pour permettre la réalisation de ces investissements. L'élaboration d'un CRE permet ainsi de traduire ledit contrat et les engagements pris par le nouveau concessionnaire dans son offre tout en lui permettant, ainsi qu'à ses prêteurs, d'avoir de la visibilité sur les hypothèses tarifaires du début d'exécution du contrat. *A contrario*, et en l'absence de visibilité sur les hypothèses tarifaires, le nouveau concessionnaire peut se trouver en difficulté pour mobiliser les dits financements privés auprès de prêteurs.

La durée maximale actuellement prévue par le code des transports pour ces contrats est de cinq ans, ce qui peut nuire à cet objectif de transparence et de visibilité pour les remises en concession comportant un volume important de travaux initiaux au regard de l'équilibre du projet de concession. Afin de lever ces obstacles, il est introduit la possibilité à l'article L. 6325-2 du code des transports de porter la durée maximale de ces contrats à quinze ans pour le premier contrat pluriannuel conclu à la suite de l'attribution d'un contrat de concession. Par ailleurs, le dernier alinéa du I de l'article L. 6327-3 prévoit la possibilité pour l'État de solliciter un avis motivé de l'ART sur un avant-projet de CRE dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de concession. La rédaction actuelle de l'article L. 1261-2 du code des transports prévoit par ailleurs le principe d'une publication des avis de l'ART, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, l'État peut solliciter un avis de l'Autorité de régulation des transports (ART) sur des avant-projets de CRE de soumissionnaires. Cette consultation doit respecter le principe constitutionnel d'égalité d'accès à la commande publique qui implique qu'avant la signature du contrat de concession, l'ART soit saisie pour avis :

- Soit sur chaque avant-projet de CRE présenté par chacun des candidats lorsque cet avis est sollicité préalablement à la désignation du candidat retenu ;
- soit de l'avant-projet de CRE du candidat retenu.

Ce dispositif peut conduire l'ART à formuler des avis sur des avant-projets de CRE de candidats qui ne seront pas *in fine* attributaires du contrat de concession. Or, les offres des soumissionnaires sont soumises à un principe de confidentialité, conformément aux dispositions de l'article L. 3122-3 du code de la commande publique qui prévoient : « l'autorité concédante ne peut communiquer les informations confidentielles qu'elle détient dans le cadre d'un contrat de concession, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation de la valeur

globale ou détaillée des offres. Toutefois, l'autorité concédante peut demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées [...] ».

La lecture croisée des dispositions du code des transports relatives à la publicité des avis de l'ART et celles du code de la commande publique conduirait *de facto* l'ART à devoir publier des avis expurgés des éléments couverts par le principe de confidentialité et par conséquent dépourvus de toute information utile y compris sur l'identité du soumissionnaire, ce qui viderait de sa substance le principe de la publication. De surcroît, la publication d'avis expurgés fournirait, en soi, l'information que les avant-projets de CRE figurant dans les offres de tout ou partie des soumissionnaires ont été soumis à l'avis de l'ART.

Il est donc nécessaire de légiférer et de modifier l'article L. 6327-3 afin de prévoir une dérogation à la publication des avis motivés de l'ART lorsque ces avis portent sur un avant-projet de contrat de régulation économique proposé par un soumissionnaire non retenu à l'issue de la procédure de concurrence. Il est également nécessaire à ce titre que la publication de l'avis relatif au candidat désigné comme concessionnaire ne soit effectuée qu'après la signature du contrat.

Ces modifications du code des transports permettent une meilleure articulation des principes de la directive 2009/12/CE au titre de la régulation aéroportuaire et de la directive 2014/23/UE sur les concessions notamment lorsque la concession aéroportuaire nécessite des investissements importants en début de contrat.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

D'une part, l'allongement de la durée maximale des CRE à quinze ans pour le premier CRE faisant suite à l'attribution d'un contrat de concession, permet de favoriser le financement d'investissements lourds et de stimuler la concurrence lors de la procédure de passation du contrat de concession au moment de la mise en concurrence. Cette possibilité de porter la durée maximale du premier contrat de régulation économique à quinze ans permettra de rapprocher la durée des investissements initiaux avec la durée des CRE, offrant ainsi une meilleure cohérence et une meilleure visibilité à la fois pour l'État et pour les exploitants d'aérodromes concernés.

D'autre part, la non-publication des avis motivés de l'ART sur des avant-projets de contrat de régulation économique de soumissionnaires non retenus permet d'assurer pleinement le respect de la confidentialité de la procédure de passation du contrat de concession.

En revanche, l'avis conforme de l'ART prévu par le II de l'article L. 6327-3, portant sur le projet de contrat du soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le contrat de concession, reste concerné par l'obligation de publication prévue pour les avis de l'Autorité. *In fine*, l'avis de l'ART sur le projet de CRE du candidat désigné attributaire demeure public mais devra être rendu public postérieurement à l'entrée en vigueur de la concession.

La modification introduite ne concerne donc que la phase intermédiaire de l’avis motivé de l’ART, qui répond à des obligations accrues de confidentialité et de protection du secret des affaires, conformément aux dispositions de la directive 2014/23/UE et celles du code de la commande publique qui la transpose.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

La règle relative à la durée des CRE, ainsi que celle portant sur la publicité des avis de l’ART étant inscrites au niveau législatif, seul un vecteur législatif a été envisagé pour adapter ces nouvelles dispositions. Le *statu quo* n’a pas été retenu en raison des difficultés évoquées *supra* d’application de la législation en vigueur.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Les options retenues sont, d’une part, la modification de l’article L. 6325-2 du code des transports afin d’y ajouter un quatrième alinéa pour adapter la durée des CRE prévue au premier alinéa de cet article.

D’autre part, le dernier alinéa du I de l’article L. 6327-3 du code des transports est complété afin d’y introduire la dérogation à l’obligation de publicité portant sur les avis rendus par l’ART sur les avant-projets de CRE provenant de soumissionnaires non retenus à l’issue de la procédure de passation de contrat de concession.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l’ordre juridique interne

Les articles L. 6325-2 et L. 6327.3 du code des transports sont modifiés.

Les nouvelles dispositions de l’article L. 6325-2 du code des transports s’appliqueront aux exploitants d’aérodromes civils relevant de la compétence de l’État pour le premier CRE conclu à la suite de l’attribution d’un contrat de concession.

Les articles L. 6763-1 et L. 6773-1 du code des transports sont modifiés afin de rendre applicable l’article L. 6325-2 ainsi modifié respectivement à la Nouvelle-Calédonie ainsi qu’à la Polynésie française.

Les nouvelles dispositions de l'article L. 6327-2 du code des transports auront un impact sur les attributions de l'ART pour émettre un avis motivé sur un avant-projet de CRE avant la signature d'un contrat de concession portant sur l'exploitation d'un aéroport relevant de la compétence de l'ART. Au 13 mai 2024 les aéroports relevant de la compétence de l'ART sont au nombre de 8 soit Bordeaux-Mérignac, Bâle-Mulhouse, Marseille-Provence, Lyon-Saint-Exupéry, Paris-Orly, Paris-Charles de Gaulle, Nice-Côte d'Azur, Nantes-Atlantique et Toulouse-Blagnac. Les aéroports parisiens et l'aéroport de Bâle-Mulhouse ne sont toutefois pas exploités dans le cadre de concessions.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La modification du code des transports vise à harmoniser l'articulation entre le cadre de régulation économique des tarifs des redevances aéroportuaires découlant des dispositions de la directive 2009/12/CE et les règles relatives aux procédures de passation des contrats de concession prévues par la directive 2014/23/UE.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

La mesure va faciliter l'octroi des contrats de concession aéroportuaire de l'Etat en apportant de la sécurité aux candidats des appels d'offres sur leur capacité à remplir leurs obligations contractuelles s'agissant notamment du financement de la concession. Dans la pratique, un contrat de concession aéroportuaire, notamment s'il comporte des investissements importants en début de contrat, nécessite la mise en place de financements, privés. Ces financements sont à la fois plus faciles à mettre en place et dans des conditions financières plus favorables lorsqu'ils bénéficient d'une meilleure visibilité sur l'économie du contrat et notamment les tarifs du contrat. Dans ce cadre, la capacité à obtenir un CRE sur une période longue apporte cette visibilité et facilite la mise en place de ces financements. Dès lors, il est attendu une plus forte attractivité de ces appels d'offres, une plus forte concurrence ainsi qu'une réduction des coûts de financement.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

La possibilité d'allonger la durée des contrats de régulation économique facilitera la mise en œuvre et le suivi des investissements initiaux réalisés par le nouveau concessionnaire à l'issue d'une procédure de passation d'un contrat de concession, tout en garantissant à l'État un meilleur contrôle des montants engagés.

La dérogation à l'obligation de publicité des avis de l'ART rendus sur les avant-projets de CRE provenant des soumissionnaires non retenus permet, quant à elle, de préserver les intérêts des entreprises concernées, en évitant le potentiel désavantage concurrentiel qui

résulterait de la publication de l'avis de l'ART sur un avant-projet de CRE d'une offre finalement non retenue.

4.2.3. Impacts budgétaires

Il est habituellement recherché pour les concessions aéroportuaires (en général en renouvellement) de ne pas avoir à mettre en place de "subvention publique" lors de la passation d'un nouveau contrat de concession. Néanmoins la mise en place d'un financement public pourrait dans certains cas être nécessaire. Les dispositions proposées, en facilitant la mise en place de financements privés est de nature à éviter ou en tout cas à limiter l'obtention d'offres comportant une telle demande de subvention.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

S'agissant de l'allongement de la durée des CRE, la mesure n'a aucun impact sur les collectivités territoriales dans la mesure où la possibilité de conclure un CRE ne concerne qu'Aéroports de Paris et les autres exploitants d'aérodromes civils relevant de la compétence de l'État.

S'agissant de la dérogation à l'obligation de publicité des avis de l'ART rendus sur les avant-projets de CRE provenant des soumissionnaires non retenus, la mesure n'a aucun impact sur les collectivités territoriales dans la mesure où l'ensemble des aéroports pour lesquels l'ART est compétente pour formuler un avis motivé ou conforme sur un projet de CRE relèvent de la compétence de l'État.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Les présentes dispositions ne requièrent aucune consultation obligatoire et aucune consultation facultative n'a été conduite.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

Les nouvelles dispositions des articles L. 6325-2 et L. 6327-3 du code des transports sont applicables au premier contrat de régulation économique mentionné à l'article L. 6325-2 relatif à un aéroport pour lequel une consultation en vue d'un contrat de concession est soit déjà en cours, soit fait l'objet d'une publication de l'avis de concession après la date de publication de la présente loi.

5.2.2. Application dans l'espace

Les nouvelles dispositions de l'article L. 6325-2 du code des transports s'appliqueront aux aéroports relevant de la compétence de l'État. En outre, les articles L. 6763-1 et L. 6773-1 du

code des transports seront modifiés afin de rendre applicable l'article L. 6325-2 ainsi modifié à la Polynésie française ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie.

Les nouvelles dispositions de l'article L. 6327-3 s'appliqueront aux aéroports relevant de la compétence de l'Autorité de régulation des transports pour l'homologation de leurs tarifs. Les aérodromes actuellement concernés par ces nouvelles dispositions sont les suivants : Paris-CDG, Paris-Orly, Nice Côte-d'Azur, Marseille-Provence, Bâle-Mulhouse, Bordeaux-Mérignac, Lyon-Saint-Exupéry, Toulouse-Blagnac et Nantes-Atlantique.

5.2.3. Textes d'application

Les modifications des articles L. 6325-2 et L. 6327-3 du code des transports ne nécessitent pas de texte d'application.

Article 29 – Mise en œuvre des dispositions des règlements européens AFIR et RTE-T relatives aux aéroports

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le dispositif applicable aux infrastructures pour carburants alternatifs était régi par la [directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs](#).

Il ne contenait pour les aéroports qu'une obligation de réflexion sur le besoin d'installer une alimentation électrique à destination des avions en stationnement ou de mettre en place des points de ravitaillement en kérosène renouvelable. Cette réflexion devait être intégrée au cadre d'action national établi par chaque Etat membre. En France cela s'est notamment traduit par la prise en compte des enjeux de réduction des émissions des opérations au sol dans la [stratégie nationale du transport aérien 2025 de 2018](#).

Les instances européennes ont établi que cette directive faisait apparaître une absence de méthode commune claire pour la fixation d'objectifs chiffrés et l'adoption de mesures au titre des cadres d'action nationaux pour le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs. Elles ont également constaté¹⁷⁴ que les différences entre les Etats membres ont empêché d'atteindre l'objectif de la directive : la mise en place d'un réseau global et complet d'infrastructures pour carburants alternatifs dans l'ensemble de l'Union, en particulier pour les véhicules routiers, les trains, les navires et les aéronefs en stationnement.

Constatant que cet objectif ne pouvait être atteint de manière suffisante par les États membres mais pourrait l'être au niveau de l'Union, la Commission européenne a proposé de prendre des mesures sous la forme d'un règlement et d'abroger la directive susmentionnée afin de permettre le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs.

Le [règlement \(UE\) 2023/1804 du 13 septembre 2023](#) sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs dit règlement « AFIR » et abrogeant la directive 2014/94/UE, a ainsi été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

¹⁷⁴ Voir. Communication de la Commission européenne " stratégie de mobilité durable et intelligente" de 2021, repris dans le considérant (1) du règlement AFIR : "[...] Elle fait apparaître que l'absence d'une méthode commune claire pour la fixation des objectifs chiffrés et l'adoption de mesures au titre des cadres d'action nationaux requis par la directive 2014/94/UE a conduit à une situation dans laquelle le niveau d'ambition en ce qui concerne la fixation des objectifs chiffrés et les politiques de soutien diffère fortement d'un État membre à l'autre. Ces différences ont empêché la mise en place d'un réseau global et complet d'infrastructures pour carburants alternatifs dans l'ensemble de l'Union."

Il prévoit une obligation pour les Etats membres de veiller à ce que soit assuré, dans les aéroports du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) central et global, l'approvisionnement en électricité des aéronefs en stationnement. Cette obligation concerne les postes de stationnement utilisés pour les opérations de transport aérien commercial d'ici le 31 décembre 2024 pour tous les postes au contact de l'aérogare, et d'ici le 31 décembre 2029 pour tous les postes éloignés de l'aérogare. Le règlement offre la possibilité aux Etats membres d'exempter les aéroports comptabilisant moins de 10.000 mouvements de vols commerciaux par an (moyenne sur 3 ans) de l'obligations de fournir l'électricité aux aéronefs stationnés aux postes éloignés de l'aérogare.

En 2030, l'électricité fournie aux aéronefs stationnés devra provenir du réseau électrique ou être produite sur place en tant qu'énergie renouvelable.

Les dispositions du règlement (UE) 2023/1804 « AFIR » sur la fourniture d'électricité aux aéronefs en stationnement sont complétées, pour l'approvisionnement en air conditionné, par le règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013

Ce règlement fixe une nouvelle obligation de fourniture d'air conditionné aux avions commerciaux en stationnement sur les aéroports du réseau RTE-T pour les aéroports dont le volume de trafic est supérieur à 4 millions de passagers par an. Elle s'appliquera pour les postes au contact de l'aérogare au plus tard le 31 décembre 2030 pour les aéroports du réseau central et le 31 décembre 2040 pour ceux du réseau global.

Il est proposé d'introduire un même dispositif de sanction pour l'absence de mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2024/1679 « RTE-T » sur l'approvisionnement en air conditionné des aéronefs en stationnement, et des dispositions du règlement (UE) 2023/1804 « AFIR » sur la fourniture d'électricité aux aéronefs en stationnement.

En effet, les obligations et prescriptions de ces règlements étant d'application directe dans le droit national des Etats membres, leur bonne mise en œuvre doit être contrôlée par les autorités de surveillance des Etats membres. Par ailleurs, ces dispositions relèvent de la compétence du ministère en charge de l'aviation civile.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « *La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences* ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « *la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle* » (voir notamment la

décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »).

Conformément à la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3, il en va de même pour un règlement de l'Union européenne laissant une marge d'appréciation aux Etats membres: « *À la différence des directives, les règlements européens sont d'application directe et n'appellent donc pas de mesures législatives pour prendre effet en droit interne, sauf à ce qu'ils prévoient expressément en faveur des États membres une marge d'appréciation.* »

En outre, le Conseil constitutionnel a admis « *qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction* », à la condition, « *d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée (soit) exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction (soit) assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis* » (décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989).

Le principe de légalité des délits et des peines implique que les infractions administratives et les sanctions correspondantes soient prévues par un texte (décision 88-248 DC du 17 janvier 1989).

S'agissant de l'application d'un règlement UE, le Conseil d'Etat s'était prononcé sur la dernière loi DDADUE en novembre 2023 ([avis n°407629](#), qui concerne également le règlement 2023/1804 mais le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations particulières à ce propos) :

« Ces règles constitutionnelles (*ie : distinction domaine législatif et réglementaire*) s'appliquant aux mesures nationales nécessaires à l'exécution d'un règlement européen (voir Conseil Constitutionnel, décision n° 77-90 DC, Projet de loi de finances rectificatif pour 1977, considérant 4), il y a lieu, lorsque les obligations et les manquements sont entièrement définis par un tel règlement, de déterminer la nature (législative ou réglementaire) des dispositions nationales fixant le quantum de l'amende, en prenant en compte la matière à laquelle, dans l'ordre interne, seraient rattachées ces obligations. **Le Conseil d'Etat retient que, dans l'ordre interne, les obligations ainsi faites à des opérateurs économiques, dont les activités s'exercent en principe librement, n'auraient pu être imposées que par la loi.** Il en déduit qu'il appartient, dès lors, au législateur de définir le quantum de l'amende. »

Ainsi, le Conseil d'Etat rappelle qu'en matière d'obligations à des opérateurs économiques, seul le législateur est compétent.

Les sanctions suivent le même régime dans les matières réservées au législateur (ce qu'avait déjà pu indiquer le Conseil d'Etat, par exemple *CE, Section, 18 juillet 2008, Fédération de l'hospitalisation privée, n°300304* : « lorsque la définition des obligations auxquelles est soumis l'exercice d'une activité relève du législateur en application de l'article 34 de la

Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer, le cas échéant, les sanctions administratives dont la méconnaissance de ces obligations peut être assortie et, en particulier, de déterminer tant les sanctions encourues que les éléments constitutifs des infractions que ces sanctions ont pour objet de réprimer »).

L'application de l'obligation du règlement UE aux exploitants d'aérodromes, et les sanctions assorties relèvent de la liberté d'entreprendre et d'obligations commerciales, qui sont du domaine du législateur. Les dispositions doivent donc être adoptées par le biais d'une loi, ou d'une ordonnance habilitant le gouvernement en la matière.

Respect des droits de la défense et proportionnalité de la sanction :

Afin de préserver les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, le dispositif de sanction prévoit une mise en demeure d'un an maximum, par le ministre chargé de l'aviation civile, de l'exploitant d'aéroport en cas de manquement aux dispositions du texte.

Le dispositif de sanction prévoit également une amende administrative, dont la décision est motivée et notifiée à l'intéressé et dont le montant est proportionné à la gravité des manquements constatés dans la limite de 15 000€.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Proposé par la Commission européenne le 14 juillet 2021, le projet de règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE a été adopté en juillet 2023 et publié le 22 septembre 2023.

Le règlement européen sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (AFIR) prévoit une obligation pour les gestionnaires d'aéroports appartenant au réseau transeuropéen de transport (RTE-T) central et global, d'assurer l'approvisionnement en électricité des aéronefs en stationnement.

Les Etats membres devront veiller à ce que les aéroports du réseau RTE-T (central et global) assurent, à partir du 31 décembre 2024, la fourniture d'électricité aux aéronefs stationnés au contact de l'aérogare.

A partir du 31 décembre 2029, cette obligation de fourniture d'électricité sera étendue aux postes de stationnement éloignés de l'aérogare (dits au large). Une exemption à cette seconde obligation est possible pour les plus petits aéroports du réseau RTE-T accueillant moins de 10 000 mouvements aéronautiques commerciaux par an (en moyenne sur les 3 dernières années).

A compter du 1er janvier 2030, l'électricité fournie devra provenir du réseau électrique ou être produite sur place sans utiliser de combustibles fossiles.

Proposée par la Commission européenne le 14 décembre 2021, la révision du règlement sur les orientations de l'Union européenne pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), a conduit à l'adoption du règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013. Il fixe une obligation de fourniture d'infrastructure d'approvisionnement en air conditionné aux avions commerciaux en stationnement sur les aéroports du réseau RTE-T (central et global) pour les aéroports dont le volume de trafic est supérieur à 4 millions de passagers annuels.

Elle s'appliquera pour les postes au contact au plus tard le 31 décembre 2030 pour les aéroports du réseau central et le 31 décembre 2040 pour ceux du réseau global.

L'application de ces nouvelles obligations dans le code des transports nécessite de compléter le code des transports afin d'y intégrer le contrôle par le ministère en charge de l'aviation civile des dispositions de ces règlements relatives à la fourniture d'électricité et d'air conditionné des aéronefs en stationnement.

La directive 2014/94/UE et le règlement (UE) n°1315/2013 n'avaient pas jusqu'alors nécessité ce contrôle dans le droit national.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

2.1.1. Contrôle de l'application du règlement AFIR

Aux termes de l'article 288 du TFUE, le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. Cependant, pour en contrôler l'application, le droit national doit être complété. Il appartient aux États membres de définir des sanctions.

Le règlement « AFIR » sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs abrogeant la directive du même nom 2014/94/UE a été adopté en juillet 2023. Aucun texte d'adaptation n'a été pris pour permettre de contrôler la bonne application de son article 12 relatif à la fourniture d'électricité aux aéronefs en stationnement et d'en sanctionner le non-respect. Ce règlement nécessite donc une adaptation législative pour en contrôler l'application.

2.1.2. Contrôle de l'application du règlement RTE-T

Aux termes de l'article 288 du TFUE, le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. Cependant, pour en contrôler l'application, le droit national doit être complété. Il appartient aux États membres de définir des sanctions.

Le règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 a été publié en juin 2024. Aucun texte d'adaptation n'a été pris pour permettre de contrôler la bonne application du paragraphe g) de son article 34 relatif à l'approvisionnement en air conditionné des aéronefs en stationnement et d'en sanctionner le non-respect. Ce règlement nécessite donc une adaptation législative pour en contrôler l'application. Il appartient de plus aux États membres de définir des sanctions. Les autres dispositions de l'article 34 du règlement RTE-T qui relèvent du ministre chargé de l'aviation civile sont d'application directe et ne nécessitent pas de compléter le droit national.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Aux termes des règlements précités, il incombe aux États membres de « veiller » à la mise en œuvre de ces dispositions. Il convient donc de préciser à travers une loi DDADUE les obligations des gestionnaires d'aéroports ainsi que le dispositif de sanction associé.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGÉES

S'agissant de l'application d'obligation à des opérateurs économiques, l'avis du Conseil d'État n°407629, relatif à la loi DADDUE discutée au cours de l'année 2023 aborde le choix entre le domaine législatif et réglementaire pour les obligations faites à des opérateurs économiques :

« Ces règles constitutionnelles (i.e. : distinction domaine législatif et réglementaire) s'appliquant aux mesures nationales nécessaires à l'exécution d'un règlement européen (voir Conseil Constitutionnel, décision n° 77-90 DC, Projet de loi de finances rectificatif pour 1977, considérant 4), il y a lieu, lorsque les obligations et les manquements sont entièrement définis par un tel règlement, de déterminer la nature (législative ou réglementaire) des dispositions nationales fixant le quantum de l'amende, en prenant en compte la matière à laquelle, dans l'ordre interne, seraient rattachées ces obligations. Le Conseil d'État retient que, dans l'ordre interne, les obligations ainsi faites à des opérateurs économiques, dont les

activités s'exercent en principe librement, n'auraient pu être imposées que par la loi. Il en déduit qu'il appartient, dès lors, au législateur de définir le quantum de l'amende. »

Il en va de même pour les sanctions administratives qui font partie des matières réservées au législateur : *CE, Section, 18 juillet 2008, Fédération de l'hospitalisation privée, n°300304 : « lorsque la définition des obligations auxquelles est soumis l'exercice d'une activité relève du législateur en application de l'article 34 de la Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer, le cas échéant, les sanctions administratives dont la méconnaissance de ces obligations peut être assortie et, en particulier, de déterminer tant les sanctions encourues que les éléments constitutifs des infractions que ces sanctions ont pour objet de réprimer ».*

L'option de porter le contrôle des dispositions des règlements « AFIR » et « RTE-T » relatives à la fourniture d'électricité et à l'approvisionnement en air conditionné des aéronefs en stationnement dans le domaine législatif s'est ainsi imposée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Un chapitre IX « Obligations relatives aux infrastructures pour carburants alternatifs » est ajouté dans le titre III du livre III de la sixième partie du code des transports afin de prévoir une sanction administrative en cas de non-respect des obligations prévues par les règlements AFIR et RTE-T par les gestionnaires d'aéroports.

L'article L. 6329-1 définit les obligations incombant au gestionnaire d'aérodromes pour la fourniture d'électricité et l'approvisionnement en air conditionné des aéronefs en stationnement.

L'article L.6329-2 prévoit des sanctions en cas de manquement aux obligations de l'article L.6329-1 par les gestionnaires d'aéroports. Le régime de sanction prévoit une amende d'un montant maximal de 15 000 euros par aéroport et par an, proportionnée à la gravité des manquements constatés. La procédure de sanction sera définie par décret en Conseil d'Etat.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le titre II « Exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique » du livre III « Les aérodromes » de la sixième partie « Aviation civile » du code des transports est complété par un chapitre IX « Obligations relatives aux infrastructures pour carburants

alternatifs ». Au sein de ce chapitre, il est créé un article L. 6329-1 ainsi qu'un article L.6329-2 .

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Les dispositions envisagées permettent de se mettre en conformité avec l'article 12 du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, ainsi qu'avec le paragraphe g) de l'article 34 règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 (RTE-T).

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sur la base des données de trafic de 2019, en tenant compte des exemptions, les obligations incomberont aux gestionnaires d'aéroports suivants :

Réseau RTE-T		Fourniture d'électricité aux aéronefs stationnés au contact à partir de 2025	Fourniture d'électricité aux aéronefs stationnés aux postes éloignés à partir de 2030	Fourniture d'une infrastructure pour l'approvisionnement en air conditionné à partir de 2031	Fourniture d'une infrastructure pour l'approvisionnement en air conditionné à partir de 2041
Réseau central	Paris CDG	X	X	X	
	Paris Orly	X	X	X	
	Nice	X	X	X	
	Lyon	X	X	X	
	Marseille	X	X	X	

	Toulouse	X	X	X	
	Lille	X	X		
	Bordeaux	X	X	X	
Réseau global	Nantes	X	X		X
	Point-à- Pitre	X	X		
	Beauvais	X	X		X
	Mulhouse	X	X		X
	Montpellier	X	X		
	Strasbourg	X	X		
	Fort-de- France	X	X		
	Bastia	X	X		
	Ajaccio	X	X		
	Brest	X	X		
	Saint-Denis- Gillot	X	X		
	Biarritz	X			
	Clermont- Ferrand	X			

	Cayenne	X			
	Caen	X			
	Mayotte	X			
	Limoges	X			
	La Rochelle	X			
	Châlons-sur-Marne	X			

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Le moteur auxiliaire de puissance (APU) est un petit turboréacteur (moteur thermique) situé à l'arrière du fuselage. Lorsque l'avion est au sol, il pourvoit aux besoins en énergie électrique et en air conditionné et permet la mise en route des réacteurs principaux. Les obligations des règlements AFIR et RTE-T imposent de remplacer l'utilisation de l'APU sur les aéroports des réseaux central et global du RTE-T par des solutions fixes ou mobiles, thermiques ou électriques moins génératrices de bruit, de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, pour la fourniture d'électricité et l'approvisionnement en air pré conditionné des aéronefs en stationnement.

Pour la fourniture d'électricité, l'équipement de substitution fixe est la prise 400 Hz, l'équipement mobile est l'unité d'alimentation en énergie électrique au sol (en anglais « *Ground Power Unit* » - GPU).

Pour la fourniture d'air conditionné, l'équipement de substitution est l'unité de pré conditionnement d'air fixe ou mobile (« *Pre-Conditioned Air* » -PCA), aussi nommés (« *Air Conditioning Unit* » - ACU) lorsqu'ils sont mobiles.

S'agissant des installations fixes, elles sont installées par les gestionnaires d'aéroports. L'ordre de grandeur de leurs coûts donné par l'industrie est de :

- 100 000 à 300 000 € pour une prise 400Hz selon l'étude d'impact de la Commission européenne¹⁷⁵ ;
- 100 000 à 250 000 € pour l'unité de pré conditionnement d'air fixe (PCA).

Les travaux d'installation d'équipements fixes supposent le plus souvent le renforcement du réseau électrique.

Dès lors que l'équipement est mis à disposition sur un poste de stationnement, son utilisation par les compagnies aériennes peut être tarifée. Ces recettes permettent aux gestionnaires d'aéroports d'amortir leur investissement sur plusieurs années.

Une unité de pré conditionnement d'air fixe présente plus de contrainte en matière d'installation et d'utilisation qu'une prise 400 Hz. En effet, les fluides frigorigènes sont soumis à des contraintes réglementaires strictes en raison de leur impact climatique et doivent être traités avec prudence. La maintenance de l'équipement suppose le nettoyage régulier des filtres à air et du réseau aéraulique pour éviter la pollution de l'air fourni à l'avion. L'utilisation de l'équipement implique le mouvement de pièces (ventilateurs, roulements), réduisant sa durée de vie à entre 7 et 10 ans.

S'agissant des équipements mobiles, les obligations incombant aux gestionnaires d'aéroport se répercuteront en partie sur les prestataires de services d'assistance en escale. Conformément au considérant (55) du règlement AFIR, les consultations sur ces répercussions pourront avoir lieu dans le cadre du comité des usagers institué par la directive 96/67/CE du Conseil : *« lorsqu'ils s'emploient à assurer l'accès des aéronefs en stationnement à une alimentation en électricité dans les aéroports, les États membres devraient, le cas échéant, promouvoir la coopération de l'entité gestionnaire de l'aéroport avec les prestataires de services d'assistance en escale et, lorsqu'il y a lieu, avec les usagers pratiquant l'auto-assistance. Pour ce faire, les États membres devraient en particulier passer par le comité des usagers institué en vertu de la directive 96/67/CE du Conseil »*.

Par ailleurs, le considérant 54 du règlement précise qu' *« il n'est pas nécessaire que chaque poste de stationnement soit équipé d'un groupe électrogène au sol fixe ou mobile »*. Les gestionnaires d'aéroports et les assistants en escale pourront donc investir dans un nombre limité de moyens mobiles permettant de répondre aux besoins opérationnels de plusieurs postes de stationnement.

Afin d'accompagner les assistants en escale dans cette électrification, les gestionnaires d'aéronef construisent des stations de recharge pour les équipements mobiles. L'utilisation de ces stations est facturée par le gestionnaire d'aéroport aux assistants en escale (location du terrain + vente d'électricité).

¹⁷⁵

https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:0aacf271-e576-11eb-a1a5-01aa75ed71a1.0001.02/DOC_1&format=PDF

Les engins de piste électriques sont en moyenne 20 à 50% plus cher à l'achat que leur version thermique, sans compter le coût d'achat des chargeurs spécifiques. Ils ont une durée de vie de 15 ans. Les prix moyens pour les GPU et les ACU électriques sont indiqués ci-dessous.

ENGIN DE PISTE NON ROUTIER ELECTRIQUE	PRIX MOYEN
ACU	200 000 €
GPU	120 000 €

D'après la Chambre Syndicale des Assistants en Escalade (CSAE), en 2022, la transition vers les engins de pistes électriques impose aux assistants en escalade des surcoûts liés à l'achat d'électricité (qui a augmenté du fait de la crise énergétique qui a suivi l'agression de l'Ukraine par la Russie); l'achat de chargeurs; ainsi que la location d'emplacements électrifiés et de points de parking.

Les moyens de substitution mobiles et fixes nécessitent tous une manutention par des agents au sol pour effectuer les acheminements jusqu'à l'avion et les branchements sur les aéronefs. Cependant, le choix du type de moyen de substitution (mobile ou fixe) ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le nombre de personnels bien que le type de manutention soit différent.

4.2.3. Impacts budgétaires

Ces mesures n'ont pas d'impact budgétaire direct. Toutefois, les aéroports bénéficient de plusieurs aides européennes et nationales pour la mise en œuvre des mesures issues des règlements AFIR et RTE-T qui n'auront de ce fait pas d'impacts budgétaires directs.

Ils bénéficient de financements dans le cadre du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) de l'Union européenne de l'appel à projet AFIF « *Alternative Fuels Infrastructure Facility* ». Débuté en septembre 2021, le dispositif vise à aider au déploiement des infrastructures électriques afin de décarboner les transports le long du réseau transeuropéen (RTE-T). Les aéroports appartenant au réseau RTE-T peuvent y répondre et bénéficier d'un financement de leur projet à hauteur de 30 %. Ces projets peuvent comprendre des travaux de renforcement des infrastructures électriques, l'installation d'équipements fixes d'équipement de substitution à l'APU (fourniture d'électricité et d'air conditionné) et de stations de recharge pour des engins de piste électriques.

Neuf aéroports français ont souhaité bénéficier de cette aide financière, représentant au total une demande de financement de 65,3 M€. Les projets des neuf aéroports candidats ont été

retenus (Paris-Orly, Montpellier, Paris-Charles de Gaulle, Nice-Côte d'Azur, Marseille-Provence, Bordeaux-Mérignac, Bâle-Mulhouse, Lyon-Saint Exupéry et Nantes-Atlantique).

L'AFIF est complété au niveau national par une mesure de suramortissement des engins de piste entre 2024 et 2026 inscrite à l'article L. 39 decies F du code des impôts. Elle permet aux exploitants d'aérodrome et aux assistants en escale de déduire de leur résultat d'exploitation soumis à l'impôt une partie (40 %) du coût des engins de piste non routiers fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène, achetés neufs entre 2024 et 2026.

Enfin, il est prévu de mettre en place un tarif réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) fournie par les aérodromes aux aéronefs en stationnement. Celui-ci a été introduit par loi de finance pour l'année 2022. La Commission européenne a été informée par les autorités françaises de leur souhait de réduire ce tarif à 0,5 euro par mégawattheure pour l'électricité consommée pour les besoins des activités économiques et 1 euro pour les besoins des activités non économiques. Cette mesure devra recueillir l'accord préalable du Conseil pour être mise en œuvre au niveau national.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sans objet.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

La mesure peut mener à une légère hausse de la charge administrative, résultant de nouvelles missions liées au suivi de l'équipement des aéroports et à la mise en place de sanctions. Ces nouvelles exigences s'inscrivent dans une organisation administrative déjà en place pour le suivi des aéroports et de la décarbonation du transport aérien.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Voir impacts environnementaux *infra* et impacts sur les entreprises *supra*.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Les mesures n'ont pas d'impact direct sur les particuliers.

Elles auront un impact pour les riverains des aéroports du RTE-T qui devraient bénéficier de l'amélioration de la qualité de l'air sur et aux environs de ces plateformes.

De manière indirecte, elles pourraient cependant entraîner un renchérissement du prix des billets d'aviation du fait de la répercussion par les compagnies aériennes sur les passagers de l'augmentation du prix de certains biens ou services aéroportuaires, impactés par l'augmentation du prix du carbone pour les entreprises (voir « impacts sur les entreprises aéroportuaires »).

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'utilisation de moyens de substitution à l'APU offre une réduction considérable de l'empreinte carbone (entre 6 et 10 tonnes émises par an, contre 408 à 1 166 tonnes avec l'APU pour les appareils de la [marque Guinault à titre d'exemple](#)). Elle permet aussi de réduire les émissions de polluants liées à l'utilisation de ce moteur et ainsi d'améliorer la qualité de l'air et le niveau de bruit sur la plateforme (75 dB au lieu de 120 dB avec l'APU pour les appareils de la marque Guinault à titre d'exemple).

Le [guide sur la contribution des aéroports à l'objectif « net zéro » dans l'aviation](#) publié par le conseil des aéroports européens (ACI Europe) estime que l'utilisation de moyens de substitution à l'usage des moteurs auxiliaire des avions stationnés pourrait permettre de réduire de 0,3% les émissions de gaz à effet de serre de chaque vol¹⁷⁶.

L'utilisation de moyens de substitution à l'APU est en outre de nature à produire des effets sur la santé au travail, en améliorant les conditions de travail des agents de piste des sociétés d'assistance en escale ou des gestionnaires aéroportuaires.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Les présentes dispositions ne requièrent aucune consultation obligatoire. Une consultation informelle de l'Union des aéroports français (UAF), de la chambre syndicale de l'assistance en escale (CSAE) et de la fédération nationale de l'aviation et de ses métiers (FNAM) a été conduite.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Les gestionnaires des aéroports du réseau RTE-T (central et global) devront, à partir du 31 décembre 2024, assurer la fourniture d'électricité aux aéronefs stationnés au contact de l'aérogare.

A partir du 31 décembre 2029, cette obligation de fourniture d'électricité sera étendue aux postes de stationnement éloignés de l'aérogare (dits au large). Une exemption est prévue pour les plus petits aéroports du réseau RTE-T accueillant moins de 10 000 mouvements aéronautiques commerciaux par an (en moyenne sur les 3 dernières années).

A compter du 1er janvier 2030, l'électricité fournie devra provenir du réseau électrique ou être produite sur place sans utiliser de combustibles fossiles.

A compter du 31 décembre 2030, les gestionnaires d'aéroports du réseau central RTE-T dont le volume annuel total de trafic de passagers est supérieur à quatre millions de passagers, devront fournir l'air conditionné aux aéronefs stationnés aux postes au contact.

A compter du 31 décembre 2040, les gestionnaires d'aéroports du réseau global RTE-T dont le volume annuel total de trafic de passagers est supérieur à quatre millions de passagers, devront fournir l'air conditionné aux aéronefs stationnés aux postes au contact.

Les dispositions entreront en vigueur au lendemain de la publication du texte au *Journal Officiel de la République française*.

5.2.2. Application dans l'espace

En application de l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent article sont applicables de plein droit en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte. Elles s'appliqueraient à Saint-Martin qui est assujéti au droit communautaire si ce territoire possédait un aéroport.

Au sein des régions ultrapériphériques de l'Union européenne (catégorie qui comprend les départements et régions d'Outre-mer ainsi que Saint-Martin), seuls les aéroports de Mayotte, Cayenne, Saint-Denis-Gillot et Fort-de-France font partis du réseau RTE-T.

En dehors de Saint-Martin, la mesure proposée ne s'applique pas aux autres collectivités d'Outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 que sont Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et-Miquelon, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna. Enfin, la mesure proposée ne s'applique pas à la Nouvelle-Calédonie.

La mention du règlement UE dans l'article applicable de plein droit vaut mention expresse d'application du règlement UE.

5.2.3. Textes d'application

L'application de ces dispositions nécessitera un décret en Conseil d'Etat définissant la procédure de sanction.

Article 30 – Directive 2023/2661 : Systèmes de transport routier intelligents

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le présent article est relatif à la transposition de la directive 2023/2661 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.

Ce cadre général rappelle (1.1.1) le cadre posé par la directive ITS 2010/40 initiale et ses règlements délégués (1.1.2) les dispositions législatives et réglementaires existant au niveau national (1.1.3) l'existence des projets pilotes de services ITS collaboratifs favorisés par la commission européenne (1.1.4) les grandes lignes de la révision de la directive ITS. Enfin, elle propose une description synthétique de la situation actuelle, les problématiques associées ainsi que les principaux intervenants (1.1.5.).

1.1.1. Cadre posé par la directive ITS 2010/40 et ses règlements délégués.

La directive ITS 2010/40 établit un cadre visant à soutenir le déploiement et l'utilisation coordonnés et cohérents de systèmes de transport intelligents, en particulier au-delà des frontières entre les Etats Membres, et fixe les conditions générales nécessaires à cette fin. Les systèmes de transport intelligents (ou « STI » ou « ITS » en anglais) sont définis comme les systèmes dans lesquels des technologies de l'information et de la communication sont appliquées dans le domaine du transport routier, y compris les infrastructures de transport, les véhicules et les usagers, et dans la gestion de la circulation et la gestion de la mobilité, ainsi que pour les interfaces avec d'autres modes de transport. Il s'agit ainsi par exemple d'information délivrée au conducteur, sur la base de données accessibles, au sujet de l'état de l'infrastructure (dégradations éventuelles), de l'état du réseau (voies fermées...) ou encore de l'offre de transport public et des modalités de parking à proximité des stations de transport public.

La directive ITS s'applique aux services et applications ITS dans le domaine du transport routier et à leurs interfaces avec d'autres modes de transport.

La directive 2010/40 prévoit l'élaboration de spécifications en vue d'actions à mener dans les domaines prioritaires qui sont :

- L'utilisation optimale des données relatives à la route, à la circulation et aux déplacements ;
- La continuité des services ITS de gestion de la circulation et du fret ;

- Les applications de ITS à la sécurité et à la sûreté routières ;
- Le lien entre le véhicule et les infrastructures de transport.

La directive ITS définit également des actions prioritaires pour l'élaboration et l'utilisation de spécifications :

- a) La mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux (il s'agit par exemple d'informations sur la localisation des arrêts de transports publics, des horaires de passage etc...);
- b) La mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation ;
- c) Les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers ;
- d) La mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union ;
- e) La mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et véhicules commerciaux ;
- f) La mise à disposition de services de réservation concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et véhicules commerciaux.

La directive ITS a donné lieu à six règlements délégués :

1 - Le [règlement UE 2013/886](#) dit « SRTI » (safety related traffic information) porte sur la fourniture d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers. Il établit les spécifications requises pour assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle de données pour la fourniture d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité. Ce règlement définit huit événements ou circonstances liées à la sécurité routière, demande aux Etats membres de désigner les sections du réseau routier transeuropéen sur lesquelles le trafic et les conditions de sécurité imposent le déploiement de services d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière. Le règlement dispose que les exploitants d'infrastructures routières et les prestataires de services doivent partager et échanger les données qu'ils collectent relatives aux événements et circonstances liées à la sécurité routière (en format Datex II), et que les Etats doivent gérer un point d'accès national aux données. Le règlement précise certaines modalités de diffusion des informations ((information sur la circulation liées à la sécurité fournie aux usagers avant toute autre information sur la circulation non liée à la sécurité, gratuité, fourniture du service de façon à toucher le plus largement possible les usagers concernés par l'événement. Ce règlement a été précisé par le décret 2015-474 du 27 avril 2015 et l'arrêté du 27 avril 2015 pour préciser le périmètre de déploiement des services d'informations minimales universelles sur la circulation (le réseau routier national), la liste des événements couverts par les services, l'adresse et les fonctionnalités du point d'accès national aux données, les informations à fournir par le point d'accès national, la désignation de l'organisme national chargé d'évaluer

la conformité des services d'information (il s'agit de l'Agence française pour l'information multimodale et la billettique), ainsi que le cadre de déclaration de conformité à établir par les obligés de la réglementation.

2 - Le [règlement UE 2013/885](#) dit « SSTP » (safe and secure truck parking) porte sur les services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux. Il établit les spécifications requises pour assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et véhicules commerciaux. Ce règlement définit les données relatives aux aires de stationnement (données statiques descriptives, données sur la sécurité et l'équipement de l'aire de stationnement, données dynamiques sur la disponibilité des aires de stationnement), demande aux Etats membres de désigner les zones où la circulation et les conditions de sécurité requièrent le déploiement de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées. Le règlement dispose que les exploitants d'aires de stationnement et les prestataires de services publics et privés recueillent, mettent à disposition, partagent et échangent les données sur les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les fournir aux utilisateurs, en format Datex II. Ces données doivent être accessibles par l'intermédiaire d'un point d'accès national et le règlement impose aux prestataires de service certaines modalités d'affichage des informations. Le règlement prévoit enfin l'évaluation de la conformité aux exigences par un organisme national compétent désigné par les Etats membres. Ce règlement a été précisé par le décret 2015-474 du 27 avril 2015 et l'arrêté du 27 avril 2015 pour préciser le périmètre de déploiement des services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux, l'adresse et les fonctionnalités du point d'accès national aux données, les informations à fournir par le point d'accès national, la désignation de l'organisme national chargé d'évaluer la conformité des services d'information (il s'agit de l'Agence française pour l'information multimodale et la billettique), ainsi que le cadre de déclaration de conformité à établir par les obligés de la réglementation.

3 - Le [règlement UE 2015/962](#) dit « RTTI » (real time traffic information) fixe les spécifications nécessaires à l'accessibilité, l'échange, la réutilisation et la mise à jour des données routières et des données concernant la circulation par les autorités et exploitants routiers et les prestataires de service aux fins d'informations en temps réel sur la circulation dans toute l'Union européenne. Le règlement définit les catégories de données concernées (données statiques de description de l'infrastructure routières et de ses dépendances, réglementations s'y appliquant ; données dynamiques sur l'état des routes ; données concernant la circulation). Il demande aux Etats membre de créer un point d'accès national aux données. Ils demandent aux autorités routières et exploitants d'infrastructures routières de fournir et mettre à jour les données (appartenant aux catégories vues précédemment) qu'ils collectent et de les rendre accessible aux prestataires de services de l'Union par le point d'accès national aux données. Il demande aux Etats membres d'évaluer si les obligés respectent les exigences fixées. Ce règlement a été précisé par le décret 2017-1517 du 30 Octobre 2017 relatif à la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la

circulation et l'arrêté du 30 Octobre 2017 pour préciser le périmètre de déploiement des services d'information en temps réel sur la circulation (le réseau routier national), l'adresse et les fonctions du point d'accès national et la désignation de l'organisme compétent pour l'évaluation de conformité (l'AFIMB).

4 - Le [règlement UE 2015/758](#) dit « ecall » concerne les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112. Ce règlement définit le système eCall (système embarqué à bord des véhicules permettant de déclencher automatiquement ou manuellement la transmission d'un ensemble minimal de données ou l'établissement d'une communication audio entre les occupants d'un véhicule et un centre de réception des appels d'urgence) ; il impose aux constructeurs automobile de démontrer que leurs véhicules des catégories M1 et N1 sont équipés d'un système eCall ; il demande aux Etats membres et à leurs autorités nationales de ne délivrer la réception CE par type qu'aux nouveaux types de véhicules conforme au règlement à partir du 31 Mars 2018.

5 - Le [règlement UE 2017/1926](#) relatif à la mise à disposition de services d'informations sur les déplacements multimodaux et sa révision 2024/490.

6 - Le [règlement UE 2022/670](#) qui met à jour le règlement 2015/962. Ce règlement établit les spécifications nécessaires pour garantir l'accessibilité, l'échange, la réutilisation et la mise à jour des données par les détenteurs de données et les utilisateurs de données aux fins de mise à disposition[...] de services d'informations en temps réel sur la circulation, et pour faire en sorte que ces services soient précis et disponibles par-delà les frontières pour les utilisateurs finaux. Ce règlement élargit le périmètre d'application à l'ensemble du réseau routier ouvert au trafic motorisé ; il élargit également le périmètre des obligés en ajoutant, pour les données relatives à l'état du réseau et à l'utilisation en temps réel du réseau, les détenteurs de données embarquées ; pour les données relatives à l'infrastructure aux réglementations et restrictions, les exploitants de système de péages ; pour les données relatives à l'infrastructure et à l'utilisation en temps réel du réseau, les parties prenantes en matière de recharge et de ravitaillement. Il élargit le périmètre des données objet du règlement en définissant quatre catégories : données relatives à l'infrastructures, aux réglementations et restrictions, à l'état du réseau et à l'utilisation en temps réel du réseau. Il ajoute une condition d'accessibilité des données relative aux exigences minimales de qualité que les Etats membres approuvent en coopération avec les parties prenantes concernées.

1.1.2. Disposition législatives et réglementaires nationales.

La directive ITS a été transposée dans la loi française par l'ordonnance n°2012-809 du 13 Juin 2012 relative aux systèmes de transport intelligents. Cette ordonnance crée un chapitre III au titre 1er du livre V de la première partie du code des transports intitulé « Les systèmes de transport intelligents » et comprenant un article L.1513-1 qui dispose : « *Les systèmes de transport intelligents sont des dispositifs utilisant des technologies de l'informatique et des communications électroniques et mis en œuvre dans le secteur du transport routier et ses interfaces avec d'autres modes de transport pour améliorer la gestion de la circulation,*

renforcer la sécurité du transport routier, accroître son efficacité en termes d'économie d'énergie et réduire ses effets sur l'environnement et permettre des utilisations plus sûres, mieux coordonnées et plus rationnelles des réseaux de transport.

Un décret définit les domaines et actions prioritaires pour lesquels les systèmes de transport intelligents et les services qu'ils fournissent doivent être conformes à des spécifications de nature à assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité de ces services. »

A préciser que les dispositions relatives à la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité des STI et services, envisagées par la transposition de la directive ITS, ont été prises par les six règlements d'application directe précités. Il n'était donc pas nécessaire de prendre le décret prévu par l'article L 1513-1 du code des transports susmentionné.

Outre l'ordonnance 2012-809 précitée visant à transposer la directive 2010/40, les règlements délégués précités ont donné lieu aux textes réglementaires suivants pour leur application nationale :

- Le décret n° 2017-1517 du 30 octobre 2017 relatif à la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation, pour l'application du règlement UE 2015/962 ;
- L'arrêté du 30 octobre 2017 relatif à la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation pour l'application du règlement UE 2015/962 ;
- Le décret n° 2015-474 du 27 avril 2015 relatif à la mise à disposition de services d'information concernant les aires de stationnement pour les camions et les véhicules commerciaux et aux données et procédures pour la fourniture d'information sur la circulation liées à la sécurité routière, pour l'application des règlements UE 886/2013 et 885/2013 ;
- L'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux données et procédures pour la fourniture d'informations sur la circulation liées à la sécurité routière, pour l'application du règlement UE 885/2013 ;

Par ailleurs, dans un domaine proche de celui visé par la directive ITS, l'article 32 de la loi d'orientation des mobilités 2019-1428 relatif à l'accès aux données des véhicules, ainsi que [l'ordonnance 2021-442](#) et le [décret 2023-644](#) qui en ont découlé ont mis en place un cadre d'accès aux données des véhicules pour trois finalités : la détection d'incidents et accidents, l'observation de l'infrastructure routière et l'observation du trafic. Ces accès sont permis aux services publics (respectivement pour chacune des trois finalités : les gestionnaires routiers, forces de police et de gendarmerie, services d'incendie et de secours ; les gestionnaires routiers ; les gestionnaires routiers et les autorités organisatrices des mobilités).

1.1.3. Les projets pilotes de services ITS collaboratifs favorisés par la Commission européenne.

Depuis 2014, différents projets ayant pour objectif le développement de l'échange d'informations en temps réel entre les différents acteurs de la route (véhicules, gestionnaires

routiers, usagers vulnérables comme piétons et vélos...) à des fins de sécurité, de planification des trajets ou de réduction de l'impact environnemental ont été menés en France.

Ces échanges d'informations, qui permettent aux acteurs d'interagir en échangeant des messages sécurisés et fiables, sans se connaître au préalable et de manière non discriminatoire sont appelés services C-ITS.

Ces projets de développement des services C-ITS, depuis leur conception jusqu'à leur test sur le terrain, ont été co-financés par la Commission européenne (noms des projets : Scoop, C-Roads France, Intercor, Indid). Ils ont permis d'alimenter la plateforme européenne [C-Roads](#) et notamment d'aboutir à des spécifications harmonisées au niveau européen de ces services C-ITS (appelés également « cas d'usage »). En pratique, ces cas d'usage correspondent pour l'instant largement à des alertes (exemple : présence de piétons sur la voie, conducteur à contresens) ou à des informations sur la réglementation que le gestionnaire routier peut adresser directement aux véhicules concernés, par une interface (écran...) à bord du véhicule.

Ces projets ont également permis de tester la mise en œuvre de l'architecture permettant la confiance entre acteurs lors de l'échange de message, basée sur l'authentification de l'expéditeur du message. Le Joint Research Center de la Commission européenne a en effet mis à disposition une telle architecture basée sur une infrastructure à clés publiques qui permet la signature des messages par l'expéditeur et l'authentification du message par le destinataire.

1.1.4. La révision de la directive ITS

En 2019, la Commission a procédé à une évaluation de la directive ITS (STI) en vigueur (UE 2010/40) qui a permis de constater l'existence d'obstacles ne permettant pas le déploiement et l'utilisation des services STI de façon continue, transparente et harmonisée sur tout le territoire de l'Union Européenne (UE). Ces obstacles correspondent à un manque d'interopérabilité et de continuité entre applications, systèmes et services ; à un manque de concertation et de coopération efficace entre acteurs et à des problématiques liées à la protection des données et aux responsabilités liées au partage des données pour les services ITS. En conséquence, la Commission a conclu à la nécessaire révision de la Directive ITS autour des axes suivants :

- Accroître l'interopérabilité et la continuité des applications, systèmes et services
- Mettre en place un mécanisme efficace de coordination et de suivi entre toutes les parties prenantes
- Résoudre les problèmes liés à la disponibilité et au partage des données nécessaires aux services STI
- Répondre aux évolutions du secteur des STI (développement de la mobilité autonome et connectée, C-STI, cybersécurité, protection des données...)

[L'étude d'impact](#) de la révision de la directive ITS menée par la Commission européenne identifie trois difficultés communes à tous les domaines prioritaires :

1. Le manque d'interopérabilité et de continuité des applications, systèmes et services qui empêchent le développement d'un marché commun des ITS ;
2. Le manque de concertation et de coordination des acteurs ;
3. La disponibilité limitée des données, le manque de qualité des données et l'échange et usage limités des données.

Trois options de politique publique (PP) étaient ainsi envisagées :

1. PP1 Renforcement de la coordination et principes de déploiement.

Cette option comprend la mise à jour des domaines prioritaires avec l'inclusion de la mobilité automatisée et connectée, des services multimodaux digitaux, la mise à jour du mandat de normalisation, l'accès aux données issues des véhicules pour l'exploitation routière et la spécification des services C-ITS. Elle comprend aussi la mise en place d'une gouvernance pour la coordination des points d'accès nationaux aux données, l'amélioration des interactions avec les acteurs des ITS, ainsi que la mise à jour des obligations de rapport. Elle comprend enfin la mise en place de l'architecture de confiance, et un ensemble de mesures pour améliorer la cohérence avec d'autres réglementations (règlement général sur la protection des données en particulier).

2. PP2 rendre obligatoire la collecte et la disponibilité des données cruciales.

Les mesures de l'option PP1 sont retenues et complétées par : l'extension des domaines prioritaires pour inclure le déploiement (rendre obligatoire l'accès aux données et le déploiement de services) ; le caractère obligatoire de la mise à disposition des données cruciales sur l'information temps réel routière, l'informations sur les services multimodaux et l'information sur les parking poids-lourds ; dispositions législatives concernant la coordination des points d'accès nationaux aux données.

3. PP3 Rendre obligatoire la mise à disposition de services essentiels.

Cette option reprend les mesures de l'option PP2 et ajoute les mesures suivantes : développement d'une norme obligatoire pour les données générées par les véhicules pour faciliter leur partage et leur intégration dans les services ITS. Rendre obligatoire la disponibilité du service d'information sur les événements liés à la sécurité. Rendre obligatoire la disponibilité des services C-ITS de première génération « Day 1 ».

Coûts et bénéfices des différentes options :

Les bénéfices des différentes options sont liés :

- Aux gains de temps qui représentent la majeure partie des bénéfices ;
- A la réduction des coûts externes des accidents ;
- A la réduction des coûts externes des émissions de CO2 ;
- A la réduction des coûts externes des polluants locaux ;
- Aux économies de carburant.

Les coûts sont liés :

- A l'équipement des véhicules en équipements de connectivité ;
- Aux unités de bord de route permettant les communications courte portée entre l'infrastructure et les véhicules ;
- Aux autres équipements de la route nécessaire (équipements de détection notamment) ;
- Au développement des points d'accès nationaux aux données ;
- A la mise à niveau des centres de gestion de trafic.

Le tableau ci-dessous reprend les coûts et bénéfices des trois options de politique publique de l'étude d'impact de la Commission européenne (sur le périmètre UE 27) en valeur actualisée nette sur la période 2021-2040 (en milliards d'euros) tels que présentés dans l'étude d'impact.

	PP1	PP2	PP3
Unités bord de route	0.2	0.2	1.1
Autres équipements de la route	0.9	3.2	3.3
Points d'accès nationaux	0.1	0.4	0.4
Mise à niveau des Centres de gestion de trafic	0.1	0.6	0.6
Equipement des véhicules	6.2	6.2	15.4
Coûts totaux	7.5	10.6	20.8
Réduction des coûts externes des accidents	6.7	12.3	29.5
Gains de temps	43	138.8	144.5
Réduction coûts externes des émissions de CO2	0.6	2.1	2.4
Réduction des coûts externes des polluants locaux	0.2	0.2	0.3
Economies de carburant	0.6	2.1	2.4
Bénéfices totaux	51.1	155.5	179.1
Bénéfices nets	43.6	144.9	158.3

L'étude d'impact indique que **l'option de politique publique n° 3 est l'option préférée**. En effet, même si la différence entre la PP3 et la PP2 est inférieure à celle entre la PP2 et la PP1, le gain en matière de sécurité routière reste considérable. Il est ainsi considéré que l'obligation de mettre à disposition des services et de déployer des équipements constitue un bon investissement ; par ailleurs ces équipements permettront de déployer de nouveaux cas d'usage et de préparer les niveaux élevés d'automatisation.

Le texte finalement adopté (Directive 2023/2661 du 22 Novembre 2023) s'articule autour des dispositions et mesures suivantes :

- Définition des systèmes de transports intelligents coopératifs (STI-C ou C-ITS) qui doivent permettre aux utilisateurs de systèmes de transport intelligents d'interagir et de coopérer en échangeant des messages sécurisés et fiables, sans se connaître au préalable et de manière non discriminatoire ;
- Mise en responsabilité des Etats de veiller à la disponibilité des données précisées à l'annexe III relatives à la réglementation routière, à l'état du réseau, au stationnement poids lourds, aux événements liés à la sécurité et aux nœuds multimodaux disponibles, quel que soit le format de ces données dès lors que l'information sous-jacente existe. Les périmètres d'application et échéances sont précisés à l'annexe III ;
- Mise en responsabilité des Etats de veiller au déploiement des services précisés à l'annexe IV. Cette annexe IV est constituée à ce stade du seul service d'information sur les événements routiers liés à la sécurité. Les périmètres d'application et échéances sont précisés à l'annexe IV ;
- Mandat donné à la Commission pour réviser et étendre par acte délégué, après une analyse coûts-bénéfices, la liste des types de données à rendre disponible, lorsque ces types de données entrent dans le cadre des catégories de données de l'annexe III, et selon des échéances encadrées par le texte ;
- Mise en place d'une architecture communautaire de confiance basée sur la gestion des authentifiants de sécurité ;
- Possibilité pour la Commission, dans une situation d'urgence, d'adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour remédier aux causes et conséquences de cette situation, dont la durée de validité n'excède pas huit mois.

Il convient de noter par ailleurs l'importance de la présentation à l'usager des informations liées à la sécurité¹⁷⁷.

La présentation de ces informations fait l'objet de dispositions dans le règlement 2013/886 précité dit « SRTI » sur les événements liés à la sécurité, comme présenté plus haut. Cependant ces dispositions restent imprécises (l'information liée à la sécurité doit être fournie « avant toute autre information sur la circulation non liée à la sécurité », « de manière à toucher le plus largement possible les usagers concernés par l'événement » ; le service est mis à disposition à titre gratuit ; les exploitants routiers et les prestataires de service « collaborent

¹⁷⁷ Cette importance est notamment relevée par le bureau d'enquêtes accident dans son rapport (Rapport d'enquête technique sur la collision entre un autocar et un poids lourd survenue le 27 Mai 2021 sur l'autoroute A 62 sur la commune du Mas d'Agenais (47). Cet accident correspond à une collision entre un poids lourd stationné sur la bande d'arrêt d'urgence et empiétant sur la chaussée et un autocar circulant sur celle-ci. Le rapport recommande notamment (recommandation R3 « *Conventionner avec les prestataires de services de navigation pour que les événements relatifs à la sécurité routière émanant des exploitants fassent l'objet d'une information et d'une alerte en temps réel par les prestataires privés de services de navigation. Ces alertes devront faire l'objet d'un signalement au conducteur, distinct de celui des alertes émises par les autres usagers. Un deuxième signalement visuel et sonore sur l'interface de navigation devra être adressé au conducteur quand il s'approche de la zone de l'événement.* »)

pour harmoniser la présentation du contenu informationnel fourni aux usagers »). Par ailleurs le règlement sur l'information en temps réel sur la circulation ([2022/670](#)) dispose que les fournisseurs de service « traitent et incluent, dans les services pertinents qu'ils fournissent [...] les données sur les [les réglementations, l'état du réseau]. Il convient donc de mettre en place un cadre juridique suffisamment précis pour faire progresser la présentation de l'information routière aux usagers, en particulier en matière de sécurité.

Enfin les règlements sur les services d'information en temps réel sur la circulation (2015/962 et 2022/670), sur les événements liés à la circulation (2013/886) et sur les parkings poids lourds sûrs et sécurisés (2013/885) mettent en place un processus d'évaluation de la conformité aux exigences mis en œuvre par un organisme national impartial et indépendant désigné par les Etats membres. L'organisme initialement désigné par décret, l'agence française pour l'information multimodale et la billettique, a été dissoute à la suite de réorganisations. En cohérence avec la nouvelle ambition portée par la révision de la directive ITS, il convient de désigner un nouvel organisme chargé de cette évaluation.

1.1.5. Description synthétique de la situation actuelle, des problématiques associées ainsi que des principaux intervenants

Ainsi la révision de la directive ITS, qui renforce les obligations d'accessibilité aux données et de déploiement des services ITS, et prévoit la mise en place d'une architecture communautaire de confiance basée sur la gestion des authentifiants de sécurité, nécessite le renforcement du cadre législatif français afin de fonder les obligations portant sur différentes catégories d'acteurs, notamment les gestionnaires routiers (national et local), les détenteurs de données embarquées comme les constructeurs automobiles, assistants numériques de déplacements ou fournisseurs de services d'informations routières, les acteurs de la recharge et du ravitaillement ainsi que les exploitants de systèmes de péage.

Par ailleurs l'organisme désigné pour l'évaluation de conformité des acteurs aux exigences liées aux règlements issus de la directive ITS n'ayant plus d'existence, il est nécessaire de désigner un nouvel organisme chargé de cette évaluation de conformité.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Le présent article est relatif à la transposition de la directive ITS révisée (directive 2023/2661 du 22 Novembre 2023 modifiant la directive 2010/40/UE) concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Cette partie présente la réponse législative de pays européens à la transposition de la directive ITS 2010/40/UE en droit national. Afin de constituer cette partie, les rapports d'avancement datant de 2020 sur le déploiement des systèmes de transport intelligents fournis par l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne et la Finlande ont été consultés. Ils sont disponibles en consultation libre sur le [site internet de la Commission Européenne](#). A noter que pour l'Espagne, à la lecture des rapports d'avancement, la directive ITS ne semble pas avoir fait l'objet d'une transposition après la parution de la directive 2010/40 mais un projet de loi est en préparation.

1.4.1. En Allemagne

La transposition de la directive ITS en Allemagne a fait l'objet d'une « loi sur les systèmes de transport intelligents dans le trafic routier et leurs interfaces avec d'autres modes de transport » dite « IVSG » le 11 Juin 2013, qui a été modifiée pour la dernière fois le 17 Juillet 2027.

Les principales dispositions de ce texte de transposition sont les suivantes :

- Définition d'un champ d'application : les systèmes de transport intelligents dans le trafic routier et à leurs interfaces avec d'autres modes de transport, hors sûreté/défense publique ;
- Définition des termes suivants : systèmes de transport intelligents, application des systèmes de transport intelligents, service de systèmes de transport intelligent, interface, continuité des services, données routières (données sur l'infrastructure), données de trafic (données historiques ou temps réel), données de voyage, spécifications (qui renvoient à la réglementation), organisme national, point d'accès national, fournisseurs de données (qui renvoie aux obligés des règlements 2015/962, 2013/886 et 2013/887), « utilisateurs » ;
- Lors du déploiement d'applications et de services de systèmes de transport intelligents, obligation pour les autorités compétentes de se conformer aux dispositions de l'article 6 de la directive ITS 2010/40 (relatif aux spécifications pour assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des ITS) en tenant compte des principes énoncés à l'annexe II de la même directive ;

- Domaines prioritaires : Définition des finalités pour lesquels les ITS peuvent être introduits « principalement » (utilisation optimale des données routières, de trafic et de déplacement ; continuité des services ITS dans les domaines de la gestion de trafic et du fret ; applications des ITS pour la sécurité routière ; connexion entre les véhicules et les infrastructures de transport) ;
- Délégation de pouvoir à l'institut fédéral de recherche sur les routes (BAST)
- Définition des missions de l'agence nationale dans le cadre de l'évaluation de conformité ; définition du périmètre des déclarations des fournisseurs de données (renvoi aux règlements 2015/962, 2013/886, 2013/885) ;
- Habilitation du ministère fédéral des transports et de l'infrastructure numérique à mettre en œuvre les exigences relatives aux STI dans les domaines prioritaires au moyen d'une ordonnance avec l'accord du Bundesrat.

Par ailleurs l'Allemagne prévoit une nouvelle loi dans le domaine des transports, prévue par l'accord de coalition. Une concertation a été effectuée entre octobre 2022 et mars 2023 et le projet de loi est prévu au premier trimestre 2024.

Les points clés de la future loi sont les suivants :

- Regrouper et uniformiser les obligations de mise à disposition des données de mobilité ;
- Mise à disposition sous forme de données ouvertes (clarifier les licences; limite supérieure pour les extractions) ;
- **Exigence de coopération** entre source et utilisateur de la donnée pour améliorer la **qualité** :
 - avec implication de l'autorité de contrôle des données
 - et prise en compte des dépenses des acteurs faites pour corriger les données.
- Définition des missions de « **coordinateur des données** » pour instaurer un dialogue sur les exigences de fourniture de données et les questions techniques :
 - Volet technique (définition des normes de qualité, contrôle de la qualité)
 - Volet opérationnel (soutien aux détenteurs de données actifs)
 - Structure commune gouvernement fédéral-Länders.
- Mise en place de **sanctions** en cas de non mise à disposition de données ;
- Exigences légales pour la **création d'un jumeau numérique** des infrastructures de transport ;

- Obligation de fourniture des données d'utilisation des transports publics ;
- Stratégie d'accompagnement :
 - Rendre les données disponibles : cas d'urgence prévus par le Data Act, simplification de la protection des données, clauses types...
 - Disposer de données de qualité : Normalisation, réglementaire dans le cas des données publiques.
 - Usage des données : espaces de données, institut des données pour améliorer la disponibilité, la standardisation, établir des modèles de confiance.

1.4.2. En Autriche

La transposition de la directive ITS en Autriche a fait l'objet d'une loi sur l'introduction de systèmes de transport intelligents dans le trafic routier et leurs interfaces avec d'autres modes de transport ([loi IVS](#)). Elle a été publiée le 25 février 2013.

Les principales dispositions de ce texte de transposition sont les suivantes :

- Définition d'un champ d'application : les systèmes de transport intelligents dans le trafic routier et à leurs interfaces avec d'autres modes de transport ;
- Définition des termes suivants : systèmes de transport intelligents, application des systèmes de transport intelligents, service de systèmes de transport intelligent, interface, continuité des services, données routières (données sur l'infrastructure), données de trafic (données historiques ou temps réel), données de voyage, spécifications (qui renvoient à la réglementation) ;
- Lors du déploiement d'applications et de services de systèmes de transport intelligents, obligation pour les autorités compétentes de se conformer aux dispositions de l'article 6 de la directive ITS 2010/40 (relatif aux spécifications pour assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI) en tenant compte des principes énoncés à l'annexe II de la même directive ;
- Domaines prioritaires : Définition des finalités pour lesquels les STI peuvent être introduits « principalement » (utilisation optimale des données routières, de trafic et de déplacement ; continuité des services STI dans les domaines de la gestion de trafic et du fret ; applications des STI pour la sécurité routière ; connexion entre les véhicules et les infrastructures de transport) ;
- L'organisation AustriaTech, filiale à 100% du Ministère fédéral de l'Action pour le Climat, de l'Environnement, l'Energie, la Mobilité, l'Innovation et la Technologie, est en charge des tâches suivantes : observation et documentation de la R&D/du marché des applications STI. Il remplit les fonctions de tiers de confiance et de conseil d'arbitrage ;

- Habilitation du Ministère fédéral de l'Action à mettre en œuvre les exigences relatives aux STI dans les domaines prioritaires au moyen d'actes législatifs.

1.4.3. En Espagne

En 2022, le Gouvernement espagnol a donné son feu vert à un projet de loi relatif à la mobilité durable (*Ley de Movilidad Sostenible*). Le Conseil des Ministres a approuvé la loi en février 2024. L'objectif est d'avoir une entrée en vigueur de la loi en fin d'année 2024.

Les principales dispositions qui sont prévues dans ce texte sont les suivantes ; les trois premières semblent directement en lien avec la mise en œuvre de la directive ITS :

- Les autorités/opérateurs de transport et fournisseurs de service devront garantir la disponibilité des données sous forme numérique, gratuites, non discriminatoires et mises à jour. La fourniture des données s'effectuera de manière standardisée, accessible et interopérable à travers le système d'accès (défini en annexe 1 de la loi).
- Les gestionnaires d'infrastructures et d'équipement et les exploitants d'infrastructures de transport devront également garantir la disponibilité de leurs données. La fourniture des données s'effectuera de manière standardisée, accessible et interopérable à travers le système d'accès (défini en annexe 1 de la loi).
- Les administrations publiques devront rendre publiques et facilement accessibles les données statiques pertinentes liées aux transports et à leur impact sur la sécurité et la durabilité.
- Il est aussi prévu la mise à disposition d'un point d'accès national pour le transport multimodal, en vue de se conformer à l'article 3 de la directive ITS 2010/40.
- Règlementation de l'exploitation future des véhicules automatisés de personnes et de marchandises sur la voie publique. L'obligation d'adapter la réglementation du transport routier à ce type de véhicule est instaurée.
- La création d'un office pour la facilitation des essais des véhicules automatisés sur la voie publique (OFVA) est encouragée.
- La loi inclut le cas de location de véhicules sans conducteur sous le nom de « carsharing ».

1.4.4. En Finlande

Concernant la transposition de la directive ITS, le gouvernement finlandais a adopté en 2017 une loi « [*Act on Transport Services*](#) », dont l'essentiel du texte est entré en vigueur en juillet 2018.

Les principales dispositions qui sont prévues dans ce texte sont les suivantes :

- Obligation de mettre à disposition les données numérisées ouverte pour tous les acteurs qui offrent des services de transport de passagers. Le format minimum

demandé porte notamment sur : la route, les horaires de service, le prix, les moyens de paiement, la disponibilité et l’accessibilité.

- Evaluation de conformité faite par l’agence nationale sur la mise en œuvre des domaines prioritaires visés dans les articles 2 et 3 de la directive ITS 2010/40 par les acteurs du transport. Obligation de se conformer aux dispositions de l’article 6 de la directive ITS 2010/40.
- Obligation d'un exploitant d'un système de transport intelligent d'assurer la gestion des risques liés aux réseaux de communication et aux systèmes d'information, et les notifier.

Une autre loi « [Road Traffic Act](#) » est également entrée en vigueur en juin 2020, avec l’entrée en vigueur d’un nouveau code de la route. Le nouveau code de la route contient les règles de circulation, les panneaux de signalisation et les règles relatives à la circulation d'un véhicule sur la route. Le développement technique des véhicules et des transports a été pris en compte et une attention particulière a été accordée aux usagers vulnérables, tels que les cyclistes. La nouvelle loi permet également le déploiement progressif de l’automatisation (par exemple véhicule sans conducteur). Une nouvelle exigence de la loi est que les informations géographiques liées aux panneaux de signalisation, aux feux de circulation et aux infrastructures de contrôle de la circulation doivent être mises à la disposition sur un point d’accès centralisé. Cette exigence rejoint une des dispositions du règlement 2022/670 sur l’information du trafic temps réel.

Tableau récapitulatif :

Le tableau 1 synthétise les principales réponses législatives qui ont été proposées par les 5 Etats Membres : Allemagne (ALL), Autriche (AUT), Espagne (ESP), Finlande (FIN) et France (FRA).

		ALL*	AUT	ESP*	FIN	FRA
Mesures prises sur la définition des termes	Champ d’application, STI, application des STI	×	×			×
	Données de trafic/de voyage, spécifications	×	×			
	Organisme national, Point d’accès national, fournisseurs de données	×				
Obligation pour les autorités compétentes de se conformer aux dispositions de l’article 6 de la directive ITS 2010/40 (relatif aux spécifications pour assurer la compatibilité, l’interopérabilité...)		×	×		×	×
Mesures prises sur l’accès aux données	Définition des obligés			×	×	
	Données ouvertes	×		×	×	
	Format des données			×	×	

Mesures prises pour évaluer la conformité	×	×		×	
Mesures prises pour régler les véhicules automatisés			×	×	

Tableau 1: Droit comparé sur les mesures prises/en projet pour la transposition de la directive ITS 2010/40/UE par 5 états membres*

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Les dispositions de l'article L. 1513-1 du code des transports portent sur la définition des systèmes de transports intelligents d'une part, la possibilité de définir des « domaines et actions » dans lesquelles les spécifications (i.e. les règlements délégués) s'appliqueront.

Cette transposition de 2012 se révèle insuffisante au regard de la directive révisée sous divers angles :

1. **Les obligations de fourniture de données** par certains acteurs (au premier rang desquelles les collectivités locales directement concernées par les données de l'annexe III de la directive révisée et la notion de « nœuds urbains », mais également les détenteurs de données embarquées qui doivent fournir certaines données au sens du règlement 2022/670, et en particulier les données sur l'état du réseau qui font partie du périmètre de l'annexe III), n'apparaissent pas entièrement couvertes alors que la directive révisée met en responsabilité les Etats sur la disponibilité des données de l'annexe III ;
2. **La possibilité de prescrire des obligations en matière d'authentification des messages échangés dans le cadre de ces services** (article 10 bis) dans le cadre de systèmes coopératifs, constitue une avancée importante de la Directive pour garantir l'intégrité des informations transmises aux usagers et, plus tard, dans le cadre de l'automatisation, directement aux véhicules

Le cadre législatif est également insuffisant au regard de l'exigence **d'évaluation de la conformité de la fourniture** des données telle qu'elle découle des règlements 2013/886, 2013/885, 2015/962, 2022/670.

Enfin le cadre législatif et réglementaire apparaît insuffisant au regard de l'ambition climatique, environnementale, multimodale et de développement des transports routiers automatisés; au regard également de l'ambition de disponibilité et de qualité des données et d'impact des services d'informations basés sur les données mises à disposition, qui passe par les modalités de présentation de l'information aux usagers :

1. **La définition des types de données** dans la directive révisée mais également telle que déjà proposée dans les règlements délégués issus de l'ancienne directive, laisse subsister des flous, qu'il importe de pouvoir lever, pour réduire les risques juridiques que pourraient exploiter certains acteurs majeurs (notamment industriels) pour s'exonérer des obligations ; il importe donc que le cadre législatif national permette de préciser des définitions de données, en complément de l'édiction de « spécifications », qui restent du domaine réservé de la Commission au travers des actes délégués. Ce cadre national s'appuiera, en cohérence avec l'article 5.3 de la directive révisée qui pose un principe de coopération des Etats membres avec les parties prenantes concernées sur les aspects opérationnels de la mise en œuvre des spécifications adoptées par la Commission, sur les productions du projet européen NAPCORE qui vise à harmoniser les points d'accès nationaux aux données et la définition des données et métadonnées.
2. **La qualification de la pertinence des données** est une notion importante : il importe de prévoir le cadre législatif, pour définir réglementairement au niveau national les critères de pertinence des informations (i.e. par exemple sur un événement routier, la possibilité de ne pas qualifier un événement parce que trop mineur, non vérifié, ou trop fugace, pour éviter le risque de sur-information et/ou de multiplication des faux positifs), ou de contraintes exorbitantes sur les fournisseurs d'information, notamment les collectivités locales. Cette possibilité de conserver, au niveau national, la possibilité de définir les critères de qualification des données est permis par la nouvelle directive à la demande de la France : elle se trouve mentionnée à la définition 25 (*« informations sous-jacentes = informations relevant du champ d'application de la présente directive dont il a été déterminé qu'elles sont pertinentes pour informer les usagers de la route et de STI, en particulier par les autorités routières lorsqu'elles sont responsables de telles informations »*)
3. **Les exigences en matière de diffusion d'information** aux usagers, pesant sur les fournisseurs d'information routière (y compris les constructeurs automobiles lorsqu'ils jouent ce rôle), apparaissent insuffisamment couvertes par les règlements 2013/886 et 2022/670, comme évoqué plus haut.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- fonder au niveau législatif les obligations de mise en accessibilité et de mise à jour des données permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité, portant sur les détenteurs et utilisateurs de données, aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité de la mise à disposition de ces services.

- confier à l'autorité de régulation des transports le contrôle de ces obligations, ce qui serait une incitation forte pour les obligés de la réglementation, qu'ils soient détenteurs ou utilisateurs de données, au respect de la réglementation afin d'améliorer le service rendu à l'usager en matière d'information sur les événements de sécurité, la réglementation routière, l'état du réseau et son utilisation en temps réel notamment.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

L'option du *statu quo* apparaît difficilement envisageable. En effet elle ne permettrait pas de mettre en place les outils législatifs et réglementaires permettant à l'Etat de veiller à la disponibilité des données et au déploiement des services prévus par la directive, ni de donner un cadre juridique au déploiement des services de transports intelligents coopératifs et à leurs conditions de sécurisation. La désignation de l'autorité de régulation des transports en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité aux réglementations nécessite par ailleurs un texte législatif.

Pour l'accès aux données, les règlements en place (RTTI 2022/670, SRTI 886/2013 et SSTP 885/2013) ne sont pas suffisants car ils portent sur les données collectées (c'est-à-dire les données sous format informatique structurées) et non sur les données dont l'information sous-jacente existe (comprenant les données non numériques à numériser) ; par ailleurs le périmètre des données à rendre accessible pourra être étendu par acte délégué (mise à jour des annexes de la directive ITS), nécessitant une transposition en droit français.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Les points énumérés ci-dessous apparaissent être les dispositions indispensables à la transposition de la directive ITS:

1. Disposer un principe de mise à jour et d'accessibilité des données permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité par les détenteurs et utilisateurs de ces données aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité des systèmes de transport intelligents, en listant les catégories de détenteurs et d'utilisateurs de données.
2. Prévoir de préciser par voie réglementaire les modalités d'application du point précédent.
3. Confier à l'autorité de régulation des transports le contrôle du respect par les détenteurs et utilisateurs de données des obligations issues des points précédents.

Il est important de souligner que la directive ITS révisée (article 7) autorise la Commission à modifier l'annexe III en ajoutant des types de données qui relèvent des catégories ou sous-catégories de données visées à l'annexe III. Il est ainsi important que les dispositions

législatives couvrent l'ensemble de ces catégories ou sous-catégories en cas d'ajout de nouvelle donnée. Les dispositions prévues permettront d'étendre au niveau réglementaire le périmètre des données concernées.

Les dispositions relatives à l'organisme en charge des évaluations de conformité sont d'ores et déjà nécessaires à la mise en œuvre des règlements en vigueur 2013/885, 2013/886, 2015/962 et prochainement 2022/670.

En effet ces règlements prévoient des dispositifs d'évaluation de conformité (article 9 du règlement 2013/886, article 12 du règlement 2022/670 et article 8 du règlement 2013/885)

Ces règlements prévoient des évaluations de conformité à ces obligations par un organisme désigné par les Etat membres.

L'Agence française pour l'information multimodale et la billettique, placée sous l'autorité de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, a été désignée par les arrêtés du 27 avril 2015 (informations sur les événements liés à la sécurité et parkings sécurisés poids lourds) et du 30 octobre 2017 (information temps réel sur la circulation) pour mener les évaluations de conformité. A la suite de la réorganisation de la DGITM (Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire), cette agence n'apparaît plus dans l'organigramme de la DGITM.

L'option envisagée est de prévoir une extension des missions déjà confiées à l'ART en matière d'information multimodale par la LOM (article 25 / article L1115-5 du code des transports) : cet article permet à l'ART d'effectuer des contrôles aléatoires des déclarations de conformité au règlement UE 2017/1926 sur l'information multimodale, et de demander tous documents utiles à la réalisation de ce contrôle. L'action de l'ART a permis d'accélérer le processus de mise à disposition des données par les obligés, de par l'impact que peut avoir une demande d'information ou de mise en conformité menée par l'ART auprès d'un obligé. L'ART publie par ailleurs [un rapport sur l'ouverture et l'utilisation des données de mobilité](#) qui fait l'état des lieux de l'utilisation du dispositif d'ouverture des données (données sur l'offre de transports collectifs essentiellement), du contrôle de l'ouverture des données, de la qualité des données statiques et dynamiques publiées sur le point d'accès national, de la diffusion de l'information en temps réel, des supports des calculateurs d'itinéraires et de la transparence/neutralité des critères de classement des solutions de déplacement.

Par les dispositions proposées, l'ART serait ainsi dotée, dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle du respect des obligations des détenteurs et utilisateurs de données, des pouvoirs de :

- procéder à la recherche et à la constatation des manquements aux obligations des détenteurs et utilisateurs de données ;
- recueillir toute information utile auprès des détenteurs et utilisateurs de données.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Il est prévu de créer un article L. 1513-2 du code des transports en ce qui concerne les obligations des détenteurs et utilisateurs de données permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité. Il est également prévu de créer un article L. 1513-3 relatif au rôle de l'autorité de régulation des transports pour le contrôle du respect par les détenteurs et utilisateurs de données des obligations de l'article L 1513-2.

Il est également prévu de compléter les articles L. 1264-1 et L. 1264-2 du code des transports relatifs respectivement aux pouvoirs de l'ART de procéder à la recherche et à la constatation des manquements aux obligations, de recueillir toutes les informations utiles, afin de faire entrer dans le périmètre de ces articles les obligés visés par l'article L. 1513-2.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Le projet de texte transpose en particulier les articles suivants de la directive ITS révisée 2023/2661 :

- Article 1 (Objet et champ d'application)
- Article 6 (Spécifications)
- Article 6 bis (Disponibilité des données et déploiement des services STI)
- Article 10 bis (Système de l'Union pour la gestion des authentifiants de sécurité des STI-C)
- Annexe III (liste des types de données)

Il désigne l'autorité de régulation des transports pour, dans le cadre de sa mission de contrôle du respect des obligations des détenteurs et utilisateurs de données, contrôler l'exactitude des déclarations qui lui sont soumises et :

- procéder à la recherche et à la constatation des manquements aux obligations des détenteurs et utilisateurs de données ;
- recueillir toute information utile auprès des détenteurs et utilisateurs de données.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact macro-économiques. En revanche, la directive révisée comporte différentes mesures engendrant des coûts nouveaux pour les acteurs à savoir (volet routier) :

- La numérisation de la réglementation routière sur le réseau transeuropéen et les nœuds urbains du RTE-T (conditions d'accès aux tunnels, ponts, vitesses limites, plans de trafic...);
- La mise en œuvre, dans le cadre de l'architecture de confiance au niveau européen prévue par l'article 10a de la directive révisée, d'une autorité racine de délivrance de certificat au niveau français, permettant l'authentification des messages envoyés (appelée « PKI » pour public key infrastructure dans la suite du texte).

En effet, les autres mesures prévues par le texte (numérisation et mise à disposition des données sur l'état du réseau, sur les parkings poids lourds, sur les événements liés à la sécurité, ainsi que la mise à disposition du service d'information sur les événements liés à la sécurité), sur le périmètre du réseau transeuropéen de transport global et les autres autoroutes correspond aux pratiques en œuvre sur le réseau routier national suite aux décrets 2017-1517 du 30 octobre 2017 relatif à la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation et au décret n° 2015-474 du 27 avril 2015 relatif à la mise à disposition de services d'information concernant les aires de stationnement pour les camions et les véhicules commerciaux et aux données et procédures pour la fourniture d'information sur la circulation liées à la sécurité routière. Cependant, les données résiduelles non encore numérisées (arrêtés portant sur la viabilité hivernale par exemple) pourraient correspondre à environ 100 000 € de développement d'outil complémentaire spécifique à l'usage des directions interdépartementales, (pour l'ensemble des directions interdépartementales des routes (DIR) et à la charge de leur organisme de tutelle, la DGITM), puis 100 000 €/an (environ 1 ETP) en exploitation pour la saisie numérique de ces informations sur l'ensemble des onze directions interdépartementales des routes.

En matière de numérisation de la réglementation routière, il est considéré que le relevé automatique par analyses d'image des panneaux de circulation, et la constitution de fichiers informatiques correspondants, répond aux besoins. L'offre du marché correspond à un coût d'environ 30 € par kilomètre de voirie.

En matière de mise en œuvre de l'architecture de sécurité permettant l'authentification des messages, les coûts sont, à l'échelle nationale, de 1.2 M€ pour le développement et mise au point de la PKI (public key infrastructure), et de 1M€/an pour l'exploitation de cette PKI.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

L'impact du texte sur les entreprises concerne essentiellement les constructeurs automobiles et les fournisseurs de services d'assistance au déplacement pour la mise à disposition des données, et pour la présentation de l'information pour ce qui concerne les fournisseurs de services d'assistance au déplacement.

Il convient de noter que les obligations de mise à disposition de données sont déjà largement couvertes par le règlements RTTI 2022/670. Les dispositions législatives prévues permettront

d'étendre le périmètre des données à rendre accessibles, ou de compléter les modalités de mise à disposition

En termes de coût pour les constructeurs, l'étude TRL ([European Commission-TRL. Access to In-vehicle Data and resources, 2017](#)) propose les coûts suivants :

- Logiciel d'extraction des données depuis les capteurs : 750 k€ par constructeur et 5 € par véhicule.
- Equipement à bord (Hardware : conception, intégration, certification) : 100 € par véhicule + 13 à 16 € par an
- Interface utilisateur standardisée : 1 M€ par constructeur et 10 € par véhicule.

Le coût de mise à disposition d'un ensemble de données existant, ne nécessitant pas de recueil supplémentaire comme prévu par la réglementation, correspond à un ordre de grandeur de quelques dizaines de milliers d'euros, correspondant à la mise en place de nouveaux accès.

Les coûts de mise à disposition de données et de modification de la présentation de l'information correspondent pour les fournisseurs de service également des développements logiciels qui se situent dans les mêmes ordres de grandeur (quelques dizaines de milliers d'euros)

4.2.3. Impacts budgétaires

L'impact budgétaire pour l'Etat correspond essentiellement à la mise en œuvre de l'architecture de confiance à clés publiques et à la mise à jour du point d'accès national aux données.

Comme vu plus haut, les coûts sont, à l'échelle nationale, de 1.2 M€ pour le développement et mise au point de la PKI (public key infrastructure), et de 1M€/an pour l'exploitation de cette PKI.

Les coûts de la mise à niveau du point d'accès national aux données notamment pour prendre en compte les données issues des détenteurs de données embarquées sont estimés à environ 5 M€.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pour ce qui concerne les collectivités locales, les coûts correspondent essentiellement à la numérisation de données de réglementation et à la mise à disposition de données, comprenant une mise au format demandé. Les collectivités locales concernées, pour le volet relatif aux données routières, sont les gestionnaires routiers des villes centre des nœuds urbains du RTE-T tels que définis par le règlement RTE-T.

Comme vu plus haut, il est considéré que le relevé automatique par analyses d'image des panneaux de circulation, et la constitution de fichiers informatiques correspondants, répond au

besoin de numérisation de la réglementation. L'offre du marché correspond à un coût d'environ 30 € par kilomètre de voirie.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Il n'est pas envisagé d'impact sur les services administratifs autres que ceux vus plus haut.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Les mesures visent l'amélioration de la sécurité routière par la densifications, l'accélération et la fiabilisation des données sur les événements liés à la sécurité. Elles visent également une meilleure planification et organisation des déplacements par la mise à disposition de données statiques et dynamiques sur le réseau et son utilisation, de meilleurs interfaces intermodales ainsi que l'amélioration de l'efficacité des transports publics par une meilleure connaissance de son offre et de ses perturbations en temps réel.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Sans objet.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Des impacts environnementaux sont attendus, liés à une meilleure optimisation des déplacements. Leur quantification est précisée en partie 1.1.4. Révision de la directive ITS qui reprend les résultats de l'étude d'impact de la directive ITS.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le texte présentant des dispositions intéressant la sécurité routière (cadre pour permettre la numérisation de la réglementation routière, la mise en place d'une architecture de confiance pour l'échange de messages entre acteurs du système de transport), l'avis du groupe interministériel permanent de sécurité routière (GIPSR) est requis conformément au décret n°75-360 du 15 mai 1975 relatif au comité interministériel de la sécurité routière. Le GIPSR a rendu un avis favorable, le 08 juillet 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La mise en œuvre dans le temps des dispositions est cadrée par les annexes 3 et 4 de la directive ITS révisée. Les échéances varient en fonction du type de donnée et du réseau considéré. La première échéance est le 31 décembre 2025, correspondant à la mise à disposition de certaines données de réglementation routière sur le réseau central transeuropéen et les villes au centre de chaque nœud urbain.

L'article du projet de loi entrera en vigueur le lendemain de la publication du texte au *Journal Officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Les dispositions susmentionnées s'appliquent de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et par le principe de l'identité législative.

Ils s'appliquent de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivité régie par l'article 74 de la Constitution et par le principe de l'identité législative qui ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de circulation routière ou de transports routiers.

Selon les dispositions du deuxième alinéa des articles L. 1831-1 et L. 1841-1, les dispositions des articles L. 1513-2 à L. 1513-3 ne s'appliquent pas à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin en tant qu'elles concernent les transports routiers. Les modifications faites aux articles L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 1264-7 ne seront également pas applicables en ce qu'elles intéressent les transports routiers.

Les articles modifiés par le présent article ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises :

- toutes ces collectivités sont régies par le principe de la spécialité législative et aucune mention expresse d'application n'est prévue par le projet de loi ;
- toutes ces collectivités ont, en droit de l'Union européenne, le statut de pays et territoires associés (PTOM) où, en application de la IV^{ème} partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il n'est pas obligatoire de prévoir la transposition du droit de l'Union dérivé ;
- en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les compétences en matière de circulation routière, de sécurité routière ou de covoiturage ne relèvent pas de l'Etat ;
- dans les TAAF, il n'existe pas de structures routières permettant l'utilisation d'un service d'informations sur la circulation routière et sa sécurité.

5.2.3. Textes d'application

Décret et arrêté d'application prévus au L. 1513-2 relatifs à la liste des données et informations et des réseaux routiers concernés par ces obligations ainsi qu'aux modalités d'application.

Décret en Conseil d'Etat d'application de l'article L. 1513-3 relatif au rôle de l'ART.

Article 31 – Règlement 2024/490 relatif aux services d’information sur les déplacements multimodaux

Cadre posé par la directive ITS 2010/40 et ses règlements délégués.

La directive ITS 2010/40 établit un cadre visant à soutenir le déploiement et l’utilisation coordonnés et cohérents de systèmes de transport intelligents, en particulier au-delà des frontières entre les Etats Membres, et fixe les conditions générales nécessaires à cette fin. Les systèmes de transport intelligents ou « STI » sont définis comme les systèmes dans lesquels des technologies de l’information et de la communication sont appliquées dans le domaine du transport routier, y compris les infrastructures, les véhicules et les usagers, et dans la gestion de la circulation et la gestion de la mobilité, ainsi que pour les interfaces avec d’autres modes de transport.

La directive ITS s’applique aux services et applications ITS dans le domaine du transport routier et à leurs interfaces avec d’autres modes de transport.

La directive 2010/40 prévoit l’élaboration de spécifications en vue d’actions à mener dans les domaines prioritaires qui sont :

- L’utilisation optimale des données relatives à la route, à la circulation et aux déplacements ;
- La continuité des services ITS de gestion de la circulation et du fret ;
- Les applications de ITS à la sécurité et à la sûreté routières ;
- Le lien entre le véhicule et les infrastructures de transport.

La directive ITS définit également des actions prioritaires pour l’élaboration et l’utilisation de spécifications :

- a) La mise à disposition, dans l’ensemble de l’Union, de services d’informations sur les déplacements multimodaux ;
- b) La mise à disposition, dans l’ensemble de l’Union, de services d’informations en temps réel sur la circulation ;
- c) Les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d’informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers ;
- d) La mise à disposition harmonisée d’un service d’appel d’urgence (eCall) interopérable dans toute l’Union ;
- e) La mise à disposition de services d’informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et véhicules commerciaux ;
- f) La mise à disposition de services de réservation concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et véhicules commerciaux.

La directive ITS a donné lieu à six règlements délégués :

1. Le [règlement UE 2013/886](#) dit « SRTI » (safety related traffic information) porte sur la fourniture d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers.
2. Le [règlement UE 2013/885](#) dit « SSTP » (safe and secure truck parking) porte sur les services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux.
3. Le [règlement UE 2015/962](#) mettant à jour le règlement 2015/962 dit « RTTI » (real time traffic information) fixe les spécifications nécessaires à l'accessibilité, l'échange, la réutilisation et la mise à jour des données routières et des données concernant la circulation par les autorités et exploitants routiers et les prestataires de service aux fins d'informations en temps réel sur la circulation dans toute l'Union européenne.
4. Le [règlement UE 2015/758](#) dit « ecall » concerne les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112.
5. Le [règlement UE 2017/1926](#) dit « MMTIS » relatif à la mise à disposition de services d'informations sur les déplacements multimodaux et sa révision 2024/490 ;
6. Le [règlement UE 2022/670](#) qui met à jour le règlement 2015/962.

Disposition législatives et réglementaires nationales

Les dispositions du Règlement UE 2017/1926 relatif à la mise à disposition de services d'informations sur les déplacements multimodaux et sa révision 2024/490, dont les dispositions ont été précisées et adaptées en droit interne via les dispositifs suivants :

- L'article 25 de la Loi d'orientation des mobilités qui définit le cadre juridique nécessaire à l'ouverture des données utiles à l'information voyageurs, et ce pour l'ensemble des services et dans tous les territoires. Cet article acte l'ouverture de données dynamiques et avance le calendrier de mise à disposition des données statiques et dynamiques par rapport à celui proposé par le règlement 2017/1926 ;
- Les articles L.1115-1 à L. 1115-7 du code des transports précisent et élargissent les dispositions du règlement délégué (UE 2017/1926 en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, ainsi que les décrets et arrêtés précisant les modalités d'application de ces articles ;
- Le décret 2020-183 du 28 février 2020 qui crée l'article D. 1115-1 du code des transports et définit transport.data.gouv.fr comme point d'accès national aux données ;
- Les articles L.1263-4 et L. 1264-1 du code des transports qui définit les pouvoirs de l'Autorité de régulation des transports respectivement en matière de règlement des différends et de constatation des manquements aux obligations réglementaires en application du règlement délégué (UE) 2017/1926. Par ailleurs, l'article L. 1264-7 octroie un pouvoir de sanction à l'ART en cas de non-respect des obligations réglementaires mentionnées ci-avant.

La révision du Règlement UE 2017/1926 dit « MMTIS »

La Commission européenne a adopté, le 29 novembre 2023, une série de propositions visant à améliorer l'expérience des passagers et des voyageurs en renforçant leurs droits. C'est en ce sens qu'a été proposée la révision du règlement délégué sur les services d'information multimodaux sur les voyages « MMTIS » afin de permettre aux passagers de trouver plus facilement, via les services d'information sur les voyages, des informations en temps réel sur différents modes de transport et d'accéder à des mises à jour en temps réel au cours de leur voyage, par exemple en ce qui concerne les retards et les annulations. De nouveaux types d'informations seront également disponibles, comme la possibilité d'emmener des vélos dans un train et l'accessibilité, y compris pour les passagers handicapés ou à mobilité réduite.

La révision du règlement délégué (UE) 2017/1926 s'inscrit dans la stratégie de mobilité durable et intelligente de l'Union (COM (2020) 789 final du 9.12.2020), dont les changements majeurs répondent aux dispositions définies par d'autres textes européens. Le règlement révisé prévoit :

- L'obligation de fourniture des données dynamiques, l'ajout de données statiques et dynamiques, l'élargissement des entités concernées par l'ouverture des données en lien avec le pacte vert pour l'Europe et la stratégie européenne pour les données (considérants 2 et 3).
- L'obligation de fourniture des données observées en lien avec les différents règlements relatifs aux droits des passagers (considérants 5 et 7). Plusieurs rectifications ont été apportées afin de rendre le règlement plus opérant :
 - o L'ajout de nouveaux paragraphes permet d'apporter une flexibilité pour l'écosystème d'acteurs comme l'obligation des Etats membres à trouver un accord avec les parties prenantes afin de définir les métadonnées et la qualité des données et la possibilité de déléguer la charge de la publication des données.
 - o Le règlement clarifie son périmètre en précisant les entités ayant l'obligation de publier les données. D'une part, il introduit le terme de « détenteur de données » défini selon la nature des acteurs concernés et leurs possibilités d'utilisation des jeux de données. D'autre part, le règlement généralise la possibilité de publier pour le compte d'autres entités, dépassant le cadre prévu par l'article L.1115-1 du code des transports.
 - o D'un côté, le règlement révisé élargit également la liste des données à publier sur le point d'accès national. De l'autre, il supprime la publication des données sur les stations de ravitaillement et de recharge de son champ pour éviter un chevauchement avec le règlement 2022/670 (RTTI) (considérant 4).
 - o Concernant les formats de publication, la révision du règlement permet de combler plusieurs vides notamment il ajoute la possibilité de publier en suivant la norme « Transmodel EN 12896 » lorsque les formats n'existent pas pour les données statiques, observées et historiques.

- L'ajout de précisions telles que la mention des données historiques dans l'annexe du règlement et la mention d'une mise à disposition conformément à l'article 3 du règlement dans les articles 4 et 5 de ce même règlement, etc.

Méthodologie d'évaluation des impacts financiers

Le bilan financier est effectué en distinguant d'une part les services réguliers de transport public, et d'autre part les autres services mentionnés dans le règlement délégué 2017/1926 et à l'article L.1115-1 du code des transports.

Pour les services réguliers de transport public, avant l'adoption de la loi mobilité, l'ouverture des données des services réguliers de transport public était régie par le règlement délégué susmentionné, prévoyant la possibilité d'une compensation financière, et l'article 4 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron. Cet article avait créé un article L.1115-1 du code des transports, qui posait un principe de gratuité de l'ouverture des données, mais prévoyait également la possibilité de dérogations à l'égard des utilisateurs de masse, qui devaient être justifiées par des coûts significatifs de mise à disposition. Les personnes assujetties à l'ouverture des données souhaitant bénéficier de ces dérogations devaient adhérer à un « code de conduite » ou à un « protocole », homologué par l'État et décrivant les modalités de la compensation financière.

En application de cette mesure, le ministère des transports a homologué trois protocoles :

- le protocole adopté par Ile de France Mobilités comporte un seuil de gratuité fixé à 1 000 000 de requêtes unitaires ou 1 000 requêtes globales par jour (une requête globale est une requête correspondant à une ensemble de requêtes unitaires, donnant ainsi accès en une seule fois à l'ensemble de l'information sur la donnée considérée : par exemple les prochains horaires en temps réel sur l'ensemble des arrêts d'un service régulier de transport public) ;
- celui de la RATP fixe le seuil à 1 000 000 de requêtes unitaires par jour ;
- celui de Keolis-Rennes ne prévoit pas de redevance.

Par ailleurs, dans un projet de protocole (non homologué), la SNCF proposait un seuil de 150 000 requêtes par mois, soit 5000 par jour, pour les TGV, TER et trains Intercités.

Après l'adoption de la loi d'orientation des mobilités, les dispositions du règlement européen, qui est d'application directe, continuent à s'appliquer, sous réserve des dispositions plus contraignantes et non incompatibles introduites dans le droit national. A cet égard, l'article 25 de la loi mobilité dispose qu'une compensation financière pourra s'appliquer lorsque l'utilisateur sollicite le service de fourniture des données au-delà de seuils, dont les caractéristiques et les niveaux sont fixés par décret d'application en conseil d'Etat après avis de l'Autorité de régulation des transports mentionné prévu à l'article 30 du projet de loi.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le cadre actuel de la directive 2010/40/UE et de ses règlements délégués, en particulier le règlement délégué (UE) 2017/1926, établit les bases pour le déploiement des systèmes de transport intelligents (ITS) au sein de l'Union européenne. Ces réglementations visent à assurer l'interopérabilité et la continuité des services ITS, en améliorant l'efficacité, la sécurité et la durabilité des systèmes de transport. En France, la mise en œuvre de ces ITS est encadrée par diverses dispositions législatives et réglementaires, dont la loi sur la transition énergétique et le code des transports, qui définissent les modalités de partage et d'utilisation des données de mobilité.

1.1.1. Périmètre de révision du règlement 2024/490

A titre liminaire, il précise les entités concernées par l'ouverture des données et ajoute de nouvelles catégories de données. Le Règlement clarifie son périmètre en introduisant le terme de « détenteur de données défini selon la nature des acteurs concernés et leurs possibilités d'utilisation des jeux de données. En plus des entités produisant des données, des entités « détenant » des données tels les agrégateurs ou les opérateurs SAEIV ont l'obligation de les ouvrir. Par ailleurs, le règlement généralise la possibilité pour les entités concernées par l'ouverture des données de publier pour le compte d'autres entités.

De plus, il élargit le périmètre des données devant être rendues accessibles sur le Point d'Accès National. Le règlement ajoute à la liste préexistante de données, les données observées, les données historiques et les données dynamiques. Afin d'éviter les risques de chevauchements avec les dispositions du règlement délégué (UE) 2022/670, les données spécifiques sur le stationnement sont ajoutées et celles relatives aux stations de ravitaillement et de recharge de bornes électriques sont supprimées.

Enfin, le règlement précise les modalités de publication des données et laisse à l'écosystème la possibilité de définir certaines exigences réglementaires. Le règlement révisé ajoute de nouveaux formats de publication des données.

1.1.2. Situation actuelle et problématiques associées

Actuellement, le partage et l'accessibilité des données de transport en France sont fragmentés, limitant l'efficacité des services multimodaux caractérisé par l'absence d'information en temps réel des déplacements et d'informations précises aux voyageurs. Les principales problématiques comprennent une interopérabilité limitée entre les différents systèmes de transport et services de mobilité, un manque de données dynamiques disponibles et une coordination insuffisante entre les divers acteurs du secteur.

1.1.3. Principaux intervenants

Les principales entités visées par la mise en œuvre de ce règlement sont les autorités organisatrices des transports, les opérateurs de transport, les fournisseurs de services numériques et les gestionnaires d'infrastructure. Les autorités organisatrices des transports sont responsables de la coordination et de la réglementation des systèmes de transport au niveau local et national. Les opérateurs de transport, qu'ils soient publics ou privés, collectent et partagent les données essentielles. Les fournisseurs de services numériques développent des applications et des plateformes de mobilité en utilisant ces données pour offrir des services aux voyageurs. Enfin, les gestionnaires d'infrastructure maintiennent et gèrent les infrastructures de transport, y compris les parkings.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »).

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive ITS a donné lieu à six règlements délégués :

- **Le règlement (UE) 2013/886 dit « SRTI » (safety related traffic information)** porte sur la fourniture d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers. Il établit les spécifications requises pour assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle de données pour la fourniture d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité. Ce règlement définit huit événements ou circonstances liées à la sécurité routière, demande aux Etats membres de désigner les sections du réseau routier transeuropéen sur lesquelles le trafic et les conditions de sécurité imposent le déploiement de services d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière. Le règlement dispose que les exploitants d'infrastructures routières et les prestataires de services doivent partager et échanger les données qu'ils collectent relatives aux événements et circonstances liées à la sécurité routière (en format Datex II), et que les Etats doivent gérer un point d'accès national aux données. Le règlement précise certaines modalités de diffusion des informations (informations sur la circulation liées à la sécurité fournies aux usagers avant toute autre information sur la circulation non liée à la sécurité, gratuité, fourniture du service de façon à toucher le plus largement possible les usagers concernés par l'événement. Ce règlement a été précisé par le décret 2015-474 du 27 avril 2015 et l'arrêté du 27 avril 2015 pour préciser le périmètre de déploiement des services d'informations minimales universelles sur la circulation (le réseau routier national), la liste des événements couverts par les services,

l'adresse et les fonctionnalités du point d'accès national aux données, les informations à fournir par le point d'accès national, la désignation de l'organisme national chargé d'évaluer la conformité des services d'information (il s'agit de l'Agence française pour l'information multimodale et la billettique) , ainsi que le cadre de déclaration de conformité à établir par les obligés de la réglementation.

- **Le règlement (UE) 2013/885 dit « SSTP » (safe and secure truck parking)** porte sur les services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux. Il établit les spécifications requises pour assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et véhicules commerciaux. Ce règlement définit les données relatives aux aires de stationnement (données statiques descriptives, données sur la sécurité et l'équipement de l'aire de stationnement, données dynamiques sur la disponibilité des aires de stationnement), demande aux Etats membres de désigner les zones où la circulation et les conditions de sécurité requièrent le déploiement de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées. Le règlement dispose que les exploitants d'aires de stationnement et les prestataires de services publics et privés recueillent, mettent à disposition, partagent et échangent les données sur les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les fournir aux utilisateurs, en format Datex II. Ces données doivent être accessibles par l'intermédiaire d'un point d'accès national et le règlement impose aux prestataires de service certaines modalités d'affichage des informations. Le règlement prévoit enfin l'évaluation de la conformité aux exigences par un organisme national compétent désigné par les Etats membres. Ce règlement a été précisé par le décret 2015-474 du 27 avril 2015 et l'arrêté du 27 avril 2015 pour préciser le périmètre de déploiement des services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux, l'adresse et les fonctionnalités du point d'accès national aux données, les informations à fournir par le point d'accès national, la désignation de l'organisme national chargé d'évaluer la conformité des services d'information (il s'agit de l'Agence française pour l'information multimodale et la billettique- AFIMB) , ainsi que le cadre de déclaration de conformité à établir par les obligés de la réglementation.

- **Le règlement (UE) 2015/962 dit « RTTI » (real time traffic information)** fixe les spécifications nécessaires à l'accessibilité, l'échange, la réutilisation et la mise à jour des données routières et des données concernant la circulation par les autorités et exploitants routiers et les prestataires de service aux fins d'informations en temps réel sur la circulation dans toute l'Union européenne. Le règlement définit les catégories de données concernées (données statiques de description de l'infrastructure routières et de ses dépendances, réglementations s'y appliquant ; données dynamiques sur l'état des routes ; données concernant la circulation). Il demande aux Etats membre de créer un point d'accès national aux données. Ils demandent aux autorités routières et exploitants d'infrastructures routières de fournir et mettre à jour les données (appartenant aux catégories vues précédemment) qu'ils collectent et de les rendre accessible aux prestataires de services de l'Union par le point d'accès national aux données. Il demande aux Etats membres d'évaluer si les obligés

respectent les exigences fixées. Ce règlement a été précisé par le décret 2017-1517 du 30 Octobre 2017 relatif à la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation et l'arrêté du 30 octobre 2017 pour préciser le périmètre de déploiement des services d'information en temps réel sur la circulation (le réseau routier national), l'adresse et les fonctions du point d'accès national et la désignation de l'organisme compétent pour l'évaluation de conformité (l'AFIMB).

- Le **règlement (UE) 2022/670**, qui met à jour le règlement 2015/962, établit les spécifications nécessaires pour garantir l'accessibilité, l'échange, la réutilisation et la mise à jour des données par les détenteurs de données et les utilisateurs de données aux fins de mise à disposition [...] de services d'informations en temps réel sur la circulation, et pour faire en sorte que ces services soient précis et disponibles par-delà les frontières pour les utilisateurs finaux. Ce règlement élargit le périmètre d'application à l'ensemble du réseau routier ouvert au trafic motorisé ; il élargit également le périmètre des obligés en ajoutant, pour les données relatives à l'état du réseau et à l'utilisation en temps réel du réseau, les détenteurs de données embarquées ; pour les données relatives à l'infrastructure aux réglementations et restrictions, les exploitants de système de péages ; pour les données relatives à l'infrastructure et à l'utilisation en temps réel du réseau, les parties prenantes en matière de recharge et de ravitaillement. Il élargit le périmètre des données objet du règlement en définissant quatre catégories : données relatives à l'infrastructures, aux réglementations et restrictions, à l'état du réseau et à l'utilisation en temps réel du réseau. Il ajoute une condition d'accessibilité des données relative aux exigences minimales de qualité que les Etats membres approuvent en coopération avec les parties prenantes concernées.

- Le **règlement (UE 2015/758)** dit « ecall » concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112. Ce règlement définit le système eCall (système embarqué à bord des véhicules permettant de déclencher automatiquement ou manuellement la transmission d'un ensemble minimal de données ou l'établissement d'une communication audio entre les occupants d'un véhicule et un centre de réception des appels d'urgence) ; il impose aux constructeurs automobile de démontrer que leurs véhicules des catégories M1 et N1 sont équipés d'un système eCall ; il demande aux Etats membres et à leurs autorités nationales de ne délivrer la réception CE par type qu'aux nouveaux types de véhicules conforme au règlement à partir du 31 Mars 2018.

- Le **règlement (UE 2017/1926)** relatif à la mise à disposition de services d'informations sur les déplacements multimodaux et sa révision 2024/490.

Les dispositions du règlement UE 2017/1926 relatif à la mise à disposition de services d'informations sur les déplacements multimodaux et sa révision 2024/490 ont été adaptées dans la loi française via les dispositifs suivants :

- L'article 25 de la loi d'orientation des mobilités qui définit le cadre juridique nécessaire à l'ouverture des données utiles à l'information voyageurs, et ce pour l'ensemble des services et dans tous les territoires. Cet article acte l'ouverture de

- données dynamiques et avance le calendrier de mise à disposition des données statiques et dynamiques par rapport à celui proposé par le règlement 2017/1926 ;
- Les articles L.1115-1 à L. 1115-7 du code des transports transpose précisent et élargit les dispositions du règlement délégué (UE) 2017/1926 en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, ainsi que les décrets et arrêtés précisant les modalités de ces articles ;
 - Le décret 2020-183 du 28 février 2020 qui crée l'article D. 1115-1 du code des transports et définit transport.data.gouv.fr comme point d'accès national aux données.
 - Les articles L.1263-4 et L. 1264-1 du code des transports qui définit les pouvoirs de l'Autorité de régulation des transports respectivement en matière de règlement des différends et de constatation aux manquements aux obligations réglementaires en application du règlement délégué (UE) 2017/1926. Par ailleurs, l'article L. 1264-7 octroie un pouvoir de sanction à l'ART en cas de non-respect des obligations réglementaires mentionnées ci-avant.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Dans leurs versions précédentes, les dispositions nationales relatives à l'ouverture des données et au développement des services numériques multimodaux renvoyaient directement au règlement délégué (UE) 2017/1926. Or, compte tenu de la publication au Journal Officiel de l'Union européenne le mardi 13 février 2024, du nouveau règlement délégué (UE) 2024/490 de la Commission relatif à la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux les dispositions nationales prises en application de l'ancien règlement délégué (UE) 2017/1926 nécessitent une mise à jour afin d'intégrer les évolutions apportées par le nouveau dispositif européen.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

En complément des dispositions du règlement délégué (UE) 2024/490 relatif au développement des services d'information sur les déplacements multimodaux, le projet de loi s'inscrit dans les objectifs du règlement européen suivants :

L'un des principaux objectifs de la loi est d'améliorer l'information des voyageurs. Pour ce faire, elle vise à faciliter l'accès à des informations complètes, fiables et à jour sur les déplacements multimodaux, incluant les horaires, les retards, les annulations et les options de

stationnement sur une plateforme pilotée par les services de la DGITM : le Point d'Accès National « Transport.data.gouv.fr ». L'intégration des données dynamiques, statiques, historiques et observées est également encouragée pour offrir des services d'information plus précis et utiles.

La mise à jour des données consiste en toute modification des données existantes, y compris leur suppression ou l'insertion d'éléments nouveaux ou additionnels.

La loi vise aussi à soutenir la mobilité durable et intelligente. En renforçant l'information des voyageurs sur leurs itinéraires de déplacement, elle encourage l'utilisation de modes de transport durables tels que la marche, le vélo et les transports publics, contribuant ainsi à la réduction des embouteillages et de la pollution, notamment en milieu urbain.

Un autre objectif est d'accélérer le déploiement des systèmes de transport intelligents (STI). La loi promeut le développement de STI connectés, automatisés et multimodaux pour améliorer l'efficacité, la sécurité et la résilience du système de transport, tout en soutenant la transformation numérique du secteur.

La promotion de l'interopérabilité et de l'innovation basée sur les données est également essentielle. La loi vise à créer un espace européen commun des données relatives à la mobilité, facilitant l'accès et le partage des données à travers l'Union européenne et stimulant l'innovation dans les services de transport.

Enfin, la loi renforce les droits des voyageurs en assurant que les informations sur leurs droits, notamment en cas de retard ou d'annulation, soient facilement accessibles et compréhensibles. Elle garantit également une transparence accrue concernant les raisons des retards et des annulations pour faciliter les demandes d'indemnisation.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs conditions doivent être remplies. La participation des acteurs concernés est essentielle, nécessitant une collaboration étroite entre les autorités de transport, les opérateurs et les gestionnaires d'infrastructure.

Il est crucial d'assurer la cohérence avec d'autres normes et règlements européens existants pour garantir une application harmonisée de la loi. La compatibilité avec les normes et spécifications techniques pour le partage des données est également indispensable. Notamment, ceux relatifs aux droits des voyageurs (règlements (CE) n° 261/2004, (UE) n° 1177/2010, (UE) n° 181/2011, (UE) 2021/782) et aux données ouvertes (Directive (UE) 2019/1024).

Le soutien technologique et organisationnel, comme le développement et le maintien des points d'accès nationaux, est nécessaire pour faciliter l'accès et le partage des données tout en garantissant la protection des données à caractère personnel.

Enfin, la qualité des données et la coopération transfrontalière sont essentielles. Les États membres doivent établir des indicateurs communs de qualité des données et harmoniser leur

approche en matière d'évaluation de la conformité et de qualité des données pour garantir le succès de cette initiative législative.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DIPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Une simple mise à jour des articles du code des transports susmentionnés en remplaçant les mentions au règlement 2017/1926 révisé avait été initialement envisagée.

Toutefois, compte-tenu de l'évolution rapides des dispositions européennes en matière de mise à disposition des données (format, catégorie de données concernées), l'option privilégiée est une mise à jour des articles L. 1115-1 à 7, avec la mention du règlement modifié dans le seul article L. 1115-1, les autres articles renvoyant à ce dernier. Le détail des conditions de mise à disposition des données et du périmètre des acteurs et données concernés est établi par voie réglementaire (décret d'application en Conseil d'Etat après avis de l'Autorité de régulation des transports).

Cette option offre davantage de flexibilité au dispositif et en facilite sa lecture par l'ensemble des acteurs concernés.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Article	Objet
L. 1115-1 à L. 1115-7 du code des transports	Fonder les principes de mise en accessibilité et mise à jour des données permettant le développement des services d'informations sur les déplacements multimodaux par les détenteurs de données et les utilisateurs de données aux fins de compatibilité, interopérabilité, continuité et mise à disposition de ces services.
L. 1264-1 du code des transports	Confier à l'ART le pouvoir de procéder à la recherche et à la constatation des manquements aux obligations issues des articles L1115-1 à L1115-7.
L. 1264-2 du code des transports	Donner à l'ART le pouvoir de recueillir toutes les informations utiles auprès des détenteurs et utilisateurs de données

Les dispositions ci-dessus intègrent les dispositions du règlement délégué (UE) 2017/1926.

Toutefois, la révision du règlement (UE) 2017/1926 par le règlement délégué (UE) 2024/490 provoque une discordance de ces articles avec la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, sous divers angles :

- Le 2° de l'article L. 1115-1 du code des transports repose sur les définitions de l'article 2 du règlement dont l'ordre des paragraphes a changé :

- « 2° Sont rendues accessibles et réutilisables dans les conditions prévues au présent chapitre et aux articles 3 à 8 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité, les données statiques et dynamiques sur les déplacements et la circulation ainsi que les données historiques concernant la circulation, telles que définies aux paragraphes 7, 8 et 14 de l'article 2 du même règlement délégué et énumérées à l'annexe de celui-ci » :

- Toutefois, le 1° de l'article L. 1115-1 précise que « Les définitions de l'article 2 dudit règlement délégué s'appliquent dans le cadre du présent chapitre. »

- Les 3° et 4° relatifs à la délégation de la charge de la publication des données reposent sur les « données mentionnées au même 2° ». Toutefois, le nouveau paragraphe 6 de l'article 3 du règlement révisé permet de déléguer la charge de la publication des données.

- Les données mentionnées aux 5° et au 7° de l'article L. 1115-1 du code des transports sont dorénavant ouvertes par le règlement.
- Le 6°, relatif aux bornes de recharge électriques, n'a plus lieu d'être.

Enfin, le périmètre des entités pouvant saisir l'ART dans le cadre de l'article L.1263-4 a été élargi aux « détenteurs de données ».

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de Régulation des Transports pris en application de l'article L.1115-1 du code des transports aura pour objectif de:

- Compléter la définition des entités concernées par la réglementation en ajoutant le nouveau terme de « détenteur de données » et modifier l'ordre des paragraphes auxquels renvoie la définition dans l'article L.1115-1. Les détenteurs et utilisateurs de données sont respectivement : toute personne morale, entité publique ou privée, telle que les autorités de transport, les opérateurs de transport, les gestionnaires d'infrastructures ou les fournisseurs de services de transport à la demande et toute personne physique ou morale ayant accès aux services d'information sur les déplacements ;
- Compléter la liste des catégories de données devant être publiées sur le Point d'accès national et supprimer les données relatives aux bornes de recharge électrique, désormais exclu du périmètre d'ouverture des données dans le règlement délégué ;
- Préciser les conditions de mise à disposition des données. Pour les données de covoiturage, le seuil en deçà duquel l'obligation de mise à disposition des données n'est pas obligatoire ;
- Préciser les modalités de désignation du responsable de la fourniture des données. Sur ce point, les détenteurs de données et utilisateurs de données doivent rendre accessibles par l'intermédiaire du Point d'Accès National (qui sera précisé par décret) les données statiques, historiques, observées et dynamiques sur les déplacements et la circulation. Le responsable de la fourniture des données peut-être le détenteur/utilisateur de données lui-même ou un tiers. En effet, toute entité fournissant

des données par l'intermédiaire du point d'accès national peut le faire par procuration conformément aux accords applicables, notamment au moyen d'une base de données ou d'un agrégateur tiers.

- Elargir dans l'article L.1263-4 du code des transports, le périmètre des acteurs pouvant saisir l'ART en règlement des différends ;
- Préciser les formats de données ainsi que les modalités de calcul de la compensation financière.

Méthode d'évaluation de l'impact financier (hormis pour le covoiturage) :

Nous nous positionnerons dans le cas le plus défavorable, où les différentes sociétés ne recevront ainsi aucune recette issue du dispositif de compensation financière.

Nous considérerons par ailleurs que chaque société est sollicitée par un même nombre d'utilisateur moyen, à des niveaux moyens proportionnels aux niveaux des seuils. Sur la base de statistiques d'utilisation de certains portail d'opendata, nous prendrons ainsi un nombre moyen d'utilisateurs égal à 20, sollicitant chacun d'eux le système de fourniture à un niveau moyen de 80% des seuils.

Nous prendrons enfin comme hypothèse que le coût pour la fourniture et la diffusion des données (mise en place et maintenance des API, exploitation des serveurs, services externes...) en réponse à une requête s'élève à 0,25 centime d'euro.

Nous pouvons en déduire le coût total, chaque jour, pour une société égale à $0,0025 * 20 * 0,8 * n$, avec n le niveau du seuil (i) pour la société correspondante.

Véhicule de partage en libre-service :

Coût total pour chaque société : $0,0025 * 20 * 0,8 * 1\ 500 = 60$ € par jour, soit 21 900 € par an.

Nous comptabilisons 35 sociétés proposant un service de véhicule de partage en libre-service. Aussi, le coût total pour les sociétés de ce secteur s'élève à 766 500 € par an.

Véhicule de partage en boucle :

Coût total pour chaque société : $0,0025 * 20 * 0,8 * 50 = 2$ € par jour, soit 730 € par an.

Nous comptabilisons 30 sociétés proposant un service de véhicule de partage en boucle. Aussi, le coût total pour les sociétés de ce secteur s'élève à 21 900 € par an.

Stationnement :

Coût total pour chaque société : $0,0025 * 20 * 0,8 * 720 = 29$ € par jour, soit 10 500 € par an.

Nous comptabilisons 80 sociétés gestionnaires de parcs de stationnement. Aussi, le coût total pour les sociétés de ce secteur s'élève à 840 000 € par an.

Covoiturage :

Il convient d'accorder une attention particulière au cas du covoiturage pour deux raisons : (i) seules des AOM peuvent être des utilisateurs de leurs données, et (ii) le projet de décret fixe un seuil d'activité minimal pour l'ouverture de ces données, sur la base du chiffre d'affaires, à hauteur de 500 000€. Aussi,

- i) il ne peut y avoir que 338 utilisateurs maximums. Nous prendrons comme hypothèse que 30% des AOM exploitent des données de plateforme de covoiturage ;
- ii) D'après les informations recueillies avant la crise sanitaire, 5 plateformes de covoiturage seraient alors concernées par l'obligation d'ouverture de leurs données.

Coût total pour chaque société : $0,0025 * 101 * 0,8 * 500 = 101$ € par jour, soit 36 865 € par an.

Aussi, le coût total pour les sociétés de ce secteur s'élève à 184 325 € par an.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Les articles L. 1115-1 à L. 1115-7, L. 1263-4, L.1 264-1, L. 1264-2, L. 1264-7 et L. 1264-9 du code des transports sont modifiés ainsi que l'article L. 141-13 du code de la voirie routière.

L'article L. 1851-5 et le III de l'article 25 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités sont abrogés.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

L'ensemble de cette mesure est compatible avec le règlement délégué (UE) 2024/490 complétant la directive 2010/40/UE en ce qui concerne la mise à disposition de services d'informations sur les déplacements multimodaux. Cette mesure est un jalon permettant d'atteindre pleinement les objectifs et obligations contenus dans le règlement.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Le texte finalement adopté en trilogue comporte différentes mesures engendrant des coûts nouveaux pour les acteurs de la numérisation des données relatives aux nœuds multimodaux

(localisation et accessibilité aux nœuds multimodaux et cheminements à l'intérieur de ces nœuds) dans les nœuds urbains dans un premier temps, puis sur l'ensemble du réseau de transport de l'UE.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

L'impact du texte sur les entreprises concerne essentiellement les fournisseurs de services d'assistance au déplacement pour la mise à disposition des données, et pour la présentation de l'information pour ce qui concerne les fournisseurs de services d'assistance au déplacement. L'impact économique attendu est lui difficile à chiffrer, mais les mesures du règlement européen tout autant que celles du présent projet de loi ont été établies afin, notamment, de faire émerger des services innovants à destination des usagers et des voyageurs.

Il convient de noter que les obligations de mise à disposition de données sont déjà largement couvertes par le règlement 2017/1926 (MMTIS), la révision du règlement délégué (UE) 2024/490 n'entraîne pas de modification particulière. Les dispositions législatives prévues permettront d'étendre le périmètre des données à rendre accessibles, ou de compléter les modalités de mise à disposition

4.2.3. Impacts budgétaires

L'impact budgétaire pour l'Etat correspond notamment aux frais de fonctionnement du Point d'Accès National aux données. La révision du règlement (UE) 2024/490 n'a tout de fois pas d'impacts budgétaires supplémentaire à celui déjà mis en place lors de l'intégration dans la loi nationale du règlement (UE) 2017/1926.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les expériences d'ouverture des données montrent que celles-ci ont un effet bénéfique sur l'intermodalité et sur la fréquentation des services de mobilité propres. Il est donc attendu par les autorités organisatrices et les gestionnaires d'infrastructures de pouvoir bénéficier d'application permettant une meilleure fréquentation des transports publics, une promotion des mobilités actives, ou une meilleure utilisation des infrastructures grâce aux mobilités collaboratives.

De plus, le partage mutuel des informations de tous les services de mobilité peut mettre fin à une concurrence asymétrique entre opérateurs, et permettre à ceux-ci de capitaliser sur leurs forces, résultant ainsi en une meilleure intermodalité.

L'animation des démarches d'ouverture des données correspond à une tâche déjà menée par les collectivités lors de la mise en place d'un service d'information multimodale, qui nécessite d'organiser la transmission des données des opérateurs de transport. Le recueil et le partage des données, le développement de services sur la base de ces données, les rencontres entre

acteurs du transport participeront de leur mission d'autorité organisatrice de mobilité et d'autorité organisatrice de la mobilité régionale. De ce fait, dans la plupart des régions et métropoles, cette mesure ne nécessitera pas la mise en place de nouvelles équipes, ni de besoins de formation.

L'obligation de donner accès aux données introduites dans le présent projet de loi facilitera l'obtention des données auprès des différents acteurs. Le pouvoir de contrôle et de sanction de l'ART permettra de contraindre, si nécessaire, les acteurs à la fourniture des données demandées. La maîtrise par les autorités organisatrices des modalités d'accès doit être préservée afin de permettre à la fois une ouverture efficace, mais aussi une maîtrise des modèles.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Avec la création du PAN (transport.data.gouv.fr) transport (équipe de 6 personnes, plus 3 ETP de la DGITM), les moyens de l'Etat sont significatifs (budget annuel de l'ordre d'1 M€) et traduisent le souhait de l'Etat de jouer un rôle d'accompagnement dans le secteur des données transports.

La plateforme « transport.data.gouv.fr » est un service numérique public, qui se positionne en tant que plateforme de données entre des producteurs (autorités organisatrices de la mobilité, opérateurs de transport, système d'aide à l'exploitation, gestionnaires d'infrastructures) et des réutilisateurs (services numériques d'information voyageurs ou d'aide aux déplacements).

Son objet principal est de rendre disponible facilement sur un point d'accès unique l'ensemble des données de transport, dans des conditions techniques et juridiques les plus adéquates à la réutilisation. Elle vise par ailleurs à constituer une réelle infrastructure numérique avec ses fonctionnalités et ses outils, dans le but de faciliter l'ouverture de données, améliorer leur qualité, leur disponibilité, et ainsi favoriser ainsi leur réutilisation

Avec plus de 350 jeux de données référencés, transport.data.gouv.fr est une des plateformes de données de transport les plus plébiscitées par les réutilisateurs de données et acteurs de mobilité comme les applications grand public de calculateurs d'itinéraires. A ce jour, elle couvre plus de 90% de la population française dans 14 régions.

Depuis 2013, l'État a mis en place une plateforme ouverte de données publiques, opérationnelle, pérenne et gratuite : data.gouv.fr. Afin de ne pas faire doublon avec cette plateforme nationale, il a été décidé de s'appuyer sur celle-ci pour constituer le Point d'Accès National français.

Ainsi, la plateforme « transport.data.gouv.fr » est une extension thématique de data.gouv.fr où seules les données de transport respectant des formats et/ou schémas spécifiques sont référencées afin d'assurer une harmonisation des données et d'en faciliter la réutilisation.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Les mesures visent l'amélioration de la planification et de l'organisation des déplacements par la mise à disposition de données statiques, dynamiques, historiques et observées sur le réseau et son utilisation, de meilleurs interfaces intermodales ainsi que l'amélioration de l'efficacité des transports publics par une meilleure connaissance de son offre et de ses perturbations en temps réel.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

L'intégration des données dynamiques, statiques, historiques et observées permettra de fournir des services d'information plus précis et utiles. Cela inclut des informations sur l'accessibilité des infrastructures de transport, telles que la disponibilité d'ascenseurs, de rampes et de places de stationnement réservées, ce qui est essentiel pour les personnes ayant des besoins spécifiques.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

L'ajout de nouvelles données dans les services d'information sur les déplacements multimodaux à un impact sur les particuliers qui disposent d'une meilleure visibilité sur les offres de transports facilitant ainsi leur déplacement au quotidien.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Des impacts environnementaux sont attendus, liés à une meilleure optimisation des déplacements et à la proposition de mode de transports plus écologiques.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'est requise et aucune consultation facultative n'a été conduite.

1.1. MODALITES D'APPLICATION

5.1.1. Application dans le temps

Les dispositions entreront en vigueur le lendemain du jour de la publication du projet de loi au *Journal officiel* de la République française.

5.1.2. Application dans l'espace

L'analyse de l'application outre-mer de ces articles n'est pas la même que pour celle de l'article relatif à la transposition de la directive ITS dès lors que le champ d'application des dispositions du présent article concerne les déplacements multimodaux.

Les articles susmentionnés s'appliquent de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et au régime de l'identité législative. Aucune consultation de ces collectivités n'est obligatoire.

Comme indiqué au c) de la réécriture de l'article L. 1115-1 du code des transports, le dispositif s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion en tenant compte de l'adaptation prévue à l'article L. 1811-2 du code des transports. Cette mention n'appelle pas de consultation obligatoire.

Ces articles s'appliquent de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve de l'adaptation prévue à l'article L. 1851-1-1 et L. 1851-2. La reprise de ces références au c) de l'article L. 1115-1 pourrait être envisagée dans le cadre du projet de loi, tout comme l'abrogation de l'article L. 1851-5 qui prévoit une adaptation des articles L. 1115-1 à L. 1115-5 devenue inutile. Ces modifications n'appelleraient pas la consultation obligatoire du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Comme l'indique le premier alinéa des articles L. 1831-1 et L. 1841-1, les articles L. 1115-1 à L. 1115-7 ne s'appliquent pas à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Les modifications faites aux articles L. 1263-4, L. 1264-1 et L. 1264-2 renverront à des articles inapplicables donc ne produiront aucun effet utile.

Il serait éventuellement possible de rendre applicable certaines des dispositions des articles L. 1115-1 à L. 1115-7 à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, à condition :

- De considérer que ces dispositions réglementant l'utilisation des données publiques ou privées en matière de déplacement multimodaux sont étrangères aux compétences des collectivités en matière de circulation routière, de transport routier, de desserte maritime d'intérêt territorial, mais sont, au contraire, indissociables d'une compétence relevant localement de l'Etat comme le droit commercial ou le droit civil ;
- De modifier les articles L. 1831-1 et L. 1841-1 du code des transports pour permettre l'application des dispositions des articles L. 1115-1 à L. 1115-7 dans les deux collectivités précitées.

Outre le fait qu'une telle modification du code entraînerait la consultation obligatoire du conseil territorial de chacune de ces deux collectivités, il apparaît plus sage à la DGOM de renoncer à ce type d'aménagement de la loi en l'absence d'étude du contexte local, dès lors que l'autorité organisatrice des transports est nécessairement la collectivité, même si l'absence de compétences des deux collectivités en matière de transport aérien ou de transport maritime d'intérêt national pourrait justifier un rattachement des dispositions aux compétences de l'Etat, quand bien même ce rattachement paraît plus douteux pour les articles mentionnés à l'article 37 qui ne traitent que du transport routier.

Les articles modifiés par les présentes dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises :

- toutes ces collectivités sont régies par le principe de la spécialité législative et aucune mention expresse d'application n'est prévue par le projet de loi ;
- toutes ces collectivités ont le statut de pays et territoires associés où, en application de la IVème partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il n'est pas obligatoire de prévoir la transposition du droit de l'Union dérivé ;
- en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les compétences en matière d'utilisation commerciale de système de transports intelligents, la circulation routière, la sécurité routière, le covoiturage, l'organisation et la régulation des transports multimodaux ne relève pas de l'Etat ;
- à Wallis-et-Futuna, la compétence en matière de transport intérieur maritime et aérien, de transports terrestres et de circulation ne relèvent pas de l'Etat ;
- dans les TAAF, il n'existe pas de structures routières, ferroviaires, portuaires ou aéroportuaires sur lesquelles pourrait intervenir un service d'information sur les déplacements multimodaux.

5.1.3. Textes d'application

Un décret en Conseil d'Etat après avis de l'Autorité de régulation des transports précisera les conditions et le périmètre de mise à disposition des données d'information sur les déplacements multimodaux, reprenant ceux établis par le règlement délégué (UE) 2024/490.

Article 32 – Adaptation de l’article L. 6100-1 du code des transports au règlement (UE) 2018/1139 excluant certains aéronefs n’appartenant pas à l’Etat de l’application des règles de l’aéronautique civile.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, dont est issu l’actuel article L. 6100-1 du code des transports, s’inscrit dans la lignée de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919. Elle circonscrit la notion d’aéronefs d’Etat en les exonérant de l’application des dispositions de cette même loi¹⁷⁸ (à l’exception de celles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l’exploitant).

On relèvera toutefois que, quand la Convention de Paris caractérise l’aéronef d’Etat par son affectation exclusive à un service d’Etat, la loi du 31 mai 1924 y ajoute le critère de propriété. Avec l’adoption de la Convention de Chicago, les approches internationales et française de l’aéronef d’Etat iront s’éloignant comme exposé ci-après.

La Convention de Chicago¹⁷⁹ instaure l’Organisation de l’Aviation Civile Internationale (OACI), agence spécialisée des Nations Unies chargée de la coordination et de la régulation du transport aérien international. Les signataires sont conscients des spécificités inhérentes aux activités de l’État, particulièrement militaires : l’aéronautique d’État participe à la défense des intérêts vitaux des nations contractantes ainsi qu’à la réalisation des missions confiées par leurs gouvernements, lesquelles doivent être réalisées en toute circonstance, dans un cadre maîtrisé, avec comme objectif permanent de rechercher le plus haut niveau de sécurité possible compatible avec l’exécution des missions opérationnelles. Aussi confirment-ils les orientations de la Convention de Paris et excluent-ils du champ d’application de la Convention de Chicago l’aéronautique d’Etat, tout en élargissant sa définition¹⁸⁰ (le critère

¹⁷⁸ Loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne.

Titre 1^{er}

Des aéronefs.

Chapitre 1^{er}

Art. 1er. - Sont qualifiés aéronefs pour l’application de la présente loi tous les appareils capables de s’élever ou de circuler dans les airs.

Art. 2. - Les aéronefs militaires et les aéronefs appartenant à l’Etat et exclusivement affectés à un service public ne sont soumis qu’à l’application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l’exploitant.

¹⁷⁹ Convention relative à l’aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

¹⁸⁰ Article 3 de la Convention de Chicago.

Aéronefs civils et aéronefs d’État

d'affectation exclusive à un service d'Etat n'y figure notamment pas ; le critère de propriété que contient la loi du 31 mai 1924 ne s'y trouve pas non plus).

La coexistence de ces deux approches divergentes entre la France et l'OACI s'est longtemps avérée dépourvue de portée pratique dans la mesure où les armées, seules concernées à l'exclusion de tout autre service de l'Etat, sont propriétaires des aéronefs qu'elles utilisent.

En effet, compte tenu de la place longtemps prépondérante de l'aviation militaire dans l'histoire aéronautique en France, la totalité des textes législatifs et réglementaires de cette époque n'aborde les activités aéronautiques de l'État que sous le prisme militaire. Mais d'autres acteurs étatiques émergent bientôt. Avec l'essor que connaît l'hélicoptère par exemple, certains services adoptent ce moyen pour exécuter leurs missions :

- La douane française ainsi que la sécurité civile créent leurs premières entités aériennes. Dès 1950, la douane s'inspire de l'expérience militaire dans le domaine de la surveillance aérienne et de l'appui apporté aux unités d'interventions terrestres pour adopter les moyens aériens dans le cadre de la surveillance des côtes françaises. La sécurité civile crée, en 1957, le premier groupement « hélicoptères », placé sous l'autorité du ministère de l'intérieur. Ces nouveaux acteurs étatiques surveillent les frontières, portent secours aux populations et luttent contre les feux de forêts.
- Plus récemment, en s'appuyant sur les expériences des sapeurs-pompiers et des moyens aériens de la sécurité civile, la police nationale s'est également dotée d'aéronefs pour exécuter plusieurs missions de police administrative (dont la lutte contre l'immigration irrégulière), de police judiciaire et de renseignement. À ce titre, la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) a été désignée direction référente en matière de moyens aériens, maritimes et drones pour l'ensemble de la police nationale. À cette occasion, un groupement aérien et maritime de la police nationale (GAM-PN) a été créé en juillet 2023 et est chargé d'assurer la supervision et la coordination de l'exploitation de ces moyens au sein de la police nationale. Ce groupement a également en charge l'élaboration des doctrines et du respect de la réglementation encadrant l'emploi de ces moyens.

Dorénavant, l'organisation de l'aéronautique française distingue l'aéronautique civile de l'aéronautique d'État, comprise comme l'ensemble des activités réalisées au moyen d'aéronefs utilisés par des services militaires, de douane, de police ou de la sécurité civile.

Le droit européen, dont le champ d'application couvre la quasi-totalité des règles de l'aviation civile, distingue l'aéronautique civile de l'aéronautique d'Etat dans des termes semblables à la Convention de Chicago. Le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et

(a) La présente Convention s'applique uniquement aux aéronefs civils et ne s'applique pas aux aéronefs d'État.

(b) Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme aéronefs d'État [...]

instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, comme le règlement (CE) n°216/2008, auquel il s'est substitué et, avant lui, le règlement (CE) n°1592/2002 du parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, exclut de son champ d'application les aéronefs réalisant des missions pour le compte de l'État dont les activités militaires, de douane ou de police (etc.)¹⁸¹. Ces aéronefs, lorsqu'ils sont utilisés pour ces activités, indépendamment de toute notion d'appartenance, sont soumis au cadre réglementaire des États membres (aéronautique d'État).¹⁸²

A l'époque où le règlement européen (CE) n°1592/2002 a initialement procédé à l'exclusion des activités susmentionnées de son champ d'application, les services militaires, de douane, de sécurité civile en France faisaient quasi exclusivement usage d'aéronefs dont ils étaient propriétaires. La divergence entre droit français et droit européen n'avait que peu de conséquence, puisque la location existait peu. Ce n'est que plus tard que la notion d'aéronef militaire a englobé des aéronefs loués par les ministères de la défense et de l'intérieur pour les armées et la gendarmerie¹⁸³.

Ainsi, le critère de propriété, uniquement présent en droit français, est devenu problématique avec l'apparition de nouvelles pratiques des services étatiques qui ont eu besoin de recourir à des aéronefs en location pour compléter leur propre flotte.

La patrimonialité des aéronefs militaires peut aisément s'expliquer historiquement et elle s'avère indispensable dans certains cas¹⁸⁴. Cette acquisition patrimoniale des aéronefs n'est pas sans contrainte. En effet, la propriété d'un aéronef oblige son propriétaire à se doter de ressources humaines et matérielles nécessaires au respect des règles de navigabilité étatique

¹⁸¹ « Article 2

3. *Le présent règlement ne s'applique pas :*

a) aux aéronefs et à leurs moteurs, hélices, pièces, équipements non fixes et équipements de contrôle à distance d'aéronefs, lorsqu'ils exécutent des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie, de contrôle des frontières, de surveillance côtière ou des activités ou services analogues sous le contrôle et la responsabilité d'un État membre, entrepris dans l'intérêt général par un organisme investi de prérogatives de puissance publique ou pour le compte de celui-ci, ni aux personnels et organismes prenant part aux activités et services exécutés par ces aéronefs; [...]»

¹⁸² Toutefois, les États membres de l'UE se sont engagés à tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour l'exploitation de leurs propres aéronefs : il s'agit de la clause d'effort. Le législateur français a traduit cette clause d'effort en créant en 2013, une organisation de sécurité aéronautique d'État visant à promouvoir une approche globale de la sécurité et à assurer la cohérence d'ensemble des différentes composantes militaires, de police, de douane, de sécurité civile. Les décrets n°2013-366 et n°2013-367 du 3 mai 2013 réglementent l'activité aéronautique de l'État.

¹⁸³ Décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié relatif aux règles d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile

¹⁸⁴ Sur les théâtres d'opération à l'étranger, à titre d'exemple, le droit des conflits armés limite considérablement (sans l'interdire pour autant) les possibilités de recours à des aéronefs civils pour des opérations militaires dans le cadre d'un conflit armé, notamment en raison de son principe de discrimination.

(maintien de l'aptitude à voler des aéronefs en sécurité). Les services de police ne disposent ni de la ressource humaine ni de la ressource matérielle pour répondre à ces obligations. Les services de la sécurité civile, quant à eux, s'ils possèdent leur propre flotte aérienne, ont cependant choisi d'en externaliser, pour partie, la maintenance et la logistique (marchés publics de maintien en condition opérationnelle).

La location d'aéronefs présente certains avantages incontestables. Par exemple, la location « coque nue »¹⁸⁵, tout en laissant aux services la maîtrise de l'exécution des missions par des équipages soumis au pouvoir hiérarchique de leur administration, permet de :

- renouveler plus simplement et plus rapidement la flotte d'aéronefs et avoir recours, au fur et à mesure des évolutions technologiques, à des aéronefs toujours plus performants ;
- réduire les coûts organisationnels et humains qu'impose le maintien de la navigabilité des aéronefs appartenant à l'Etat.

Cependant, les activités réalisées au moyen d'aéronefs loués le sont dans le cadre contraint de l'article L. 6100-1 du code des transports. Juridiquement, les services de douane et de la sécurité civile, bien qu'ils réalisent des missions de service public, sont soumis à la réglementation de l'aviation civile lorsqu'ils utilisent des aéronefs faisant l'objet d'une location (contrairement aux services militaires qui s'en soustraient sur le fondement du décret n° 2013-367 qui prévoit la location d'aéronefs).

Ainsi, le recours à la location offre des avantages, cependant que le cadre juridique posé par le code des transports s'avère inadapté à certaines missions opérationnelles. Le régime dérogatoire de la réglementation de l'aviation civile ne permet pas, à lui seul, de répondre pleinement aux finalités des missions opérationnelles assurées à l'appui d'aéronefs par ces services étatiques.

À titre d'exemple, la réglementation de l'aviation civile rend très complexe voire fondamentalement inadapté le transport de matières dangereuses à bord d'aéronefs. Ainsi, cette réglementation dispose que les armes sont placées dans une mallette fermée à clé en soute. Les munitions, dont le poids est limité, doivent être conservées dans un contenant séparé puisqu'elles contiennent une substance explosive¹⁸⁶ et sont à ce titre classées

¹⁸⁵ Location d'aéronef seul sans équipage.

¹⁸⁶ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE° N) 2320/2002 modifié.

Les cartouches et munitions sont classées dans les instructions techniques de l'OACI (organisation de l'aviation civile internationale) parmi les marchandises dangereuses (code ONU 005 à 014 en fonction de la nature des munitions et cartouches)

marchandises dangereuses. Ces exigences ne sont pas compatibles avec les missions et nécessités d'intervention des administrations d'État dont les agents sont porteurs de leurs armes dans le cadre des différentes interventions ou contrôles effectués.

Ainsi, les administrations civiles recourant à des aéronefs loués sont soumises à une réglementation de l'aviation civile peu adaptée et, lorsqu'elles sont également propriétaires d'aéronefs et soumises à la réglementation de l'aéronautique d'État, confrontées à la complexité d'un double régime réglementaire en fonction du statut de l'aéronef utilisé. Alternier quotidiennement entre les réglementations de l'aviation civile et d'État est source de dangers réels en matière de sécurité aérienne et d'erreurs d'application des normes. L'adoption d'un seul et même régime s'avère essentielle en la matière.

S'ajoutent à ces considérations d'opportunité, des considérations de pertinence. Le cadre juridique dans lequel évoluent les services de douane, de sécurité civile et de police quand ils louent les aéronefs qu'ils utilisent doit se rapprocher de celui auquel sont soumis les services militaires. L'ensemble de ces services œuvre en effet à l'accomplissement des missions régaliennes de sécurité.

La modification de l'article L. 6100-1 du code des transports doit permettre de rapprocher le droit français avec les droits international et européen. La qualification d'aéronef étatique ne doit plus être limitée aux seuls aéronefs propriété de l'Etat mais doit pouvoir s'étendre aux aéronefs loués afin que les services de l'Etat en tirent pleinement avantage, comme exposé ci-avant, en particulier au travers de l'application de règles d'exploitation étatiques adaptées aux différents cas d'usage propres à chacun des trois ministères concernés.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Sans objet.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La Convention signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, a été publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947. Le texte applicable aujourd'hui a été publié par décret n°69-1158 du 18 décembre 1968 portant publication du protocole concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Buenos Aires le 24 septembre 1968.

En application de l'article 55 de la Constitution, la Convention de Chicago, régulièrement ratifiée et publiée, a une autorité supérieure à celle des lois en matière de régulation de l'aviation civile internationale.

Il en résulte que la notion d'aéronef d'Etat dont les contours sont circonscrits par l'alinéa b¹⁸⁷ de l'article 3 de la Convention de Chicago vise d'une part à déterminer par *a contrario* le champ de compétence de la Convention de Chicago qui ne vise en aucun cas à régir l'aviation étatique, et d'autre part, à interdire le survol du territoire d'un Etat par des aéronefs militaires ou d'Etat sans son autorisation.

Le règlement européen 2018/1139 s'appuie sur la notion d'aéronefs d'Etat telle que circonscrite par l'alinéa b de l'article 3 de la Convention de Chicago en l'enrichissant pour exclure de son champ d'application les aéronefs « *lorsqu'ils exécutent des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie, de contrôle des frontières, de surveillance côtière ou des activités ou services analogues sous le contrôle et la responsabilité d'un État membre, entrepris dans l'intérêt général par un organisme investi de prérogatives de puissance publique ou pour le compte de celui-ci* ».

En application de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), « *le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. Ce règlement est d'application directe* ».

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

L'annuaire français de droit international¹⁸⁸ précise que « l'examen des principales législations nationales et de la doctrine permet de conclure que l'expression « aéronef d'État » doit être considérée comme synonyme de « aéronef public » ; est aéronef public ou aéronef d'État, tout aéronef, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, qui est « affecté à un service public ».

Il semble que la majorité des nations ait adopté, du moins à l'époque, une définition des aéronefs d'État liée uniquement à la nature des opérations pour lesquels ils sont utilisés et non au caractère patrimonial des aéronefs.

1. Belgique

La Belgique a adopté, treize ans après la France, un régime différent en excluant immédiatement le critère de la patrimonialité étatique au profit du seul critère de l'affectation.

En effet, l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne dispose : « Pour l'application de la présente loi, sont réputés : Aéronefs, tous appareils pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air ; / Aéronefs d'État, les aéronefs militaires ou affectés à des

¹⁸⁷ « Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme aéronefs d'État. »

¹⁸⁸ CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, « Annuaire français de droit international, volume 8 », CNRS Éditions, 1962, p.696

services d'État, tels que la police et la douane ; / Aéronefs privés, tous aéronefs à l'exclusion des aéronefs d'État ; ».

2. Espagne

Le texte « Ley 48/1960, de 21 de julio, sobre Navegación Aérea » ([lien](#)) dispose :

« Sont considérés comme aéronefs d'État

Premièrement, Les aéronefs militaires, c'est-à-dire ceux dont la mission est la défense nationale ou qui sont commandés par un officier militaire mandaté à cet effet. Ces aéronefs sont soumis à une réglementation particulière.

Deuxièmement, les aéronefs non militaires destinés exclusivement aux services non commerciaux de l'État. »¹⁸⁹

3. Italie

Le code de la navigation précise ([lien](#)) :

« Article 744 - Aéronefs d'État et aéronefs privés

Les aéronefs d'Etat sont les aéronefs militaires et ceux qui appartiennent à l'Etat et qui sont utilisés par les services institutionnels de la police nationale, des douanes, du corps national des sapeurs-pompiers, de la protection civile ou d'autres services de l'Etat.

Tous les autres aéronefs sont considérés comme privés.

Sauf dispositions contraires des conventions internationales, les aéronefs d'Etat sont également considérés comme privés aux fins de la navigation aérienne internationale, à l'exception des aéronefs militaires, des douanes, de la police et du corps national des sapeurs-pompiers.

Les aéronefs utilisés par des entités publiques ou privées, même occasionnellement, pour des activités visant à la protection de la sécurité nationale sont traités comme des aéronefs d'État. »

Et l'article 746 du même code assimile certains aéronefs aux aéronefs d'Etat :

« Article 746 - Aéronefs équivalents aux aéronefs d'État (4)

Sans préjudice des dispositions de l'article 744, quatrième alinéa, le ministre de l'Infrastructure et des Transports peut, par arrêté, assimiler aux aéronefs d'État les aéronefs qui, bien qu'appartenant à des particuliers et exploités par eux, sont utilisés pour un service d'État à caractère non commercial... »

¹⁸⁹ Le texte « *Real Decreto 1489/1994* » ([lien](#)) confirme plus récemment cette définition

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

1. L'obligation d'appliquer une réglementation différente en fonction du statut de l'aéronef, loué ou patrimonial, pour des missions pourtant identiques

Selon l'article L.6100-1 du code des transports, le statut d'aéronef d'État est octroyé aux seuls aéronefs militaires (patrimoniaux ou loués) ainsi qu'aux aéronefs appartenant à l'État et mis en œuvre par un service de douane, de police ou de sécurité civile. Cette obligation patrimoniale et les obligations réglementaires qui en découlent, placent de facto l'exploitation d'aéronefs loués pour l'exercice des activités non militaires de l'État sous l'autorité de l'administration de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), non légitime pour gérer les affaires aéronautiques de l'État.

De plus, elle impose aux administrations civiles de police, de douane et de sécurité civile, de se conformer à deux référentiels de réglementations aéronautiques (corpus de réglementation de l'aéronautique civile et corpus de réglementation de l'aéronautique d'État) différents et parfois divergents, pour la réalisation d'une même mission.

Enfin, elle crée une aéronautique à deux vitesses au sein de l'aéronautique d'État, entre une aéronautique militaire qui peut bénéficier de la souplesse de location pour faire face à des besoins ponctuels ou mettre en œuvre des stratégies capacitaires plus souples et adaptées aux besoins, tout en conservant un environnement réglementaire identique, et une aéronautique civile étatique qui ne bénéficie pas de cette souplesse, voire à qui sont imposées des réglementations techniques dans l'utilisation de l'aéronef, qui peuvent contraindre ou limiter le champ d'action des services.

2. Les objectifs poursuivis par l'aéronautique civile ne sont pas adaptés aux objectifs poursuivis par les administrations d'État

Le cadre juridique de l'aéronautique civile française est fixé par une série de règlements européens, de textes législatifs et réglementaires français qui poursuivent un objectif commun : établir un niveau international uniforme et élevé de sécurité pour les besoins des activités de l'aviation civile (commerciale, sportive et de loisir).

Cet objectif simple et unique de transporter des personnes ou des marchandises a contraint les autorités chargées d'encadrer ces activités à définir des règles strictes qui limitent le domaine d'utilisation des aéronefs (exemples : normes météorologiques élevées, besoins d'infrastructures aéroportuaires spécifiques pour garantir la sécurité et la sûreté des passagers aériens, performances caractéristiques et normes d'équipements de sécurité ou de navigation spécifiques au transport aérien public).

Ces normes d'exploitation sont inadaptées à l'aéronautique étatique qui ne poursuit pas les mêmes objectifs. En effet, à la différence de l'aéronautique civile qui se donne pour objectif d'assurer un haut niveau de sécurité pour les passagers transportés et les tiers survolés, l'aéronautique étatique est mise en œuvre uniquement par des professionnels pour l'exécution de missions de service public qui nécessitent parfois des équipements et des normes différentes.

Si la sécurité reste l'objectif principal des activités aéronautiques étatiques, cet objectif est gradué en fonction du risque consenti et de l'impératif de mission de service public. Cet impératif peut parfois atteindre des niveaux d'engagements opérationnels où la perte de l'aéronef et de son équipage est un risque consenti.

Ce besoin de souplesse d'exploitation et de gestion du risque opérationnel au plus près de la diversité des activités aéronautiques confiées à l'État a conduit à définir une organisation de l'aéronautique d'État différente de celle de l'aéronautique civile.

3. Une organisation des responsabilités et un système de surveillance des activités différents

En Europe, la mise en œuvre du marché intérieur du transport aérien a imposé que soit garanti au passager un niveau uniforme et élevé de sécurité où qu'il vole dans l'Union européenne. Les règles nationales ont donc progressivement laissé la place à une réglementation commune, à quelques exceptions près, dont l'application est obligatoire. Au sein de la DGAC, la direction de la sécurité de l'aviation civile agit dans le domaine de la certification et de la surveillance des opérateurs aériens sur la base des réglementations européenne et, le cas échéant, française.

L'aéronautique étatique a, quant à elle, fixé un cadre de responsabilités et d'activités qui répond aux enjeux divers d'usage d'aéronefs pour le compte de l'État. Ce cadre est national (décrets). La notion d'autorité est partagée entre une autorité de sécurité (la direction de la sécurité aéronautique d'État, DSAÉ), une autorité technique (la direction générale de l'armement) et les autorités d'emploi.

La DSAÉ est l'autorité de réglementation des domaines techniques de la navigabilité, et de la circulation aérienne militaire. Elle régule l'organisation de la gestion de la sécurité aérienne de l'aéronautique d'État dont elle assure le pilotage et la cohérence d'ensemble. Elle accompagne chaque autorité d'emploi dans l'élaboration de ses normes propres d'exploitation et de formation, adaptées à ses missions particulières, son ou ses milieux d'action et leurs risques spécifiques. Elle assure le lien avec les autres autorités nationales et internationales du domaine aéronautique civile ou militaire.

La direction générale de l'armement est l'autorité technique du domaine de la conception et de la certification des aéronefs d'État à usage militaire, de douane, de police ou de sécurité civile.

Les autorités d'emploi sont le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, le délégué général pour l'armement, le directeur général de la police nationale¹⁹⁰, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des douanes et des droits indirects qui mettent en œuvre des aéronefs. Ils assurent la fonction d'autorité de leurs propres exploitants, forces militaires ou direction nationale ou groupement aérien qui exécutent les missions aériennes qui leur sont confiées, selon une logique d'organisation et de responsabilité ministérielle.

Ces autorités assurent, chacune pour ce qui la concerne, la supervision et la surveillance directe ou indirecte des exploitants étatiques.

Comme indiqué supra, les exploitants étatiques sont les services placés sous l'autorité des chefs d'état-major d'armées, ou directeurs mentionnés ci-dessus. Ils exécutent des missions aussi diverses que les métiers qu'ils composent. Leurs règles d'exploitation sont fixées ou validées par leur autorité de tutelle en fonction des impératifs de mission et du niveau de risque consenti pour atteindre les objectifs assignés.

Cette organisation répond à une nécessité de cohérence de l'action publique, exécutée par des ministères et leurs services, selon des règles et des objectifs précis de protection, de sécurité ou de secours, où bien souvent l'enjeu de réussite est largement supérieur au simple enjeu de transporter une personne ou une marchandise d'un point A à un point B.

Ainsi, la souplesse et l'adaptabilité nécessaires offertes par le cadre de l'aéronautique d'État en fonction d'un objectif contraignant et un risque consenti adapté audit objectif, ne se retrouvent pas dans le cadre offert par l'aéronautique civile.

4. La location, un outil de la stratégie capacitaire et budgétaire de l'État

La mise en œuvre de moyens aériens, leur maintien en condition opérationnelle, et la gestion des obsolescences techniques des équipements nécessitent des investissements publics importants. La location plutôt que l'acquisition d'aéronefs est un outil pour palier des situations structurelles ou conjoncturelles particulières (besoin ponctuel lié à une crise, surcroît d'activités, etc.).

C'est aussi un outil de la stratégie capacitaire, à l'heure où les contraintes d'usage des espaces aériens et les politiques publiques en matière de respect de l'environnement nécessitent des aéronefs aux équipements et aux normes plus récents.

Ainsi, pour la sécurité civile, la location « coque nue » (opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage, conformément à l'article L. 6400-

¹⁹⁰ Le directeur général de la police nationale est une autorité d'emploi depuis l'entrée en vigueur du [décret n° 2024-666 du 3 juillet](#) 2024 modifiant le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat.

3191) est susceptible de répondre aux enjeux climatiques actuels. On observe une augmentation du stress hydrique dans les territoires et par conséquent un risque « feux de forêts » accru auquel la flotte patrimoniale ne saurait répondre seule. Par ailleurs, même en saison feux, la sécurité civile est tenue d'assurer ses autres missions, notamment la mission de secours.

Toutefois, la location « coque nue » opérée par les autorités d'emploi non militaires dans les conditions actuelles de l'article L. 6100-1, n'est pas sans impact sur la sécurité aérienne (l'article L. 6100-1 actuel oblige à une exploitation sous le régime de l'aviation civile, ce qui est de nature à perturber les équipages qui voleraient à la fois sur un aéronef loué et un aéronef patrimonial soumis aux règles étatiques) et décharge en partie l'autorité d'emploi étatique de ses responsabilités (qui sont *de facto* transférées à la DGAC).

Concernant les cas d'usage de la sécurité civile, les aéronefs patrimoniaux et/ou appartenant à des prestataires privés, peuvent être amenés à réaliser les mêmes missions.

Les missions de sécurité civile définies aux articles 2 des décrets n°2018-951 et n°2018-952. Il s'agit en priorité des secours d'urgence, de protection et de la lutte contre les feux de forêts.

Subsidiairement, missions du ministère de l'intérieur, de police, d'assistance technique, de transport logistique et de liaisons citées dans les décrets n°2018-951 et n°2018-952 et missions d'autres administrations, notamment celles relevant du ministère de la santé, à travers une participation à l'aide médicale urgente (AMU).

Enfin, peuvent être recensés les missions suivantes : missions de maintien en condition, de formation des équipages et des équipes spécialisées.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'adaptation de l'article L. 6100-1 au droit européen doit permettre aux services de police, de douane et de la sécurité civile d'assurer leurs missions à l'aide d'un aéronef en location sous l'égide de la réglementation de l'aéronautique d'État, au même titre que les services militaires, et ainsi offrir un cadre réglementaire unique et partagé aux services concourant aux missions régaliennes.

Pour ce faire, l'article L. 6100-1 du code des transports doit exempter de l'application de ce code les aéronefs utilisés par des services publics strictement identifiés, indépendamment du critère d'appartenance des aéronefs à l'État. La simple « utilisation » d'un aéronef permettra ainsi aux aéronefs loués d'être rattachés à la réglementation de l'aéronautique d'État.

¹⁹¹ Cette location est à distinguer de l'affrètement, défini à l'article L. 6400-2 comme « l'opération par laquelle un frèteur met à la disposition d'un affrèteur un aéronef avec équipage ».

Cette modification de l'article L. 6100-1 du code des transports simplifiera la gestion des aéronefs loués par les administrations concernées. Ainsi, que l'aéronef soit loué ou patrimonial, les administrations appliqueront les mêmes règles d'exploitation adaptées aux missions et aux caractéristiques des vols effectués.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Une option envisagée consiste à préciser, dans l'article L. 6100-1 quels sont les besoins de l'Etat, sans renvoyer à un décret. Cette option est écartée, pour privilégier le renvoi à un décret définissant la liste des besoins de l'Etat, afin de conserver toute la souplesse que prévoit le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Ce règlement exempte de son application les aéronefs « *lorsqu'ils exécutent des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie, de contrôle des frontières, de surveillance côtière* » mais également lorsqu'ils exécutent des « *activités ou services analogues sous le contrôle et la responsabilité d'un Etat membre, entrepris dans l'intérêt général...* ».

Une seconde option envisagée consiste à régir non seulement les aéronefs mais également le système dans lequel ils évoluent (livre III relatif aux aérodromes, livre V relatif au personnel navigant et livre VI relatif formation aéronautique amateurs). Cette option est également écartée afin de limiter l'exclusion de l'application des dispositions du code des transports aux seuls aéronefs en tant qu'appareils réglementés (à l'instar de l'article L. 6100-1 du code des transports dans sa version en vigueur).

3.2. DISPOSITIF RETENU

Seule la modification de la loi permet d'exclure de l'application des règles du code des transports, à quelques dispositions près qui doivent demeurer applicables, les aéronefs loués et de confier aux services utilisateurs d'aéronefs loués la définition du cadre d'emploi.

Il convient donc de modifier l'article L. 6100-1 du code des transports pour préciser que les aéronefs exonérés de l'application de la 6^e partie (Aviation civile) sont ceux utilisés pour les besoins de l'Etat dont la liste est définie par décret (lister dans un décret les besoins de l'Etat permettra de compléter cette liste plus facilement afin de préciser ces services analogues, le cas échéant), à l'exception de quelques dispositions qui demeurent applicables :

« I. Est dénommé aéronef pour l'application du présent code, tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs.

II. – Sans préjudice des dispositions particulières auxquelles ils sont soumis lorsqu'ils sont inscrits au registre mentionné à l'article L. 6111-2, seules sont applicables aux aéronefs militaires ainsi qu'aux autres aéronefs, utilisés pour des besoins de l'Etat dont la liste est définie par décret, les dispositions suivantes de la présente partie :

1° Le titre III du présent livre ;

2° L'article L. 6200-1 et des chapitres Ier et III du titre Ier du livre II ;

3° Le chapitre III du titre Ier du livre IV.

Les règles d'utilisation de ces aéronefs sont précisées par décret. »

Cette modification s'accompagne d'ajustements mineurs du code des transports.

L'ajout des termes: « *Sans préjudice des dispositions particulières auxquelles ils sont soumis lorsqu'ils sont inscrits au registre mentionné à l'article L. 6111-2* » permet de couvrir le cas particulier des aéronefs dits « sous décision conjointe » (décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile) définissant les modalités et conditions dans lesquelles peuvent être considérés aéronefs militaires des aéronefs n'appartenant pas à l'Etat mais utilisés pour effectuer des missions au profit de l'Etat et pilotés par un équipage soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la défense (ou pilotés par un équipage composé de militaires de la gendarmerie nationale soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de l'intérieur).

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Les règles d'exploitation des aéronefs faisant l'objet d'une location par les services cités relèveront de la réglementation de l'aéronautique d'État.

Aucune abrogation des textes régissant l'aéronautique d'Etat n'est prévue.

Outre l'article L. 6100-1 du code des transports, seront amendés les articles suivants du même code :

- L. 1252-1 A (remplacement de la référence au second alinéa de l'article L. 6100-1 par la référence au II du nouvel article L. 6100-1) ;

- L. 6222-1 (exemption d'enquête de sécurité pour les aéronefs référencés au II du nouvel article L. 6100-1 du code des transports ; cette exemption générique se substitue à l'énumération des aéronefs exemptés) ;
- L. 6332-1 (actualisation des renvois aux dispositions du code de justice militaire) ;
- L. 6761-1, L. 6770-1, L. 6781-1 et L. 6791-1 (afin de rendre applicable la modification de l'article L. 6100-1 du code des transports en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises).
- L. 6762-1, L. 6772-1, L. 6782-1 et L. 6792-1 (afin de rendre applicable la modification de l'article L. 6222-1 du code des transports en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises).
- L. 6763-1, L. 6773-1 et L. 6783-1 (afin de rendre applicable la modification de l'article L. 6332-1 du code des transports en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna).

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Comme évoqué *supra*, les dispositions internationales et européennes régissent uniquement l'aviation civile. Elles excluent, expressément, de leur champ d'application l'aéronautique d'État pour laquelle les États restent souverains.

La modification de l'article L. 6100-1 mettra en cohérence les exemptions du code des transports dont bénéficient les aéronefs utilisés pour les besoins de l'Etat avec les dispositions des droits international et européen.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sans objet.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Sans objet.

4.2.3. Impacts budgétaires

Comme exposé plus haut, la location d'aéronefs par les services de l'Etat est d'ores et déjà mise en œuvre.

En alignant le droit français avec le droit européen, l'objectif est principalement de confier aux services utilisateurs d'aéronefs loués la responsabilité de la définition du cadre d'emploi et, par là-même d'échapper au caractère inadapté de la réglementation de l'aviation civile.

Il n'est donc pas identifié d'impact budgétaire.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sans objet.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Sans objet.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Sans objet.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Sans objet.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'est requise et aucune consultation facultative n'a été conduite.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Ces dispositions s'appliquent au lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française sauf pour les collectivités du Pacifique et les Terres australes et antarctiques françaises où elles s'appliqueront le dixième jour suivant leur publication au *Journal officiel* de la République française conformément aux articles 4-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et 1-2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955.

5.2.2. Application dans l'espace

La mesure envisagée s'appliquera dès le lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel de la République française, sur l'ensemble du territoire de la République française, y compris dans les départements et régions d'outre-mer.

Les présentes dispositions s'appliquent en effet de plein droit dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, qui relèvent de l'identité législative pour les matières traitées par l'article 32 du projet de loi.

S'agissant des collectivités de l'article 74 de la Constitution régies par le principe de spécialité législative, les dispositions contenues à l'article 32 du projet de loi nécessitent l'insertion d'une mention expresse d'application pour Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises dans la mesure où le livre VII de la sixième partie du code des transports liste les dispositions rendues applicables à ces collectivités.

Il en résulte que pour que les modifications apportées à l'article L. 6100-1, à l'article L. 6222-1 et à l'article L. 6332-1, tous trois applicables dans ces collectivités (à l'exception des TAAF pour l'article L. 6332-1), leur soient rendues applicables il est nécessaire :

- d'insérer une mention expresse d'application aux articles L. 6761-1, L. 6770-1, L. 6781-1 et L. 6791-1 du code des transports, pour que le 1° du II de l'article 32 du projet de loi qui modifie l'article L. 6100-1 du code des transports soit applicable en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- d'actualiser les tableaux « Lifou » présents aux articles L. 6762-1, L. 6772-1, L. 6782-1 et L. 6792-1 du code des transports, pour que le 2° du II de l'article 32 du projet de loi qui modifie l'article L. 6222-1 du code des transports soit applicable en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises,
- d'insérer une mention expresse d'application aux articles L. 6763-1, L. 6773-1 et L. 6783-1 du code des transports pour que le 3° du II de l'article 32 du projet de loi qui modifie l'article L. 6332-1 du code des transports soit applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, étant précisé que l'article L. 6332-1 n'est pas applicable dans les TAAF qui sont dépourvues d'aérodrome.

5.2.3. Textes d'application

L'article L. 6100-1 appelle un décret simple définissant la liste des besoins de l'Etat pour lesquels seront utilisés les aéronefs non militaires. Cet arrêté sera co-porté par la Direction des affaires juridiques du ministre des armées, par la Direction de la sécurité aéronautique d'État et par la Direction générale de l'aviation civile, et sera coordonné avec le ministère de l'intérieur et des Outre-mer et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

L'autre décret mentionné dans l'article L. 6100-1 fixe les conditions d'utilisation des aéronefs : il s'agit du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile. Ce décret, ainsi que d'autres textes afférents à la réglementation aéronautique d'Etat, pourraient devoir être amendés : une revue détaillée de ces textes va être réalisée.

Article 33 - Règlement d'exécution (UE) 2023/1693 de la Commission du 10 août 2023 – modification de l'article L. 2221-7-1 du code des transports (aptitude médicale des personnels ferroviaires)

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

L'article [L. 2221-7-1](#) du code des transports porte sur les conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels en charge de tâches essentielles de sécurité autres que la conduite des trains (aiguilleur, agent de signalisation, chef de bord, *etc.*).

Le texte actuel de l'article précité confère au ministre chargé des transports le pouvoir de fixer, par arrêté, une liste de tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire et renvoie le soin de fixer les conditions d'aptitude que doivent remplir les personnels en charge de ces tâches à un décret en Conseil d'État.

Le pouvoir réglementaire a ainsi prévu que l'aptitude physique et psychologique des personnels ferroviaires est établie par des médecins ou psychologues agréés par le ministre chargé des transports après avoir réalisé une liste d'examens médicaux et psychologiques prévus par la réglementation. Ces examens consistent notamment en un examen de médecine générale et un contrôle des fonctions sensorielles des agents (contrôle de la vision par exemple). A la suite de ces examens, les professionnels de santé agréés décident si le personnel remplit ou non les critères d'aptitude aux tâches essentielles de sécurité autres que la conduite, eux aussi, prévus au niveau réglementaire.

Une visite d'aptitude est systématiquement réalisée lors de la première affectation d'un personnel à une tâche essentielle de sécurité autre que la conduite. Au cours de leur carrière, les personnels doivent également effectuer des examens périodiques de contrôle de leur aptitude pour vérifier qu'ils répondent toujours aux critères exigés par la réglementation. Ces examens périodiques sont réalisés selon une périodicité variable en fonction de l'âge des agents. Ils ont au minimum lieu tous les 5 ans. La réglementation impose un examen périodique annuel pour les agents de plus de 62 ans.

L'article [L. 2221-7-1](#) du code des transports prévoit également, pour ces personnels, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) identique à celui existant pour les conducteurs en matière de contestation des décisions d'inaptitude physique et psychologique à la conduite. Cela signifie que les personnels en charge de tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite souhaitant contester les décisions d'inaptitude prononcées à leur encontre doivent effectuer un recours devant la commission ferroviaire d'aptitudes préalablement à tout recours juridictionnel.

Dans son dernier alinéa, l'article L. 2221-7-1 du code des transports renvoie à un décret simple le soin de fixer les modalités de reconnaissance, en France, des documents d'aptitude délivrés à l'étranger.

Les exigences relatives aux conditions d'aptitude médicale des personnels ferroviaires sont régies par le droit de l'Union européenne, en particulier [STI OPE](#). Cette intervention du droit de l'Union européenne pour régir la situation des personnels non-conducteurs implique d'adapter la loi pour qu'elle demeure compatible avec la réglementation européenne.

La révision de la STI OPE a été adoptée par la Commission européenne selon la procédure d'examen prévue à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 prévoyant que les actes d'exécution de la Commission soumis à cette procédure doivent être approuvés par une majorité qualifiée d'États membres réunis en comité. Lors de la réunion du comité pour l'interopérabilité et la sécurité ferroviaire (dit « comité RISC ») du 30 mars 2023, une majorité d'États membres s'est prononcée en faveur de la révision de la STI OPE permettant ainsi son adoption par la Commission européenne.

Celle-ci intervient après un travail entre les instances européennes et les États membres qui a débuté en novembre 2019 avec la présentation des orientations de la Commission européenne pour réviser le texte. La révision a ensuite été discutée au sein de groupes de travail techniques animés par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer entre février 2020 et juin 2022. Enfin, le texte de révision de la STI OPE a été négocié entre la Commission européenne et les États membres dans le cadre de groupes d'experts et de comités. Cette dernière phase de négociations a débuté en juillet 2022 et s'est achevée au moment du vote du texte par les États membres le 30 mars 2023.

Le présent article modifiant l'article L. 2221-7-1 du code des transports tire les conséquences de l'entrée en vigueur du texte précité qui restreint la possibilité pour les États membres de prendre des règles nationales concernant les personnels en charge de tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite des trains dans une logique d'harmonisation des règles et des pratiques dans l'ensemble de l'Union européenne. Cette harmonisation vise à construire un système ferroviaire unique européen au sein duquel les réseaux ferroviaires nationaux sont interopérables et en interconnexion. Partant, la limitation des règles nationales vise à supprimer les obstacles à l'interopérabilité ferroviaire en ce qu'elles rendent plus difficile l'accès aux réseaux ferroviaires nationaux.

Dès lors, l'article vise à abroger les dispositions législatives devenues incompatibles avec le droit de l'Union européenne tel qu'il résulte de la révision de la STI OPE.

Il vise également à maintenir, dans le champ de compétence de la juridiction administrative, le contentieux de l'aptitude des personnels en charge de tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite des trains. Ce choix s'explique par le souhait d'unifier le contentieux de l'aptitude des personnels ferroviaires en charge de tâches critiques pour la sécurité qu'ils soient ou non conducteurs de train.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». Le Conseil constitutionnel, dans une décision 2018-765 DC du 12 juin 2018, Loi relative à la protection des données personnelles, déduit de ces dispositions que l'intervention de la loi pour adapter le droit interne au respect d'un règlement de l'Union européenne est une exigence constitutionnelle.

L'article 34 de la Constitution dispose, lui, que « *La loi fixe les règles concernant : [...] les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* ». Le Conseil d'État indique dans un arrêt d'Assemblée *Association nationale de la meunerie* du 30 mai 1962 qu'il résulte de ces dispositions constitutionnelles que seul le législateur est compétent pour fixer la répartition des compétences juridictionnelles entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. Ce principe est confirmé par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 87-149 L du 20 février 1987, *Nature juridique de dispositions du code rural et de divers textes relatifs à la protection de la nature*.

Par ailleurs, dans une décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, le Conseil Constitutionnel dégage de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen un principe constitutionnel de droit à l'exercice d'un recours juridictionnel effectif.

A ce droit au recours s'ajoute un objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice consacré par le Conseil Constitutionnel dans une décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*. L'unification de contentieux similaires au sein d'un même ordre juridictionnel s'inscrit dans la poursuite de cet objectif.

Ainsi, le législateur doit garantir aux citoyens l'exercice du droit constitutionnel au recours juridictionnel effectif tout en s'assurant que ce droit au recours respecte l'objectif de bonne administration de la justice.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

L'article 288, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne précise qu'un règlement « *est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.* ».

La Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt *Leonesio* du 17 mai 1972, déduit de ces dispositions que « *en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, [le règlement] produit des effets immédiats et est,*

comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger. ».

Cette jurisprudence est consacrée par le Conseil d'État dans un arrêt de Section, *Syndicat viticole des Hautes Graves de Bordeaux*, du 22 décembre 1978 dans lequel il affirme qu'un règlement européen « *s'intègre, dès sa publication, dans le droit interne des États membres* ».

La STI OPE est un règlement d'exécution de la Commission européenne pris en application de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne. Au regard de ce qui précède, elle est directement applicable dans les États membres. Sa dernière révision est entrée en application le 28 septembre 2023

Depuis cette date, les États membres ne peuvent plus prévoir des règles nationales relatives à l'aptitude physique et psychologique des personnes en charge de tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite des trains, à l'exception de celles relatives à la détermination des limites d'alcool et de drogue au-delà desquelles un personnel est considéré comme inapte à l'exercice de ces tâches.

La STI OPE prévoit également que désormais les exploitants ferroviaires reconnaissent les documents attestant de l'aptitude d'un personnel délivrés par d'autres exploitants dans l'ensemble de l'Union européenne.

Par ailleurs, elle confère dorénavant aux exploitants ferroviaires la responsabilité de définir eux-mêmes les tâches critiques pour la sécurité et les personnels concernés. L'État membre ne peut plus intervenir par voie de réglementation pour le faire.

Enfin, à la différence de ce qui est prévu pour les conducteurs de trains dans la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à leur certification, la STI OPE ne prévoit pas l'instauration d'une procédure de recours administratif permettant de contester les décisions d'inaptitude prononcées par les professionnels de santé à l'égard des personnels en charge de tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite. Par ailleurs, elle n'octroie plus la possibilité aux États de prendre une règle nationale sur ce sujet.

Toutefois en application de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui précise que « *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal* », ces personnels peuvent toujours contester la décision relative à leur aptitude devant un juge.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

L'ensemble des États membres de l'Union européenne doivent abroger dans leur réglementation nationale les dispositions qui sont redondantes ou contraires à la STI OPE. Cela concerne notamment les dispositions relatives aux conditions d'aptitude des personnels

non-conducteurs puisque les États membres ne sont plus compétents dans cette matière harmonisée par le droit de l'Union européenne.

Avant la révision de 2023, la STI OPE comportait un « point ouvert » permettant aux États membres d'adopter des règles nationales fixant des conditions ou examens d'aptitude supplémentaires par rapport aux prescriptions de la réglementation européenne pour les personnels ferroviaires non-conducteurs. Par exemple, à la différence de la France, la réglementation belge n'imposait pas de réaliser un électrocardiogramme au repos.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L'article L. 2221-7-1 du code des transports dispose que les conditions de vérification de l'aptitude des personnels sont définies par décret en Conseil d'État alors que ces conditions sont désormais définies par un règlement européen d'application directe, la STI OPE. Le texte européen ne permet pas aux États d'adopter des règles supplémentaires à celles existant au niveau européen.

Dès lors, il convient d'abroger les dispositions législatives indiquant que les conditions de vérification de l'aptitude des personnels sont définies par un décret en Conseil d'État puisque le droit de l'Union n'autorise pas le Gouvernement à prendre des règles dans ce domaine harmonisé.

L'article L. 2221-7-1 du code des transports prévoit que le ministre chargé des transports fixe, par arrêté, la liste des tâches essentielles de sécurité. A contrario, la STI OPE dispose que la liste des tâches critiques pour la sécurité doit être fixée par les exploitants ferroviaires. En ce sens, il convient de tirer les conséquences de la révision de la STI OPE en abrogeant les dispositions prévoyant que le ministre chargé des transports fixe la liste des tâches essentielles de sécurité puisque la réglementation européenne dispose que cette obligation revient aux exploitants.

La STI OPE prévoit, au niveau de l'Union européenne, une reconnaissance entre exploitants de l'aptitude des personnels exerçant des tâches critiques pour la sécurité. Il n'est dès lors plus utile de prévoir par décret les modalités de reconnaissance des documents d'aptitude délivrés à l'étranger et il convient donc d'abroger le dernier alinéa de l'article L2221-7-1 du code des transports.

Enfin, la réglementation européenne ne permet plus aux Etats qui le souhaitent de mettre en place un recours administratif, aussi il est prévu de le supprimer de la législation nationale. Pour mémoire, le recours administratif tel que prévu aujourd'hui par l'article L. 2221-7-1 est instruit par la commission ferroviaire d'aptitudes et le contentieux de ses décisions est confié au juge administratif.

En parallèle, afin d'unifier le contentieux juridictionnel, le projet de loi en précise les modalités en indiquant que les décisions relatives à l'aptitude des personnels en charge de tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite pourront être contestées devant le juge administratif.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet de cet article est de tirer les conséquences de la révision de la STI OPE entrée en vigueur en septembre 2023 et ainsi adapter la législation nationale au nouvel état du droit de l'Union européenne.

Cet article vise également à attribuer au juge administratif le contentieux de l'aptitude médicale et psychologique des personnels ferroviaires en charge de tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite. Cela permet d'unifier ce contentieux avec celui de l'aptitude des conducteurs qui est similaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

L'absence de modification de la loi conduirait à une contradiction du droit national avec le droit de l'Union européenne tel qu'il résulte de la révision de la STI OPE.

Il est possible d'abroger totalement l'article L. 2221-7-1 du code des transports. Toutefois la seule abrogation de cet article conduirait à l'application des règles de compétence juridictionnelle différenciée en matière d'aptitude physique et psychologique des personnels ferroviaires pour exercer des tâches critiques de sécurité ferroviaire selon qu'elles concernent de la conduite des trains ou d'autres tâches (préparation des trains, départ et autorisation de mouvement des trains, etc.). Les premières sont en effet de la compétence du juge administratif alors qu'en application de la STI OPE révisée, les secondes relèveraient du juge judiciaire. Relevant jusqu'à présent du juge administratif et portant sur le même objet, il est apparu opportun d'unifier le contentieux en le confiant au juge administratif, de manière à ce que celui-ci soit compétent pour tous les personnels qu'ils soient ou non conducteurs de train.

En outre, dans un souci d'intelligibilité du droit, il paraît utile que le nouvel article modifiant l'article L. 2221-7-1 du code des transports pose le principe suivant lequel les personnels exerçant des tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite sont soumis à une vérification de leur aptitude médicale et psychologique conformément aux dispositions de la STI OPE.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Afin d'adapter la législation nationale au droit de l'Union, l'article supprime le renvoi à un arrêté ministériel pour fixer la liste des tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite. En effet, le droit de l'Union européenne dispose qu'il appartient désormais à chaque exploitant ferroviaire d'établir une telle liste et ne donne plus de compétences aux États membres en la matière.

En outre, il est également prévu de supprimer le recours administratif à l'encontre des décisions relatives à l'aptitude des personnels non conducteurs aujourd'hui confié à la commission ferroviaire d'aptitudes, dans la mesure où la STI OPE est silencieuse sur la possibilité pour les États de prévoir un tel recours.

L'article prévoit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier le contentieux relatif à l'aptitude des personnels en charge de tâches critiques pour la sécurité, dont font partie les conducteurs, au sein d'un même ordre juridictionnel. L'attribution du contentieux de l'aptitude aux tâches critiques pour la sécurité hors-conduite au juge administratif permet d'unifier ce dernier avec celui des conducteurs. Ainsi, un seul ordre de juridiction est compétent pour traiter des contentieux liés à l'aptitude des personnels en charge de tâches critiques pour la sécurité qu'ils soient ou non conducteurs.

Cela permet également de maintenir une continuité du champ de compétence juridictionnelle et est de nature à contribuer à une certaine stabilité de la jurisprudence en la matière.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La modification de l'article L. 2221-1-7 du code des transports supprime des règles nationales intervenant dans un domaine désormais harmonisé au niveau européen sans possibilité en principe de prévoir des dispositions nationales supplémentaires.

La modification de cet article vise également à ce que la loi prévoie explicitement la compétence du juge administratif pour les contentieux relatifs à l'aptitude des personnels en charge de tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite des trains.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

L'article vise à adapter et mettre en conformité la partie législative du code des transports à la révision du règlement (UE) 2019/773 de la Commission.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Non évaluable : il appartiendra à chaque entreprise de déterminer les modalités de mise en œuvre des obligations découlant directement de la STI OPE. Cette mise en œuvre peut être opérée *a minima* en introduisant dans leur système de gestion de la sécurité les critères actuellement fixés par la réglementation en matière d'aptitude physique, ou à l'inverse en refondant complètement les critères et modalités de vérification de l'aptitude des intéressés. Il n'est donc pas possible d'évaluer cet impact.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure doivent fixer, dans leur système de gestion de la sécurité, une liste de tâches critiques pour la sécurité, cette liste ne pouvant plus être définie par arrêté ministériel.

Ils doivent désormais prévoir dans leur système de gestion de la sécurité le processus mis en place pour satisfaire aux exigences liées à la vérification de l'aptitude physique et psychologique de ces personnels prévues par la STI OPE.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Le volume de recours administratifs traités par commission ferroviaire d'aptitudes rattachée au ministère chargé des transports devrait diminuer puisqu'il n'y aura désormais plus de recours administratif préalable obligatoire à la saisine du juge pour les décisions relatives à l'aptitude des personnels non-conducteurs.

En 2022, la commission ferroviaire d'aptitudes a statué sur 167 recours concernant l'aptitude des personnels non-conducteurs. Parmi ces recours, 98 portaient sur l'aptitude physique et 69 portaient eux sur l'aptitude psychologique¹⁹².

La suppression du recours administratif préalable obligatoire en matière de décisions relatives à l'aptitude des personnels en charge de tâches critiques de sécurité autres que la conduite

¹⁹² Ces données proviennent du rapport d'activité 2022 de la commission ferroviaire d'aptitudes disponible sur son site Internet : <https://www.ecologie.gouv.fr/commission-ferroviaire-daptitudes>.

peut conduire à une augmentation du nombre de recours effectués devant les juridictions administratives.

Toutefois, le nombre de recours supplémentaires présentés devant la juridiction administrative devrait être inférieur au nombre de recours actuellement portés devant la commission ferroviaire d'aptitudes. La souplesse du recours administratif favorise les recours qui de ce fait sont plus nombreux que ceux portés devant les juridictions. A ce titre, il est possible de noter que seules 3,5% des décisions de la commission ferroviaire d'aptitudes concernant des personnels non conducteurs sont contestées devant le juge. Ce pourcentage provient d'une comptabilisation interne rapportant le nombre de recours administratifs devant la commission ferroviaire d'aptitudes au nombre de contentieux.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Néant.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Les personnels en charge de tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite des trains ne seront plus tenus d'effectuer un recours administratif préalable obligatoire pour contester les décisions d'inaptitude physique ou psychologique délivrées à leur encontre et pourront directement saisir le juge administratif.

Le tableau ci-dessous énumère les recours concernant les personnels non conducteurs portés chaque année devant la commission ferroviaire d'aptitudes.

Année	Nombre de recours
2017 (à compter du deuxième semestre)	64
2018	158
2019	196
2020	141
2021	168
2022	167

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Depuis le vote des textes intervenu le 30 mars 2023 et leur entrée en application au 28 septembre 2023 sauf dispositions spécifiques, la DGITM a effectué plusieurs actions de sensibilisation et de communication auprès de l'ensemble des parties prenantes concernant la mise en œuvre de la nouvelle version de la STI OPE.

Parmi les actions menées, il est possible de citer :

- le 26 juillet 2023, une réunion de présentation au secteur ferroviaire (entreprises ferroviaires, gestionnaires d'infrastructure, industriels, etc.) des textes votés dans le cadre de la révision des STI 2023 et de sensibilisation à leur mise en œuvre ;
- le 18 octobre 2023, une communication analogue, portée à deux voix avec l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, à destination des professionnels lors de la journée réglementaire annuelle organisée par cet établissement ;
- les 5 et 21 décembre 2023, deux réunions spécifiques au sujet des personnels ferroviaires se sont tenues afin de préparer la mise en œuvre et l'accompagnement du secteur avec respectivement l'Etablissement public de sécurité ferroviaire et la Commission ferroviaire d'aptitudes ;
- le 31 janvier 2024, une communication ciblée sur le sujet des personnels ferroviaires lors d'un séminaire de l'Union des transports publics et ferroviaires en présence des organisations syndicales ;
- du 2 février au 1^{er} mars 2024, une consultation des parties prenantes, dont les organisations syndicales, concernant l'identification des textes de droit national devant être abrogés ou modifiés ainsi que le calendrier de travail envisagé ;

- le 5 avril 2024 une communication ciblée sur le sujet des personnels ferroviaires a été effectuée lors d'un groupe de travail de l'Union des transports publics et ferroviaires en présence de ses adhérents.
- le 10 avril 2024, l'Etablissement public de sécurité ferroviaire a organisé un atelier technique et réglementaire pour présenter aux professionnels du secteur ferroviaire les évolutions à venir en matière de réglementation relative aux personnels en charge de tâches critiques de sécurité ;
- le 21 mai 2024, une nouvelle communication ciblée sur le sujet des personnels ferroviaires a été effectuée lors d'un groupe de travail de l'Union des transports publics et ferroviaires en présence des organisations syndicales.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le présent article entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

La présente disposition sera applicable sur l'ensemble de la France métropolitaine.

5.2.3. Textes d'application

Il conviendra notamment d'abroger les dispositions réglementaires relatives aux compétences de la commission ferroviaire d'aptitudes concernant les recours relatifs à l'aptitude des personnels en charge de tâches essentielles de sécurité autres que la conduite, celles fixant des conditions d'aptitude physique et psychologique pour les personnels non conducteurs ainsi que la liste des tâches essentielles de sécurité hors conduite énumérées dans un arrêté.

Article 34 – Mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18/10/23 relatif à l’instauration d’une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation)

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le « Pacte vert pour l’Europe » fixe un objectif de neutralité carbone en 2050. Pour y parvenir, la Commission européenne a présenté le 14 juillet 2021 un ensemble de propositions visant à réviser et à actualiser la législation de l’UE : le paquet dit « Fit for 55 » (paquet d’ajustement à l’objectif 55) qui vise une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 55% en 2030 par rapport à leur niveau de 1990.

Adopté dans le cadre du paquet législatif « Fit for 55 », le [règlement européen 2023/2405 du 18 octobre 2023 relatif à l’instauration d’une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable \(ReFuelEU Aviation\)](#) établit des règles harmonisées pour l’utilisation et la fourniture de carburants d’aviation durables (CAD). Pour la première fois, il fixe une trajectoire d’incorporation obligatoire et harmonisée de CAD dans l’UE. L’objectif du règlement est d’augmenter la demande et l’offre de CAD dans l’UE, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables sur l’ensemble du marché européen du transport aérien.

Le règlement crée des obligations pour les fournisseurs de carburant, les exploitants d’aéronefs et les exploitants d’aéroports. Il s’applique à tous les aéroports de l’UE dont le trafic annuel de passagers est supérieur à 800 000 passagers ou dans lequel le trafic de fret annuel est supérieur à 100 000 tonnes et qui n’est pas situé dans une région ultrapériphérique de l’UE.

Les autorités françaises ont soutenu cette initiative réglementaire dès sa publication dans la mesure où elle vise à accélérer l’utilisation de carburants aéronautiques durables en Europe. Sans attendre le projet de règlement Refuel qui définit au niveau européen une trajectoire d’incorporation de SAF à horizon 2050, la France s’était dotée d’une feuille de route et avait imposé un mandat d’incorporation obligatoire annuel depuis le 1^{er} janvier 2022 via la TIRUERT (1%).

En effet, les CAD constituent un levier majeur de décarbonation du transport aérien aux côtés de l’innovation et les ruptures technologiques (avion plus sobre en carburant et avion à hydrogène/électrique), l’optimisation des opérations aériennes et des infrastructures aéroportuaires et le recours à des mesures économiques de marché. Quelle que soit la trajectoire de décarbonation dans les différentes feuilles de route réalisées, le déploiement à une large échelle des carburants durables est l’un des sous-jacents les plus significatifs. Ils

représenteraient environ la moitié des réductions d'émissions à réaliser en 2050. Leur développement est d'autant plus un choix sans regret que les ruptures technologiques comme l'avion à hydrogène ne représenteront des gains substantiels que dans un horizon de temps plus lointain et qu'elles ne concerneront pas les longs courriers. Les CAD ont l'avantage d'être directement miscibles avec le kérosène d'origine fossile grâce à leurs propriétés physico-chimiques proches. Leur consommation ne requiert donc pas d'adaptation de la chaîne carburant de l'avion ou de la logistique d'approvisionnement de l'aéroport. Actuellement ils doivent être mélangés à une quantité au moins égale de kérosène conventionnel (incorporation maximale de 50%) mais l'industrie s'est engagée à permettre dès la fin de la décennie à permettre de voler avec du 100% CAD et le nombre de filières de production certifiées ne cesse de progresser.

Durant la négociation, les autorités françaises ont soutenu des objectifs d'incorporation de carburants durables ambitieux. Pour y parvenir, en tenant compte des filières de production existantes et des gisements mobilisables, les autorités françaises ont défendu et obtenu la prise en compte des carburants synthétiques produits à partir d'électricité nucléaire dits « bas carbone » pour l'atteinte des objectifs d'incorporation. Les carburants de synthèse (aussi appelés e-fuels ou power-to-Liquids), sont en effet produits à partir d'électricité, d'hydrogène et de CO₂. Dans la proposition de la Commission seuls les carburants synthétiques produits à partir d'électricité renouvelables étaient pris en compte.

Le règlement impose :

Une obligation pour les fournisseurs de carburant d'aviation de veiller à ce que tout le carburant mis à la disposition des exploitants d'aéronefs dans les aéroports de l'Union contienne une part minimale de CAD à partir de 2025 et, à partir de 2030, une part minimale de carburants de synthèse, avec une augmentation progressive de ces parts jusqu'en 2050 (« mandat et sous-mandat d'incorporation »).

Part minimale de CAD devant être mis à disposition par les fournisseurs de carburant d'aviation dans les aéroports de l'UE :

A partir du :	Part minimale de SAF	Dont carburants de synthèse
1 ^{er} janvier 2025	2%	-
1 ^{er} janvier 2030	6%	<p>- Du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2031 : une part moyenne sur la période de 1,2% dont, chaque année, une part minimale de 0,7%</p> <p>- Du 1^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2034, une part moyenne sur la période de 1,2% de</p>

		carburants de synthèse dont, chaque année, une part minimale de 1,2% de carburants de synthèse en 2032-2033 et de 2% en 2034
1 ^{er} janvier 2035	20%	5%
1 ^{er} janvier 2040	34%	10%
1 ^{er} janvier 2045	42%	15%
1 ^{er} janvier 2050	70%	35%

Une obligation pour les exploitants d'aéronefs de veiller à ce que la quantité annuelle de carburant d'aviation embarquée dans un aéroport de l'Union pour leurs services au départ de cet aéroport, représente au moins 90 % de la quantité annuelle de carburant d'aviation requise, afin d'écartier la pratique de « sur-empport » ;

Une obligation pour les gestionnaires d'aéroports de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des exploitants d'aéronefs à des carburants d'aviation contenant les parts minimales de CAD prévues au présent règlement.

Le règlement demande aux Etats membres de désigner les autorités compétentes et de définir les sanctions applicables pour ces trois catégories d'obligés en cas de manquement à ces obligations. Le régime de sanction mise en place au niveau national par l'autorité compétente doit être notifié à la Commission avant le 31 décembre 2024. Les mandats d'incorporation fixés par le règlement ReFuel EU Aviation s'appliquent dès 2025. Il est donc impératif que ces dispositions législatives soient adoptées avant la fin de l'année 2024.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »).

Conformément à la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3, il en va de même pour un règlement de l'Union européenne laissant une marge d'appréciation aux Etats membres : « À la différence des directives, les règlements européens sont d'application directe et n'appellent donc pas de mesures législatives

pour prendre effet en droit interne, sauf à ce qu'ils prévoient expressément en faveur des États membres une marge d'appréciation. »

En outre, le Conseil constitutionnel a admis « qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction », à la condition, « d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée (soit) exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction (soit) assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis » (décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989).

Le principe de légalité des délits et des peines implique que les infractions administratives et les sanctions correspondantes soient prévues par un texte (décision 88-248 DC du 17 janvier 1989).

S'agissant de l'application d'obligation à des opérateurs économiques, l'avis du Conseil d'Etat n°407629, relatif à la loi DADDUE discutée au cours de l'année 2023 aborde le choix entre le domaine législatif et réglementaire pour les obligations faites à des opérateurs économiques :

« Ces règles constitutionnelles (i.e. : distinction domaine législatif et réglementaire) s'appliquant aux mesures nationales nécessaires à l'exécution d'un règlement européen (voir Conseil Constitutionnel, décision n° 77-90 DC, Projet de loi de finances rectificatif pour 1977, considérant 4), il y a lieu, lorsque les obligations et les manquements sont entièrement définis par un tel règlement, de déterminer la nature (législative ou réglementaire) des dispositions nationales fixant le quantum de l'amende, en prenant en compte la matière à laquelle, dans l'ordre interne, seraient rattachées ces obligations. Le Conseil d'Etat retient que, dans l'ordre interne, les obligations ainsi faites à des opérateurs économiques, dont les activités s'exercent en principe librement, n'auraient pu être imposées que par la loi. Il en déduit qu'il appartient, dès lors, au législateur de définir le quantum de l'amende. »

Il en va de même pour les sanctions administratives qui font partie des matières réservées au législateur : CE, Section, 18 juillet 2008, Fédération de l'hospitalisation privée, n°300304 : « lorsque la définition des obligations auxquelles est soumis l'exercice d'une activité relève du législateur en application de l'article 34 de la Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer, le cas échéant, les sanctions administratives dont la méconnaissance de ces obligations peut être assortie et, en particulier, de déterminer tant les sanctions encourues que les éléments constitutifs des infractions que ces sanctions ont pour objet de réprimer ».

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Les carburants durables dans les transports peuvent jouer un rôle clé dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les secteurs de l'aviation et du transport maritime dépendent actuellement presque exclusivement des combustibles fossiles.

Le règlement relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (également connu sous le nom d'"initiative ReFuelEU Aviation") et le règlement relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (initiative FuelEU Maritime) visent à accroître l'utilisation de carburants durables par les aéronefs et les navires afin de réduire leur empreinte environnementale.

Ces propositions font partie du paquet législatif "Ajustement à l'objectif 55", dont l'objectif est de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'UE d'au moins 55 % d'ici 2030.

L'aviation et le secteur du transport maritime représentent respectivement 14% et 13.5% des émissions du aux transports dans l'UE.

Le règlement ReFuel EU Aviation oblige :

- les fournisseurs de carburant de l'UE à progressivement accroître la part de CAD (yc de carburants synthétiques) qu'ils distribuent dans les aéroports de l'UE (article 4 du règlement) ;
- les compagnies aériennes au départ de l'UE à ravitailler les aéronefs uniquement avec le carburant nécessaire pour le vol afin d'éviter les émissions liées au surpoids résultant des pratiques de suremport (transport de carburant supplémentaire pour éviter un ravitaillement dans un aéroport de destination où le carburant est plus cher) (article 5 du règlement)
- les aéroports de l'UE à garantir les infrastructures nécessaires à la fourniture et au stockage de carburants durables d'aviation, ainsi qu'au ravitaillement avec de tels carburants (article 6 du règlement).

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

La France est le seul pays de l'Union européenne qui a imposé avant la mise en œuvre du règlement Refuel EU Aviation un mandat d'incorporation de CAD obligatoire pour les vols au départ de territoire métropolitain. C'est la France qui a inspiré le règlement Refuel EU aviation.

En 2020, la Suède a instauré une obligation de réduction graduelle de l'empreinte carbone des carburants (objectif de réduction progressive jusqu'à 27% en 2030), promouvant le recours au biokérosène en incorporation en faible mélange.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Aux termes de l'article 288 du TFUE, le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. Cependant, pour en contrôler l'application, le droit national doit être complété. Il appartient aux États membres de définir des sanctions.

Conformément à l'article 12 paragraphe 1 du règlement « *Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu, en particulier, de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité de la violation. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 31 décembre 2024, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que sans tarder de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.* »

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Aux termes du règlement précité, il incombe aux États membres de « veiller » à la mise en œuvre de ces dispositions. Il convient donc de préciser à travers une loi DDADUE le dispositif de sanction associé au respect des obligations du règlement.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGÉES

Le règlement laisse très peu de marges de manœuvre dans la définition des sanctions applicables.

Pour les sanctions applicables aux fournisseurs de carburants, le caractère non libératoire de la pénalité imposé par le règlement rend impossible le maintien du dispositif de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT) qui impose un mandat d'incorporation annuel aux fournisseurs de carburants pour les carburateurs depuis 2022. La différence de nature juridique entre régime de sanction et fiscalité incitative, illustrée notamment par le caractère non-libératoire de la pénalité, d'une part, et l'application directe du règlement d'autre part, rendent impossible juridiquement l'utilisation d'un instrument fiscal comme la TIRUERT pour assurer le respect des mandats d'incorporation. Les dispositions de la TIRUERT relatives aux carburateurs ont donc vocation à être supprimées dans la loi de finances.

Outre le caractère non libératoire de la sanction qui a orienté le choix de l'amende administrative, les montants des pénalités appliqués aux transporteurs aériens et aux fournisseurs de carburant sont strictement encadrés.

Pour les fournisseurs de carburants, l'amende tient compte du type et de la gravité des manquements constatés et n'est pas inférieure pour les manquements aux obligations d'incorporation de carburants d'aviation durables, au double du montant résultant de la multiplication de la différence entre le prix annuel moyen de la tonne de carburant d'aviation conventionnel et le prix de la tonne de carburants d'aviation durables par la quantité de carburants d'aviation ne respectant pas les parts minimales visées à l'article 4 et à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023.

Pour les transporteurs aériens, cette amende est proportionnée au type et à la gravité des manquements constatés et n'est pas inférieure au double du montant résultant de la multiplication du prix moyen annuel de la tonne de carburant d'aviation par la quantité annuelle totale non embarquée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 11 ainsi rédigée : « Section 11 : Sanctions administratives en matière de fourniture et d'utilisation de carburants d'aviation durables ».

L'insertion de ces dispositions au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement « Effet de serre » se justifie par le fait que l'objectif du règlement européen ReFuel EU Aviation, inclus dans le paquet « Fit for 55 », est de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur aérien. D'autres dispositions ayant pour objet la réduction des émissions du secteur aérien ou leur compensation sont déjà insérées dans ce chapitre du code de l'environnement. Il s'agit des dispositions relatives au système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE) appliqué à l'aviation et à l'obligation de compensations par les transporteurs aériens des émissions de leurs vols domestiques.

Les déclarations des transporteurs aériens pour ces trois dispositifs (SEQE, ReFuel EU Aviation et compensation des émissions des vols domestiques) se font de plus de façon annuelle à la même période (le 31 mars de l'année N+1 pour les émissions et l'emport de carburant de l'année N) et à la même autorité administrative compétente.

La sous-section 1 définit les sanctions administratives applicables aux fournisseurs de carburants.

Conformément au règlement, l'amende tient compte de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité des manquements constatés. Ce montant est compris, pour les manquements aux obligations d'incorporation de carburants d'aviation durables, entre deux et cinq fois le montant résultant de la multiplication de la différence entre le prix annuel moyen de la tonne de carburant d'aviation conventionnel et le prix de la tonne de carburants d'aviation durables par la quantité de carburants d'aviation ne respectant pas les parts minimales mentionnées à l'article 4 et à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023. Cette amende n'a pas de caractère libératoire.

De façon à ce que le montant de cette pénalité puisse évoluer de façon souple en fonction de l'évolution des prix du marché, un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités de calcul du montant de cette amende.

La sous-section 2 définit les sanctions applicables aux exploitants d'aéronefs.

Conformément au règlement, pour les transporteurs aériens, l'amende est comprise entre deux et cinq fois le montant résultant de la multiplication du prix moyen annuel de la tonne de carburant d'aviation par la quantité annuelle totale non embarquée, sur la base des données dont l'autorité administrative compétente dispose.

De façon à ce que le montant de cette pénalité puisse évoluer de façon souple en fonction de l'évolution des prix du marché, un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités de calcul du montant de cette amende.

La sous-section 3 définit les sanctions applicables aux gestionnaires d'aéroports.

Le dispositif de sanction prévoit également une amende administrative, dont la décision est motivée et notifiée à l'intéressé et dont le montant est proportionné à la gravité des manquements constatés dans la limite de 15 000€.

La sous-section 4 définit les « Dispositions communes et finales » de l'article.

Les modalités de calcul du montant des sanctions prévues aux sous-sections 1 et 2 sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les agents des douanes et les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'aviation civile sont autorisés à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions relatives aux carburants d'aviation.

La procédure suivie par l'autorité administrative compétente pour prononcer les sanctions prévues à la présente section est définie par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera également les modalités de la mise en œuvre des déclarations aux autorités compétentes associées.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 11 ainsi rédigée : « Section 11 : Sanctions administratives en matière de fourniture et d'utilisation de carburants d'aviation durables ».

La sous-section 1 définit les sanctions administratives applicables aux fournisseurs de carburants (création des articles L 229-81 à L 229-83 du code de l'environnement).

La sous-section 2 définit les sanctions applicables aux exploitants d'aéronefs (création des articles L 229-84 à L. 229-852 du code de l'environnement).

La sous-section 3 définit les sanctions applicables aux gestionnaires d'aéroports (création des articles L. 229-86 à L. 229-88 du code l'environnement).

La sous-section 4 définit les dispositions communes et finales (création des articles L. 229-89 à L. 229-91 du code de l'environnement).

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Les dispositions envisagées permettent de se mettre en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuel EU Aviation).

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

L'impact macroéconomique attendu est très marginal au moins pour les premières échéances de mise en application du règlement pour lesquels les mandats d'incorporation sont très faibles et dans la continuité des objectifs d'incorporation déjà imposés au niveau français dans le cadre de la TIRUERT.

Les revenus attendus des amendes devraient être faibles au moins tant que les mandats d'incorporation restent bas et que le sous-mandat relatif aux carburants synthétique n'est pas encore en vigueur (ie ce sous-mandat mandat s'impose à compter de 2030. La production de ce type de carburant est encore nulle car si la technologie de production existe, le passage à l'échelle de la production n'a pas encore été réalisé).

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Pour les fournisseurs de carburant :

Les metteurs à la consommation de carburéacteurs sont soumis en France depuis le 1^{er} janvier 2022 à une obligation annuelle d'incorporation de CAD.

En effet, le secteur aérien a été ajouté au champ de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT – nouvelle dénomination depuis le 1^{er} janvier 2022) selon les modalités suivantes :

- Objectif d'incorporation de 1% dès 2022 relevé à 1,5% pour 2024, portant sur le metteur à la consommation de carburéacteur sur le territoire national (hors DOM-TOM, hors essence d'aviation) ;
- tarif de la taxe pour l'aérien : 125 €/hL (~1600 €/tonne) en 2022 relevé à 168 €/hL (~2100 €/tonne) à partir du 1er janvier 2023 ;
- produits éligibles : les biocarburants avancés au sens de la directive énergies renouvelables (Annexe IX de la directive énergies renouvelables - dite RED2 - ainsi que les EP2 et amidons résiduels).

Les dispositions de la TIRUERT relatives aux carburéacteurs ont vocation à être abrogées dans le cadre du PLF 2025. En effet, la mise en œuvre du règlement ReFuel EU Aviation n'est pas conforme au maintien du dispositif de la TIRUERT pour les raisons suivantes :

- la sanction mise en place par le règlement pour non-respect des objectifs d'incorporation annuels n'est pas libératoire ;
- le règlement introduit une flexibilité les dix premières années permettant aux fournisseurs de carburant de respecter leur obligation d'incorporation en tenant compte d'une moyenne calculée sur les aéroports de l'UE.

Par ailleurs, il convient de noter que le champ d'application du règlement diffère du dispositif actuellement en vigueur au niveau national :

- le champ d'application du règlement se limite aux carburants mis à la consommation dans les aéroports de l'UE tels que définis par le règlement ;
- la suppression du multiplicateur fois 2 qui permettait aux fournisseurs d'atteindre leur objectif de 1% avec seulement 0,5% d'approvisionnement physique sous réserve de recourir à certaines matières premières ;
- les carburants éligibles pour l'atteinte des objectifs d'incorporation sont définis dans le règlement.

La liste des fournisseurs de carburant assujettis prévue par le règlement devrait coïncider avec celle des obligés dans le cadre de la TIRUERT. En effet, le règlement renvoie à la notion de fournisseur de carburant figurant dans la [directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables \(RED II\)](#), à savoir l'entité responsable du passage du carburant par un point de contrôle des produits soumis à accises. Il s'agit d'une notion douanière transposée au niveau national par le code des impositions sur les biens et les services que le code des douanes utilise pour identifier les entités obligées au titre de la TIRUERT (premier paragraphe de l'article 266 quindecies du code des douanes).

Comme observé dans le cadre de la TIRUERT, le surcoût généré par l'incorporation de CAD sera probablement répercuté par les fournisseurs de carburant sur le consommateur final, les transporteurs aériens.

LISTE DES FOURNISSEURS DE CAD IDENTIFIES (en cours de validation au niveau européen)

Fournisseurs
TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
SHELL FRANCE
ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE
KUWAIT PETROLEUM AVIATION FRANCE
BP FRANCE
WORLD FUEL SERVICES FRANCE SAS
AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR
REPSOL MARKETING FRANCE
GINOUVES GEORGES
BB ENERGY FRANCE SAS
TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS
HALTERMANN CARLESS FRANCE SAS

Pour les transporteurs aériens :

Les exploitants d'aéronefs au départ d'aéroports de l'UE ont l'obligation de ravitailler les aéronefs avec le carburant nécessaire pour le vol, afin d'éviter les émissions liées au surpoids ou à des fuites de carbone résultant des pratiques de « suremport » (transport de carburant excédentaire pour éviter un ravitaillement en carburants durables d'aviation).

Les services de la Commission ont partagé la liste des transporteurs aériens qui sont soumis à cette obligation et pour lesquels la France sera l'autorité compétente dans le cadre des travaux du comité ReFuelEU Aviation qui assiste la Commission pour la mise en œuvre du règlement (Article 16). Cette liste a été établie fin 2023 sur la base des données de trafic de l'année 2022 pour assurer la complétude des informations. Il s'agit des transporteurs aériens pour lesquels la France est déjà l'autorité compétente dans le cadre de l'EU ETS aviation, ainsi que de 8 transporteurs qui se situent en dessous des seuils de l'ETS, mais remplissent les conditions exigées par le règlement. Au total, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) sera compétente pour contrôler les déclarations de 46 opérateurs aériens.

Les obligations de déclaration liées au respect d'obligations d'avitaillement vont entraîner une surcharge administrative pour les transporteurs aériens.

Le surcoût généré par les mandats d'incorporation sera assumé par les transporteurs aériens qui pourront le répercuter en tout ou partie sur le prix des billets.

Ces coûts deviendront particulièrement prégnants à l'horizon 2035 en raison :

- de la forte augmentation de l'objectif d'incorporation (20% de CAD dont 5% d'e-fuels);
- du fait que les quotas gratuits qui sont attribués aux transporteurs aériens dans l'ETS pour rembourser une partie de la différence de coût entre le kérosène et les CAD, seront supprimés en 2031.

La DGAC a évalué le surcoût en 2030, pour le pavillon français, à 485 M€ et en 2035 à 1 921 M€. L'hypothèse retenue est celle :

- d'un coût du carburant de 719 €/t et de CAD de 2 662 €/t, pour un surcoût de 1 943 €/t, en 2030 avec un mandat d'incorporation de 6% et,
- pour 2035, d'un coût du carburant de 719 €/t et de CAD de 3 023 €/t, pour un surcoût de 2 304 €/t, en 2035 avec un mandat d'incorporation de 20 %.

Par rapport à un prix moyen de billet estimé à 900 € aller/retour pour les deux transporteurs, le tableau ci-dessous indique, si le surcoût était répercuté intégralement sur les prix des billets d'avions, la hausse des prix qui affecterait les passagers. Le différentiel de compétitivité se creuserait au détriment du hub parisien.

	2030	2035
Air France via CDG	5,8%	15,0%
Turkish Airlines via IST	0,9%	3,5%

L'augmentation du prix des billets d'avion imputable à l'incorporation des CAD pourrait donc se traduire par une perte de trafic relative (par rapport à une situation sans incorporation de CAD), et un risque de distorsion de concurrence sur les liaisons directement ou indirectement exposées à la concurrence avec des liaisons opérées en correspondance via des hubs extra-communautaires et non soumises aux obligations d'incorporation.

Ce risque est identifié dans le règlement et pourrait conduire, s'il se matérialisait, à « la mise en place de mécanismes ciblés visant à prévenir ces effets, y compris, s'il y a lieu, l'extension à l'aviation internationale du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières établi par le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que d'autres types de mesures tenant compte du fait que la destination finale du vol se trouve en dehors du territoire de l'Union » (Article 17.5).

LISTE DES TRANSPORTEURS AERIENS SOUMIS AU REGLEMENT POUR 2024

CRCO Identification number	Operator name
227	AIR FRANCE
32673	TRANSAVIA FRANCE SAS
2850	EASYJET SWITZERLAND
10054	Air Corsica

258	ROYAL AIR MAROC
369	AMERICAN AIRLINES
186	AIR ALGERIE
35192	AIR ARABIA MAROC
2752	TUNIS AIR
28019	AIR PINK D.O.O.
10326	NOUVELAIR TUNISIE
28237	TWIN JET
1855	MEA AIR LIBAN
5633	AIR TRANSAT
29815	AIR CAIRO
6369	CORSAIR FRANCE
27518	ASL AIRLINES
33962	VALLJET
29453	CHALAIR AVIATION
2232	Regourd Aviation
30304	Air Caraïbes
1365	GULF AIR
31095	NETJETS AVIATION INC
406	ARKIA ISRAEL AL
21879	ISRAIR AIRLINES & TOURISM LTD
4386	TAM LINHAS AEREAS
12141	CHINA EASTERN
45224	AIR SENEGAL
43044	EATIS
5117	ALL NIPPON AIRWAYS
43613	FRENCH BEE
1559	JAPAN AIRLINES
49301	THALAIR
29420	AIR AUSTRAL 2
46392	PAN EUROPEENNE AIR SERVICES
36972	AZUL LINHAS AEREAS
23881	Executive Jet Management
38485	ASTONJET
19445	VIETNAM AIRLINES JSC
39240	CHANNEL ISLANDS JET SERVICES LTD
40758	LA COMPAGNIE
23603	LONDON EXECUTIVE AVIATION LTD
30353	SCOOT TIGERAIR PTE. LTD.
1147	FEDERAL EXPRESS
24094	AIRBUS TRANSPORT
29834	CHINA CARGO AIRLINES

Pour les aéroports :

Le champ d'application du règlement est limité aux aéroports identifiés comme des « aéroports de l'Union » (article 2, point 1), à savoir les aéroports dans lesquels le trafic annuel de passagers est supérieur à 800 000 passagers ou le trafic annuel de fret est supérieur à 100 000 tonnes, à l'exception de ceux situés dans une région ultrapériphérique.

Les services de la Commission ont partagé la liste des aéroports identifiés comme étant des aéroports de l'Union avec les Etats membres dans le cadre des travaux du comité ReFuelEU Aviation qui assiste la Commission dans la mise en œuvre du règlement (Article 16). Cette liste a été établie fin 2023 sur la base des données de trafic de l'année 2022 : 17 aéroports métropolitains français sont identifiés comme « aéroports de l'Union » ; ils contribuent à hauteur de 92% au trafic de transport aérien commercial de passagers au départ de la France (données 2022).

Le règlement prévoit la possibilité pour un Etat membre de compléter cette liste d'aéroports (article 2, point 2, paragraphe 1 du règlement) à condition que leur entité gestionnaire ait été consultée en amont et que les exigences fixées à l'article 6, paragraphe 1 sur la facilitation de l'accès aux CAD pour les exploitants d'aéronefs soient remplies au moment de la prise de décision. Un gestionnaire d'aéroport peut également solliciter auprès de l'autorité nationale compétente l'ajout de son aéroport à cette liste. Ainsi, par courrier du 15 avril 2024 l'Aéroport Paris-Le Bourget a demandé à la DGAC d'être considéré comme un aéroport de l'UE au sens du règlement « ReFuel EU Aviation ». La DGAC en a informé la Commission de façon à ce que cet aéroport soit rajouté à la liste des aéroports de l'UE soumis au règlement à compter de l'année 2025.

Les principaux aéroports d'aviation d'affaire sont en effet exclus du périmètre d'application de ce texte car ils se situent en dessous des seuils de trafic exigés.

Les exploitants d'aéroports doivent faire en sorte que leurs infrastructures de ravitaillement soient disponibles et adaptées à la distribution des CAD. L'impact sur la logistique des aéroports de cette obligation devrait cependant être limité. L'approvisionnement en CAD ne nécessite pas d'adaptation des infrastructures, ce carburant étant directement miscible avec le carburant conventionnel. De plus, durant la période de transition du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2034, une flexibilité sera laissée aux fournisseurs de carburants qui pourront remplir leur obligation de façon moyennée dans les aéroports de l'Union. Il n'y aura pas d'obligation de respecter les objectifs d'incorporation par aéroport de l'UE avant 2035. Les aéroports franciliens, ainsi que quelques aéroports dédiés à l'aviation d'affaires, sont déjà approvisionnés en CAD.

Une attention sera toutefois portée à l'impact potentiel des mesures de dérogation exceptionnelles à l'obligation d'emport accordées aux compagnies aériennes sur les capacités de stockage de kérosène à mettre en place par les gestionnaires d'aéroport.

Enfin, comme les transporteurs aériens, les aéroports subiront en raison de l'augmentation du prix des billets d'avion imputable à l'incorporation des CAD, une perte de trafic relative (par rapport à une situation sans incorporation de CAD) et des risques distorsion de concurrence (Cf. supra).

**LISTE DES AEROPORTS FRANÇAIS RELEVANT DU PERIMETRE DU
REGLEMENT 2023/2405 AU TITRE DE L'ARTICLE 3, POINT 1 POUR 2024**

Airport Name	Yearly pax (2022)	Yearly freight (2022)	Union airport (RefuelEU Aviation)
Paris-Charles de Gaulle	57 461 426	1 893 868	Yes
Paris-Orly	29 184 708	73 723	Yes
Nice-Côte D'Azur	12 100 291	8 284	Yes
Marseille-Provence	9 054 393	41 544	Yes
Lyon-Saint Exupéry	8 532 521	52 110	Yes
Toulouse-Blagnac	7 031 936	45 709	Yes
Nantes-Atlantique	5 782 722	11 834	Yes
Bordeaux-Mérignac	5 684 431	10 527	Yes
Beauvais-Tillé	4 591 239	0	Yes
Lille-Lesquin	1 767 594	3	Yes
Montpellier-Méditerranée	1 759 398	6 093	Yes
Ajaccio-Campo Dell'Oro	1 660 952	5 657	Yes
Bastia-Poretta	1 485 733	6 530	Yes
Biarritz-Bayonne-Anglet	931 408	0	Yes
Strasbourg-Entzheim	925 821	83	Yes
Figari-Sud-Corse	894 913	0	Yes
Bâle-Mulhouse	810 557	16	Yes

4.2.3. Impacts budgétaires

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Les revenus attendus des amendes devraient être faibles au moins tant que les

mandats d'incorporation restent bas et que le sous-mandat relatif aux carburants synthétique n'est pas encore en vigueur (ie ce sous-mandat mandat s'impose à compter de 2030. La production de ce type de carburant est encore nulle car si la technologie de production existe, le passage à l'échelle de la production n'a pas encore été réalisé). La TIRUERT sur les carburéacteurs a rapporté 2 M€ au budget de l'Etat en 2022 (objectif de 1% d'incorporation).

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'impact de ces mesures sur le budget des collectivités est nul.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

S'agissant de l'atteinte des mandats d'incorporation par les fournisseurs de carburant, l'autorité compétente devra s'assurer du respect des obligations en matière de durabilité et de volume associés grâce à l'accès aux données de Carbure, la plateforme nationale de suivi de la durabilité des carburants alternatifs mis à la consommation, de la base de données de l'Union prévue à l'article 31 bis de la directive (UE) 2018/2001 – Union Data Base –, ainsi qu'aux données des douanes concernant la mise en œuvre des différents régimes douaniers sur le territoire national. Dans une logique de guichet unique pour la mise en œuvre du règlement il est proposé que la DGAC soit autorité compétente pour les fournisseurs de carburant en relation étroite avec les services des douanes. Un travail est d'ores et déjà engagé entre les services pour permettre une mise en œuvre opérationnelle des sanctions. Une disposition législative a été introduite dans le DADDUE pour autoriser les agents des douanes et les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'aviation civile à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions relatives aux carburants d'aviation.

Le règlement crée également de nouvelles obligations de rapports annuels des fournisseurs de carburants concernant la teneur de certains composants dans les carburants d'aviation vendus (aromatique, naphthalène et soufre).

Le règlement crée de nouvelles obligations de rapports annuels des transporteurs aériens. La DGAC, autorité compétente nationale, devra contrôler le respect des obligations d'avitaillement de 46 transporteurs aériens. De façon à faciliter ces rapports, l'EASA œuvre avec les Etats membres à la mise en place d'un système d'information nouveau dédié. La période de rapport coïncide avec celle exigée dans le cadre de l'ETS Aviation, pour lequel la DGAC est déjà autorité compétente.

S'agissant du rôle d'autorité compétente pour les aéroports confié à la DGAC, la charge administrative induite par les nouvelles tâches de contrôle sera faible compte-tenu de ce que le processus de sanction n'intervient que si un transporteur aérien émet un signalement à l'encontre d'un gestionnaire d'aéroport qui ne faciliterait pas l'accès aux CAD et, ceci, après une procédure contradictoire progressive bien encadrée par le règlement. Comme indiqué ci-

dessus la fourniture de CAD ne nécessitant pas d'adaptation importante des infrastructures aéroportuaires, ces cas devraient être très limités.

Pour assurer ces nouvelles tâches, un renfort du bureau « climat » déjà en charge du rapportage au titre de l'ETS Aviation à la DGAC sera nécessaire (1 ETP).

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Pas d'impact.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Pas d'impact.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Pas d'impact.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Pas d'impact.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Pas d'impact.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Pas d'impact significatif. Une hausse du prix des billets d'avion est toutefois à prévoir (cf supra). L'incorporation de CAD pourrait également avoir un impact sur la maîtrise de la demande (signal prix) notamment à partir de 2035 lorsque les mandats d'incorporation deviennent élevés (20% de CAD dont 5% d'e-fuels)

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Le secteur aérien ne dispose que de peu d'alternatives pour se décarboner. L'ensemble des leviers disponibles comme l'innovation et les ruptures technologiques, le développement des CAD, l'optimisation des opérations aériennes et des infrastructures aéroportuaires et, enfin, le recours à des mesures économiques de marché doivent être mobilisés en même temps.

Les CAD constituent le levier majeur de la décarbonation du transport aérien. Quelle que soit la trajectoire de décarbonation fixées par les différentes feuilles de route réalisées, le déploiement à une large échelle des CAD est l'un des sous-jacents les plus significatifs. Ceux-ci représenteraient environ la moitié des réductions d'émissions à réaliser en 2050.

Selon la filière, les CAD représentent des gains d'émissions de gaz à effet de serre d'environ 65 % à 95 % sur l'ensemble de leur cycle de vie par rapport au kérosène d'origine fossile. Leur production est associée à des critères de durabilité solides, au niveau européen. L'utilisation de matières premières destinées à l'alimentation humaine ou animale n'est pas autorisée. Ils n'induisent pas de déforestation, ni de captation de terres destinées à des cultures vivrières.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Les présentes dispositions ne requièrent aucune consultation obligatoire. Une consultation informelle de l'Union des aéroports français (UAF), de l'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP) et de la fédération nationale de l'aviation et de ses métiers (FNAM) a été conduite.

L'UFIP n'a pas formulé de commentaires.

La FNAM a proposé que les amendes imputées aux énergéticiens en cas de manquement soient fléchées en direction d'un fonds de compensation en soutien aux transporteurs aériens pour l'achat de CAD et que les amendes imputées aux compagnies aériennes soient dirigées vers un fonds en soutien à des projets de R&D et de construction d'installations de production de CAD. L'UAF soutient les mesures de dérogation exceptionnelles aux compagnies aériennes dans le projet de loi DADDUE, qui font référence à l'Article 5 du règlement 2023/2405. Cependant, ils s'inquiètent du fait que ces mesures pourraient nécessiter une révision de la capacité de stockage de kérosène par les gestionnaires d'aéroport. Il serait opportun selon eux de prévoir un outil d'accompagnement pour aider les aéroports à évaluer l'impact des pratiques de consommation des compagnies aériennes sur le stockage de carburant.

La notion de « faciliter l'accès des exploitants d'aéronef à des carburants d'aviation » leur semble également encore peu claire. Le principe de l'obligation de fourniture de carburant drop-in à priori n'exigerait pas des exploitants d'aéroport un investissement massif dans la construction de nouvelles infrastructures, comme les cuves de stockage, par exemple. Dans ce contexte, il leur semblerait important d'inclure une définition plus claire du terme « faciliter l'accès », avec la liste des critères qui seront pris en compte dans le cas d'une amende aux exploitants d'aéroport.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le règlement (UE) n° 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18/10/23 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, ces articles 4, 5, 6, 8 et 10 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le premier exercice de rapportage « à blanc » portant sur l'année 2024 aura lieu en 2025. Les obligations et les sanctions s'imposent à compter de 2025.

Les Etats membres doivent notifier au plus tard le 31 décembre 2024 à la Commission les sanctions mises en place pour chaque catégorie d'obligés.

Les présentes dispositions entreront en vigueur au lendemain de la publication du texte au *Journal Officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Le règlement s'applique pour les vols au départ des aéroports de l'UE. Ceux-ci étant définis au point 1 de l'article 3 du même règlement.

Un "aéroport de l'Union" est « un aéroport tel qu'il est défini à l'article 2, point 1), de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil, dans lequel le trafic de passagers était supérieur à 800 000 passagers ou dans lequel le trafic de fret était supérieur à 100 000 tonnes au cours de la période de déclaration précédente, et qui n'est pas situé dans une région ultrapériphérique visée à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Les vols au départ des départements d'outre-mer sont donc exclus du champ du règlement.

De plus, la mesure ne sera applicable à aucun aéroport des pays et territoires d'outre-mer relevant de l'annexe II du TFUE (Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna), y compris ceux régis par le principe d'identité législative (Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Barthélemy).

5.2.3. Textes d'application

Un décret en Conseil d'Etat est prévu pour préciser les modalités d'application des sanctions, notamment pour préciser les obligations de déclarations aux autorités compétentes associées.

Les modalités de calcul des amendes administratives seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 35 – Mise en cohérence de l’objectif national de fin de vente des véhicules légers neufs utilisant des énergies fossiles d’ici 2040 avec celui adopté à l’échelle européenne dans le cadre du règlement (UE) 2023/851

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La lutte contre le dérèglement climatique est un enjeu transfrontalier qui nécessite une coordination forte entre États. À ce titre, l’Union européenne a un rôle clé à jouer, en accord avec le principe de subsidiarité, à raison du fait qu’elle est l’échelle la plus pertinente, d’un point de vue économique et climatique, pour agir. En juin 2021, elle a rehaussé son ambition collective par l’adoption d’une loi climat transformant en obligation contraignante l’engagement politique du pacte vert, qui porte désormais à 55% l’objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre communautaires en 2030 par rapport à 1990, et prescrit l’atteinte de la neutralité carbone à l’échelle de l’Union d’ici 2050.

Pour la concrétiser, la Commission européenne a publié, en juillet 2021, un paquet législatif dit « d’ajustement à l’objectif 55 », qui prévoit notamment un objectif de fin de vente des véhicules légers neufs thermiques à l’échelle de l’Union à compter du 1er janvier 2035, qui a été adopté en mars 2023. Ainsi, l’UE a désormais pour objectif la réduction de 100% des émissions moyennes de CO₂ du parc de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs à l’échelle de l’Union.

Toutefois, ce règlement, d’application directe, prévoit un objectif plus ambitieux que l’objectif national de fin de vente des véhicules légers neufs utilisant des énergies fossiles d’ici 2040, défini à l’article 73 de la loi d’orientation des mobilités, sur deux aspects : la date d’atteinte de l’objectif, qui est antérieure de 5 ans ; et le périmètre des véhicules légers neufs dont la vente cesserait, car l’objectif national ne concerne que les véhicules légers neufs utilisant des énergies fossiles, pas l’ensemble des véhicules légers neufs thermiques.

Initialement, l’article 73 de la LOM a été créé pour répondre au constat que le secteur des transports est le premier poste d’émission de CO₂ en France. En effet, selon les travaux du Secrétariat général à la planification écologique, le transport est responsable de 30% de nos émissions annuelles de gaz à effet de serre (GES) en France en 2021, soit 138 MtCO_{2e}, dont 48% au titre des voitures particulières et 13% au titre des véhicules utilitaires légers. C’est dans ce contexte que la Stratégie Nationale Bas Carbone fait l’objet actuellement d’une révision, afin d’accentuer l’atteinte, d’ici à 2050, de la décarbonation complète du secteur des transports terrestres, entendue sur le cycle carbone de l’énergie utilisée, et décliné, entre autres, les conséquences du paquet législatif dit « d’ajustement à l’objectif 55 ». La cible annuelle d’émissions de gaz à effet de serre associées aux véhicules légers en 2030 devrait, en

particulier, être sensiblement abaissée par rapport à celle inscrite dans la version actuelle de ce document stratégique.

L'un des leviers les plus importants pour parvenir à décarboner les transports est l'électrification des véhicules. A cet égard, les ventes de voitures particulières et de camionnettes électriques neuves sont en hausse constante en France depuis 2019. En effet, concernant la part de marché des voitures électriques est passée de 13,1% en 2022 à 16,7% en 2023, et de 4,6% en 2022 à 7,1% en 2023 pour les camionnettes électriques. Les immatriculations en 2023 de voitures électriques ont augmenté de 46,6% par rapport à 2022, et pour les camionnettes de 38,9%.

A l'aune de ces éléments, l'objectif européen de fin de vente des véhicules légers neufs thermiques à compter du 1er janvier 2035 apparaît tout à fait pertinent.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté, en mars 2023, un règlement¹⁹³ établissant des normes de performance plus strictes en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières et les camionnettes neuves, en révision du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011. Il définit à son article premier, à partir du 1^{er} janvier 2035, un objectif de réduction de 100% des émissions moyennes de CO₂ du parc de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs à l'échelle de l'Union, soit un objectif de fin de vente des voitures particulières et des camionnettes neuves émettant du CO₂ à l'échappement.

¹⁹³ Règlement (UE) 2023/851 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat.

Ce règlement s'inscrit plus largement dans une volonté de l'Union de placer l'action climatique au cœur de ses préoccupations, comme le démontre le Green Deal¹⁹⁴ européen qui consacre l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. A travers sa communication sur l'accélération de la stratégie européenne sur l'ambition climatique à l'horizon 2030¹⁹⁵, la Commission a proposé de relever l'ambition de l'UE en réduisant les émissions de gaz à effet de serre de 55 % en dessous des niveaux de 1990 d'ici 2030. Cet objectif ambitieux a été approuvé par le Conseil européen et a été, de surcroît, officiellement soumis par l'UE en tant que contribution nationale déterminée (NDC) au Secrétariat de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Ensuite, par l'adoption de la loi européenne sur le climat¹⁹⁶, cet objectif de neutralité climatique de l'UE a été rendu juridiquement contraignant et l'ambition pour 2030 réhaussé, en fixant un nouvel objectif de réduction nette des émissions d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport à 1990.

Afin de mettre en œuvre la loi européenne sur le climat et parvenir à ce niveau d'ambition accru pour 2030, la Commission a notamment proposé un paquet législatif dit « d'ajustement à l'objectif 55 », dont l'adoption du règlement (UE) 2023/851 est l'une des conséquences.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

Selon un article de l'International Council on Clean Transportation¹⁹⁷, au niveau international, 17 gouvernements se sont fixés des objectifs de fin de vente des voitures thermiques neuves dans des documents officiels. Parmi ces 17 gouvernements, 13 se sont fixés des horizons de temps plus ambitieux que la France à l'article 73 de la loi d'orientation des mobilités (entre 2025 et 2035 pour Norvège, Pays-Bas, Danemark, Islande, Irlande, Suède, Ecosse, Royaume-Uni, Slovaquie, Californie, Hainan (Chine), Israël et Cap vert). En outre, 2 Etats ont pris des engagements similaires aux engagements français (Espagne et Canada) et 2 gouvernements visent un horizon de temps à 2050 (Baden Württemberg et Costa Rica). Ces objectifs concernent les voitures particulières neuves. Pour 9 gouvernements, ces objectifs s'appliquent également aux véhicules utilitaires légers neufs (Norvège, Ecosse, Royaume-Uni, Slovaquie, Espagne, Californie, Canada, Costa Rica et Cap vert). Il convient de noter que certains objectifs peuvent présenter des incertitudes, notamment sur l'inclusion des véhicules hybrides rechargeables.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

¹⁹⁴ COM(2019)640 final.

¹⁹⁵ COM(2020)562 final.

¹⁹⁶ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»).

¹⁹⁷ Growing momentum: Global overview of government targets for phasing out sales of new internal combustion engine vehicles, November 11, 2020, Sandra Wappelhorst and Hongyang Cui, ICCT.

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Le règlement (UE) 2023/851 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat prévoit que les véhicules particuliers et les utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union doivent atteindre 100% de réduction de leurs émissions de CO₂ à partir du 1^{er} janvier 2035.

Ce règlement, d'application directe, prévoit donc un objectif plus ambitieux que l'objectif national qui vise la fin de vente des véhicules légers neufs utilisant des énergies fossiles d'ici 2040, défini à l'article 73 de la loi d'orientation des mobilités.

Il convient donc de mettre en cohérence l'objectif national avec celui désormais fixé par la réglementation européenne, en faisant explicitement référence au règlement (UE) 2019/631 (modifié par le règlement (UE) 2023/851), afin que leur divergence ne soit pas une source de confusion pour le citoyen. L'objectif national actuel étant inscrit dans la loi, sa modification ne peut intervenir que par voie législative.

Cette mise en cohérence s'explique par les principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, consacrés par le Conseil constitutionnel en tant qu'objectifs à valeurs constitutionnelle dans sa décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 relative à la loi portant habilitation du gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative à certains codes. Ils découlent des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Il convient de mettre en cohérence l'objectif national avec celui désormais défini par la réglementation européenne. Dans le présent article, la référence au règlement (UE) 2019/631 (modifié par le règlement (UE) 2023/851) a pour objet de rendre plus explicite qu'il s'agit bien de la transposition d'un objectif européen, et non de la modification unilatérale d'un objectif national.

Sur le fond, il s'agit de réduire les émissions de CO₂ du secteur des transports liées à la mobilité routière légère (70% des émissions du secteur des transports), afin de concourir à l'atteinte de l'objectif de décarbonation complète des transports terrestres d'ici 2050.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Les [règlements](#) sont directement applicables dans les États membres, comme le prévoit l'article [288](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et ont donc un effet direct. Le principe de l'effet direct, consacré dès 1963 par la Cour de Justice de l'Union européenne¹⁹⁸, implique qu'à la différence des directives européennes, les règlements n'ont pas besoin de faire l'objet de mesures nationales d'exécution dans chacun des pays de l'Union européenne avant de pouvoir être invoquées par les diverses administrations ou par les entreprises et les citoyens.

Par conséquent, il aurait pu être envisagé de ne pas procéder à une modification législative, dans la mesure où toute disposition nationale contraire au droit de l'Union européenne est rendu inopposable en vertu du principe de primauté. L'article 73 de la loi d'orientation des mobilités est rendu caduque à raison de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/851.

Toutefois, conformément aux termes de l'article 88-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a considéré que l'adoption d'une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne relève d'une exigence constitutionnelle (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

L'option de ne pas procéder à une modification législative n'a pas été retenue en raison de la volonté des autorités françaises de mettre en cohérence l'objectif national avec l'objectif européen correspondant, afin que leur divergence ne soit pas une source de confusion pour le citoyen et répondre aux principes de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité du droit.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Il a été choisi de modifier l'article 73 de la loi d'orientation des mobilités afin d'aligner l'objectif national sur celui fixé par le règlement (UE) 2023/851 adopté en mars 2023. Il s'agit de répondre aux principes de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité du droit.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le 2° du II de l'article 73 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est modifié.

¹⁹⁸ CJUE, 5 février 1963, NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise, aff. 26-62.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La modification de l'objectif national permet d'assurer sa cohérence avec celui adopté à l'échelle européenne dans le cadre du règlement (UE) 2023/851. Dans le présent article, la référence au règlement (UE) 2019/631 (modifié par le règlement (UE) 2023/851) a pour objet de rendre plus explicite qu'il s'agit bien de la transposition d'un objectif européen, et non de la modification unilatérale d'un objectif national.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sur le plan macroéconomique, la Commission européenne a calculé¹⁹⁹ que la fixation d'un objectif de fin de vente des véhicules légers neufs thermiques en 2035 aura un impact positif sur le PIB et l'emploi européens (entre +0,1 et +0,7 % de PIB et +0,3 % d'emplois en 2040), les pertes prévisionnelles dans certains secteurs d'activité (automobile ou raffinage, par exemple, de l'ordre de respectivement -3 % et -19 % d'emplois) étant plus que compensées par les gains attendus dans les autres secteurs, tels ceux liés à l'électrification du transport routier (équipements électriques, métaux, électroniques, etc.).

La présente modification législative, elle, est sans impact économique supplémentaire, dans la mesure où le règlement européen avec lequel elle met en conformité l'objectif national est d'application directe.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Sur le plan industriel, la Commission européenne a calculé que la fin de vente des véhicules légers neufs thermiques en 2035 se traduira par des coûts plus élevés pour les constructeurs automobiles sur la période 2021-2035, puis par des gains légers à l'horizon 2040. Selon les estimations, il est prévu respectivement 1 500 € et 2 500 € de coûts additionnels par voiture particulière neuve et par camionnette neuve, en 2035 et 2040, pour un montant total d'investissements additionnels des constructeurs entre 2021 et 2040 de 19 Md€.

La présente modification législative, elle, est sans impact supplémentaire sur les entreprises, dans la mesure où le règlement européen avec lequel elle met en conformité l'objectif national est d'application directe.

¹⁹⁹ Commission staff working document impact assessment, Accompanying the document Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Regulation (EU) 2019/631 as regards strengthening the CO2 emission performance standards for new passenger cars and new light commercial vehicles in line with the Union's increased climate ambition, Brussels, 17/07/2021, SWD(2021) 613 final.

4.2.3. Impacts budgétaires

Néant.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Néant.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Pour la société dans son ensemble, la Commission européenne a calculé que les gains socio-économiques liés à la fin de vente des véhicules légers neufs thermiques en 2035, sur la durée de vie complète des véhicules, seront supérieurs à respectivement 3 000 et 5 000 € par voiture particulière neuve en 2035 et 2040, 5 000 et 6 000 € par camionnette neuve en 2035 et 2040. La présente modification législative, elle, est sans impact supplémentaire sur la société, dans la mesure où le règlement européen avec lequel elle met en conformité l'objectif national est d'application directe.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Dans son étude d'impact, la Commission européenne a calculé que la fin de vente des véhicules légers neufs thermiques en 2035 se traduirait par des gains économiques pour les ménages sur la durée totale de possession des véhicules.

La présente modification législative, elle, est sans impact supplémentaire sur les particuliers, dans la mesure où le règlement européen avec lequel elle met en conformité l'objectif national est d'application directe.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

A l'échelle communautaire, la Commission européenne a calculé le volume d'émissions de CO₂ évitées à l'échappement atteindra près de 4 milliards de tonnes sur la période 2020-2050, et le gain cumulé associé aux émissions de polluants évitées sur la période 2030-2040 59 Md€.

La présente modification législative, elle, est sans impact supplémentaire sur l'environnement, dans la mesure où le règlement européen avec lequel elle met en conformité l'objectif national est d'application directe.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Les présentes dispositions ne requièrent aucune consultation obligatoire et aucune consultation facultative n'a été conduite.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La présente disposition entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal Officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

La disposition nouvelle s'appliquera aux collectivités de l'article 73 de la Constitution et aux collectivités de l'article 74 relevant du régime d'identité législative (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon).

5.2.3. Textes d'application

Le présent article ne requiert aucun texte d'application.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Article 36 – Mise en œuvre des sanctions et du système d'autorisation pour la période effective du Règlement (UE) 2023/956 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Article 37 – Habilitation à légiférer par ordonnance afin d'assurer la cohérence du droit national avec la législation secondaire prévue par le Règlement (UE) 2023/956

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

[Le mécanisme d'ajustement carbone frontière \(MACF\)](#) prévu par le règlement (UE) 2023/956 est conçu pour compléter le système [d'échange de quotas d'émission de l'UE \(SEQE-UE\)](#), prévu par la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, dont l'ambition environnementale a été renforcée, dans le but de prévenir les fuites de carbone, c'est-à-dire d'éviter une demande accrue d'importations produites avec des niveaux d'émission plus élevés en dehors de l'UE, ce qui amoindrirait les efforts de réduction des émissions au niveau national.

Le MACF s'appliquera dans un premier temps à un nombre limité de marchandises fortement exposées au risque de fuite de carbone, à savoir :

- Fer et acier
- Ciment
- Aluminium
- Engrais
- Hydrogène
- Electricité

Ces secteurs ont été sélectionnés en fonction de leur niveau élevé d'intensité carbone, du risque de fuite de carbone qui y est associé, du volume des importations (actuelles ou prévues) dans l'UE et de la faisabilité technique de déterminer leur intensité carbone.

Le MACF s'appliquera en fonction du contenu carbone des marchandises, il prendra en compte le prix carbone payé dans le pays tiers (sous la forme d'un système de plafonnement et

d'échange ou d'une taxe sur le carbone). Le MACF est donc une mesure totalement non discriminatoire, puisqu'il y a une équivalence entre la tarification du carbone appliquée sur le marché intérieur de l'UE et la politique de tarification du carbone appliquée aux importations en provenance de pays tiers.

Le règlement MACF prévoit la possibilité pour l'Union Européenne de conclure des accords internationaux pour faciliter son application. L'Union Européenne s'est engagée à collaborer et coopérer avec ses partenaires internationaux.

Le règlement MACF est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023, avec une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2025, au cours de laquelle les importateurs devront déclarer leurs émissions, mais n'auront aucune obligation financière.

A partir du 1^{er} janvier 2026, l'ajustement carbone aux frontières s'appliquera financièrement, avec une mise en œuvre progressive jusqu'en 2034, avec en miroir la suppression progressive des quotas gratuits dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour les secteurs couverts par le MACF.

En pratique le règlement MACF crée principalement trois obligations pour les importateurs de marchandises couvertes par le MACF.

Premièrement, les importateurs devront calculer et déclarer leurs émissions importées (i.e. les émissions de GES associées à la production des marchandises importées) sur une base trimestrielle (du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025) puis annuelle (à partir du 1^{er} janvier 2026). A partir de 2026, ces déclarations devront faire l'objet d'une vérification par un organisme certifié.

Deuxièmement, à partir de 2026, seuls les « déclarants MACF autorisés » seront autorisés à mettre en libre pratique des marchandises couvertes par le MACF dans le territoire douanier de l'UE. Les importateurs devront candidater pour obtenir ce statut dès le 1^{er} janvier 2025.

Troisièmement, à partir de 2026 également, les importateurs devront acheter et restituer annuellement des certificats MACF en fonction de leurs émissions importées déclarées. Les certificats MACF sont vendus à un prix équivalent à celui des quotas ETS.

La Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), autorité administrative compétente, est en charge de la mise en œuvre des obligations du texte pour la France. Elle sera notamment responsable du traitement des demandes pour le statut de déclarant MACF autorisé et l'application d'amendes en cas de manquements. L'autorité douanière doit informer les importateurs de ces nouvelles obligations et pourra refuser l'importation si le statut de déclarant MACF autorisé ne peut être vérifié.

Les dispositions relatives aux sanctions applicables dans la période transitoire du MACF ont été inscrites à la section 10 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement par le biais de la loi DDADUE de 2023.

Au niveau du droit européen, le MACF est inscrit dans le règlement (UE) 2023/956 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières dit « règlement MACF », ainsi que dans plusieurs actes délégués et d'exécution servant à sa mise en œuvre.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

L'article 38 de la Constitution prévoit que : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par voie d'ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi* ».

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Au niveau du droit européen, le MACF est prévu par le règlement (UE) 2023/956 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières. Les conditions et modalités d'octroi des autorisations MACF doivent être précisées par la législation secondaire prévue aux articles 5 et 17 de ce même règlement.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Il ressort des engagements internationaux de la France, et notamment de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une obligation d'application du règlement MACF. Ce dernier prévoit l'application de sanctions financières aux opérateurs qui refuseraient de se conformer aux obligations qu'il crée. La base juridique de l'Union Européenne ne permet pas de conférer ce pouvoir à une unique instance, centralisée au niveau

européen. Cette tâche en revient donc à la charge des Etats-membres, qui doivent donc prévoir les dispositions législatives permettant la mise en œuvre effective du MACF.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le pacte vert pour l'Europe (Green Deal), la Commission Européenne a proposé un nouvel objectif de l'Union Européenne pour 2030 consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 (« Fit for 55 »), afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément à l'accord de Paris.

Le MACF fait partie intégrante du paquet législatif européen « Fit for 55 » et vise à réduire les fuites de carbone en alignant le prix du carbone payé pour les produits importés dans l'Union avec le prix du carbone payé pour les produits de l'UE, en somme, assurer des règles équitables entre les producteurs européens et tiers à l'Union. Le concept de fuite de carbone décrit le phénomène selon lequel la mise en œuvre de mesures climatiques contraignantes, visant à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), dans une seule région du monde entraîne une augmentation des émissions de GES dans le reste du monde.

Pour l'Union Européenne, la problématique des fuites de carbone est double. Du point de vue climatique, les fuites de carbone minent les efforts européens pour réduire les émissions de GES au niveau mondial. Du point de vue de la souveraineté industrielle, du maintien de l'activité économique et des emplois, l'existence de fuites de carbone reflète un traitement inégal des producteurs européens et extra-européens, qui accentue les problématiques de délocalisation et de désindustrialisation.

L'objectif principal est de permettre à la France d'appliquer effectivement les dispositions prévues par le règlement (UE) 2023/956 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, de façon à garantir la conformité avec le droit de l'Union Européenne, en particulier l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Aussi, il est proposé de créer directement dans le code de l'environnement, les dispositions permettant d'apporter des précisions temporelles sur les modalités de révocation du statut de déclarant MACF autorisé, les conditions de restitution de certificats MACF et l'application effective des sanctions prévues par le règlement MACF. Étant donné que des actes délégués, des actes d'exécution et autres prévus par le règlement MACF sont attendus ultérieurement pour apporter des précisions sur la mise en œuvre du MACF sur le territoire douanier de l'Union Européenne, il est proposé d'habiliter le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance à l'avenir pour adapter les dispositions du code de l'environnement et amender la section MACF, nécessaire afin d'assurer sa mise en cohérence avec les actes qui seront adoptés.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Au regard du droit européen, il n'existe aucune autre option possible que d'appliquer le règlement MACF *stricto sensu*.

Pour les modalités d'application des sanctions ne relevant pas directement du règlement, notamment le choix de bloquer le remboursement des certificats en cas de restitution insuffisante, certains délais dans la procédure de mise en demeure et la publication des noms des importateurs en infraction, l'option consistant à reproduire les dispositions du code de l'environnement relatives aux quotas du SEQE-UE, est la seule à avoir été envisagée, afin d'assurer une symétrie maximale entre les deux dispositifs.

Enfin, en ce qui concerne le statut de « Déclarant MACF », nous n'identifions pas de marge de manœuvre pour les dispositions prévues du L.299-76 à L.229-80. Le délai de révocation du statut, qui n'est pas précisé dans la législation européenne pour le moment, est volontairement proposé comme une fourchette large.

3.2. DISPOSITIF RETENU

L'unique option envisagée, détaillée ci-dessus, est l'option retenue. Aussi, l'article 36 transcrit en droit national les dispositions nécessaires pour la bonne application du MACF dans la période effective, notamment le régime de sanctions applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les faits majeurs sont rappelés ci-dessous :

Le 3° précise que les conditions d'application de la section 10 est soumise au règlement MACF et aux actes pris pour son application. Les conditions d'application de la section sont précisées par Décret en Conseil d'Etat.

Le 5° complète l'article L. 229-73 en précisant que le montant de l'amende augmente conformément à l'évolution, depuis le 1er octobre 2023, de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne.

Le 7° abroge l'article L. 229-76 puisque le recours au Décret en Conseil d'État s'applique pour l'ensemble de la section 10 et ne se restreint pas à l'ancienne sous-section 1.

Le 8° introduit une troisième sous-section, qui apporte des précisions temporelles sur les modalités de révocation du statut de déclarant MACF autorisé, encadrer le dépôt de candidature des importateurs pour obtenir le statut de « déclarant MACF autorisé », les conditions de restitution de certificats MACF et l'application effective des sanctions prévues par le règlement MACF

L'article 37 prévoit une habilitation à légiférer par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, afin de pouvoir garantir la cohérence du droit national avec la législation secondaire prévue par le règlement MACF.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

L'analyse précise des conséquences attendues de l'article 37 sera effectuée dans la fiche d'impact exposant les dispositions de l'ordonnance prise sur le fondement de la présente habilitation.

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

L'intitulé de la section 10 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est modifié pour supprimer la mention « de la période transitoire ». La section 10 s'applique à la fois pour la période transitoire et la période effective.

L'intitulé de la sous-section 1 de la section 10 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est modifié pour devenir des « dispositions communes ».

L'article L.229-70 du code de l'environnement est modifié.

Après l'article L. 229-70 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 229-70-1.

La section 10 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complétée par une sous-section 3 relative au statut et obligations du déclarant MACF autorisé et sanctions applicables, et portant remplacement de l'article L. 229-76 et création des articles L. 229-77, L. 229-78, L-229-79 et L. 229-80.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Les dispositions envisagées permettent la mise en œuvre de la procédure d'autorisation des assujettis, le rappel des obligations du déclarant MACF, et l'application des sanctions du règlement européen MACF 2023/956.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

[L'étude d'impact](#) menée par la Commission européenne en juin 2021, portant sur plusieurs options toutes différentes du texte qui a été finalement adopté, montre que les impacts

macroéconomiques seraient globalement limités. Plusieurs facteurs y contribuent. Tout d'abord, les secteurs MACF - malgré leur part élevée dans les émissions totales - représentent une part faible de l'économie de l'UE (voir annexe 10 de l'étude d'impact). Ce constat est renforcé par les autres contraintes qui s'appliquent déjà à l'industrie de l'UE – et de la même manière dans toutes les options visant à atteindre une ambition de 55 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990. En particulier, les scénarios étudiés suggèrent que la mise en place du MACF aurait un impact très modéré sur le PIB de l'UE-27, qui diminuerait légèrement de 0,222 % à 0,227 % au maximum en 2030, avec des différences négligeables selon les options considérées. L'impact sur l'investissement et la consommation serait également faible.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Les impacts du MACF sur les entreprises françaises sont essentiellement de deux types. En premier lieu, le MACF devrait engendrer une augmentation des prix de certains produits importés, en lien avec le surcoût engendré par la mise en œuvre d'un prix du carbone sur ces mêmes produits. Il faut néanmoins rappeler la faible proportion des importations concernées (inférieures à 7 Md€) et la montée en charge très progressive du mécanisme entre 2026 et 2034, ce qui permet une visibilité à moyen-terme pour les importateurs européens.

En deuxième lieu, les importateurs européens auront une charge administrative nécessaire pour assurer leur conformité avec le règlement MACF, qui crée notamment des obligations de rapportage des émissions importées. L'étude d'impact de la Commission de juin 2021 estimait que le coût total de la mise en conformité au niveau européen pourrait être de l'ordre de 40 millions d'euros.

Il convient de rappeler que la possession du statut de déclarant MACF autorisé est nécessaire pour pouvoir importer des marchandises couvertes par le MACF, sans quoi les marchandises pourront être bloquées par les autorités douanières aux frontières. Le processus d'octroi de ce statut est en cours d'implémentation au niveau européen et les échanges en cours avec la Commission montre un processus simplifié et facilité pour les importateurs.

Les sanctions devraient être appliquées de manière ponctuelle, aux entreprises qui ne respectent pas les obligations du règlement. Il est difficile d'évaluer quantitativement l'impact de ces sanctions sur les entreprises.

4.2.3. Impacts budgétaires

La négociation budgétaire sur l'allocation des recettes du MACF est encore en cours au niveau européen. Il est toutefois pressenti que 75% des recettes deviennent des ressources propres pour le budget de l'UE, les 25% restants devant vraisemblablement revenir aux Etats Membres, afin de financer la mise en œuvre du dispositif au niveau national, entre autres. L'étude d'impact menée par la Commission Européenne en juin 2021 prévoyait des recettes annuelles de 1,3 M€ au niveau européen en 2030.

Les sanctions devraient être appliquées de manière ponctuelle et n'ont pas vocation à être envisagée comme des recettes. Une évaluation quantitative de l'impact budgétaire des sanctions paraît prématurée étant donné l'incertitude sur les taux de conformité des acteurs sur ce nouveau dispositif. Par ailleurs, le recouvrement des amendes est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les collectivités territoriales.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

La gestion du MACF sera essentiellement centralisée par la Commission européenne. Les principales responsabilités des autorités compétentes nationales sont l'octroi du statut de « déclarant MACF autorisé » et l'application de sanctions en cas de manquement.

La DGEC est l'autorité compétente au sens du règlement MACF, responsable de la mise en œuvre nationale du MACF (processus d'autorisation, contrôle des rapports d'émissions et sanctions).

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est l'autorité douanière en charge des contrôles douaniers.

L'analyse des données douanières conduisent à estimer que l'autorité compétente française (DGEC) sera responsable d'environ 8500 déclarants MACF. Du fait du calendrier prévu par le règlement MACF, il est attendu que la quasi-totalité de ces importateurs déposeront une demande pour obtenir le statut de « déclarant MACF autorisé » en 2025, créant ainsi un pic d'activité important pour instruire toutes ces demandes.

Au niveau européen, la Commission estimait dans son étude d'impact de juin 2021, un coût administratif de l'ordre de 15 millions d'euros par an, pour moitié dû aux contrôles supplémentaires qui devraient être effectués en douanes. La gestion de l'infrastructure informatique est également pressentie comme une source de coûts importants au niveau administratif mais sera gérée au niveau de la Commission.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Voir impacts environnementaux *infra* et impacts économiques *supra*.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Néant.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'étude d'impact menée en 2021 confirmait que le MACF devrait permettre de limiter considérablement les fuites de carbone (jusqu'à 30% de moins que dans un scénario de référence) permettant ainsi une baisse des émissions de GES au niveau mondial.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'est requise et aucune consultation facultative n'a été conduite.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Une première phase dite transitoire, au cours de laquelle les importateurs de marchandises couvertes par le règlement MACF seront tenus d'établir un rapport trimestriel de leurs émissions importées, s'étend du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025. Le premier et dernier rapports trimestriels devront être déposés respectivement avant le 31 janvier 2024 et le 31 janvier 2026. Un des points d'attention concerne ainsi la durée d'application dans le droit

national des dispositions relatives à la période transitoire tout en préservant la base juridique permettant la mise en œuvre de sanctions, dans le cas où l’infraction serait constatée au-delà du 1^{er} janvier 2026 ou en cas de recours.

A partir du 31 décembre 2024, les opérateurs pourront demander à obtenir le statut de « Déclarant MACF autorisé », qui devient nécessaire pour l’importation de marchandises MACF à partir du 1^{er} janvier 2026.

Toujours à partir du 1^{er} janvier, les déclarants MACF devront s’assurer qu’ils détiennent, à la fin de chaque trimestre, un nombre suffisant de certificats MACF pour couvrir 80% de leurs émissions importées depuis le début de l’année.

Enfin, les opérateurs devront déposer un rapport MACF vérifié et restituer des certificats MACF à hauteur de leurs émissions déclarées de l’année précédente annuellement, et pour la première fois au 31 mai 2027.

Le présent article entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l’espace

Le règlement MACF s’applique à l’ensemble des marchandises importées dans le territoire douanier de l’Union européenne.

Modalités d’application dans les départements et régions d’outre-mer :

Guadeloupe	OUI
Guyane	OUI
Martinique	OUI
Réunion	OUI
Mayotte	OUI

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

5.2.3. Textes d'application

Un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire afin d'adapter la législation française aux évolutions opérationnelles du règlement MACF, précisées par des actes délégués et des actes d'exécution à venir. Ces évolutions pourraient apporter des modifications ou des compléments pour la procédure d'autorisation de l'assujetti, les obligations du déclarant MACF autorisé, ainsi que le cadre des sanctions.

6. JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION

Concernant l'habilitation donné au Gouvernement de prendre par ordonnance les mesures prévues au présent article, un délai d'habilitation de dix-huit mois est nécessaire compte tenu de la technicité des dispositions à prendre.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 38 – Contrôles et régime de sanctions applicables aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d’ozone

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Les gaz à effet de serre fluorés tels que les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) sont de très puissants gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont un pouvoir de réchauffement planétaire plusieurs milliers de fois supérieur au dioxyde de carbone (CO₂). Utilisés dans de nombreux produits du quotidien (par exemple, les réfrigérateurs, climatiseurs, les pompes à chaleur et les médicaments), ils ont des effets importants sur le réchauffement climatique.

Les substances appauvrissant la couche d’ozone (SAO) sont responsables du trou dans la couche d’ozone. Cette dégradation de l’ozone stratosphérique a pour effet de diminuer la qualité de filtrage des rayons ultraviolets émis par le soleil. Ils sont aussi, pour la plupart, de puissants gaz à effet de serre.

C’est pourquoi ces deux catégories de substances (SAO et gaz à effet de serre fluorés) font l’objet de réglementations internationales, européennes et nationales qui ont pour but d’encadrer et réduire leurs utilisations voire de les interdire.

Au niveau international, ces substances sont réglementées par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone.

Afin de mettre en œuvre ce texte et, dans la lignée des objectifs du Pacte vert pour l’Europe, de réduire davantage les émissions des SAO et des gaz à effet de serre fluorés qui étaient déjà réglementées au niveau de l’Union européenne, respectivement par le règlement n°517/2014 relatif aux gaz fluorés et par le règlement n°1005/2009 sur les SAO, l’Union européenne a adopté le 7 février 2024, les deux nouveaux règlements suivants :

- [Le règlement \(UE\) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et modifiant la directive \(UE\) 2019/1937 et abrogeant le règlement \(UE\) n°517/2014](#). Ce règlement vise à protéger l’environnement en limitant la production, l’importation, l’exportation, la mise sur le marché et l’utilisation de gaz à effet de serre fluorés et de certains produits et équipements qui en contiennent. Le texte prévoit ainsi une interdiction totale de la consommation de HFC d’ici à 2050 et fixe également des dates spécifiques pour l’interdiction de l’utilisation de gaz fluorés dans les équipements de climatisation, les pompes à chaleur et les appareils de commutation électrique.

- [Le règlement \(UE\) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement \(CE\) n°1005/2009](#). Ce règlement vise à protéger l'environnement en réglementant la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché et l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits et équipements qui en contiennent. Le texte prévoit l'interdiction des SAO avec des dérogations, notamment pour l'utilisation des SAO comme intermédiaires de synthèse en vue de la production d'autres substances. Il prévoit également des dispositions en matière de récupération, de recyclage, de régénération et de destruction des SAO, ainsi que des mesures de prévention et de réduction des émissions.

Les négociations de ces règlements entre les Etats-membres ont débuté en avril 2022, sous la présidence française du Conseil de l'UE, se sont poursuivies sous la présidence tchèque, et se sont achevées en juin 2023 sous la présidence suédoise pour le règlement (UE) 2024/590 et en octobre 2023 sous la présidence espagnole pour le règlement (UE) 2024/573. La France a soutenu l'adoption de ces règlements.

Ces nouveaux règlements prévoient que les États membres fixent les règles concernant les **sanctions** applicables aux violations de ces règlements. Celles-ci doivent inclure des sanctions administratives financières, la confiscation ou la saisie ou le rappel ou le retrait du marché des marchandises illégales et des interdictions de commerce temporaires.

En France, la réglementation nationale fixe dans le code de l'environnement les modalités de contrôle et les sanctions administratives et pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation européenne relative aux SAO et aux gaz à effet de serre fluorés (articles L.521-1 à L.521-24, articles R. 521-2-14, R. 521-67, R.521-68, R.543-122 et R.543-123). Des dispositions précisent également les modalités d'application de la réglementation européenne relative à la mise sur le marché et à l'utilisation et des gaz à effet de serre fluorés dans la partie réglementaire du code de l'environnement.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Les droits et les devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004, notamment dans son Préambule et dans son article 1^{er}, et mentionnée dans le Préambule de la Constitution, ont une valeur constitutionnelle.

Dans la décision n° 2019-823 QPC, le Conseil constitutionnel a jugé que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence

constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel examinerait la constitutionnalité de dispositions de droit national prises pour l'application d'un règlement de l'Union européenne, le présent article et les modifications législatives qu'ils visent à opérer ne contreviennent à aucune règle ou norme de valeur constitutionnelle en ce qu'elles mettent en œuvre les dispositions relatives aux sanctions prévues par les règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Au niveau international, les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et les hydrofluorocarbures (HFC - qui appartiennent à la catégorie des gaz à effet de serre fluorés) sont réglementés par le [protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone](#), adopté le 16 septembre 1987 et entré en vigueur le 1er janvier 1989, après avoir été ratifié par 29 pays (dont la France) et l'Union européenne.

Le protocole est conçu de manière à ce que le calendrier d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone puisse faire l'objet de révisions, en fonction d'évaluations scientifiques et techniques régulières. C'est à la suite de telles évaluations que le protocole est modifié afin d'accélérer le rythme des éliminations. Il est également amendé afin d'introduire de nouveaux types de réglementations et d'ajouter de nouvelles substances réglementées. A ce jour, 197 pays (soit tous les États reconnus par l'ONU) ainsi que l'Union européenne ont ratifié le protocole de Montréal.

Un dernier amendement au protocole de Montréal a été adopté à Kigali le 18 octobre 2016. Il prévoit l'abandon progressif des fluides HFC sur l'ensemble de la planète et a été ratifié par 159 États.

En effet, même si ces gaz n'appauvrissent pas la couche d'ozone, le protocole de Montréal vise à réduire progressivement leur production et leur consommation pour éviter que ces substances, qui contribuent fortement au changement climatique, ne remplacent les SAO.

Les émissions des HFC sont également couvertes par l'[accord de Paris](#), approuvé par la décision (UE) 2016/1841. Ainsi, le protocole de Montréal contribue à atteindre l'objectif du maintien de la hausse de la température mondiale nettement en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels. Il est estimé que l'amendement de Kigali permettra à lui seul d'éviter 0,4 C de réchauffement d'ici la fin du siècle.

L'Union européenne met en œuvre le protocole de Montréal par le biais de sa propre législation, via deux règlements européens portant respectivement sur les SAO et sur les gaz à

effet de serre fluorés, applicables à tous les États membres, et récemment révisés (règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590).

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Les règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590, tout comme les règlements qu'ils abrogent et remplacent, sont d'application directe dans les États membres.

Ils prévoient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction à ces règlements et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions.

Avant le 1^{er} janvier 2026, les États membres doivent informer la Commission européenne du régime ainsi déterminé et des mesures prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ceux-ci.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Les règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590 prévoient, respectivement dans leurs articles 31 et 27, que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables. Ils fixent ce que ces sanctions doivent prévoir *a minima* (sanctions administratives financières, la confiscation ou la saisie ou le rappel ou le retrait du marché des marchandises illégales et des interdictions de commerce temporaires).

Ces dispositions impliquent d'adapter les dispositions existantes de la partie législative du code de l'environnement (chapitre Ier du titre II du livre V) relatives aux modalités de contrôle et aux sanctions administratives et pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation européenne relative aux SAO et aux gaz à effet de serre fluorés (articles L.521-1 à L.521-24, articles R. 521-2-14, R. 521-67, R. 521-68, R. 543-122 et R. 543-123), afin de se conformer aux règlements, de permettre aux inspecteurs de mener des contrôles au titre de ces règlements et de mettre en œuvre des mesures administrative ou sanctionner si besoin.

L'adaptation du régime des sanctions relève du domaine de la loi conformément à l'article 34 de la Constitution. Le vecteur législatif de la loi DDADUE a donc été retenu.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les dispositions proposées visent à :

- Actualiser les références législatives aux règlements européens relatifs aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone dans le code de l'environnement et consolider ainsi les procédures de sanctions en cas de recours ;
- Modifier le régime de sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions relatives aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche conformément aux articles 31 et 27 des règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590, respectivement.

Elles visent à faire appliquer les dispositions des nouveaux règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590 pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et atteindre les objectifs de neutralité carbone de l'Union européenne à l'horizon 2050.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Il n'a pas été envisagé d'autre option que la mise en conformité du droit national existant aux règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024-590.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Le dispositif retenu vise à :

- Actualiser les références législatives aux règlements européens relatifs aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone dans le code de l'environnement et consolider ainsi les procédures de sanctions en cas de recours ;
- Adapter les dispositions relatives aux sanctions administratives prévues en cas de violation de ces règlements, notamment via :
 - o La création d'un nouvel article au sein du code de l'environnement (article L.521-18-1) listant les sanctions que l'autorité administrative compétente peut ordonner si l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure prévue à l'article L.521-7 relative au respect des obligations des règlements (UE) 2024/573 et (UE)2024/590. Les sanctions listées comprennent celles qui sont imposées par les règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590 ainsi que les exigences relatives aux montants des sanctions financières fixés par ces règlements.
 - o Une renumérotation de l'article L.521-18-1 existant en un nouvel article L.521-18-2 qui fixe le montant de l'amende que peut ordonner l'autorité administrative compétente à un producteur ou à un importateur de HFC ou d'un équipement en contenant n'ayant pas respecté les règles de quotas de mise sur le marché de ces gaz selon les exigences fixées par le règlement (UE) 2024/573.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

L'article vise à modifier le chapitre 1^{er} du titre II du livre V de la partie législative du code de l'environnement en ce qu'il modifie les articles suivants : L.521-1, L.521-6, L. 521-12, L. 521-17, L. 521-18, L. 521-18-1, L. 521-19, L. 521-21 et L. 521-24 du code de l'environnement. Il est créé un article L. 521-18-2 au sein du code de l'environnement.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

L'article vise à mettre le droit national en conformité avec les règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Aucun impact n'a été identifié.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact pour les entreprises, s'agissant d'un régime de sanctions.

Les contrevenants aux règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590 sont exposés à des sanctions parmi lesquelles le paiement d'une amende d'un montant maximal de cinq fois la valeur marchande des substances, des produits et équipements entrant dans le champ d'application des règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590, en cas de production, d'importation, d'exportation, de mise sur le marché ou d'utilisation de ces substances, produits et équipements en méconnaissance de ces règlements. En cas de réitération au cours d'une période de cinq ans, le montant maximal de l'amende est de huit fois la valeur marchande des substances ou des produits et équipements concernés.

4.2.3. Impacts budgétaires

L'État sera destinataire du produit des amendes administratives financières dont le chiffrage ne peut être estimé.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aucun impact n'a été identifié.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les missions des agents mentionnés à l'article L. 521-12, qui étaient déjà habilités à rechercher et à constater des infractions aux dispositions de la réglementation relative aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Les dispositions envisagées visent à fixer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en vue de faire appliquer les dispositions des nouveaux règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590 pour réduire l'impact du réchauffement climatique, via la réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés, et l'appauvrissement de la couche d'ozone, via l'interdiction des substances appauvrissant la couche d'ozone.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Aucun impact n'a été identifié, les sanctions visant les personnes morales.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Le régime des sanctions déterminé vise à prévenir et réprimer les violations aux règlements 2024/53 et 2024/590, et participe ainsi à l'objectif de protection de l'environnement porté par ces règlements, notamment l'objectif du maintien de la hausse de la température mondiale en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément à l'[accord de Paris](#). Il participe également à l'objectif de protection de la santé humaine, en préservant la couche d'ozone stratosphérique.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'est requise et aucune consultation facultative n'a été conduite.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le présent article entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Le présent article s'applique au territoire hexagonal et aux départements et aux régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution. Il ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie qui ne font pas partie de l'Union européenne, en application de l'article 198 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5.2.3. Textes d'application

Un décret en Conseil d'État sera nécessaire pour adapter les dispositions relatives aux sanctions précisées dans la partie réglementaire du code de l'environnement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 39 – Simplifier la transposition de la directive « Inondation »

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GÉNÉRAL

Les risques naturels majeurs, accrus dans le contexte du changement climatique, peuvent se traduire par des catastrophes aux conséquences humaines, économiques et environnementales majeures comme l'ont montré les événements récents de l'automne 2023 et de l'hiver 2023-2024, dans le Nord de la France, en Charente-Maritime et en PACA : les services de l'État doivent pouvoir agir dans un cadre simplifié pour mener leurs actions de prévention.

La [directive 2007/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007](#) relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « Inondation » a été transposée en droit national par la loi du 12 juillet 2010 n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement.

C'est ensuite le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation qui en a précisé les modalités d'application.

Lors de la transposition de la directive, la France s'est dotée d'une [stratégie nationale de gestion des risques d'inondation \(SNGRI\)](#) en 2014. Cette stratégie poursuit trois objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

La France est par ailleurs divisée en 14 grandes zones géographiques appelées districts hydrographiques ou grands bassins, chaque département d'outre-mer (DOM) constitue à lui seul un district.

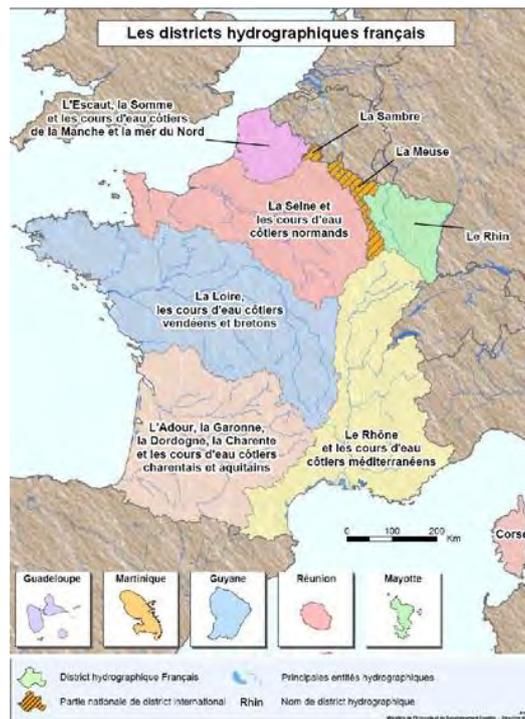


Figure 1 : Carte des 14 districts hydrographiques français (Crédits : portail www.adès.eaufrance.fr)

Au niveau de chaque district hydrographique, la mise en œuvre de la directive inondation se déroule en trois étapes successives, renouvelables par cycle de 6 ans :

- Evaluation préliminaire des risques (EPRI), conduisant au recensement d'évènements historiques marquants et à la production d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés. L'EPRI conduit au choix des territoires à risques importants d'inondation (TRI) ;
- Cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation sur les TRI ;
- Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), en déclinaison de la stratégie nationale, sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Certains PGRI définissent également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI a une portée directe sur les plans de prévention des risques d'inondation et sur les schémas de cohérence territoriale qui doivent lui être compatibles.

Le retour d'expérience des 2 premiers cycles de mise en œuvre de la directive montre qu'il est nécessaire de clarifier et de simplifier la mise en œuvre de la directive et en particulier l'élaboration du PGRI, pour la rendre plus lisible et faciliter son appropriation par les collectivités et les citoyens :

- a) rendre le PGRI plus concis, plus lisible et plus concret, le rendant plus facilement applicable par des actions de prévention concrètes par les collectivités (notamment en supprimant les redites et les liens avec d'autres documents qui n'ont pas toujours les mêmes rythmes d'évolution) ;
- b) supprimer des notions inutiles et mal comprises comme celle de territoire à risque important d'inondation « national » qui n'emporte aucune conséquence pratique ;
- c) clarifier et simplifier la consultation et la concertation sur le PGRI : un des objectifs étant de recentrer la discussion sur l'outil le plus impactant, à savoir le PGRI, notamment au sein du comité de bassin, où la démocratie à l'échelle du bassin s'exprime ;
- d) concentrer la concertation aux instances spécialisées dans le domaine du risque dès lors que leurs compositions sont similaires à des parties d'instances plus généralistes (Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs).

Il a également été identifié que la transposition de la directive Inondation de 2007 par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a introduit des mesures superfétatoires, sources de complexité administrative, au détriment de l'efficacité de l'action des services de l'État.

On peut d'ailleurs noter que dans son rapport annuel 2023 au Président de la République intitulé [« Acter l'urgence, engager les moyens »](#), le Haut Conseil pour le Climat a préconisé au Gouvernement d'agir pour mettre un cadre de référence pour évaluer les risques de ruptures capacitaires. Par ailleurs dans le cadre du groupe technique de pilotage de la mise en œuvre de la directive « Inondation » au niveau européen (appelé « Working group flood »), les États membres expriment régulièrement leur souci de simplification et de rationalisation de la mise en œuvre de la directive.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique »). Il en va de même pour une loi ayant pour objet d'adapter le droit interne à un

règlement de l'Union européenne (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

Néanmoins, le Conseil constitutionnel précise également que : « *si le législateur reste loisible d'aller au-delà des exigences minimales fixées par le droit de l'Union européenne, la surtransposition peut être source de situations juridiques contradictoires, voire porter atteinte à des exigences constitutionnelles.* » (CC Décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016).

Les mesures envisagées visent ainsi à corriger cette sur-transposition de la directive inondation en droit français.

Dans un second temps, l'application du principe de l'article 7 de la charte de l'environnement est prévue notamment par les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement. Ces articles sont applicables uniquement lorsqu'une procédure particulière organisant la participation du public à l'élaboration de décision ayant une incidence sur l'environnement n'est pas prévue par d'autres dispositions législatives.

Or, il appartient au législateur de préciser les conditions et limites dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Ainsi, le législateur ne peut, sans méconnaître l'article 7 de la Charte de l'environnement, se borner à fixer le principe d'une participation du public, sans en préciser les conditions et limites, et renvoyer au décret le soin d'en fixer les modalités (CC, n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014).

Dès lors, le présent projet de loi respecte le principe de la participation du public, en adaptant les conditions dans lesquelles s'exerce ce droit, à l'aune de l'expérience acquise par la mise en œuvre de la directive Inondation sur douze ans et la réalisation d'un premier cycle de 6 ans d'élaboration des PGRI, et d'un second cycle de révision des PRGI, dont la mise en œuvre a débuté en 2022 et s'achèvera en 2028.

Les principes de la [Convention d'Aarhus](#) se retrouvent de surcroît dans cette charte, intégrée au préambule de la Constitution de 1958 depuis la révision constitutionnelle du 1er mars 2005.

La mesure proposée ne remet pas en cause les principes mentionnés à l'article 72 de la Constitution selon lesquels les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus » et cela « dans les conditions prévues par la loi ».

Ainsi, les simplifications proposées n'auront aucune incidence sur la portée juridique des documents, mais les rendront plus lisibles pour les collectivités devant intégrer le risque d'inondation dans le cadre de leurs compétences d'urbanisme ou de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dite « GEMAPI ».

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La Convention d'Aarhus définit à l'échelle internationale les règles d'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle a été intégrée au préambule de la Constitution de 1958 lors de la révision constitutionnelle du 1^{er} mars 2005.

Concernant la directive « Inondation », c'est le PGRI qui peut avoir des conséquences par sa mise en œuvre opérationnelle (indirecte via des programmes d'action) sur le public. C'est donc ce document qui doit être soumis à la participation du public. Dans ce cadre, la notion d'information à l'article L. 566-9 qui est supprimé dans le projet de loi, et la réécriture partielle de l'article L. 566-11 sur la mise à disposition de tous les documents techniques préalables (EPRI, liste des communes en TRI, cartographie des zones inondables et des risques en TRI) sont bien conformes avec les principes de la convention d'Aarhus et en renforcent même la lisibilité par le citoyen.

S'agissant des exigences en matière de transposition des directives européennes, la CJCE (CJCE, 27 avril 1988, Commission/France, aff. 252/85) a eu l'occasion de préciser que la transposition en droit interne des normes communautaires n'exige pas nécessairement une reprise formelle et textuelle de ses dispositions dans une disposition expresse et spécifique et qu'elle peut se satisfaire d'un contexte juridique général, dès lors que celui-ci assure effectivement la pleine application de la directive d'une façon suffisamment claire et précise. L'exactitude de la transposition revêt une importance essentielle uniquement dans des cas particuliers (ex : protection des espèces protégées).

Ainsi, la disposition nationale doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (CJCE, n° C-142/05, Åklagaren contre Percy Mickelsson et Joakim Roos, 14 décembre 2006).

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

En comparant avec le droit espagnol, où la directive « Inondation » a été transposée par le *Real Decreto 903/2010, de 9 de julio, de evaluación y gestión de riesgos de inundación*. BOE-A-2010-11184, <https://www.boe.es/eli/es/rd/2010/07/09/903> » ; nous avons identifié les points suivants :

- concernant la suppression du dernier alinéa de l'article L. 566-4 du code de l'environnement : il n'est pas fait mention d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, dans le cadre de la transposition de la directive « Inondation », en droit espagnol. Cela montre donc que cet alinéa n'est pas nécessaire ;
- les modifications de l'article L. 566-5 du même code portent sur le caractère national de territoires à risque d'inondation que nous souhaitons supprimer. Or, ni la directive, ni la transposition espagnole (article 5) ne prévoient ces territoires au niveau national.

Cela démontre donc qu'ils ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre de la directive sur notre territoire ;

- le projet d'insertion proposée à l'article L. 566-6 correspond à ce qui est transcrit dans le droit espagnol (article 21) ;
- La modification proposée à l'article L. 566-8 porte sur les stratégies locales dont la transposition en droit espagnol de la directive « Inondation » ne fait pas mention explicitement. En Espagne, la gestion des risques s'appuie sur des documents locaux, dans l'esprit de la modification proposée.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

Le retour d'expérience des deux premiers cycles de mise en œuvre de la directive « Inondation » de 2007 a confirmé l'opportunité d'abroger et de simplifier certaines dispositions législatives non prévues par la directive. En effet, la transposition de la directive Inondation de 2007 par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a introduit des mesures superfétatoires, sources de complexité administrative, au détriment de l'efficacité de l'action des services de l'État.

La volonté de coordonner les procédures prévues d'une part par la directive « Inondation » avec celles demandées d'autre part par la directive cadre sur l'eau, ajoutée aux amendements prévus par l'ordonnance n° 2016- 1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, a conduit à ce que la transposition en droit français de la directive Inondation aille au-delà de ce qui est demandé par la directive européenne 2007/60/CE. Ces règles supplémentaires complexifient le travail de tous les acteurs impliqués, rendant l'action de l'État et des collectivités moins efficace.

L'objectif est donc de simplifier sa transposition dans le droit français pour s'en tenir à ce qu'impose la directive « Inondation » (notamment : mise à jour périodique des documents de planification uniquement si c'est nécessaire, simplification de leur contenu et de la consultation des instances, définition des critères à prendre en compte au plus près du terrain et non plus au niveau national, adaptation de la procédure de consultation du public pour une meilleure prise en compte de cette consultation, etc.).

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis par cet article sont :

- de simplifier la procédure administrative d'élaboration de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

- d'alléger le contenu des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), qui en l'état de la loi doivent incorporer les dispositions de documents relevant d'autres législations, créant de ce fait une complexité administrative inutile et des fragilités potentiellement sources de contentieux ;
- de simplifier les modalités de la procédure de consultation du public, en particulier certains délais particulièrement longs qui apparaissent disproportionnés au regard des objectifs poursuivis.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Le présent article prévoit plusieurs simplifications, notamment :

- rendre le PGRI plus concis, plus lisible et plus concret, le rendant plus facilement applicable par des actions de prévention concrètes par les collectivités (notamment en supprimant les redites et les liens avec d'autres documents qui n'ont pas toujours les mêmes rythmes d'évolution) ;
- supprimer des notions inutiles et mal comprises comme celle de territoire à risque important d'inondation « national » qui n'emporte aucune conséquence pratique ;
- clarifier et simplifier la consultation et la concertation sur le PGRI : un des objectifs étant de recentrer la discussion sur l'outil le plus impactant, à savoir le PGRI, notamment au sein du comité de bassin, où la démocratie à l'échelle du bassin s'exprime ;
- concentrer la concertation aux instances spécialisées dans le domaine du risque dès lors que leurs compositions sont similaires à des parties d'instances plus généralistes (Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs).

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La mesure proposée modifie le chapitre VI du titre VI du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

L'article L. 566-3 est complété afin de préciser que les évaluations préliminaires des risques sont réexaminées et, si nécessaire mises à jour.

Le premier alinéa de l'article L.566-4 est modifié pour retirer les critères nationaux et préciser que l'on parle bien de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le dernier alinéa de l'article L. 566-4 qui prévoyait un avis du Comité national de l'eau sur la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation est supprimé.

Le I de l'article L. 566-5 relatif aux territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale est supprimé. La rédaction du II est adaptée.

L'article L. 566-6 est complété afin de préciser que les cartes de surfaces inondables sont réexaminées et, si nécessaire mises à jour.

Le 1° de l'article L. 566-7 qui prévoit d'intégrer au PGRI les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux est supprimé.

Les 2°, 3° et 4° sont donc renumérotés 1°, 2° et 3°.

Au 2° de l'article L. 566-7, les mots prévoyant d'intégrer au PGRI le schéma directeur de prévision des crues sont remplacés pour que la référence à ce document soit faite sans la dupliquer inutilement dans le PGRI.

Le septième alinéa du même article qui prévoit de décliner les objectifs du PGRI dans les Stratégies locales de gestion des risques d'inondations (SLGRI) est supprimé. Cette notion est reprise par une reformulation du L. 566-8 qui crée les SLGRI.

Le huitième alinéa du même article qui prévoit d'intégrer au PGRI une synthèse de ces stratégies locales est supprimé.

Le dixième alinéa du même article qui prévoit d'intégrer au PGRI les dispositions afférentes aux risques d'inondation des plans ORSEC est supprimé.

L'article L. 566-8 est modifié afin de préciser l'objet des stratégies locales qui devront décliner les objectifs du PGRI et conduire à l'identification de mesures pour les territoires à risque d'inondation important. Cette précision est en lien avec la suppression du septième alinéa de l'article L. 566-7.

L'article L. 566-9 est modifié afin de ne prévoir que la consultation du public lorsque le PGRI est modifié.

L'article L. 566-11 est modifié afin d'adapter et de simplifier la procédure de participation du public à l'élaboration et la mise à jour du PGRI, notamment en supprimant l'obligation de mettre à disposition certains documents avant l'entrée en vigueur du PGRI.

Enfin, l'article L. 566-12 est abrogé.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Le projet de loi est compatible avec la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dont il adapte les transpositions en droit français.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Néant.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Néant.

4.2.3. Impacts budgétaires

L'impact financier de la mesure est positif pour le programme 181 « prévention des risques », mais limité : il porte principalement sur les gains de temps réalisés dans la mesure où la révision tous les six ans des documents de la directive sur les 14 districts sera allégée et les consultations des parties prenantes et du public simplifiées. Cette simplification passera par une mise à disposition de tous les documents préparatoires au PGRI (EPRI, TRI...) lors d'une seule et même consultation au lieu de trois en ce moment, afin qu'il soit clair que c'est bien le PGRI qui fait l'objet de la consultation.

Il est possible d'estimer que les gains principaux porteront sur la simplification des révisions des évaluations préliminaires du risque d'inondation et des plans de gestion des risques d'inondation, qui permettront d'économiser de l'ordre de 15 à 20 jours par document (écriture, mise à la consultation, prise de l'arrêté préfectoral modificatif). L'économie au cours d'un cycle de 6 ans devrait donc être d'environ 35 jours par district. Sur la base du coût d'un agent de catégorie A à 1000 €/jour et pour l'ensemble des 14 districts, l'économie globale de cette simplification devrait donc être de l'ordre de 500 000 €. A noter que les agents concernés sont dans la majorité des cas des ingénieurs. Il arrive aussi qu'il soit fait appel à des prestataires extérieurs de même niveau dont le coût journalier varie entre 900 et 1100€, la valeur médiane étant de 1000€/jour.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La présente mesure aura pour effet de faciliter la mise en œuvre des procédures en rendant plus facilement compréhensible la démarche d'ensemble. Les gains financiers seront faibles et liés à du gain en temps grâce à la clarification des étapes de consultation des documents (EPRI, TRI...).

La présente mesure n'aura aucun impact sur la compétence Gemapi, car elle n'introduit aucun changement dans l'organisation et le périmètre de cette compétence.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

L'impact de la mesure est positif pour les services déconcentrés de l'État : il porte principalement sur les gains de temps réalisés dans la mesure où la révision tous les six ans des documents de la directive sur les 14 districts sera allégée et les consultations des parties prenantes et du public simplifiées. Il permettra d'accroître la prévention des risques d'inondation, notamment via l'animation et le suivi renforcé des plans de gestion des risques d'inondation.

Il est possible d'estimer que les gains principaux porteront sur la simplification des révisions des évaluations préliminaires du risque d'inondation et des plans de gestion des risques d'inondation, qui permettront d'économiser de l'ordre de 15 à 20 jours par document (écriture, mise à la consultation, prise de l'arrêté préfectoral modificatif). L'économie au cours d'un cycle de 6 ans devrait donc être d'environ 35 jours par district (soit sept semaines), pour l'ensemble des 14 districts, soit une économie globale de 490 jours au niveau national, soit 98 semaines.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Le présent projet de loi permettra d'améliorer la lisibilité de l'action publique, de clarifier les documents produits dans le cadre de la directive « Inondation » pour les acteurs socio-professionnels et les citoyens, d'améliorer la culture du risque d'inondation et ainsi d'atteindre les objectifs fixés par la directive à savoir de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Le présent projet de loi aura un gain positif pour les particuliers, car il simplifiera les documents élaborés dans le cadre de la directive « Inondation », et les rendra plus lisibles pour les citoyens tant dans leur chronologie de diffusion, que dans leur contenu.

Par exemple, la notion de territoire à risque important d'inondation national (L. 566-5) pouvait laisser à penser qu'il y avait un ordre de priorité et donc d'importance entre territoire à risque important d'inondation, ce qui n'est pas le cas.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis défavorable le 10 octobre 2024.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Le présent article entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française et s'appliquera donc pour toute révision des documents prévus par la directive « Inondation » à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

5.2.2. Application dans l'espace

Le présent projet de loi s'appliquera à l'ensemble des 14 districts hydrographiques présents sur le territoire français.

La mesure sera applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à savoir la Guyane, Mayotte, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. Cette disposition ne s'applique pas aux autres collectivités ultramarines notamment celles régies par l'article 74 de la Constitution.

5.2.3. Textes d'application

Un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire afin de modifier le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 modifiant le chapitre VI du titre VI du livre V du code de l'environnement pour mettre en cohérence les articles R. 566-1 à R. 566-18 du code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS D’ADAPTATION AU DROIT DE L’UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE

Article 40 – Transposition de la directive (UE) 2024/505 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Afin de favoriser la libre circulation des professionnels de santé au sein de l’Union européenne, la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a introduit pour les infirmiers responsables de soins généraux un mécanisme de reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles dans la mesure où leurs conditions minimales de formation sont harmonisées. La directive énumère au point 5.2.2 de son annexe V les titres de formation répondant à ces exigences minimales et ouvrant droit au bénéfice de cette reconnaissance automatique. À défaut, la directive instaure un principe de reconnaissance mutuelle des qualifications permettant au pays d’accueil de conditionner la reconnaissance de la qualification à des mesures compensatoires telles qu’une période d’adaptation pouvant aller jusqu’à trois ans ou un test d’aptitude.

À l’adhésion de la Roumanie à l’Union européenne, les formations dispensées pour accéder à la profession d’infirmier responsable de soins généraux dans ce pays ne répondaient pas aux exigences minimales nécessaires pour une reconnaissance automatique. Aussi un mécanisme de reconnaissance automatique spécifique, s’inspirant du régime dit « de droits acquis » prévu à l’article 23 de la directive, a-t-il été aménagé. L’article 33 *bis* de la directive, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, prévoyait ainsi que les États membres reconnaissaient les titres d’infirmier roumains des personnes diplômées ou ayant entamé leur formation avant cette date à condition qu’ils soient accompagnés d’un certificat attestant d’une pratique effective et licite en tant qu’infirmier responsable de soins généraux en Roumanie d’au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat. Cette pratique devait comprendre la pleine responsabilité de la programmation, de l’organisation et de l’administration des soins infirmiers au patient.

La directive 2013/55/UE est venue réduire la période d’exercice requise pour toute personne diplômée en Roumanie à au moins trois années consécutives au cours des cinq ans précédant

la date de délivrance du certificat, l'alignant ainsi sur la période de droit commun de l'article 23.

La directive (UE) 2024/505 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie modifie à nouveau ce dispositif aménagé afin d'offrir une alternative à ce régime de droits acquis. Prenant acte des efforts déployés par la Roumanie pour mettre en place un programme spécial permettant aux diplômés de mettre à niveau leurs qualifications professionnelles et satisfaire ainsi aux exigences minimales énoncées par la directive, le nouvel article 33 *bis* ouvre le bénéfice de la reconnaissance automatique aux infirmiers attestant de la réalisation de ce programme spécial de mise à niveau en les dispensant d'avoir à prouver leur expérience professionnelle. Ce programme de mise à niveau a débuté au cours de l'année universitaire 2014-2015. Selon le ministère roumain de l'éducation et de la recherche, 23 diplômés de l'enseignement supérieur et plus de 3 000 diplômés de l'enseignement postsecondaire avaient achevé ce programme à la fin de l'année universitaire 2018-2019²⁰⁰, date à laquelle ce programme a été clos.

En France, le dispositif de reconnaissance automatique des infirmiers responsables de soins généraux repose sur l'ordre des infirmiers : il revient au conseil départemental de l'ordre de vérifier les titres et diplômes de tout infirmier ressortissant européen qui sollicite son inscription au tableau afin d'exercer en France, en vertu de l'article L. 4311-16 du code de la santé publique.

La directive (UE) 2024/505 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 doit être transposée au plus tard le 4 mars 2025.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il résulte de l'article 88-1 de la Constitution une exigence constitutionnelle de transposition en droit interne d'une directive européenne.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

La directive (UE) 2024/505 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie modifie

²⁰⁰ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie ([COM\(2023\) 502 final](#)).

l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE afin que les infirmiers possédant la preuve qu'ils ont achevé un programme spécial de mise à niveau puissent bénéficier de la reconnaissance automatique sans plus avoir à prouver leur expérience professionnelle en Roumanie.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Néant.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

À la suite de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2024/505 précitée, le droit interne n'est pas conforme au droit européen. En effet, l'article L. 4311-3 du code de la santé publique permet aux titulaires d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivré par la Roumanie et non conforme aux obligations communautaires d'être autorisés à exercer sous réserve qu'ils aient exercé en Roumanie pendant au moins trois années consécutives durant les cinq années précédant la date de délivrance de l'attestation justifiant de cet exercice. Il convient ainsi d'ajouter une seconde voie d'accès à la reconnaissance automatique pour les demandeurs détenant des titres de formation sanctionnant le suivi d'un programme spécial de mise à niveau.

Les conditions d'exercice de la profession d'infirmier responsable de soins généraux relevant de la loi, il est nécessaire de modifier celle-ci.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Afin d'assurer la conformité du droit interne à la directive (UE) 2024/505 précitée, il est proposé de compléter la disposition précitée du code de la santé publique précisant les conditions de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles des personnes titulaires d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux délivré en Roumanie.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Le présent article vise à modifier le g du 2° de l'article L. 4311-3 du code de la santé publique afin de prévoir deux hypothèses alternatives permettant la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles des personnes titulaires d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux délivré en Roumanie :

- soit le régime de droits acquis qui conduit le titulaire du diplôme à produire une attestation certifiant d'une pratique effective et licite des activités d'infirmier de soins généraux en Roumanie, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation ;
- soit le nouveau dispositif qui conduit le titulaire du diplôme à produire également un titre de formation sanctionnant le suivi d'un programme spécial de mise à niveau.

En outre, l'article se propose de toiletter en conséquence le e du même 2° de l'article L. 4311-3 du code de la santé publique en supprimant les mots : « ou en Roumanie ». Cette disposition a en effet été introduite par l'article 9 de l'ordonnance n° 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales, pour transposer la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Elle ne correspond cependant plus au droit européen en vigueur, la transposition de la directive modificative 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») ayant été transposée *via* l'insertion du g susmentionné.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le présent article modifie le 2° de l'article L. 4311-3 du code de la santé publique.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Le présent article transpose la directive (UE) 2024/505 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Cette mesure est susceptible d'augmenter légèrement le nombre de professionnels infirmiers exerçant au sein du système de santé français.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Sans objet.

4.2.3. Impacts budgétaires

Sans objet.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sans objet.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Sans objet.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

En élargissant les conditions d'obtention d'une autorisation d'exercice de la profession infirmière en France pour les diplômés roumains, cette mesure pourrait favoriser l'installation de praticiens et augmenter l'offre de soins.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

En élargissant les conditions d'obtention d'une autorisation d'exercice de la profession infirmière en France pour les diplômés roumains, cette mesure pourrait favoriser l'installation de praticiens et augmenter l'offre de soins, notamment pour les personnes en situation de handicap.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

En élargissant les conditions d'obtention d'une autorisation d'exercice de la profession infirmière en France pour les diplômés roumains, cette mesure pourrait favoriser l'installation de praticiens d'une profession majoritairement féminisée.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

La mesure envisagée a un impact direct sur la profession réglementée d'infirmier dès lors qu'elle vise à prévoir une nouvelle modalité de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles des diplômés en Roumanie. Cette mesure facilitant l'accès à une profession réglementée et résultant de la transposition d'une directive, il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un contrôle de proportionnalité en application de la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

En élargissant les conditions d'obtention d'une autorisation d'exercice de la profession infirmière en France pour les diplômés roumains, cette mesure pourrait favoriser l'installation de praticiens et augmenter l'offre de soins.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

La mesure envisagée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

La direction générale de l'offre de soins a, par ailleurs, consulté l'ordre national des infirmiers.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Cette disposition s'appliquera à l'ensemble du territoire métropolitain de la France et aux collectivités ultramarines relevant du principe d'identité législative (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte), ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, où l'État est compétent en matière de santé.

Elle ne s'appliquera en revanche pas dans les collectivités du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna).

5.2.3. Textes d'application

Un arrêté du ministre chargé de la santé dressera la liste des titres de formation sanctionnant le suivi d'un programme spécial de mise à niveau.

Article 41 – Mise en conformité du code de la santé publique avec l’obligation d’information en cas d’interruption ou de cessation d’approvisionnement de certains dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, issue du règlement (UE) 2024/ 1860

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Le règlement (UE) 2024/1860 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/745 et (UE) 2017/746 en ce qui concerne un déploiement progressif d’Eudamed, l’obligation d’informer en cas d’interruption ou de cessation d’approvisionnement et les dispositions transitoires applicables à certains dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, est entré en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*, soit le 9 juillet 2024.

Il vise en particulier à instituer une obligation de déclaration préalable par les fabricants de dispositifs médicaux, de leurs accessoires, des produits figurant à l’annexe XVI du règlement 2017/745 ou de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, et de leurs accessoires – tous produits ci-après désignés comme « dispositifs » –, en cas d’interruption ou de cessation de l’approvisionnement de certains dispositifs. En effet, cette obligation de déclaration ne s’appliquerait qu’aux dispositifs dont l’indisponibilité pourrait entraîner un préjudice grave ou un risque de préjudice grave pour les patients ou la santé publique. Ce risque de préjudice grave peut être dû, par exemple, à l’importance de ces dispositifs pour assurer des services de soins de santé essentiels, à la dépendance de la santé et de la sécurité des patients vis-à-vis de la disponibilité continue de ces dispositifs ou à l’absence de solutions de substitutions adéquates, compte tenu de la durée attendue de l’interruption, des quantités de dispositifs déjà mises à disposition sur le marché et des stocks disponibles ou des délais pour l’approvisionnement de tels dispositifs. Cette déclaration devrait intervenir au moins six mois avant la date d’indisponibilité de ces dispositifs.

Cette mesure répond à un besoin accru de mieux anticiper les ruptures ou risques de ruptures de la fourniture de ces dispositifs, afin de sécuriser la bonne prise en charge des patients. Ce besoin s’est d’ailleurs illustré lors de la crise sanitaire liée à la covid-19 avec, par exemple, un manque de respirateurs ou de masques pour les professionnels de santé, mais également dans le contexte actuel d’inflation du coût des matières premières, ayant un impact sur l’approvisionnement soit des dispositifs directement, soit des matières les composant.

Face à ce constat, les autorités françaises ont d’abord mis en place une procédure de gestion anticipée des ruptures et risques de ruptures dans la disponibilité de ces dispositifs, à compter du 1^{er} septembre 2021, en s’appuyant sur une notification par les opérateurs économiques sur

la base du volontariat. Elles ont ensuite souhaité légiférer sur ce sujet d'ampleur à l'occasion de la ratification des ordonnances adaptant le droit interne aux règlements 2017/745 et 2017/746 relatifs respectivement aux dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* par la loi du 9 mars 2023²⁰¹ afin de donner une assise légale à une procédure désormais coercitive. C'est ainsi qu'a été introduite dans le code de la santé publique une obligation pour les opérateurs économiques des dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* d'informer ou de déclarer, selon certains critères définis par voie réglementaire, les ruptures ou risques de rupture dans la disponibilité des dispositifs.

Cependant, compte tenu de l'importance du sujet, le législateur européen a souhaité intégrer cette obligation au niveau européen. La Commission européenne a donc prévu un dispositif analogue dans sa dernière proposition de modification des règlements 2017/745 et 2017/746 présentée le 23 janvier 2024²⁰². Le nouvel article 10 *bis*, introduit au sein de chacun de ces règlements, impose désormais à tout fabricant de dispositifs, d'informer l'autorité nationale compétente de l'État-membre où il est établi ou dans lequel son mandataire est établi, lorsqu'il anticipe une interruption ou une cessation de la fourniture d'un dispositif, autre qu'un dispositif sur mesure, et qu'il est raisonnablement prévisible que cette interruption ou cessation pourrait entraîner un préjudice grave ou un risque de préjudice grave pour les patients ou la santé publique. Cette information doit intervenir au moins six mois avant l'interruption ou la cessation et en exposer les motifs. Le fabricant ou son mandataire doit également en informer les autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement, qui doivent à leur tour répercuter cette information.

Conformément au second alinéa de l'article 3 du règlement (UE) 2024/1860, cette obligation de déclaration sera applicable à compter du 10 janvier 2025.

Le présent article vient ainsi mettre en conformité le droit national avec cette nouvelle réglementation européenne. En effet, les champs des dispositions présentent certaines divergences. D'une part, la disposition européenne n'impose l'obligation de déclaration qu'aux fabricants alors que les dispositions françaises visent l'ensemble des opérateurs économiques. D'autre part, le texte européen prévoit la déclaration des interruptions ou cessations d'approvisionnement si l'indisponibilité du produit est une menace pour la santé publique ou peut être à l'origine de préjudices graves tandis que le texte français renvoie au pouvoir réglementaire la définition des critères caractérisant la situation à risque dans la prise

²⁰¹ Le I de l'article 27 de la [loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#) a ratifié l'ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux et l'ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*.

²⁰² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2017/745 et (UE) 2017/746 en ce qui concerne un déploiement progressif d'Eudamed, l'obligation d'information en cas d'interruption d'approvisionnement et les dispositions transitoires applicables à certains dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ([COM/2024/43 final](#)).

en charge du patient. Le texte européen a donc un périmètre plus restreint que ce soit au regard de l'opérateur concerné par l'obligation qu'au regard des situations auxquelles elle s'applique.

Ainsi, afin d'éviter tout risque contentieux induit par une disposition française non conforme au droit européen, une révision des textes français s'avère nécessaire.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que l'adaptation du droit interne à un règlement de l'Union européenne résulte d'une exigence constitutionnelle (voir par exemple la décision n° 2018-765, « Loi relative à la protection des données personnelles », considérant 3).

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Le règlement (UE) 2024/1860 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/745 et (UE) 2017/746 en ce qui concerne un déploiement progressif d'Eudamed, l'obligation d'informer en cas d'interruption ou de cessation d'approvisionnement et les dispositions transitoires applicables à certains dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, est entré en vigueur le jour-même de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, soit le 9 juillet 2024.

Néanmoins, afin de laisser aux opérateurs le temps de s'y préparer, le règlement prévoit une entrée en application de l'obligation de déclaration six mois après sa publication, soit à partir du 10 janvier 2025.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

À la suite de la publication du règlement précité, le droit interne n'est plus conforme au droit européen.

En effet, l'article 27 de la [loi n° 2023-171 du 9 mars 2023](#) a introduit dans le code de la santé publique des obligations de déclaration préalable pour les opérateurs économiques de dispositifs, en cas d'interruption ou de cessation de l'approvisionnement de certains dispositifs qui diffèrent désormais par leurs champs d'application des obligations imposées par le droit européen.

D'une part, la disposition européenne n'impose l'obligation de déclaration qu'aux fabricants, alors que les dispositions françaises visent également « leurs mandataires ou toute personne qui se livre à son importation ou à sa distribution, à l'exclusion de la vente au détail ». D'autre part, le texte européen prévoit la déclaration des interruptions ou cessations d'approvisionnement si l'indisponibilité du produit est une menace pour la santé publique ou peut être à l'origine de préjudices graves, tandis que le texte français renvoie au pouvoir réglementaire la définition des critères caractérisant la situation à risque dans la prise en charge du patient. Le texte européen a donc un périmètre plus restreint que ce soit au regard de l'opérateur concerné par l'obligation qu'au regard des situations auxquelles elle s'applique.

La modification à opérer pour assurer la conformité au droit européen est donc de niveau législatif.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Afin d'assurer la conformité du droit interne au règlement précité, il est proposé de modifier les obligations de déclaration imposées par le code de la santé publique aux opérateurs économiques, concernant certains dispositifs, désormais non conformes aux nouvelles obligations prévues au niveau européen et de tirer les conséquences nécessaires du règlement en droit interne.

Cette disposition permet également de préciser les mesures nécessaires et proportionnées que peut prendre l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin d'assurer la continuité de la prise en charge de l'état de santé des patients. Il est proposé que l'Agence publie sur son site internet les informations relatives aux interruptions ou cessations de fourniture des dispositifs concernés. Elle pourra émettre des recommandations, également publiées sur le site de l'agence, comportant notamment des solutions alternatives et des mesures d'information d'accompagnement des professionnels et des patients. Enfin, l'Agence pourra soumettre à des conditions particulières, restreindre ou suspendre l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, la prescription, la délivrance ou l'utilisation du dispositif concerné. Ainsi, elle pourra, par exemple, imposer aux fabricants l'organisation d'un contingentement qualitatif ou quantitatif permettant de restreindre l'utilisation d'un dispositif soit à une de ses indications lorsqu'il en a plusieurs, soit aux patients les plus à risque ou les plus atteints dans une indication, soit à certains professionnels de santé ou encore à certains établissements de santé.

Enfin, il est proposé d'assurer l'effectivité de ces dernières mesures décidées par l'Agence en prévoyant des sanctions financières en cas de non-respect ainsi qu'en l'absence de réponse aux demandes d'informations que l'Agence adresse aux fabricants.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Conformément à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un règlement est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

Le règlement précité s'appliquant directement, ses dispositions nécessitent une révision du droit national afin de modifier les dispositions non conformes.

Il revient, en outre, au législateur national de désigner l'autorité compétente pour recevoir les informations prévues par le règlement – l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) – ainsi que de prévoir les sanctions en cas de non-respect des nouvelles obligations européennes.

En cas d'interruption ou de cessation d'approvisionnement d'un dispositif par un fabricant, l'Agence doit pouvoir prendre les mesures nécessaires et proportionnées afin d'assurer la continuité de la prise en charge de l'état de santé des patients, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces mesures ou en cas d'absence de réponse aux demandes d'informations qu'elle adresse aux fabricants.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le présent article modifie les articles L. 5211-5-1, L. 5211-6, L. 5221-7, L. 5221-8, L. 5461-9 et L. 5462-8 du code de la santé publique. Il modifie également l'article L. 5471-1 en cohérence.

Il en tire enfin les conséquences à Wallis-et-Futuna aux articles L. 5522-1 et L. 5524-1.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Le présent article rend le droit interne conforme au règlement (UE) 2024/1860 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2017/745 et (UE) 2017/746 en ce qui concerne un déploiement progressif d'Eudamed, l'obligation d'informer en cas d'interruption ou de cessation d'approvisionnement et les dispositions transitoires applicables à certains dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

La mesure adapte les sanctions nationales existantes en cas de méconnaissance par les fabricants établis en France ou, le cas échéant, par leur mandataire établi en France de leur obligation d'information en cas d'interruption ou de cessation d'approvisionnement de certains dispositifs. La mesure adapte les sanctions nationales en ajoutant des sanctions financières en cas de non-respect des mesures prises par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ainsi qu'en cas d'absence de réponse aux demandes d'informations qu'elle adresse aux fabricants. Elle n'emporte donc aucun changement significatif sur le plan macroéconomique par rapport aux dispositions existantes.

Elle représente en revanche un allègement et une simplification pour certains opérateurs économiques qui ne sont plus concernés par l'obligation de déclaration.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

La présente mesure a un impact similaire à la précédente sur les entreprises du secteur qui ne respecteraient pas la disposition européenne, car des sanctions de nature financière sont prévues au niveau national. Elle représente en revanche un allègement pour les autres opérateurs économiques qui ne sont plus concernés par l'obligation de déclaration.

4.2.3. Impacts budgétaires

Sans objet.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sans objet.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Sans objet.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Sans objet.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Dans la mesure où elle restreint l'obligation d'information en cas d'interruption ou de cessation d'approvisionnement de certains dispositifs aux seuls fabricants, la mesure européenne peut sembler moins favorable aux patients en termes de sécurisation de leur prise en charge.

Cependant, en l'imposant au niveau européen, le règlement (UE) 2024/1860 permet en réalité de couvrir l'ensemble des dispositifs circulant sur le marché européen et, ainsi, à chacune des autorités compétentes de pouvoir anticiper la rupture et maximiser les chances de proposer une alternative sur le territoire national ou européen, en coopération avec les autorités compétentes des autres États membres.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

La présente mesure ne nécessite aucune consultation obligatoire. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et le Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM) ont toutefois été consultés à titre facultatif.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur à partir du 10 janvier 2025, conformément à l'entrée en application des articles 10 *bis* des règlements (UE) 2017/745 et 2017/746.

5.2.2. Application dans l'espace

Ces dispositions s'appliqueront à l'ensemble du territoire métropolitain de la France et aux collectivités ultramarines relevant du principe d'identité législative (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte), ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, où l'État est compétent en matière de santé.

Elles s'appliqueront également à Wallis-et-Futuna du fait des modifications proposées aux articles L. 5522-1 et L. 5524-1 du code de la santé publique.

Elles ne s'appliqueront en revanche pas en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

5.2.3. Textes d'application

Les modalités d'information de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) par les fabricants et les modalités d'adoption des décisions de l'Agence feront l'objet d'un décret en Conseil d'État.

TITRE IV – DISPOSITIONS D’ADAPTATION AU DROIT DE L’UNION EUROPEENNE EN MATIERE D’ENTREE ET DE SEJOUR

Article 42 – Mesures d’adaptation du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile à la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi hautement qualifié adoptée le 20 octobre 2021

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

La directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi hautement qualifié adoptée le 20 octobre 2021, qui remplace la directive 2009/50/CE établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi hautement qualifié, doit être transposée en droit national afin de modifier certaines dispositions du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) relatives à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent – carte bleue européenne » et à la carte « talent (famille) » délivrée aux membres de famille des travailleurs hautement qualifiés.

La directive « carte bleue européenne » 2009/50/CE visait à faciliter l’admission et la mobilité des travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers, et des membres de leurs familles, en harmonisant les conditions d’entrée et de séjour dans l’ensemble de l’UE et en définissant une série de droits. La transposition en droit national a été opérée par la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l’immigration, à l’intégration et à la nationalité ainsi que par les mesures réglementaires prises pour son application.

La Commission européenne a estimé que cette directive n’a pas atteint l’ensemble de ses objectifs, notamment du fait que l’UE n’est pas suffisamment attractive pour les travailleurs hautement qualifiés par comparaison à l’échelle internationale (Etats-Unis, Canada, etc.). Parmi les principales difficultés soulevées figuraient des conditions d’admission restrictives, une mobilité au sein de l’UE limitée et un faible degré d’harmonisation entre Etats membres. La directive 2009/50/CE a fait l’objet d’une refonte dans le but d’améliorer la capacité de l’UE à attirer et à retenir les ressortissants de pays tiers dotés de compétences élevées, ainsi que d’accroître leur mobilité et leur circulation entre États membres.

La directive (UE) 2021/1883 prévoit donc des conditions d'admission plus souples afin de rendre la carte bleue européenne accessible à un groupe élargi de travailleurs dotés de compétences élevées, en particulier s'agissant du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En effet, pour les managers et les spécialistes exerçant dans ce domaine, la durée d'expérience professionnelle requise pour l'obtention d'une carte bleue européenne est réduite à trois ans contre cinq ans pour les publics relevant d'autres secteurs d'activité.

La directive prévoit également une amélioration des procédures en réduisant, par exemple, de douze à six mois la durée du contrat de travail qui doit être présenté et en adaptant la période de validité de la carte bleue européenne selon la durée du contrat.

La directive (UE) 2021/1883 contribue à renforcer les droits des travailleurs hautement qualifiés, notamment en termes de mobilité. Ainsi, le séjour légal dans le premier Etat membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne passe de dix-huit à douze mois avant de pouvoir séjourner dans un deuxième Etat membre pour y occuper un emploi hautement qualifié. Le délai de séjour est ensuite réduit à six mois à partir de la deuxième mobilité dans un Etat membre de l'UE. Les membres de famille des titulaires d'une carte bleue européenne bénéficient également de facilités pour exercer une mobilité intra-européenne.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « *La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences* ».

Le Conseil constitutionnel déduit de cette disposition que : « *la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle* » (voir notamment la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, « Loi pour la confiance dans l'économie numérique » et la décision n° 2022-841 DC du 13 août 2022 « Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne »).

Toutefois, ces mesures ne peuvent aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf si le constituant y a consenti. Le Conseil constitutionnel doit donc veiller au respect de cette exigence, mais il n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive.

En l'espèce, la présente disposition consiste pour le législateur français à tirer application des dispositions de la directive (UE) 2021/1883 en modifiant certaines dispositions du CESEDA relatives à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent – carte bleue européenne ».

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

En application de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les directives adoptées au niveau des instances de l'UE doivent faire l'objet d'une transposition par les Etats membres afin qu'elles aient force de loi dans lesdits États.

Conformément à l'article 288 du TFUE la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens pour y parvenir. Les mesures nationales doivent ainsi permettre d'atteindre les objectifs définis par la directive selon les modalités propres qu'elles définissent.

Une fois adoptées les mesures nationales doivent être communiquées à la Commission européenne. En cas de défaut de transposition, la Commission peut engager une procédure d'infraction contre l'Etat concerné auprès de la Cour de justice de l'UE.

C'est dans ce cadre que la présente disposition législative vise à permettre la mise en œuvre dans le droit français de la directive (UE) 2021/1883 en adaptant certaines règles et modalités de délivrance des cartes de séjour « talent – carte bleue européenne » et « talent (famille) » remises au conjoint et aux enfants des travailleurs hautement qualifiés prévues par le CESEDA.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

A ce jour, les éléments concernant la transposition par les autres Etats membres de la directive (UE) 2021/1883 ne sont pas disponibles.

S'agissant des dispositions de la directive de 2009/50/CE, 1 elles s'appliquent aux différents Etats membre de l'UE, à l'exception de l'Irlande et du Danemark.

A titre d'exemple, les précisions suivantes peuvent être apportées sur la transposition de la directive 2009/50/CE par d'autres Etats membres :

Allemagne : Les ressortissants de pays tiers qui demandent une carte bleue européenne doivent être titulaires d'un diplôme universitaire. Si ce diplôme n'a pas été délivré en Allemagne, il doit être reconnu ou équivalent à un diplôme universitaire allemand. Les candidats doivent présenter un contrat de travail ou une offre d'emploi ferme avec un salaire minimum représentant les deux tiers du plafond de rémunération du régime général de pension. Pour certaines professions, le salaire exigé peut être inférieur.

Grèce : Pour demander une carte bleue européenne, un ressortissant de pays tiers doit avoir un contrat de travail valide pour un poste hautement qualifié pendant au moins un an. Ce contrat doit garantir que la rémunération s'élève au moins à 1,5 fois la rémunération annuelle brute moyenne en Grèce sur la base des données de l'autorité grecque en charge des statistiques.

Pologne : Pour demander une carte bleue européenne, un ressortissant de pays tiers doit avoir un contrat de travail valide pour un poste hautement qualifié pendant au moins un an. La période de validité d'une carte bleue européenne est de trois ans maximum.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

A la suite de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2021/1883, le droit interne n'est pas conforme au droit européen. La modification à opérer pour assurer la conformité au droit européen est donc de niveau législatif.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

La présente mesure vise une mise en conformité du droit national avec la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil.

Le deuxième alinéa de l'article L. 411-4 et le premier alinéa de l'article L. 421-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) doivent être modifiés afin de se conformer aux nouvelles conditions prévues pour bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent – carte bleue européenne ».

Une modification du quatrième alinéa de l'article L. 421-11 du CESEDA est également nécessaire pour réduire la durée de séjour légal dans chaque Etat membre successif de l'UE en cas de mobilité de longue durée.

L'article L. 421-11 du CESEDA est complété par deux nouveaux alinéas transposant des dispositions de la directive (UE) 2021/1883 permettant de mieux protéger les étrangers contre les employeurs abusifs.

Il est nécessaire de modifier le premier alinéa de l'article L. 421-12 du CESEDA afin d'intégrer le fait que la liste des titres de séjour sous couvert desquels les cinq ans de séjour légal ininterrompu du détenteur d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent – carte bleue européenne » candidat au statut de résident de longue durée - UE peuvent avoir eu lieu est élargie.

Enfin, l'article L. 421-22 du CESEDA devra être modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa afin de prendre en compte, dans le calcul de la durée de résidence exigée pour obtenir un titre de séjour autonome, le cumul des séjours effectués par les membres de famille de détenteurs de carte bleue européenne dans différents Etats membres.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

L'option retenue afin de procéder à cette mise en conformité consiste à modifier certaines dispositions du CESEDA relatives à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent – carte bleue européenne » et à la carte « talent (famille) » délivrée aux membres de famille de travailleurs hautement qualifiés.

En premier lieu, il s'agit de transposer les nouvelles conditions requises pour bénéficier d'une telle carte « talent – carte bleue européenne ».

L'article 5, paragraphe 1, a de la directive nécessite une modification du premier alinéa de l'article L. 421-11 car le ressortissant d'un pays tiers qui sollicite une carte bleue européenne doit dorénavant présenter un contrat de travail pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois dans l'Etat membre concerné, contre un an selon l'ancienne directive.

Le premier alinéa de l'article L. 421-11 doit également être modifié afin de se conformer à l'article 2, paragraphe 9, a de la directive, qui prévoit un assouplissement de la durée d'expérience professionnelle exigée pour les managers et les spécialistes des technologies de l'information et de la communication visés à l'annexe 1 de la directive. Ces derniers peuvent être exemptés de la condition de possession d'un diplôme sanctionnant trois ans d'études supérieures grâce à une expérience professionnelle reconnue de trois ans, au cours des sept années précédant la demande, contre cinq années pour les autres publics.

L'article 9, paragraphe 2 de la directive dispose que la période de validité d'une carte bleue européenne varie désormais en fonction de la durée du contrat. S'il est de vingt-quatre mois au moins, la carte bleue européenne aura une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail dans la limite de quatre ans. Si la période couverte par le contrat de travail est plus courte, la carte bleue européenne est valide au moins pour la durée du contrat de travail plus trois mois, sans dépasser toutefois la limite de vingt-quatre mois. La transposition de cette disposition en droit national se traduit par la modification du deuxième alinéa de l'article L. 411-4 et du premier alinéa de l'article L. 421-11.

En deuxième lieu, une modification du quatrième alinéa de l'article L. 421-11 est nécessaire pour transposer les dispositions de l'article 21 de la directive (UE) 2021/1883 relatif à la mobilité de longue durée entre Etats membres.

Conformément, au premier paragraphe de l'article 21, le séjour légal dans le premier Etat membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, passe de dix-huit à douze mois avant de pouvoir séjourner dans un deuxième Etat membre afin d'occuper un emploi

hautement qualifié. A partir de la deuxième mobilité dans un Etat membre de l'UE, le délai de séjour est réduit à six mois en application du paragraphe 11 de l'article 21 de la directive.

En troisième lieu, l'ajout de deux alinéas à l'article L. 421-11 du CESEDA permet de transposer des clauses optionnelles prévues aux articles 7, paragraphes 1 et 2, et 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/1883 dans le but de mieux protéger les étrangers contre les employeurs abusifs.

D'une part, la disposition prévue à l'article 7, paragraphe 1, d de la directive permet de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent - carte bleue européenne » aux étrangers employés par une entreprise ayant pour but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers. Cette mesure a pour objectif de lutter contre les détournements de procédure et la création de filières d'immigration. Elle complète ainsi les dispositions législatives actuelles interdisant l'embauche d'étrangers en situation irrégulière et sanctionnant leur employeur.

D'autre part, les dispositions déjà existantes du code du travail concernant les obligations de l'employeur en matière de santé, de sécurité au travail et d'absence de condamnation pénale pour le motif de travail illégal, sont complétées par l'ajout de la possibilité de rejeter une demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent - carte bleue européenne » en cas de manquement de l'employeur à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs, de conditions de travail ou en matière d'emploi des étrangers autorisés à travailler. Cette écriture permet de transposer les dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 2, b et d et à l'article 8, paragraphe 2, b de la directive.

En quatrième lieu, l'article 18, paragraphe 2 de la directive dispose que la carte de résident de longue durée – UE peut être délivrée à l'étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent - carte bleue européenne » depuis deux ans et ayant séjourné régulièrement en France ou dans un autre Etat membre de l'UE avant cette période pendant trois années sous couvert de certains titres ne se limitant plus à la seule carte de séjour portant la mention « carte bleue européenne ».

La directive inclut également les cartes de séjour nationales délivrées pour l'exercice d'un emploi hautement qualifié telles que définies au 2) de l'article 2 de la directive (UE) 2021/1883 (c'est-à-dire les salariés titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'étude supérieures ou justifiant d'une expérience professionnelle d'un niveau comparable), la carte de séjour portant la mention « chercheur » mentionnée à l'article 17 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 et les cartes de séjour délivrées aux bénéficiaires d'une protection internationale conformément aux points e) et g) de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Afin de transposer ces dispositions en droit national, il convient de substituer le premier alinéa de l'article L. 421-12 par de nouvelles écritures.

En cinquième lieu, l'article 17, paragraphe 7 de la directive (UE) 2021/1883, relatif aux membres de famille de détenteurs d'une carte bleue européenne, dispose que le cumul des séjours effectués dans différents Etats membres pour calculer la durée de résidence exigée afin d'obtenir un titre de séjour autonome, qui revêtait un caractère optionnel dans la directive 2009/50/CE, est désormais obligatoire.

Afin de s'assurer d'un ancrage le plus stable possible du membre de famille sur le territoire national avant la demande de titre autonome, il est nécessaire de transposer la disposition optionnelle prévoyant qu'un Etat membre peut exiger deux ans de séjour légal et ininterrompu sur son territoire immédiatement avant l'introduction de cette demande.

Le membre de famille conservant son titre de séjour indépendamment de la relation qu'il entretient avec l'accueillant et du droit de séjour de celui-ci, ce titre est renouvelé de plein droit et les dispositions de l'article L. 432-5 du CESEDA relatives au retrait de la carte de séjour en cas de cessation des conditions initiales ne lui sont pas applicables.

Cette nouvelle écriture se traduit par l'ajout d'un quatrième alinéa à l'article L. 421-22 du CESEDA.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La présente mesure entend modifier le deuxième alinéa de l'article L. 411-4 du CESEDA, ainsi que le premier et le quatrième alinéa de l'article L. 421-11. Elle complète l'article L. 421-11 par deux alinéas et l'article L. 421-22 par un alinéa. Elle remplace également le premier alinéa de l'article L. 421-12 par cinq alinéas.

Par ailleurs, elle ajoute un troisième alinéa à l'article L. 441-6. Elle remplace la ligne « L. 411-1 à L. 411-5 » des tableaux prévus aux articles L. 442-1 et L. 443-1 par trois nouvelles lignes : « L. 411-1 à L.411-3 », « L. 411-4 » et « L. 411-5 ». Elle remplace également la ligne « L. 421-5 à L. 421-35 » des tableaux prévus aux articles L. 442-1 et L. 443-1 par huit nouvelles lignes : « L. 421-5 à L. 421-8 », « L. 421-9 », « L. 421-11 et L. 421-12 », « L. 421-14 et L. 421-15 », « L. 421-16 », « L. 421-19 à L. 421-21 », « L. 421-22 » et « L. 421-23 à L. 421-35 ». Enfin, elle insère un 7° bis après le 7° de l'article L. 442-2.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La présente mesure vise une mise en conformité du droit national avec la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

La refonte de la directive « carte bleue européenne » a pour objectif de renforcer l'attractivité des travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers. Cela se traduit par un assouplissement des conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle « talent – carte bleue européenne » (réduction de la durée du contrat de travail requis, adaptation de la carte de séjour à la durée du contrat, etc.) et par une facilitation des mobilités intra-européennes (diminution du délai de séjour dans chaque Etat membre successif).

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Un accès facilité au marché du travail des travailleurs hautement qualifiés devrait permettre de mieux répondre aux besoins des entreprises, en particulier pour ce qui concerne le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

4.2.3. Impacts budgétaires

La venue de travailleurs hautement qualifiés pourrait avoir un effet favorable grâce aux cotisations sociales perçues sur des rémunérations élevées.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Néant.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

La présente mesure n'aura pas d'impact sur les services préfectoraux assurant le traitement des demandes de titres de séjour dans la mesure où il s'agit de modifications des règles juridiques relatives à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent – carte bleue européenne » et à la carte « talent (famille) » délivrée aux membres de famille des travailleurs hautement qualifiés sans conséquences sur la charge de travail.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

La France pourra ainsi attirer les travailleurs hautement qualifiés ressortissants de pays tiers en leur permettant de bénéficier de conditions d'admission au séjour plus souples et d'une amélioration des procédures.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Néant.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Néant.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Néant.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Les travailleurs hautement qualifiés ressortissants de pays tiers bénéficieront de conditions d'admission au séjour plus souples et d'une amélioration des procédures, notamment en termes de mobilité intra-européenne.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Néant.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Aucune consultation obligatoire n'est requise et aucune consultation facultative n'a été menée.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Ces dispositions s'appliquent au lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

5.2.2. Application dans l'espace

Les modifications des articles L. 411-4, L. 421-11, L. 421-12 et L. 421-22 du CESEDA s'appliquent dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que dans les collectivités de Saint-Pierre-et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

En revanche, ces mesures législatives ne seront pas applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. La transposition de la directive a vocation à être étendue dans les trois collectivités de Saint-Pierre-et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin compte tenu du fait que les dispositions relatives à la carte de séjour « talent – carte bleue européenne » et à la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » y sont d'ores et déjà applicables.

La mise en œuvre de ces mesures dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin tient compte de la législation et de la réglementation applicables localement en matière d'accès au travail des étrangers et des compétences dévolues à celles-ci.

A ce titre les conseils exécutifs de Saint-Barthélemy et Saint-Martin doivent au préalable être consultés.

Par ailleurs, il est procédé, au titre de la coordination législative, à l'adaptation à ces deux collectivités des dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration concernant la fusion de certaines cartes de séjour « passeport talent », désormais dénommées « talent », compte tenu du fait que cette adaptation n'avait pas été opérée.

5.2.3. Textes d'application

Un décret en Conseil d'Etat et un arrêté seront pris par le ministre en charge de l'immigration pour mettre en conformité la partie réglementaire du CESEDA avec ces nouvelles dispositions.

ANNEXES : TABLEAUX DE TRANSPOSITION

Article 2 (I^{er}) – Tableau de transposition de la Directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles « Daisy Chains II ».

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p style="text-align: center;">Dir. « Daisy chains II »</p> <p style="text-align: center;"><i>Modifications de la directive 2014/59/UE</i></p> <p>La directive 2014/59/UE est modifiée comme suit:</p> <p>1) À l'article 2, paragraphe 1, le point suivant est inséré:</p> <p><i>"83 bis bis) "entité de liquidation", une personne morale établie dans</i></p>		Législative	<p style="text-align: center;">Article L. 613-34-1 du CMF</p> <p style="text-align: center;">(Définitions)</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p><u>27° L'expression : "entités de liquidation " désigne les personnes morales établies dans l'Union européenne :</u></p> <p><u>a) à l'égard desquelles le plan préventif de résolution individuel ou de groupe prévoit la liquidation selon les modalités prévues au II de</u></p>	<p>La directive « daisy chains II » introduit la notion d'entités de liquidation (<i>liquidation entities</i>). La directive prévoit qu'en principe ces dernières ne feront pas l'objet d'une décision de l'autorité de résolution sur l'exigence de MREL.</p>

<p><i>l'Union dont le plan de résolution de groupe ou, pour les entités ne faisant pas partie d'un groupe, le plan de résolution, prévoit la liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, ou une entité au sein d'un groupe de résolution autre qu'une entité de résolution, à l'égard de laquelle le plan de résolution de groupe ne prévoit pas l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion;"</i>.</p>			<p><u>l'article L. 613-31-2 ;</u></p> <p><u>b) Ou à l'égard desquelles le plan préventif de résolution de groupe ne prévoit pas l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion, dans le cas de filiales de groupes de résolution qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution ;</u></p>	
<p align="center">Article premier</p> <p align="center">Dir. « Daisy chains II » (suite)</p> <p align="center"><i>Modifications de la directive 2014/59/UE</i></p> <p>2) L'article 45 quater est modifié comme suit:</p> <p>a) au paragraphe 2, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés;</p> <p>b) le paragraphe suivant est inséré:</p> <p><i>"2 bis. Les autorités de résolution ne déterminent pas l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour les entités de liquidation.</i></p> <p><i>Par dérogation au premier alinéa, une autorité de résolution peut évaluer s'il</i></p>	<p align="center">Article L. 613-44 du CMF</p> <p align="center">(Exigences de MREL)</p> <p>I. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.</p> <p>Cette exigence est exprimée en pourcentage :</p> <p>1° Du montant total d'exposition au risque de l'entité de résolution concernée, calculé, pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement de classe 1 bis, conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n°</p>	<p>Législative et réglementaire</p>	<p align="center">Article L. 613-44 du CMF</p> <p align="center">(Exigences de MREL)</p> <p><u>I. Les personnes mentionnées au I. de l'article L. 613-34 respectent à tout moment, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, exprimée en pourcentage :</u></p> <p><u>1° D'un montant total d'exposition au risque ;</u></p> <p><u>2° D'une mesure de l'exposition totale.</u></p> <p><u>I. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement respectent, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres</u></p>	<p>Les modifications introduites par les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 de la directive conduisent principalement à modifier l'article L. 613-44 du code monétaire et financier sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime de MREL des entités de liquidation et assimilées (paragraphe 2) - Faculté dérogatoire de fixation du MREL interne d'une filiale sur base sous-consolidée (paragraphe 3) <p>À cette occasion, il est proposé d'élargir les renvois à la partie réglementaire du code pour la définition des modalités des exigences</p>

<p><i>est justifié de fixer sur base individuelle l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour une entité de liquidation à un montant supérieur au montant suffisant pour absorber les pertes conformément au paragraphe 2, point a), du présent article. L'autorité de résolution tient compte dans son évaluation, en particulier, de toute incidence éventuelle sur la stabilité financière et sur le risque de contagion au système financier, y compris en ce qui concerne la capacité de financement des systèmes de garantie des dépôts. Lorsque l'autorité de résolution détermine l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, l'entité de liquidation utilise un ou plusieurs des éléments suivants pour se conformer à ladite exigence:</i></p> <p><i>a) fonds propres;</i></p> <p><i>b) engagements remplissant les critères d'éligibilité visés à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 ter, paragraphe 2, points b) et d), dudit règlement;</i></p> <p><i>c) engagements visés à l'article 45 ter, paragraphe 2.</i></p> <p><i>L'article 77, paragraphe 2, et</i></p>	<p>575/2013 et pour les entreprises d'investissement de classe 2 et de classe 3, conformément à l'exigence applicable figurant l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 multipliée par 12,5 ;</p> <p>2° Et de la mesure de l'exposition totale de l'entité de résolution concernée calculée conformément aux articles 429 et 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.</p> <p>Elle tient compte, le cas échéant, du fait que les filiales établies en dehors de l'Union européenne font l'objet d'une résolution distincte, selon ce que prévoit ou non le plan préventif de résolution du groupe.</p> <p>Cette exigence est remplie aux moyens de fonds propres et d'engagements éligibles, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. Le collège de résolution dispense de l'exigence mentionnée au I les sociétés de financement de l'habitat, les sociétés de crédit foncier et les établissements de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer des billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à</p>		<p>et d'engagements éligibles.</p> <p>Cette exigence est exprimée en pourcentage :</p> <p>1° Du montant total d'exposition au risque de l'entité de résolution concernée, calculé, pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement de classe 1 bis, conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et pour les entreprises d'investissement de classe 2 et de classe 3, conformément à l'exigence applicable figurant l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 multipliée par 12,5 ;</p> <p>2° Et de la mesure de l'exposition totale de l'entité de résolution concernée calculée conformément aux articles 429 et 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.</p> <p>Elle tient compte, le cas échéant, du fait que les filiales établies en dehors de l'Union européenne font l'objet d'une résolution distincte, selon ce que prévoit ou non le plan préventif de résolution du groupe.</p> <p>Cette exigence est remplie aux</p>	<p>MREL, en prévision des prochaines adaptations et transpositions qui seront nécessaires, et en considération de la technicité et de la quantité de ces modalités. Des corrections rédactionnelles du texte actuel sont également introduites.</p> <p><u>Régime de MREL des entités de liquidation et assimilées (Article 1(2) de la directive)</u></p> <p>La règle de principe à l'égard de ces entités (absence de décision relative à l'exigence MREL) serait transposée dans un I bis ajouté à l'article L. 613-44 du CMF. Des modifications de coordination sont par ailleurs ajoutées.</p> <p>L'article 1(2) de la directive fixe par ailleurs d'autres règles dont la transposition relèvera du domaine réglementaire (sous-section relative au MREL, articles R. 613-46 et suivants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions dans lesquelles, par dérogation au principe susvisé, l'exigence MREL est déterminée par l'autorité de résolution à l'égard d'une de ces entités
--	--	--	--	---

<p><i>l'article 78 bis du règlement (UE) n° 575/2013 ne s'appliquent pas aux entités de liquidation pour lesquelles l'autorité de résolution n'a pas déterminé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, de la présente directive.</i></p>	<p>L. 313-49-1 et représentatifs de prêts consentis pour le financement d'opérations immobilières en émettant, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, des obligations qui ont des caractéristiques identiques à celles de ces billets à ordre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p>		<p>moyens de fonds propres et d'engagements éligibles, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les instruments éligibles pour satisfaire cette exigence lorsqu'elle s'applique - Les conséquences du statut d'entité de liquidation (et assimilées) quant aux règles de déduction que doivent appliquer les entités intermédiaires dans une chaîne de détention (<i>daisy chain</i>)
<p><i>Les détentions d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles émis par des établissements filiales qui sont des entités de liquidation pour lesquelles l'autorité de résolution n'a pas déterminé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, ne sont pas déduites au titre de l'article 72 sexies, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013.</i></p>	<p>1° Le plan préventif de résolution qui leur est applicable prévoit que, en cas de défaillance avérée ou prévisible, elles font l'objet d'une liquidation judiciaire en application du livre VI du code de commerce et des dispositions particulières qui leur sont applicables ou des mesures de résolution prévues aux sous-paragraphes 3,4 et 5 du paragraphe 2 de la sous-section 10 de la présente section ;</p>		<p><u>I bis. Le collège de résolution ne détermine pas l'exigence mentionnée au I à l'égard des entités de liquidation.</u></p>	<p><u>Faculté dérogatoire de fixation du MREL interne sur base sous-consolidée (Article 1(3) de la directive)</u></p>
<p><i>Par dérogation au quatrième alinéa, un établissement ou une entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui n'est pas lui-même une entité de résolution mais qui est une filiale d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union, déduit les détentions d'instruments de fonds propres dans des établissements filiales qui appartiennent au même groupe de résolution et qui sont des entités de liquidation pour lesquelles l'autorité de résolution n'a pas</i></p>	<p>2° La liquidation judiciaire ou les mesures de résolution mentionnées au 1° du présent II garantissent que leurs créanciers, y compris, le cas échéant, les détenteurs d'obligations garanties, supportent les pertes d'une manière conforme aux objectifs de la résolution.</p> <p>La personne bénéficiant de la dispense</p>		<p><u>Par exception, le collège de résolution peut, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, déterminer cette exigence pour de telles entités à l'issue d'une évaluation tenant compte, en particulier, de toute incidence éventuelle sur la stabilité financière et sur le risque de contagion au système financier.</u></p> <p>II. <i>[non modifié]</i></p> <p>III. Respectent l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur base consolidée :</p> <p>1° Les entités de résolution au titre du groupe de résolution dont elles relèvent ;</p> <p>2° Les entreprises mères dans l'Union qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution mais des filiales d'entités de pays tiers ;</p>	<p>L'article L. 613-44 serait modifié de manière à intégrer la faculté pour l'autorité de résolution de fixer le MREL interne d'une filiale non sur base individuelle mais sur base sous-consolidée. Cette faculté peut être adaptée à certaines entités intermédiaires détenant une partie d'un groupe bancaire (« sous-groupe »).</p> <p>Les mentions incompatibles avec cette faculté sont supprimées. Les conditions ouvrant droit à la sous-consolidation (point a) de l'article 1(3) de la directive) et les règles d'éligibilité prévues au point b) seraient cependant fixées dans la</p>

<p>déterminé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, lorsque le montant cumulé de ces détentions est égal ou supérieur à 7 % du montant total de ses fonds propres et engagements qui satisfont aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 45 septies, paragraphe 2, calculés chaque année au 31 décembre sous la forme d'une moyenne sur les douze mois précédents."</p> <p>3) L'article 45 septies est modifié comme suit:</p> <p>a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa:</p> <p><i>"Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, une autorité de résolution peut décider de déterminer l'exigence prévue à l'article 45 quater sur une base consolidée pour une filiale visée au présent paragraphe lorsque l'autorité de résolution conclut que toutes les conditions suivantes sont remplies:</i></p> <p><i>a) la filiale remplit l'une des conditions suivantes:</i></p> <p><i>i) elle est détenue directement par l'entité de résolution et:</i></p> <p><i>– l'entité de résolution est une</i></p>	<p>prévue au présent II n'est pas incluse dans le périmètre de consolidation aux fins du calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles au niveau du groupe de résolution.</p> <p>III. Respectent l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur base consolidée :</p> <p>1° Les entités de résolution au titre du groupe de résolution dont elles relèvent ;</p> <p>2° Les entreprises mères dans l'Union qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution mais des filiales d'entités de pays tiers.</p> <p>IV. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont des filiales d'entités de résolution ou d'entités de pays tiers, mais qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, respectent l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur une base individuelle. Ils remplissent cette exigence au moyen de fonds propres et d'engagements éligibles qui sont émis principalement à l'intérieur du groupe de résolution dont ils dépendent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p><u>3° Les personnes relevant du deuxième alinéa du IV.</u></p> <p>IV. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont des filiales d'entités de résolution ou d'entités de pays tiers, sans être eux-mêmes des entités de résolution, respectent l'exigence mentionnée au I minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur une base individuelle.</p> <p><u>Par exception, elles peuvent être autorisées à respecter cette exigence sur base consolidée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, sous réserve de ne pas porter une atteinte substantielle à la stratégie de résolution du groupe, à la capacité de la filiale à respecter ses exigences de fonds propres après la résolution et à l'adéquation du mécanisme de transferts internes de pertes et de recapitalisation. Ils remplissent cette exigence au moyen de fonds propres et d'engagements éligibles qui sont émis principalement à l'intérieur du groupe de résolution dont ils dépendent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</u></p> <p>Après consultation du collège de</p>	<p>partie réglementaire du code (sous-section relative au MREL, articles R. 613-46 et suivants).</p>
---	---	--	--	--

<p><i>compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union;</i></p> <p><i>– tant la filiale que l'entité de résolution sont établies dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution;</i></p> <p><i>– hormis la filiale concernée, l'entité de résolution ne détient directement aucun établissement filiale ni aucune entité filiale visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), lorsque ladite entité est soumise aux exigences énoncées dans le présent article ou à l'exigence prévue à l'article 45 quater;</i></p> <p><i>– la filiale serait affectée de manière disproportionnée par les déductions requises en vertu de l'article 72 sexies, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013;</i></p> <p><i>ii) la filiale est soumise à l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE sur une base consolidée uniquement, et la détermination de l'exigence énoncée à l'article 45 quater de la présente directive sur base consolidée ne conduirait pas à surestimer les besoins de recapitalisation, aux fins</i></p>	<p>Après consultation du collège de supervision, le collège de résolution peut décider d'appliquer l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur base individuelle à une personne mentionnée aux 3° à 6° du I de l'article L. 613-34 qui est une filiale d'une entité de résolution sans être elle-même une entité de résolution.</p> <p>V. Dans le cas de groupes de résolution constitués d'un organe central et de l'ensemble des affiliés :</p> <p>1° Afin de garantir que le groupe de résolution dans son ensemble réponde à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles au niveau consolidé, le collège de résolution désigne, en tenant compte des caractéristiques du mécanisme de solidarité et de la stratégie de résolution privilégiée, les entités au sein du groupe de résolution qui sont soumises au respect de cette exigence ;</p> <p>2° Les affiliés, l'organe central qui n'est pas lui-même une entité de résolution, ainsi que toute entité de résolution à l'égard de laquelle le collège de résolution n'a pas pris de décision en vertu du 1° respectent l'exigence minimale de fonds propres</p>		<p>supervision, le collège de résolution peut décider d'appliquer l'exigence <u>prévue au premier et au deuxième alinéas au présent IV minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur base individuelle</u> à une personne mentionnée aux 3° à 6° du I de l'article L. 613-34 qui est une filiale d'une entité de résolution sans être elle-même une entité de résolution.</p> <p><u>Lorsqu'il détermine l'exigence mentionnée au I à l'égard d'une personne mentionnée au présent IV, le collège de résolution peut décider d'une exemption ou d'une substitution de garantie dans les conditions prévues au premier alinéa du IX.</u></p> <p>V. <i>[non modifié]</i></p> <p>VI. Le collège de résolution détermine, après avis du collège de supervision, <u>le niveau de l'exigence mentionnée au I, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, au regard du plan préventif de résolution établi en application de la sous-section 3 de la présente section et de la nécessité de disposer de suffisamment de fonds propres et d'engagements éligibles pour sa mise en œuvre.</u> d'exigence minimale de fonds propres et</p>	
--	---	--	--	--

<p><i>de l'article 45 quater, paragraphe 1, point b), de la présente directive, du sous-groupe constitué d'entités entrant dans le périmètre de consolidation concerné, en particulier lorsqu'il existe une prédominance d'entités de liquidation au sein du même périmètre de consolidation;</i></p> <p><i>b) le respect de l'exigence prévue à l'article 45 quater sur une base consolidée en lieu et place du respect de cette exigence sur base individuelle ne porte pas atteinte de manière substantielle à l'un des éléments suivants :</i></p> <p><i>i) à la crédibilité et la faisabilité de la stratégie de résolution du groupe;</i></p> <p><i>ii) à la capacité de la filiale à se conformer à son exigence de fonds propres après l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion; et</i></p> <p><i>iii) à l'adéquation du mécanisme de transferts internes de pertes et de recapitalisation, y compris la dépréciation ou la conversion, conformément à l'article 59, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles de la filiale concernée ou d'autres entités du groupe de résolution.";</i></p>	<p>et d'engagements éligibles sur base individuelle.</p> <p>VI. Le collège de résolution détermine, après avis du collège de supervision, le niveau d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en se fondant sur les critères suivants :</p> <p>1° Les mesures de résolution appliquées, dont l'instrument de renflouement interne, doivent permettre la résolution du groupe de résolution en satisfaisant pleinement aux objectifs de la résolution ;</p> <p>2° L'entité de résolution et ses filiales, qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, doivent le cas échéant disposer de fonds propres et d'engagements éligibles suffisants pour garantir que, si l'instrument de renflouement interne ou la réduction de leur valeur ou leur conversion devaient leur être appliqués, les pertes puissent être absorbées et le ratio de fonds propres total et, le cas échéant, le ratio de levier des personnes concernées, puissent être ramenés au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions de leur agrément et à exercer les</p>		<p>d'engagements éligibles, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en se fondant sur les critères suivants :</p> <p>1° Les mesures de résolution appliquées, dont l'instrument de renflouement interne, doivent permettre la résolution du groupe de résolution en satisfaisant pleinement aux objectifs de la résolution ;</p> <p>2° L'entité de résolution et ses filiales, qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, doivent le cas échéant disposer de fonds propres et d'engagements éligibles suffisants pour garantir que, si l'instrument de renflouement interne ou la réduction de leur valeur ou leur conversion devaient leur être appliqués, les pertes puissent être absorbées et le ratio de fonds propres total et, le cas échéant, le ratio de levier des personnes concernées, puissent être ramenés au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions de leur agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées ;</p> <p>3° Dans l'hypothèse où le plan préventif de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles ne puissent faire l'objet d'une</p>	
--	---	--	---	--

<p>b) les paragraphes suivants sont insérés:</p> <p><i>"2 bis. Lorsqu'une entité visée au paragraphe 1 satisfait à l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, sur une base consolidée, le montant de ses fonds propres et de ses engagements éligibles inclut les engagements suivants, émis conformément au paragraphe 2, point a), du présent article, par une filiale établie dans l'Union et incluse dans le périmètre de consolidation de ladite entité:</i></p> <p><i>a) les engagements émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres entités du même groupe de résolution qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation de l'entité satisfaisant à l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, sur une base consolidée;</i></p> <p><i>b) les engagements émis en faveur d'un actionnaire existant qui ne fait pas partie du même groupe de résolution.</i></p> <p><i>2 ter. Les engagements visés au paragraphe 2 bis, points a) et b), du présent article, ne dépassent pas le montant obtenu en soustrayant du</i></p>	<p>activités pour lesquelles elles ont été agréées ;</p> <p>3° Dans l'hypothèse où le plan préventif de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles ne puissent faire l'objet d'une mesure de renflouement interne, en application du II de l'article L. 613-55-1, ou que certaines catégories d'engagements éligibles puissent être intégralement transférées à un acquéreur dans le cadre d'un transfert partiel, l'entité de résolution doit disposer d'un montant suffisant de fonds propres et d'engagements éligibles pour que les pertes puissent être absorbées et pour que son ratio de fonds propres total et, le cas échéant, son ratio de levier, puissent être portés au niveau nécessaire afin de lui permettre de continuer à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles elle a été agréée ;</p> <p>4° La taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de la personne concernée ;</p> <p>5° Les effets négatifs de la défaillance de la personne concernée sur la stabilité financière, notamment par un effet de contagion à d'autres personnes en raison de son interconnexion avec</p>		<p>mesure de renflouement interne, en application du II de l'article L. 613-55-1, ou que certaines catégories d'engagements éligibles puissent être intégralement transférées à un acquéreur dans le cadre d'un transfert partiel, l'entité de résolution doit disposer d'un montant suffisant de fonds propres et d'engagements éligibles pour que les pertes puissent être absorbées et pour que son ratio de fonds propres total et, le cas échéant, son ratio de levier, puissent être portés au niveau nécessaire afin de lui permettre de continuer à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles elle a été agréée ;</p> <p>4° La taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de la personne concernée ;</p> <p>5° Les effets négatifs de la défaillance de la personne concernée sur la stabilité financière, notamment par un effet de contagion à d'autres personnes en raison de son interconnexion avec ces autres personnes ou avec le reste du système financier.</p> <p>VII.-A.- Lorsqu'il est l'autorité de résolution de l'entité de résolution d'un groupe de résolution, le collège de résolution s'efforce de parvenir, au</p>	
--	--	--	---	--

<p><i>montant de l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, qui est applicable à la filiale incluse dans le périmètre de consolidation, la somme de tous les éléments suivants:</i></p> <p><i>a) les engagements émis en faveur de l'entité satisfaisant à l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, sur une base consolidée et achetés par celle-ci, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres entités du même groupe de résolution incluses dans le périmètre de consolidation de ladite entité;</i></p> <p><i>b) le montant des fonds propres émis conformément au paragraphe 2, point b), du présent article."</i></p>	<p>ces autres personnes ou avec le reste du système financier.</p> <p>VII. A. Lorsqu'il est l'autorité de résolution de l'entité de résolution d'un groupe de résolution, le collège de résolution s'efforce de parvenir, au sein du collège d'autorités de résolution constitué à cette fin, à une décision commune avec les autorités de résolution des filiales de ce groupe de résolution dans les autres Etats membres qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution et qui sont soumises à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur base individuelle et, le cas échéant, avec l'autorité de résolution sur base consolidée au sens du 8° de l'article L. 613-34-1 sauf si le collège de résolution est lui-même cette autorité.</p> <p>Dans ce dernier cas, il constitue à cette fin un collège d'autorités de résolution en application de l'article L. 613-59 ou, le cas échéant, de l'article L. 613-59-1.</p> <p>La décision commune mentionnée ci-dessus porte sur :</p> <p>1° Le niveau de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements</p>		<p>sein du collège d'autorités de résolution constitué à cette fin, à une décision commune avec les autorités de résolution des filiales de ce groupe de résolution dans les autres Etats membres qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution et qui sont soumises à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur base individuelle et, le cas échéant, avec l'autorité de résolution sur base consolidée au sens du 8° de l'article L. 613-34-1 sauf si le collège de résolution est lui-même cette autorité.</p> <p>Dans ce dernier cas, il constitue à cette fin un collège d'autorités de résolution en application de l'article L. 613-59 ou, le cas échéant, de l'article L. 613-59-1.</p> <p>La décision commune mentionnée ci-dessus porte sur :</p> <p>1° Le niveau de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles appliquée sur base consolidée au niveau du groupe de résolution ; et</p> <p>2° <u>Le cas échéant,</u> le niveau de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles appliquée sur base individuelle à chacune des</p>	
---	--	--	--	--

	<p>éligibles appliquée sur base consolidée au niveau du groupe de résolution ; et</p> <p>2° Le niveau de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles appliquée sur base individuelle à chacune des filiales de ce groupe qui n'est pas une entité de résolution.</p> <p>B. En l'absence de décision commune sur les niveaux d'exigence mentionnés au A au terme d'un délai de quatre mois, le collège de résolution se prononce seul :</p> <p>1° Sur le niveau d'exigence mentionné au 1° de ce A, après avoir examiné l'évaluation des filiales effectuée par les autorités de résolution des autres Etats membres concernés et l'avis de l'autorité de résolution sur base consolidée, le cas échéant ;</p> <p>2° Sur le niveau d'exigence mentionné au 2° du A applicable aux seules filiales relevant de sa compétence, après avoir pris en compte les observations et réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution de l'entité de résolution ou, le cas échéant, les observations et réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution sur base consolidée.</p>		<p>aux filiales de ce groupe qui ne sont pas des entités de résolution.</p> <p>B. <i>[non modifié]</i></p> <p>C. <i>[non modifié]</i></p> <p>D. <i>[non modifié]</i></p> <p>VIII. A. <i>[non modifié]</i></p> <p>B. <i>[non modifié]</i></p> <p>C. <i>[non modifié]</i></p> <p>IX.- Le collège de résolution, en tant qu'autorité de résolution d'une filiale d'un groupe de résolution, peut exempter intégralement cette filiale de l'exigence mentionnée au I, <u>ou lui substituer une garantie</u>, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En coordination avec le collège de supervision :</p> <p>1° Il informe l'Autorité bancaire européenne des exigences fixées aux filiales relevant de sa compétence en application du présent article ;</p> <p>2° Il exige et vérifie que les filiales soumises à une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles se conforment à cette</p>	
--	---	--	--	--

	<p>C. Le collège de résolution diffère toutefois la décision mentionnée au B dans le cas où, à l'expiration du délai précité de quatre mois, l'Autorité bancaire européenne est saisie sur le fondement de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, soit par une autre autorité de résolution concernée, soit par le collège de résolution lui-même, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>1° S'il ne parvient pas à dégager une position commune avec les autorités de résolution concernées des autres Etats membres sur le niveau d'exigence au niveau du groupe mentionné au 1° du A ;</p> <p>2° En cas de désaccord avec ces autres autorités de résolution concernées lorsque ces dernières envisagent de prendre seules des décisions sur le niveau de l'exigence minimale mentionné au 2° du A pour les filiales relevant de leur compétence.</p> <p>Le collège de résolution ne saisit toutefois l'Autorité bancaire européenne que si les exigences que ces autres autorités de résolution entendent imposer à leurs filiales :</p> <p>a) S'écartent, de plus de 2 % du montant total de l'exposition au risque de la filiale calculé conformément à</p>		<p>exigence et prennent toutes mesures à cette fin parallèlement à l'élaboration et à la mise à jour des plans préventifs de résolution.</p> <p>X. <i>[non modifié]</i></p>	
--	---	--	---	--

	<p>l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de classe 1 bis ou conformément à l'exigence applicable figurant à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, cette exigence étant multipliée par 1,25 s'agissant des entreprises d'investissement de classe 2 et de classe 3, du montant qui serait obtenu en appliquant au montant total de l'exposition au risque de la filiale le pourcentage que représente le montant de l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution mentionné au 1° du A par rapport au montant consolidé de l'exposition au risque du groupe de résolution ;</p> <p>b) Ne sont pas conformes à l'exigence mentionnée au 1° du I.</p> <p>Le collège de résolution fait connaître ses observations et ses réserves par écrit aux autorités de résolution mentionnées au premier alinéa.</p> <p>D. Dans le cas où l'Autorité bancaire européenne a été saisie comme indiqué ci-dessus, le collège de résolution se prononce conformément à la décision arrêtée par l'Autorité. A défaut de décision de cette dernière dans un délai d'un mois suivant sa</p>			
--	---	--	--	--

	<p>saisine, la décision du collège de résolution mentionnée au B s'applique.</p> <p>Les décisions prises par les autorités de résolution des autres Etats membres concernant les filiales relevant de leur compétence sont applicables en France.</p> <p>Le collège de résolution notifie :</p> <p>1° A l'autorité de résolution et, le cas échéant, à l'entreprise mère dans l'Union lorsque cette dernière n'est pas elle-même une entité de résolution du groupe de résolution concerné, les décisions communes mentionnées au A ainsi que les décisions mentionnées au B et au C ;</p> <p>2° Aux filiales relevant de sa compétence, les décisions mentionnées aux 2° du A et du C.</p> <p>Ces décisions font l'objet d'un réexamen régulier.</p> <p>Elles peuvent prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles de filiales qui</p>			
--	--	--	--	--

	<p>ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, ces exigences sont partiellement remplies par ces filiales au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par ces dernières.</p> <p>VIII. A. Lorsqu'il est saisi par l'autorité de résolution de l'entité de résolution d'un autre Etat membre, en tant qu'autorité de résolution de filiales relevant de sa compétence qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, aux fins de parvenir à une décision commune portant sur les 1° et 2° du A du VII, le collège de résolution apporte toute la coopération requise.</p> <p>Il veille à ce que l'évaluation de ces filiales soit bien prise en compte par l'autorité de résolution de l'entité de résolution lorsque cette dernière envisage de prendre seule une décision applicable sur base consolidée au niveau du groupe de résolution. Il fait valoir par écrit ses observations et ses réserves, le cas échéant.</p> <p>B. En l'absence de décision commune dans un délai de quatre mois, le collège de résolution ou de l'autorité de résolution sur base consolidée se</p>			
--	--	--	--	--

	<p>prononce seul sur le niveau d'exigence minimale appliquée aux filiales relevant de sa compétence, après avoir pris en compte les observations et les réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution de l'entité de résolution du groupe de résolution et, le cas échéant, les observations et les réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution sur base consolidée si elle est différente.</p> <p>Dans les cas où l'Autorité bancaire européenne est saisie, dans les conditions mentionnées au C du VII, soit à son initiative, soit à celle de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, le collège de résolution diffère sa décision dans l'attente de celle de l'Autorité. Il se prononce conformément à la décision arrêtée par l'Autorité. A défaut de décision de cette dernière dans un délai d'un mois suivant sa saisine, la décision du collège de résolution mentionnée au premier alinéa s'applique.</p> <p>C. Les décisions communes prises en application du A, les décisions prises en application du B ainsi que celles prises par les autorités de résolution des entités de résolution d'un autre Etat membre sont applicables en France.</p>			
--	---	--	--	--

	<p>Le collège de résolution notifie aux filiales relevant de sa compétence les décisions mentionnées au A qui les concernent ou les décisions mentionnées au B.</p> <p>Ces décisions font l'objet d'un réexamen régulier.</p> <p>IX. Le collège de résolution, en tant qu'autorité de résolution d'une filiale d'un groupe de résolution, peut exempter intégralement cette filiale de l'exigence mentionnée au I, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En coordination avec le collège de supervision :</p> <p>1° Il informe l'Autorité bancaire européenne des exigences fixées aux filiales relevant de sa compétence en application du présent article ;</p> <p>2° Il exige et vérifie que les filiales soumises à une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles se conforment à cette exigence et prennent toutes mesures à cette fin parallèlement à l'élaboration et à la mise à jour des plans préventifs de résolution.</p> <p>X. Les personnes mentionnées à l'article L. 613-34 qui sont soumises à</p>			
--	---	--	--	--

	l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles communiquent au collège de supervision et au collège de résolution les montants de ces fonds propres et de ces engagements et en assurent la publication suivant des modalités précisées par décret en Conseil d'État.			
<p align="center">Article premier</p> <p align="center">Dir. « Daisy chains II » (suite)</p> <p align="center"><i>Modifications de la directive 2014/59/UE</i></p> <p>4) À l'article 45 <i>decies</i>, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:</p> <p><i>"4. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas à une entité de liquidation, à moins que l'autorité de résolution n'ait déterminé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour une telle entité, conformément à l'article 45 quater, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa. Dans ce cas, l'autorité de résolution détermine pour cette entité le contenu et la fréquence des obligations de déclaration et de publication visées aux paragraphes 5 et 6 du présent article. L'autorité de résolution communique ces obligations de</i></p>	Pas de dispositions concernées dans la partie législative du CMF. Cet aspect relève des articles R. 613-46 et suivants.	Réglementaire		<p>L'article 1(4) de la directive fixe un principe de non-application des exigences de <i>reporting</i> de MREL à l'égard des entités de liquidation et assimilées. Il prévoit en outre une exception à ce principe.</p> <p>Ces dispositions de la directive ne nécessitent pas de modification législative et seront transposées dans la partie réglementaire du code (sous-section relative au MREL : articles R. 613-46 et suivants).</p>

<p>déclaration et de publication à l'entité de liquidation concernée. Ces obligations de déclaration et de publication n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour pouvoir s'assurer du respect de l'exigence déterminée en vertu de l'article 45 quater, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa."</p>				
<p>Article premier</p> <p>Dir. « Daisy chains II » (suite)</p> <p><i>Modifications de la directive 2014/59/UE</i></p> <p>5) À l'article 45 undecies, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>"1. Les autorités de résolution informent l'ABE de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles fixée conformément à l'article 45 sexies ou à l'article 45 septies, y compris les décisions prises en vertu de l'article 45 septies, paragraphe 1, quatrième alinéa, pour chaque entité relevant de sa compétence."</p>	<p>Pas de dispositions concernées dans la partie législative du CMF. Cet aspect relève des articles R. 613-46 et suivants.</p>	<p>Réglementaire</p>		<p>L'article 1(5) de la directive fixe des obligations d'information à la charge des autorités de résolution. Elles intègrent les décisions relatives à la fixation du MREL interne sur base sous-consolidée à l'égard d'une filiale.</p> <p>Ces obligations ne nécessitent pas de modification législative et seront transposées dans la partie réglementaire du code (sous-section relative au MREL : articles R. 613-46 et suivants).</p>
<p>Article 45 duodecies BRRD</p> <p><i>Non-respect de l'exigence minimale de</i></p>	<p>Article L. 613-44-1 du CMF</p>	<p>Législative</p>	<p>Article L. 613-44-1 du CMF</p>	<p>Correction d'erreurs de renvoi dans l'article prévoyant les sanctions en cas de méconnaissance des exigences de</p>

<p><i>fonds propres et d'engagements éligibles</i></p> <p><u>Introduit par BRRD2</u></p> <p><u>Dir. (UE) 2019/879 du 20 mai 2019</u></p> <p>1. Les autorités concernées remédient à tout non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles visée à l'article 45 <i>sexies</i> ou à l'article 45 <i>septies</i> en s'appuyant sur l'un des moyens suivants au moins:</p> <p>a) les pouvoirs de réduire ou de supprimer les obstacles à la résolvabilité conformément aux articles 17 et 18;</p> <p>b) les pouvoirs visés à l'article 16 bis;</p> <p>c) les mesures visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE;</p> <p>d) les mesures d'intervention précoce conformément à l'article 27;</p> <p>e) les sanctions administratives et autres mesures administratives conformément à aux articles 110 et 111.</p> <p>Les autorités concernées peuvent aussi évaluer si la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à</p>	<p><i>(Sanctions liées à l'exigence MREL)</i></p> <p>Le collège de résolution veille au respect par les personnes qui relèvent de sa compétence des exigences fixées en application de l'article L. 613-44 en coordination avec le collège de supervision.</p> <p>Lorsque le collège de résolution, ou le collège de supervision, constate que les personnes mentionnées à l'article L. 613-34 qui sont soumises à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ne respectent pas cette exigence, il remédie à cette situation en faisant usage des pouvoirs ou mesures suivants :</p> <p>1° Les pouvoirs mentionnés au III de l'article L. 613-42 et II bis de l'article L. 613-56 ;</p> <p>° Les mesures mentionnées à l'article L. 511-41-3, aux I et II de l'article L. 511-41-5 et aux articles L. 612-32 et L. 612-33 et, le cas échéant, les mesures mentionnées aux articles L. 533-4-4 à L. 533-4-6 ainsi qu'au I de l'article L. 533-4-3 ;</p> <p>3° Les sanctions mentionnées au IV de l'article L. 612-40.</p> <p>Le collège de résolution peut aussi</p>		<p><i>(Sanctions liées à l'exigence MREL)</i></p> <p>Le collège de résolution veille au respect par les personnes qui relèvent de sa compétence des exigences fixées en application de l'article L. 613-44 en coordination avec le collège de supervision.</p> <p>Lorsque le collège de résolution, ou le collège de supervision, constate que les personnes mentionnées à l'article L. 613-34 qui sont soumises à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ne respectent pas cette exigence, il remédie à cette situation en faisant usage des pouvoirs ou mesures suivants :</p> <p>1° Les pouvoirs mentionnés au III de l'article L. 613-42 et au premier alinéa du III H-bis de l'article L. 613-56 ;</p> <p>2° Les mesures mentionnées à l'article L. 511-41-3, aux I et II de l'article L. 511-41-5 et aux articles L. 612-32 et L. 612-33 et, le cas échéant, les mesures mentionnées aux articles L. 533-4-4 à L. 533-4-6 ainsi qu'au I de l'article L. 533-4-3 ;</p> <p>3° Les sanctions mentionnées à mentionnées au IV de l'article L. 612-40 applicables en cas de</p>	<p>MREL.</p>
---	--	--	--	--------------

<p>l'article 1er, paragraphe 1, points b), c) et d), est avérée ou prévisible, conformément à l'article 32, 32 bis ou 33, selon le cas.</p> <p>2. Les autorités de résolution et les autorités compétentes se consultent lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs respectifs visés au paragraphe 1.</p>	<p>évaluer si la défaillance de la personne est avérée ou prévisible, conformément à l'article L. 613-48 ou à l'article L. 613-49-1, selon le cas.</p>		<p><u>méconnaissance des obligations prévues par la présente section.</u></p> <p>Le collège de résolution peut aussi évaluer si la défaillance de la personne est avérée ou prévisible, conformément à l'article L. 613-48 ou à l'article L. 613-49-1, selon le cas.</p>	
<p>Article 16 bis</p> <p><i>Pouvoir d'interdire certaines distributions</i></p> <p><u>Introduit par BRRD2</u></p> <p><u>Dir. (UE) 2019/879 du 20 mai 2019</u></p> <p>1. Lorsqu'une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 141 bis, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 45 quater et 45 quinquies de la présente directive, calculées conformément à</p>	<p>Article L613-56 du CMF</p> <p>[...]</p> <p>III. – Lorsqu'une personne répond à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de chacune des exigences mentionnées au 1° du troisième alinéa du X de l'article L. 511-41-1-A, mais qu'elle ne répond pas à cette exigence lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences énoncées au 1° du I de l'article L. 613-44, elle en informe immédiatement le collège de résolution. Ce dernier peut, dans ce cas, interdire ou limiter certaines distributions, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les modalités de calcul du montant maximum distribuables sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Le collège de résolution s'assure que</p>	<p>Législative</p>	<p>Article L613-56 du CMF</p> <p>[...]</p> <p>III. – Lorsqu'une personne répond à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de chacune des exigences mentionnées aux a, b, et c du 1°, cette exigence étant considérée en sus de chacune des exigences mentionnées au 1° du troisième alinéa du X de l'article L. 511-41-1-A, mais qu'elle ne répond pas à cette exigence lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences énoncées au 1° du I de l'article L. 613-44, elle en informe immédiatement le collège de résolution. Ce dernier peut, dans ce cas, interdire ou limiter certaines distributions, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les modalités de calcul du montant maximum distribuables sont précisées</p>	<p>Correction d'une erreur de référence et simplification de la formulation, s'agissant du renvoi à l'exigence de respect du CBR en sus des ratios prudentiels exprimés en TREA (mesure pondérée par le risque).</p>

<p>l'article 45, paragraphe 2, point a), de la présente directive, l'autorité de résolution dont relève cette entité a le pouvoir, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, d'interdire à une entité de distribuer un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles («M-MMD»), calculé conformément au paragraphe 4 du présent article, au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes:</p> <p>[...]</p>	<p>les droits de vote conférés par les titres de capital mentionnés au chapitre II du titre Ier du livre II ou d'autres titres de propriété de la personne soumise à une procédure de résolution ne sont pas exercés pendant la période de résolution.</p>		<p>par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Le collège de résolution s'assure que les droits de vote conférés par les titres de capital mentionnés au chapitre II du titre Ier du livre II ou d'autres titres de propriété de la personne soumise à une procédure de résolution ne sont pas exercés pendant la période de résolution.</p>	
<p>Article 128 CRD</p> <p><i>Définitions</i></p> <p><u>Tel que modifié par CRD V</u></p> <p><u>Dir. (UE) 2019/878 du 20 mai 2019</u></p> <p>[...]</p> <p>Les établissements n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée au premier alinéa, point 6), du présent article afin de satisfaire</p>	<p>Article L. 511-41-1-A du CMF</p> <p>[...]</p> <p>II <i>bis</i>. Les fonds propres de base mentionnés ci-dessus, nécessaires pour remplir l'exigence globale de coussin de fonds propres, ne peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences et recommandations suivantes :</p> <p>1° L'exigence globale de fonds propres devant être remplie à tout moment afin de satisfaire à toute exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1, a, b et c du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement</p>	<p>Législative</p>	<p>Article L. 511-41-1-A du CMF</p> <p>[...]</p> <p>II <i>bis</i>. Les fonds propres de base mentionnés ci-dessus, nécessaires pour remplir l'exigence globale de coussin de fonds propres, ne peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences et recommandations suivantes :</p> <p>1° L'exigence globale de fonds propres devant être remplie à tout moment afin de satisfaire à toute exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1, a, b et c du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement</p>	<p>La capacité CET1 utilisée par un établissement pour satisfaire à son exigence de <i>combined buffer requirement</i> (CBR) ne peut l'être simultanément pour l'exigence MREL exprimée en TREA (mesure pondérée par le risque). La règle est identique pour l'exigence TLAC exprimée en TREA.</p> <p>En pratique, cela signifie que le CBR s'additionne aux exigences MREL et TLAC exprimées en TREA.</p>

<p>à toute exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) no 575/2013, à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 104 bis de la présente directive pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif ou aux recommandations communiquées conformément à l'article 104 <i>ter</i>, paragraphe 3, de la présente directive pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif.</p> <p>Les établissements n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'un des éléments de l'exigence globale de coussin de fonds propres afin de satisfaire à d'autres éléments applicables de l'exigence globale de coussin de fonds propres.</p> <p>Les établissements n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée au premier alinéa, point 6), du présent article afin de satisfaire aux composantes fondées sur le risque des exigences énoncées aux articles 92 bis et 92 ter du règlement (UE) no 575/2013 et aux articles 45 <i>quater</i> et 45 <i>quinquies</i> de la directive</p>	<p>européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;</p> <p>2° L'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément aux dispositions du II de l'article L. 511-41-3, pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1, d, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;</p> <p>3° Les recommandations sur les fonds propres supplémentaires faites par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément aux dispositions du II bis de l'article L. 511-41-3 ;</p> <p>4° Les exigences de fonds propres et d'engagements éligibles définies aux articles 92 bis et 92 ter du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et au IV de l'article L. 613-44 pour couvrir des risques autres que le risque de levier.</p> <p>De même, les fonds propres de base utilisés pour satisfaire à l'une des exigences composant l'exigence</p>		<p>européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;</p> <p>2° L'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément aux dispositions du II de l'article L. 511-41-3, pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1, d, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;</p> <p>3° Les recommandations sur les fonds propres supplémentaires faites par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément aux dispositions du II bis de l'article L. 511-41-3 ;</p> <p>4° Les <u>composantes fondées sur le risque des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles définies aux articles 92 bis et 92 ter du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et à au IV de l'article L. 613-44 pour couvrir des risques autres que le risque de levier.</u></p> <p>De même, les fonds propres de base utilisés pour satisfaire à l'une des</p>	<p>Cette règle est prévue par l'article 128 CRD.</p> <p>Sa transposition dans le texte actuel fait seulement référence au MREL interne de certaines filiales (qui est l'objet du IV de l'article L. 613-44 du CMF). Il s'agit d'une erreur puisque la règle doit s'appliquer en premier lieu au MREL externe de l'entité de résolution (outre le MREL interne).</p> <p>Par ailleurs, la formulation « <i>pour couvrir des risques autres que le risque de levier</i> » pour faire référence au MREL-TREA et au TLAC-TREA n'est pas exacte et procède d'une confusion avec certaines exigences de P2R/P2G. La notion de « <i>composante fondée sur le risque</i> » est plus appropriée pour faire référence au MREL et au TLAC exprimés en TREA (par opposition au MREL et au TLAC exprimés en mesure LRE).</p>
---	---	--	---	--

2014/59/UE.	globale de coussins de fonds propres ne peuvent l'être pour satisfaire à une autre exigence composant l'exigence globale de coussins de fonds propres.		exigences composant l'exigence globale de coussins de fonds propres ne peuvent l'être pour satisfaire à une autre exigence composant l'exigence globale de coussins de fonds propres.	
<p align="center">Article 2 BRRD</p> <p align="center"><i>Définitions</i></p> <p align="center"><u>Tel que modifié par BRRD2</u></p> <p align="center"><u>Dir. (UE) 2019/879 du 20 mai 2019</u></p> <p>71. « <i>engagements utilisables pour un renflouement interne</i> », les engagements ou éléments de passif et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), et qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2;</p> <p>71 bis. « <i>engagements éligibles</i> », les engagements utilisables pour un renflouement interne qui remplissent,</p>	<p align="center">Article L. 613-55 du CMF</p> <p align="center">[...]</p> <p>II. – La réduction de la valeur ou la conversion des engagements éligibles intervenant aux fins mentionnées au 1° du I ne peut être mise en œuvre que s'il existe une perspective raisonnable que cette réduction ou conversion, conjuguée à d'autres mesures utiles, y compris les mesures prises conformément au plan de réorganisation des activités prévu à l'article L. 613-55-8, permette d'atteindre les objectifs de la résolution mentionnés au I de l'article L. 613-50 et de rétablir la pérennité de l'exploitation de la personne concernée, ou dans le cas d'un organe central mentionné à l'article L. 511-30 et des personnes qui lui sont affiliées, de rétablir la pérennité de l'organe central et de l'ensemble des affiliés.</p> <p>Lorsque les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, les mesures de résolution</p>	Législative	<p align="center">Article L. 613-55 du CMF</p> <p align="center">[...]</p> <p>II. – La réduction de la valeur ou la conversion des engagements éligibles utilisables pour un renflouement interne intervenant aux fins mentionnées au 1° du I ne peut être mise en œuvre que s'il existe une perspective raisonnable que cette réduction ou conversion, conjuguée à d'autres mesures utiles, y compris les mesures prises conformément au plan de réorganisation des activités prévu à l'article L. 613-55-8, permette d'atteindre les objectifs de la résolution mentionnés au I de l'article L. 613-50 et de rétablir la pérennité de l'exploitation de la personne concernée, ou dans le cas d'un organe central mentionné à l'article L. 511-30 et des personnes qui lui sont affiliées, de rétablir la pérennité de l'organe central et de l'ensemble des affiliés.</p> <p>Lorsque les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas</p>	<p><i>Références erronées aux « engagements éligibles » corrigées en « engagements utilisables pour un renflouement interne » :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Au II et au III de l'article L. 613-55 ; - Au II de l'article L. 613-55-1 ; - À l'article L. 613-55-12 ; - Au I et au II de l'article L. 613-56-1 <p>Après BRRD2, la définition d'« engagements éligibles » à l'article L. 613-34-1 et dans la BRRD renvoie à l'exigence MREL, et plus à la possibilité d'utiliser les pouvoirs de bail-in. Une correction est proposée pour des dispositions relatives aux pouvoirs de bail-in qui ont par erreur conservé l'ancienne expression.</p> <p>L'expression « engagements utilisables pour un renflouement interne » est définie à l'article L. 613-34-1.</p>

<p>selon le cas, les conditions de l'article 45 ter ou de l'article 45 septies, paragraphe 2, point a), de la présente directive, et les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui remplissent les conditions de l'article 72 bis, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) no 575/2013;</p>	<p>mentionnées aux articles L. 613-52, L. 613-53 et L. 613-54 et au 2° du I du présent article sont applicables.</p> <p>III. – La réduction de valeur ou la conversion des engagements éligibles peut être mise en œuvre quelle que soit la forme juridique de la personne ou de l'entité concernée. En cas de nécessité, le collège de résolution peut décider de modifier préalablement la forme juridique de cette personne ou de cette entité.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 613-55-1 du CMF</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>II. – Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une mesure de renflouement interne est mise en œuvre, certains engagements éligibles peuvent en outre être exclus en tout ou partie des mesures de réduction de valeur ou de conversion, en particulier :</p> <p>1° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à la réduction de leur valeur ou à leur conversion dans un délai raisonnable ;</p>		<p>remplies, les mesures de résolution mentionnées aux articles L. 613-52, L. 613-53 et L. 613-54 et au 2° du I du présent article sont applicables.</p> <p>III. – La réduction de valeur ou la conversion des engagements éligibles utilisables pour un renflouement interne peut être mise en œuvre quelle que soit la forme juridique de la personne ou de l'entité concernée. En cas de nécessité, le collège de résolution peut décider de modifier préalablement la forme juridique de cette personne ou de cette entité.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 613-55-1 du CMF</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>II. – Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une mesure de renflouement interne est mise en œuvre, certains engagements éligibles utilisables pour un renflouement interne peuvent en outre être exclus en tout ou partie des mesures de réduction de valeur ou de conversion, en particulier :</p> <p>1° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à la réduction de leur valeur ou à leur conversion dans un délai</p>	
---	--	--	--	--

	<p>2° Lorsque cette exclusion est nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une personne soumise à une procédure de résolution ;</p> <p>3° Lorsque l'exclusion est nécessaire et proportionnée pour éviter un vaste mouvement de contagion de nature à perturber profondément le fonctionnement des marchés financiers et au-delà l'économie nationale ou celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou celle de l'Union toute entière ;</p> <p>4° Lorsque l'application d'une mesure de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de la mesure de renflouement interne.</p> <p>En cas d'exclusion totale ou partielle d'un engagement utilisable ou d'une catégorie d'engagements utilisables pour un renflouement interne, le taux de réduction de valeur ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru</p>		<p>raisonnable ;</p> <p>2° Lorsque cette exclusion est nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une personne soumise à une procédure de résolution ;</p> <p>3° Lorsque l'exclusion est nécessaire et proportionnée pour éviter un vaste mouvement de contagion de nature à perturber profondément le fonctionnement des marchés financiers et au-delà l'économie nationale ou celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou celle de l'Union toute entière ;</p> <p>4° Lorsque l'application d'une mesure de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de la mesure de renflouement interne.</p> <p>En cas d'exclusion totale ou partielle d'un engagement utilisable ou d'une catégorie d'engagements utilisables pour un renflouement interne, le taux de réduction de valeur ou de</p>	
--	--	--	--	--

	<p>pour tenir compte de ces exclusions, dans le respect du principe posé à l'article L. 613-57.</p> <p>Ces exclusions peuvent être appliquées pour exclure en tout ou partie un engagement des mesures mentionnées au I.</p> <p>Le collège de résolution évalue si les engagements envers des personnes mentionnées au I de l'article L. 613-34 qui font partie du même groupe de résolution sans être elles-mêmes des entités de résolution, et qui ne sont pas exclus des mesures de réduction de valeur ou de conversion en application du 8° du I de l'article L. 613-55-1, devraient être exclus en tout ou partie en application du II de l'article L. 613-55-1 afin d'assurer la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution.</p> <p>[...]</p> <p>Article L. 613-55-12</p> <p>La conversion des engagements éligibles ou des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 en titres de capital mentionnés au chapitre II du titre Ier du livre II ou en autres titres de propriété produit ses effets de plein droit sans que soit opposable une disposition régissant des statuts ou</p>		<p>conversion appliqué aux autres engagements éligibles utilisables pour un renflouement interne peut être accru pour tenir compte de ces exclusions, dans le respect du principe posé à l'article L. 613-57.</p> <p>Ces exclusions peuvent être appliquées pour exclure en tout ou partie un engagement des mesures mentionnées au I.</p> <p>Le collège de résolution évalue si les engagements envers des personnes mentionnées au I de l'article L. 613-34 qui font partie du même groupe de résolution sans être elles-mêmes des entités de résolution, et qui ne sont pas exclus des mesures de réduction de valeur ou de conversion en application du 8° du I de l'article L. 613-55-1, devraient être exclus en tout ou partie en application du II de l'article L. 613-55-1 afin d'assurer la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution.</p> <p>[...]</p> <p>Article L. 613-55-12</p> <p>La conversion des engagements éligibles utilisables pour un renflouement interne ou des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 en titres de capital</p>	
--	---	--	---	--

une stipulation qui y ferait obstacle ou la soumettrait à une procédure particulière.

Article L. 613-56-1

I. – Sauf dans les cas prévus au 2° du I de l'article L. 613-55-1, le collège de résolution peut annuler les instruments de dette et les autres engagements éligibles émis par une personne mentionnée au I de l'article L. 613-34 soumise à une procédure de résolution.

II. – Le collège de résolution peut modifier l'échéance des instruments de dette et des autres engagements éligibles pour un renflouement interne émis par une personne mentionnée au I de l'article L. 613-34 soumise à une procédure de résolution. Elle peut également modifier le montant ou la date d'exigibilité des intérêts payables au titre de ces instruments ou engagements, y compris en suspendant provisoirement leur paiement.

Le premier alinéa du présent II n'est pas applicable aux engagements garantis, au sens du 2° du I de l'article L. 613-55-1.

mentionnés au chapitre II du titre Ier du livre II ou en autres titres de propriété produit ses effets de plein droit sans que soit opposable une disposition régissant des statuts ou une stipulation qui y ferait obstacle ou la soumettrait à une procédure particulière.

Article L. 613-56-1

I. – Sauf dans les cas prévus au 2° du I de l'article L. 613-55-1, le collège de résolution peut annuler les instruments de dette et les autres engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** émis par une personne mentionnée au I de l'article L. 613-34 soumise à une procédure de résolution.

II. – Le collège de résolution peut modifier l'échéance des instruments de dette et des autres engagements **éligibles utilisables** pour un renflouement interne émis par une personne mentionnée au I de l'article L. 613-34 soumise à une procédure de résolution. Elle peut également modifier le montant ou la date d'exigibilité des intérêts payables au titre de ces instruments ou engagements, y compris en suspendant provisoirement leur

			<p>paiement.</p> <p>Le premier alinéa du présent II n'est pas applicable aux engagements garantis, au sens du 2° du I de l'article L. 613-55-1.</p>	
<p>Article 29 du règlement 806/2014 (dit règlement MRU)</p> <p><u>Non modifié par SRMR2</u></p> <p><i>Mise en œuvre des décisions prises en vertu du présent règlement</i></p> <p>1. Les autorités de résolution nationales prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions visées dans le présent règlement, en particulier en exerçant un contrôle sur les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, ainsi que sur les entités et les groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces paragraphes sont remplies, en prenant les mesures nécessaires conformément à l'article 35 ou 72 de la directive 2014/59/UE et en veillant à ce que les mesures de sauvegarde prévues dans ladite directive soient respectées. Les autorités de résolution nationales mettent en œuvre toutes les décisions</p>	<p>Article L. 612-1 du CMF</p> <p>IV. – Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 612-2 et au I et, le cas échéant, au II de l'article L. 613-34, d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. Ce pouvoir de sanction s'exerce à l'encontre des personnes et pour les faits entrant dans le champ de son contrôle à la date de commission du manquement ou de l'infraction. Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17.</p> <p>En ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières</p>	Législative	<p>Article L. 612-1 du CMF</p> <p>(Dispositions générales)</p> <p>IV. – Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 612-2 et au I et, le cas échéant, au II de l'article L. 613-34, d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. Ce pouvoir de sanction s'exerce à l'encontre des personnes et pour les faits entrant dans le champ de son contrôle à la date de commission du manquement ou de l'infraction. Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17.</p> <p>En ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières</p>	<p>Le Conseil de résolution unique (CRU) est l'autorité de résolution des groupes bancaires qui relèvent de sa compétence directe en vertu du règlement MRU (SRMR). Cette compétence directe couvre 97% des actifs bancaires du secteur français.</p> <p>L'article 29 SRMR donne l'obligation à l'ACPR de mettre en œuvre les décisions du CRU <u>sur le fondement des dispositions nationales de transposition de la BRRD.</u></p>

<p>que leur adresse le CRU.</p> <p>À ces fins, sous réserve du présent règlement, les autorités de résolution nationales exercent les pouvoirs que leur confère le droit national transposant la directive 2014/59/UE, conformément aux conditions fixées par le droit national. Elles informent pleinement le CRU de l'exercice de ces pouvoirs. Toute mesure qu'elles prennent est conforme aux décisions que le CRU prend en vertu du présent règlement.</p> <p>En mettant en œuvre ces décisions, les autorités de résolution nationales veillent au respect des mesures de sauvegarde applicables prévues dans la directive 2014/59/UE.</p> <p>[...]</p>	<p>holding mixtes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses pouvoirs d'autorisation et de surveillance prudentielle prévus par les dispositions du titre Ier du livre V et par le présent livre sans préjudice des compétences confiées à la Banque centrale européenne par le règlement (UE) du Conseil n° 1024/2013 du 15 octobre 2013.</p> <p>Pour la mise en œuvre du mécanisme de surveillance unique institué par le règlement mentionné ci-dessus, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité compétente nationale pour la France. A ce titre, elle assiste la Banque centrale européenne dans l'exercice des missions de surveillance prudentielle qui lui sont confiées par ce règlement.</p> <p>Lorsqu'en application du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 du même règlement elle a reçu des instructions en ce sens de la Banque centrale européenne pour l'accomplissement des missions de cette dernière, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage des pouvoirs de contrôle et de surveillance prudentielle qu'elle tient du présent code.</p> <p>En ce qui concerne les établissements</p>		<p>holding et les compagnies financières holding mixtes, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses pouvoirs d'autorisation et de surveillance prudentielle prévus par les dispositions du titre Ier du livre V et par le présent livre sans préjudice des compétences confiées à la Banque centrale européenne par le règlement (UE) du Conseil n° 1024/2013 du 15 octobre 2013.</p> <p>Pour la mise en œuvre du mécanisme de surveillance unique institué par le règlement mentionné ci-dessus, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité compétente nationale pour la France. A ce titre, elle assiste la Banque centrale européenne dans l'exercice des missions de surveillance prudentielle qui lui sont confiées par ce règlement.</p> <p>Lorsqu'en application du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 du même règlement elle a reçu des instructions en ce sens de la Banque centrale européenne pour l'accomplissement des missions de cette dernière, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage des pouvoirs de contrôle et de surveillance prudentielle qu'elle tient du présent code.</p>	
---	---	--	--	--

	<p>de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, les établissements financiers et les entreprises d'investissement, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses pouvoirs en matière de résolution des crises bancaires sans préjudice des compétences confiées au Conseil de résolution unique par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014.</p> <p>Pour la mise en œuvre du mécanisme de résolution unique institué par le règlement mentionné ci-dessus, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité de résolution nationale pour la France. A ce titre, il assiste le Conseil de résolution unique dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par ce règlement.</p> <p>Lorsqu'en application du même règlement il a reçu instruction en ce sens du Conseil de résolution unique, le collège de résolution fait usage des pouvoirs qu'il tient du présent code.</p> <p>En ce qui concerne la société visée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation,</p>		<p>En ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, les établissements financiers et les entreprises d'investissement, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses pouvoirs en matière de résolution des crises bancaires sans préjudice des compétences confiées au Conseil de résolution unique par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014.</p> <p>Pour la mise en œuvre du mécanisme de résolution unique institué par le règlement mentionné ci-dessus, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité de résolution nationale pour la France. A ce titre, il assiste le Conseil de résolution unique dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par ce règlement.</p> <p>Lorsqu'en application du même règlement il a reçu instruction en ce sens <u>de mettre en œuvre une décision</u> du Conseil de résolution unique, le collège de résolution <u>en assure l'exécution</u> fait usage des pouvoirs qu'il tient du présent code.</p>	
--	---	--	---	--

	l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses compétences sans préjudice des compétences confiées à l'Agence nationale de contrôle du logement social. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives portant sur cette société, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Agence nationale de contrôle du logement social peuvent se transmettre mutuellement des informations couvertes par le secret professionnel.		En ce qui concerne la société visée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce ses compétences sans préjudice des compétences confiées à l'Agence nationale de contrôle du logement social. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives portant sur cette société, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Agence nationale de contrôle du logement social peuvent se transmettre mutuellement des informations couvertes par le secret professionnel.	
<p align="center">Article 2 BRRD</p> <p align="center"><i>(Définitions)</i></p> <p align="center"><u>Partie non modifiée par BRRD2</u></p> <p>1. Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>[...]</p> <p>29. « apport urgent de liquidités », la fourniture par une banque centrale de monnaie de banque centrale ou tout autre apport susceptible d'augmenter le stock de monnaie de banque centrale détenu par un établissement</p>	<p align="center">Article L. 613-34-1 du CMF</p> <p align="center"><i>(Définitions)</i></p> <p>4° L'expression : “ apport urgent de liquidités ” désigne la fourniture par une banque centrale de monnaie de banque centrale ou tout autre apport susceptible d'augmenter la quantité de monnaie de banque centrale détenue par un établissement financier, défini au 4 de l'article L. 511-21, solvable ou d'un groupe d'établissements financiers solvables connaissant des problèmes temporaires de liquidité sans que cette opération ne fasse</p>	Législative	<p align="center">Article L. 613-34-1 du CMF</p> <p align="center"><i>(Définitions)</i></p> <p>Dans la présente section et dans la section 5 du présent chapitre :</p> <p align="center">[...]</p> <p>4° L'expression : “ apport urgent de liquidités ” désigne la fourniture par une banque centrale de monnaie de banque centrale ou tout autre apport susceptible d'augmenter la quantité de monnaie de banque centrale détenue par un établissement financier, défini au 4 de l'article L. 511-21, solvable ou</p>	<p>Il est proposé de corriger la transposition de plusieurs définitions à l'article L. 613-34-1.</p> <p><i>Définition de l'Emergency Liquidity Assistance (ELA)</i></p> <p>Ce type d'intervention à titre exceptionnel d'une banque centrale nationale de la zone euro bénéficie principalement aux établissements de crédit. Or la définition actuellement transposée a exclu par erreur les établissements de crédit, en renvoyant à la notion d'« établissement financier » au sens des règles prudentielles CRR/CRD. Outre cette</p>

<p>financier solvable ou d'un groupe d'établissements financiers solvables connaissant des problèmes temporaires de liquidité sans que cette opération fasse partie de la politique monétaire ;</p>	<p>partie de la politique monétaire ;</p>		<p>d'un groupe d'établissements financiers solvables connaissant des problèmes temporaires de liquidité sans que cette opération ne fasse partie de la politique monétaire ;</p> <p><u>L'expression : “ apport urgent de liquidités ” désigne la fourniture par une banque centrale de monnaie de banque centrale, ou tout autre soutien pouvant conduire à une augmentation de la quantité de monnaie de banque centrale, au profit d'une personne mentionnée à l'article L. 613-34 solvable ou d'un groupe de telles personnes connaissant des problèmes temporaires de liquidité, lorsque cette opération n'intervient pas dans le cadre de la politique monétaire ;</u></p>	<p>correction, des clarifications rédactionnelles sont proposées.</p>
<p>Article 2 BRRD (suite)</p> <p><i>Définitions</i></p> <p><u>Partie non modifiée par BRRD2</u></p> <p>68. « instruments de fonds propres de base de catégorie 1 », les instruments de capital qui remplissent les conditions de l'article 28, paragraphes 1 à 4, de l'article 29, paragraphes 1 à</p>	<p>Article L. 613-34-1 du CMF (suite)</p> <p>14° L'expression : “ instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ” désigne les instruments de capital mentionnés au a du paragraphe 1 de l'article 26 et au paragraphe 1 de l'article 31 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, et l'expression : “ fonds propres de base de catégorie 1 ” désigne les instruments de fonds propres de base</p>	<p>Législative</p>	<p>Article L. 613-34-1 du CMF (suite)</p> <p>14° L'expression : “ instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ” désigne les instruments de capital mentionnés au a du paragraphe 1 de l'article 26 <u>aux paragraphes 1 à 4 de l'article 28, aux paragraphes 1 à 5 de l'article 29</u> et au paragraphe 1 de l'article 31 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, et l'expression : “ fonds propres de base</p>	<p><i>Définition des instruments CET1, Additional Tier 1, Tier 2</i></p> <p>Correction des renvois aux articles du règlement CRR pour qu'ils reprennent strictement ceux prévus par la BRRD.</p> <p>Dans le cas des instruments <i>Tier 2</i> (instruments de fonds propres de catégorie 2) la définition transposée actuelle crée une difficulté</p>

<p>5, ou de l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) no 575/2013 ;</p> <p>69. « instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 », les instruments de capital qui remplissent les conditions de l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) no 575/2013 ;</p> <p>73. « instruments de fonds propres de catégorie 2 », les instruments de capital ou les emprunts subordonnés qui remplissent les conditions de l'article 63 du règlement (UE) no 575/2013 ;</p>	<p>de catégorie 1 calculés conformément à l'article 50 de ce règlement ;</p> <p>15° L'expression : “ instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ” désigne les instruments de fonds propres additionnels définis au a de l'article 51 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;</p> <p>16° L'expression : “ instruments de fonds propres de catégorie 2 ” désigne les instruments de capital ou emprunts subordonnés mentionnés au a de l'article 62 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;</p>		<p>de catégorie 1 ” désigne les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 calculés conformément à l'article 50 de ce règlement ;</p> <p>15° L'expression : “ instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ” désigne les instruments de fonds propres additionnels définis au a paragraphe 1 de l'article 5152 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;</p> <p>16° L'expression : “ instruments de fonds propres de catégorie 2 ” désigne les instruments de capital ou emprunts subordonnés mentionnés au a de à l'article 62 63 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;</p>	<p>d'interprétation, en visant indirectement l'article 64 CRR, qui prévoit un amortissement du montant de ces instruments Tier 2 éligible pour satisfaire les exigences de fonds propres prudentiels.</p>
<p>Article 2 BRRD (suite)</p> <p><i>Définitions</i></p> <p><u>Partie non modifiée par BRRD2</u></p> <p>97. « contrat de garantie financière avec transfert de propriété », un contrat de garantie financière avec transfert de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de</p>	<p>Article L. 613-34-1 du CMF (suite)</p> <p>18° L'expression : “contrat de garantie financière avec transfert de propriété” désigne un contrat par lequel des obligations sont garanties par des remises en pleine propriété mentionnées à l'article L. 211-8.</p>	<p>Législative</p>	<p>Article L. 613-34-1 du CMF (suite)</p> <p>18° L'expression : “contrat de garantie financière avec transfert de propriété” désigne un contrat par lequel des obligations sont garanties par des remises en pleine propriété mentionnées à l'article L. 211-8 L. 211-38 ;</p>	<p><i>Définition du contrat de garantie financière avec transfert de propriété</i></p> <p>Correction d'une erreur de renvoi aux garanties financières prévues par la transposition dans le CMF de la directive « Collatéral ».</p>

la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil (6);				
		Législative	<p>Article L. 613-34-1 du CMF (suite)</p> <p><u>28° L'expression : “ entreprise d'investissement ” désigne les entreprises d'investissement mentionnées au 2° du I de l'article L. 613-34 » ;</u></p>	Clarification du sens de l'expression « <i>entreprise d'investissement</i> » dans les dispositions des articles L. 613-34 et suivants. En effet, certaines EI ne sont pas visées, n'étant pas couvertes par le champ d'application précisé au I de l'article L. 613-34.
<p align="center">Article 41 BRRD</p> <p align="center"><i>Fonctionnement d'un établissement-relais</i></p> <p align="center"><u>Non modifié par BRRD2</u></p> <p align="center">[...]</p> <p>3. L'autorité de résolution décide que l'établissement-relais n'est plus reconnu en tant que tel, au sens de l'article 40, paragraphe 2, à la première des occasions suivantes:</p> <p>a) la fusion de l'établissement-relais avec une autre entité;</p> <p>b) l'établissement-relais ne satisfait</p>	<p align="center">Article L. 613-53-4 du CMF</p> <p>I. – Les dispositions du présent sous-paragraphe cessent de s'appliquer</p> <p>1° L'établissement-relais fusionne avec une autre personne ;</p> <p>2° L'établissement-relais ne satisfait plus aux exigences fixées à l'article L. 613-53-1 ;</p> <p>3° La totalité ou l'essentiel des biens, droits ou obligations de l'établissement-relais a été cédé à un tiers ;</p>	Législative	<p align="center">Article L. 613-53-4 du CMF</p> <p>I. – Les dispositions du présent sous-paragraphe cessent de s'appliquer</p> <p><u>-Le collège de résolution décide que l'entité cesse d'être un établissement-relais, au sens du présent sous-paragraphe, dans les cas suivants :</u></p> <p>1° L'établissement-relais fusionne avec une autre personne ;</p> <p>2° L'établissement-relais ne satisfait plus aux exigences fixées <u>aux I et III de</u> l'article L. 613-53-1 <u>613-53</u> ;</p> <p>3° La totalité ou l'essentiel des biens,</p>	<p>La BRRD exige une décision de l'autorité de résolution mettant fin à l'établissement-relais. Cette décision ne figure pas dans la transposition française actuelle.</p> <p>Correction d'une erreur de renvoi relative aux exigences constitutives d'un établissement-relais visées à l'article 40(2) de la BRRD, qui figurent aux I et III de l'article L.613-53 et non à l'article L.613-53-1.</p> <p>Aux termes de l'article 41(5) de la BRRD, la décision de l'autorité de résolution de mettre fin à l'activité au plus tard à l'expiration d'un délai deux ans intervient en conséquence de la non-réalisation d'une des situations visées au I ; ce caractère résiduel n'apparaît pas dans la transposition actuelle.</p>

<p>plus aux exigences de l'article 40, paragraphe 2;</p> <p>c) la vente de la totalité ou de l'essentiel des actifs, droits ou engagements de l'établissement-relais à une tierce partie;</p> <p>d) l'expiration de la période prévue au paragraphe 5 ou, selon le cas, au paragraphe 6;</p> <p>e) les actifs de l'établissement-relais sont intégralement liquidés et il est déchargé de tous ses engagements.</p> <p>[...]</p> <p>5. Si aucune des situations visées au paragraphe 3, points a), b), c) et e), ne se produit, l'autorité de résolution met fin à l'activité de l'établissement-relais dès que possible et dans tous les cas dans les deux ans qui suivent la date du dernier transfert depuis un établissement soumis à une procédure de résolution effectué dans le cadre de l'instrument de l'établissement-relais.</p> <p>6. L'autorité de résolution peut prolonger la période visée au paragraphe 5 d'une ou de plusieurs</p>	<p>4° Les actifs de l'établissement-relais sont intégralement liquidés et il est déchargé de tous ses engagements.</p> <p>II. – Le collège de résolution met fin à l'activité de l'établissement-relais au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du dernier transfert réalisé en application de l'article L. 613-53. Le collège de résolution peut décider de prolonger ce délai d'une période d'un an reconductible lorsqu'aucune des conditions prévues au I n'est réalisée ou que la continuité des services bancaires ou financiers essentiels le nécessite.</p> <p>III. – Lorsque le collège de résolution a mis fin à l'activité de l'établissement-relais en application du II ou dans le cas prévu au 3° du I, l'établissement-relais est liquidé en application des dispositions du livre VI du code de commerce.</p>		<p>droits ou obligations de l'établissement-relais a été cédé à un tiers ;</p> <p>4° Les actifs de l'établissement-relais sont intégralement liquidés et il est déchargé de tous ses engagements.</p> <p><u>II. – Si aucune des situations mentionnées au I ne s'est produite,</u> le collège de résolution met fin à l'activité de l'établissement-relais au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du dernier transfert réalisé en application de l'article L. 613-53. Le collège de résolution peut décider de prolonger ce délai d'une période d'un an reconductible lorsqu'aucune des conditions prévues au I n'est réalisée <u>lorsque cette extension tend à la réalisation des cas mentionnés au I</u> ou que la continuité des services bancaires ou financiers essentiels le nécessite.</p> <p><u>Dans les mêmes conditions, cette extension peut être reconduite pour des périodes d'un an.</u></p> <p>III. – Lorsque le collège de résolution a mis fin à l'activité de l'établissement-relais en application du II ou dans le cas prévu au 3° du I, l'établissement-relais est liquidé en</p>	<p>La prolongation est admise par la BRRD si elle permet la réalisation des cas visés au I. Cette condition n'est pas transposée explicitement dans la rédaction actuelle. La non-réalisation d'une des situations visées au I n'est pas une motivation suffisante pour prolonger. Il est donc proposé de d'intégrer cette règle, et de clarifier par la même occasion les conditions des reconductions possibles de cette prolongation.</p>
--	--	--	---	--

<p>périodes supplémentaires d'un an dans les cas où cette extension:</p> <p>a) favorise les situations visées au paragraphe 3, point a), b) c) ou e); ou</p> <p>b) est nécessaire pour assurer la continuité des services bancaires ou financiers essentiels.</p> <p>7. Toute décision de l'autorité de résolution de prolonger la période visée au paragraphe 5 est motivée et contient une évaluation détaillée de la situation, y compris des conditions et perspectives du marché, justifiant la prolongation.</p> <p>8. Lorsqu'il est mis fin aux activités d'un établissement-relais dans les conditions visées au paragraphe 3, point c) ou d), la dissolution de l'établissement-relais est prononcée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.</p>			<p>application des dispositions du livre VI du code de commerce.</p>	
<p>Article 44 BRRD</p> <p><i>Champ d'application de l'instrument de renflouement interne</i></p> <p><u>Tel que modifié par BRRD2</u></p>	<p>Article L. 613-55-1 du CMF</p> <p>I. – Ne peuvent faire l'objet d'une réduction de leur valeur ou d'une conversion, quel que soit le régime de droit qui leur est applicable, les engagements suivants :</p>	<p>Législative</p>	<p>Article L. 613-55-1 du CMF</p> <p>I. – Ne peuvent faire l'objet d'une réduction de leur valeur ou d'une conversion, quel que soit le régime de droit qui leur est applicable, les engagements suivants :</p>	<p>Correction d'une erreur relative au périmètre des engagements qui peuvent faire l'objet d'un renflouement interne (<i>bail-in</i>). Une correction s'impose pour limiter le risque juridique en cas de résolution.</p> <p>La BRRD impose d'exclure du champ d'application du bail-in certains</p>

<p><u>Dir. (UE) 2019/879 du 20 mai 2019</u></p> <p>[...]</p> <p>2. Les autorités de résolution n'exercent pas les pouvoirs de dépréciation ou de conversion à l'égard des engagements suivants qu'ils soient régis par le droit d'un État membre ou d'un pays tiers:</p> <p>[...]</p> <p>h) les engagements envers des établissements ou des entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui font partie du même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leur échéance, sauf lorsque ces engagements ont un rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis conformément au droit national pertinent régissant la procédure normale d'insolvabilité applicable à la date de transposition de la présente directive; dans les cas où cette exception s'applique, l'autorité de résolution de la filiale concernée qui n'est pas une entité de résolution évalue si le montant des éléments conformes à l'article 45 septies, paragraphe 2, est suffisant pour appuyer la mise en œuvre de la</p>	<p>[...]</p> <p>8° Les engagements envers des personnes mentionnées aux 3° à 6° du I de l'article L. 613-34, qui font partie du même groupe de résolution sans être elles-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leur échéance, sauf lorsque ces engagements ont un rang inférieur aux engagements mentionnés au 3° du I de l'article L. 613-30-3. Dans les cas où cette exception s'applique, le collège de résolution évalue si pour la personne concernée le montant des engagements permettant de satisfaire à l'exigence mentionnée au IV de l'article L. 613-44 est suffisant pour la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.</p>		<p>[...]</p> <p>8° Les engagements envers des personnes mentionnées aux 3° à 6° du <u>au</u> I de l'article L. 613-34, qui font partie du même groupe de résolution sans être elles-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leur échéance, sauf lorsque ces engagements ont un rang inférieur aux engagements mentionnés au 3° du I de l'article L. 613-30-3. Dans les cas où cette exception s'applique, le collège de résolution évalue si pour la personne concernée le montant des engagements permettant de satisfaire à l'exigence mentionnée au IV de l'article L. 613-44 est suffisant pour la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.</p>	<p>engagements intra-groupes.</p> <p>Du fait d'une erreur de renvoi, les engagements intra-groupes à l'égard des établissements de crédit et entreprises d'investissement ne sont actuellement pas exclus du renflouement interne. En effet :</p> <p>(1) L'article 44 de la BRRD vise les engagements envers des « établissements » ou « des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d) ». D'après l'article 2, (23) de la BRRD, on entend par « établissement », un établissement de crédit ou une des catégories d'entreprises d'investissement couvertes par la BRRD.</p> <p>(2) Or, l'article L.613-55-1, I., 8° du CMF, dans sa rédaction actuelle, désigne les engagements envers les personnes mentionnées aux 3° à 6° de l'article L.613-34. Les établissements de crédit et entreprises d'investissement, mentionnés aux 1° et 2° dudit article, sont donc exclus par cette erreur de renvoi du champ d'application du régime d'exclusion obligatoire.</p>
--	--	--	---	--

stratégie de résolution privilégiée.				
--------------------------------------	--	--	--	--

Article 2 (III) – Tableau de transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p align="center">Article 8</p> <p align="center"><i>Retrait de l'agrément</i></p> <p><i>1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine aient les pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction nécessaires conformément à l'article 22 pour retirer l'agrément octroyé à un gestionnaire de crédits lorsque l'un des cas suivants s'applique à ce gestionnaire de crédits:</i></p>		Législative	<p align="center">Article L. 54-11-5-1 du CMF (nouveau)</p> <p><u>Le gestionnaire de crédits satisfait à tout moment aux conditions de son agrément.</u></p> <p><u>Toute modification des conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à un gestionnaire de crédits ayant une incidence sur l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 54-11-4 fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</u></p>	<p>Il s'agit d'un ajout permettant d'encadrer les changements de situation susceptibles d'enfreindre certaines conditions ayant prévalu au moment de l'obtention par le gestionnaire de crédits de son agrément. Cet article est inspiré notamment du L. 522-10, relatif aux établissements de paiement.</p>

<p>a) <i>il ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois à compter de son octroi;</i></p> <p>b) <i>il renonce expressément à l'agrément;</i></p> <p>c) <i>il a cessé d'exercer les activités de gestionnaire de crédits depuis plus de 12 mois;</i></p> <p>d) <i>il a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou d'autres moyens irréguliers;</i></p> <p>e) <i>il ne remplit plus les conditions d'octroi d'un agrément en tant que gestionnaire de crédits prévues à l'article 5, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 6, paragraphe 2, point a);</i></p> <p>f) <i>il commet une violation grave des règles applicables, y compris les dispositions nationales transposant la présente directive, ou d'autres règles de protection des consommateurs, y compris les règles applicables de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.</i></p>			<p><u>Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit les modalités de cette déclaration et les conséquences qui peuvent en être tirées.</u></p>	
---	--	--	--	--

<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>Conditions d'octroi d'un agrément</i></p> <p><i>1. Sans préjudice de l'article 6, les États membres fixent les conditions suivantes pour l'octroi d'un agrément visé à l'article 4, paragraphe 1:</i></p> <p><i>a) (...)</i></p> <p><i>b) les membres de l'organe de direction ou d'administration du demandeur jouissent d'une honorabilité suffisante, ce qu'ils démontrent en prouvant que:</i></p> <p><i>i) ils ont un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale pertinente, liée notamment à une atteinte aux biens, à des services et activités financiers, au blanchiment de capitaux, à l'usure, à la fraude, aux infractions fiscales, à la violation du secret professionnel ou à l'intégrité physique, ainsi que de toute autre violation relevant de la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs;</i></p> <p><i>ii) les effets cumulatifs d'incidents mineurs ne portent pas atteinte à leur bonne réputation;</i></p>		<p>Législative et réglementaire (arrêté)</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 54-11-5-2 du CMF (nouveau)</p> <p><u>A l'exception des opérations réalisées à l'intérieur d'un groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte, au sens de l'article L. 233-4 du même code, dans un gestionnaire de crédits est soumise à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</u></p> <p><u>Sans préjudice des sanctions qui peuvent être infligées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en cas de non-respect de l'obligation d'autorisation préalable, l'autorité peut demander au juge la suspension des droits de vote attachés aux actions ou parts qui auraient dû faire l'objet de l'autorisation préalable prévue au premier alinéa du présent article.</u></p> <p><u>Sans préjudice des sanctions qui peuvent être infligées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en cas de non-respect de son refus d'autorisation préalable, l'autorité peut demander au juge soit la suspension des droits de vote</u></p>	<p>Cet ajout vise à encadrer les changements de contrôle, afin de permettre la surveillance par l'ACPR, et les mesures correctrices le cas échéant, des conditions rattachées à la gouvernance d'un gestionnaire de crédits agréé.</p>
--	--	--	--	--

<p>iii) ils ont toujours fait preuve de transparence, d'ouverture et de coopération dans leurs relations d'affaires antérieures avec les autorités de surveillance et de réglementation;</p> <p>iv) ils ne font l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité en cours et n'ont jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités conformément au droit national;</p> <p>c) l'organe de direction ou d'administration du demandeur dans son ensemble possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable;</p> <p>d) les personnes qui détiennent des participations qualifiées dans le demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) no 575/2013, jouissent d'une honorabilité suffisante qui est démontrée en satisfaisant aux conditions requises au point b) i) et iv) du présent paragraphe;</p> <p>e) (...)</p>			<p><u>attachés aux actions ou parts de l'acquéreur, soit la nullité des votes émis.</u></p> <p><u>Les modalités de demande et de délivrance de cette autorisation préalable sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.</u></p>	
---	--	--	--	--

<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;"><i>Capacité à détenir des fonds</i></p> <p><i>1. Les États membres déterminent si les gestionnaires de crédits, lorsqu'ils exercent des activités de gestion de crédits sur leur territoire:</i></p> <p><i>a) sont autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits; ou</i></p> <p><i>b) se voient interdire de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs.</i></p> <p><i>2. Si les gestionnaires de crédits sont autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs conformément au paragraphe 1, point a), l'État membre: paragraphe 1, point a), l'État membre:</i></p> <p><i>a) prévoit, outre les exigences relatives à l'octroi d'un agrément énoncées à l'article 5, paragraphe 1, l'obligation pour le demandeur de disposer d'un compte séparé auprès d'un établissement de crédit, sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les</i></p>	<p style="text-align: center;">Article L. 54-11-6 du CMF</p> <p>Les gestionnaires de crédits agréés en France sont autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits, sous réserve de respecter les conditions fixées au dernier alinéa ainsi que celles fixées au second alinéa de l'article L. 54-11-8.</p> <p>Les gestionnaires de crédits agréés dans un Etat membre d'origine autre que la France, et fournissant en France les services couverts par cet agrément, peuvent recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs en France lorsque l'Etat membre d'origine autorise les gestionnaires de crédits à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs.</p> <p>Dans le cadre de sa demande d'agrément, le demandeur indique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'il entend recevoir et détenir des fonds de l'emprunteur au titre de son activité de gestion de crédits. Le gestionnaire doit alors disposer d'un compte distinct auprès d'un établissement de crédit agréé dans</p>	<p>Législative et réglementaire (arrêté)</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 54-11-6 du CMF</p> <p>Les gestionnaires de crédits agréés en France sont autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits, sous réserve de respecter les conditions fixées au dernier alinéa ainsi que celles fixées au second alinéa de l'article L. 54-11-8.</p> <p>Les gestionnaires de crédits agréés dans un Etat membre d'origine autre que la France, et fournissant en France les services couverts par cet agrément, peuvent recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs en France lorsque l'Etat membre d'origine autorise les gestionnaires de crédits à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs.</p> <p>Dans le cadre de sa demande d'agrément, le demandeur indique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'il entend recevoir et détenir des fonds de l'emprunteur au titre de son activité de gestion de crédits. Le gestionnaire doit alors disposer d'un compte distinct auprès d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de l'Union européenne, sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés à la fin du jour ouvrable</p>	<p>Il s'agit de créer une base légale pour permettre la publication d'un arrêté qui viendra préciser les mesures de protection des fonds d'emprunteurs à respecter par un gestionnaire de crédits lorsqu'il perçoit de tels fonds.</p>
---	---	--	---	--

<p><i>conditions convenues avec ce dernier;</i></p> <p><i>b)veille à ce que ces fonds soient protégés, conformément au droit national et dans l'intérêt des acheteurs de crédits, contre les recours des autres créanciers des gestionnaires de crédits, notamment en cas d'insolvabilité;</i></p> <p><i>c)détermine que, lorsqu'un emprunteur effectue un paiement à un gestionnaire de crédits afin de rembourser tout ou partie des montants dus en lien avec les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du crédit non performant lui-même, ce paiement est considéré comme ayant été versé à l'acheteur de crédits;</i></p> <p><i>d)exige qu'un gestionnaire de crédits remette à l'emprunteur un reçu ou une lettre de décharge reconnaissant les montants reçus, sur papier ou sur un autre support durable, à chaque fois que le gestionnaire de crédits reçoit des fonds de l'emprunteur.</i></p> <p><i>3.Lorsqu'un gestionnaire de crédits n'a pas l'intention de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans le cadre de son modèle d'entreprise, il fait part de cette intention dans sa demande d'agrément visée à l'article</i></p>	<p>un Etat membre de l'Union européenne, sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier.</p>		<p>suivant le jour où ils ont été reçus et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier.</p> <p><u>Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit les caractéristiques et les modalités de fonctionnement du compte distinct mentionné au troisième alinéa et les conditions de cantonnement des fonds reçus des emprunteurs en cas d'externalisation après d'un autre gestionnaire de crédits ou d'une personne mentionnée au I de l'article L. 54-11-3.</u></p>	
--	---	--	---	--

<p>4, paragraphe 1. Dans un tel cas, les exigences énoncées conformément au paragraphe 2, point a), du présent article ne s'appliquent pas.</p>				
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;"><i>Capacité à détenir des fonds</i></p> <p><i>1. Les États membres déterminent si les gestionnaires de crédits, lorsqu'ils exercent des activités de gestion de crédits sur leur territoire:</i></p> <p><i>a) sont autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits; ou</i></p> <p><i>b) se voient interdire de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs.</i></p> <p><i>2. Si les gestionnaires de crédits sont autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs conformément au paragraphe 1, point a), l'État membre: paragraphe 1, point a), l'État membre:</i></p> <p><i>a) prévoit, outre les exigences relatives à l'octroi d'un agrément énoncées à l'article 5, paragraphe 1, l'obligation pour le demandeur de disposer d'un compte séparé auprès d'un établissement de crédit, sur</i></p>	<p style="text-align: center;">Article L. 54-11-7 du CMF</p> <p>Les fonds reçus des emprunteurs par un gestionnaire de crédit sont protégés contre tout recours d'autres créanciers de ce dernier, y compris en cas de procédure d'exécution forcée ou de procédure collective régie par le livre VI du code de commerce.</p>	<p>Législative</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 54-11-7 du CMF</p> <p>Les fonds reçus des emprunteurs par un gestionnaire de crédits sont protégés contre tout recours d'autres créanciers de ce dernier, y compris en cas de procédure d'exécution forcée ou de procédure collective régie par le livre VI du code de commerce.</p>	<p>Correction d'une coquille.</p>

<p><i>lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier;</i></p> <p><i>b) veille à ce que ces fonds soient protégés, conformément au droit national et dans l'intérêt des acheteurs de crédits, contre les recours des autres créanciers des gestionnaires de crédits, notamment en cas d'insolvabilité;</i></p> <p><i>c) détermine que, lorsqu'un emprunteur effectue un paiement à un gestionnaire de crédits afin de rembourser tout ou partie des montants dus en lien avec les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du crédit non performant lui-même, ce paiement est considéré comme ayant été versé à l'acheteur de crédits;</i></p> <p><i>d) exige qu'un gestionnaire de crédits remette à l'emprunteur un reçu ou une lettre de décharge reconnaissant les montants reçus, sur papier ou sur un autre support durable, à chaque fois que le gestionnaire de crédits reçoit des fonds de l'emprunteur.</i></p> <p><i>3. Lorsqu'un gestionnaire de crédits</i></p>				
---	--	--	--	--

<p><i>n'a pas l'intention de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans le cadre de son modèle d'entreprise, il fait part de cette intention dans sa demande d'agrément visée à l'article 4, paragraphe 1. Dans un tel cas, les exigences énoncées conformément au paragraphe 2, point a), du présent article ne s'appliquent pas.</i></p>				
<p align="center">Article 12</p> <p><i>Externalisation par un gestionnaire de crédits</i></p> <p><i>1. Les États membres veillent à ce que lorsqu'un gestionnaire de crédits recourt à un prestataire de services de gestion de crédits pour exercer toute activité de gestion de crédits, il reste pleinement responsable du respect de toutes les obligations prévues par les dispositions nationales transposant la présente directive. L'externalisation de ces activités de gestion de crédits est soumise aux conditions suivantes:</i></p> <p><i>a) un accord écrit d'externalisation est conclu entre le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits, en vertu duquel ce dernier est tenu de se conformer aux dispositions légales applicables, y</i></p>	<p align="center">Article L. 54-11-13 du CMF</p> <p>Lorsque le gestionnaire de crédits recourt à un prestataire de services de gestion de crédits pour exercer toute activité de gestion de crédits, il en informe le créancier cédant. Il reste responsable du respect de toutes les obligations prévues par le présent chapitre.</p> <p>Ce gestionnaire informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, avant d'externaliser ses activités de gestion de crédits.</p>	<p align="center">Législative</p>	<p align="center">Article L. 54-11-13 du CMF</p> <p>Lorsque le gestionnaire de crédits recourt à un prestataire de services de gestion de crédits pour exercer toute activité de gestion de crédits, il en informe le créancier cédant l'acheteur de crédits. Il reste responsable du respect de toutes les obligations prévues par le présent chapitre.</p> <p>Ce gestionnaire informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, avant d'externaliser ses activités de gestion de crédits.</p>	<p>Dans un souci de clarté, remplacement du terme de « créancier cédant » (qui n'apparaissait pas dans la directive) par celui d' « acheteur de crédits ».</p>

<p><i>compris aux dispositions nationales transposant la présente directive, et au droit de l'Union ou au droit national pertinents applicables aux droits du créancier en vertu d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même;</i></p> <p>[...]</p>				
<p>Article 12</p> <p><i>Externalisation par un gestionnaire de crédits</i></p> <p><i>1. Les États membres veillent à ce que lorsqu'un gestionnaire de crédits recourt à un prestataire de services de gestion de crédits pour exercer toute activité de gestion de crédits, il reste pleinement responsable du respect de toutes les obligations prévues par les dispositions nationales transposant la présente directive. L'externalisation de ces activités de gestion de crédits est soumise aux conditions suivantes :</i></p> <p><i>a) un accord écrit d'externalisation est conclu entre le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits, en vertu duquel ce dernier est tenu de se conformer aux dispositions légales applicables, y compris aux dispositions nationales transposant la présente directive, et</i></p>	<p>Article L. 54-11-14 du CMF</p> <p>L'externalisation de ces activités de gestion de crédits est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>a) Un accord écrit d'externalisation est conclu entre le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits, en vertu duquel ce dernier est tenu de se conformer aux dispositions légales applicables, et au droit de l'Union ou au droit national pertinents applicables aux droits du créancier en vertu d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;</p> <p>b) L'externalisation à un prestataire de services de gestion de crédits de l'ensemble des activités de gestion de crédits est interdite ;</p> <p>c) La relation contractuelle entre le</p>		<p>Article L. 54-11-14 du CMF</p> <p>L'externalisation de ces activités de gestion de crédits est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>a) Un accord écrit d'externalisation est conclu entre le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits, en vertu duquel ce dernier est tenu de se conformer aux dispositions légales applicables, et au droit de l'Union ou au droit national pertinents applicables aux droits du créancier en vertu d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;</p> <p>b) L'externalisation à un prestataire de services de gestion de crédits de l'ensemble des activités de gestion de crédits est interdite ;</p> <p>c) La relation contractuelle entre le gestionnaire de crédits et l'acheteur de</p>	<p>Suppression d'une référence qui était trop précise pour emporter l'ensemble des dispositions auxquelles l'article devait renvoyer.</p>

<p><i>au droit de l'Union ou au droit national pertinents applicables aux droits du créancier en vertu d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même;</i></p> <p><i>b) l'externalisation simultanée à un prestataire de services de crédit de l'ensemble des activités de gestion de crédits est interdite;</i></p> <p><i>c) la relation contractuelle entre le gestionnaire de crédits et l'acheteur de crédits et les obligations du gestionnaire de crédits à l'égard de l'acheteur de crédits ou des emprunteurs ne sont pas modifiées par l'accord d'externalisation conclu avec le prestataire de services de gestion de crédits;</i></p> <p><i>d) la conformité d'un gestionnaire de crédits avec les exigences relatives à son agrément énoncées à l'article 5, paragraphe 1, n'est pas affectée par l'externalisation d'une partie de ses activités de gestion de crédits;</i></p> <p><i>e) l'externalisation au prestataire de services de gestion de crédits ne s'oppose pas à la surveillance, par les autorités compétentes, d'un gestionnaire de crédits conformément aux articles 14 et 21;</i></p> <p><i>f) le gestionnaire de crédits a un accès</i></p>	<p>gestionnaire de crédits et l'acheteur de crédits et les obligations du gestionnaire de crédits à l'égard de l'acheteur de crédits ou des emprunteurs ne sont pas modifiées par l'accord d'externalisation conclu avec le prestataire de services de gestion de crédits ;</p> <p>d) La conformité d'un gestionnaire de crédits aux exigences relatives à son agrément énoncées à l'article L. 54-11-4 n'est pas affectée par l'externalisation d'une partie de ses activités de gestion de crédits ;</p> <p>e) L'externalisation au prestataire de services de gestion de crédits ne fait pas obstacle à la surveillance, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, du gestionnaire de crédits conformément à l'articles L. 54-11-10 ;</p> <p>f) Le gestionnaire de crédits a un accès direct à toutes les informations pertinentes concernant les services externalisés au prestataire de services de gestion de crédits ;</p> <p>g) Après la résiliation de l'accord d'externalisation, le gestionnaire de crédits dispose de l'expertise et</p>		<p>crédits et les obligations du gestionnaire de crédits à l'égard de l'acheteur de crédits ou des emprunteurs ne sont pas modifiées par l'accord d'externalisation conclu avec le prestataire de services de gestion de crédits ;</p> <p>d) La conformité d'un gestionnaire de crédits aux exigences relatives à son agrément énoncées à l'article L. 54-11-4 n'est pas affectée par l'externalisation d'une partie de ses activités de gestion de crédits ;</p> <p>e) L'externalisation au prestataire de services de gestion de crédits ne fait pas obstacle à la surveillance, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, du gestionnaire de crédits conformément à l'articles L. 54-11-10 ;</p> <p>f) Le gestionnaire de crédits a un accès direct à toutes les informations pertinentes concernant les services externalisés au prestataire de services de gestion de crédits ;</p> <p>g) Après la résiliation de l'accord d'externalisation, le gestionnaire de crédits dispose de l'expertise et des ressources nécessaires pour être en mesure d'exercer les activités de gestion de crédits externalisées.</p>	
---	--	--	--	--

<p><i>direct à toutes les informations pertinentes concernant les services externalisés au prestataire de services de gestion de crédits;</i></p> <p><i>g) après la résiliation de l'accord d'externalisation, le gestionnaire de crédits dispose de l'expertise et des ressources nécessaires pour être en mesure d'exercer les activités de gestion de crédits externalisées.</i></p> <p><i>L'externalisation des activités de gestion de crédits n'est pas effectuée de manière à compromettre la qualité du contrôle interne du gestionnaire de crédits, ni la solidité ou la continuité de ses services de gestion de crédits.</i></p> <p><i>2. Les États membres veillent à ce que le gestionnaire de crédits informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine et, le cas échéant, de l'État membre d'accueil, avant d'externaliser ses activités de gestion de crédits conformément au paragraphe 1.</i></p> <p><i>3. Les États membres veillent à ce que le gestionnaire de crédits tienne et conserve les archives des instructions pertinentes adressées au prestataire de services de gestion de crédits, dans les conditions prévues par le droit national applicable, ainsi que</i></p>	<p>des ressources nécessaires pour être en mesure d'exercer les activités de gestion de crédits externalisées.</p> <p>L'externalisation des activités de gestion de crédits ne peut compromettre la qualité du contrôle interne du gestionnaire de crédits ni la solidité ou la continuité de ses services de gestion de crédits.</p>		<p>L'externalisation des activités de gestion de crédits ne peut compromettre la qualité du contrôle interne du gestionnaire de crédits ni la solidité ou la continuité de ses services de gestion de crédits.</p>	
--	---	--	--	--

<p><i>l'accord d'externalisation visé au paragraphe 1, pendant au moins cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord, ou pendant le délai légal de prescription applicable dans l'État membre concerné, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas 10 ans.</i></p> <p><i>4.Les États membres veillent à ce que le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits mettent les informations visées au paragraphe 3 à la disposition des autorités compétentes sur demande.</i></p> <p><i>5.Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de crédit ne soient pas autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs.</i></p>				
<p align="center">Article 13</p> <p align="center"><i>Libre prestation d'activités de gestion de crédits dans un État membre d'accueil</i></p> <p><i>1.Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1, dans un État membre d'origine ait le droit de fournir dans l'Union les services couverts par ledit agrément, sans préjudice des restrictions ou</i></p>	<p align="center">Article L. 54-11-18 du CMF</p> <p>I. - Lorsqu'un gestionnaire de crédits établi en France ayant obtenu d'être agréé souhaite fournir des services dans un autre Etat membre que la France, il notifie son projet à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il assorti cette notification des informations relatives à sa capacité à gérer et recevoir des fonds, aux Etats dans</p>	<p align="center">Législative</p>	<p align="center">Article L. 54-11-18 du CMF</p> <p>I. - Lorsqu'un gestionnaire de crédits établi en France ayant obtenu d'être agréé souhaite fournir des services dans un autre Etat membre que la France, il notifie son projet à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il assortit cette notification des informations relatives à sa capacité à gérer et recevoir des fonds, aux Etats dans lesquels s'exercera cette activité, aux entreprises chargées</p>	<p align="center">Correction d'une coquille.</p>

<p><i>exigences qui sont établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la présente directive, y compris le cas échéant une interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs, et qui ne sont pas liées à d'autres exigences en matière d'agrément pour les gestionnaires de crédits, ou en matière de renégociation des clauses et conditions relatives aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même.</i></p> <p><i>2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1, dans un État membre d'origine a l'intention de fournir des services dans un État membre d'accueil, il communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine les informations suivantes:</i></p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p>lesquels s'exercera cette activité, aux entreprises chargées de la gestion des crédits sur place et à la mise en place de procédures adaptées à l'exercice de cette activité. La liste de ces informations est fixée par un décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>de la gestion des crédits sur place et à la mise en place de procédures adaptées à l'exercice de cette activité. La liste de ces informations est fixée par un décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p><i>Libre prestation d'activités de gestion de crédits dans un État membre d'accueil</i></p> <p><i>1. Les États membres veillent à ce</i></p>	<p>Article L. 54-11-20 du CMF</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de contrôler et d'évaluer le respect continu des exigences du présent</p>	<p>Législative</p>	<p>Article L. 54-11-20 du CMF</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de contrôler et d'évaluer le respect continu des exigences du présent chapitre par le</p>	<p>Correction d'une coquille.</p>

<p><i>qu'un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1, dans un État membre d'origine ait le droit de fournir dans l'Union les services couverts par ledit agrément, sans préjudice des restrictions ou exigences qui sont établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la présente directive, y compris le cas échéant une interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs, et qui ne sont pas liées à d'autres exigences en matière d'agrément pour les gestionnaires de crédits, ou en matière de renégociation des clauses et conditions relatives aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même.</i></p> <p><i>2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1, dans un État membre d'origine a l'intention de fournir des services dans un État membre d'accueil, il communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine les informations suivantes:</i></p> <p>[...]</p>	<p>chapitre par le gestionnaire de crédits qui fournit des activités de gestion de crédit dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France. Elle dispose à cette fin des mêmes pouvoirs de surveillance, d'enquête, de sanctions administratives, et de mesures correctrices que pour les activités conduites en France.</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique les mesures prises en application des articles L. 612-23 à L. 612-42 à l'égard du gestionnaire de crédits aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et, le cas échéant, de l'Etat membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'Etat membre d'accueil et de la France.</p>		<p>gestionnaire de crédits qui fournit des activités de gestion de crédits dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France. Elle dispose à cette fin des mêmes pouvoirs de surveillance, d'enquête, de sanctions administratives, et de mesures correctrices que pour les activités conduites en France.</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique les mesures prises en application des articles L. 612-23 à L. 612-42 à l'égard du gestionnaire de crédits aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et, le cas échéant, de l'Etat membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'Etat membre d'accueil et de la France.</p>	
--	--	--	---	--

<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;"><i>Conditions d'octroi d'un agrément</i></p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p><i>h) le demandeur a mis en place des procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsque les dispositions nationales transposant la directive (UE) 2015/849 désignent les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes;</i></p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	<p style="text-align: center;">Article L.561-7 du CMF</p> <p>I. – Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° et au 7° bis de l'article L. 561-2, les obligations prévues aux I et III de l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1 peuvent être mises en œuvre par un tiers dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :</p> <p>1° Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 2° ter ou aux 3° bis, 5°, 6°, 12°, 12° bis ou 13° de l'article L. 561-2 ou la personne est un prestataire de services mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2, exerçant sa profession ou son activité ou ayant son siège social en France, ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;</p> <p>2° Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 2° ter ou aux</p>	<p style="text-align: center;">Législative</p>	<p style="text-align: center;">Article L.561-7 du CMF</p> <p>I. – Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° et au 7° bis , <u>au 7° bis et au 20°</u> de l'article L. 561-2, les obligations prévues aux I et III de l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1 peuvent être mises en œuvre par un tiers dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :</p> <p>1° Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 2° ter ou aux 3° bis, 5°, 6°, 12°, 12° bis ou 13° de l'article L. 561-2 ou la personne est un prestataire de services mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2, exerçant sa profession ou son activité ou ayant son siège social en France, ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;</p> <p>2° Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 2° ter ou aux 3° bis, 5°, 6° ou 8° de l'article L. 561-2 ou la personne est un prestataire de</p>	<p>Au I, ajout des gestionnaires de crédits (qui correspondent au 20° du L.561-2) parmi la liste des entités pour lesquelles l'ACPR est dotée d'une compétence de contrôle au titre des obligations de lutte antiblanchiment et financement du terrorisme (LCB-FT). Cet ajout est nécessaire afin d'harmoniser cet article avec l'article L.54-11-4-1 du même code, qui assujettit les gestionnaires de crédits au respect des obligations LCB-FT.</p> <p>Au II, la modification vise à permettre à un gestionnaire de crédits de recourir à un tiers aux fins de vérifications LCB-FT d'une contrepartie.</p>
---	---	--	---	--

	<p>3° bis, 5°, 6° ou 8° de l'article L. 561-2 ou la personne est un prestataire de services mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2, ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger, qui appartient au même groupe au sens de l'article L. 511-20, à l'exclusion des groupes mixtes, à un conglomérat financier au sens de l'article L. 517-3 ou un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 356-2 du code des assurances ou au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ou au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale. Le groupe applique les mesures prévues au présent chapitre conformément à l'article L. 561-33 lorsque l'entreprise mère a son siège social en France ou des mesures équivalentes lorsque ce n'est pas le cas. En outre, lorsque le tiers se situe dans un pays tiers qui figure sur la liste publiée par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du</p>		<p>services mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2, ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger, qui appartient au même groupe au sens de l'article L. 511-20, à l'exclusion des groupes mixtes, à un conglomérat financier au sens de l'article L. 517-3 ou un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 356-2 du code des assurances ou au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ou au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale. Le groupe applique les mesures prévues au présent chapitre conformément à l'article L. 561-33 lorsque l'entreprise mère a son siège social en France ou des mesures équivalentes lorsque ce n'est pas le cas. En outre, lorsque le tiers se situe dans un pays tiers qui figure sur la liste publiée par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, le groupe notifie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le recours à ce tiers ainsi que les documents justifiant que le groupe s'assure bien de la mise en œuvre par ce tiers des procédures groupes mentionnées à</p>	
--	---	--	---	--

	<p>terrorisme, le groupe notifie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le recours à ce tiers ainsi que les documents justifiant que le groupe s'assure bien de la mise en œuvre par ce tiers des procédures groupes mentionnées à l'article L. 561-33.</p> <p>La personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations.</p> <p>II. – Les personnes mentionnées aux 1° à 6° et au 7° bis de l'article L. 561-2 peuvent communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre de l'article L. 561-5 et de l'article L. 561-5-1 à une autre personne mentionnée aux 1° à 6° et au 7° bis de l'article L. 561-2 située ou ayant son siège social en France. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° et au 7° bis de l'article L. 561-</p>		<p>l'article L. 561-33.</p> <p>La personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations.</p> <p>II. – Les personnes mentionnées aux 1° à 6° et au 7° bis de l'article L. 561-2 peuvent communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre de l'article L. 561-5 et de l'article L. 561-5-1 à une autre personne mentionnée aux 1° à 6° et au 7° bis <u>à une autre personne mentionnée au 1° à 6°, au 7° bis et au 20°</u> de l'article L. 561-2 située ou ayant son siège social en France. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° et au 7° bis de l'article L. 561-2, si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° Le tiers destinataire est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique</p>	
--	--	--	--	--

	<p>2, si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° Le tiers destinataire est situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, ou fait partie d'un groupe ou d'un conglomérat financier ayant mis en place une organisation et des procédures mentionnées à l'article L. 561-33 ;</p> <p>2° Le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 122 et 123 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 s'entendent à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° bis</p>		<p>européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, ou fait partie d'un groupe ou d'un conglomérat financier ayant mis en place une organisation et des procédures mentionnées à l'article L. 561-33 ;</p> <p>2° Le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 122 et 123 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 s'entendent à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° bis du même article qui fournissent principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
--	---	--	--	--

	<p>du même article qui fournissent principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
	<p>Article L. 561-36-1 du CMF</p> <p>I. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sur les personnes mentionnées du 1° au 7° bis de l'article L. 561-2 et sur les entreprises mères de groupe mentionnées à l'article L. 561-33 pour les obligations qui leur incombent, à l'exclusion des personnes mentionnées au 5° ainsi que de celles relevant du contrôle de l'Autorité des marchés financiers en application du 2° du I de l'article L. 561-36, du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place défini à la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre VI.</p> <p>Elle dispose également du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et du pouvoir de</p>	<p>Législative</p>	<p>Article L. 561-36-1 du CMF</p> <p>I. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sur les personnes mentionnées du 1° au 7° bis et au 20° de l'article L. 561-2 et sur les entreprises mères de groupe mentionnées à l'article L. 561-33 pour les obligations qui leur incombent, à l'exclusion des personnes mentionnées au 5° ainsi que de celles relevant du contrôle de l'Autorité des marchés financiers en application du 2° du I de l'article L. 561-36, du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place défini à la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre VI.</p> <p>Elle dispose également du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et du pouvoir de sanction dans les conditions prévues</p>	

	<p>sanction dans les conditions prévues ci-après.</p> <p>Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17.</p>		<p>ci-après.</p> <p>Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17.</p>	
<p>Article 9</p> <p><i>Liste ou registre des gestionnaires de crédits agréés</i></p> <p><i>1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes établissent et tiennent au moins une liste ou, si cela s'avère plus approprié, un registre national de tous les gestionnaires de crédits autorisés à fournir des services sur leur territoire, y compris ceux qui fournissent des services au titre de l'article 13 de la présente directive.</i></p> <p><i>L'ABE élabore, conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 1093/2010, des orientations établissant et tenant à jour ces listes ou registres et précisant les types d'informations qui y figurent, afin de garantir des conditions de</i></p>	<p>Article L. 612-21 du CMF</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution établit et publie la liste des personnes suivantes :</p> <p>1° Les personnes mentionnées au I de l'article L. 612-2 ;</p> <p>2° Les personnes mentionnées au c du II de l'article L. 521-1 lorsqu'elles fournissent des services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1 ;</p> <p>3° Les agents mentionnés à l'article L. 523-1 ;</p> <p>4° Les personnes mentionnées aux articles L. 521-3, L. 521-3-1, L. 525-5 et L. 525-6-1.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise</p>	Législative	<p>Article L. 612-21 du CMF</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution établit et publie la liste des personnes suivantes :</p> <p>1° Les personnes mentionnées au I de l'article L. 612-2, <u>à l'exception des personnes mentionnées au 16° de cet article</u> ;</p> <p>2° Les personnes mentionnées au c du II de l'article L. 521-1 lorsqu'elles fournissent des services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1 ;</p> <p>3° Les agents mentionnés à l'article L. 523-1 ;</p> <p>4° Les personnes mentionnées aux articles L. 521-3, L. 521-3-1, L. 525-5 et L. 525-6-1.</p>	<p>Une erreur de transposition avait vu les acheteurs de crédits être concernés par la liste des entités que l'ACPR est tenue de publier, alors que cette publication ne devait concerner que les gestionnaires de crédits.</p>

<p><i>concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union et la transparence pour les acheteurs de crédits et les emprunteurs.</i></p> <p><i>2.La liste ou le registre visés au paragraphe 1 sont accessibles en ligne au public, sur le site internet des autorités compétentes, et mis à jour régulièrement.</i></p> <p><i>3.En cas de retrait d'un agrément en vertu de l'article 8, les autorités compétentes mettent à jour sans tarder la liste ou le registre visés au paragraphe 1 du présent article.</i></p>	<p>les modalités d'application du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 612-2 du CMF</p> <p>I.-Relèvent de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :</p> <p>A.-Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement :</p> <p>1° Les établissements de crédit ;</p> <p>2° Les personnes suivantes :</p> <p>a) Les entreprises d'investissement et les succursales d'entreprise de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-48 ;</p> <p>b) Les entreprises de marché ;</p> <p>c) Les adhérents aux chambres de compensation autres que les personnes mentionnées au 6 de l'article L. 440-2 ;</p> <p>d) Les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4° et 5°</p>		<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</p>	
--	--	--	--	--

	<p>de l'article L. 542-1 ;</p> <p>e) Les chambres de compensation ;</p> <p>3° Les établissements de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes ;</p> <p>4° Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes ;</p> <p>4° bis Les compagnies holding mixtes pour les seules dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'article L. 517-10 ;</p> <p>4° ter Les compagnies holding d'investissement et les compagnies holding d'investissement mères dans l'Union ;</p> <p>5° Les changeurs manuels ;</p> <p>6° Les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 ;</p> <p>7° Les personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1 ;</p> <p>8° Les établissements de monnaie électronique ;</p> <p>9° Les sociétés de financement ;</p>			
--	---	--	--	--

	<p>10° Les entreprises mères de société de financement ;</p> <p>11° Les entreprises mères mixtes de société de financement pour les seules dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'article L. 517-10 ;</p> <p>12° Les sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6, pour leur activité de crédit ;</p> <p>13° Les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30;</p> <p>14° Les associations professionnelles agréées mentionnées au I de l'article L. 519-11 ;</p> <p>15° Les gestionnaires de crédits mentionnés à l'article L. 54-11-1 ;</p> <p>16° Les acheteurs de crédits mentionnés à l'article L. 54-11-1 pour les obligations découlant du chapitre XI du titre IV du livre V qui s'imposent à l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, à son représentant désigné, à l'exclusion des obligations qui s'imposent à l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, à son représentant désigné en vertu de l'article L. 54-11-30 et</p>			
--	---	--	--	--

	qui relèvent de la compétence des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'acheteur de crédits s'il ne s'agit pas de la France.			
--	--	--	--	--

Article 3 (I^{er}) – Tableau de transposition de la directive 2009/103/CE concernant l’assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l’obligation d’assurer cette responsabilité modifiée par la directive (UE) 2118/2021

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l’entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p align="center"><u>Directive 2009/103/CE concernant l’assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l’obligation d’assurer cette responsabilité modifiée par la directive (UE) 2118/2021</u></p> <p align="center"><u>Article 3</u></p> <p>Chaque État membre prend toutes les mesures appropriées, sous réserve de l’application de</p>	<p><u>Article L. 324-2 du code de la route</u></p> <p>I- Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.</p>	<p>Législative</p>	<p align="center"><u>Article L. 451-1-1 du code des assurances</u></p> <p>I.- L'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 est chargé de la mise en place d'un fichier des véhicules terrestres à moteur assurés conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II et des véhicules de l'Etat non soumis à cette obligation d'assurance, en vue de permettre, à partir des immatriculations, des données techniques et de la couverture d'assurance responsabilité civile desdits véhicules, l'information :</p>	<p>Pour assurer l’application la plus adéquate des articles 3 et 27 de la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité telle que modifiée par la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021, cette disposition permet au conducteur d’un véhicule motorisé, qu’il en soit ou non le propriétaire, d’accéder aux informations contenues dans le fichier des</p>

<p>l'article 5, pour que la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule ayant son stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance.</p> <p>(...)</p> <p><u>Article 27</u></p> <p>Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales qu'ils adoptent en application de la présente directive, en prenant toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission, dès que possible, toute modification concernant les dispositions adoptées en application du présent article.</p>	<p>II.-Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;</p> <p>2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;</p> <p>3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour</p>		<p>1° Des personnes prévues à l'article L. 451-1 ;</p> <p>2° De l'Etat dans le cadre de sa mission de contrôle de l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile prévue au chapitre Ier du titre Ier du livre II ;</p> <p>2° bis De l'Etat dans le cadre de sa mission de lutte contre la gestion illégale des véhicules hors d'usage ;</p> <p>3° Du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages dans le cadre de ses missions prévues au V de l'article L. 421-1.</p> <p>4° Des conducteurs d'un véhicule terrestre à moteur, identifiées selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pour vérifier que ce véhicule figure au fichier mentionné au premier alinéa.</p> <p>D'autres organismes peuvent interroger l'organisme d'information à des fins de sécurisation de leurs activités, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II.- Un fichier des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance prévue au chapitre Ier du titre Ier du livre II est mis en place sur la base des informations figurant dans le</p>	<p>véhicules terrestres à moteur assurés (FVA) s'agissant de sa couverture assurantielle.</p> <p>En cas de conduite sans-assurance, cette disposition facilitera l'office du juge pénal en lui donnant un moyen d'établir la connaissance de cette situation d'illégalité par le conducteur, nécessaire pour lui permettre d'entrer en voie de condamnation. Elle pallie les effets de la disparition de l'attestation et du certificat d'assurance automobile (« carte verte ») au 1^{er} avril 2024, qui servait jusqu'à présent d'élément de preuve pour caractériser l'élément moral de l'infraction pénale par le juge.</p>
--	--	--	---	--

	<p>une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.</p> <p>III.-L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.</p> <p>IV.-Dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €.</p>		<p>fichier prévu au I du présent article et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p><u>Reste des dispositions de la directive</u></p>	<p>Ordonnance n° 2023-1138 du 6 décembre 2023 portant transposition de la directive n° 2021/2118 du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant</p>			

	<p>l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité</p> <p>Décret no 2023-1225 du 21 décembre 2023 relatif à l'indemnisation</p> <p>des dommages causés à la suite d'accidents de la circulation</p>			
--	--	--	--	--

Article 6 - Tableau de transposition de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>Directive UE/2013/34</p> <p align="center">Article 41 - Définitions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernement</p> <p>Aux fins du présent chapitre, on entend par: 1) «entreprise</p>	<p align="center">Article L. 225-102-3 du Code de commerce</p> <p>I.- Les sociétés mentionnées aux 1° à 3° de l'article <u>L. 123-16-2</u> ou celles qui dépassent, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils fixés, respectivement, pour le total de bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés et dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la</p>	<p>Législative</p>	<p align="center">Article L. 225-102-3 du Code de commerce</p> <p align="center">[...]</p> <p>III.- Le rapport sur les paiements prévu au I du présent article mentionne le montant de tout versement individuel, ou ensemble de versements lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à 100 000 € paiement, en espèce ou en nature, qu'il s'agisse d'un paiement individuel ou d'un ensemble de paiements, lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à</p>	<p>Les modifications apportées remplacent la notion de « versement » par celle de « paiement, en espèce ou en nature », ce qui permet de finaliser la transposition de l'obligation de déclaration y compris pour les paiements en nature.</p> <p>En application des articles 4 et 33 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à</p>

<p>active dans les industries extractives», une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2 (1)</p> <p>2) «entreprise active dans l'exploitation des</p>	<p>découverte, l'exploitation ou l'extraction d'hydrocarbures, de houille et de lignite, de minerais métalliques, de pierres, de sables et d'argiles, de minéraux chimiques et d'engrais minéraux, de tourbe, de sel ou d'autres ressources minérales ou en l'exploitation de forêts primaires rendent public annuellement et dans les conditions fixées au III du présent article un rapport sur les paiements effectués au profit des autorités de chacun des Etats ou territoires dans lesquels elles exercent ces activités.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent I, les sociétés mentionnées au même premier alinéa et les sociétés qui contrôlent, au sens de l'article L. 233-16, une société remplissant les conditions prévues au même I et qui sont tenues d'établir des comptes consolidés en application du même article L. 233-16 rendent public un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit des autorités d'un ou de plusieurs Etats ou territoires.</p> <p>[...]</p>		<p>une valeur de 100 000€ au cours de l'exercice précédent et qui est effectué au profit de toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat ou territoire, ou de toute administration, agence ou entreprise contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par une telle autorité, ainsi que le montant des paiements effectués pour chacune des catégories de paiements définies comme suit :</p> <p>1° Droits à la production ;</p> <p>2° Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes ;</p> <p>3° Redevances ;</p> <p>4° Dividendes ;</p> <p>5° Primes de signature, de découverte et de production ;</p> <p>6° Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession ;</p> <p>7° Paiements pour des améliorations des</p>	<p>la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, l'article L. 225-102-3 du Code de commerce sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025 et les dispositions utiles seront reprises à l'article L. 232-6-2 du même code. Il convient donc de modifier ces deux articles.</p>
---	--	--	---	---

<p>forêts primaires», une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) no 1893/2006; 3) «gouvernement», toute autorité nationale, régionale ou locale d'un État membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens de l'article 22, paragraphes 1 à 6, de la présente directive; 4) «projet», les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et</p>	<p>III.-Le rapport sur les paiements prévu au I du présent article mentionne le montant de tout versement individuel, ou ensemble de versements lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à 100 000 € au cours de l'exercice précédent et qui est effectué au profit de toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat ou territoire, ou de toute administration, agence ou entreprise contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par une telle autorité, ainsi que le montant des paiements effectués pour chacune des catégories de paiements définies comme suit :</p> <p>1° Droits à la production ;</p> <p>2° Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes ;</p> <p>3° Redevances ;</p>		<p>infrastructures.</p> <p>Les paiements en nature sont exprimés en valeur et le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.</p> <p>[...]</p> <hr/> <p>Article L. 232-6-2 du Code de commerce (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales)</p> <p>[...]</p> <p>II. - Le rapport sur les paiements prévu au I mentionne le montant de tout versement individuel, ou ensemble de versements lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à 100 000 € paiement, en espèce ou en nature, qu'il s'agisse d'un paiement individuel ou d'un ensemble de paiements lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à une valeur de 100 000 € au cours de l'exercice précédent et qui est</p>	
--	--	--	---	--

<p>constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement.</p> <p>Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet. 5) «paiement», un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points 1 et 2, appartenant aux types suivants: a) droits à la production; b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes; c) redevances; d)</p>	<p>4° Dividendes ;</p> <p>5° Primes de signature, de découverte et de production ;</p> <p>6° Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ ou de concession ;</p> <p>7° Paiements pour des améliorations des infrastructures.</p> <p>Lorsque ces paiements ont été imputés à un ou à plusieurs projets spécifiques, le rapport précise également le montant total et par catégorie des paiements effectués pour chacun des projets.</p> <p>Un projet désigne les activités opérationnelles régies par un contrat, une licence, un bail, une concession ou tout autre accord juridique similaire ou par un ensemble de ces accords lorsque ceux-ci ont un lien substantiel entre eux, et constituant la base d'obligations de paiement.</p> <p>Article L. 232-6-2 du Code de</p>		<p>effectué au profit de toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat ou territoire, ou de toute administration, agence ou entreprise contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par une telle autorité, ainsi que le montant des paiements effectués pour chacune des catégories de paiements énumérées ci-après :</p> <p>1° Droits à la production ;</p> <p>2° Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, des impôts sur le revenu des personnes physiques ou des impôts sur les ventes ;</p> <p>3° Redevances ;</p> <p>4° Dividendes ;</p> <p>5° Primes de signature, de découverte et de production ;</p> <p>6° Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ ou de concession ;</p> <p>7° Paiements pour des améliorations des infrastructures.</p>	
---	---	--	--	--

<p>dividendes; e) primes de signature, de découverte et de production; f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et g) paiements pour des améliorations des infrastructures</p>	<p style="text-align: center;">commerce</p> <p>I. - Les sociétés mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 123-16-2 ainsi que les sociétés qui sont des grandes entreprises, au sens de l'article L. 230-1, dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation ou l'extraction d'hydrocarbures, de houille et de lignite, de minerais métalliques, de pierres, de sables et d'argiles, de minéraux chimiques et d'engrais minéraux, de tourbe, de sel ou d'autres ressources minérales ou en l'exploitation de forêts primaires rendent public annuellement et dans les conditions fixées au III du présent article un rapport sur les paiements effectués au profit des autorités de chacun des Etats ou territoires dans lesquels elles exercent ces activités.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas aux sociétés dont les paiements sont inclus dans le rapport consolidé établi, conformément au droit de l'Etat membre de l'Union européenne dont elle relève, par leur société consolidante.</p>		<p>Les paiements en nature sont exprimés en valeur et le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.</p> <p style="text-align: center;">[...]</p>	
--	--	--	---	--

	<p>II. - Le rapport sur les paiements prévu au I mentionne le montant de tout versement individuel, ou ensemble de versements lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à 100 000 € au cours de l'exercice précédent et qui est effectué au profit de toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat ou territoire, ou de toute administration, agence ou entreprise contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par une telle autorité, ainsi que le montant des paiements effectués pour chacune des catégories de paiements énumérées ci-après :</p> <p>1° Droits à la production ;</p> <p>2° Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, des impôts sur le revenu des personnes physiques ou des impôts sur les ventes ;</p> <p>3° Redevances ;</p> <p>4° Dividendes ;</p>			
--	--	--	--	--

	<p>5° Primes de signature, de découverte et de production ;</p> <p>6° Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ ou de concession ;</p> <p>7° Paiements pour des améliorations des infrastructures.</p> <p>Lorsque ces paiements ont été imputés à un ou à plusieurs projets spécifiques, le rapport précise également le montant total et par catégorie des paiements effectués pour chacun des projets.</p> <p>Un projet désigne les activités opérationnelles régies par un contrat, une licence, un bail, une concession ou tout autre accord juridique similaire ou par un ensemble de ces accords lorsque ceux-ci ont un lien substantiel entre eux et constituent la base d'obligations de paiement.</p>			
--	---	--	--	--

<p>Article 43- Contenu du rapport</p> <p>1. Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 EUR au cours d'un exercice. 2. Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 41, points 1 et 2, et pour l'exercice concerné, les informations suivantes: a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement; b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 41, point 5, a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement; c) lorsque ces paiements ont été</p>	<p>Article L. 225-102-3 du Code de commerce</p> <p>III.-Le rapport sur les paiements prévu au I du présent article mentionne le montant de tout versement individuel, ou ensemble de versements lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à 100 000 € au cours de l'exercice précédent et qui est effectué au profit de toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat ou territoire, ou de toute administration, agence ou entreprise contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par une telle autorité, ainsi que le montant des paiements effectués pour chacune des catégories de paiements définies comme suit :</p> <p>1° Droits à la production ;</p> <p>2° Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques</p>	<p>Législative</p>	<p>Article L. 225-102-3 du Code de commerce</p> <p>[...]</p> <p>III.- Le rapport sur les paiements prévu au I du présent article mentionne le montant de tout versement individuel, ou ensemble de versements lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à 100 000 € paiement, en espèce ou en nature, qu'il s'agisse d'un paiement individuel ou d'un ensemble de paiements, lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à une valeur de 100 000€ au cours de l'exercice précédent et qui est effectué au profit de toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat ou territoire, ou de toute administration, agence ou entreprise contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par une telle autorité, ainsi que le montant des paiements effectués pour chacune des catégories de paiements définies comme suit :</p> <p>1° Droits à la production ;</p> <p>2° Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des</p>	<p>Les modifications apportées remplacent la notion de « versement » par celle de « paiement, en espèce ou en nature ».</p> <p>Elles précisent également, conformément à l'article 43 de la directive, que « les paiements en nature sont exprimés en valeur et le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie. »</p>
---	---	--------------------	---	---

<p>imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 41, point 5, a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet. Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.</p> <p>3. Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment</p>	<p>ou les impôts sur les ventes ;</p> <p>3° Redevances ;</p> <p>4° Dividendes ;</p> <p>5° Primes de signature, de découverte et de production ;</p> <p>6° Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ ou de concession ;</p> <p>7° Paiements pour des améliorations des infrastructures.</p> <p>Lorsque ces paiements ont été imputés à un ou à plusieurs projets spécifiques, le rapport précise également le montant total et par catégorie des paiements effectués pour chacun des projets.</p> <p>Un projet désigne les activités opérationnelles régies par un contrat, une licence, un bail, une concession ou tout autre accord juridique similaire ou par un ensemble de ces accords lorsque ceux-ci ont un lien substantiel entre eux, et constituant la base</p>		<p>personnes physiques ou les impôts sur les ventes ;</p> <p>3° Redevances ;</p> <p>4° Dividendes ;</p> <p>5° Primes de signature, de découverte et de production ;</p> <p>6° Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ ou de concession ;</p> <p>7° Paiements pour des améliorations des infrastructures.</p> <p>Les paiements en nature sont exprimés en valeur et le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.</p> <p>[...]</p> <p>Article L. 232-6-2 du Code de commerce</p> <p>[...]</p> <p>II. - Le rapport sur les paiements prévu au I mentionne le montant de tout versement individuel, ou ensemble de versements</p>	
--	---	--	--	--

<p>leur valeur a été établie.</p> <p>4. La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente directive.</p> <p>5. Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, le seuil en euros visé au paragraphe 1 est converti en monnaie nationale: a) en appliquant le taux de change publié au Journal officiel de l'Union européenne à la date d'entrée en vigueur de toute</p>	<p>d'obligations de paiement.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 232-6-2 du Code de commerce</p> <p>II. - Le rapport sur les paiements prévu au I mentionne le montant de tout versement individuel, ou ensemble de versements lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à 100 000 € au cours de l'exercice précédent et qui est effectué au profit de toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat ou territoire, ou de toute administration, agence ou entreprise contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par une telle autorité, ainsi que le montant des paiements effectués pour chacune des catégories de paiements énumérées ci-après :</p> <p>1° Droits à la production ;</p> <p>2° Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, des impôts sur</p>		<p>lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à 100 000 € « paiement, en espèce ou en nature, qu'il s'agisse d'un paiement individuel ou d'un ensemble de paiements lorsque ceux-ci sont liés entre eux, égal ou supérieur à une valeur de 100 000 € au cours de l'exercice précédent et qui est effectué au profit de toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat ou territoire, ou de toute administration, agence ou entreprise contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par une telle autorité, ainsi que le montant des paiements effectués pour chacune des catégories de paiements énumérées ci-après :</p> <p>1° Droits à la production ;</p> <p>2° Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, des impôts sur le revenu des personnes physiques ou des impôts sur les ventes ;</p> <p>3° Redevances ;</p> <p>4° Dividendes ;</p> <p>5° Primes de signature, de découverte et de production ;</p>	
---	--	--	---	--

<p>directive fixant ce seuil; et b) en arrondissant à la centaine la plus proche</p>	<p>le revenu des personnes physiques ou des impôts sur les ventes ;</p> <p>3° Redevances ;</p> <p>4° Dividendes ;</p> <p>5° Primes de signature, de découverte et de production ;</p> <p>6° Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ ou de concession ;</p> <p>7° Paiements pour des améliorations des infrastructures.</p> <p>Lorsque ces paiements ont été imputés à un ou à plusieurs projets spécifiques, le rapport précise également le montant total et par catégorie des paiements effectués pour chacun des projets.</p> <p>Un projet désigne les activités opérationnelles régies par un contrat, une licence, un bail, une concession ou tout autre accord juridique similaire ou par un ensemble de ces accords lorsque ceux-ci ont un lien substantiel entre eux et constituent la base</p>		<p>6° Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ ou de concession ;</p> <p>7° Paiements pour des améliorations des infrastructures.</p> <p>Les paiements en nature sont exprimés en valeur et le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.</p> <p>[...]</p>	
--	--	--	---	--

	d'obligations de paiement.			
Directive UE/2013/34	<p>Loi No 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière</p> <p>Ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants</p> <p>Décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015 relatif aux obligations comptables des commerçants</p> <p>Arrêté du 4 décembre 2015 portant homologation des règlements no 2015-6 du 23 novembre 2015 et no 2015-7 du 23 novembre 2015 de l'Autorité des normes comptables</p> <p>Ordonnance no 2014-86 du 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises</p> <p>Décret n° 2014-136 du 17 février 2014 fixant les seuils prévus aux articles L. 123-16 et L. 123-16-1 du</p>			

	<p>code de commerce</p> <p>Arrêté du 4 décembre 2015 portant homologation des règlements n° 2015-6 du 23 novembre 2015 et n° 2015-7 du 23 novembre 2015 de l'Autorité des normes comptables</p> <p>Décret n° 2015-1380 du 29 octobre 2015 sur la transparence des paiements en faveur d'autorités publiques des entreprises du secteur extractif et forestier.</p>			
--	--	--	--	--

Articles 7 à 12 - Tableau de transposition de la Directive 2013/34/UE (comptable) du 26 juin 2013 issues de la Directive 2022/2464/UE du 14 décembre 2022 (CSRD) et de la Directive 2006/43/UE (audit) du 17 mai 2006 issues de la Directive 2022/2464/UE du 14 décembre 2022 (CSRD)

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
Dispositions de la Directive 2013/34/UE (comptable) du 26 juin 2013 issues de la Directive 2022/2464/UE du 14 décembre 2022 (CSRD)				
<p align="center">Article 19 bis - Information en matière de durabilité</p> <p align="center">(...)</p> <p>9. Sous réserve que les conditions énoncées au deuxième alinéa du</p>	<p align="center">CODE DE COMMERCE</p> <p align="center">Article L. 232-6-3 V :</p> <p>V. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la société est soumise à l'article L. 233-28-4.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas non plus lorsque la société et, le cas échéant, les sociétés qu'elle contrôle, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, sont incluses dans les informations</p>	<p align="center">Législatif</p>	<p align="center">CODE DE COMMERCE</p> <p align="center">Article L. 232-6-3 V :</p> <p>V. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la société est soumise à l'article L. 233-28-4.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas non plus lorsque la société et, le cas échéant, les sociétés qu'elle contrôle, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, sont incluses dans les informations en matière de durabilité d'une société consolidante entreprise consolidante qui exerce un contrôle</p>	<p>Il s'agit de tenir compte du champ d'application de l'exemption de publication d'informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion prévue au titre de la consolidation de ces informations par l'entreprise mère d'une entité assujettie, telle que définie par la directive 2022/2464/UE du Parlement et du Conseil du 14 décembre 2022, portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les</p>

<p>présent paragraphe soient remplies, une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article (ci-après dénommée "filiale exemptée") lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29 bis. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité</p>	<p>en matière de durabilité d'une société consolidante qui exerce un contrôle sur ces sociétés, au sens du II ou du III de ce même article, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p style="text-align: center;">Article L. 233-28-4 V :</p> <p>V. - L'obligation prévue au I ne s'applique pas lorsque le groupe est inclus dans les informations consolidées en matière de durabilité d'une autre société consolidante qui exerce un contrôle, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, sur les entreprises de ce groupe, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">CODE DE LA MUTUALITE</p> <p style="text-align: center;">Article L. 114-46-4, III :</p> <p>III.- Les dispenses prévues au second alinéa du V de l'article L. 232-6-3 et au V de l'article L. 233-28-4 du code de commerce s'appliquent à toute entité comprise dans les informations combinées en</p>		<p>sur ces sociétés, au sens du II ou du III de ce même article, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 233-28-4 V :</p> <p>V. - L'obligation prévue au I ne s'applique pas lorsque le groupe est inclus dans les informations consolidées en matière de durabilité d'une autre société consolidante entreprise consolidante qui exerce un contrôle, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, sur les entreprises de ce groupe, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">CODE DE LA MUTUALITE</p> <p style="text-align: center;">Article L. 114-46-4, III :</p> <p>II.- Les dispenses prévues au second alinéa du V de l'article L. 232-6-3 et au V de l'article L. 233-28-4 du code de commerce s'appliquent à toute entité comprise dans les informations combinées en matière de durabilité d'une société combinante entreprise combinante, sous réserve que cette entité remplisse l'une des conditions suivantes :</p>	<p>entreprises.</p> <p>En effet, en l'état, les articles du Code de commerce, du Code de la mutualité, du Code des assurances, du Code de la sécurité sociale et du Code rural et de la pêche mentionnés à la présente ligne limitent ces dispositions aux sociétés contrôlées par une « société consolidante ». Or, le 9° de l'article 19 bis de la directive 2013/34/UE dispose qu' « une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article (ci-après dénommée « filiale exemptée ») lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29bis ». Il est ainsi proposé de substituer à la notion de « société consolidante qui exerce un contrôle sur ces sociétés », celle d' « entreprise consolidante » afin d'adopter le même périmètre d'exemption que celui prévu par la directive. Cette modification permettra notamment d'appliquer l'exemption de publication d'informations de durabilité dans le rapport de gestion aux sociétés faisant partie du</p>
---	---	--	--	--

<p>est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (*11).</p> <p>L'exemption prévue au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>a) le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :</p> <p>i) le nom et le siège de</p>	<p>matière de durabilité d'une société combinante, sous réserve que cette entité remplisse l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Etre liée à la société combinante par un lien de combinaison ;</p> <p>2° Etre contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par une autre entité elle-même liée à la société combinante par un lien de combinaison ;</p> <p>3° Etre contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société combinante.</p> <p style="text-align: center;">CODE DES ASSURANCES</p> <p style="text-align: center;">Article L. 310-1-1-1 IV :</p> <p>IV.- Les dispenses prévues au second alinéa du V de l'article L. 232-6-3 et au V de l'article L. 233-28-4 du code de commerce s'appliquent à toute entité comprise dans les informations combinées en matière de durabilité d'une société</p>		<p>1° Etre liée à la société combinante <u>l'entreprise combinante</u> par un lien de combinaison ;</p> <p>2° Etre contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par une autre entité elle-même liée à la société combinante <u>l'entreprise combinante</u> par un lien de combinaison ;</p> <p>3° Etre contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société combinante <u>l'entreprise combinante</u>.</p> <p style="text-align: center;">CODE DES ASSURANCES</p> <p style="text-align: center;">Article L. 310-1-1-1 IV :</p> <p>IV.- Les dispenses prévues au second alinéa du V de l'article L. 232-6-3 et au V de l'article L. 233-28-4 du code de commerce s'appliquent à toute entité comprise dans les informations combinées en matière de durabilité d'une société combinante <u>entreprise combinante</u>, sous réserve que cette entité remplisse l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Etre liée à la société combinante <u>l'entreprise combinante</u> par un lien de combinaison ;</p>	<p>périmètre de consolidation d'une entreprise qui ne serait pas une société commerciale et publierait dans son rapport de gestion des informations consolidées en matière de durabilité selon les normes applicables aux sociétés qu'elle contrôle.</p> <p>En outre, la modification proposée au code monétaire et financier vise l'objectif suivant :</p> <p>Dans sa version issue de l'ordonnance CSRD, l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier précise le contenu du rapport financier annuel que les émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont tenus de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers, dont le rapport sur le gouvernement d'entreprise. Suite aux modifications issues de l'ordonnance CSRD, les dispositions de l'article L. 621-18-3, qui précise aussi les informations dont la publication est requise, sont en partie redondantes avec celles de l'article L. 451-1-2 et contiennent, de surcroît, des références anciennes.</p> <p>Il est donc proposé de limiter le champ de l'article L. 621-18-3 au</p>
--	---	--	---	--

<p>l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de la présente directive, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2004/109/CE ;</p> <p>ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée au premier alinéa du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1,</p>	<p>combinante, sous réserve que cette entité remplisse l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Etre liée à la société combinante par un lien de combinaison ;</p> <p>2° Etre contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par une autre entité elle-même liée à la société combinante par un lien de combinaison ;</p> <p>3° Etre contrôlée, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce, par la société combinante.</p> <p style="text-align: center;">CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p> <p style="text-align: center;">Article L. 931-7-3 II :</p> <p>II.- Les dispenses prévues au second alinéa du V de l'article L. 232-6-3 et au V de l'article L. 233-28-4 du code de commerce s'appliquent à toute entité comprise dans les informations combinées en matière de durabilité d'une société combinante, sous réserve que cette entité remplisse l'une des conditions suivantes :</p>	<p>2° Etre contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par une autre entité elle-même liée à la société combinante <u>l'entreprise combinante</u> par un lien de combinaison ;</p> <p>3° Etre contrôlée, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce, par la société combinante <u>l'entreprise combinante</u>.</p> <p style="text-align: center;">CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p> <p style="text-align: center;">Article L. 931-7-3 III:</p> <p>III.- Les dispenses prévues au second alinéa du V de l'article L. 232-6-3 et au V de l'article L. 233-28-4 du code de commerce s'appliquent à toute entité comprise dans les informations combinées en matière de durabilité d'une société combinante <u>entreprise combinante</u>, sous réserve que cette entité remplisse l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Etre liée à la société combinante <u>l'entreprise combinante</u> par un lien de combinaison ;</p> <p>2° Etre contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par une autre entité elle-même liée à la société combinante <u>l'entreprise combinante</u> par un</p>	<p>rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Enfin, la modification proposée dans le code de l'environnement vise à préciser expressément que la publication des informations prévues aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du Code de commerce issues de l'ordonnance de transposition permettent de se conformer aux obligations prévues au premier alinéa de l'article L. 229-25 du Code de l'environnement, et qu'il ne s'agit pas de deux obligations cumulatives. [A CONFIRMER]</p>
--	--	---	---

<p>deuxième alinéa, point a bis), de la présente directive ou vers l'avis d'assurance visé au point b) du présent alinéa ;</p> <p>iii) l'information selon laquelle l'entreprise est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article ;</p> <p>b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise mère sont publiés conformément à l'article 30 de la présente directive et</p>	<p>1° Etre liée à la société combinante par un lien de combinaison ;</p> <p>2° Etre contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par une autre entité elle-même liée à la société combinante par un lien de combinaison ;</p> <p>3° Etre contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société combinante.</p> <p style="text-align: center;">CODE RURAL ET DE LA PECHE</p> <p style="text-align: center;">Article L. 524-6-7 IV :</p> <p>«IV.- Les dispenses prévues au second alinéa du V de l'article L. 232-6-3 et au V de l'article L. 233-28-4 du code de commerce s'appliquent à toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles comprise dans les informations combinées en matière de durabilité d'une société combinante, sous réserve que cette coopérative ou cette union remplisse l'une des conditions</p>		<p>lien de combinaison ;</p> <p>3° Etre contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société combinante <u>l'entreprise combinante</u>.</p> <p style="text-align: center;">CODE RURAL ET DE LA PECHE</p> <p style="text-align: center;">Article L. 524-6-7 IV :</p> <p>« IV.- Les dispenses prévues au second alinéa du V de l'article L. 232-6-3 et au V de l'article L. 233-28-4 du code de commerce s'appliquent à toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles comprise dans les informations combinées en matière de durabilité d'une société combinante <u>entreprise combinante</u>, sous réserve que cette coopérative ou cette union remplisse l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Être liée à la société combinante <u>l'entreprise combinante</u> par un lien de combinaison ;</p> <p>2° Être contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par une autre entité elle-même liée à la société combinante <u>l'entreprise combinante</u> par un lien de combinaison ;</p>	
--	--	--	--	--

<p>conformément au droit de l'État membre dont relève la filiale exemptée;</p> <p>c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (*12), portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.</p> <p>L'État membre dont le droit national régit la filiale exemptée peut exiger que le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère soit</p>	<p>suivantes :</p> <p>1° Être liée à la société combinante par un lien de combinaison ;</p> <p>2° Être contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par une autre entité elle-même liée à la société combinante par un lien de combinaison ;</p> <p>3° Être contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société combinante. »</p> <p style="text-align: center;">CODE MONETAIRE ET FINANCIER</p> <p style="text-align: center;">Article L. 621-18-3 :</p> <p>Les personnes morales ayant leur siège statutaire en France et dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publiques les informations requises par le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce ainsi que, le cas échéant, les informations mentionnées 2° et au dernier alinéa de l'article L. 22-10-35 dans des</p>		<p>3° Être contrôlée au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société combinante <u>l'entreprise combinante</u>.</p> <p style="text-align: center;">CODE MONETAIRE ET FINANCIER</p> <p style="text-align: center;">Article L. 621-18-3 :</p> <p>Les personnes morales ayant leur siège statutaire en France et dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publiques les informations requises par le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce ainsi que, le cas échéant, les informations mentionnées 2° et au dernier alinéa de l'article L. 22-10-35 dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Celle-ci établit chaque année un rapport sur la base de ces informations et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut prévoir que l'obligation mentionnée au premier alinéa est également applicable, dans les conditions et selon les modalités fixées par son règlement général, aux sociétés ayant un siège statutaire en France et dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du</p>	
---	--	--	---	--

<p>publié dans une langue reconnue par cet État membre et que toute traduction nécessaire soit fournie dans cette langue. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.</p> <p>Les entreprises exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 37 ne sont pas tenues de fournir les informations visées au deuxième alinéa, points a), i) à a), iii), du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 37.</p> <p>Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, et lorsque l'article 10 du règlement (UE) no 575/2013 s'applique, les établissements de crédit visés à l'article 1er,</p>	<p>conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Celle-ci établit chaque année un rapport sur la base de ces informations et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut prévoir que l'obligation mentionnée au premier alinéa est également applicable, dans les conditions et selon les modalités fixées par son règlement général, aux sociétés ayant un siège statutaire en France et dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du présent code.</p> <p style="text-align: center;">CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p style="text-align: center;">Article L229-25, I :</p> <p>I.- Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :</p> <p>1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents</p>		<p>présent code.</p> <p><u>L'Autorité des marchés financiers établit chaque année un rapport sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants à partir des informations publiées par les émetteurs ayant leur siège statutaire en France en application de l'article L. 451-1-2. L'Autorité des marchés financiers peut y approuver toute recommandation qu'elle juge utile.</u></p> <p style="text-align: center;">CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p style="text-align: center;">Article L. 229-25, I :</p> <p>I.- Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :</p> <p>1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;</p> <p>2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;</p> <p>3° L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux</p>	
--	---	--	---	--

<p>paragraphe 3, premier alinéa, point b), de la présente directive qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement (UE) no 575/2013 sont considérés comme des filiales de cet organisme central.</p> <p>Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, les entreprises d'assurance visées à l'article 1er, paragraphe 3, premier alinéa, point a), de la présente directive qui appartiennent à un groupe auquel elles sont liées par des relations financières comme il est précisé à l'article 212, paragraphe 1, point c), ii), de la directive 2009/138/CE, et qui sont soumises au contrôle de groupe conformément à l'article 213, paragraphe 2, points a),</p>	<p>personnes ;</p> <p>2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;</p> <p>3° L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.</p> <p>Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.</p> <p>Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. Ils sont mis à jour tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°.</p>	<p>cent cinquante personnes.</p> <p>Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.</p> <p>Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. Ils sont mis à jour tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°.</p> <p><u>Les personnes morales assujetties aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce peuvent établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions de ces articles, sous réserve qu'il comprenne les descriptions spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.</u></p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au 3° du présent I et couverts par un plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 peuvent intégrer leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre et leur plan de transition dans ce plan climat-air-énergie territorial. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées au présent article.</p> <p>Les personnes morales de droit privé mentionnées aux 1° et 2° du présent I sont dispensées de l'élaboration du plan de transition,</p>	
--	---	---	--

<p>b) et c), de ladite directive sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.</p> <p>(...)</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au 3° du présent I et couverts par un plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 peuvent intégrer leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre et leur plan de transition dans ce plan climat-air-énergie territorial. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées au présent article.</p> <p>Les personnes morales de droit privé mentionnées aux 1° et 2° du présent I sont dispensées de l'élaboration du plan de transition, dès lors qu'elles indiquent les informations visées au cinquième alinéa dans la déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce.</p> <p>Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements.</p> <p>Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences.</p> <p>Dans chaque région, le préfet de région et le président du conseil</p>		<p>dès lors qu'elles indiquent les informations visées au cinquième alinéa dans la déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce.</p> <p>Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements.</p> <p>Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3° portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences.</p> <p>Dans chaque région, le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans.</p>	
---	--	--	---	--

	régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans.			
<p>Article 34 - Exigence générale</p> <p>(...)</p> <p>4. Les États membres peuvent autoriser un prestataire de services d'assurance indépendant établi sur leur territoire à émettre l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), à condition que ce prestataire de services d'assurance indépendant soit soumis à des exigences équivalentes à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (28) en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité</p>	CODE DE COMMERCE	Législatif	CODE DE COMMERCE	<p>A titre introductif, il convient de rappeler que la France a levé l'option permettant à des prestataires de services d'assurance indépendant, nommés Organismes tiers indépendants (OTI), de procéder à la certification des informations en matière de durabilité.</p> <p>Il est ainsi prévu la possibilité de nommer l'OTI, personne morale, comme certificateur des informations de durabilité ; la mission de certification est, dans ce cas, exercée au nom de l'OTI par une personne physique, auditeur de durabilité, travaillant au sein de l'OTI.</p> <p>Les textes de transposition posent les conditions d'accréditation de l'OTI (personne morale) et les conditions d'exercice des auditeurs des informations en matière de durabilité non CAC (personne physique), ainsi que de respect d'exigences équivalentes à celles énoncées dans la directive audit pour les CAC, avec, concernant ce dernier point, l'élaboration de deux cadres</p>

<p>au sens de l'article 2, point 22), de ladite directive, et notamment aux exigences relatives aux aspects suivants:</p> <p>a) la formation et l'examen, afin de faire en sorte que les prestataires de services d'assurance indépendants acquièrent l'expertise nécessaire en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ;</p> <p>b) la formation continue ;</p> <p>c) les systèmes d'assurance qualité ;</p> <p>d) la déontologie, l'indépendance, l'objectivité, la confidentialité et le secret professionnel ;</p> <p>e) la désignation et la révocation ;</p> <p>f) les enquêtes et les sanctions ;</p>	<p>Article L. 232-6-3 III :</p> <p>III. - Les informations en matière de durabilité prévues au présent article sont certifiées par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3, nommé conformément aux dispositions du titre II du livre VIII du présent code.</p> <p>Article L. 232-6-4, IV :</p> <p>IV. - Un rapport contenant l'avis sur la conformité de ces informations émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'information en matière de durabilité au titre du droit applicable à la société ou par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 est joint à ce</p>	<p>Législatif</p>	<p>Article L. 232-6-3 III :</p> <p>III. - Les informations en matière de durabilité prévues au présent article sont certifiées par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4, nommé conformément aux dispositions du titre II du livre VIII du présent code.</p> <p>Article L. 232-6-4, IV :</p> <p>IV. - Un rapport contenant l'avis sur la conformité de ces informations émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'information en matière de durabilité au titre du droit applicable à la société ou par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4 est joint à ce rapport.</p>	<p>normatifs équivalents.</p> <p>Les dispositions mentionnées dans cette ligne portent rectification d'une erreur de référence puisque la certification des informations en matière de durabilité est réalisée par l'auditeur de durabilité, personne physique, exerçant au sein de l'OTI, et non par l'OTI personne morale conformément à l'article L. 822-1 du code de commerce.</p>
---	---	-------------------	--	--

<p>g) l'organisation du travail du prestataire de services d'assurance indépendant, notamment en matière de ressources et de personnel suffisants et de tenue des dossiers des clients ; et</p> <p>h) le signalement des irrégularités.</p> <p>Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un prestataire de services d'assurance indépendant émet l'avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), du présent article, cet avis soit élaboré conformément aux articles 26 bis, 27 bis et 28 bis de la directive 2006/43/CE et que, le cas échéant, le comité d'audit ou un comité spécialisé procède à l'examen et au suivi de l'indépendance du prestataire de services d'assurance indépendant conformément à</p>	<p>rapport.</p> <p>Article L. 233-28-4 III :</p> <p>III. - Les informations en matière de durabilité prévues au présent article sont certifiées par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3, nommés conformément aux dispositions du titre II du livre VIII du présent code.</p> <p>Article L. 233-28-5, IV :</p> <p>IV. - Un rapport contenant l'avis sur la conformité de ces informations est émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'information en matière de durabilité au titre du droit applicable à la société ou par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3</p>		<p>Article L. 233-28-4 III :</p> <p>III. - Les informations en matière de durabilité prévues au présent article sont certifiées par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 <u>auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4</u>, nommés conformément aux dispositions du titre II du livre VIII du présent code.</p> <p>Article L. 233-28-5, IV :</p> <p>IV. - Un rapport contenant l'avis sur la conformité de ces informations est émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'information en matière de durabilité au titre du droit applicable à la société ou par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 <u>auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4</u> est joint à ce rapport.</p> <p>Article L. 821-18, I, al. 3 :</p> <p>2° Avoir accompli le stage mentionné au 5° de l'article L. 821-14 pour une durée d'au moins</p>	
---	---	--	--	--

<p>l'article 39, paragraphe 6, point e), de la directive 2006/43/CE.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'assurance indépendants accrédités avant le 1er janvier 2024 pour l'assurance de l'information en matière de durabilité conformément au règlement (CE) no 765/2008 ne soient pas soumis aux exigences de formation et d'examen visées au premier alinéa, point a), du présent paragraphe.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'assurance indépendants qui, au 1er janvier 2024, font l'objet de la procédure d'accréditation conformément aux exigences nationales applicables ne soient pas soumis aux exigences de formation et d'examen visées au</p>	<p>est joint à ce rapport.</p> <p>Article L. 821-18, I, al. 3 :</p> <p>2° Avoir accompli le stage mentionné au 5° de l'article L. 821-14 pour une durée d'au moins huit mois auprès d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ou d'un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 ;</p>		<p>huit mois auprès d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ou d'un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4 ;</p>	
<p>Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'assurance indépendants qui, au 1er janvier 2024, font l'objet de la procédure d'accréditation conformément aux exigences nationales applicables ne soient pas soumis aux exigences de formation et d'examen visées au</p>	<p>Article L.820-4, II, al. 2 et 6 :</p> <p>II.- (...)</p> <p>La commission prévue au 1° du I est composée, outre son président, d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13, d'un auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-4 et d'une personnalité qualifiée en matière de durabilité.</p> <p>(...)</p>	L	<p>Article L.820-4, II, al. 2 et 6 :</p> <p>II.- (...)</p> <p>La commission prévue au 1° du I est composée, outre son président, d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13, d'un auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-4 à l'article L. 822-4 et d'une personnalité qualifiée en matière de durabilité.</p> <p>(...)</p> <p>L'auditeur des informations en matière de durabilité est désigné après l'organisation, par la Haute autorité, d'une procédure de candidature dont sont informés les auditeurs inscrits sur la</p>	<p>L'article L. 822-4 définit les conditions d'inscription des auditeurs de durabilité, personnes physiques non CAC, sur la liste tenue par la H2A recensant les personnes habilitées à exercer des missions de certifications des informations de durabilité.</p> <p>Dans une version non définitive de l'ordonnance de transposition, l'article L. 822-4 était divisé en I et II, division supprimée dans la version adoptée le 6 décembre 2023 ; il convient donc de rectifier la référence au I de l'article L. 822-4</p>

<p>premier alinéa, point a), en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité, pour autant qu'ils achèvent cette procédure au plus tard le 1er janvier 2026.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les prestataires de services d'assurance indépendants visés aux troisièmes et quatrièmes alinéas acquièrent les connaissances nécessaires concernant l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité au moyen de l'exigence de formation continue visée au premier alinéa, point b).</p> <p>Si un État membre décide, en application du premier alinéa, d'autoriser un prestataire de services d'assurance</p>	<p>L'auditeur des informations en matière de durabilité est désigné après l'organisation, par la Haute autorité, d'une procédure de candidature dont sont informés les auditeurs inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-4. En l'absence de candidature, la Haute autorité désigne une personnalité qualifiée en matière de durabilité.</p> <p>(...)</p> <p>Article L. 820-15, al. 1 :</p> <p>Les contrôles de la mission de certification des informations en matière de durabilité des organismes tiers indépendants et des auditeurs de durabilité rattachés à un organisme tiers indépendant sont effectués par des contrôleurs de la Haute autorité de l'audit.</p> <p>Article L. 821-74, al. 7 :</p> <p>5° Demander à des commissaires aux comptes inscrits sur une liste établie par la Haute autorité après avis de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ou à des</p>		<p>liste mentionnée au I de l'article L. 822-4 à l'article L. 822-4. En l'absence de candidature, la Haute autorité désigne une personnalité qualifiée en matière de durabilité.</p> <p>(...)</p> <p>Article L. 820-15, al. 1 :</p> <p>Les contrôles de la mission de certification des informations en matière de durabilité des organismes tiers indépendants et des auditeurs de durabilité <u>auditeurs des informations en matière de durabilité</u> rattachés à un organisme tiers indépendant sont effectués par des contrôleurs de la Haute autorité de l'audit.</p> <p>Article L. 821-74, al. 7 :</p> <p>5° Demander à des commissaires aux comptes inscrits sur une liste établie par la Haute autorité après avis de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ou à des auditeurs de durabilité <u>auditeurs des informations en matière de durabilité</u> inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-4 à l'article L. 822-4, de procéder à des vérifications ou d'effectuer des actes d'enquête sous leur contrôle ;</p> <p>Article L. 822-20, al. 3 :</p>	<p>dans tous les articles qui mentionnent « la liste mentionnée au I de l'article L. 822-4 ».</p> <p>Il convient par ailleurs de rectifier tous les articles qui mentionnent « les auditeurs de durabilité » : en effet, le terme consacré dans le code de commerce est celui d' « auditeurs des informations en matière de durabilité », tel que défini à l'article L. 822-1, II, 2°.</p> <p>Les modifications proposées à l'article 34 de l'ordonnance permettent en outre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - corriger une erreur de référence, le texte actuel de l'ordonnance en remplaçant la référence à la l'article L 514-15-16-1 du code de l'environnement par l'article L. 541-15-6-1 du même code ; - clarifier le fait que, pour la période transitoire prévue à l'article 34 de l'ordonnance, les dispositions relatives à la mission de certification des comptes des commissaire
---	--	--	---	---

<p>indépendant à émettre l’avis visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), il autorise également un contrôleur légal des comptes autre que celui ou ceux qui effectuent le contrôle légal des états financiers à le faire, comme le prévoit le paragraphe 3.</p> <p>(...)</p>	<p>auditeurs de durabilité inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-4, de procéder à des vérifications ou d'effectuer des actes d'enquête sous leur contrôle ;</p> <p style="text-align: center;">Article L. 822-20, al. 3 :</p> <p>L'organisme tiers indépendant ou l'auditeur de durabilité dont le mandat est expiré, qui a été révoqué, relevé de ses fonctions, suspendu, interdit temporairement d'exercer, radié, omis ou a donné sa démission du mandat permet à l'organisme tiers indépendant, à l'auditeur de durabilité ou au commissaire aux comptes lui succédant d'accéder à toutes les informations et à tous les documents pertinents concernant la personne ou l'entité auprès de laquelle il exerce sa mission.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 822-1, II, 2° :</p> <p>2° “ Auditeur des informations en matière de durabilité ” désigne une personne physique associée, actionnaire, dirigeante, y compris comme membre d'un organe de gestion, d'administration ou de</p>		<p>L'organisme tiers indépendant ou l'<u>auditeur de durabilité auditeur des informations en matière de durabilité</u> dont le mandat est expiré, qui a été révoqué, relevé de ses fonctions, suspendu, interdit temporairement d'exercer, radié, omis ou a donné sa démission du mandat permet à l'organisme tiers indépendant, à l'<u>auditeur de durabilité auditeur des informations en matière de durabilité</u> ou au commissaire aux comptes lui succédant d'accéder à toutes les informations et à tous les documents pertinents concernant la personne ou l'entité auprès de laquelle il exerce sa mission.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 822-1, II, 2° :</p> <p>2° “ Auditeur des informations en matière de durabilité ” désigne une personne physique associée, actionnaire, dirigeante, y compris comme membre d'un organe de gestion, d'administration ou de surveillance, ou salariée d'un organisme tiers indépendant, qui remplit les conditions <u>énumérées au II de l'article L. 822-4 et inscrite sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-4 énumérées à l'article L. 822-4 et inscrite sur la liste mentionnée au même article.</u></p> <p style="text-align: center;">ORDONNANCE CSRD</p>	<p>aux comptes concernant la déclaration de performance extra-financière, telle qu'elle résulte des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 823-10 dans sa version antérieure à l'ordonnance, sont maintenues.</p> <p>Enfin, la modification visée à l'article 38 de l'ordonnance permet de clarifier le champ d'application de la règle dérogatoire à la durée de droit commun du premier mandat de certification des informations de durabilité.</p> <p>Au regard de l'objectif poursuivi par cette règle dérogatoire de faciliter l'alignement de la durée des mandats de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité, elle doit pouvoir s'appliquer lorsque les entreprises font le choix de désigner plusieurs commissaires aux comptes ou organisme tiers indépendant.</p>
--	--	--	---	---

	<p>surveillance, ou salariée d'un organisme tiers indépendant, qui remplit les conditions énumérées au II de l'article L. 822-4 et inscrite sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-4. »</p> <p style="text-align: center;">ORDONNANCE CSRD</p> <p style="text-align: center;">Article 34 :</p> <p>I. - Pour le rapport afférent à l'exercice ouvert entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, les articles L. 22-10-36 et L. 225-102-1 du code de commerce, l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, l'article L. 310-1-1-1 du code des assurances, l'article L. 114-17 du code de la mutualité, l'article L. 931-7-3 du code de la sécurité sociale, l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que l'article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, aux entités qui remplissent les deux</p>		<p style="text-align: center;">Article 34 :</p> <p>I. - Pour le rapport afférent à l'exercice ouvert entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, les articles L. 22-10-36 et L. 225-102-1 du code de commerce, l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, l'article L. 310-1-1-1 du code des assurances, l'article L. 114-17 du code de la mutualité, l'article L. 931-7-3 du code de la sécurité sociale, l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que l'article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, aux entités qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Ne pas être soumise à l'article L. 232-6-3 du code de commerce ou dispensée de son application conformément au V ;</p> <p>2° Ne pas être soumise à l'article L. 233-28-4 de ce code, ou dispensé de son application conformément au V.</p> <p>II. - Par dérogation au V de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les informations figurant dans la déclaration de performance extra-financière peuvent être vérifiées par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 de ce code ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 à l'article L. 822-3 de ce code, dans des conditions définies par décret en Conseil</p>	
--	---	--	--	--

	<p>conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Ne pas être soumise à l'article L. 232-6-3 du code de commerce ou dispensée de son application conformément au V ;</p> <p>2° Ne pas être soumise à l'article L. 233-28-4 de ce code, ou dispensé de son application conformément au V.</p> <p>II. - Par dérogation au V de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les informations figurant dans la déclaration de performance extra-financière peuvent être vérifiées par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 de ce code ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 de ce code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III. - Lorsque le présent article s'applique, l'article L. 514-15-16-1 du code de l'environnement demeure applicable dans sa rédaction antérieure à la présente ordonnance.</p> <p style="text-align: center;">Article 37, II :</p>		<p>d'Etat.</p> <p>III. - <u>Pour les entités tenues à la publication d'une déclaration de performance extra-financière selon les dispositions du I du présent article</u>, l'article L. 514-15-16-1 L. 514-15-6-1 du code de l'environnement ainsi que l'alinéa 4 de l'article L. 823-10 du code de commerce demeurent applicables dans leur demeure applicable dans sa rédaction antérieure à la présente ordonnance.</p> <p style="text-align: center;">Article 37, II :</p> <p>II. – Sont réputées satisfaire aux conditions prévues aux 6° et 7° du II de l'article L. 822-4 de l'article L. 822-4 du code de commerce les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées des organismes tiers indépendants accrédités avant le 1er janvier 2026 pour procéder à la vérification des informations contenues dans la déclaration sur la performance extra-financière et qui justifient avoir validé une ou plusieurs formations homologuées mentionnées au III du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article 38 :</p> <p>Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 821-44 et au premier alinéa de l'article L. 822-20, pour la première nomination les nominations pour</p>	
--	--	--	--	--

	<p>II. – Sont réputées satisfaire aux conditions prévues aux 6° et 7° du II de l'article L. 822-4 du code de commerce les personnes physiques associées, dirigeantes ou salariées des organismes tiers indépendants accrédités avant le 1er janvier 2026 pour procéder à la vérification des informations contenues dans la déclaration sur la performance extra-financière et qui justifient avoir validé une ou plusieurs formations homologuées mentionnées au III du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article 38 :</p> <p>Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 821-44 et au premier alinéa de l'article L. 822-20, pour la première nomination pour l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité intervenant après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les personnes et entités peuvent nommer le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant :</p> <p>1° Soit pour la durée du mandat</p>		<p>l'exercice de la première mission de certification des informations en matière de durabilité intervenant après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les personnes et entités peuvent nommer le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant :</p> <p>1° Soit pour la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes ;</p> <p>2° Soit pour un mandat de trois exercices, dans cette hypothèse, à l'expiration du premier mandat, l'entité peut nommer le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant soit pour un mandat de six ans, soit pour la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes.</p>	
--	--	--	---	--

	<p>restant à courir au titre de la mission de certification des comptes ;</p> <p>2° Soit pour un mandat de trois exercices, dans cette hypothèse, à l'expiration du premier mandat, l'entité peut nommer le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant soit pour un mandat de six ans, soit pour la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes.</p>			
<p>Dispositions de la Directive 2006/43/UE (audit) du 17 mai 2006 issues de la Directive 2022/2464/UE du 14 décembre 2022 (CSRD)</p>				
<p>Article 25 ter - Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité et secret professionnel en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité</p>	<p>CODE DE COMMERCE</p>	<p>Législatif</p>	<p>CODE DE COMMERCE</p>	<p>A titre introductif, il convient de rappeler que les exigences relatives à l'indépendance et l'objectivité applicables aux CAC dans leur mission financière ont été étendues aux missions de durabilité.</p> <p>Selon, la même logique, elles ont été étendues aux OTI/auditeurs de durabilité.</p>

<p>Les exigences des articles 21 à 24 <i>bis</i> concernant le contrôle légal des états financiers s'appliquent mutatis mutandis à l'assurance de l'information en matière de durabilité.</p>	<p style="text-align: center;">Article L.821-4, I :</p> <p>I. - En vue de sa désignation pour effectuer une mission, le commissaire aux comptes affilié à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive la réalisation de missions mentionnées au 1° de l'article L. 821-3 et dont les membres ont un intérêt économique commun informe par écrit la personne pour le compte de laquelle la mission serait réalisée de cette situation. Le cas échéant, il l'informe également par écrit de la nature des services, autres que la réalisation de telles missions, que ce réseau lui a fournies ou qu'il a fourni à des personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, ainsi que du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre de ces services. Les informations relatives au montant global des sommes perçues sont intégrées aux documents mis à la disposition des actionnaires en application de l'article L. 225-108. Actualisées chaque année par le commissaire aux comptes, elles sont mises à la disposition des associés</p>	<p style="text-align: center;">Législatif</p>	<p style="text-align: center;">Article L.821-4, I :</p> <p>I. - En vue de sa désignation pour effectuer une mission, le commissaire aux comptes affilié à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive la réalisation de missions mentionnées au 1° de l'article L. 821-3 et dont les membres ont un intérêt économique commun informe par écrit la personne pour le compte de laquelle la mission serait réalisée de cette situation. Le cas échéant, il l'informe également par écrit de la nature des services, autres que la réalisation de telles missions, que ce réseau lui a fournies ou qu'il a fourni à des personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, ainsi que du montant global des honoraires perçus sommes perçues par ce réseau au titre de ces services. Les informations relatives au montant global des sommes perçues sont intégrées aux documents mis à la disposition des actionnaires en application de l'article L. 225-108. Actualisées chaque année par le commissaire aux comptes, elles sont mises à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs, au siège de la personne pour laquelle il envisage de réaliser réalise une mission mentionnée au III de l'article L. 821-2.</p> <p>L'information sur le montant des sommes versées à chacun des commissaires aux comptes est mise, à la disposition des associés et</p>	<p>Dans cette disposition particulière, le terme « honoraire » est remplacé par le terme « somme » afin d'unifier les notions employées dans l'article L. 821-4, qui mentionne principalement le terme « somme », s'agissant des montants perçus au titre de mission légales ou de services autres en France et à l'étranger, et par cohérence avec le terme « somme » employé dans la disposition équivalente pour le OTI (article L. 822-16 C. com.).</p> <p>Par ailleurs, la référence à ce qui est perçu par un réseau international suppose, dans l'ignorance de la qualification de la rémunération du commissaire aux comptes à l'étranger, de retenir la notion de « somme », plus neutre.</p>
---	--	---	---	--

	<p>et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs, au siège de la personne pour laquelle il envisage de réaliser une mission mentionnée au III de l'article L. 821-2.</p> <p>L'information sur le montant des sommes versées à chacun des commissaires aux comptes est mise, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs, au siège de la personne contrôlée.</p> <p>Pour les entités d'intérêt public, le détail des missions et des prestations fournies peut être communiqué, à sa demande, au comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 ou, selon le cas, à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance.</p>		<p>actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs, au siège de la personne contrôlée.</p> <p>Pour les entités d'intérêt public, le détail des missions et des prestations fournies peut être communiqué, à sa demande, au comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 ou, selon le cas, à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance.</p>	
	<p align="center">Article L.821-25 :</p> <p>Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les missions autres que celles mentionnées à l'article L. 821-26 sont exercées, au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés,</p>	<p align="center">Législatif</p>	<p align="center">Article L.821-25 :</p> <p>Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les missions autres que celles mentionnées à l'article L. 821-26 sont exercées, au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société qui signent le rapport destiné à l'organe appelé à</p>	<p>L'introduction par l'ordonnance de transposition de la référence aux missions de durabilité, avait pour effet de susciter un doute sur le régime d'exercice au sein d'une unique structure ou d'un groupe de sociétés professionnelles.</p> <p>En conséquence, la formulation a été</p>

	<p>actionnaires ou dirigeants de cette société qui signent le rapport destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes. Ces personnes ne peuvent exercer la profession de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.</p> <p>En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.</p> <p>L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa l'exercice de la profession est</p>		<p>statuer sur les comptes. Ces personnes ne peuvent exercer la profession de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.</p> <p><u>La profession de commissaire aux comptes ne peut être exercée qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.</u></p> <p>En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.</p> <p>L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa l'exercice de la profession est possible simultanément au sein d'un ensemble de sociétés de commissaires aux comptes formé par une</p>	<p>modifiée pour clarifier le fait que le principe de l'exercice professionnel au sein d'une société unique, ainsi que l'ensemble des dispositions suivantes, s'appliquent aux commissaires aux comptes aussi bien de l'exercice de leur mission financière que de la mission de durabilité.</p> <p>La modification par l'ordonnance de transposition de l'alinéa 4 de l'ancien article L. 822-9, devenu L. 821-25, qui permet aux CAC d'exercer simultanément au sein de l'ensemble des sociétés d'un groupe consolidé, pose une difficulté d'ordre pratique.</p> <p>En effet, si cette modification peut être vue comme un assouplissement de la limitation d'exercer dans plusieurs sociétés, elle présente un désavantage pour les plus petites structures qui ne sont pas organisées en groupe consolidé mais qui s'étaient structurées selon les exigences du texte précédent la transposition de la directive CSRD.</p> <p>Par conséquent la condition dérogatoire prévue dans la version de l'article L. 822-9 antérieure à l'ordonnance est réintroduite pour permettre aux sociétés de CAC qui s'étaient structurées en conséquence</p>
--	--	--	--	---

	<p>possible simultanément au sein d'un ensemble de sociétés de commissaires aux comptes formé par une société consolidante et des sociétés de commissaires aux comptes comprises dans la consolidation au sens du chapitre III du titre III du livre II du présent code.</p> <p style="text-align: center;">Article L.822-6 :</p> <p>Au sein des organismes tiers indépendants, la mission de certification des informations en matière de durabilité est exercée, au nom de cet organisme, par un auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4. Il signe le rapport de certification des informations en matière de durabilité.</p> <p>Un auditeur des informations en matière de durabilité ne peut exercer cette mission qu'au nom d'un seul organisme tiers indépendant dont il est associé, actionnaire, dirigeant, ou salarié.</p> <p>Sauf disposition contraire, les</p>		<p>société consolidante et des sociétés de commissaires aux comptes comprises dans la consolidation au sens du chapitre III du titre III du livre II du présent code. Par dérogation au premier alinéa, l'exercice de la profession est possible simultanément au sein d'un groupe de sociétés de commissaires aux comptes formé par une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du présent code. L'exercice de la profession est également possible simultanément au sein de deux sociétés de commissaires aux comptes dans le cas où leurs associés ou actionnaires sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.</p> <p style="text-align: center;">Article L.822-6 :</p> <p>Au sein des organismes tiers indépendants, la mission de certification des informations en matière de durabilité est exercée, au nom de cet organisme, par un auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4. Il signe le rapport de certification des informations en matière de durabilité.</p> <p>Un auditeur des informations en matière de durabilité ne peut exercer cette mission qu'au nom d'un seul organisme tiers indépendant dont il est associé, actionnaire, dirigeant, ou salarié.</p>	<p>de poursuivre leur activité.</p> <p>Par ailleurs, la référence à la notion de « consolidation » est remplacée par la notion plus large de « contrôle », qui concerne tous les groupes de société, au sens de l'article L. 213-16 du code de commerce.</p> <p>En cohérence avec la clarification apportée à l'article L. 821-25, cette modification aligne le régime des structures d'exercice professionnels des auditeurs de durabilité sur celui des commissaires aux comptes.</p>
--	---	--	--	---

	<p>dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'organisme tiers indépendant ainsi qu'à l'auditeur des informations en matière de durabilité exerçant la mission en son nom.</p> <p>Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'organisme tiers indépendant ainsi qu'à l'auditeur des informations en matière de durabilité exerçant la mission en son nom.</p>		<p><u>Par dérogation au précédent alinéa, un auditeur des informations en matière de durabilité associé, actionnaire ou dirigeant d'un organisme tiers indépendant peut exercer cette mission simultanément au sein d'un groupe de sociétés inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 822-3, formé par une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du présent code. L'exercice de la mission est également possible simultanément au sein de deux sociétés inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 822-3 dans le cas où leurs associés ou actionnaires sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.</u></p> <p>Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'organisme tiers indépendant ainsi qu'à l'auditeur des informations en matière de durabilité exerçant la mission en son nom.</p>	
<p><i>Article 25 ter</i></p> <p>+</p> <p>Article 23 Confidentialité et secret professionnel</p> <p><i>1. Les États membres veillent à ce que toutes les informations et tous</i></p>	<p>Article L. 821-35 :</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 821-10 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur</p>	<p>Législatif</p>	<p>Article L. 821-35 :</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 821-10 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur profession. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire lorsqu'ils font</p>	<p>L'article L821-35 dans sa rédaction issue de l'ordonnance CSRD permet de respecter les exigences de l'article 23 de la directive, rendu applicable à l'audit de durabilité par renvoi de l'article 25 ter. Il autorise notamment l'échange des informations nécessaires entre CAC et/ou OTI/auditeurs de durabilité lorsque l'entreprise établit des comptes consolidés ou combinés.</p>

<p><i>les documents auxquels un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit accède lors de l'exécution du contrôle légal des comptes soient protégés par des règles appropriées en matière de confidentialité et de secret professionnel.</i></p> <p><i>2. Les règles de confidentialité et de secret professionnel applicables aux contrôleurs légaux des comptes ou aux cabinets d'audit ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la présente directive ou du règlement (UE) no 537/2014.</i></p> <p><i>3. Lorsqu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit est remplacé par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit, il permet l'accès du nouveau contrôleur légal des comptes ou du nouveau cabinet d'audit à toutes les informations</i></p>	<p>profession. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre VI.</p> <p>Lorsqu'une personne morale ou entité fait certifier ses comptes par un commissaire aux comptes différent de celui qui certifie ses informations en matière de durabilité, ceux-ci sont, les uns à l'égard des autres, libérés de leur secret professionnel. Le commissaire aux comptes qui certifie les comptes d'une personne morale ou entité qui fait certifier ses informations en matière de durabilité par un organisme tiers indépendant est libéré de son secret professionnel vis-à-vis de ce dernier.</p> <p>Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés ou une publication d'informations consolidées en matière de durabilité, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. De même, les</p>		<p>application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre VI.</p> <p>Lorsqu'une personne morale ou entité fait certifier ses comptes par un commissaire aux comptes différent de celui qui certifie ses informations en matière de durabilité, ceux-ci sont, les uns à l'égard des autres, libérés de leur secret professionnel. Le commissaire aux comptes qui certifie les comptes d'une personne morale ou entité qui fait certifier ses informations en matière de durabilité par un organisme tiers indépendant est libéré de son secret professionnel vis-à-vis de ce dernier.</p> <p>Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés ou une publication d'informations consolidées en matière de durabilité, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. De même, les commissaires aux comptes sont libérés de leur secret professionnel à l'égard des organismes tiers indépendants lorsque ces derniers procèdent à la certification d'informations en matière de durabilité au sein de l'entité consolidante ou consolidée. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés <u>ou des informations combinées en matière de durabilité.</u></p> <p>Les commissaires aux comptes des personnes et</p>	<p>Les modifications proposées à cet article constituent des précisions rédactionnelles pour clarifier que les CAC sont libérés les uns à l'égard des autres ainsi qu'à l'égard des OTI et auditeurs de durabilité de leur secret professionnel en cas d'établissement d'informations combinées en matière de durabilité.</p> <p>Il est proposé les modifications correspondantes à l'article équivalent applicable en cas de certification par un OTI/auditeur de durabilité conformément au principe d'équivalence des exigences prévues à l'article 34.4 de la directive comptable.</p>
---	--	--	---	--

<p><i>pertinentes concernant l'entité contrôlée et le contrôle légal des comptes le plus récent de ladite entité.</i></p> <p><i>4. Tout contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique et tout ancien contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit reste soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne ladite mission de contrôle.</i></p> <p><i>5. <u>Lorsqu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers, les règles de confidentialité et de secret professionnel visées au paragraphe 1 du présent article n'empêchent pas que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet</u></i></p>	<p>commissaires aux comptes sont libérés de leur secret professionnel à l'égard des organismes tiers indépendants lorsque ces derniers procèdent à la certification d'informations en matière de durabilité au sein de l'entité consolidante ou consolidée. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.</p> <p>Les commissaires aux comptes des personnes et entités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 821-43 et les commissaires aux comptes des sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel.</p> <p>Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection.</p>	<p>entités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 821-43 et les commissaires aux comptes des sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel.</p> <p>Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection.</p> <p style="text-align: center;">Article L.822-2, alinéas 1 et 2 :</p> <p>Sans préjudice des dispositions particulières prévues au présent chapitre, les organismes tiers indépendants, les auditeurs des informations en matière de durabilité ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mission de certification des informations en matière de durabilité.</p> <p>Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un organisme tiers indépendant ou un auditeur des informations en matière de durabilité communique les informations strictement nécessaires à un autre organisme tiers</p>
---	--	---

<p><u>d'audit transmette les documents d'audit pertinents au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation du contrôle légal des états financiers consolidés de l'entreprise mère.</u></p> <p><i>Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui a émis des valeurs mobilières dans un pays tiers, ou qui fait partie d'un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans un pays tiers, ne peut transmettre les documents d'audit, ou d'autres documents qu'il détient concernant le contrôle légal des comptes de cette entité qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés et selon les conditions prévues à</i></p>	<p>Article L.822-2, alinéas 1 et 2 :</p> <p>Sans préjudice des dispositions particulières prévues au présent chapitre, les organismes tiers indépendants, les auditeurs des informations en matière de durabilité ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mission de certification des informations en matière de durabilité.</p> <p>Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un organisme tiers indépendant ou un auditeur des informations en matière de durabilité communique les informations strictement nécessaires à un autre organisme tiers indépendant, à un auditeur des informations en matière de durabilité ou à un commissaire aux comptes pour l'exercice par ces derniers d'une mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité, ou de certification des comptes, lorsque cette mission est exercée</p>		<p>indépendant, à un auditeur des informations en matière de durabilité ou à un commissaire aux comptes pour l'exercice par ces derniers d'une mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité, ou de certification des comptes, lorsque cette mission est exercée pour le compte de l'entité dont il certifie les informations en matière de durabilité ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3. <u>Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés ou des informations combinées en matière de durabilité.</u></p>	
---	---	--	---	--

<p><i>l'article 47.</i></p> <p><i>La transmission d'informations au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers respecte le chapitre IV de la directive 95/46/CE et les règles nationales en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.</i></p>	<p>pour le compte de l'entité dont il certifie les informations en matière de durabilité ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3.</p>			
<p>Article 25 quinquies Irrégularités</p> <p><i>L'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014 s'applique mutatis mutandis à un contrôleur légal des comptes ou à un cabinet d'audit qui procède à l'assurance de la communication d'informations en matière de durabilité par une entité d'intérêt public</i></p>	<p>Article L.821-63, I :</p> <p>I.-Les commissaires aux comptes chargés d'une mission de certification des comptes ou d'une mission de certification des informations en matière de durabilité portent à la connaissance, selon le cas, de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 agissant sous la responsabilité de ces organes :</p> <p>1° Leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont</p>	<p>Législatif</p>	<p>Article L.821-63, I :</p> <p>I.- Les commissaires aux comptes chargés d'une mission de certification des comptes ou d'une mission de certification des informations en matière de durabilité portent à la connaissance, selon le cas, de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 agissant sous la responsabilité de ces organes :</p> <p>1° Leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé ;</p> <p>2° S'ils réalisent une mission de certification des comptes, les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être</p>	<p>L'article L. 821-63 dans sa rédaction issue de l'ordonnance CSRD impose au CAC de signaler aux organes d'administration ou de surveillance, de direction et au comité d'audit spécialisé les irrégularités découvertes, aussi, à l'occasion de leurs missions de durabilité.</p> <p>L'article L. 822-28 porte les mêmes obligations en cas de certification par un OTI/auditeur de durabilité.</p>

	<p>procédé ;</p> <p>2° S'ils réalisent une mission de certification des comptes, les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;</p> <p>3° S'ils réalisent une mission de certification des informations en matière de durabilité, les modifications qui leur paraissent devoir être apportées au rapport de durabilité, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;</p> <p>4° Les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux éléments objets de leur contrôle ;</p> <p>5° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes à l'occasion de leur mission ou prestation ;</p> <p>6° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les éléments relatifs à la période contrôlée comparés à ceux de la</p>		<p>arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;</p> <p>3° S'ils réalisent une mission de certification des informations en matière de durabilité, les modifications qui leur paraissent devoir être apportées à ces informations au rapport de durabilité, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;</p> <p>4° Les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux éléments objets de leur contrôle ;</p> <p>54° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes à l'occasion de leur mission ou prestation ;</p> <p>65° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les éléments relatifs à la période contrôlée comparés à ceux de la période précédente.</p> <p style="text-align: center;">Article L.822-28, I :</p> <p>I.- L'organisme tiers indépendant porte à la connaissance, selon le cas, de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 agissant sous la</p>	<p>Les modifications proposées visent à rectifier une erreur de référence puisque le code de commerce ne prévoit pas de « rapport de durabilité », les informations de durabilité étant publiées au sein du rapport de gestion. Il convient donc de remplacer ce terme en se référant aux informations.</p> <p>Par ailleurs, s'agissant de l'article L. 821-63, il s'agit de rectifier une redondance entre le 4° et le 2° et 3°.</p> <p>S'agissant de l'article L. 822-28, le 4° ne porte pas sur le rapport de certification mais sur les éléments contrôlés, à savoir les informations de durabilité.</p> <p>Ces modifications sont cohérentes avec la disposition équivalente applicable aux CAC (article L. 821-63 3° et 6°).</p>
--	---	--	--	--

	<p>période précédente.</p> <p style="text-align: center;">Article L .822-28, I :</p> <p>I.- L'organisme tiers indépendant porte à la connaissance, selon le cas, de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 agissant sous la responsabilité de ces organes :</p> <p>1° Son programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels il a procédé ;</p> <p>2° Les modifications qui lui paraissent devoir être apportées au rapport de durabilité en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;</p> <p>3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes à l'occasion de sa mission ;</p> <p>4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et</p>		<p>responsabilité de ces organes :</p> <p>1° Son programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels il a procédé ;</p> <p>2° Les modifications qui lui paraissent devoir être apportées <u>aux informations en matière de durabilité au rapport de durabilité</u> en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;</p> <p>3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes à l'occasion de sa mission ;</p> <p>4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur <u>le rapport de certification des les</u> informations en matière de durabilité de la période <u>comparés à celui comparées à celles</u> de la période précédente.</p>	
--	--	--	--	--

	rectifications ci-dessus sur le rapport de certification des informations en matière de durabilité de la période comparés à celui de la période précédente.			
<p><i>Article 28 bis</i></p> <p>Rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité</p> <p>1. Le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le ou les cabinets d'audit présentent les résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité dans un rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité. Ledit rapport est établi conformément aux exigences des normes d'assurance adoptées par la Commission au moyen des actes délégués adoptés en vertu de l'article 26 <i>bis</i>, paragraphe 3, ou, dans l'attente de l'adoption desdites normes d'assurance par la Commission,</p>	<p>Article L. 821-54, II :</p> <p>II.- Lorsque l'entité est soumise aux dispositions des articles L. 22-10-36, L. 232-6-3 et L. 233-28-4, les commissaires aux comptes désignés à cette fin émettent un avis portant sur le respect des exigences prévues à ces mêmes articles ainsi que sur :</p> <p>1° La conformité des informations en matière de durabilité avec les exigences de la directive 2013/34/UE, y compris avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de ses articles 29 ter ou 29 quater ;</p> <p>2° La conformité aux normes mentionnées au 1° du processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations publiées et, lorsque l'entité y est soumise, le respect de l'obligation mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;</p> <p>3° La conformité du balisage de l'information en matière de</p>		<p>Article L. 821-54, II :</p> <p>II.- Lorsque l'entité est soumise aux dispositions des articles L. 22-10-36, L. 232-6-3 et L. 233-28-4, les commissaires aux comptes désignés à cette fin émettent un avis portant sur <u>le respect des exigences prévues à ces mêmes articles, ainsi que sur la conformité à ces mêmes dispositions, y compris :</u></p> <p><u>1° La conformité des informations en matière de durabilité avec les exigences de la directive 2013/34/UE, y compris avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de ses articles 29 ter ou 29 quater ;</u></p> <p><u>2° La conformité aux normes mentionnées au 1° du processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations publiées et, lorsque l'entité y est soumise, le respect de l'obligation mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;</u></p> <p><u>3° La conformité du balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies de la directive précitée ;</u></p>	<p>L'article L. 821-54 II dans sa version issue de l'ordonnance CSRD fixe la forme et le contenu du rapport portant sur les informations de durabilité conformément aux dispositions de la directive.</p> <p>La modification proposée vise à préciser la rédaction de cette disposition relative à l'avis de conformité en supprimant la référence générale aux exigences de la directive comptable, susceptible de prêter à confusion alors que les dispositions de la directive ont été transposées dans le code de commerce et en adoptant une rédaction plus proche du texte européen, qui sera précisé par une norme d'assurance adoptée par la Commission européenne.</p> <p>La modification de l'article L. 822-4, de contenu équivalent, applicable en cas de certification par un OTI/auditeur de durabilité, permet un alignement à la rédaction de l'article</p>

<p>conformément aux normes d'assurance nationales visées à l'article 26 <i>bis</i>, paragraphe 2.</p> <p>2. Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est établi par écrit et:</p> <p>a) indique l'entité dont l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité fait l'objet de la mission d'assurance; précise l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité, ainsi que la date et la période qu'elle couvre; et indique le cadre de présentation de l'information en matière de durabilité qui a été appliqué pour son établissement;</p> <p>b) contient une description de l'étendue de l'assurance de l'information en matière de durabilité qui contient, au minimum, l'indication des normes d'assurance conformément auxquelles il a été</p>	<p>durabilité prévue à l'article 29 quinquies de la directive précitée ;</p> <p>4° Le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.</p> <p>Cet avis fait l'objet d'un rapport de certification destiné à l'organe destiné à statuer sur les comptes.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 822-24 :</p> <p>L'organisme tiers indépendant émet un avis portant sur le respect des exigences prévues selon les cas, aux articles L. 22-10-36, L. 232-6-3 et L. 233-28-4, ainsi que sur :</p> <p>1° La conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la directive (UE) 2013/34, y compris avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou 29 quater de la directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/ CE, 2006/43/ CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication</p>		<p>4° Le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.</p> <p><u>1° Les normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en vertu des articles 29 ter ou 29 quater de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ;</u></p> <p><u>2° Les exigences découlant des normes mentionnées au 1° en ce qui concerne le processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations publiées, ce qui inclut, lorsque l'entité y est soumise, l'obligation mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;</u></p> <p><u>3° Les exigences de balisage de l'information, conformément au format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission européenne.</u></p> <p><u>Cet avis porte également sur le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.</u></p> <p><u>Il</u> fait l'objet d'un rapport de certification destiné à l'organe destiné à statuer sur les comptes.</p>	<p>L. 821-54.</p>
--	---	--	---	-------------------

<p>procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité;</p> <p>c) comporte l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a <i>bis</i>), de la directive 2013/34/UE.</p> <p>3. Lorsqu'il a été procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité par plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit, ceux-ci conviennent des résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité et expose les raisons de ce désaccord.</p> <p>4. Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est</p>	<p>d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;</p> <p>2° La conformité aux normes mentionnées au 1° du processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations publiées et, lorsque l'entité y est soumise, le respect de l'obligation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;</p> <p>3° La conformité du balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies de la directive précitée ;</p> <p>4° Le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.</p> <p>Cet avis fait l'objet d'un rapport de certification à l'organe qui statue sur les comptes.</p> <p>L'émission de cet avis est effectuée selon la norme d'assurance mentionnée à l'article L. 821-59 du présent code.</p>		<p style="text-align: center;">Article L. 822-24 :</p> <p>L'organisme tiers indépendant émet un avis portant sur le respect des exigences prévues selon les cas, aux articles <u>la conformité aux dispositions des articles L. 22-10-36, L. 232-6-3 et L. 233-28-4, ainsi que sur selon le cas, y compris :</u></p> <p>1° La conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la directive (UE) 2013/34, y compris avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou 29 quater de la directive (UE) 2013/34 du Parlement européen eu du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/ CE, 2006/43/ CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;</p> <p>2° La conformité aux normes mentionnées au 1° du processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations publiées et, lorsque l'entité y est soumise, le respect de l'obligation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;</p> <p>3° La conformité du balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies de la directive précitée ;</p> <p>4° Le respect des exigences de publication des</p>	
---	--	--	--	--

<p>signé et daté par le contrôleur légal des comptes procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Lorsqu'un cabinet d'audit procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité porte au moins la signature du ou des contrôleurs légaux des comptes procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte du cabinet d'audit. Lorsque plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont été engagés en même temps, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est signé par tous les contrôleurs légaux des comptes, ou au moins par les contrôleurs légaux des comptes procédant à l'assurance de l'information en matière</p>			<p>informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.</p> <p><u>1° Les normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en vertu des articles 29 ter ou 29 quater de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ;</u></p> <p><u>2° Les exigences découlant des normes mentionnées au 1° en ce qui concerne le processus mis en oeuvre par l'entité pour déterminer les informations publiées, ce qui inclut, lorsque l'entité y est soumise, l'obligation mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;</u></p> <p><u>3° Les exigences de balisage de l'information, conformément au format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission européenne.</u></p> <p><u>Cet avis porte également sur le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.</u></p> <p>Cet avis Il fait l'objet d'un rapport de certification à l'organe qui statue sur les comptes.</p> <p>L'émission de cet avis est effectuée selon la norme d'assurance mentionnée à l'article L. 821-59 du présent code.</p>	
--	--	--	--	--

<p>de durabilité pour le compte de chaque cabinet d'audit. Les États membres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, prévoir que cette ou ces signatures ne doivent pas être divulguées au public si cette divulgation pourrait entraîner une menace imminente et significative d'atteinte à la sécurité personnelle de quiconque.</p> <p>En tout état de cause, les autorités compétentes concernées doivent connaître le ou les noms de la ou des personnes impliquées.</p> <p>5. Les États membres peuvent demander, lorsque le même contrôleur légal des comptes effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, que le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité puisse figurer dans une section</p>				
---	--	--	--	--

<p>distincte du rapport d'audit.</p> <p>6. Le rapport du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit sur l'information consolidée en matière de durabilité respecte les exigences énoncées aux paragraphes 1 à 5.</p>				
<p>Article 30 - Systèmes d'enquêtes et de sanctions</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que des systèmes efficaces d'enquêtes et de sanctions soient mis en place pour détecter, corriger et prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes et de l'assurance de l'information en matière de durabilité.</p> <p>2. Sans préjudice de leurs régimes en matière de</p>	<p>Article L. 822-38 :</p> <p>Les dispositions des articles L. 821-81 et L. 821-82 relatives à la procédure simplifiée de sanction sont applicables aux organismes tiers indépendants ayant manqué aux obligations déclaratives prévues par décret en Conseil d'Etat ainsi qu'aux manquements à l'obligation de formation continue prévue à l'article L. 822-11. »</p>	<p>Législatif</p>	<p>Article L. 822-38 :</p> <p>Les dispositions des articles L. 821-81 et L. 821-82 relatives à la procédure simplifiée de sanction sont applicables aux organismes tiers indépendants ayant manqué aux obligations déclaratives prévues par décret en Conseil d'Etat ainsi qu'aux manquements <u>ainsi qu'aux auditeurs des informations en matière de durabilité ayant manqué</u> à l'obligation de formation continue prévue à l'article L. 822-11. »</p>	<p>L'ordonnance CSRD a créé une procédure de sanction simplifiée pour les manquements aux obligations déclaratives ou aux obligations de formation continue des CAC. Cette procédure est inspirée de la procédure de l'ordonnance pénale prévue aux article 495 et suivants du CPP.</p> <p>Celle-ci est définie à l'article L. 821-81.</p> <p>Elle s'applique également aux manquements d'un OTI ou auditeur de durabilité selon le principe d'équivalence des exigences prévu à l'article 34.4 de la directive.</p> <p>Ainsi, à l'image de ce qui est prévu</p>

<p>responsabilité civile, les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'égard des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit lorsqu'un contrôle légal des comptes n'est pas effectué conformément aux dispositions d'exécution de la présente directive et, le cas échéant, au règlement (UE) n o 537/2014, ou lorsqu'il n'est pas procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité conformément aux dites dispositions et, le cas échéant, audit règlement.</p> <p>Les États membres peuvent décider de ne pas fixer de règles en matière de sanctions administratives pour les infractions qui relèvent déjà du droit pénal national. Dans ce cas, ils communiquent à</p>				<p>pour les CAC à l'article L821-81, la procédure simplifiée de sanction est applicable aux manquements relatifs :</p> <p>1° la déclaration des sommes facturées au titre de la mission de certification de durabilité (R820-20 II) ;</p> <p>2° la déclaration d'activité (R822-26-1) ;</p> <p>3° la déclaration d'accomplissement de formation continue</p> <p>Les 1° et 2° sont des manquements qui peuvent être commis par les OTI tandis que le manquement 3° ne peut être commis que par l'auditeur de durabilité qui est le seul tenu à suivre une obligation de formation continue et doit la déclarer.</p> <p>La rédaction actuelle de l'article L822-38 pouvait laisser penser que c'est l'OTI qui est tenu à l'obligation relative à la formation continue, alors qu'aux termes de l'article L822-11 c'est bien l'auditeur qui est tenu à cette obligation.</p>
--	--	--	--	---

<p>la Commission les dispositions de droit pénal concernées.</p> <p>3. Les États membres prévoient que les mesures prises et les sanctions prononcées à l'égard d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit sont dûment rendues publiques. Les sanctions comprennent la possibilité de retirer l'agrément. Les États membres peuvent décider que les informations rendues publiques ne contiennent pas de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.</p> <p>4. Au plus tard le 17 juin 2016, les États membres notifient les règles visées au paragraphe 2 à la Commission. Ils notifient sans retard à la Commission toute modification ultérieure de ces règles.</p>				
--	--	--	--	--

<p style="text-align: center;">Article 39 Comité d'audit</p> <p><i>1. Les États membres veillent à ce que chaque entité d'intérêt public soit dotée d'un comité d'audit. Le comité d'audit est soit un comité indépendant, soit un comité de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée. Il est composé de membres non exécutifs de l'organe d'administration et/ou de membres de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée et/ou de membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée ou, pour les entités qui ne comptent pas d'actionnaires, par un organe équivalent.</i></p> <p><i>Le comité d'audit compte au moins un membre compétent en matière de</i></p>	<p style="text-align: center;">Article L. 821-67, III :</p> <p>III.- Les missions mentionnées aux 1° à 7° du II en ce qui concerne le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité peuvent être exercées par un comité spécialisé distinct de celui assurant le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Dans ce cas, ce comité est composé conformément aux dispositions de l'alinéa premier du II.</p>	<p style="text-align: center;">Législatif</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 821-67, III :</p> <p>III.- Les missions mentionnées aux 1° à 7° du II en ce qui concerne le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité peuvent être exercées par un comité spécialisé distinct de celui assurant le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Dans ce cas, ce comité est composé conformément aux dispositions de l'alinéa premier du II.</p> <p><u>La composition de ce comité est fixée, selon le cas, par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. Elle ne peut comprendre que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonction dans la société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.</u>»</p>	<p>Le comité spécialisé (ou comité d'audit) se voit attribuer un certain nombre de missions dans le cadre de l'audit de durabilité.</p> <p>Le texte de transposition a levé l'option offerte à l'article 39§4 bis afin de permettre que les attributions dévolues au comité d'audit par la directive en ce qui concerne l'audit de durabilité puisse également être exercé par un comité ad hoc (type comité RSE).</p> <p>Le texte issu de l'ordonnance CSRD permet donc aux entreprises concernées d'établir, en plus du comité d'audit, un comité dédié spécifiquement au suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité. Il prévoit toutefois que ce comité soit composé de membres répondant aux mêmes exigences que celles du comité d'audit, y compris l'exigence relative aux compétences particulières en matière financière et comptable.</p> <p>Cette compétence particulière n'est pas requise par la directive et, s'agissant d'un comité compétent en matière de durabilité, elle n'apparaît</p>
--	---	---	---	---

<p><i>comptabilité et/ou d'audit.</i></p> <p><i>Les membres du comité dans leur ensemble sont compétents dans le secteur d'activité de l'entité contrôlée.</i></p> <p><i>Les membres du comité d'audit sont, en majorité, indépendants de l'entité contrôlée. Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité ou par l'organe de surveillance de l'entité contrôlée, et est indépendant de l'entité contrôlée. Les États membres peuvent exiger que le président du comité d'audit soit élu chaque année par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée.</i></p> <p><i>2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider que, dans le cas d'entités d'intérêt public satisfaisant aux critères figurant dans l'article 2,</i></p>				<p>pas justifiée.</p> <p>Il est donc proposé de la supprimer.</p>
--	--	--	--	---

<p><i>paragraphe 1, points f) et t), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil (23), les fonctions attribuées au comité d'audit peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble, à condition que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il n'exerce pas les fonctions de président tant que cet organe exerce les fonctions de comité d'audit.</i></p> <p><i>Lorsqu'un comité d'audit fait partie de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée conformément au paragraphe 1, les États membres peuvent permettre ou exiger que l'organe d'administration ou de surveillance, le cas échéant, exerce les fonctions de comité d'audit aux fins des obligations énoncées dans la présente</i></p>				
--	--	--	--	--

<p><i>directive et dans le règlement (UE) no 537/2014.</i></p> <p><i>3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider que les entités d'intérêt public suivantes ne sont pas tenues de disposer d'un comité d'audit:</i></p> <p><i>a) les entités d'intérêt public qui sont des entreprises filiales au sens de l'article 2, point 10), de la directive 2013/34/UE, si l'entité satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 5 du présent article, à l'article 11, paragraphes 1 et 2, et à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) no 537/2014 au niveau du groupe;</i></p> <p><i>b) les entités d'intérêt public qui sont des OPCVM au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du</i></p>				
---	--	--	--	--

<p><i>Parlement européen et du Conseil (24), ou des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ;</i></p> <p><i>c) les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres adossés à des actifs au sens de l'article 2, point 5), du règlement (CE) no 809/2004 de la Commission ;</i></p> <p><i>d) les établissements de crédit, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 1), de la directive 2013/36/UE, dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE et qui n'ont émis, de manière</i></p>				
---	--	--	--	--

<p><i>continue ou répétée, que des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, à condition que le montant nominal total de ces titres reste inférieur à 100 000 000 EUR, et qu'ils n'aient pas publié de prospectus au titre de la directive 2003/71/CE.</i></p> <p><i>Les entités d'intérêt public visées au point c) expliquent publiquement les raisons pour lesquelles elles ne jugent pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou de confier les fonctions de comité d'audit à un organe d'administration ou de surveillance.</i></p> <p><i>4. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger d'une entité d'intérêt public ou permettre à une telle entité d'intérêt public de ne pas disposer d'un comité d'audit, à condition que cette entité dispose d'un ou de</i></p>				
--	--	--	--	--

<p>plusieurs organes exerçant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit, instaurés et fonctionnant conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre où l'entité à contrôler est enregistrée. Dans ce cas, l'entité indique quel est l'organe qui remplit ces fonctions et précise sa composition.</p> <p>4 bis Les États membres peuvent permettre que les fonctions assignées au comité d'audit en ce qui concerne la communication d'informations en matière de durabilité et l'assurance de cette communication d'informations en matière de durabilité soient exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de</p>				
--	--	--	--	--

<p>surveillance</p> <p>5. Lorsque tous les membres du comité d'audit sont des membres de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée, l'État membre peut prévoir que le comité d'audit est exempté des exigences en matière d'indépendance prévues au paragraphe 1, quatrième alinéa.</p> <p>6. Sans préjudice des responsabilités des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou des autres membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes:</p> <p>a) communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'informations sur les</p>				
--	--	--	--	--

<p>résultats du contrôle légal des comptes et des résultats du contrôle légal des comptes et, le cas échéant, des résultats de la mission d'assurance de la communication d'informations en matière de durabilité, ainsi que d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes et l'assurance des de la communication d'informations publiées en matière de durabilité ont contribué, respectivement & contribué à l'intégrité de l'information financière et de la communication d'informations en matière de durabilité et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;</p> <p>b) suivi du processus d'information financière et, le cas échéant, du processus de communication d'informations en matière de durabilité, y</p>				
--	--	--	--	--

<p><i>compris du processus de publication numérique prévu par l'article 29 quinquies de la directive 2013/34/UE et du processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément aux normes pour la communication d'informations en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de ladite directive, et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;</i></p> <p><i>c) suivi de l'efficacité des systèmes internes de contrôle qualité et de gestion des risques de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne de l'entreprise, en ce qui concerne l'information financière et, le cas échéant, la communication d'informations en matière de durabilité émanant de l'entité</i></p>				
---	--	--	--	--

<p><i>contrôlée, y compris les publications numériques prévues par l'article 29 quinquies de la directive 2013/34/UE sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance;</i></p> <p><i>d) suivi des contrôles légaux des états financiers annuels et consolidés et, le cas échéant, des missions d'assurance de la communication d'informations annuelles et consolidées en matière de durabilité, en particulier de leur exécution, en tenant compte des constatations et conclusions de l'autorité compétente en vertu de l'article 26, paragraphe 6, du règlement (UE) no 537/2014;</i></p> <p><i>e) examen et suivi de l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit, conformément aux articles 22, 22 bis,</i></p>				
--	--	--	--	--

<p><i>22 ter, 24 bis et 24 ter, 25 ter, 25 quater et 25 quinquies de la présente directive, ainsi qu'à l'article 6 du règlement (UE) no 537/2014, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la prestation de services autres que d'audit à l'entité contrôlée conformément à l'article 5 dudit règlement;</i></p> <p><i>f) responsabilité de la procédure de sélection du ou des contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit et formulation de recommandations concernant le ou les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit à désigner conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 537/2014 sauf lorsque l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) no 537/2014 s'applique.</i></p>				
--	--	--	--	--

Article 13 – Tableau de transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p style="text-align: center;">Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 2, 1., 22)</u></p> <p>«innovation», la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 2172-3 du code de la commande publique</p> <p>Le partenariat d'innovation est un marché qui a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants ainsi que l'acquisition ultérieure des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par</p>		<p style="text-align: center;">Article L. 2172-3 du code de la commande publique</p> <p>Le partenariat d'innovation est un marché qui a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants ainsi que l'acquisition ultérieure des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.</p> <p>Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en</p>	<p>Le présent article a pour objectif de prévenir, notamment, les risques de contrariété au droit de l'Union européenne, et de garantir la sécurité juridique des marchés qui pourraient être attribués <u>au regard de la définition des prestations innovantes complétée par loi de finances pour 2024.</u></p>

<p>lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, notamment dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à soutenir la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 31,1</u></p> <p>Le recours au partenariat d'innovation ne peut, en application de l'article 31,1 de la directive 2014/24/UE répondre qu'à un « besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché »</p>	<p>l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.</p> <p>Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. <u>Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les</u></p>		<p>œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies 0 A du code général des impôts.</p>	
--	---	--	---	--

	<p><u>services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.</u></p> <p><i>[alinéa complété par l'article 44, II de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024]</i></p>			
--	---	--	--	--

Articles 14 à 19 - Tableau de transposition de la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
Article 2 : champ d'application				
Article 2 §1	<p>Article 62 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle</p> <p>Articles L. 623-1 et L.621-7 du code de la consommation</p> <p>Article L77-10-3 Code de justice administrative (CJA)</p> <p>Art. 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (LIL)</p> <p>Art L1143-1 et suivants code de la santé publique (CSP)</p>	Législative	<p>Article 62 de la loi du 18 novembre 2016 :</p> <p><i>"Une action de groupe peut être exercée lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles.</i></p> <p><i>Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins."</i></p> <p>L.623-1 code de la consommation : <i>"Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L.811-1 peut agir devant</i></p>	<p>S'agissant du champ d'application de la directive, en fonction des textes visés en annexe I de la directive, sont concernées l'action de groupe dans la sphère consumériste, santé et protection des données personnelles.</p> <p>L'article 2 prévoit que la directive s'applique aux actions de groupes engagées après la cessation du manquement ou aux procédures poursuivies en dépit de la cessation du manquement au cours de l'instance. En droit français, devant le juge judiciaire, le fait que le manquement ait cessé</p>

Article 31 du code de procédure civile (CPC).

une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels, subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles."

L.621-7 code de la consommation : *« Les associations mentionnées à l'article L. 621-1 peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite portant directement ou indirectement atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.*

Ces associations ne sont tenues ni d'invoquer un préjudice résultant de la pratique illicite ni d'établir l'intention ou la négligence du défendeur. »

Art. L. 1143-1 du code de la santé publique – *L'action de groupe définie à l'article 62 de la loi n° 2016 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et à l'article L. 77 10 3 du code de justice administrative n'est exercée qu'à raison d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles d'un producteur ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311 1 du présent code ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits.*

« Sous réserve du présent chapitre, les actions en réparation des préjudices résultant de dommages corporels sont régies par le chapitre Ier du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 susmentionnée, à l'exception de ses articles 68, 72 et 73, et par le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative, à l'exception de ses articles L. 77 10 9, L. 77 10 13 et L. 77 10 14.

« Les autres actions sont régies par le chapitre Ier du titre V de la loi n° 2016 1547 du 18 novembre 2016 susmentionnée et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative.

avant l'engagement de l'action de groupe ou que ce manquement cesse au cours de l'action n'empêche pas d'introduire une action ou de poursuivre l'action déjà intentée. En effet, les parties ont toujours la possibilité de solliciter la réparation des préjudices résultant de ce manquement, sous réserve de justifier d'un intérêt et d'une qualité pour agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile.

Article 3 : Définitions

<p>Article 3 §8</p>	<p>Art 37 LIL : "[...] un manquement de même nature aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ou de la présente loi par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant"</p> <p>Art. L1143-2 CSP: "[...] Un manquement d'un producteur ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits à leurs obligations légales ou contractuelles"</p> <p>Article 62 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle : "un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles"</p> <p>L77-10-3 CJA : "[...] un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur."</p>	<p>Législative</p>	<p>L.623-1 code de la consommation : « Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L.811-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels, subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles. »</p>	
----------------------------	--	--------------------	--	--

Article 4 : Entités qualifiées

<p>Article 4 §1</p>	<p>L.621-2 code de la consommation : "Les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 621-1 et agissant dans les conditions précisées à cet article peuvent demander à la juridiction civile, statuant sur l'action civile ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action civile, d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer une clause illicite dans le contrat ou le type de contrat proposé aux</p>	<p>Législative</p>	<p>L.623-1 code de la consommation : "Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L.811-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels, subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles. "</p>	
----------------------------	--	--------------------	---	--

consommateurs ou dans tout contrat en cours d'exécution.

Elles peuvent également demander, selon le cas, à la juridiction civile ou à la juridiction répressive de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques en cours d'exécution conclus par le défendeur ou le prévenu avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés."

L.11143-2 CSP

Article 63 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle: *"Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 62."*

Article L77-10-4 CJA : *"Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3."*

Article 37 IV LIL : *"Peuvent seules exercer cette action :*

Les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins ayant dans leur objet statutaire la protection de la vie privée ou la protection des données à caractère personnel ;

Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données à

L.621-7 code de la consommation : *"Les associations mentionnées à l'article L. 621-1 peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite portant directement ou indirectement atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.*

« Ces associations ne sont pas tenues d'invoquer un préjudice résultant de la pratique illicite. L'intention ou la négligence du défendeur n'a pas à être établie."

Article L. 813-1 code de la consommation : *" Les organismes nationaux régulièrement déclarés ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs, y compris lorsqu'ils sont dédiés à une thématique particulière, peuvent être agréés aux fins d'intenter des actions de groupe transfrontières au sein de l'Union européenne selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."*

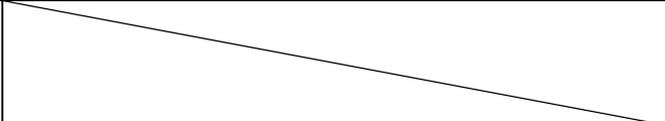
Article 63 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle: *"Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 62. La liste des associations agréées est mise à la disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

L'action est également ouverte aux organismes mentionnés à l'article 76-2, dans les conditions fixées à la section 5 du présent chapitre. »

Article L77-10-4 CJA : *"Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.*

La liste des associations agréées est mise à la disposition du

	<p><i>caractère personnel affecte des consommateurs ;</i></p> <p><i>Les organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires représentatives au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque le traitement affecte les intérêts des personnes que les statuts de ces organisations les chargent de défendre. [...]"</i></p>		<p><i>public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>L'action est également ouverte aux organismes mentionnés à l'article L77-10-19, dans les conditions fixées à la section 5 du présent chapitre.</i></p> <p><i>Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent exercer conjointement une action de groupe ou intervenir volontairement à une instance ouverte conformément à l'article L. 77-10-3».</i></p> <p>Art. L. 1143-2 du CSP. – <i>Peuvent exercer les actions régies par le présent chapitre les associations et organismes visées à l'article 63 de la loi n° 2016 1547 du 18 novembre 2016 susmentionnée et à l'article L. 77 10 4 du code de justice administrative.</i></p>	
<p>Article 4 §2</p>	<p>L.621-2 code de la consommation (cf. supra)</p> <p>Cf. supra pour les dispositions concernant CSP, CJA, LIL</p>		<p>L.623-1 code de la consommation et L.621-7 code de la consommation (cf. supra)</p> <p>Article L. 624-2 code de la consommation : <i>"Les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, en application de l'article 5 de directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs, peuvent exercer, individuellement ou conjointement, l'action mentionnée à l'article L. 624-1."</i></p> <p>Article L. 813-1 code de la consommation : <i>" Les organismes nationaux régulièrement déclarés ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs, y compris lorsqu'ils sont dédiés à une thématique particulière, peuvent être agréés aux fins d'intenter des actions de groupe transfrontières au sein de l'Union européenne selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État."</i></p>	

<p>Article 4 §3</p>	<p>Art. L. 811-1, L. 811-2 et R. 811-1 code de la consommation pour l'agrément national</p> <p>Art. 37 IV LIL : cf. supra</p> <p>Art. L.1114-1, R.1114-1 et R.1114-9 CSP pour l'agrément national</p>	<p>Réglementaire</p>	<p>Art. 76-2 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle : « Les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 5 de la directive (2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE peuvent exercer l'action prévue par l'article 65 en vue de la cessation ou de l'interdiction des agissements illicites au regard des actes de l'Union européenne mentionnés dans l'annexe I de ladite directive et des dispositions législatives ou réglementaires de transposition de ces actes.</p> <p>Ces organismes peuvent également exercer l'action devant le juge judiciaire tendant à la réparation des préjudices subis, dans les conditions énoncées au présent chapitre. »</p> <p>Article 76-3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle : « Tout organisme peut être agréé aux fins d'exercer une action de groupe transfrontière au sens de l'article 76-1 s'il satisfait aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'agrément est accordé au regard notamment de l'activité effective et publique de l'organisme en vue de la défense des droits des personnes qu'il représente, des actions d'information qu'il conduit, de la transparence de sa gestion et de son financement, ainsi que des garanties d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts qu'il assure.</p>	<p>Projet de décret portant procédure d'agrément relatif aux actions de groupe transfrontières ainsi que définition des critères pour solliciter l'agrément - critères alignés sur ceux de la directive 4(3)</p>
<p>Article 5 : informations et suivi des entités qualifiées</p>				
<p>Article 5 §1</p>		<p>Législative</p>	<p>L. 813-1 code de la consommation : « <i>Les organismes nationaux régulièrement déclarés ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs, y compris</i></p>	

Alinéa 1			<i>lorsqu'ils sont dédiés à une thématique particulière, peuvent être agréés aux fins d'intenter des actions de groupe transfrontières au sein de l'Union européenne selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</i>	
Article 5 §2		Législative et réglementaire	<p>Article 63 alinéa 1 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle : « La liste des associations agréées est mise à la disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Article L. L. 77-10-4CJA (dernier alinéa) : "La liste des associations agréées visées au premier alinéa de l'article L77-10-4 est mise à la disposition du public dans les conditions fixées par décret [en Conseil d'Etat]."</p> <p>L.623-34 code de la consommation : « La liste des associations agréées est mise à la disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ».</p>	Rq: un décret viendra préciser les modalités (site internet du ministère chargé de délivrer l'agrément ; type d'informations transmises)
Article 5 §3	<p>R.811-2 code de la consommation : "[...] <i>L'agrément est accordé pour cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.</i>"</p> <p>R.811-7 code de la consommation : "<i>L'agrément peut être retiré après avis du procureur général, lorsque l'association n'a plus le nombre d'adhérents requis pour son agrément, lorsqu'elle ne peut plus justifier de l'activité définie à l'article R. 811-1 ou lorsqu'il est établi qu'elle n'est plus indépendante de toutes formes d'activités professionnelles, à l'exception des associations émanant de sociétés coopératives mentionnées à l'article L. 811-2.</i>"</p> <p><i>L'association doit être au préalable mise à même de</i></p>	Réglementaire		Projet de décret portant procédure d'agrément relatif aux actions de groupe transfrontières ainsi que définition des critères pour solliciter l'agrément - critères alignés sur ceux de la directive 4(3)

	<i>présenter ses observations."</i>			
Article 5 §4	/	Législative	<p>L.813-2 et L.813-3 code de la consommation</p> <p>L. 624-3 code de la consommation : <i>« Lorsque la qualité pour agir de l'organisme ayant intenté une action de groupe transfrontière fait l'objet d'une contestation sérieuse par le défendeur, la juridiction saisie peut demander à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de vérifier le respect, par le demandeur, des conditions de l'agrément mentionné à l'article L. 813-1.</i></p> <p><i>Elle sursoit à statuer jusqu'à la réponse de ladite autorité.</i></p> <p><i>L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en informe sans délai les autorités de l'Etat membre dans lequel cet organisme a été désigné afin qu'elles procèdent aux vérifications nécessaires.</i></p> <p><i>L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation transmet à la juridiction, dès réception, la réponse fournie par l'Etat membre mentionné au deuxième alinéa. »</i></p> <p>L. 813-2 code de la consommation : <i>« A la demande de la Commission européenne ou d'un Etat membre, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation vérifie si l'un des organismes mentionnés à l'article L. 813-1 continue de respecter les critères conditionnant l'attribution de son agrément et, en cas de non-respect, lui retire son agrément.</i></p> <p><i>Cette autorité informe l'autorité à l'origine de la demande de sa position selon les conditions et délais fixés par décret en</i></p>	

			<p><i>Conseil d'Etat. »</i></p> <p>L.813-3 du code de la consommation : « <i>Lorsqu'un consommateur, une association agréée en application de l'article L. 811-1 ou un professionnel, partie défenderesse à une action de groupe transfrontière, fait état auprès de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation d'une contestation sérieuse de la qualité d'un des organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 813-1, l'autorité vérifie si cet organisme continue de respecter les critères conditionnant l'attribution de son agrément et, en cas de non-respect, lui retire son agrément.</i></p> <p><i>Cette autorité informe la personne qui l'a saisie en application du premier alinéa de sa position selon les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »</i></p> <p>Article 76-4 de la loi du 18 novembre 2016 : "<i>Lorsque la qualité pour agir de l'organisme ayant intenté une action de groupe transfrontière fait l'objet d'une contestation sérieuse par le défendeur, la juridiction saisie peut demander à l'autorité compétente mentionnée à l'article 76-3 de vérifier le respect, par le demandeur, des conditions d'agrément définies au deuxième alinéa de cet article. Elle sursoit à statuer jusqu'à la réponse de ladite autorité.</i></p> <p><i>L'autorité compétente en informe sans délai les autorités de l'État membre dans lequel cet organisme a été désigné afin qu'elles procèdent aux vérifications nécessaires.</i></p> <p><i>L'autorité compétente transmet à la juridiction, dès réception, la réponse fournie par l'autre État membre. "</i></p> <p>Article 76-5 de la loi du 18 novembre 2016 : « <i>A la demande de la Commission européenne ou d'un Etat membre, l'autorité compétente mentionnée à l'article 76-3 vérifie si l'un des organismes mentionnés au même article continue de respecter les critères conditionnant l'attribution de son agrément et, en</i></p>	
--	--	--	---	--

			<p><i>cas de non-respect, lui retire son agrément.</i></p> <p><i>Cette autorité informe l'autorité à l'origine de la demande de sa position selon les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »</i></p>	
--	--	--	--	--

Article 6 : Introduction d'actions représentatives transfrontières

<p>Article 6 §1</p>	<p>Article 63 de la loi du 18 novembre 2016: <i>"Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 62.</i></p> <p><i>L'action est également ouverte aux organismes mentionnés à l'article 76-2, dans les conditions fixées à la section 4 bis du présent chapitre."</i></p> <p>Article L77-10-4 CJA : <i>"Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.</i></p> <p><i>L'action de groupe est également ouverte aux organismes mentionnés à l'article L. 77-10-17 B, dans les conditions fixées à la section 4 bis du présent chapitre."</i></p>	<p>Législative</p>	<p>Article 63 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle: <i>"Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 62. La liste des associations agréées est mise à la disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>L'action est également ouverte aux organismes mentionnés à l'article 76-2, dans les conditions fixées à la section 5 du présent chapitre. »</i></p> <p>Article L77-10-4 CJA : <i>"Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.</i></p> <p><i>La liste des associations agréées est mise à la disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>L'action est également ouverte aux organismes mentionnés à l'article L77-10-19, dans les conditions fixées à la section 5 du présent chapitre.</i></p> <p><i>Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent exercer conjointement une action de groupe ou</i></p>	
----------------------------	--	--------------------	---	--

intervenir volontairement à une instance ouverte conformément à l'article L. 77-10-3.»

L. 624-2 code de la consommation : *"Les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, en application de l'article 5 de directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs, peuvent exercer, individuellement ou conjointement, l'action mentionnée à l'article L. 624-1."*

Article 76-2 de la loi du 18 novembre 2016 : *"Les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE peuvent exercer l'action prévue par l'article 65 en vue de la cessation ou de l'interdiction des agissements illicites au regard des actes de l'Union européenne mentionnés dans l'annexe I de ladite directive et des dispositions législatives ou réglementaires de transposition de ces actes.*

Ces organismes peuvent également exercer l'action devant le juge judiciaire tendant à la réparation des préjudices subis, dans les conditions énoncées au présent chapitre.

Article L. 77-10-19CJA : *" Les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE peuvent exercer l'action prévue par l'article L. 77-10-6 en vue de la cessation ou de l'interdiction des agissements illicites au regard des actes de l'Union européenne mentionnés dans l'annexe I de ladite directive et des dispositions législatives ou réglementaires de transposition de ces actes.*

			<i>Ces organismes peuvent également exercer l'action devant le juge administratif tendant à la réparation des préjudices subis, dans les conditions énoncées au présent chapitre."</i>	
Article 6 §2		Législative	<p>L. 624-2 code de la consommation : <i>"Les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, en application de l'article 5 de directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs, peuvent exercer, individuellement ou conjointement, l'action mentionnée à l'article L. 624-1."</i></p> <p>L. 623-31 code de la consommation : <i>" L'action mentionnée à l'article L. 623-1 peut être exercée conjointement par les associations visées par cet article et par les organismes mentionnés à l'article L. 624-2."</i></p> <p>Article 64 de la loi du 18 novembre 2016 : <i>"Les personnes mentionnées à l'article 63 peuvent exercer conjointement une action de groupe ou intervenir volontairement à une instance ouverte conformément à l'article 62."</i></p> <p>Article L. 77-10-4 CJA (dernier alinéa) : <i>"Les personnes mentionnées à l'article L. 77-10-4 peuvent exercer conjointement une action de groupe ou intervenir, volontairement à une instance ouverte conformément à l'article L. 77-10-3."</i></p>	Devant le juge judiciaire, une action de groupe peut être introduite conjointement comme n'importe quelle action en justice par un ou plusieurs requérants. L'article 329 du CPC permet en outre l'intervention volontaire d'une entité qualifiée sous réserve que celle-ci dispose de la qualité pour agir dans le cadre d'une action de groupe transfrontière. Dès lors, en principe cette disposition ne nécessite pas de mesure de transposition. Nous avons néanmoins fait le choix de transposer cette disposition au sein de la loi J21 à titre surabondant.
Article 6§3	Article 63 de la loi du 18 novembre 2016 : <i>"Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 62.L'action est également ouverte aux organismes mentionnés à l'article 76-2, dans les conditions fixées à la</i>	Législative	L. 624-2 code de la consommation : <i>"Les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, en application de l'article 5 de directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs, peuvent exercer, individuellement ou conjointement, l'action mentionnée à l'article L. 624-1."</i>	

section 4 bis du présent chapitre."

Article L77-10-4 CJA : *"Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.*

L'action de groupe est également ouverte aux organismes mentionnés à l'article L. 77-10-17 B, dans les conditions fixées à la section 4 bis du présent chapitre."

Article 37 LIL

Article 76-2 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle : *"Les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE peuvent exercer l'action prévue par l'article 65 en vue de la cessation ou de l'interdiction des agissements illicites au regard des actes de l'Union européenne mentionnés dans l'annexe I de ladite directive et des dispositions législatives ou réglementaires de transposition de ces actes.*

Ces organismes peuvent également exercer l'action devant le juge judiciaire tendant à la réparation des préjudices subis, dans les conditions énoncées au présent chapitre. »

Article L. 77-10-19 CJA : *"Les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE peuvent exercer l'action prévue par l'article L. 77-10-6 en vue de la cessation ou de l'interdiction des agissements illicites au regard des actes de l'Union européenne mentionnés dans l'annexe I de ladite directive et des dispositions législatives ou réglementaires de transposition de ces actes.*

Ces organismes peuvent également exercer l'action devant le juge administratif tendant à la réparation des préjudices subis, dans les conditions énoncées au présent chapitre."

Article 1143-2 CSP

Article 7 : Actions représentatives

<p>Article 7§1</p>	<p>Article 37 IV LIL</p> <p>L.1114-1 CSP</p> <p>L.77-10-1 CJA</p>	<p>Législative</p>	<p>L.621-7 code de la consommation : « <i>Les associations mentionnées à l'article L. 621-1 peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite portant directement ou indirectement atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.</i></p> <p><i>Ces associations ne sont tenues ni d'invoquer un préjudice résultant de la pratique illicite ni d'établir l'intention ou la négligence du défendeur. »</i></p> <p>L.623-1 code de la consommation : "<i>Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L.811-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels, subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles.</i>"</p> <p>L. 624-2 code de la consommation : "<i>Les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, en application de l'article 5 de directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs, peuvent exercer, individuellement ou conjointement, l'action mentionnée à l'article L. 624-1.</i>"</p> <p>Article 76-2 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle : "<i>Les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE peuvent exercer l'action prévue par l'article 65 en</i></p>	
---------------------------	--	--------------------	--	--

			<p><i>vue de la cessation ou de l'interdiction des agissements illicites au regard des actes de l'Union européenne mentionnés dans l'annexe I de ladite directive et des dispositions législatives ou réglementaires de transposition de ces actes.</i></p> <p><i>Ces organismes peuvent également exercer l'action devant le juge judiciaire tendant à la réparation des préjudices subis, dans les conditions énoncées au présent chapitre.</i></p> <p>Article L. 77-10-19 CJA : <i>"Les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE peuvent exercer l'action prévue par l'article L. 77-10-6 en vue de la cessation ou de l'interdiction des agissements illicites au regard des actes de l'Union européenne mentionnés dans l'annexe I de ladite directive et des dispositions législatives ou réglementaires de transposition de ces actes.</i></p> <p><i>Ces organismes peuvent également exercer l'action devant le juge administratif tendant à la réparation des préjudices subis, dans les conditions énoncées au présent chapitre."</i></p> <p>Article 1143-2 CSP</p>	
<p>Article 7§5</p>	<p>Article 5 du CPC</p> <p>Article L. 77-10-3 du CJA</p> <p><i>Une action de groupe peut être exercée lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion</i></p>		<p>L. 623-2 code de la consommation : <i>A l'occasion d'une action de groupe, l'association requérante peut également demander la cessation du manquement mentionné à l'article L. 623-1 dans les conditions prévues aux articles L. 621-1 à L. 621-8. Le juge statue sur les demandes de cessation et de réparation dans la même décision.</i></p> <p><i>L'action de groupe est exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné à l'article L. 623-1, soit de la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature, subis du</i></p>	<p>Cette exigence est déjà satisfaite pour les actions de groupe devant le juge judiciaire au motif que ce sont les parties au procès civil qui ont la maîtrise de la matière litigieuse : elles définissent le contenu de leurs prétentions et ont donc par conséquent le pouvoir de demander au juge de statuer tant sur des demandes en réparation</p>

	<p><i>d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.</i></p> <p><i>Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.</i></p>		<p><i>fait de ce manquement, soit de ces deux fins. »</i></p>	<p>qu'en cessation. Ce principe dispositif résulte de l'article 5 du CPC selon lequel le juge doit se prononcer sur ce qui lui est demandé et statuer sur l'intégralité des chefs de demandes, qu'il s'agisse de demandes en réparation comme en cessation. Ainsi, une association ou une entité qualifiée pourra tenter une action de groupe visant à faire cesser les agissements illicites et obtenir la réparation du préjudice subi. Le juge statuera sur les deux demandes.</p>
Article 7§7	Article R. 222-1 du CJA		<p>Article 64-2 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle : « Une action manifestement infondée peut être rejetée par décision motivée dès l'introduction de l'instance, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat ». Article 64-3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle :-></p> <p>Art. L. 623-3-1 du code de la consommation : « Une action manifestement infondée peut être rejetée par décision motivée dès l'introduction de l'instance, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	
Article 8 : Mesures de cessation				
Article 8§3		Législative	L.621-7 code de la consommation : "Les associations mentionnées à l'article L. 621-1 peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement	

		<p><i>illicite portant directement ou indirectement atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.</i></p> <p><i>Ces associations ne sont tenues ni d'invoquer un préjudice résultant de la pratique illicite ni d'établir l'intention ou la négligence du défendeur. »</i></p> <p>Article 65 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle :</p> <p><i>« Lorsque l'action de groupe tend à la cessation du manquement, le demandeur n'est tenu ni d'invoquer un préjudice pour les membres du groupe ni d'établir l'intention ou la négligence du défendeur.</i></p> <p><i>Le juge, s'il constate l'existence d'un manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du Trésor public.</i></p> <p><i>Le juge ordonne, à la charge du défendeur, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par les manquements constatés.</i></p> <p><i>Le juge qui déclare l'action irrecevable ou la rejette peut ordonner, à la charge du demandeur, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par l'action.</i></p> <p><i>Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement qui les ordonne ne peut plus faire l'objet de recours ordinaire ni de pourvoi en cassation. »</i></p> <p>Article L77-10-6 CJA : <i>" Lorsque l'action de groupe tend à la cessation du manquement, le demandeur n'est tenu ni</i></p>	
--	--	---	--

			<p><i>d'invoquer un préjudice pour les membres du groupe ni d'établir l'intention ou la négligence du défendeur.</i></p> <p><i>Le juge, s'il constate l'existence d'un manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du Trésor public.</i></p> <p><i>Le juge ordonne, à la charge du défendeur, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par les manquements constatés.</i></p> <p><i>Le juge qui déclare l'action irrecevable ou la rejette peut ordonner, à la charge du demandeur, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par l'action.</i></p> <p><i>Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement qui les ordonne ne peut plus faire l'objet de recours ordinaire ni de pourvoi en cassation. »</i></p> <p>Article 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : <i>"II.- Une action de groupe peut être exercée lorsque plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ou de la présente loi par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant. La juridiction compétente saisie en informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés."</i></p>	
--	--	--	--	--

Article 9 : Mesures de réparation

Article 9§7	<p>L.623-11 code de la consommation : <i>"Le juge fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs lésés, ainsi que celui ouvert, à cette échéance, pour le saisir des demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit."</i></p> <p>L.623-14 code de la consommation : <i>"Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe."</i></p> <p>R.623-14 code de la consommation: <i>"Les consommateurs membres du groupe qui n'ont pas exprimé leur acceptation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge en application des dispositions de l'article L. 623-15 et dans les conditions prévues par l'article R. 623-13 ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre de l'action de groupe et ne sont pas représentés par l'association requérante."</i></p> <p>Article 69 de la loi du 18 novembre 2016</p> <p><i>"Dans les délais et conditions fixés par le jugement mentionné à l'article 66, les personnes souhaitant adhérer au groupe adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation."</i></p>	Législative		Concernant la deuxième partie de la disposition, la répartition est toujours individuelle. Donc pas de fond de réparation restant.
--------------------	--	-------------	--	--

Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.

Il vaut mandat aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice mentionnée à l'article 71 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.

Art. 849-11 CPC : *"Le jugement qui reconnaît la responsabilité du défendeur fixe le délai dans lequel ce dernier doit mettre en œuvre les mesures de publicité ordonnées en application de l'article 67 de la loi du 18 novembre 2016 susmentionnée et, à défaut, à l'expiration duquel elles le seront par le demandeur à l'action aux frais du défendeur."*

Art 849-13 CPC : *"Les mesures d'information ordonnées par le juge comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :*

(...)

3° La forme, le contenu de cette demande de réparation ainsi que le délai dans lequel elle doit être adressée, dans le cadre d'une procédure individuelle de réparation des préjudices, au choix de la personne intéressée, soit à la personne déclarée responsable, soit au demandeur à l'action, et dans le cadre d'une procédure collective de liquidation des préjudices, au demandeur à l'action ;"

Art. 849-16 CPC : *"Les personnes susceptibles d'appartenir au groupe qui n'y ont pas adhéré dans le délai prévu dans le jugement statuant sur la responsabilité et dans les conditions prévues par l'article 849-13 ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre de l'action de groupe et ne sont pas représentées par le demandeur à l'action."*

L.1143-4 CSP : *"Dans la décision mentionnée au premier*

alinéa de l'article L. 1143-3, le juge fixe le délai dont disposent les usagers du système de santé remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement prévu à l'article L. 1143-3 pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leurs préjudices. Ce délai, qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à cinq ans, commence à courir à compter de l'achèvement des mesures de publicité ordonnées.

Au choix de l'usager, la demande de réparation est adressée à la personne reconnue responsable soit directement par lui, soit par l'association requérante, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.

L'usager donnant mandat à l'association lui indique, le cas échéant, sa qualité d'assuré social ainsi que les organismes de sécurité sociale auxquels il est affilié pour les divers risques. Il lui indique également les prestations reçues ou à recevoir de ces organismes et des autres tiers payeurs du chef du dommage qu'il a subi, afin que ceux-ci puissent faire valoir leurs créances contre le responsable. L'association informe du mandat reçu les organismes de sécurité sociale et les tiers payeurs concernés."

Articles L77-10-7 CJA : *"Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.*

Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

Il fixe également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur

préjudice."

L77-10-9 CJA : *"Lorsque le demandeur à l'action le demande et que les éléments produits ainsi que la nature des préjudices le permettent, le juge peut décider la mise en œuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.*

A cette fin, il habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et les modalités selon lesquels cette négociation et cette réparation doivent intervenir.

Le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par le demandeur à l'action."

L77-10-10 CJA : *"Dans les délais et conditions fixés par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-7, les personnes souhaitant adhérer au groupe adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.*

Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.

Il vaut mandat aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice mentionnée à l'article L. 77-10-12 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue."

Article 10 : Financement des actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation

<p>Article 10§1</p>		<p>Législative</p>	<p>Art. L. 623-3-3 du code de la consommation : « <i>L'action de groupe qui tend à la réparation des préjudices subis n'est pas recevable si le demandeur se trouve, vis-vis d'un tiers à l'instance, influencé ou en situation de conflit d'intérêts, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.</i> »</p> <p>Article 66 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle : « <i>L'action de groupe qui tend à la réparation des préjudices subis n'est pas recevable si le demandeur se trouve, vis-vis d'un tiers à l'instance, influencé ou en situation de conflit d'intérêts, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.</i> »</p>	
<p>Article 10§2</p>	<p>L.811-2 code de la consommation : "<i>L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles.</i>"</p> <p>L.1114-1 CSP : "<i>I. - Les associations, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades peuvent faire l'objet d'un agrément par l'autorité administrative compétente soit au niveau régional, soit au niveau national. L'agrément est prononcé sur avis conforme d'une commission nationale qui comprend des représentants de l'Etat, dont un membre de la juridiction administrative et un membre de la Cour de cassation en activité ou honoraire, un député et un sénateur et leurs suppléants ainsi que des personnalités qualifiées en raison de leur compétence ou de leur expérience dans le domaine associatif. L'agrément est notamment subordonné à l'activité effective et publique de l'association en vue de la</i>"</p>	<p>Législative</p>	<p>Art. L. 623-3-3 du code de la consommation : « <i>L'action de groupe qui tend à la réparation des préjudices subis n'est pas recevable si le demandeur se trouve, vis-vis d'un tiers à l'instance, influencé ou en situation de conflit d'intérêts, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.</i> »</p> <p>Article 66 alinéa 1 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle : "<i>L'action de groupe qui tend à la réparation des préjudices subis n'est pas recevable si le demandeur se trouve, vis-vis d'un tiers à l'instance, influencé ou en situation de conflit d'intérêts, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.</i>"</p> <p>Article L. 77-10-7 : "<i>L'action de groupe qui tend à la réparation des préjudices subis n'est pas recevable si le demandeur se trouve, vis-vis d'un tiers à l'instance, influencé</i>"</p>	

	<p><i>défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé ainsi qu'aux actions de formation et d'information qu'elle conduit, à la transparence de sa gestion, à sa représentativité et à son indépendance. Les conditions d'agrément et du retrait de l'agrément ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission nationale sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Seules les associations agréées représentent les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique."</i></p> <p>R.1114-4 CSP : <i>"Les statuts, financements et conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ne doivent pas être de nature à limiter son indépendance. En particulier, l'indépendance de l'association doit être garantie à l'égard des professionnels de santé, établissements de santé, services de santé et organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que des producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé.</i></p> <p><i>L'association doit également présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles.</i></p> <p><i>Toutes les associations composant une union d'associations sont tenues au respect des conditions fixées par le présent article."</i></p>		<p><i>ou en situation de conflit d'intérêts, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.."</i></p>	
<p>Article 10§3</p>	<p>Dans le cadre du contrôle d'éventuels conflits d'intérêts, le juge appliquera le régime procédural des fins de non-recevoir prévu aux articles 122 et s. du code de procédure civile.</p>	<p>Législative</p>	<p>Art. L. 623-3-3 du code de la consommation : « <i>L'action de groupe qui tend à la réparation des préjudices subis n'est pas recevable si le demandeur se trouve, vis-vis d'un tiers à l'instance, influencé ou en situation de conflit d'intérêts, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des</i></p>	

			<p><i>personnes représentées. »</i></p> <p>Article L. 77-10-7 : <i>"L'action de groupe qui tend à la réparation des préjudices subis n'est pas recevable si le demandeur se trouve, vis-vis d'un tiers à l'instance, influencé ou en situation de conflit d'intérêts, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.."</i></p>	
Article 10§4	<p>R.623-6 code de la consommation : <i>"Le juge constate que les conditions de recevabilité mentionnées à l'article L. 623-1 sont réunies."</i></p> <p>R.811-7 code de la consommation : <i>"L'agrément peut être retiré après avis du procureur général, lorsque l'association n'a plus le nombre d'adhérents requis pour son agrément, lorsqu'elle ne peut plus justifier de l'activité définie à l'article R. 811-1 ou lorsqu'il est établi qu'elle n'est plus indépendante de toutes formes d'activités professionnelles, à l'exception des associations émanant de sociétés coopératives mentionnées à l'article L. 811-2. L'association doit être au préalable mise à même de présenter ses observations."</i></p> <p>L.1143-2 CSP : <i>"Dans la même décision, le juge constate que les conditions mentionnées à l'article L. 1143-2 sont réunies (...)"</i></p> <p><i>Le juge saisi de la demande peut ordonner toute mesure d'instruction, y compris une expertise médicale."</i></p> <p>R. 1114-16 CSP : <i>"L'agrément peut être retiré, sur avis conforme de la Commission nationale d'agrément, lorsque l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou lorsqu'elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-15."</i></p>	Législative	<p>Art. L. 623-3-3 du code de la consommation : <i>« L'action de groupe qui tend à la réparation des préjudices subis n'est pas recevable si le demandeur se trouve, vis-vis d'un tiers à l'instance, influencé ou en situation de conflit d'intérêts, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées. »</i></p> <p>Article 66 alinéa 1 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle :<i>"L'action de groupe qui tend à la réparation des préjudices subis n'est pas recevable si le demandeur se trouve, vis-vis d'un tiers à l'instance, influencé ou en situation de conflit d'intérêts, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées."</i></p> <p>Article L. 77-10-7 : <i>"L'action de groupe qui tend à la réparation des préjudices subis n'est pas recevable si le demandeur se trouve, vis-vis d'un tiers à l'instance, influencé ou en situation de conflit d'intérêts, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées."</i></p>	

	<p><i>L'autorité administrative qui envisage de procéder au retrait d'un agrément informe l'association intéressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de ce retrait et l'appelle à formuler ses observations dans un délai d'un mois.</i></p> <p><i>La proposition de retrait d'agrément et les observations de l'association sont transmises à la Commission nationale d'agrément, qui rend son avis dans un délai de deux mois.</i></p> <p><i>La décision de retrait est notifiée à l'association intéressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle fait l'objet de la mesure de publicité prévue à l'article R. 1114-12."</i></p>			
--	--	--	--	--

Article 11 : Accords concernant la réparation

<p>Article 11 §1</p>	<p>L623-22 code de la consommation : " <i>Seule l'association requérante peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels mentionnés à l'article L. 623-1.</i>"</p> <p>Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 :</p> <p>Art. 75 : "<i>La personne mentionnée à l'article 63 de la présente loi peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices</i></p>	<p>Législative</p>	<p>Article 75 de la loi du 18 novembre 2016 : « <i>La personne mentionnée à l'article 63 de la présente loi peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.</i></p> <p><i>Le juge saisi de l'action mentionnée à l'article 66 peut, avec l'accord des parties, donner mission à un médiateur, dans les mêmes conditions, de proposer aux parties une convention réglant les conditions de l'indemnisation amiable des dommages qui font l'objet de l'action. »</i></p> <p>Article L. 77-10-16 : « <i>Le juge saisi de l'action mentionnée à l'article L. 77-10-7 peut, avec l'accord des parties, donner mission à un médiateur, dans les mêmes conditions, de proposer aux parties une convention réglant les conditions de l'indemnisation amiable des dommages qui font l'objet de</i></p>	
-----------------------------	---	--------------------	---	--

individuels.

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative :"

Art. 21 : *"La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige."*

Art. 22-1 : *"En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation."*

Art. 22-2 (frais)

Art. 22-3 (durée)

L.1143-6 CSP : *"Le juge saisi de l'action mentionnée à l'article L. 1143-2 peut, avec l'accord des parties, donner mission à un médiateur, dans les conditions fixées à la section 1 du chapitre 1er du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, de proposer aux parties une convention réglant les conditions de l'indemnisation amiable des dommages qui font l'objet de l'action.*

Le juge fixe la durée de la mission du médiateur dans la limite de trois mois. Il peut la prolonger une fois, dans la

l'action. »

même limite, à la demande du médiateur."

L.1143-7 CSP : *"Le médiateur est choisi par le juge sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé. Le juge peut décider que le médiateur est assisté d'une commission de médiation composée, sous la présidence du médiateur, dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article L. 1144-1.*

Le médiateur et les membres de la commission sont tenus au secret professionnel concernant les documents et informations reçus et les discussions tenues dans le cadre des travaux de la commission, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal."

L.1143-8 CSP : *"Qu'elle comporte ou non la détermination des responsabilités, la convention d'indemnisation amiable fixe les conditions dans lesquelles les personnes mises en cause assurent aux personnes ayant subi un dommage corporel en raison d'un ou de plusieurs faits qu'elle identifie la réparation de leur préjudice.*

Elle précise notamment :

1° Si les éléments à la disposition des parties et la nature des préjudices le permettent, le type de dommages corporels susceptibles de résulter du ou des faits mentionnés au premier alinéa ;

2° Les modalités d'expertise individuelle contradictoire ;

3° Les conditions dans lesquelles la charge des expertises mentionnées au 2° est supportée par les personnes mises en cause ;

4° Les conditions dans lesquelles les offres transactionnelles individuelles sont présentées aux personnes intéressées ainsi qu'aux tiers payeurs ayant

	<p><i>supporté des frais du fait des dommages subis par ces personnes ;</i></p> <p><i>5° Le délai dans lequel doivent intervenir les demandes de réparation pour bénéficier des conditions qu'elle prévoit ;</i></p> <p><i>6° Les modalités de suivi du dispositif ;</i></p> <p><i>7° Les mesures de publicité mises en œuvre par les personnes mises en cause pour informer les usagers du système de santé concernés de l'existence de la convention, de la possibilité de demander réparation aux conditions qu'elle fixe ainsi que du délai et des modalités applicables. »</i></p> <p>L. 213-1 CJA : <i>"La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction."</i></p> <p>L. 213-7 CJA : <i>"Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci."</i></p>			
--	---	--	--	--

Article 13 : Informations sur les actions représentatives

Article 13§1		Législative	L. 623-2-1 code de la consommation : <i>« Les associations mentionnées aux articles L. 621-7 et L. 623-1 prennent toute mesure utile pour informer le public, notamment par leur site internet, des actions de groupe qu'elles ont décidé d'intenter devant une juridiction, de l'état d'avancement des procédures</i>	
---------------------	--	-------------	---	--

			<i>et, le cas échéant, des décisions de la juridiction saisie. »</i>	
Article 13§2	<p>L.623-7 code de la consommation : <i>"S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le juge ordonne par la même décision les mesures adaptées pour informer de cette décision les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe.</i></p> <p><i>Les mesures de publicité de la décision sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation."</i></p> <p>L.623-8 code de la consommation : <i>" [...] [Le juge] détermine les modalités de cette adhésion et précise si les consommateurs s'adressent directement au professionnel ou par l'intermédiaire de l'association ou de la personne mentionnée à l'article L. 623-13.</i></p> <p><i>L.623-15 code de la consommation</i></p> <p><i>Préalablement à son exécution par le professionnel et selon des modalités et dans le délai fixés par le juge, la décision mentionnée à l'article L. 623-14 [procédure d'action de groupe simplifiée], lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision."</i></p>	Législative	<p>Art. 64-1 de la loi du 18 novembre 2016 : <i>« Les associations et organismes mentionnés à l'article 63 prennent toute mesure utile pour informer le public, notamment par leur site internet, des actions de groupe qu'ils ont décidé d'intenter devant une juridiction, de l'état d'avancement des procédures et, le cas échéant, des décisions de la juridiction saisie. »</i></p> <p>L. 77-10-5CJA : <i>« Les associations et organismes mentionnés à l'article L. 77-10-4 prennent toute mesure utile pour informer le public, notamment par leur site internet, des actions de groupe qu'ils ont décidé d'intenter devant une juridiction, de l'état d'avancement des procédures et, le cas échéant, des décisions de la juridiction saisie. »</i></p>	

	<p>L.623-23 code de la consommation : " <i>Tout accord négocié au nom du groupe (...) précise les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs concernés de la possibilité d'y adhérer, ainsi que les délais et modalités de cette adhésion.</i>"</p> <p>L.623-26 code de la consommation : " <i>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 623-7, le juge peut ordonner l'exécution provisoire du jugement mentionné à l'article L. 623-4 pour ce qui concerne les seules mesures de publicité, afin de permettre aux consommateurs de se déclarer dans le délai imparti. loi de 2016, CSP, CJA</i>"</p>			
<p>Article 13§4</p>			<p>L.623-7 code de la consommation : « <i>Le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par les manquements constatés.</i></p> <p><i>Le juge qui déclare l'action irrecevable ou la rejette ordonne, à la charge du demandeur, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par l'action.»</i></p> <p>L.623-3-2 code de la consommation : « <i>Lorsque l'action de groupe tend à la cessation du manquement, le demandeur n'est tenu ni d'invoquer un préjudice pour les membres du groupe ni d'établir l'intention ou la négligence du défendeur.</i></p> <p><i>Le juge, s'il constate l'existence d'un manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du Trésor public.</i></p> <p><i>Le juge ordonne, à la charge du défendeur, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la</i></p>	

connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par les manquements constatés.

Le juge qui déclare l'action irrecevable ou la rejette peut ordonner, à la charge du demandeur, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par l'action.

Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement qui les ordonne ne peut plus faire l'objet de recours ordinaire ni de pourvoi en cassation. »

Article 65 de la loi du 18 novembre 2016 : *« Lorsque l'action de groupe tend à la cessation du manquement, le demandeur n'est tenu ni d'invoquer un préjudice pour les membres du groupe ni d'établir l'intention ou la négligence du défendeur.*

Le juge, s'il constate l'existence d'un manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du Trésor public.

Le juge ordonne, à la charge du défendeur, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par les manquements constatés.

Le juge qui déclare l'action irrecevable ou la rejette peut ordonner, à la charge du demandeur, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par l'action.

Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement qui les ordonne ne peut plus faire l'objet d'un de

			<p><i>recours ordinaire ni de pourvoi en cassation.</i></p> <p>Art 67 (alinéa 1 et 2) de la loi du 18 novembre 2016 : <i>Le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par les manquements constatés.</i></p> <p><i>Le juge qui déclare l'action irrecevable ou la rejette ordonne, à la charge du demandeur, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par l'action.»</i></p> <p>L. 77-10-6 CJA</p> <p>L. 77-10-8 CJA alinéa 1 et 2 :</p> <p><i>« Le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté.</i></p> <p><i>Le juge qui déclare l'action irrecevable ou la rejette ordonne, à la charge du demandeur, les mesures d'information adaptées pour porter cette décision à la connaissance des personnes susceptibles d'être concernées par l'action. »</i></p>	
Article 16 : délais de prescription				
Article 16§1	Article 623-27 Article 77 de la loi du 18 novembre 2016 : " <i>L'action de</i>	Législative	L.623-27 code de la consommation : <i>« L'action mentionnée à l'article L. 623-1 suspend la prescription des actions individuelles en réparation des</i>	

	<p><i>groupe suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le juge dans les décisions prévues aux articles 65 et 66, ou résultant des faits retenus dans l'accord homologué en application de l'article 76.</i></p> <p><i>Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord."</i></p> <p>Article L. 77-10-18 : <i>"L'action de groupe suspend la prescription et la forclusion des actions individuelles résultant des manquements constatés par le juge dans les décisions prévues aux articles L. 77-10-6 et L. 77-10-7, ou résultant des faits retenus dans l'accord homologué en application de l'article L. 77-10-17.</i></p> <p><i>Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord. Les délais de forclusion recommencent à courir à compter de la même date."</i></p>		<p><i>préjudices intentées sur le fondement des manquements mentionnés à l'article L. 623-1. »</i></p>	
<p>Article 16§2</p>	<p>Article 77 de la loi du 18 novembre 2016 : <i>"L'action de groupe suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le juge dans les décisions prévues aux articles 65 et 66, ou résultant des faits retenus dans l'accord homologué en application de l'article 76.</i></p> <p><i>Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter</i></p>	<p>Législative</p>	<p>L.623-27 code de la consommation : <i>« L'action mentionnée à l'article L. 623-1 suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices intentées sur le fondement des manquements mentionnés à l'article L. 623-1. »</i></p> <p>Article 77 de la loi du 18 novembre 2016 : <i>"L'action de groupe suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le juge dans les décisions prévues aux articles 65 et 66 ou résultant des faits retenus dans l'accord homologué en</i></p>	

de la date de l'homologation de l'accord."

L.77-10-18 CJA : "L'action de groupe suspend la prescription et la forclusion des actions individuelles résultant des manquements constatés par le juge ou des faits retenus dans l'accord homologué en application de l'article L. 77-10-17.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord. Les délais de forclusion recommencent à courir à compter de la même date."

application de l'article 76.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord."

Article 20 – Tableau de transposition de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p align="center">Article 26 point 2</p> <p align="center">[...]</p> <p>2. Lorsque cela est nécessaire, les États membres veillent à ce que les entités de règlement extrajudiciaire des litiges</p> <p>coopèrent afin d'offrir des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges simples, équitables, transparents,</p> <p>indépendants, efficaces et efficaces pour tout litige portant sur des produits ou services qui sont liés à des</p>	<p align="center">L. 122-1 du code de l'énergie</p>	<p align="center">Législative</p>	<p align="center">Article L. 122-1 du code de l'énergie</p> <p align="center">[...]</p> <p>« Lorsque cela est nécessaire, le médiateur national de l'énergie et les autres médiateurs de la consommation, définis à l'article L. 611-1 du code de la consommation, coopèrent afin d'offrir des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges simples, équitables, transparents, indépendants, efficaces et efficaces pour tout litige relevant de la compétence du médiateur national de l'énergie. » ;</p> <p align="center">[...]</p>	

<p>produits ou services relevant du champ d'application de la présente directive, ou qui sont groupés à de tels produits ou services.</p>				
<p>Articles 58 g)</p> <p>[...]</p> <p>g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace des marchés nationaux, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs en étroite coopération avec les autorités de protection des consommateurs concernées;</p> <p>Article 59 (1) p)</p> <p>[...]</p> <p>p) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles</p>		<p>Législative</p>	<p>Article L. 134-16-1 du code de l'énergie (<i>nouveau</i>)</p> <p>La Commission de régulation de l'énergie informe le ministre chargé de l'économie de toute pratique contractuelle restrictive dont elle a connaissance dans les secteurs de l'électricité ou du gaz naturel, y compris des clauses d'exclusivité.</p> <p>« Le ministre chargé de l'économie peut également saisir la Commission de régulation de l'énergie, pour avis, de toute question relative aux secteurs de l'électricité ou du gaz naturel. Lorsqu'elle est consultée en application du présent alinéa, la Commission de régulation de l'énergie joint à son avis, dans le délai imparti, tous les éléments utiles à l'instruction de l'affaire qui sont en sa possession. »</p>	<p>Création d'une nouvelle prérogative pour la Commission de régulation de l'énergie.</p>

<p>restrictives, y compris des clauses d'exclusivité, qui peuvent</p> <p>empêcher des clients de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur</p> <p>choix en la matière et, le cas échéant, informer les autorités nationales de la concurrence de ces pratiques</p>				
<p>Article 2 point 19</p> <p>[...]</p> <p>19) « agrégateur indépendant »: un acteur du marché qui pratique l'agrégation et qui n'est pas lié au fournisseur du client;</p>		<p>Législative</p>	<p>Article L. 271-2 du code de l'énergie</p> <p>[...]</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ce décret précise notamment les modalités utilisées pour caractériser et certifier les effacements de consommation d'électricité. Il prévoit également les conditions d'agrément technique des opérateurs agrégateurs indépendants d'effacement, les modalités de délivrance de cet agrément ainsi que le régime de sanctions applicables pour garantir le respect des conditions d'agrément. Il peut renvoyer la définition de certaines modalités d'application à des règles</p>	<p>Clarification d'un terme dans le code de l'énergie pour être conforme à la définition de la directive.</p>

			approuvées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.	
<p>Article 12 point 5</p> <p>[...]</p> <p>5. Les clients résidentiels ont le droit de participer à des dispositifs collectifs de changement de fournisseur. Les États membres suppriment tout obstacle réglementaire ou administratif au changement collectif de fournisseur et, dans le même temps, établissent un cadre qui garantit la protection la plus stricte des consommateurs pour éviter toute pratique abusive.</p>		Législative	<p>Article L. 331-2 du code de l'énergie</p> <p>[...]</p> <p>Les consommateurs finals domestiques peuvent exercer ce droit en participant à des dispositifs collectifs de changement de fournisseur.</p>	Introduction explicite à l'article L. 331-2 du code de l'énergie de la possibilité d'appels d'offres groupés pour le changement de fournisseur
<p>Article 2</p>		Législative	<p>« CHAPITRE VIII</p> <p>« AGREGATION ET SERVICES D'ELECTRICITE</p>	Définitions de certains termes conformément à la directive.

			<p>« Art. L. 338-1. – Pour l’application du présent chapitre :</p> <p>« 1° Les marchés de l’électricité sont les marchés pour l’électricité, y compris les marchés de gré à gré et les bourses de l’électricité, les marchés pour le commerce de l’énergie, les capacités, l’équilibrage et les services auxiliaires à différents délais de transaction, y compris les marchés à terme, à un jour et à moins d’un jour ;</p> <p>« 2° Une entreprise d’électricité s’entend de toute personne physique ou morale qui assure au moins une des fonctions suivantes : la production, le transport, la distribution, l’agrégation, la participation active de la demande, le stockage d’énergie, la fourniture ou l’achat d’électricité et qui est chargée des missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l’exclusion des clients finals ;</p> <p>« Art. L. 338-2. – L’agrégation est une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l’achat ou de la mise aux enchères</p>	
--	--	--	--	--

			<p>sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité.</p> <p>« Un agrégateur indépendant désigne toute personne qui pratique l'agrégation et qui n'est pas liée au fournisseur du client.</p> <p>« Art. L. 338-3. – Tout client est libre d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, autres que la fourniture, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité et auprès de l'entreprise d'électricité de son choix.</p> <p>« Lorsqu'un client final souhaite conclure un contrat d'agrégation, il a le droit de le faire sans le consentement des entreprises d'électricité ayant conclu un contrat avec lui.</p> <p>« Art. L. 338-4. – Les agrégateurs informent leurs clients finals des conditions des contrats qu'ils leur proposent selon des modalités et conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le client final peut changer d'agrégateur dans un délai ne pouvant excéder vingt-et-un jours à</p>	
--	--	--	--	--

			<p>compter de la date sa demande.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. » ;</p>	
<p>Article 10 point 9</p> <p>[...]</p> <p>9. Les clients finals ont droit à un bon niveau de service et à un traitement des plaintes de la part de leurs fournisseurs. Les fournisseurs traitent les plaintes de manière simple, équitable et rapide.</p>		Législative	<p>Article L. 332-5-1 du code de l'énergie (nouveau)</p> <p>Les fournisseurs d'électricité assurent pour leurs clients finals un bon niveau de service et traitent les plaintes de manière simple, équitable et rapide. »</p>	Obligation de niveau de service pour les fournisseurs
<p>Article 31 point 7</p> <p>[...]</p> <p>7. Dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 6, le gestionnaire de réseau de distribution acquiert les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence nécessaire pour son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et fondées sur le marché, à moins que</p>		Législative	<p>Article L. 322-9 du code de l'énergie</p> <p>[...]</p> <p>Lorsqu'il assure cette fonction, il négocie librement avec les producteurs, les fournisseurs ou d'autres acteurs de marché de son choix les contrats nécessaires à la couverture des pertes, sous réserve des dispositions de l'article L. 337-10, aux services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence et, le cas échéant, à des services de flexibilité sur le réseau qu'il exploite, selon des procédures concurrentielles, non</p>	Précisions sur les services auxiliaires pour être conforme à la directive

<p>l'autorité de régulation n'ait évalué la fourniture de ce type de services fondée sur le marché comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et ait accordé une dérogation. L'obligation d'acquisition des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau.</p>			<p>discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés. La Commission de régulation de l'énergie peut accorder des dérogations à ce principe si l'acquisition de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ou de services de flexibilité fondée sur le marché n'apparaît pas économiquement judicieuse ou efficace. L'acquisition des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau.</p>	
<p>Article 36 point 3</p> <p>[...]</p> <p>3. Les autorités de régulation organisent, à intervalles réguliers ou au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique, selon l'évaluation de l'autorité de régulation,</p>		<p>Législative</p>	<p>Article L. 352-2 du code de l'énergie</p> <p>Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité et les gestionnaires des réseaux fermés de distribution ne peuvent pas posséder, développer ou exploiter des installations de stockage d'énergie dans le système électrique. La Commission de régulation de l'énergie peut accorder des dérogations à ce principe si ces installations de stockage constituent des composants pleinement intégrés aux réseaux ou si sont remplies les autres conditions prévues par l'article 36, paragraphe 2, ou l'article 54, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement</p>	<p>Précisions nécessaires pour achever la transposition.</p>

<p>indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, l'autorité de régulation veille à ce que les gestionnaires de réseau de distribution cessent progressivement leurs activités dans ce domaine dans un délai de 18 mois. Parmi les conditions dont cette procédure est assortie, les autorités de régulation peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de distribution à recevoir une compensation raisonnable, et en particulier à récupérer la valeur résiduelle des investissements qu'ils ont réalisés dans les installations de stockage d'énergie.</p>			<p>européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Les modalités d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p> <p>La Commission de régulation de l'énergie réalise, au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations de stockage d'énergie existantes, afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique indique que d'autres acteurs que les gestionnaires de réseaux publics d'électricité sont en mesure de détenir, développer, gérer ou exploiter ces installations de manière rentable, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité concernés cessent leurs activités dans ce domaine dans un délai de dix-huit mois. La cessation de ces activités par les gestionnaires de réseau peut faire l'objet d'une compensation, déterminée par la Commission de régulation de l'énergie, notamment en vue de permettre aux gestionnaires de réseau de recouvrer la valeur résiduelle des investissements qu'ils ont réalisés dans les installations de</p>	
---	--	--	---	--

			stockage d'énergie concernées. »	
Article 40		Législative	<p>Article L. 321-11 du code de l'énergie</p> <p>[...]</p> <p>A cette fin, il négocie librement avec les producteurs, les fournisseurs et les autres acteurs de marché de son choix les contrats nécessaires à l'exécution des missions énoncées à l'alinéa précédent, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés.</p> <p>Pour couvrir ses besoins à court terme, le gestionnaire du réseau public de transport peut demander la modification des programmes d'appel dans les conditions définies à l'article L. 321-10.</p> <p>Le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-25, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau</p>	Précisions sur la fourniture de services auxiliaires pour le gestionnaire du réseau de transport

			<p>public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport.</p> <p>A cette fin, il négocie librement avec les producteurs, les fournisseurs et les autres acteurs de marché de son choix les contrats nécessaires à l'exécution des missions énoncées aux alinéas précédents, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que, notamment, des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés.</p> <p>Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. Elles garantissent dans des conditions transparentes et non discriminatoires que toute entreprise d'électricité et acteur de marché, y compris ceux offrant de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les opérateurs d'effacement, les agrégateurs, les exploitants d'installations de stockage d'électricité peuvent offrir de tels services nécessaires au fonctionnement</p>	
--	--	--	--	--

			<p>du réseau, dès lors que ces services permettent, moyennant un bon rapport coût/ efficacité, de réduire la nécessité de moderniser ou remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation sûre et efficace du réseau de transport. Le gestionnaire du réseau public de transport conclut les contrats nécessaires à l'exercice de cette mission.</p> <p>La Commission de régulation de l'énergie peut accorder des dérogations à ce principe, si l'acquisition de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence n'apparaît pas économiquement efficace. L'obligation d'acquisition de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau.</p>	
Article 59		Législative	<p>Article L. 134-3 du code de l'énergie</p> <p>[...]</p> <p>3° Les modalités de participation et règles de détermination de la rémunération des capacités de réglage de la fréquence ou de la tension mentionnées à l'article L. 321-11, ainsi que les produits et la procédure de passation de marché pour les autres</p>	<p>Ajout de compétences de la commission de régulation de l'énergie (modification du L 134-3 du code de l'énergie)</p>

			<p>services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, mentionnés aux articles L. 321-11 et L. 322-9 ;</p> <p>Article L. 134-3-1 du code de l'énergie (<i>nouveau</i>)</p> <p>La Commission de régulation de l'énergie peut :</p> <p>1° Proposer, conjointement avec les autres autorités de régulation d'une région d'exploitation du système, des tâches et pouvoirs supplémentaires éventuels à confier aux centres de coordination régionaux, établis en vertu de l'article 35 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, par les Etats membres de la région d'exploitation du système concernée ;</p> <p>2° Rendre des décisions contraignantes conjointes concernant les centres de coordination régionaux.</p>	
<p>Article 18 §3</p> <p>[...]</p>		Législative	<p>Article L. 224-1 du code de la consommation</p>	<p>Modification code de la consommation : modalités de facturation aux consommateurs</p>

<p>3) Les États membres veillent à ce que le client final se voie offrir la possibilité de recevoir des factures et des informations relatives à la facturation par voie électronique et des modalités de paiement souples pour ce qui est du paiement effectif des factures.</p>			<p style="text-align: center;">[...]</p> <p>Les dispositions de l'article L. 224-3 à l'exception de ses 5°, 3° bis, 11°, 13°, 15° à 17°, ainsi que de ses 10° et 12° pour les consommateurs ayant souscrit un contrat d'accès au réseau mentionné à l'article L. 111-92 du code de l'énergie, de l'article L. 224-4, de l'article L. 224-7 à l'exception de son 2° et, pour les consommateurs ayant souscrit un contrat d'accès au réseau mentionné à l'article L. 111-92 du code de l'énergie, de ses 3°, 4° et 5°, de l'article L. 224-9, de l'article L. 224-10 à l'exception de son deuxième alinéa, de la première phrase de l'article L. 224-11 de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 224-12 et des articles L. 224-14 et L. 224-16 sont applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 332-2-1 du code de l'énergie pour la fourniture d'électricité, dans les conditions prévues par celui-ci.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 224-12 du code de la consommation</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>Tout client a la possibilité de recevoir les factures et les informations relatives à la</p>	
---	--	--	--	--

			<p>facturation sur support durable, notamment par voie électronique, et en est informé par le fournisseur, selon des modalités précisées par l'arrêté mentionné au premier alinéa. Lorsqu'un fournisseur souhaite adresser à un consommateur les factures sur un support durable autre que le papier, ce fournisseur vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de son client et s'assure que ce dernier est en mesure de prendre connaissance de ces factures sur le support durable envisagé. Lorsque le client fournit à cette fin une adresse électronique, celle-ci est vérifiée par le fournisseur.</p> <p>Après ces vérifications, le fournisseur informe le client de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de l'envoi des factures sur le support durable retenu. Il renouvelle ces vérifications annuellement.</p>	
--	--	--	--	--

Article 21 – Tableau de transposition de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p align="center">Article 40 paragraphe 4</p> <p>Dans l'exécution de la tâche visée au paragraphe 1, point i), les gestionnaires de réseau de transport acquièrent des services d'équilibrage, sous réserve de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des procédures transparentes, non discriminatoires et fondées sur le marché; b) la participation effective de l'ensemble des entreprises d'électricité et acteurs du marché qualifiés, y 	<p>L321-6 à L 321-17 du code de l'énergie</p>	<p>Législative</p>	<p align="center">Article 21</p> <p>A l'article L. 321-13 du code de l'énergie, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 321-13.</i> – La totalité de la puissance techniquement disponible à la hausse et à la baisse, sur chacune des installations de production, dont la puissance installée est supérieure ou égale à un seuil pouvant dépendre du type d'énergie utilisée et fixé dans les règles mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 321-10, raccordées aux réseaux publics de transport ou de distribution, est mise à disposition du gestionnaire du réseau de transport par les producteurs dans leurs offres sur le</p>	

<p>compris les acteurs du marché offrant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les gestionnaires d'installations de stockage d'énergie et les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, point b), les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau de transport, en coopération étroite avec tous les acteurs du marché, établissent des exigences techniques de participation à ces marchés sur la base des caractéristiques techniques de ces marchés.</p>			<p>mécanisme d'ajustement.»</p>	
---	--	--	---------------------------------	--

Article 23 – Tableau de transposition de la Directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelable

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p align="center">Article 4</p> <p>Régimes d'aide en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables</p>	<p align="center">L. 311-10 du code de l'énergie</p> <p>Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence dont les modalités sont définies par</p>	<p align="center">Législative</p>	<p align="center">Modification de l'article L. 311-10 du code énergie</p> <p>Afin de permettre aux capacités de production d'atteindre ou, pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, d'atteindre ou de dépasser les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production, la localisation géographique des installations et leurs rythmes de développement, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence dont les modalités sont définies par</p>	<p>Cette disposition vise à mettre en conformité la rédaction du code de l'énergie avec la directive RED II. Elle permet d'accorder des aides au développement des énergies renouvelables, après mise en concurrence, pour des capacités allant au-delà des capacités installées prévues dans la programmation pluriannuelle de l'énergie en cours (2019-2028). Elle concerne en particulier l'éolien en mer.</p>

	<p>décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat et désirant exploiter une unité de production peut participer à cette procédure de mise en concurrence.</p>		<p>décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat et désirant exploiter une unité de production peut participer à cette procédure de mise en concurrence.</p> <p>2° Au tableau de l'article L. 363-7, la ligne :</p> <table border="1" data-bbox="1243 805 1733 1169"> <tr> <td data-bbox="1243 805 1467 1169">Article L. 311-10, sauf le troisième alinéa</td> <td data-bbox="1467 805 1733 1169">De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</td> </tr> </table> <p>est remplacée par la ligne suivante :</p>	Article L. 311-10, sauf le troisième alinéa	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte	<p>La mesure vise à tenir compte de l'état du droit de Union européenne (article 4 de la Directive UE 2018/2001) qui permet d'attribuer une aide en vue de dépasser les objectifs de déploiement des énergies renouvelables fixés au niveau de l'Union européenne et au niveau national.</p>
Article L. 311-10, sauf le troisième alinéa	De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte					

			Article L. 311-10	De la loi n° ... du ...	
--	--	--	-------------------	----------------------------	--

Articles 24 et 25 – Tableau de transposition de la directive (UE) 2023/2413 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>Article 16 de la Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023</p>	<p>Article L. 181-28-10 du code de l'environnement qui instaure le référent préfectoral.</p>	<p>Modification législative</p>	<p>Modification de l'article L. 181-28-10 du code de l'environnement</p> <p>Un référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est nommé par le représentant de l'Etat dans le département, parmi les sous-préfets. Sans préjudice des attributions des services compétents, il est chargé de faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations et de faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur</p>	<p>La loi APER a créé, pour les énergies renouvelables terrestres ou en mer territoriale, le poste de référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables. Ce référent est nommé parmi les sous-préfets.</p> <p>Le présent article permet de définir le poste de référent pour l'éolien en mer en zone économique exclusive, qui serait nommé par le représentant de l'Etat en mer.</p>

			<p>son territoire. Il est également chargé de fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.</p> <p>Pour les projets concernant des installations de production d'énergie renouvelable en mer situées en zone économique exclusive, le référent à l'instruction des projets est nommé par le représentant de l'Etat en mer.</p> <p>Les missions attribuées au référent sont précisées par voie réglementaire.</p>	
<p>Article 16 <i>ter</i> de la Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023</p>	<p>Aucune. L'article L. 411-1 du code de l'environnement ne prévoit pas de disposition spécifique aux EnR.</p>	<p>Disposition législative</p>	<p>Modification de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement</p> <p>Sont réputés répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie.</p>	<p>Cette disposition ne vise normalement que les projets en dehors des zones d'accélération, les autres projets étant exemptés d'étude d'impact projet. Ces zones d'accélération créées par la directive RED3 devront être définies via un futur vecteur législatif.</p>

			<p>La dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet d'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur la population de ces espèces.</p> <p>Le décret, prévu au I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, qualifiant un projet industriel de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la</p>	
--	--	--	---	--

			souveraineté nationale peut lui reconnaître le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code. Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre le décret, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue au même c.	
--	--	--	---	--

Article 27 - Tableau de transposition de la directive relative à l'efficacité énergétique (DEE, 2023/1791/UE)

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p align="center">Article 3 : Principe de primauté de l'efficacité énergétique</p> <p>1. Conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique, les États membres veillent à ce que les solutions en matière d'efficacité énergétique, y compris les ressources du côté de la demande et les flexibilités du système, soient évaluées dans des décisions en matière de planification, de politique et d'investissement majeur d'une valeur de plus de 100 000 000 EUR chacune ou de plus de 175</p>		<p align="center">Disposition législative (déclinaison réglementaire dans un second temps)</p>	<p align="center">I.- Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 3° du point III de l'article L. 122-1, les mots : « et le climat » sont remplacés par les mots : «, la consommation énergétique et le climat » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 122-6, après les mots : « peut entraîner sur l'environnement », sont ajoutés les mots : «, notamment sur la consommation énergétique, ».</p> <p>3°.- –Le chapitre II du titre II du livre I^{er} est complété par une section ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Section 4 :</i></p> <p>« <i>Evaluation de l'efficacité et de la sobriété</i></p>	<p>La déclinaison du principe de primauté de l'efficacité énergétique mentionné à l'article 3 de la DEE s'appuiera principalement sur le dispositif de l'évaluation environnementale (articles L. 122-1 à L. 122-12 du code de l'environnement)</p>

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>000 000 EUR pour les projets d'infrastructures de transport, pour les secteurs suivants:</p> <p>a) les systèmes énergétiques; et</p> <p>b) les secteurs non énergétiques, lorsqu'ils ont une incidence sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique, tels que les secteurs du bâtiment, des transports, de l'eau, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'agriculture ainsi que le secteur financier.</p> <p>4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes contrôlent l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique, y compris, le cas échéant, l'intégration du principe dans les</p>			<p><i>énergétiques des projets</i></p> <p>« Art L. 122-15.- Les projets représentant un montant d'investissement supérieur ou égal à 100 millions d'euros ou, s'agissant de projets d'infrastructures de transport, à 175 millions d'euros sont soumis à une évaluation de leur bonne prise en compte des impératifs d'efficacité et de sobriété énergétiques. Cette évaluation est proportionnée.</p> <p>L'évaluation de la bonne prise en compte de l'efficacité et de la sobriété énergétiques des projets relevant par ailleurs de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est effectuée dans le cadre de l'évaluation environnementale prévue à cet article.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>secteurs ainsi que les incidences intersectorielles, lorsque les décisions en matière de politique, de planification et d'investissement sont soumises à des exigences en matière d'autorisation et de suivi.</p> <p>5. Lorsqu'ils appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, les États membres:</p> <p>a) promeuvent et, lorsque des analyses coûts-avantages sont requises, s'assurent de l'application et de la publication des méthodes d'analyse coûts-avantages qui permettent d'évaluer correctement les avantages de plus large portée qu'offrent les solutions en matière d'efficacité énergétique le cas échéant, en tenant compte</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>de l'ensemble du cycle de vie et de la perspective à long terme, de l'efficacité du système et de la rentabilité, de la sécurité d'approvisionnement et de la quantification du point de vue sociétal, sanitaire, économique et de la neutralité climatique, ainsi qu'en tenant compte des principes de durabilité et d'économie circulaire dans le cadre de la transition vers la neutralité climatique;</p> <p>b) prennent en compte les incidences sur la précarité énergétique;</p> <p>c) désignent une entité ou des entités chargées de surveiller l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique et les incidences des cadres réglementaires, dont la</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>réglementation financière, des décisions en matière de planification, de politique et d'investissement majeur visées au paragraphe 1, sur la consommation d'énergie, l'efficacité énergétique et les systèmes énergétiques;</p> <p>d) font rapport à la Commission, dans le cadre de leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, sur la manière dont le principe de primauté de l'efficacité énergétique a été pris en compte dans les décisions en matière de planification, de politique et d'investissement majeur prises au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional et</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>local et concernant les systèmes énergétiques nationaux et régionaux, ce rapport comprenant, au moins, les éléments suivants:</p> <p>i) une évaluation de l'application et des avantages du principe de primauté de l'efficacité énergétique dans les systèmes énergétiques, notamment en ce qui concerne la consommation d'énergie;</p> <p>ii) une liste des mesures prises en vue d'éliminer les mesures réglementaires et non réglementaires inutiles faisant obstacle à la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique et à la mise en œuvre de solutions en lien avec la demande, notamment par le recensement</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
de la législation et des mesures nationales contraires au principe de primauté de l'efficacité énergétique. de ces méthodes, tout en laissant la possibilité aux États membres de les adapter aux circonstances nationales et locales.				
Chapitre 2 : Rôle exemplaire du secteur public	Dispositions des articles 5 et 6 non existantes au sein du droit en vigueur [création]	Disposition législative (déclinaison réglementaire dans un second temps)	II. Le code de l'énergie est modifié : 7° Le titre III du livre II est complété par deux chapitres V et VI ainsi rédigés « <i>Chapitre V</i> « <i>La performance énergétique pour les organismes publics</i> »	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>Article 2 (12) : « organismes publics » :</p> <p>Les autorités nationales, régionales ou locales et les entités directement financées et administrées par ces autorités mais n'ayant pas de caractère industriel ou commercial.</p>	<p>Définition non existante au sein du droit en vigueur [création]</p>	<p>Disposition législative</p>	<p>« Art. L. 235-1. Les organismes publics mentionnés dans le présent chapitre sont :</p> <p>« 1° l'État, les opérateurs de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ;</p> <p>« 2° les entités publiques ou privées qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <p>« -Elles ont été ou sont créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général n'ayant pas de caractère industriel ou commercial ;</p> <p>« - elles sont majoritairement et directement financées par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ;</p> <p>« - leur organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
			plus de la moitié sont désignés par au moins une entité mentionnée au 1°, à l'exclusion des opérateurs de l'Etat.	
<p>Article 5 : Rôle moteur du secteur public dans le domaine de l'efficacité énergétique</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que la consommation d'énergie finale totale de tous les organismes publics cumulés soit réduite d'au moins 1,9 % chaque année, par rapport à 2021. Les États membres peuvent choisir d'exclure les transports publics ou les forces armées de l'obligation prévue au premier alinéa. Aux fins des premier et deuxième alinéas, les</p>	<p>Disposition non existante au sein du droit en vigueur [création]</p>	<p>Disposition législative (déclinaison réglementaire dans un second temps)</p>	<p>« Art. L. 235-2. I – Chaque année, la consommation d'énergie finale cumulée des organismes publics diminue d'un volume représentant au moins 1,9 % de la consommation d'énergie finale cumulée de l'année 2021.</p> <p>« Cette disposition s'applique aux organismes publics visés au L. 235-1 du code de l'énergie à l'exception :</p> <p>« - jusqu'au 31 décembre 2026, des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales de moins de 50 000 habitants, et de leurs établissements publics.</p> <p>« - jusqu'au 31 décembre 2029, des collectivités</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>États membres établissent un niveau de référence qui inclut la consommation d'énergie finale de tous les organismes publics, à l'exception des transports publics ou des forces armées, pour 2021. La réduction de la consommation d'énergie des transports publics et des forces armées est indicative et peut tout de même être prise en compte pour le respect de l'obligation prévue au premier alinéa, même si elle est exclue du niveau de référence au titre du présent article.</p> <p>2. Au cours d'une période transitoire prenant fin le 11 octobre 2027, l'objectif fixé au paragraphe 1 est indicatif. Au cours de cette période transitoire, les États membres peuvent utiliser des données</p>			<p>territoriales et de leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales de moins de 5 000 habitants, et de leurs établissements publics.</p> <p>« II. – Pour l'application du I, la consommation d'énergie des transports publics et des forces armées est exclue.</p> <p>« III. – Chaque organisme public transmet, chaque année, les données relatives à ses consommations d'énergie annuelles.</p> <p>« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment :</p> <p>« - le service de l'Etat ou l'organisme désigné pour recevoir les données définies au III ;</p> <p>« - les modalités de calcul de l'objectif de réduction fixé au I ;</p> <p>« - le contenu et les modalités de transmission de données relatives à la consommation énergétique</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>correspondant aux estimations de consommation et, avant cette date, les États membres ajustent le niveau de référence et alignent la consommation d'énergie finale estimée de tous les organismes publics sur la consommation d'énergie finale réelle de tous les organismes publics. 3. L'obligation prévue au paragraphe 1 ne couvre pas, jusqu'au 31 décembre 2026, la consommation d'énergie des organismes publics dans les unités administratives locales de moins de 50 000 habitants et, jusqu'au 31 décembre 2029, la consommation d'énergie des organismes publics dans les unités administratives locales de moins de 5 000 habitants.</p> <p>6. Les États membres veillent à ce que les autorités régionales et</p>			<p>finale des organismes publics ;</p> <p>« - les modalités selon lesquelles l'évaluation et le constat du respect de l'objectif de réduction des consommations d'énergie finale sont établis chaque année.</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>locales mettent en place des mesures spécifiques d'efficacité énergétique dans leurs outils de planification à long terme, tels que des plans en matière d'énergie durable ou de décarbonation, après consultation des parties prenantes concernées, y compris les agences de l'énergie, le cas échéant, et du public, et notamment, en particulier, les groupes vulnérables qui sont exposés au risque de précarité énergétique ou qui sont plus susceptibles d'en ressentir les effets. Les États membres veillent également à ce que les autorités compétentes prennent des mesures pour atténuer les incidences négatives directes ou indirectes significatives des mesures d'efficacité énergétique sur les ménages en situation de</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
précarité énergétique, les ménages à faibles revenus ou les groupes vulnérables lors de la conception et de la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique.				
<p>Article 6 : Rôle exemplaire des bâtiments des organismes publics</p> <p>1. Sans préjudice de l'article 7 de la directive 2010/31/UE, chaque État membre veille à ce qu'au moins 3 % de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics soient rénovés chaque année de manière à être transformés au moins en bâtiments dont la consommation</p>	<p>Disposition non existante au sein du droit en vigueur [création]</p>	<p>Disposition législative (déclinaison réglementaire dans un second temps)</p>	<p>« Art. L. 235-3. - I. – Chaque année, au moins 3 % de la surface cumulée des bâtiments appartenant aux organismes publics énumérés à l'article L. 235-1 est rénovée, afin de réduire leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>« A l'issue de cette rénovation, les bâtiments concernés doivent atteindre un haut niveau de performance énergétique défini par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie.</p> <p>« De manière alternative, l'objectif mentionné au premier alinéa peut être réputé atteint si les organismes publics réduisent chaque année leur consommation d'énergie finale, planifient les</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>d'énergie est quasi nulle ou en bâtiments à émissions nulles conformément à l'article 9 de la directive 2010/31/UE. Les États membres peuvent choisir les bâtiments à inclure dans l'exigence de rénovation de 3 %, en tenant dûment compte de l'efficacité au regard des coûts et de la faisabilité technique lors du choix des bâtiments à rénover. Les États membres peuvent exempter les logements sociaux de l'obligation de rénovation visée au premier alinéa lorsque ces rénovations ne seraient pas neutres en termes de coûts ou entraîneraient des augmentations de loyer pour les personnes vivant dans des logements sociaux, à moins que ces augmentations de loyer ne dépassent pas les économies réalisées sur la facture</p>			<p>rénovations de leurs bâtiments et les réalisent.</p> <p>« II. - Les dispositions de présent article ne s'appliquent pas aux logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ni aux logements appartenant aux bailleurs autres que les organismes d'habitation à loyer modéré et qui font l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 831-1 de ce même code.</p> <p>« III. – Chaque organisme public transmet, tous les deux ans, les données relatives aux rénovations annuelles de ses bâtiments.</p> <p>« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment :</p> <p>« - le service de l'Etat ou l'organisme désigné pour recevoir les données définies au III ;</p> <p>« - les modalités de calcul de la surface de</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>énergétique. Lorsque des organismes publics occupent un bâtiment dont ils ne sont pas propriétaires, ils négocient avec le propriétaire, en particulier lorsqu'ils atteignent un point de déclenchement tel que le renouvellement de la location, le changement d'utilisation, des travaux importants de réparation ou d'entretien, dans le but d'établir des clauses contractuelles pour que le bâtiment devienne au moins un bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle ou un bâtiment à émissions nulles. Le taux de 3 % au moins est calculé par rapport à la surface au sol totale des bâtiments appartenant à des organismes publics et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 250 m² et qui, au 1er janvier 2024, ne sont</p>			<p>bâtiments devant faire l'objet de la rénovation prévue au I ;</p> <p>« - les conditions alternatives mentionnées au I permettant de réputer atteint l'objectif de rénovation des bâtiments publics ;</p> <p>« - les conditions dans lesquelles un bâtiment peut faire l'objet d'une dérogation en ce qui concerne le niveau de performance énergétique mentionné au deuxième alinéa du I. Les exigences minimales à respecter dans ce cas sont précisées par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie ;</p> <p>« - les modalités selon lesquelles l'évaluation et le constat du respect de l'objectif de rénovation de bâtiments sont établis ;</p> <p>« - le contenu et les modalités de transmission des données mentionnées au II.</p> <p>« <i>Art. L. 235-4.</i> - Afin de constituer un</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>pas des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle.</p> <p>2. Les États membres peuvent appliquer des exigences moins strictes que celles énoncées au paragraphe 1 pour les catégories de bâtiments suivantes:</p> <p>a) les bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performances énergétiques modifierait leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable;</p> <p>b) les bâtiments appartenant aux</p>			<p>inventaire national des bâtiments publics, les organismes publics relevant de l'article L. 235-1 transmettent, tous les deux ans, à l'Etat ou à un organisme désigné par lui, les données relatives à la performance énergétique de leurs bâtiments. Cette transmission peut être mutualisée avec les transmissions prévues aux articles L.235-2 et L. 235-3.</p> <p>« Les forces armées et les administrations de l'État servant à des fins de défense nationale ne sont pas soumises à cette obligation transmission.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment la nature des bâtiments concernés, les modalités de la collecte et de transmission des données devant être saisies ou actualisées pour la mise en place de l'inventaire national ainsi que les modalités de la mise à disposition du public de cet inventaire. »</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>forces armées ou au gouvernement central et servant à des fins de défense nationale, à l'exclusion des bâtiments de logements individuels et des immeubles de bureaux destinés aux forces armées et au personnel employé par les autorités de la défense nationale ;</p> <p>c) les bâtiments servant de lieu de culte et utilisés pour des activités religieuses. Les États membres peuvent décider de ne pas rénover un bâtiment qui n'est pas mentionné au premier alinéa du présent paragraphe jusqu'au niveau prévu au paragraphe 1 s'ils estiment qu'il n'est pas techniquement, économiquement ou fonctionnellement possible de transformer ce bâtiment en un</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle. Lorsqu'ils prennent une telle décision, les États membres ne comptabilisent pas la rénovation de ce bâtiment aux fins du respect de l'exigence énoncée au paragraphe 1.</p> <p>5. Au plus tard le 11 octobre 2025, aux fins du présent article, les États membres établissent et rendent public et accessible un inventaire des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics ou occupés par ceux-ci et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 250 m². Les États membres mettent cet inventaire à jour au moins tous les deux ans. L'inventaire est lié à la description du parc immobilier établie dans le cadre</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>des plans nationaux de rénovation de bâtiments conformément à la directive 2010/31/UE et aux bases de données pertinentes. Les données publiquement disponibles et accessibles relatives aux caractéristiques du parc immobilier, à la rénovation des bâtiments et à la performance énergétique peuvent être agrégées par l'Observatoire européen du patrimoine bâti afin de garantir une meilleure compréhension de la performance énergétique du secteur du bâtiment grâce à des données comparables. L'inventaire comporte au moins les données suivantes:</p> <p>a) la surface au sol en mètres carrés;</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>b) la consommation annuelle d'énergie mesurée pour le chauffage, le refroidissement, l'électricité et l'eau chaude lorsque ces données sont disponibles;</p> <p>c) le certificat de performance énergétique de chaque bâtiment délivré conformément à la directive 2010/31/UE. 6. Les États membres peuvent décider d'appliquer une approche alternative à celle décrite aux paragraphes 1 à 4 afin de réaliser, chaque année, un volume d'économies d'énergie dans les bâtiments appartenant aux organismes publics qui soit au moins équivalent à celui prévu au paragraphe 1. Aux fins de l'application de cette approche alternative, les États</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>membres:</p> <p>a) veillent à ce que, chaque année, un passeport de rénovation soit introduit, le cas échéant, pour des bâtiments représentant au moins 3 % de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis qui appartiennent à des organismes publics. Pour ces bâtiments, la rénovation visant à les transformer en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle doit être achevée au plus tard en 2040;</p> <p>b) estiment les économies d'énergie qui découleraient des paragraphes 1 à 4 en utilisant des valeurs standard appropriées en ce qui concerne la consommation énergétique des bâtiments de référence</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
appartenant aux organismes publics, avant et après rénovation, qui doivent être transformés en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle conformément à la directive 2010/31/UE.				
<p align="center">Article 8 :</p> <p align="center">Obligations en matière d'économies d'énergie</p> <p>1. Les États membres réalisent des économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale au moins équivalentes à:</p> <p>a) de nouvelles économies annuelles, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020,</p>	<p align="center">Dispositif des certificats d'économie d'énergie (Articles L. 221-1 à L. 221-13 du code de l'énergie)</p>		<p align="center">II. Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L.221-7-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 221-7-1.- Les opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.</p> <p>« Pour le secteur résidentiel et le secteur tertiaire, les opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant un combustible fossile</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le</p> <p>1er janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, en tout ou partie, de ce calcul;</p> <p>b) de nouvelles économies annuelles, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant à:</p> <p>i) 0,8 % de la consommation d'énergie finale annuelle du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, calculée sur la base</p> <p>de la moyenne des trois dernières années précédant le</p>			<p>ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie, sauf lorsqu'il s'agit d'une énergie d'appoint.</p> <p>« Pour les autres secteurs, les opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement utilisant un combustible fossile peuvent donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie selon des conditions et modalités définies par décret. »</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>1er janvier 2019;</p> <p>ii) 1,3 % de la consommation d'énergie finale annuelle du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1er janvier 2019;</p> <p>iii) 1,5 % de la consommation d'énergie finale annuelle du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027, calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1er janvier 2019;</p> <p>iv) 1,9 % de la consommation d'énergie finale annuelle du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2030, calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1er janvier</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>2019.</p> <p>Les États membres continuent à réaliser de nouvelles économies annuelles, conformément à la valeur prévue au premier alinéa, point b) iv), pendant des périodes décennales après 2030.</p> <p>2. Les États membres réalisent le volume d'économies d'énergie requis au titre du paragraphe 1 du présent article en établissant un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 9 ou en adoptant les mesures alternatives de politique publique prévues à l'article 10.</p> <p>3. Les États membres mettent en œuvre des mécanismes d'obligations en matière</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>d'efficacité énergétique, des mesures alternatives de politique publique, ou une combinaison des deux, ou des programmes ou mesures financés au titre d'un Fonds national pour l'efficacité énergétique, en priorité, mais pas exclusivement, en faveur des personnes touchées par la précarité énergétique, des clients vulnérables, des ménages à faibles revenus et, le cas échéant, des personnes vivant dans des logements sociaux. Les États membres veillent à ce que les mesures de politique publique mises en œuvre en application du présent article n'aient pas d'effet préjudiciable sur ces personnes. Le cas échéant, les États membres utilisent au mieux le financement, y compris le financement public, les</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>mécanismes de financement mis en place au niveau de l'Union et les recettes provenant des quotas en vertu de l'article 24, paragraphe 3, point b), dans le but d'éliminer les effets négatifs et d'assurer une transition énergétique juste et inclusive.</p> <p>Pour réaliser les économies d'énergie exigées au titre du paragraphe 1, et sans préjudice du règlement (UE) 2019/943 et de la directive (UE) 2019/944, les États membres examinent et promeuvent, aux fins de l'élaboration de telles mesures de politique publique, le rôle joué par les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes dans la contribution à la mise en œuvre de ces mesures</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>de politique publique.</p> <p>Les États membres établissent et réalisent une part du volume requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale parmi les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables, les ménages à faibles revenus et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux. Cette part est au moins égale à la proportion de ménages en situation de précarité énergétique telle qu'elle a été évaluée dans leur plan national en matière d'énergie et de climat établi conformément à l'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2018/1999. Lorsqu'ils évaluent la part de la précarité énergétique dans leurs</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>plans nationaux en matière d'énergie et de climat, les États membres tiennent compte des indicateurs suivants:</p> <p>a) l'incapacité de chauffer correctement son logement (Eurostat, SILC [ilc_mdcs01]);</p> <p>b) les arriérés sur factures de consommation courante (Eurostat, SILC, [ilc_mdcs07]);</p> <p>c) la population totale vivant dans un logement dont la toiture fuit, dont les murs, les sols ou les fondations sont touchés par l'humidité ou dont les châssis ou les planchers présentent des moisissures (Eurostat, SILC [ilc_mdho01]);</p> <p>d) le taux de risque de pauvreté (Eurostat, SILC et enquêtes ECHP [ilc_li02]) (seuil: 60 % du</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
revenu équivalent médian après transferts sociaux).				
<p>Article 11 : Systèmes de management de l'énergie et audits énergétiques</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, mettent en œuvre un système de management de l'énergie. Le système de management de l'énergie est certifié par un organisme indépendant</p>	<p>Chapitre III : La performance énergétique dans les entreprises (articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de l'énergie)</p> <p>« L. 233-1. Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit</p>	<p>Disposition législative (déclinaison réglementaire dans un second temps)</p>	<p>II. Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>2° L'article L.233-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 233-1. - I. – Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce sont tenues de :</p> <p>« 1°. Mettre en œuvre un système de management de l'énergie lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 23,6 GWh ;</p> <p>« 2° Réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique des activités exercées par elles en France lorsque leur consommation annuelle</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes. Les États membres veillent à ce que les entreprises visées au premier alinéa aient mis en place un système de management de l'énergie au plus tard le 11 octobre 2027.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois années précédentes, en prenant en compte tous les vecteurs énergétiques, et qui ne mettent pas en œuvre un système de management de l'énergie, fassent l'objet d'un audit énergétique. Ces audits énergétiques sont :</p> <p>a) soit réalisés de manière</p>	<p>privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce dont le total du bilan, le chiffre d'affaires ou les effectifs excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont tenues de réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique satisfaisant à des critères définis par voie réglementaire, établi de manière indépendante par des auditeurs reconnus compétents, des activités exercées par elles en France.</p> <p>Les personnes morales nouvellement tenues à l'obligation mentionnée au premier alinéa réalisent leur premier audit énergétique</p>		<p>moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 2,75 GWh et qu'elles n'ont pas mis en œuvre de système de management de l'énergie.</p> <p>« Le système de management de l'énergie est certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>« L'audit énergétique satisfait des critères définis par voie réglementaire et est établi de manière indépendante par des auditeurs dont la compétence a fait l'objet d'une reconnaissance.</p> <p>« II - Toute personne morale soumise aux obligations du I du présent article élabore un plan d'action sur la base des recommandations découlant de l'audit énergétique ou du système de management de l'énergie.</p> <p>« Ce plan d'action recense les mesures pour mettre en œuvre chaque recommandation de l'audit, lorsque cela est techniquement ou</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>indépendante et efficace au regard des coûts par des experts qualifiés ou agréés, conformément à l'article 28;</p> <p>b) soit mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que les entreprises visées au premier alinéa réalisent un premier audit énergétique au plus tard le 11 octobre 2026 et à ce que les audits énergétiques ultérieurs soient effectués au moins tous les quatre ans. Lorsque ces entreprises réalisent déjà des audits énergétiques conformément au premier alinéa, elles continuent de le faire au moins tous les quatre ans, conformément à la présente directive. Les entreprises</p>	<p>dans un délai de six mois.</p> <p>Les personnes morales mentionnées au premier alinéa transmettent par voie électronique à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation dans un délai de deux mois suivant la réalisation de l'audit.</p> <p>Les données transmises par ces personnes restent leur propriété et sont couvertes par le secret des affaires. Elles sont exploitées par l'autorité administrative à des fins d'études statistiques.</p>		<p>économiquement faisable. L'absence d'une mesure, dès lors que sa mise en œuvre implique un temps de retour sur l'investissement inférieur cinq ans, est justifiée dans le plan d'action.</p> <p>« Le plan d'action validé est publié dans le rapport annuel de l'entreprise, qui précise le taux d'exécution des mesures du plan. Ces informations sont mises à disposition du public dans le respect du secret des affaires.</p> <p>« III. - Les personnes morales soumises 1° ou 2° du I du présent article soit disposent système de management de l'énergie certifié au plus tard le 11 octobre 2027, soit réalisent leur premier audit énergétique au plus tard le 11 octobre 2026.</p> <p>« Les audits ultérieurs sont réalisés tous les quatre ans.</p> <p>« Lorsqu'elles étaient déjà soumises, sur le fondement de l'article L. 233-1 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° XXXX du XXXX, à l'obligation de réaliser un audit énergétique, elle continue de le faire tous</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>concernées élaborent un plan d'action concret et réalisable sur la base des recommandations découlant de ces audits énergétiques. Le plan d'action recense les mesures à mettre en œuvre chaque recommandation de l'audit, lorsque cela est techniquement ou économiquement faisable. Le plan d'action est soumis à la direction de l'entreprise. Les États membres veillent à ce que les plans d'action et le taux d'exécution des recommandations soient publiés dans le rapport annuel de l'entreprise, et à ce qu'ils soient mis à la disposition du public, sous réserve du droit de l'Union et du droit national protégeant les secrets commerciaux et les secrets d'affaires ainsi que la</p>	<p>Un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine les données à renseigner sur la plateforme informatique mise en place pour assurer cette transmission et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données.</p>		<p>les quatre ans.</p> <p>« Les personnes morales qui entrent dans le champ de l'obligation prévue au I postérieurement aux dates mentionnées au premier alinéa du présent III la mettent en œuvre dans un délai d'un an suivant les trois dernières années civiles pour lesquelles la moyenne de leur consommation d'énergie finale a été supérieure à un des seuils mentionnés à ce même I.</p> <p>« IV - Les personnes morales mentionnées au I transmettent par voie électronique à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de leurs obligations dans un délai de deux mois suivant soit la certification de leur système de management de l'énergie, soit la réalisation de l'audit.</p> <p>« Les données transmises par ces personnes restent leur propriété et sont couvertes par le secret des affaires. Elles sont exploitées par l'autorité administrative à des fins d'études</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>confidentialité.</p> <p>3. Lorsque, au cours d'une année donnée, une entreprise visée au paragraphe 1 a une consommation annuelle supérieure à 85 TJ et qu'une entreprise visée au paragraphe 2 a une consommation annuelle supérieure à 10 TJ, les États membres veillent à ce que ces informations soient mises à la disposition des autorités nationales chargées de la mise en œuvre du présent article.</p> <p>4. Les États membres peuvent encourager les entreprises visées aux paragraphes 1 et 2 à fournir, dans leur rapport annuel, des informations sur leur consommation annuelle d'énergie en kWh, le volume annuel de leur consommation</p>			<p>statistiques.</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine les données à renseigner sur la plateforme informatique mise en place pour assurer cette transmission et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données. »</p> <p>3° L'article L. 233-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 233-2. - Toute personne morale soumise aux obligations prévues à l'article L. 233-1 déclare sa consommation annuelle d'énergie finale lorsque sa consommation d'énergie annuelle dépasse 2,75 GWh » ;</p> <p>4° A l'article L. 233-3, les mots : « en particulier les modalités de reconnaissance des</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>d'eau en mètres cubes et une comparaison de leur consommation d'énergie et d'eau par rapport aux années précédentes. 5. Les États membres promeuvent la mise à disposition, pour tous les clients finals, d'audits énergétiques de haute qualité qui soient rentables et: a) effectués de manière indépendante par des experts qualifiés ou agréés conformément aux critères de qualification; ou b) mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes conformément à la législation nationale. Les audits énergétiques visés au premier alinéa peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes, à condition que l'État membre concerné ait mis en place un</p>			<p>compétences et de l'indépendance des auditeurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 233-1 » sont remplacés par les mots : « en particulier les modalités de dérogation aux obligations mentionnées au I de l'article L. 233-1, de reconnaissance des compétences et de l'indépendance des auditeurs mentionnés au I de l'article L. 233-1 »</p> <p>5° A la première phrase de l'article L. 233-4, les mots : « à l'article L. 233-1 » sont remplacés par les mots suivants « aux articles L. 233-1 ou L. 233-2 ».</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p> système permettant d'en assurer la qualité, y compris, au besoin, une sélection aléatoire annuelle au moins d'une proportion statistiquement significative de l'ensemble des audits énergétiques réalisés par ces experts ou auditeurs énergétiques internes. Afin d'assurer une qualité des audits énergétiques et des systèmes de management de l'énergie qui soit élevée, les États membres définissent, aux fins de ces audits, des critères minimaux transparents et non discriminatoires conformément à l'annexe VI et en tenant compte des normes européennes et internationales pertinentes. Les États membres désignent une autorité ou un organisme compétent pour veiller à ce que les délais de réalisation des </p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>audits énergétiques fixés au paragraphe 2 du présent article soient respectés et à ce que les critères minimaux fixés à l'annexe VI soient correctement appliqués. Les audits énergétiques ne comportent aucune disposition empêchant le transfert des constatations faites à un prestataire de services énergétiques qualifié ou agréé, à condition que le client ne s'y oppose pas.</p> <p>9. Les audits énergétiques sont réputés respecter le paragraphe 2 lorsqu'ils sont: a) effectués de manière indépendante, sur la base des critères minimaux énoncés à l'annexe VI; b) mis en œuvre dans le cadre d'accords volontaires conclus entre des organisations de parties prenantes et un organisme</p>	<p>« L. 233-2. Un système de management de l'énergie est une procédure d'amélioration continue de la performance énergétique reposant sur l'analyse des consommations d'énergie pour identifier les secteurs de consommation significative d'énergie et les potentiels d'amélioration.</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>désigné et supervisé par l'État membre concerné, par un autre organisme auquel les autorités compétentes ont délégué la responsabilité en la matière ou par la Commission. L'accès des acteurs du marché proposant des services énergétiques se fonde sur des critères transparents et non discriminatoires. 10. Les entreprises qui mettent en œuvre un contrat de performance énergétique sont exemptées des exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour autant que ce contrat intègre les éléments nécessaires du système de management de l'énergie et qu'il satisfasse aux exigences énoncées à l'annexe XV. 11. Les entreprises qui mettent en œuvre un système de management de l'environnement certifié par un organisme</p>	<p>Les personnes qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation sont exemptées des obligations prévues à l'article L. 233-1 si ce système prévoit un audit énergétique satisfaisant aux critères mentionnés à ce même article.</p> <p>« L. 233-3. Un décret définit les modalités</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, sont exemptées des exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, pour autant que le système de management de l'environnement concerné prévoit un audit énergétique fondé sur les critères minimaux énoncés à l'annexe VI.</p>	<p>d'application du présent chapitre, en particulier les modalités de reconnaissance des compétences et de l'indépendance des auditeurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 233-1 et les modalités de transmission mentionnées au second alinéa du même article.</p> <p>« L. 233-4. L'autorité administrative peut sanctionner les manquements qu'elle constate à l'article L. 233-1.</p> <p>Elle met l'intéressé en demeure de se conformer à ses obligations dans un</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
	<p>délai qu'elle fixe. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.</p> <p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut lui infliger une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>Les sanctions sont prononcées après que</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
	<p>l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.</p> <p>Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de quatre ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>Article 25 : Évaluation et planification en matière de chaleur et de froid</p> <p>5. Les États membres adoptent des politiques et des mesures qui garantissent la réalisation du potentiel identifié dans les évaluations complètes effectuées conformément au paragraphe 1 du présent article. Ces politiques et mesures comprennent au moins les éléments énoncés à l'annexe X.</p> <p>6. Les États membres veillent à ce que les autorités régionales et locales élaborent des plans locaux en matière de chaleur et de froid au moins dans les communes dont la population totale est supérieure à 45 000</p>	<p>L. 229-26 du code de l'environnement</p> <p>I. – La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la</p>	<p>Disposition législative (déclinaison réglementaire dans un second temps)</p>	<p>I.- Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>5°.- Au 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les mots : « et de chaleur » sont remplacés par les mots : « , de chaleur et de froid ».</p> <p>6° . - A la suite du premier paragraphe du 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement est créé un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 45 000 habitants, le contenu et les modalités d'organisation de ce programme d'actions en matière de chaleur et de froid sont précisés par voie réglementaire. »</p> <p>7°.- Au sixième alinéa du 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, après les</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
habitants. Ces plans devraient au moins: a) être fondés sur les informations et les données figurant dans les évaluations complètes effectuées conformément au paragraphe 1 et fournir une estimation et une cartographie du potentiel d'accroissement de l'efficacité énergétique, y compris par la préparation au chauffage urbain à basse température, la cogénération à haut rendement, la récupération de la chaleur fatale, et des énergies renouvelables pour la chaleur et le froid dans la zone en question; b) être conformes au principe de primauté de l'efficacité énergétique; c) inclure une stratégie d'utilisation du potentiel identifié en application du point a); d) être élaborés en association avec	date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants. Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale. Lorsque la métropole et les établissements publics mentionnés aux deux premiers alinéas s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou		mots : « l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme. » sont ajoutés les mots : « L'organisation et le contenu de ce programme d'actions sont précisés par voie réglementaire. ».	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>toutes les parties prenantes régionales ou locales et avec la participation du grand public, y compris les gestionnaires d'infrastructures énergétiques locales; e) tenir compte des infrastructures énergétiques existantes pertinentes; f) prendre en considération les besoins communs des collectivités locales et des multiples unités administratives locales ou régionales ou des régions; g) évaluer le rôle des communautés d'énergie et d'autres initiatives de consommateurs qui peuvent contribuer activement à la mise en œuvre de projets locaux en matière de chaleur et de froid; h) inclure une analyse des appareils et systèmes de chaleur et de froid dans les parcs immobiliers locaux, en tenant compte du potentiel spécifique à chaque</p>	<p>Agenda 21 local, le plan climat-air-énergie territorial en constitue le volet climat.</p> <p>II. – Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :</p> <p>1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;</p> <p>2° Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>zone pour les mesures d'efficacité énergétique et en prenant en compte les bâtiments les moins performants et les besoins des ménages vulnérables; i) déterminer comment financer la mise en œuvre des politiques et des mesures et recenser des mécanismes financiers qui permettent aux consommateurs d'opter pour des solutions de chaleur et de froid renouvelables; j) inclure une trajectoire permettant de réaliser les objectifs des plans conformément à la neutralité climatique et le suivi de l'avancement dans la mise en œuvre des politiques et des mesures recensées; k) viser le remplacement des appareils de chaleur et de froid anciens et inefficaces des organismes</p>	<p>de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, y compris le potentiel de récupération de chaleur à partir des centres de données, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de réduire l'empreinte environnementale du numérique, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>publics par des solutions alternatives à haut rendement dans le but d'éliminer progressivement les combustibles fossiles; l) évaluer les synergies potentielles avec les plans des autorités régionales ou locales voisines afin d'encourager les investissements conjoints et de favoriser l'efficacité au regard des coûts. Les États membres veillent à ce que toutes les parties concernées, y compris les parties prenantes publiques et privées concernées, aient la possibilité de participer à la préparation des plans en matière de chaleur et de froid, à l'évaluation complète visée au paragraphe 1 et aux politiques et mesures visées au paragraphe 5. L 231/60 FR Journal officiel de l'Union</p>	<p>climatique. Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz. Ce programme d'actions peut fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Lorsque l'établissement public exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, ce programme d'actions comporte un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée. Ce programme d'actions comporte un volet</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>européenne 20.9.2023</p> <p>Les États membres s'assurent de la cohérence des plans en matière de chaleur et de froid avec les autres critères de la planification locale en matière de climat, d'énergie et d'environnement de manière à éviter toute charge administrative aux autorités locales et régionales et à encourager une mise en œuvre effective des plans. Les plans locaux en matière de chaleur et de froid sont évalués par une autorité compétente et, si nécessaire, suivis de mesures d'exécution appropriées.</p>	<p>spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.</p> <p>Lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée exerce la compétence en matière de réseaux de chaleur ou de froid mentionnée à l'article L. 2224-38 dudit code, ce programme d'actions comprend le schéma directeur prévu au II du même article L. 2224-38.</p> <p>Ce programme d'actions tient compte des orientations générales</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
	<p>concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables prévu à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° bis Une carte qui identifie les zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;</p> <p>3° Pour la métropole de Lyon, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 100 000 habitants et ceux dont le territoire est couvert en tout ou partie par un plan de protection de l'atmosphère défini à</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
	<p>l'article L. 222-4 du présent code, un plan d'action en vue d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national en application de l'article L. 222-9 et de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025. Ce plan d'action, élaboré après consultation de l'organisme agréé en application de l'article L. 221-3, contribue à atteindre les objectifs du plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4,</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
	<p>lorsque ce dernier existe.</p> <p>Ce plan d'action comporte notamment une étude d'opportunité portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou de plusieurs zones à faibles émissions mobilité. Cette étude, dont le contenu expose les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus, évalue la pertinence d'une zone à faibles émissions mobilité au regard des objectifs énoncés dans le plan d'action qualité de l'air du plan climat-air-énergie territorial. Cette étude porte également sur les perspectives de renforcement progressif des restrictions afin de</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
	<p>privilégier la circulation des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. Le plan d'action prévoit également les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique.</p> <p>Si les objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne sont pas atteints, le plan d'action est renforcé dans un délai de dix-huit mois, sans qu'il soit procédé à une révision du plan climat-air-énergie</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
	<p>territorial, ou lors de la révision du plan climat-air-énergie territorial si celle-ci est prévue dans un délai plus court.</p> <p>Lorsqu'un plan climat-air-énergie territorial adopté avant la publication de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ne comporte pas de plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques, un tel plan d'action est adopté, dans les conditions prévues pour l'adoption du plan climat-air-énergie territorial :</p> <p>a) Avant le 1er janvier 2021 pour la métropole de Lyon et les établissements</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
	<p>publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du présent code ne sont pas respectées ;</p> <p>b) Avant le 1er janvier 2022 pour les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>Quand le plan climat-air-énergie territorial comporte un plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques au jour de publication de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 précitée, ce</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
	<p>dernier est mis à jour avant l'échéance prévue aux a et b du présent 3° ;</p> <p>4° Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.</p> <p>III. – Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional en fait la demande, le projet de plan lui est soumis afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois. L'avis du représentant des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
	<p>des collectivités territoriales et situées sur le territoire concerné par le plan peut être recueilli dans les mêmes conditions.</p> <p>IV. – Il est rendu public et mis à jour tous les six ans.</p> <p>V.-Il peut être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>VI. – Il est compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie défini à l'article L. 222-1 du présent code. Il prend en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est inclus dans un plan de protection de</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
	<p>l'atmosphère défini à l'article L. 222-4, le plan climat-air-énergie est compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère.</p> <p>La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants intègrent le plan climat-air-énergie territorial dans le rapport prévu à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les conditions dans lesquelles la collecte des plans climat-air-énergie territoriaux est assurée par</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
	<p>l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de la présente section et peut déterminer, notamment, les modalités de mise à jour du plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques et des méthodes de référence pour la réalisation des bilans prévus par l'article L. 229-25 du présent code.</p>			

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>Article 12 : Centres de données</p> <p>1. Au plus tard le 15 mai 2024, et tous les ans par la suite, les États membres exigent des propriétaires et des exploitants de centres de données situés sur leur territoire ayant une demande de puissance des technologies de l'information installées d'au moins 500 kW qu'ils mettent à la disposition du public les informations mentionnées à l'annexe VII, à l'exception des informations</p>	<p>Dispositions non existantes au sein du droit en vigueur [création]</p>	<p>Disposition législative (déclinaison réglementaire dans un second temps)</p>	<p>II. Le code de l'énergie est ainsi modifié</p> <p>7° Le titre III du livre II est complété par deux chapitres V et VI ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Chapitre VI</i></p> <p>« <i>La performance énergétique des centres de données</i></p> <p>« <i>Art. L. 236-1. – I. Le présent chapitre</i></p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>soumises au droit de l'Union et au droit national protégeant les secrets commerciaux et les secrets d'affaires ainsi que la confidentialité.</p> <p>2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux centres de données utilisés pour la défense et la protection civile ou fournissant leurs services exclusivement pour des finalités relevant de la défense et de la protection civile.</p> <p>3. La Commission met en place une base de données européenne sur les centres de données, qui regroupe les informations communiquées par les centres de données obligés conformément au paragraphe 1. La base de données européenne est mise à la disposition du</p>			<p>s'applique à tous les centres de données, notamment ceux hébergés par les entreprises, les banques ou les centres de recherche, à l'exception des centres de données :</p> <p>« 1° des opérateurs visés par les articles L. 1332-1 ou L. 1332-2 du code de la défense ;</p> <p>« 2° utilisés par les forces armées ou par la protection civile ou qui fournissent leurs services exclusivement à des fins relevant de la défense ou de la protection civile.</p> <p>« II. Les informations administratives, environnementales et énergétiques relatives à l'exploitation des salles de serveurs et des centres d'exploitation informatique, dénommés au sens et pour l'application du présent chapitre « centres de données », dont la puissance installée est supérieure ou égale à 500 kW, font l'objet d'une transmission sur une plateforme numérique mise à disposition par la Commission européenne.</p> <p>« Ces centres de données mettent également à</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>public à un niveau agrégé.</p> <p>4. Les États membres encouragent les propriétaires et les exploitants des centres de données situés sur leur territoire dont la demande de puissance des technologies de l'information installées est égale ou supérieure à 1 MW à tenir compte des bonnes pratiques figurant dans la version la plus récente du code de conduite européen sur l'efficacité énergétique des centres de données.</p>			<p>disposition du public les données administratives, environnementales et énergétiques relatives à leur activité.</p> <p>« Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire, notamment celles relatives à la transmission des données sur la plateforme et aux données mises à disposition du public.</p> <p>« III. Les ministres chargés de l'énergie et de l'environnement peuvent fixer par arrêté, après consultation du ministre en charge du numérique, les règles générales, prescriptions techniques et modalités d'implantation applicables à la construction et l'exploitation des centres de données visées par la présente section. Ces dispositions permettent notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, la disponibilité du réseau électrique et l'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement et la transition vers la neutralité carbone du secteur.</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
			<p>« Art. L. 236-2. – Sans préjudice de l'article L. 236-1, les centres de données dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1 MW valorisent la chaleur fatale qu'ils génèrent.</p> <p>« Les modalités d'application de cet article notamment la définition des exigences de la valorisation de la chaleur fatale produits par les centres de données ainsi que les conditions et les modalités de dérogation à cette obligation, sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Art. L. 236-3. – I. En cas de non-respect d'une des dispositions de ce chapitre, l'autorité administrative peut :</p> <p>« 1° Mettre le centre de données en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
			<p>« 2° Lorsque le centre de données ne se conforme pas, dans le délai fixé, à la mise en demeure, infliger une amende administrative dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés. L'amende ne peut excéder 50 000 euros par centre de données concerné.</p> <p>« II. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cet article.</p> <p>« III. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans."</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>Article 26 : Approvisionnement en chaleur et en froid</p> <p>6. Les États membres veillent à ce que les centres de données dont la puissance totale nominale est supérieure à 1 MW utilisent la chaleur fatale ou d'autres applications de récupération de la chaleur fatale, à moins qu'il ne soit démontré, conformément à l'évaluation visée au paragraphe 7, que ce n'est pas techniquement ou économiquement faisable.</p> <p>7. Afin d'évaluer la faisabilité économique de l'accroissement de l'efficacité énergétique de l'approvisionnement en chaleur et en froid, les États membres</p>	<p>Disposition non existante au sein du droit en vigueur [création]</p>	<p>Disposition législative (déclinaison réglementaire dans un second temps)</p>	<p>II. Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>6° Le chapitre III du titre III du livre II est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3 : « Evaluation coûts-avantages</p> <p>« L. 233-5 – Afin d'évaluer la faisabilité économique de l'accroissement de l'efficacité énergétique de l'approvisionnement en chaleur et en froid d'un projet de création d'une nouvelle installation de production d'électricité thermique, d'une nouvelle installation industrielle ou de service ou d'un nouveau centre de données, ou de modification substantielle d'une telle installation existante, son exploitant réalise une analyse coûts-</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>veillent à ce qu'une analyse coûts-avantages au niveau des installations soit réalisée conformément à l'annexe XI lorsque les installations suivantes font l'objet d'une nouvelle planification ou d'une rénovation substantielle: a) une installation de production d'électricité thermique dont la puissance annuelle moyenne totale est supérieure à 10 MW, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une mise en service de l'installation en tant qu'installation de cogénération à haut rendement; b) une installation industrielle dont la puissance moyenne annuelle totale est supérieure à 8 MW, afin d'évaluer l'utilisation de la chaleur fatale sur site et hors site; c) une installation de service dont la puissance</p>			<p>avantages.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions, notamment les caractéristiques des installations concernées et le contenu, le format ainsi que les modalités de transmission de l'analyse susmentionnée. »</p>	

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>moyenne annuelle totale est supérieure à 7 MW, telle que des stations d'épuration des eaux usées et des installations de GNL, afin d'évaluer l'utilisation de la chaleur fatale sur site et hors site; d) un centre de données dont la puissance totale nominale est supérieure à 1 MW, afin d'évaluer le coût et de procéder à une analyse des avantages, notamment, mais sans s'y limiter, pour ce qui est de la faisabilité technique, de l'efficacité au regard des coûts et de l'incidence sur l'efficacité énergétique et la demande locale de chaleur, y compris la variation saisonnière, de l'utilisation de la chaleur fatale pour satisfaire une demande économiquement justifiée, et du raccordement de cette installation à un réseau de</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>chaleur ou à un réseau de froid efficace/fondé sur les SER ou à d'autres applications de récupération de la chaleur fatale. L'analyse visée au premier alinéa, point d), prend en considération les solutions en matière de système de refroidissement qui permettent d'extraire ou de capter la chaleur fatale à un niveau de température utile avec un apport minimal d'énergie auxiliaire. Les États membres s'efforcent de supprimer les obstacles à l'utilisation de la chaleur fatale et de soutenir l'utilisation de cette chaleur lorsque les installations sont nouvellement planifiées ou rénovées. L'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE n'est pas considérée comme une rénovation aux fins des points b) et c) du présent paragraphe. Les États membres exigent que l'analyse coûts-avantages soit réalisée en coopération avec les entreprises responsables de l'installation. 8. Les États membres peuvent exempter du paragraphe 7: a) les installations de production d'électricité utilisées dans les périodes de pointe de charge ou de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sur la base d'une procédure de vérification établie par les États membres afin de garantir le respect de ce critère; b) les</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>installations qui doivent être placées à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE; c) les centres de données dont la chaleur fatale est ou sera utilisée dans un réseau de chauffage urbain ou directement pour le chauffage de locaux, la production d'eau chaude sanitaire ou d'autres usages dans le bâtiment ou le groupe de bâtiments ou d'installations où elle se situe. Les États membres peuvent exempter les installations individuelles du paragraphe 7, points c) et d), en fixant des seuils pour de telles exemptions, exprimés en termes de quantité de chaleur fatale valorisable disponible, de demande de chaleur ou de distance entre les installations industrielles et les réseaux de</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>chaleur. Les États membres notifient les exemptions adoptées au titre du présent paragraphe à la Commission. 11. Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 du présent article s'appliquent aux installations relevant de la directive 2010/75/UE, sans préjudice des exigences prévues par ladite directive. 12. Les États membres recueillent des informations sur les analyses coûts-avantages effectuées conformément au paragraphe 7, points a) à d). Ces informations devraient au moins comprendre les données sur les quantités de chaleur disponibles et les paramètres de la chaleur, le nombre d'heures d'exploitation prévues chaque année et la situation géographique des sites. Ces données sont publiées en tenant dûment compte de leur</p>				

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
sensibilité potentielle.				

**Article 28 – Tableau de transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil
du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires**

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p>Directive 2009/12/CE du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires, article premier, 5° :</p> <p>« La présente directive s'entend sans préjudice du droit dont dispose chaque État membre d'appliquer des mesures de régulation supplémentaires qui ne sont pas incompatibles avec la présente directive ou d'autres dispositions applicables du droit communautaire, à l'égard de toute entité gestionnaire d'aéroport située sur son</p>	<p>Articles L. 6325-1 et suivants et L. 6327-1 et suivants du code des transports.</p>	<p>Législatif</p>	<p>I. – Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 6325-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La durée maximale prévue au premier alinéa peut être portée à quinze ans pour le premier contrat pluriannuel conclu à la suite de l'attribution d'un contrat de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un aéroport. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa du I de l'article L. 6327-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 1261-2,</p>	<p>- Possibilité d'étendre à quinze ans la durée du premier contrat de régulation économique (CRE) suite à l'attribution d'un nouveau contrat de concession ;</p> <p>- Dans le cadre d'une procédure de remise en concession, garantir la confidentialité des offres en limitant la publication de l'avis motivé émis par l'ART au seul avis émis sur l'avant-projet de contrat pluriannuel remis par le candidat désigné <i>in fine</i> comme concessionnaire de l'aéroport.</p>

<p>territoire. Ces mesures peuvent comprendre des mesures de supervision économique, telles que l'approbation des systèmes de redevances et/ou du niveau des redevances, notamment des méthodes de tarification fondées sur des incitations ou une régulation par plafonnement des prix. »</p>			<p>l'avis de l'Autorité de régulation des transports n'est pas rendu public, sauf celui qu'elle a rendu sur l'avant-projet de contrat pluriannuel remis par le candidat une fois celui-ci désigné comme concessionnaire de l'aéroport et lorsque le contrat de concession a été signé. » ;</p> <p>3° L'article L. 6763-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 6325-2 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du » ;</p> <p>4° L'article L. 6773-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 6325-2 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du »</p> <p>II. – Le I du présent article s'applique aux contrats mentionnés à l'article L. 6325-2 relatifs aux aérodromes pour lesquels un contrat de concession fait l'objet d'une consultation qui a été engagée ou dont l'avis de concession est publié après la date de publication de la présente loi.</p>	<p>Les modifications proposées permettent une meilleure articulation des principes de la directive 2009/12/CE au titre de la régulation aéroportuaire et de la directive 2014/23/UE sur les concessions notamment lorsque la concession aéroportuaire nécessite des investissements importants en début de contrat.</p>
--	--	--	---	---

Article 30 - Tableau de transposition de la directive (UE) 2023/2661 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport.

Disposition de la directive à transposer	Normes de droit interne existante portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p align="center"><i>Article premier</i></p> <p>Objet et champ d'application</p> <p>1. La présente directive établit un cadre visant à soutenir le déploiement et l'utilisation coordonnés et cohérents de systèmes de transport intelligents (STI) dans l'Union, en particulier au-delà des frontières entre les États membres, et fixe les conditions générales nécessaires à cette fin.</p> <p>2. La présente directive prévoit l'élaboration de spécifications en vue d'actions à mener dans les domaines prioritaires visés à l'article 2, ainsi que l'élaboration, le cas échéant, des normes nécessaires.</p> <p><i>2 bis.</i> La présente directive prévoit la</p>		Loi	<p>1° Le chapitre III du titre Ier du livre V de la première partie est complété par deux articles L. 1513-2 [et L. 1513-3] ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1513-2. – Les détenteurs et utilisateurs de données et informations permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité mettent à jour et rendent accessibles ces données et informations sous forme numérique, aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité de la mise à disposition de ces services.</p> <p>« Les détenteurs et utilisateurs de données et informations mentionnés au premier alinéa sont :</p> <p>« 1° Les gestionnaires du domaine public routier ;</p> <p>« 2° Les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation ;</p> <p>« 3° Les exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier ;</p> <p>« 4° Les personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs ;</p>	

<p>disponibilité des données et le déploiement de services STI dans les domaines prioritaires visés à l'article 2, avec, pour les données, la couverture géographique spécifique prévue à l'annexe III et, pour les services STI, la couverture géographique spécifique prévue à l'annexe IV.</p> <p>3. La présente directive s'applique aux services et applications STI dans le domaine du transport routier et à leurs interfaces avec d'autres modes de transport, sans préjudice des questions touchant à la sécurité nationale ou nécessaires dans l'intérêt de la défense.</p>			<p>« 5° Les exploitants d'aires de stationnement ;</p> <p>« 6° Les prestataires de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité ;</p> <p>« 7° Les détenteurs de données embarquées, notamment les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements.</p> <p>« La liste des données et informations et des réseaux routiers concernés par ces obligations ainsi que les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article 5</i></p> <p style="text-align: center;">Application des spécifications au déploiement des STI</p> <p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les spécifications adoptées par la Commission conformément à l'article 6 s'appliquent aux applications et services STI, lorsque ceux-ci sont déployés, conformément aux principes énoncés à l'annexe II. Cela s'entend sans préjudice du droit de chaque État membre de décider du déploiement de ces applications et services sur son territoire. Ce droit s'entend sans préjudice de</p>	<p>Code des transports / L 1513-1</p>			<p>Disposition déjà prise en compte par le L 1513-1 « [...] Un décret définit les domaines et actions prioritaires pour lesquels les systèmes de transport intelligents et les services qu'ils fournissent doivent être conformes à des spécifications de nature à assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité de ces</p>

<p>l'article 6 <i>bis</i>.</p> <p>2. Le cas échéant, les États membres coopèrent, y compris avec les parties prenantes concernées, dans les domaines prioritaires dans la mesure où aucune spécification n'a été adoptée en ce qui concerne ces domaines prioritaires.</p> <p>3. Les États membres coopèrent également avec les parties prenantes concernées, par exemple par le biais de projets de coordination soutenus par l'Union et si nécessaire, sur les aspects opérationnels de la mise en œuvre des spécifications adoptées par la Commission, tels que les normes et les profils harmonisés au niveau de l'Union, les définitions communes, les métadonnées communes, les exigences de qualité et aspects qualitatifs communs liés à l'interopérabilité des architectures des PAN, les conditions communes d'échange de données, l'accès sécurisé et les activités communes de formation et de communication. En ce qui concerne les exigences applicables aux fournisseurs de données, aux utilisateurs de données et aux prestataires de services STI énoncées dans les spécifications, les États membres coopèrent également au sujet des pratiques permettant d'évaluer le respect de ces exigences, de l'élaboration de mécanismes de contrôle de ce respect et</p>				services. »
--	--	--	--	-------------

des questions relatives à la coopération transfrontière.				
<p style="text-align: center;"><i>Article 6</i></p> <p style="text-align: center;">Spécifications</p> <p>1. La Commission adopte en premier lieu les spécifications nécessaires pour assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI dans le cadre des actions prioritaires.</p> <p>2. La Commission se fixe pour objectif d'adopter les spécifications pour une ou plusieurs actions prioritaires, au plus tard le 27 février 2013.</p> <p>Au plus tard douze mois à compter de l'adoption des spécifications nécessaires concernant une action prioritaire, la Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition pour le déploiement de ladite action prioritaire, après avoir réalisé une analyse d'impact comportant une analyse coûts-avantages.</p> <p>3. Après avoir établi les spécifications requises pour les actions prioritaires, la Commission adopte des spécifications garantissant la compatibilité,</p>		Loi	<p>1° Le chapitre III du titre Ier du livre V de la première partie est complété par deux articles L. 1513-2 [et L. 1513-3] ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1513-2. – Les détenteurs et utilisateurs de données et informations permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité mettent à jour et rendent accessibles ces données et informations sous forme numérique, aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité de la mise à disposition de ces services.</p> <p>« Les détenteurs et utilisateurs de données et informations mentionnés au premier alinéa sont :</p> <p>« 1° Les gestionnaires du domaine public routier ;</p> <p>« 2° Les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation ;</p> <p>« 3° Les exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier ;</p> <p>« 4° Les personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs ;</p> <p>« 5° Les exploitants d'aires de stationnement ;</p> <p>« 6° Les prestataires de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité ;</p> <p>« 7° Les détenteurs de données embarquées, notamment les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements.</p> <p>« La liste des données et informations et des réseaux routiers concernés par ces obligations ainsi que les modalités d'application du présent</p>	

<p>l'interopérabilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI pour d'autres actions dans les domaines prioritaires.</p> <p>4. Le cas échéant, et en fonction du domaine dont relève la spécification, celle-ci comporte un ou plusieurs des types de dispositions suivants:</p> <p>a) des dispositions fonctionnelles qui décrivent les rôles des différentes parties prenantes et le flux d'information entre elles;</p> <p>b) des dispositions techniques qui fournissent les moyens techniques permettant de satisfaire aux dispositions fonctionnelles;</p> <p>c) des dispositions organisationnelles qui décrivent les obligations des différentes parties prenantes en termes de procédures;</p> <p>d) des dispositions relatives aux services qui décrivent les différents niveaux de services et leur contenu pour les applications et services STI.</p> <p>5. Sans préjudice des procédures prévues par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil (3), les spécifications précisent, le cas échéant, les situations dans lesquelles les États membres peuvent, après l'avoir notifié à la Commission, établir des règles</p>			<p>article sont définies par voie réglementaire.</p>	
---	--	--	--	--

<p>supplémentaires pour la fourniture de services STI sur une partie ou l'ensemble de leur territoire. Ces règles ne font pas obstacle à l'interopérabilité.</p> <p>6. Les spécifications reposent, le cas échéant, sur toute norme visée à l'article 8.</p> <p>Les spécifications comprennent des règles pour la définition de paramètres liés à la qualité et à l'aptitude à l'emploi. Le cas échéant et en particulier lorsque l'intérêt de la sécurité et de l'interopérabilité le justifie, les spécifications comprennent des règles relatives à l'évaluation de la conformité et à la surveillance du marché, y compris une clause de sauvegarde, conformément à la décision n° 768/2008/CE.</p> <p>Les États membres peuvent désigner un ou plusieurs organismes compétents pour procéder à l'évaluation du respect des exigences énoncées dans les spécifications, sous réserve des règles spécifiques d'évaluation qui y sont énoncées.</p> <p>Les spécifications sont conformes aux principes énoncés à l'annexe II.</p> <p>7. La Commission réalise une analyse d'impact, y compris une analyse coûts-avantages, préalablement à l'adoption des</p>				
---	--	--	--	--

<p>spécifications.</p> <p>8. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 12 énonçant les spécifications visées au présent article. Ces actes délégués ne couvrent pas plus d'un domaine prioritaire et sont adoptés pour chaque action prioritaire.</p>				
<p style="text-align: center;"><i>Article 6 bis</i></p> <p style="text-align: center;">Disponibilité des données et déploiement des services STI</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les informations sous-jacentes existent déjà, des données soient disponibles pour la couverture géographique relative à chaque type de données visé à l'annexe III.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les données correspondant aux informations sous-jacentes créées ou mises à jour à la date indiquée dans la troisième colonne de l'annexe III ou après cette date soient mises à disposition sans retard.</p> <p>Les États membres veillent également à ce que, sauf disposition contraire prévue à l'annexe III, les autres données correspondant à toutes les informations sous-jacentes existantes, créées ou mises à jour avant la date indiquée dans la quatrième colonne de ladite annexe,</p>	/	Loi	<p>1° Le chapitre III du titre Ier du livre V de la première partie est complété par deux articles L. 1513-2 [et L. 1513-3] ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1513-2. – Les détenteurs et utilisateurs de données et informations permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité mettent à jour et rendent accessibles ces données et informations sous forme numérique, aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité de la mise à disposition de ces services.</p> <p>« Les détenteurs et utilisateurs de données et informations mentionnés au premier alinéa sont :</p> <p>« 1° Les gestionnaires du domaine public routier ;</p> <p>« 2° Les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation ;</p> <p>« 3° Les exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier ;</p> <p>« 4° Les personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs ;</p> <p>« 5° Les exploitants d'aires de stationnement ;</p> <p>« 6° Les prestataires de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité ;</p> <p>« 7° Les détenteurs de données embarquées, notamment les</p>	

<p>soient mises à disposition sans retard après cette date.</p> <p>Lorsque aucune date n'est indiquée dans la quatrième colonne de l'annexe III, les dates applicables sont définies par voie d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 7.</p> <p>Les délais prévus par le présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux infrastructures existantes. Pour les infrastructures achevées à une date ultérieure, ces délais s'entendent comme étant les dates d'achèvement.</p> <p>Les États membres garantissent l'accessibilité de ces données par l'intermédiaire des PAN au plus tard à la même date.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que les services STI précisés à l'annexe IV soient déployés pour la couverture géographique le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard aux dates correspondantes fixées à ladite annexe.</p>			<p>constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements.</p> <p>« La liste des données et informations et des réseaux routiers concernés par ces obligations ainsi que les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.</p>	
<p><i>Article 7</i></p> <p>Modifications de l'annexe III</p> <p>1. Avant d'adopter des actes délégués en vertu du présent article, la Commission, dans le cadre du processus de consultation récurrent et conjointement avec des experts désignés par les États membres et</p>	/	/	<p>1° Le chapitre III du titre Ier du livre V de la première partie est complété par deux articles L. 1513-2 [et L. 1513-3] ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1513-2. – Les détenteurs et utilisateurs de données et informations permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité mettent à jour et rendent accessibles ces données et informations sous forme numérique, aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la</p>	<p>La disposition proposée prévoit la prise en compte des évolutions de l'annexe III par voie réglementaire.</p>

<p>avec les parties prenantes, s'assure de la maturité des descriptions du contenu numérique des types de données qui doivent être mis à disposition conformément à l'article 6 <i>bis</i> et veille à l'achèvement des travaux préparatoires appropriés.</p> <p>1 <i>bis</i>. À la suite d'une analyse coûts-avantages et de consultations appropriées et compte tenu de l'évolution du marché et des technologies dans l'ensemble de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 afin de modifier l'annexe III:</p> <p>a) en ajoutant des types de données qui relèvent du champ d'application de l'une des catégories ou sous-catégories de données visées à l'annexe III et qui sont énumérés dans les spécifications établies conformément à l'article 6, paragraphe 8, lorsque la disponibilité de ces types de données apporte, selon une analyse coûts-avantages, des améliorations et des avantages importants et clairement justifiés en matière de durabilité des transports, de sûreté et de sécurité des transports ou d'efficacité et de gestion des transports, et en définissant les dates applicables;</p> <p>b) en supprimant des types de données de l'annexe III, lorsque cela est clairement</p>			<p>continuité de la mise à disposition de ces services.</p> <p>« Les détenteurs et utilisateurs de données et informations mentionnés au premier alinéa sont :</p> <p>« 1° Les gestionnaires du domaine public routier ;</p> <p>« 2° Les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation ;</p> <p>« 3° Les exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier ;</p> <p>« 4° Les personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs ;</p> <p>« 5° Les exploitants d'aires de stationnement ;</p> <p>« 6° Les prestataires de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité ;</p> <p>« 7° Les détenteurs de données embarquées, notamment les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements.</p> <p>« La liste des données et informations et des réseaux routiers concernés par ces obligations ainsi que les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.</p>	
---	--	--	--	--

<p>justifié;</p> <p>c) en définissant les dates applicables pour les types de données énumérés à l'annexe III pour les cas dans lesquels, à partir du 20 décembre 2023, aucune date n'a été définie.</p> <p>2. Les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 1 <i>bis</i> du présent article sont conformes aux types de données figurant dans le dernier programme de travail adopté conformément à l'article 4 <i>bis</i>. Le cas échéant, ces actes délégués portent sur le contenu numérique défini dans le cadre des travaux préparatoires visés au paragraphe 1 du présent article. Ces actes délégués ne couvrent pas plus d'un domaine prioritaire.</p> <p>3. La couverture géographique d'un type de données visé au paragraphe 1 <i>bis</i>, points a) et c), est identique à celle définie à l'annexe III ou plus limitée que celle-ci pour les catégories ou sous-catégories auxquelles appartient le type de données, selon une approche par étapes, le cas échéant.</p> <p>4. Les dates indiquées dans les actes délégués visés au paragraphe 1 <i>bis</i>, points a) et c):</p> <p>a) en ce qui concerne la troisième colonne de l'annexe III, ne sont pas antérieures à</p>				
---	--	--	--	--

<p>la date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur de l'acte délégué concerné et suivent une approche par étapes, le cas échéant;</p> <p>b) en ce qui concerne la quatrième colonne de l'annexe III, ne sont pas antérieures à la date correspondant à quatre ans après l'entrée en vigueur de l'acte délégué concerné.</p> <p>Dans le cas où une date est déjà précisée dans la troisième colonne de l'annexe III, la date de la quatrième colonne:</p> <p>a) n'est pas antérieure à la date correspondant à deux ans après la date précisée dans la troisième colonne ni à la date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur de l'acte délégué concerné;</p> <p>b) en ce qui concerne les données statiques relatives à la circulation multimodale pour les services d'informations sur les déplacements multimodaux mis à disposition dans l'ensemble de l'Union (emplacement des nœuds d'accès identifiés) sur l'ensemble du réseau de transport de l'Union, n'est pas antérieure au 31 décembre 2032.</p> <p>Toutefois, lorsque la disponibilité de données existantes correspondant à des informations créées ou mises à jour avant</p>				
---	--	--	--	--

<p>la date indiquée dans la troisième colonne de l'annexe III n'est pas considérée comme nécessaire au motif que les informations correspondantes deviennent rapidement obsolètes, les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 1 <i>bis</i>, points a) et c), du présent article peuvent indiquer dans la quatrième colonne de l'annexe III que l'obligation prévue à l'article 6 <i>bis</i>, paragraphe 1, quatrième alinéa, ne s'applique pas à ces données.</p> <p>5. Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu du présent article, la Commission tient compte des exigences du règlement (UE) 2016/679 et de la directive 2002/58/CE, en particulier en ce qui concerne le risque d'interférence avec les données à caractère personnel ainsi que les coûts et les ressources humaines nécessaires pour mettre à disposition les données pertinentes à un niveau de qualité suffisant afin de garantir que ces interférences, coûts et ressources, en particulier ceux supportés par les autorités publiques, sont réduits au minimum. La Commission examine également les coûts et la charge administrative pour les opérateurs privés qui peuvent être tenus de fournir les données.</p>				
---	--	--	--	--

<p align="center">Article 10 bis</p> <p>Système de l'Union pour la gestion des authentifiants de sécurité des STI-C</p> <p>Les spécifications relatives au domaine prioritaire visé à l'article 2, paragraphe 1, point d), que la Commission doit adopter dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 6, paragraphe 8, régissent l'établissement du système de l'Union pour la gestion des authentifiants de sécurité des STI-C visé à l'annexe I, point 4.3. Les spécifications pour ce système définissent les missions des rôles suivants:</p> <p>a) autorité chargée de la politique de certification des STI-C;</p> <p>b) gestionnaire de la liste de confiance STI-C;</p> <p>c) point de contact STI-C.</p> <p>La Commission est chargée de veiller à l'exécution des missions de ces rôles.</p>	/	Loi	<p>1° Le chapitre III du titre Ier du livre V de la première partie est complété par deux articles L. 1513-2 [et L. 1513-3] ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1513-2. – Les détenteurs et utilisateurs de données et informations permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité mettent à jour et rendent accessibles ces données et informations sous forme numérique, aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité de la mise à disposition de ces services.</p> <p>« Les détenteurs et utilisateurs de données et informations mentionnés au premier alinéa sont :</p> <p>« 1° Les gestionnaires du domaine public routier ;</p> <p>« 2° Les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation ;</p> <p>« 3° Les exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier ;</p> <p>« 4° Les personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs ;</p> <p>« 5° Les exploitants d'aires de stationnement ;</p> <p>« 6° Les prestataires de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité ;</p> <p>« 7° Les détenteurs de données embarquées, notamment les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements.</p> <p>« La liste des données et informations et des réseaux routiers concernés par ces obligations ainsi que les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.</p>	La disposition proposée prévoit la finalité de sécurité et la possibilité de préciser les modalités d'application par voie réglementaire.
<p align="center">Article 19</p> <p align="center">Entrée en vigueur</p>	/	Loi	<p>1° Le chapitre III du titre Ier du livre V de la première partie est complété par deux articles L. 1513-2 [et L. 1513-3] ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1513-2. – Les détenteurs et utilisateurs de données et</p>	

<p>La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>.</p>			<p>informations permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité mettent à jour et rendent accessibles ces données et informations sous forme numérique, aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité de la mise à disposition de ces services.</p> <p>« Les détenteurs et utilisateurs de données et informations mentionnés au premier alinéa sont :</p> <p>« 1° Les gestionnaires du domaine public routier ;</p> <p>« 2° Les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation ;</p> <p>« 3° Les exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier ;</p> <p>« 4° Les personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs ;</p> <p>« 5° Les exploitants d'aires de stationnement ;</p> <p>« 6° Les prestataires de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité ;</p> <p>« 7° Les détenteurs de données embarquées, notamment les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements.</p> <p>« La liste des données et informations et des réseaux routiers concernés par ces obligations ainsi que les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.</p>	
<p>Annexe III</p>		<p>Loi</p>	<p>1° Le chapitre III du titre Ier du livre V de la première partie est complété par deux articles L. 1513-2 [et L. 1513-3] ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1513-2. – Les détenteurs et utilisateurs de données et informations permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité mettent à jour et rendent accessibles ces données et informations sous forme numérique,</p>	<p>La disposition proposée permet d'introduire les précisions de l'annexe III par voie réglementaire,</p>

			<p>aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité de la mise à disposition de ces services.</p> <p>« Les détenteurs et utilisateurs de données et informations mentionnés au premier alinéa sont :</p> <p>« 1° Les gestionnaires du domaine public routier ;</p> <p>« 2° Les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation ;</p> <p>« 3° Les exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier ;</p> <p>« 4° Les personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs ;</p> <p>« 5° Les exploitants d'aires de stationnement ;</p> <p>« 6° Les prestataires de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité ;</p> <p>« 7° Les détenteurs de données embarquées, notamment les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements.</p> <p>« La liste des données et informations et des réseaux routiers concernés par ces obligations ainsi que les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.</p>	<p>notamment celles relatives à la désignation des réseaux concernés (nœuds urbains en particulier) et aux échéances.</p> <p>La définition précise des données sera également faite par voie réglementaire.</p>
Annexe IV		Loi	<p>1° Le chapitre III du titre Ier du livre V de la première partie est complété par deux articles L. 1513-2 [et L. 1513-3] ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1513-2. – Les détenteurs et utilisateurs de données et informations permettant la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité mettent à jour et rendent accessibles ces données et informations sous forme numérique, aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité de la mise à disposition de ces services.</p> <p>« Les détenteurs et utilisateurs de données et informations mentionnés au</p>	<p>La disposition proposée permet d'introduire les précisions de l'annexe IV par voie réglementaire.</p>

			<p>premier alinéa sont :</p> <p>« 1° Les gestionnaires du domaine public routier ;</p> <p>« 2° Les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation ;</p> <p>« 3° Les exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier ;</p> <p>« 4° Les personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs ;</p> <p>« 5° Les exploitants d'aires de stationnement ;</p> <p>« 6° Les prestataires de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité ;</p> <p>« 7° Les détenteurs de données embarquées, notamment les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements.</p> <p>« La liste des données et informations et des réseaux routiers concernés par ces obligations ainsi que les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.</p>	
<p>Règlements délégués issus de la directive ITS initiale 2010/40 :</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/670 DE LA COMMISSION du 2 février 2022 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation</p> <p><i>Article 12 Évaluation de la conformité</i></p> <p>1. Les États membres évaluent, conformément aux paragraphes 2 et 3, si</p>		Loi	<p>1° Le chapitre III du titre Ier du livre V de la première partie est complété par deux articles [L. 1513-2] et L. 1513-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1513-3. – L'Autorité de régulation des transports contrôle le respect par les détenteurs et utilisateurs de données et informations mentionnés à l'article L. 1513-2 de leurs obligations au titre de cet article.</p> <p>« A cette fin, à sa demande, les détenteurs et utilisateurs de données et informations soumis à ces obligations lui transmettent une description des données ou des services d'information qu'ils fournissent, ainsi que des informations sur la qualité et les conditions de réutilisation de ces données et une déclaration de la conformité aux obligations de l'article L. 1513-2 et aux spécifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1513-1.</p>	

<p>les détenteurs de données et les utilisateurs de données auxquels les articles 3 à 11 s'appliquent respectent les exigences fixées auxdits articles.</p> <p>2. Afin de procéder à l'évaluation, les autorités compétentes des États membres peuvent demander à tous les détenteurs de données et utilisateurs de données les documents suivants:</p> <p>a) une description des données, des cartes numériques ou des services d'informations en temps réel sur la circulation qu'ils fournissent, ainsi que des informations sur la qualité des données et les conditions de réutilisation de ces données;</p> <p>b) une déclaration de la conformité aux exigences prévues aux articles 3 à 11 fondée sur des données concrètes.</p> <p>3. Les États membres contrôlent de manière aléatoire l'exactitude des déclarations visées au paragraphe 2, point b).</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 886/2013 DE LA COMMISSION du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles</p>			<p>« L'Autorité de régulation des transports peut, soit d'office, soit à la demande de l'autorité administrative compétente, contrôler l'exactitude des déclarations qui lui sont soumises. Elle peut demander à cette fin aux détenteurs et aux utilisateurs concernés toutes informations et tous documents utiles à la réalisation de ce contrôle.</p> <p>« L'Autorité de régulation des transports établit un rapport annuel sur les contrôles mentionnés aux deux premiers alinéas.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de régulation des transports, précise les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>2° Après le 6° bis de l'article L. 1264-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 6° ter Les dispositions des articles L. 1513-2 et L. 1513-3 du présent code. » ;</p> <p>3° Après le 5° de l'article L. 1264-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 5° bis Des détenteurs et utilisateurs de données et informations visés à l'article L. 1513 2 du présent code. »</p>	
---	--	--	--	--

<p>sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers.</p> <p><i>Article 9 : Évaluation de la conformité aux exigences</i></p> <p>1. Les États membres désignent un organisme national impartial et indépendant, compétent pour évaluer si les exigences énoncées aux articles 3 à 8 sont remplies par les exploitants d'infrastructures routières, par les prestataires de services et par les radiodiffuseurs spécialisés dans l'information routière, publics et privés. Deux États membres ou plus peuvent désigner un organisme commun compétent pour évaluer la conformité à ces exigences sur leurs territoires.</p> <p>Les États membres notifient à la Commission les organismes nationaux désignés.</p> <p>2. Les exploitants d'infrastructures routières, les prestataires de services et les radiodiffuseurs spécialisés dans l'information routière, publics et privés, communiquent aux organismes nationaux désignés leurs éléments d'identification et une description du service d'informations qu'ils fournissent, et soumettent une déclaration de conformité aux exigences énoncées aux articles 3 à 8.</p> <p>La déclaration contient les éléments suivants, le cas échéant:</p>				
--	--	--	--	--

<p>a) les catégories liées à la sécurité routière couvertes et la couverture du réseau routier assurée par le service d'informations;</p> <p>b) des informations sur leur point d'accès aux données sur la circulation liées à la sécurité routière et les conditions de son utilisation;</p> <p>c) le format des données sur la circulation liées à la sécurité routière accessibles via leur point d'accès;</p> <p>d) les moyens de diffusion aux usagers du service d'informations.</p> <p>Les exploitants d'infrastructures routières, les prestataires de services et les radiodiffuseurs spécialisés dans l'information routière, publics et privés, mettent immédiatement à jour leurs déclarations de conformité à la suite de toute modification intervenant dans la fourniture de leur service.</p> <p>3. Les organismes nationaux désignés vérifient de manière aléatoire l'exactitude des déclarations d'un certain nombre d'exploitants d'infrastructures routières, de prestataires de services et de radiodiffuseurs spécialisés dans l'information routière, publics et privés, et exigent la preuve de la conformité aux exigences énoncées aux articles 3 à 8.</p>				
--	--	--	--	--

<p>Chaque année, les organismes nationaux désignés font rapport aux autorités nationales sur les déclarations soumises et sur les résultats de leurs vérifications aléatoires.</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 885/2013 DE LA COMMISSION du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil (directive «STI») en ce qui concerne la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux.</p> <p><i>Article 8</i> : Évaluation de la conformité aux exigences</p> <p>1. Les États membres désignent un organisme national compétent pour évaluer si les exigences énoncées aux articles 4 à 7 sont remplies par les prestataires de services, exploitants d'aires de stationnement et exploitants d'infrastructures routières. Cet organisme est impartial et indépendant par rapport à ceux-ci.</p> <p>Deux États membres ou plus peuvent désigner un organisme régional commun compétent pour évaluer la conformité à ces exigences sur leurs territoires.</p> <p>Les États membres notifient à la Commission l'organisme désigné.</p>				
--	--	--	--	--

<p>2. Tous les prestataires de services soumettent aux organismes désignés une déclaration de conformité aux exigences énoncées aux articles 4 à 7.</p> <p>La déclaration contient les éléments suivants:</p> <p>a) les données collectées conformément à l'article 4 sur les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux, y compris le pourcentage d'aires de stationnement enregistrées dans le service d'information;</p> <p>b) les moyens de diffusion aux utilisateurs du service d'informations;</p> <p>c) la couverture des services d'informations dynamiques concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées;</p> <p>d) la qualité et la disponibilité des informations fournies, le point d'accès aux informations et le format de ces informations.</p> <p>3. Les organismes désignés vérifient de manière aléatoire l'exactitude des déclarations d'un certain nombre de prestataires de services et d'exploitants d'aires de stationnements publics et privés, et exigent la preuve de la conformité aux exigences énoncées aux</p>				
---	--	--	--	--

<p>articles 4 à 7.</p> <p>La qualité du service peut également être évaluée au moyen des commentaires rédigés par les utilisateurs.</p> <p>Chaque année, les organismes désignés font rapport aux autorités nationales compétentes sur les déclarations soumises et sur les résultats de leurs vérifications aléatoires.</p>				
--	--	--	--	--

Article 40 – Tableau de transposition de la directive (UE) 2024/505 modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie.

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
<p align="center">Article premier</p> <p>La directive 2005/36/CE est modifiée comme suit :</p>		Dispositions législative et réglementaire.		
1) [...]				
2) L'article 33 <i>bis</i> est remplacé par le texte suivant :				
<p>« Article 33 <i>bis</i></p> <p>Droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie</p> <p>1. En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins</p>	<p>Le g du 2° de l'article L. 4311-3 du code de la santé publique couvre déjà l'hypothèse du 2, a) :</p> <p>« Art. L. 4311-3. – Les titres de formation exigés en application de l'article L. 4311-2 sont pour l'exercice</p>		<p>Le g du 2° de l'article L. 4311-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>« Art. L. 4311-3. – Les titres de formation exigés en application de l'article L. 4311-2 sont pour l'exercice de la profession d'infirmier responsable des soins généraux :</p>	

<p>généraux, seules les dispositions en matière de droits acquis prévues au paragraphe 2 s'appliquent.</p> <p>2. Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers responsables de soins généraux en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, les États membres reconnaissent comme preuve suffisante : a) l'un des titres de formation ci-après d'infirmier responsable de soins généraux, s'il est accompagné d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification,</p>	<p>de la profession d'infirmier responsable des soins généraux :</p> <p>« 1° [...]</p> <p>« 2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :</p> <p>« [...]</p> <p>« g) Un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivrés par la Roumanie et non conforme aux obligations communautaires s'il est accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé a exercé dans cet État, de façon effective et licite, les activités d'infirmier de soins généraux, y compris la responsabilité de la</p>		<p>« 1° [...]</p> <p>« 2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :</p> <p>« [...]</p> <p>« g) Un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivré par la Roumanie et non conforme aux obligations <u>du droit de l'Union européenne, sous réserve que l'intéressé soit bénéficiaire :</u></p> <p>« - d'une attestation certifiant que l'intéressé a exercé dans cet État, de façon effective et licite, les activités d'infirmier de soins généraux, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation ;</p>	
---	---	--	---	--

<p>de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat :</p>	<p>planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation. »</p> <p>Les diplômes concernés sont énumérés à l'article 4 bis de l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les États membres de l'Union européenne ou autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnée à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique :</p> <p>« <i>Art. 4 bis.</i> – Ouvrent droit à l'exercice en France de la profession d'infirmier aux</p>			
---	--	--	--	--

	<p>ressortissants des États membres de l'Union européenne ou autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen les diplômes, certificats ou autres titres d'infirmier responsable des soins généraux ci-dessous qui sanctionnent une formation acquise en Roumanie ou commencée dans cet État avant la date de son adhésion à l'Union européenne et qui ne remplissent pas les conditions de formation prévues par la directive 2005/36/CE :</p>			
<p>i) <i>Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist</i> après une formation supérieure obtenue dans une <i>școală postliceală</i>, attestant une formation commencée</p>	<p>« Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist après une formation supérieure obtenue dans une <i>școală postliceală</i>, attestant</p>			

<p>avant le 1^{er} janvier 2007 ;</p> <p>ii) <i>Diplomă de absolvire de asistent medical generalist</i> sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003 ; ou</p> <p>iii) <i>Diplomă de licență de asistent medical generalist</i> sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003 ;</p>	<p>d'une formation commencée avant le 1^{er} janvier 2007 ;</p> <p>« <i>Diplomă de absolvire de asistent medical generalist</i> sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003 ;</p> <p>« <i>Diplomă de licență de asistent medical generalist</i> sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003.</p> <p>« Ces titres de formation sont accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes roumaines certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités</p>			
---	---	--	--	--

	d'infirmier responsable des soins généraux en Roumanie, y compris la responsabilité pleine et entière de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance de l'attestation. »			
b) l'un des titres de formation énumérés au point a), ii) et iii), pour autant que ce titre soit accompagné des titres de formation ci-après, obtenus sur la base d'un programme spécial de mise à niveau :	La nouvelle hypothèse de l'accomplissement d'une formation de mise à niveau doit en revanche être introduite dans le code de la santé publique.		« - ou d'un titre de formation <u>sanctionnant le suivi d'un programme spécial de mise à niveau.</u> »	
<i>Diplomă de licență</i> visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du			<u>Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des titres de formation mentionnés dans le présent g.</u>	

<p>ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 approuvant le programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie n° 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme spécial de mise à niveau ; ou</p> <p>c) l'un des titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du</p>			<p>L'article 4 bis de l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les États membres de l'Union européenne ou autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnée à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique est également complété des références aux titres délivrés à l'issue du programme spécial de mise à niveau.</p>	
---	--	--	--	--

<p>programme spécial de mise à niveau de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ce titre soit accompagné du titre de formation suivant obtenu sur la base d'un programme spécial de mise à niveau :</p> <p><i>Certificat de revalorizare a competențelor profesionale</i> visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe 3 de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale. ».</p>				
--	--	--	--	--

<p>3) L'article suivant est inséré :</p> <p>«Article 33 ter</p> <p>Validité des droits acquis avant le 3 mars 2024</p> <p>Les États membres d'accueil garantissent la validité de la reconnaissance du titre roumain d'infirmier responsable de soins généraux accordée en application des articles 10 à 14 de la présente directive avant le 3 mars 2024 dans le cas de ressortissants des États membres qui ont suivi une formation d'infirmier responsable de soins généraux en Roumanie et qui ne remplissaient pas les conditions énoncées à :</p> <p>a) l'article 33 <i>bis</i> de la présente directive, dans sa version en vigueur</p>				<p>La modification législative ne vaut que pour l'avenir, elle ne rétroagit pas sur les situations acquises avant son entrée en vigueur au lendemain de la publication de la loi.</p>
---	--	--	--	---

<p>au 1^{er} janvier 2007 ; ou</p> <p>b) l'article 33 <i>bis</i> de la présente directive, dans sa version modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil ^(*).</p> <p>^(*) Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132). ».</p>				
--	--	--	--	--

Article 42 – Tableau de transposition directive (UE) 2021/1883 établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE

Dispositions de la directive à transposer	Normes de droit interne existantes portant déjà transposition de certaines dispositions de la directive	Nature juridique des nouvelles normes à adopter pour assurer l'entière transposition de la directive	Dispositions proposées	Observations
CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALES				
<i>Article 2</i> Définitions				
<p>9) « compétences professionnelles élevées »,</p> <p>a) en ce qui concerne les professions énumérées à l'annexe I, des connaissances, des aptitudes et des compétences attestées par une expérience professionnelle d'un niveau comparable à des diplômes de l'enseignement supérieur, qui sont pertinentes pour la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme, et qui ont été acquises au cours de la période mentionnée à l'annexe I</p>	<p>Article L. 421-11 alinéa 1 du CESEDA n'opère pas de distinction selon la profession.</p>	<p>Disposition législative</p> <p>Décret en Conseil d'Etat</p> <p>Arrêté</p>	<p>Article L. 421-11, alinéa 1 du CESEDA</p> <p>L'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an six mois, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au</p>	<p>Cette mesure sera suivie d'un décret en Conseil d'Etat énumérant les professions pour lesquelles la condition relative à l'expérience professionnelle est assouplie.</p>

<p>pour chaque profession concernée ;</p> <p>Annexe I de la directive :</p> <p>Les managers et les spécialistes des technologies de l'information et de la communication qui ont acquis au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente au cours des sept années précédant la demande de CBE appartenant aux groupes suivants de la classification CITP-08 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 133 Managers, technologies de l'information et des communications, 2) 25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications. 			<p>moins cinq ans d'un niveau comparable, ou qui a acquis, dans des conditions, tenant notamment à la profession concernée, déterminée par décret en Conseil d'Etat, au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente au cours des sept années précédant la demande se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "talent-carte bleue européenne" d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail dans la limite de quatre ans lorsque le contrat est conclu pour une durée d'au moins vingt-quatre mois, sous réserve de justifier du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la période couverte par le contrat de travail est inférieure à vingt-quatre mois, la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent – carte bleue européenne » est délivrée dans les mêmes conditions pour une durée au moins équivalente à celle du contrat de travail plus trois mois, sans dépasser toutefois la limite de vingt-quatre mois.</p>	<p>Elle sera également suivie d'un arrêté modifiant l'annexe 10 point 6 du CESEDA afin d'indiquer que la liste des pièces justificatives requises intègre la possibilité de justifier d'une expérience de trois ans pour les professions énoncées à l'annexe I de la directive.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>CONDITIONS D'ADMISSION, REFUS</p>				

<p align="center">ET RETRAIT</p> <p align="center"><i>Article 5</i></p> <p align="center">Critères d'admission</p>				
<p>1. Dans le cadre de l'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive, le demandeur d'une carte bleue européenne</p>				
<p>a) présente un contrat de travail valide ou, conformément à ce qui est prévu par le droit national, une offre ferme pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins six mois dans l'État membre concerné;</p>	<p align="center">Article L. 421-11 alinéa 1 du CESEDA</p> <p>« L'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an (...) se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent – carte bleue européenne » d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail dans la limite de quatre ans (...) »</p> <p>Annexe 10 point 6 du CESEDA</p> <p>Pièces à fournir en première demande (suite à via de long séjour) ou en changement de statut : « attestation employeur »</p> <p>Pièces à fournir un</p>	<p>Disposition législative</p>	<p align="center">Article L. 421-11, alinéa 1 du CESEDA</p> <p>L'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an six mois, et justifie d'un diplôme (...)</p>	

	renouvellement : « attestation employeur ou en cas de perte involontaire d'emploi : attestation du premier employeur destinée à Pôle emploi justifiant la rupture du contrat de travail et avis de situation individuelle établi par Pôle emploi ».			
<i>Article 7</i> Motifs de rejet d'une demande de carte bleue européenne				
1. Un État membre rejette une demande de carte bleue européenne lorsque:				
d) l'entreprise de l'employeur a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers.		Disposition législative	Article L. 421-11 alinéa 5 du CESEDA La demande de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent - carte bleue européenne » est refusée lorsque l'entreprise de l'employeur a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers.	

<p>2. Un État membre peut rejeter une demande de carte bleue européenne:</p>				
<p>b) lorsque l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;</p>		<p>Disposition législative</p>	<p>Article L. 421-11 alinéa 6 du CESEDA</p> <p>La demande de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent - carte bleue européenne » peut être refusée lorsque l'entreprise de l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, des droits des travailleurs ou des conditions de travail ou lorsque l'employeur a fait l'objet d'une condamnation pénale pour le motif de travail illégal tel que défini par l'article L. 8211-1 du code du travail.</p>	
<p>d) lorsque l'employeur a été sanctionné pour l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément à l'article 9 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil, ou pour un travail non déclaré ou un emploi illégal conformément au droit national; ou</p>		<p>Disposition législative</p>	<p>Article L. 421-11 alinéa 6 du CESEDA</p> <p>La demande de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent - carte bleue européenne » peut être refusée lorsque l'entreprise de</p>	

			l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, des droits des travailleurs ou des conditions de travail ou lorsque l'employeur a fait l'objet d'une condamnation pénale pour le motif de travail illégal tel que défini par l'article L. 8211-1 du code du travail.	
<i>Article 8</i> Motifs de retrait ou non-renouvellement d'une carte bleue européenne				
2. Un État membre <u>peut</u> procéder au retrait ou refuser le renouvellement d'une carte bleue européenne :				
b) le cas échéant, lorsque l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;		Disposition législative	Article L. 421-11 alinéa 6 du CESEDA La demande de délivrance ou de renouvellement de la carte de	

			<p>séjour pluriannuelle portant la mention « talent - carte bleue européenne » peut être refusée lorsque l'entreprise de l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, des droits des travailleurs ou des conditions de travail ou lorsque l'employeur a fait l'objet d'une condamnation pénale pour le motif de travail illégal tel que défini par l'article L. 8211-1 du code du travail.</p>	
<p>CHAPITRE III</p> <p>CARTE BLEUE EUROPÉENNE ET PROCÉDURE</p> <p><i>Article 9</i></p> <p>Carte bleue européenne</p>				
<p>2. Les États membres fixent une période de validité standard pour la carte bleue européenne, qui est de vingt-quatre mois au moins. Si la période couverte par le contrat de travail du titulaire de la carte bleue européenne est plus courte, la carte bleue européenne est valide au moins pour la durée du contrat de travail plus trois mois, sans dépasser toutefois la période standard visée à</p>	<p>Article L. 421-11 alinéa 1 du CESEDA</p> <p>L'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience</p>	<p>Disposition législative</p> <p>Décret en Conseil d'Etat</p>	<p>Article L. 421-11 alinéa 1 du CESEDA</p> <p>L'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an six mois, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une</p>	<p>La présente transposition sera suivie d'un décret en Conseil d'Etat modifiant l'article R. 421-12 du CESEDA.</p>

<p>la première phrase. Cependant, si la période de validité du document de voyage du titulaire de la carte bleue européenne est plus courte que la période de validité de la carte bleue européenne qui s'appliquerait au titre de la première ou de la deuxième phrase, la carte bleue européenne est valide au moins pour la période de validité du document de voyage</p>	<p>professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " talent-carte bleue européenne " d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail dans la limite de quatre ans, sous réserve de justifier du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Article L. 411-4, 1° du CESEDA :</p> <p>La carte de séjour pluriannuelle a une durée de validité de quatre ans, sauf lorsqu'elle est délivrée :</p> <p>1° A l'étranger mentionné à l'article L. 421-11 ; dans ce cas sa durée de validité est égale à celle de son contrat de travail dans la limite de quatre ans ;</p>		<p>expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, ou qui a acquis, dans des conditions tenant notamment à la profession concernée, déterminée par décret en Conseil d'Etat, au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente au cours des sept années précédant la demande se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " talent-carte bleue européenne " d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail dans la limite de quatre ans lorsque le contrat est conclu pour une durée d'au moins vingt-quatre mois, sous réserve de justifier du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la période couverte par le contrat de travail est inférieure à vingt-quatre mois, la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent – carte bleue européenne » est délivrée dans les mêmes conditions pour une durée au moins équivalente à celle du contrat de travail plus trois mois, sans dépasser toutefois la limite de vingt-quatre mois.</p>	
--	---	--	---	--

			<p>Article L. 411-4 alinéa 1, 1° du CESEDA</p> <p>1° A l'étranger mentionné à l'article L. 421-11. Dans ce cas sa durée de validité est égale à celle de son contrat de travail dans la limite de quatre ans lorsque le contrat est conclu pour une durée d'au moins vingt-quatre mois. Lorsque la période couverte par le contrat de travail est inférieure à vingt-quatre mois, la carte de séjour pluriannuelle est délivrée dans les mêmes conditions pour une durée au moins équivalente à celle du contrat de travail plus trois mois, sans dépasser toutefois vingt-quatre mois.</p>	
<p><i>Article 17</i></p> <p>Membres de la famille</p>				
<p>7. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, les séjours effectués dans différents États membres sont cumulés aux fins du calcul de la durée de résidence exigée pour l'obtention d'un titre de séjour autonome. Les États membres <u>peuvent</u> exiger deux ans de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'État membre où la demande d'un titre de séjour autonome est introduite,</p>	<p>Article L. 421-22 du CESEDA</p> <p>S'il est âgé d'au moins dix-huit ans, le conjoint de l'étranger mentionné aux articles L. 421-9, L. 421-11 et L. 421-14 à L. 421-21 se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent (famille) " d'une</p>	<p>Disposition législative</p> <p>Décret en Conseil d'Etat</p>	<p>Article L. 421-22 alinéa 4 du CESEDA</p> <p>Lorsque son titulaire cumule cinq années de résidence légale et ininterrompue dans différents Etats membres de l'Union européenne en qualité de membre de famille d'un étranger détenteur d'une carte bleue européenne, dont les deux</p>	<p>Le décret en Conseil d'Etat qui suivra l'adoption de la loi permettra la modification de l'article R. 433-2 alinéa 2 du CESEDA afin de le mettre en conformité avec la</p>

<p>précédant immédiatement l'introduction de la demande en question.</p>	<p>durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint.</p> <p>Cette carte est délivrée, dans les mêmes conditions, aux enfants du couple entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35, pour une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent.</p> <p>Elle est renouvelée de plein droit pour une durée de quatre ans lorsque son titulaire réside en France depuis au moins cinq ans.</p> <p>Article R. 433-2, alinéa 2 du CESEDA</p> <p>« L'étranger déjà admis à résider en France qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle présente à l'appui de sa demande les pièces prévues pour une première délivrance de la carte de séjour temporaire correspondant au motif de séjour de la carte de séjour pluriannuelle dont il est détenteur et justifiant qu'il continue de satisfaire</p>	<p>Arrêté</p>	<p>dernières années en France, la carte de séjour est renouvelée de plein droit. Les dispositions de l'article L. 432-5 ne sont pas applicables.</p>	<p>loi.</p> <p>Un arrêté est prévu en application des mesures législatives ci-dessus énoncées. Il permettra la création d'un 5^{ème} alinéa au point 15 de l'Annexe 10 du CESEDA afin de mentionner que lorsque le membre de famille d'un étranger détenteur d'une carte bleue européenne cumule cinq années de résidence légale et ininterrompue dans différents Etats membres de l'Union européenne, dont les deux dernières années en France, il est dispensé de fournir un acte de mariage ou une copie intégrale de l'acte de naissance des enfants avec</p>
--	--	---------------	---	---

	<p>aux conditions requises pour celles-ci, ainsi le cas échéant, que les pièces particulières requises à l'occasion du renouvellement du titre conformément à la liste fixée par arrêtee annexé au présent code.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de celles des articles L. 421-2 et L. 421-6. »</p> <p>Annexe 10 point 15 du CESEDA</p>			filiation.
<p><i>Article 18</i></p> <p>Statut de résident de longue durée — UE pour les titulaires d'une carte bleue européenne</p>				
<p>2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE, le titulaire d'une carte bleue européenne ayant fait usage de la possibilité prévue à l'article 21 de la présente directive peut cumuler les périodes de résidence dans différents États membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de résidence, à condition que le titulaire de la carte bleue européenne ait accumulé:</p>	<p>Article L. 421-12 alinéa 1 du CESEDA</p> <p>« L'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent-carte bleue européenne " prévue à l'article L. 421-11 et qui justifie d'une résidence ininterrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années sur</p>	<p>Disposition législative</p> <p>Arrêté</p>	<p>Article L. 421-12 alinéa 1 du CESEDA</p> <p>L'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " talent carte bleue européenne " prévue à l'article L. 421-11 et qui justifie d'une résidence ininterrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte identique, peut se voir</p>	<p>Un arrêté sera ensuite pris pour préciser que la carte nationale délivrée aux travailleurs hautement qualifiés est celle prévue à l'article L. 421-9 du CESEDA.</p>

<p>a) le nombre d'années de résidence légale et ininterrompue exigé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, d'un titre de séjour national aux fins d'un emploi hautement qualifié, d'une autorisation en tant que chercheur ou, <u>le cas échéant</u>, d'une autorisation en tant qu'étudiant conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2003/109/CE, ou en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sur le territoire des États membres; et</p> <p>b) deux ans de résidence légale et ininterrompue en tant que titulaire d'une carte bleue européenne sur le territoire de l'État membre où la demande de statut de résident de longue durée - UE a été introduite, précédant immédiatement l'introduction de la demande en question.</p>	<p>le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte identique, peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " d'une durée de dix ans, à condition que, sur ces cinq années, il ait résidé en France les deux années précédant sa demande de délivrance de la carte de résident. »</p>		<p>délivrer une carte de résident portant la mention " résident de longue durée UE " d'une durée de dix ans, à condition que, sur ces cinq années, il ait résidé en France les deux années précédant sa demande de délivrance de la carte de résident.</p> <p>Une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » d'une durée de dix ans peut être délivrée à l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-carte bleue européenne » prévue à l'article L. 421-11 depuis deux ans et ayant séjourné régulièrement en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne avant cette période pendant trois années sous couvert d'une des cartes de séjour suivantes :</p> <p>a. la carte de séjour portant la mention « carte bleue européenne » mentionnée à l'article 9 de la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement</p>	
--	---	--	---	--

			<p>qualifié ;</p> <p>b. la carte de séjour nationale délivrée aux étrangers occupant un emploi hautement qualifié tel que défini au 2) de l'article 2 de la directive (UE) 2021/1883 ;</p> <p>c. la carte de séjour portant la mention « chercheur » mentionnée à l'article 17 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ;</p> <p>d. la carte de séjour délivrée aux étrangers bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, définis aux points e) et g) de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les</p>	
--	--	--	---	--

			apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. (...)	
CHAPITRE V MOBILITÉ ENTRE ÉTATS MEMBRES <i>Article 21</i> Mobilité de longue durée				
1. Après douze mois de séjour légal dans le premier État membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer sur le territoire d'un deuxième État membre, d'y séjourner et d'y travailler afin d'y occuper un emploi hautement qualifié sur la base de la carte bleue européenne et d'un document de voyage en cours de validité, dans les conditions fixées au présent article.	Article L. 421-11 alinéa 4 du CESEDA « L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre de l'UE sous couvert d'une carte identique à celle définie au premier alinéa obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1 »	Disposition législative Décret en Conseil d'Etat Arrêté	Article L. 421-11 alinéa 4 du CESEDA [...] L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois douze mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte identique à celle définie au premier alinéa obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit	Un décret en Conseil d'Etat, qui suivra l'adoption de la loi, devrait modifier les articles R. 421-21 et R. 421-22 du CESEDA afin de mentionner une durée de 12 mois et non 18. Un arrêté devrait modifier l'Annexe

	<p>Article R.421-21 du CESEDA</p> <p>« Lorsqu'un étranger justifiant d'un séjour d'au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre sous couvert d'une « carte bleue européenne délivrée par cet Etat sollicite en France la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne », la décision d'admission au séjour en France est communiquée à l'autorité compétente de l'Etat membre concernée ».</p> <p>Article R. 421-22 du CESEDA</p> <p>« Lorsque la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent – carte bleue européenne » prévue à l'article L. 421-11 est délivrée sur justification d'un séjour d'au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre sous couvert d'une carte bleue européenne délivrée par cet Etat, elle est délivrée au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. »</p>		<p>opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. Ce délai de séjour est réduit à six mois à partir de la deuxième mobilité dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>	<p>10 point 6 (1.2) du CESEDA afin de mentionner une durée de 12 mois et non 18.</p>
--	---	--	--	--

	<p>Annexe 10 point 6 (1.2) du CESEDA</p> <p>« 1.2. Si vous avez séjourné pendant dix-huit mois dans un autre Etat membre de l'UE sous couvert d'une carte bleue européenne (...) »</p>			
<p>11. À partir du moment où, pour la deuxième fois, le titulaire d'une carte bleue européenne et, le cas échéant, les membres de sa famille, font usage de la possibilité de se rendre dans un autre État membre au titre du présent article et de l'article 22, on entend par «premier État membre» l'État membre que la personne concernée quitte et par «deuxième État membre» l'État membre dans lequel elle demande à séjourner. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le titulaire d'une carte bleue européenne peut se rendre dans un autre État membre une deuxième fois après six mois de séjour légal dans le premier État membre en tant que titulaire d'une carte bleue européenne.</p>	<p>Article L. 421-11 alinéa 4 du CESEDA</p>	<p>Disposition législative</p> <p>Arrêté</p>	<p>Article L. 421-11 alinéa 4 du CESEDA</p> <p>[...]</p> <p>L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois douze mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte identique à celle définie au premier alinéa obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. Ce délai de séjour est réduit à six mois à partir de la deuxième mobilité dans un Etat membre de l'Union</p>	<p>Un arrêté devrait modifier l'Annexe 10 point 6 (1.2) du CESEDA afin de mentionner qu'un séjour de 6 mois dans un autre Etat membre est requis à compter de la deuxième mobilité.</p>

			européenne.	
--	--	--	--------------------	--